

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for scanning. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of scanning are checked below.

L'Institut a numérisé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de numérisation sont indiqués ci-dessous.

- | | | | |
|-------------------------------------|---|-------------------------------------|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> | Coloured covers / Couverture de couleur | <input type="checkbox"/> | Coloured pages / Pages de couleur |
| <input type="checkbox"/> | Covers damaged / Couverture endommagée | <input type="checkbox"/> | Pages damaged / Pages endommagées |
| <input type="checkbox"/> | Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée | <input type="checkbox"/> | Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées |
| <input type="checkbox"/> | Cover title missing / Le titre de couverture manque | <input checked="" type="checkbox"/> | Pages discoloured, stained or foxed/ Pages décolorées, tachetées ou piquées |
| <input type="checkbox"/> | Coloured maps / Cartes géographiques en couleur | <input type="checkbox"/> | Pages detached / Pages détachées |
| <input type="checkbox"/> | Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) | <input checked="" type="checkbox"/> | Showthrough / Transparence |
| <input type="checkbox"/> | Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur | <input checked="" type="checkbox"/> | Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression |
| <input type="checkbox"/> | Bound with other material / Relié avec d'autres documents | <input type="checkbox"/> | Includes supplementary materials / Comprend du matériel supplémentaire |
| <input type="checkbox"/> | Only edition available / Seule édition disponible | <input type="checkbox"/> | Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from scanning / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été numérisées. |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure. | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Additional comments / Commentaires supplémentaires: | <input type="checkbox"/> | Pagination multiple. Une partie du titre de la couverture est cachée par une étiquette. |

CASA

REPORT

DES

ARCHIVES PUBLIQUES

POUR L'ANNÉE 1921

ARTHUR G. DOUGHTY

Garde des Archives publiques

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU PARLEMENT



OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

1921

[N° 30—1922]—*Prix, 80 cents.*

RAPPORT

DES

ARCHIVES PUBLIQUES

POUR L'ANNÉE 1921

ARTHUR G. DOUGHTY

Garde des Archives publiques

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU PARLEMENT



OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

1922

00948917

OTTAWA, 17 mai 1922.

L'hon. A. B. COPP, LL.B.,
Secrétaire d'Etat,
Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous soumettre un rapport des Archives publiques pour les années 1919 à 1921 inclusivement.

Dans les appendices se trouvent les proclamations publiées par le gouverneur du Bas-Canada, de 1792 à 1815. Ces dernières, avec celles pour le Haut-Canada qui seront reproduites dans le prochain rapport, forment la continuation des proclamations publiées depuis l'établissement du gouvernement civil dans la province de Québec en 1764, jusqu'à la division de cette province en provinces du Haut-Canada et du Bas-Canada en 1791.

Les proclamations sont suivies de catalogues des documents du conseil du commerce, qui forment la série C.O. 42 et de la collection Shelburne ou Landsdowne. Ces deux séries projettent une grande lumière sur l'histoire primitive des premières provinces canadiennes aussi bien que sur les provinces maritimes.

Il se trouve dans le présent rapport un groupe de lettres de la collection Shelburne, adressées à Shelburne par le gouverneur Parr de la Nouvelle-Ecosse. Elles forment l'appendice D. et décrivent l'arrivée des *loyalistes* (royalistes) de l'Empire-Uni ainsi que leur établissement dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick.

Le dernier appendice contient la première partie des statuts du Haut-Canada. Ceux qui font partie de ce rapport, sont une réimpression d'un volume de statuts du Haut-Canada, pour les années 1792 à 1793. Ce volume se trouve dans la bibliothèque des sulpiciens de Montréal et, en tant qu'il est possible de l'affirmer, il n'en existe pas d'autre de ce genre.

Il y a lieu de croire que les matières contenues dans ces appendices seront d'une grande valeur pour tous ceux qui s'adonnent à l'étude de l'histoire du Canada.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

A. G. DOUGHTY,
Sous-ministre et garde des Archives publiques.

SUPPLÉMENT AU RAPPORT DES ARCHIVES

- A. Rapports des divisions de l'Index, des manuscrits et des cartes géographiques.
- B. Proclamations du gouverneur du Bas-Canada, 1792-1815.
- C. Catalogue de la correspondance de Shelburne.
- D. Catalogue de la série C. O. 42.
- E. Lettres du gouverneur Parr à lord Shelburne, décrivant l'arrivée et l'établissement des *loyalistes* (royalistes) de l'Empire-Uni, dans la Nouvelle-Ecosse, 1783-1793.
- F. Statuts du Haut-Canada, 1792-1793.

APPENDICE A

DIVISION DE L'INDEX ET DES RENSEIGNEMENTS

INDEX

La rédaction de l'Index des documents manuscrits de la série militaire ou série C. s'est continuée systématiquement depuis mon dernier rapport et la table alphabétique de soixante-quatorze autres volumes de cette série, a été parachevée.

L'index de plusieurs autres volumes a aussi été effectué en même temps que la préparation de listes de biographies, de généalogies, etc., qui ont été publiées et, par suite, les renseignements de cette source, contribuent beaucoup à faciliter et à accélérer le travail.

Le nombre de cartes préparées, dactylographiées, classées et distribuées dans leurs tiroirs respectifs, est comme suit:

| | |
|-------------------|---------|
| Série C. | 89,407 |
| Diverses. | 19,738 |
| | 109,145 |

RECHERCHES

La quantité de demandes de documents et de renseignements sur les sujets les plus variés, adressées par les départements du service public, par ceux qui s'adonnent à l'étude de l'histoire et autres investigateurs, verbalement et par écrit, augmente de jour en jour. Comme le nombre de chercheurs de données historiques qui ont appris à connaître les Archives publiques, augmente incessamment, la quantité de demandes de renseignements augmente proportionnellement. Durant les deux dernières années, il a été reçu au moins 1,153 demandes de ce genre auxquelles il a été répondu, tandis que durant les deux années précédentes, le nombre ne s'est élevé qu'à 434, ce qui démontre une augmentation de 719 ou à peu près deux cents pour cent.

L'augmentation du nombre de demandes exige naturellement une augmentation proportionnelle de transcription.

DIVISION DES MANUSCRITS

MANUSCRITS REÇUS, DU 1^{er} JAN. 1919 AU 31 DÉC. 1921

TRANSCRIPTIONS D'ANGLETERRE

PUBLIC RECORD OFFICE

C.O. 1

Vols 1-44. 1574-1680.

C.O. 5

Vols 103-108. 1781-1783. Dépêches militaires.
 " 751-758. 1689-1769. Conseil du commerce, Massachusetts.
 " 863-901. 1700-1727. Conseil du commerce, Nouvelle-Angleterre.
 " 898-901. 1709-1749. Secrétaire d'Etat, Nouvelle-Angleterre.

C.O. 188

Vol. 39. 1827. Papiers d'Etat du Nouveau-Brunswick.

C.O. 217

Vols 144-152. 1825-1831. Papiers d'Etat de la Nouvelle-Ecosse.

SECÉTAIRE DE L'AMIRAUTÉ. LETTRES REÇUES

Vols 489-501. 1778-1811.
 " 504-513. 1813-1824.

SECÉTAIRE DE L'AMIRAUTÉ. LETTRES EXPÉDIÉES

Vols 416-486. 1705-1745.
 " 528-550. 1760-1776.
 " 1331- 1745-1761.

W.O. 55

Vol. 1817. 1753. Artillerie.
 " 1820. 1758-1772. Artillerie.
 " 1821. " "

A.O. 12

Vol. 27. Réclamations des loyalistes.

DOCUMENTS DE CHATHAM

Liasses 1-4.
 " 73-97.
 " 343-344.

DOCUMENTS DU SOLLICITEUR DE LA TRÉSORERIE

Liasse 954. 1779-1787.
 " 1227. 1815.
 " 4957. 1768.

PAPIERS D'ÉTAT DE L'ÉTRANGER, FRANCE

Vols 61-62, 80-84. 1613-1627.

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

COMPAGNIE DE LA BAIE D'HUDSON

Journaux du fort York. 1733-1735.
" du fort Albany. 1734-1736.
" de la rivière Moose. 1734-1735.
" " " 1734-1735.

ROYAL INSTITUTION

MANUSCRITS AMÉRICAINS

Vols 38-62. 1783.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES POSTES

Transcription du bureau de poste. 1847.

BRITISH MUSEUM

DOCUMENTS DE HARDWICKE

N^{os} 35913-35914.

DOCUMENTS D'EGERTON

N^o 2395.

DOCUMENTS DE DARTMOUTH

Liasse I. 1688-1773.
" II. 1774.
" III. 1775.
" VI. 1776-1779.

MISSIONS MORAVES

Journaux. 1752-1778.

TRANSCRIPTION DE FRANCE

ARCHIVES NATIONALES

SÉRIE F¹²

Vols 51-100. 1700-1754. Conseil du Commerce.

ARCHIVES DES COLONIES

SÉRIE A

Vols 1-8. 1723-1763. Actes du pouvoir souverain.
" 21-23. 1670-1760. Actes du pouvoir souverain.

SÉRIE B

Vols 143-213. 1772-1789. Ordres du Roi.

SÉRIE F³

Vols 17-25. 1635-1790. Collection Moreau Saint Méry.

ARCHIVES DE LA MARINE

SÉRIE B¹

Vols 27-101. 1718-1786.

SÉRIE B²

Vols 8-198. 1669-1703.

SÉRIE B³

Vols 1-164. 1662-1708.

SÉRIE B⁴

Vols 1-18. 1572-1697.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

CORRESPONDANCE POLITIQUE

ANGLETERRE

Vols 69-282. 1659-1714.

ÉTATS-UNIS

Vols 23-25. 1783.

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

AMÉRIQUE

Vols. 21-22. 1632-1766.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

ARCHIVES ANCIENNES

CORRESPONDANCE

Vols 212-463, 1175, 1308, 1598, 1615, 1697, 2378, 2446, 2545, 2619, 2622, 2676, 2852, 3127, 3188, 3338, 3391, 3393, 3404-3405, 3408-3411, 3449, 3452, 3492, 3493, 3495, 3496, 3497, 1668-1758.

BIBLIOTHÈQUE DE L'ARSENAL

ARCHIVES DE LA BASTILLE

Cartons 10631, 11374, 11828, 12110-12112, 12114-12115, 12119, 12124-12125, 12128, 12130, 12133, 12136, 12142-12144, 12151, 12154, 12156, 12162, 12163, 12166, 12224, 12479.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

MÉLANGES DE COLBERT

Vols 1-176. 1656-1775.

FONDS FRANÇAIS

N^{os} 6116, 6431, 6438, 6553, 6656, 7108, 7109, 7769, 8978, 9036, 9710, 10640, 13068, 13373, 13424, 13515, 13576, 15451, 15452, 15454, 15565, 15573, 15577, 15578, 15583, 15621, 15628, 15632, 15677, 15795, 15910, 15980, 16121, 16207, 16738, 17329, 17870, 17871, 17878, 18592, 18984, 19683.

RAPPORT DES DIVISIONS

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

NOUVELLES ACQUISITIONS

N^{os} 21306, 21307, 21309-21317, 21319-21320, 21322, 21323, 21325, 21326, 21328-21340, 21344, 21346-21348, 21353, 21354, 21359, 21360, 21362, 21364-21367, 21373, 21376, 21379-21381, 21386, 21390, 21392-21399, 21408-21444.

BIBLIOTHÈQUE MAZARINE

N^o 1963. Histoire de Montréal. 1740-1672.

DIVERSES MATIÈRES DE SOURCES CANADIENNES

Jugements et délibérations du Conseil Supérieur. 1731-1738. (Copies.)

Documents de sir Louis H. Lafontaine. (Copies qui sont la continuation des matières obtenues antérieurement.)

Rapport de Franquet sur les fortifications. 1752.

Proclamations, ordres, etc., du gouvernement militaire de Trois-Rivières. 1760-1764. (Copie photographiée.)

Procès-verbaux du conseil des officiers statuant sur les appels à Montréal. 1761-1764. (Copie photographiée.)

Arrangement relatif au trafic du castor. 1700.

Registre du conseil militaire, district de Champlain. 1762-1764. (Copie photographiée.)

"Le Patriote Français ou le Marin Oisif." 1756.

Procès-verbaux du conseil exécutif du Bas-Canada, à l'égard de questions concernant les terres, registres "C" et "F." 1792-1795, 1805-1817.

Cahier d'arpenteur de Philipsburg. 1809. (Copie photographiée.)

Journaux de James Thompson. 1759-1788. (Copie photographiée.)

Copie de répertoires notariaux, district de Montréal:

| | |
|--------------------|------------|
| Ignace Bourassa. | 1789-1804. |
| Henri Bouron. | 1750-1760. |
| Mathurin Bouvet. | 1769-1783. |
| Pierre Cabazié. | 1673-1693. |
| J. M. Chatellier. | 1762-1781. |
| F. Chevrier. | 1738-1789. |
| L. De Courville. | 1754-1781. |
| J. Cusson. | 1700-1704. |
| Jacques David. | 1719-1727. |
| G. Deguire. | 1758-1762. |
| Jean Delisle. | 1768-1787. |
| Doullon Desmarest. | 1753-1754. |
| J. Gauthier. | 1789-1822. |
| E. W. Gray. | 1783-1797. |
| Claude Hantraye. | 1765-1776. |
| E. Henry. | 1783-1803. |
| J. Joran. | 1785-1815. |
| P. Lalanne. | 1752-1757. |
| C. Maugue. | 1677-1696. |
| J. M. Mondelet. | 1794-1830. |
| Réné Oudain. | 1674. |
| F. Racicot. | 1763-1793. |
| J. Saupin. | 1781-1794. |
| Nicholas Senet. | 1704-1731. |
| L. Thibaudeau. | 1793-1822. |
| Pierre Vallée. | 1799-1829. |

- Documents de Dalton McCarthy.
 Documents de Sir Sanford Fleming.
 Collections de Dewdney.
 Documents de Perrault. (Copies photographiées. 2 vols.)
 Collection de Delancey Robinson.
 Documents de Mackenzie Bowell.
 Documents de J. M. Simcoe. 13 vols. }Copies. Requête de John Ross
 Documents de Wolford Simcoe. 11 vols. }Robertson.
 Livre d'ordre, Queen's Own Rifles. Janvier, 1838-1856.
 Rôle, First Hastings Independent Rifle Co., formé au mois de novembre
 1836. (Imprimé avec des notes manuscrites.)
 Livres d'ordres A. et B., Midland Battalion. Avril-Juillet 1885.
 Livre d'ordre de la compagnie Hastings Rifles. Juin 1880-Mai 1895.
 Registre du canton de Sydney, U.C. 1790-1849. (Copie photographiée.)
 Notes autobiographiques de John Macdonald deGarth. 2 vols. (Copie
 photo.)
 Registre de mariage, London, Ont. 1784-1833.
 Livre de lettres de Sir William Colebrook. 1842.
 Instructions royales aux gouverneurs Bagot, Metcalfe, Head et Elgin du
 Nouveau-Brunswick.
 Rôles des unités loyalistes suivantes:
 Volontaires loyalistes de la Nouvelle-Ecosse. 1778.
 Royal Forestiers de la Floride occidentale. 1782.
 Régiment de Delancey, 2e bataillon. 1785.
 Volontaires de la Nouvelle-Angleterre. 1781.
 King's (N.B.) Regiment. 1793-1798. (Copie.)
 Volontaires de New-York. 1781.
 King's Orange Regiment, Rangers, lieut.-col. Bayard's Com. 1777.
 His Majesty's Royal Highland Regiment. 2nd battalion. 1778.
 Royal North Carolina Regiment. 1781-1782.
 Independent Dragoons. 1781.
 North Carolina Highlanders. 1782.
 North Carolina Volunteers. 1781-1783.
 Royal North Carolina Regiment, Lieut.-Col. Hamilton's Com. 1783.
 Royal North Carolina Regiment, Capt. John Legett's Com. 1783.
 Various detachments of negroes. 1777-1783.
 Récit d'un naufrage sur l'île du Cap-Breton. 1780.
 Archives de Digby, Nouvelle-Ecosse. 1786-1845. (Copie.)
 Archives St. Luke's church, paroisse d'Annapolis. 1815-1853. (Copie.)
 Registre de confirmations et de baptêmes. St. Luke's 1782-1817. (Copie.)
 Registre de mariages, St. Luke's. 1792-1794, 1807-1834. (Copie.)
 Registre de sépultures, St. Luke's. 1808-1817. (Copie.)
 Registre de mariages, paroisse de St. John Cornwallis. 1830-1911.
 Registre de sépultures, paroisse de St. John Cornwallis. 1830-1920.
 Procès-verbaux de la compagnie du Nord-Ouest. 30 juin 1801-8 janvier
 1811. (Copie photographiée.)
 Rôles, archives du Massachusetts, vols. 91-94, 136. (Copie.)
 Divers documents relatifs à l'exploration arctique.

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

DIVISION DES CARTES GÉOGRAPHIQUES

Le travail dans la division des cartes géographiques a augmenté incessamment depuis la publication du dernier rapport.

Le tableau ci-après indique le nombre de cartes géographiques reçues, de recherches qui ont été faites et de cartes géographiques qui ont été copiées:

| | Cartes géog. reçues. | Recherches. | Cartes géog. copiées. |
|-----------------|-------------------------|-------------|--------------------------|
| 1919 | 274 | 394 | 18 |
| 1920 | 422 | 228 | 160 |
| 1921 | 993 | 248 | 166 |
| Total | 1,689 | 870 | 344 |

Parmi les cartes géographiques reçues, ils s'en trouvent plusieurs de l'ancienne France qui sont rares aujourd'hui, sans compter plusieurs copies de cartes relatives au Canada, qui se trouvent au Dépôt de la Marine et dans d'autres dépôts.

Parmi ces copies se trouvent un certain nombre de cartes géographiques du vieux Québec, qui sont particulièrement intéressantes. Nous avons reçu aussi quelques cartes géographiques précieuses de l'Acadie, qui seront très utiles à ceux qui s'intéressent à la région acadienne du Canada.

Les copies des plus anciennes cartes géographiques, renferment les reproductions du Martin Behaim Globe de 1492 et de la Mappa Mundi de Ribeira, de 1529. Cette dernière est la plus ancienne carte géographique connue sur laquelle apparaît le nom du Cap-Breton.

Il se trouve aussi quelques cartes géographiques primitives préparées par le sous-ministre général de l'administration des postes, indiquant les endroits du Canada où il y avait alors un bureau de poste ainsi que les routes affectées au service des postes, avec un plan de l'ancien bureau de poste d'Ottawa, sur la rue Elgin, situé presque à l'endroit où se trouve actuellement l'arceau qui forme l'entrée à l'arrière de l'édifice Langevin.

Nous avons aussi reçu de l'amirauté la levée hydrographique détaillée du St-Laurent, exécutée par ordre du gouverneur Murray, en 1760-1-2. Il s'agit virtuellement d'un *replica* d'une partie de la carte géographique appelée la levée hydrographique de Murray. Comme elle a été préparée en sections reliées les unes aux autres, il est plus facile d'y avoir recours.

Il se trouve aussi des plans d'actions militaires sur le lac Champlain, durant les premières guerres ainsi que des copies des cartes géographiques de de L'Isle et un certain nombre de cartes géographiques additionnelles de la dernière guerre, sans compter les diverses cartes géographiques départementales du Dominion et des provinces.

Les questions adressées à cette division sont des plus variées, les unes ayant pour objet de connaître l'origine des noms ou les noms primitifs, tandis que d'autres requièrent des renseignements à l'égard de bornes et de titres. Quelques-unes ont une portée très importante.

APPENDICE B
PROCLAMATIONS DU GOUVERNEUR DU BAS-CANADA, 1792-1815

TABLE DES MATIÈRES.

| | PAGE |
|---|------|
| Proclamation publiée par Alured Clarke <i>re</i> les conditions et la mise en possession des terres dans le Bas-Canada, 7 février 1792. | 1 |
| Proclamation par Simcoe, <i>re</i> les conditions et la mise en possession des terres dans le Haut-Canada, 7 février 1792. | 3 |
| Avis <i>re</i> le mode de demande de concession de terre dans le Bas-Canada, 22 mars 1792. | 4 |
| Proclamation publiée par Alured Clarke, <i>re</i> la division du Bas-Canada en comtés, cités et municipalités et la nomination de représentants pour ceux-ci à la Chambre d'Assemblée, 7 mai 1792. | 5 |
| Proclamation publiée par Alured Clarke, pour la convocation de la législature du Bas-Canada, 14 mai 1792. | 10 |
| Liste des comtés du Bas-Canada, les bornes de ceux-ci et les paroisses. 7 juin 1792. | 11 |
| Proclamation publiée par Alured Clarke, pour proroger les séances de la législature du Bas-Canada. 27 juin 1792. | 12 |
| Proclamation publiée par Alured Clarke, pour fixer les sessions de la cour des plaids communs dans le district de Trois-Rivières. 3 juillet 1792. | 13 |
| Proclamation publiée par Alured Clarke, pour proroger de nouveau les séances de la législature du Bas-Canada. 9 août 1792. | 14 |
| Proclamation royale pour supprimer des écrits séditieux et empêcher les émeutes, etc. 21 mai 1792. Une ordonnance pour suspendre les sessions de la cour du Banc du roi à Montréal et pour faciliter les procédures dans les cas d'appel. 15 août 1792. | 15 |
| Proclamation royale défendant aux marins de servir aucun ennemi de la France dans la guerre entre ce pays et la Hongrie. 25 mai 1792. | 16 |
| Proclamation publiée par Alured Clarke, pour proroger de nouveau les séances de la législature du Bas-Canada. 15 septembre 1792. | 17 |
| Proclamation publiée par Alured Clarke, pour déterminer les sessions de la cour des plaids communs dans le district de Montréal. 11 octobre 1792. | 18 |
| Proclamation publiée par Alured Clarke pour proroger de nouveau les séances de la législature du Bas-Canada. 31 octobre 1792. | 19 |
| Proclamation publiée par Alured Clarke, offrant une récompense pour la découverte de l'assassin d'Anthony Serindac de Québec. 8 janvier 1793. | 19 |
| Proclamation publiée par Alured Clarke, pour la suppression du vice, de l'impiété et de l'immoralité. 22 janvier 1792. | 20 |
| Proclamation publiée par Alured Clarke, annonçant la déclaration de guerre entre la France et la Grande-Bretagne. 24 avril 1793. | 21 |
| Proclamation publiée par Alured Clarke prorogeant les séances de la législature du Bas-Canada. 5 juin 1793. | 22 |
| Proclamation publiée par Alured Clarke, pour proroger de nouveau la législature du Bas-Canada. 23 juillet 1793. | 22 |
| Proclamation publiée par Alured Clarke, pour proroger de nouveau la législature du Bas-Canada. 2 septembre 1793. | 23 |
| Proclamation publiée par Dorchester, pour proroger de nouveau la législature du Bas-Canada. 9 octobre 1793. | 23 |
| Proclamation publiée par Dorchester, pour la suppression de la sédition. 26 novembre 1793. | 24 |
| Proclamation publiée par Dorchester, pour proroger de nouveau la législature du Bas-Canada. 1er juillet 1794. | 25 |
| Proclamation publiée par Dorchester pour proroger de nouveau les séances de la législature du Bas-Canada. 4 août 1794. | 26 |
| Proclamation publiée par Dorchester pour proroger de nouveau les séances de la législature du Bas-Canada. 8 septembre 1794. | 26 |
| Proclamation publiée par Dorchester pour proroger de nouveau les séances de la législature du Bas-Canada. 20 octobre 1794. | 27 |
| Proclamation publiée par Dorchester annonçant la sanction royale d'"un acte pour la division de la province du Bas-Canada, afin d'en modifier la judicature et d'en abroger certaines lois y mentionnées". 11 décembre 1794. | 28 |
| Proclamation publiée par Dorchester <i>re</i> un embargo sur l'exportation du blé, de la farine de blé et des pois du Bas-Canada. 18 mai 1795. | 28 |
| Proclamation publiée par Dorchester, pour proroger les séances de la législature du Bas-Canada. 30 mai 1795. | 30 |
| Proclamation publiée par Dorchester, pour mettre en vigueur les lois contre les accapareurs, les monopoleurs et les regrattiers. 6 juillet 1795. | 31 |
| Proclamation publiée par Dorchester pour proroger les séances de la législature du Bas-Canada. 4 août 1795. | 32 |
| Proclamation publiée par Dorchester, <i>re</i> un embargo sur l'exportation du blé, des pois, de l'avoine, de l'orge et du maïs, etc., du Bas-Canada. 9 septembre 1795. | 32 |
| Proclamation pour proroger les séances de la législature du Bas-Canada. 29 septembre 1795. | 33 |
| Proclamation publiée par Dorchester, pour permettre l'importation de provisions de bouche des Etats-Unis. 2 janvier 1796. | 34 |
| Proclamation publiée par Dorchester, offrant une récompense pour la découverte du meurtrier de John Palley et de Margaret Debard. 17 mai 1796. | 35 |
| Proclamation publiée par Dorchester <i>re</i> la dissolution du parlement du Bas-Canada. 31 mai 1796. | 36 |
| Arrêté du conseil pour adopter certaines dispositions à l'effet de mettre à exécution un traité d'amitié concernant le commerce et la navigation entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis. 7 juillet 1796. | 37 |

| | PAGE |
|---|-------|
| Proclamation publiée par Dorchester, pour proroger les séances de la législature du Bas-Canada. 8 juillet 1796..... | 44 |
| Proclamation publiée par Prescott, pour annoncer que durant l'absence de lord Dorchester de la province, il sera chargé du commandement de celle-ci. 12 juillet 1796..... | 45 |
| Proclamation publiée par Prescott pour proroger de nouveau les séances de la législature du Bas-Canada. 2 août 1796..... | 46 |
| Proclamation publiée par Prescott pour proroger les séances de la législature du Bas-Canada. 21 septembre 1796..... | 47 |
| Proclamation publiée par Prescott pour proroger les séances de la législature du Bas-Canada. 28 octobre 1796..... | 47-48 |
| Arrêté du conseil <i>re</i> le départ des sujets de France arrivés au Bas-Canada depuis le 1er mai 1794. 30 octobre 1796..... | 48 |
| Proclamation publiée par Prescott, pour la suppression de la sédition. 30 octobre 1796..... | 49 |
| Proclamation publiée par Prescott, pour annoncer l'état de guerre entre l'Espagne et la Grande-Bretagne. 11 novembre 1796..... | 50 |
| Proclamation publiée par Prescott, pour proroger les séances de la législature du Bas-Canada. 6 décembre 1796..... | 51 |
| Proclamation publiée par Prescott, pour pardonner aux déserteurs. 31 décembre 1796..... | 51 |
| Proclamation publiée par Prescott, pour annoncer sa nomination comme gouverneur en chef des provinces du Haut-Canada et du Bas-Canada. 27 avril 1797..... | 52 |
| Proclamation publiée par Prescott, pour proroger de nouveau les séances de la législature du Bas-Canada. 14 juin 1797..... | 52 |
| Proclamation publiée par Prescott, pour proroger de nouveau les séances de la législature du Bas-Canada. 19 juillet 1797..... | 53 |
| Proclamation publiée par Prescott, pour défendre la violation des et l'établissement sans autorisation sur les terres non concédées de la couronne. 22 août 1797..... | 54 |
| Arrêté du conseil pour régler les honoraires qui devront être exigés par le percepteur des douanes, au port de St-Jean, de tout vaisseau, bateau, wagon, etc., se rendant aux Etats-Unis. 22 août 1797..... | 55 |
| Proclamation publiée par Prescott, pour proroger de nouveau les séances de la législature du Bas-Canada. 5 septembre 1797..... | 56 |
| Proclamation publiée par Prescott, pour proroger de nouveau les séances de la législature du Bas-Canada. 18 octobre 1797..... | 57 |
| Instruction additionnelle du duc de Portland, transmise à Prescott par les commissaires de l'amirauté, accordant à certains vaisseaux appartenant à des sujets de l'Espagne, la permission d'importer certains articles à Trinidad. 10 juillet 1797..... | 58 |
| Proclamation publiée par Prescott, pour proroger de nouveau les séances de la législature du Bas-Canada. 4 décembre 1797..... | 59 |
| Proclamation publiée par Prescott, pour proroger de nouveau les séances de la législature du Bas-Canada. 12 juin 1798..... | 60 |
| Proclamation publiée par Prescott, pour proroger de nouveau les séances de la législature du Bas-Canada. 30 juillet 1798..... | 60 |
| Proclamation publiée par Prescott, pour proroger de nouveau les séances de la législature du Bas-Canada. 18 septembre 1798..... | 61 |
| Proclamation publiée par Prescott, pour proroger de nouveau les séances de la législature du Bas-Canada. 28 novembre 1798..... | 61 |
| Proclamation publiée par Prescott, désignant un jour d'actions de grâces pour la victoire sur la France. 22 décembre 1798..... | 62 |
| Proclamation publiée par Prescott, pour proroger de nouveau les séances de la législature du Bas-Canada. 7 janvier 1799..... | 63 |
| Proclamation publiée par Prescott, pour proroger de nouveau les séances de la législature du Bas-Canada. 2 juillet 1799..... | 64 |
| Proclamation publiée par Milnes, pour annoncer que durant l'absence du gouverneur Prescott, il sera chargé du gouvernement de la province. 31 juillet 1799..... | 65 |
| Proclamation publiée par Milnes, pour proroger de nouveau les séances de la législature du Bas-Canada. 21 août 1799..... | 65 |
| Proclamation publiée par Milnes, pour proroger de nouveau les séances de la législature du Bas-Canada. 27 septembre 1799..... | 66 |
| Proclamation publiée par Milnes, pour proroger de nouveau les séances de la législature du Bas-Canada. 11 novembre 1799..... | 66 |
| Proclamation publiée par Milnes, pour proroger de nouveau les séances de la législature du Bas-Canada. 6 janvier 1800..... | 67 |
| Proclamation publiée par Milnes, <i>re</i> la dissolution du parlement du Bas-Canada. 4 juin 1800..... | 68 |
| Proclamation publiée par Milnes, pour proroger de nouveau les séances de la législature du Bas-Canada. 15 juillet 1800..... | 68 |
| Proclamation publiée par Milnes, pour proroger de nouveau les séances de la législature du Bas-Canada. 20 août 1800..... | 69 |
| Proclamation publiée par Milnes, pour proroger de nouveau les séances de la législature du Bas-Canada. 6 octobre 1800..... | 69 |
| Proclamation publiée par Milnes, pour proroger de nouveau les séances de la législature du Bas-Canada. 26 novembre 1800..... | 70 |
| Proclamation royale pour déterminer les titres et les armoiries royaux ainsi que les drapeaux et les bannières de la Grande-Bretagne et de ses dépendances. 1er janvier 1801..... | 70 |
| Proclamation royale pour déterminer les pavillons et les couleurs que devront arborer en mer les vaisseaux et les navires marchands appartenant à quelqu'un des sujets de Sa Majesté, du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions y appartenant. 1er janvier 1801..... | 72 |

| | PAGE |
|---|------|
| Proclamation publiée par Milnes, pour autoriser Philip De Rocheblave, Joseph B. Planté et Phélix Tétu, à procéder à la confection du "Papier Terrier et Censier" dans le Bas-Canada. 13 mai 1801. | 75 |
| Proclamation publiée par Milnes, pour proroger de nouveau les séances de la législature du Bas-Canada. 3 juin 1801. | 76 |
| Proclamation publiée par Milnes, pour proroger de nouveau les séances de la législature du Bas-Canada. 15 juillet 1801. | 76 |
| Proclamation publiée par Milnes, pour proroger de nouveau les séances de la législature du Bas-Canada. 22 août 1801. | 77 |
| Proclamation publiée par Milnes, pour proroger de nouveau les séances de la législature du Bas-Canada. 23 octobre 1801. | 77 |
| Proclamation publiée par Milnes, pour proroger de nouveau les séances de la législature du Bas-Canada. 25 novembre 1801. | 78 |
| Proclamation publiée par Milnes, pour fixer le délai durant lequel seront reçues les demandes à l'égard des terres incultes de la couronne, en vertu de la proclamation du 7 février 1792. 11 novembre 1801. | 79 |
| Proclamation royale pour déclarer une suspension des hostilités entre la Grande-Bretagne et la France. 12 octobre 1801. | 79 |
| Proclamation publiée par Milnes, pour proroger de nouveau les séances de la législature du Bas-Canada. 2 juin 1802. | 80 |
| Proclamation publiée par Milnes, pour proroger de nouveau les séances de la législature du Bas-Canada. 19 juillet 1802. | 81 |
| Proclamation publiée par Milnes, désignant un jour d'actions de grâces pour la restauration de la paix. 27 juillet 1802. | 81 |
| Proclamation publiée par Milnes, annonçant la sanction royale accordée à trois bills:—(1) "Un acte pour déclarer le serment décisive admissible à l'égard des affaires commerciales comme civiles dans cette province."—(2) "Un acte pour enlever les anciens murs et fortifications qui entourent la cité de Montréal et pour adopter des dispositions à l'égard de la salubrité, des besoins et de l'embellissement de ladite cité."—(3) "Un acte pour l'établissement d'écoles libres et le progrès de l'instruction dans cette province." 12 août 1802. | 82 |
| Proclamation publiée par Milnes, pour proroger de nouveau les séances de la législature du Bas-Canada. 8 septembre 1802. | 83 |
| Proclamation publiée par Milnes, pour proroger de nouveau les séances de la législature du Bas-Canada. 2 novembre 1802. | 83 |
| Proclamation publiée par Milnes, pour proroger de nouveau les séances de la législature du Bas-Canada. 29 décembre 1802. | 84 |
| Proclamation publiée par Milnes, pour assurer à Simon McTavish et autres la possession complète de certaines terres au nord du fleuve St-Laurent, ainsi que le droit exclusif de commerce à cet endroit. 30 avril 1803. | 85 |
| Proclamation publiée par Milnes, pour proroger de nouveau les séances de la législature du Bas-Canada. 25 mai 1803. | 86 |
| Proclamation publiée par Milnes, pour proroger de nouveau les séances de la législature du Bas-Canada. 6 juillet 1803. | 86 |
| Proclamation publiée par Milnes, pour la réunion du parlement durant l'ajournement. 21 juillet 1803. | 87 |
| Proclamation publiée par Milnes, au sujet de la découverte des incendiaires dans la cité de Montréal. 10 août 1803. | 88 |
| Arrêté du conseil au sujet du départ du Bas-Canada, de tous les sujets de France ou de la république de Batavia, qui sont arrivés dans le Bas-Canada depuis le 1er mai 1792. 13 août 1803. | 89 |
| Proclamation publiée par Milnes, pour proroger de nouveau les séances de la législature du Bas-Canada. 13 septembre 1803. | 89 |
| Proclamation royale enjoignant de remettre au bureau de l'amirauté de la Grande-Bretagne, les lettres de mer accordées autrefois aux navires et aux vaisseaux faisant le commerce sur la côte de Barbarie comme croiseurs appartenant au gouvernement et d'émettre d'autres lettres de mer suivant des formules différentes. 3 novembre 1803. | 90 |
| Avis de modifications dans l'acte de la mutinerie du 24 mars 1803, à l'égard desquelles est attirée particulièrement l'attention des commandants des régiments et de l'armée en général. 6 octobre 1803. | 93 |
| Proclamation publiée par Milnes, pour proroger de nouveau les séances de la législature du Bas-Canada. 2 novembre 1803. | 94 |
| Un acte pour étendre la juridiction des cours de justice dans les provinces du Haut-Canada et du Bas-Canada, au procès et à la punition des personnes coupables de crimes et d'offenses dans certaines parties de l'Amérique du Nord contiguës auxdites provinces. 11 août 1803. | 95 |
| Proclamation publiée par Milnes, pour proroger de nouveau les séances de la législature du Bas-Canada. 4 janvier 1804. | 97 |
| Proclamation publiée par Milnes, pour l'observance d'un jour de jeûne et de prières pour le succès des armes et la restauration de la paix, 10 janvier 1804. | 97 |
| Proclamation publiée par Milnes, pour dissoudre le parlement du Bas-Canada et convoquer un nouveau parlement. 13 juin 1804. | 98 |
| Proclamation publiée par Milnes, pour proroger de nouveau les séances de la législature du Bas-Canada. 1er août 1804. | 99 |
| Proclamation publiée par Milnes, pour proroger de nouveau les séances de la législature du Bas-Canada. 3 octobre 1804. | 99 |
| Proclamation publiée par Milnes, pour proroger de nouveau les séances de la législature du Bas-Canada. 21 novembre 1804. | 100 |

| | PAGE |
|---|------|
| Proclamation publiée par Milnes, annonçant la déclaration de guerre à Sa Majesté, par le roi d'Espagne. 22 mai 1805..... | 101 |
| Proclamation publiée par Milnes, pour proroger de nouveau les séances de la législature du Bas-Canada. 29 mai 1805..... | 101 |
| Proclamation publiée par Milnes, pour proroger de nouveau les séances de la législature du Bas-Canada. 30 juillet 1805..... | 102 |
| Proclamation publiée par Milnes, annonçant que, durant son absence, l'administration du gouvernement du Bas-Canada, sera transmise à l'honorable Thomas Dunn, le doyen des membres du conseil exécutif de Sa Majesté. 31 juillet 1805..... | 103 |
| Proclamation publiée par Thomas Dunn, autorisant les fonctionnaires du gouvernement à conserver leurs charges et leurs emplois. 13 août 1805..... | 104 |
| Proclamation publiée par Thomas Dunn, pour proroger de nouveau les séances de la législature du Bas-Canada. 15 octobre 1805..... | 104 |
| Proclamation publiée par Thomas Dunn, pour proroger de nouveau les séances de la législature du Bas-Canada. 18 décembre 1805..... | 105 |
| Proclamation publiée par Thomas Dunn, pour proroger de nouveau les séances de la législature du Bas-Canada. 3 juin 1806..... | 106 |
| Extrait d'une dépêche circulaire du Très Honorable William Windham, en date du 2 avril 1806, au sujet du paiement de primes sur le poisson salé et sur certain poisson mariné de Terre-Neuve et de toutes les autres possessions britanniques en Amérique et pour imposer un droit sur le poisson importé des Etats-Unis. 26 juin 1806..... | 107 |
| Proclamation publiée par Thomas Dunn, pour proroger de nouveau les séances de la législature du Bas-Canada. 12 août 1806..... | 108 |
| Proclamation publiée par Thomas Dunn, pour proroger de nouveau les séances de la législature du Bas-Canada. 22 octobre 1806..... | 108 |
| Proclamation publiée par Thomas Dunn, pour proroger de nouveau les séances de la législature du Bas-Canada. 26 novembre 1806..... | 109 |
| Proclamation publiée par Thomas Dunn, annonçant la remise de cinq mille louis à Sa Majesté provenant des sommes obtenues en vertu d'"un acte pour l'érection de palais de justice avec les charges requises dans les divers districts de Québec et de Montréal et pour défrayer les dépenses à cette fin." 29 avril 1807..... | 110 |
| Proclamation publiée par Thomas Dunn, pour proroger de nouveau les séances de la législature du Bas-Canada. 3 juin 1807..... | 111 |
| Proclamation publiée par Thomas Dunn, pour proroger de nouveau les séances de la législature du Bas-Canada. 29 juillet 1807..... | 112 |
| Proclamation publiée par Thomas Dunn, décrétant un embargo sur l'exportation de la poudre, des munitions des armes et des provisions de guerre. 12 août 1807..... | 113 |
| Arrêté du conseil déclarant les conditions requises pour l'enlèvement de la poudre des magasins, des entrepôts de Sa Majesté, etc. 19 août 1807..... | 114 |
| Proclamation publiée par Thomas Dunn, pour proroger de nouveau les séances de la législature du Bas-Canada. 21 septembre 1807..... | 115 |
| Proclamation publiée par Craig, autorisant les officiers du gouvernement à conserver leurs charges et leurs emplois. 24 octobre 1807..... | 116 |
| Proclamation publiée par Craig, pour proroger de nouveau les séances de la législature du Bas-Canada. 17 novembre 1807..... | 116 |
| Proclamation publiée par Craig, pour proroger de nouveau les séances de la législature du Bas-Canada. 15 décembre 1807..... | 117 |
| Arrêté du conseil impérial pour déclarer l'état de blocus à l'égard du commerce et de la navigation de la France, de ses alliés, etc. 11 novembre 1807..... | 118 |
| Arrêté du conseil impérial pour permettre aux vaisseaux des alliés et des neutres d'importer dans la Grande-Bretagne, des articles provenant des ou manufacturés par les pays en guerre avec Sa Majesté. 11 novembre 1807..... | 121 |
| Arrêté du conseil défendant de vendre à un neutre, quelque vaisseau appartenant aux ennemis de Sa Majesté, ou le transfert de la propriété ou le changement de la description de tel vaisseau. 11 novembre 1807..... | 122 |
| Arrêté du conseil impérial pour fixer certains délais durant lesquels certaines places seront considérées avoir reçu l'avis de l'arrêté du 11 novembre 1807. 25 novembre 1807..... | 123 |
| Arrêté du conseil impérial décrétant des règlements au sujet du commerce entre la Grande-Bretagne et les pays qui ne sont pas sur un pied de guerre avec Sa Majesté. 25 novembre 1807..... | 124 |
| Arrêté du conseil impérial décrétant des règlements au sujet du commerce avec Gibraltar et Malte. 25 novembre 1807..... | 125 |
| Arrêté du conseil impérial exposant que l'arrêté du 11 novembre 1807 ne s'appliquera pas aux articles chargés sur des vaisseaux anglais, qui n'étaient pas auparavant sujets à être saisis et confisqués. 25 novembre 1807..... | 127 |
| Arrêté du conseil impérial, pour restituer les vaisseaux et les marchandises appartenant à la Prusse et à Lubeck, saisis en vertu de l'arrêté du 19 novembre 1806. 25 novembre 1807..... | 128 |
| Arrêté du conseil impérial pour restituer les vaisseaux et les marchandises appartenant au Portugal. 25 novembre 1807..... | 129 |
| Proclamation publiée par Craig, annonçant un état de guerre entre la Grande-Bretagne et la Toscane, Naples, Raguse et tous les autres ports et places sur la Méditerranée et l'Adriatique occupés par la France ou ses alliés. 9 mars 1808..... | 129 |
| Proclamation publiée par Craig, pour dissoudre le parlement du Bas-Canada et convoquer un nouveau parlement. 27 avril 1808..... | 130 |
| Proclamation publiée par Craig, pour proroger de nouveau les séances de la législature du Bas-Canada. 14 juin 1808..... | 131 |
| Proclamation publiée par Craig, pour proroger de nouveau les séances de la législature du Bas-Canada. 23 août 1808..... | 131 |

| | PAGE |
|--|------|
| Proclamation publiée par Craig, annonçant que la sanction royale a été accordée à "Un acte pour encourager et seconder certaines personnes y nommées et autres et pour les autoriser à former une association sous le nom de <i>Quebec Benevolent Society</i> , sujette à certaines restrictions, à certaines règles et à certains règlements y mentionnés". 7 septembre 1808..... | 132 |
| Proclamation publiée par Craig, pour proroger de nouveau les séances de la législature du Bas-Canada. 17 novembre 1808..... | 133 |
| Proclamation du ministère de la guerre, pour pardonner aux déserteurs des troupes régulières de terre de Sa Majesté. 25 août 1808..... | 134 |
| Proclamation publiée par Craig, enjoignant à tous les notaires, shérifs, protonotaires et greffiers des cours, de se conformer à l'ordonnance du 30 avril 1785, à l'égard de la perception des revenus du roi. 24 décembre 1808..... | 135 |
| Proclamation publiée par Craig, pour notifier ceux qui violent les réserves de la couronne, 24 décembre 1808..... | 136 |
| Proclamation publiée par Craig, pour proroger de nouveau les séances de la législature du Bas-Canada. 10 janvier 1809..... | 137 |
| Proclamation publiée par Craig, pour proroger de nouveau les séances de la législature du Bas-Canada. 14 février 1809..... | 138 |
| Proclamation publiée par Craig, pour proroger de nouveau les séances de la législature du Bas-Canada. 14 mars 1809..... | 138 |
| Proclamation publiée par Craig, pour dissoudre le parlement du Bas-Canada. 18 mai 1809..... | 139 |
| Proclamation publiée par Craig, convoquant un nouveau parlement pour le Bas-Canada. 2 octobre 1809..... | 140 |
| Proclamation publiée par Craig, pour proroger de nouveau les séances de la législature du Bas-Canada. 5 novembre 1809..... | 140 |
| Proclamation publiée par Craig, pour proroger de nouveau les séances de la législature du Bas-Canada. 20 décembre 1809..... | 141 |
| Proclamation publiée par Craig, annonçant une proclamation du ministère de la guerre, pour pardonner aux déserteurs des troupes de terre de Sa Majesté. 30 janvier 1810..... | 142 |
| Proclamation publiée par Craig, pour la mise en liberté des prisonniers par suite d'un acte de clémence à l'occasion de la cinquantième année du règne de Sa Majesté. 15 février 1810..... | 143 |
| Proclamation publiée par Craig, pour dissoudre le parlement du Bas-Canada et convoquer un nouveau parlement. 1er mars 1810..... | 143 |
| Proclamation publiée par Craig, annonçant les mesures qui doivent être prises pour empêcher les publications criminelles. 21 mars 1810..... | 144 |
| Proclamation publiée par Craig, annonçant que la sanction royale a été accordée à "Un acte pour ériger des prisons communes et des palais de justice dans le district inférieur de Gaspé". 12 avril 1810..... | 147 |
| Proclamation publiée par Craig, pour proroger de nouveau les séances de la législature du Bas-Canada. 17 avril 1810..... | 148 |
| Proclamation publiée par Craig, pour proroger de nouveau les séances de la législature du Bas-Canada. 20 juin 1810..... | 149 |
| Proclamation publiée par Craig, offrant une récompense pour le découverte des auteurs d'un vol à main armée sur la personne de Hobart Spencer. 2 août 1810..... | 150 |
| Proclamation publiée par Craig, offrant une récompense pour la découverte des auteurs d'un assaut sur la personne de Joseph Loignon. 7 août 1810..... | 150 |
| Proclamation publiée par Craig, pour proroger de nouveau les séances de la législature du Bas-Canada. 23 août 1810..... | 151 |
| Proclamation publiée par Craig, pour proroger de nouveau les séances de la législature du Bas-Canada. 8 octobre 1810..... | 152 |
| Proclamation publiée par Craig, pour proroger de nouveau les séances de la législature du Bas-Canada. 14 novembre 1810..... | 152 |
| Proclamation publiée par Craig, pour proroger de nouveau les séances de la législature du Bas-Canada. 17 avril 1810..... | 153 |
| Proclamation publiée par Craig, pour proroger de nouveau les séances de la législature du Bas-Canada. 28 mai 1811..... | 154 |
| Proclamation publiée par Craig, pour annoncer que, durant son absence de la province, l'administration du gouvernement du Bas-Canada sera confiée à l'honorable Thomas Dunn. 19 juin 1811..... | 155 |
| Proclamation publiée par Thomas Dunn, pour autoriser les officiers du gouvernement à conserver leurs charges et leurs emplois. 20 juin 1811..... | 156 |
| Proclamation publiée par Thomas Dunn, pour proroger de nouveau les séances de la législature du Bas-Canada. 10 juillet 1811..... | 156 |
| Proclamation publiée par Thomas Dunn, enjoignant de se conformer au statut de 1721 réglementant le commerce avec les Indes orientales. 9 août 1811..... | 157 |
| Arrêté du conseil déclarant que l'arrêté du 7 juillet 1796, à l'égard de l'importation d'effets et de marchandises des Etats-Unis, n'empêche en aucune façon l'exécution de l'acte de 1721 réglementant le commerce avec les Indes orientales. 9 août 1811..... | 158 |
| Proclamation publiée par Thomas Dunn, décrétant un embargo sur l'exportation du salpêtre, de la poudre, des munitions, des armes et des provisions de guerre du Bas-Canada. 12 août 1811..... | 159 |
| Proclamation publiée par Thomas Dunn, pour proroger de nouveau les séances de la législature du Bas-Canada. 20 août 1811..... | 160 |
| Proclamation publiée par Prevost, annonçant qu'il a été chargé de l'administration du gouvernement du Bas-Canada et autorisant les officiers du gouvernement à conserver leurs charges. 25 septembre 1811..... | 161 |
| Proclamation publiée par Prevost, pour proroger de nouveau les séances de la législature du Bas-Canada. 5 novembre 1811..... | 162 |

| | PAGE |
|---|------|
| Proclamation publiée par Prevost, pour proroger de nouveau les séances de la législature du Bas-Canada. 5 novembre 1811..... | 162 |
| Proclamation publiée par Prevost, pour proroger de nouveau les séances de la législature du Bas-Canada. 11 décembre 1811..... | 163 |
| Proclamation publiée par Prevost, pour proroger de nouveau les séances de la législature du Bas-Canada. 15 janvier 1812..... | 164 |
| Proclamation publiée par Prevost, pour désigner un jour de jeûne et de prières publiques pour le succès des armes et la guérison de Sa Majesté. 7 avril 1812..... | 164 |
| Proclamation publiée par Prevost, annonçant que la sanction royale a été accordée à "Un acte pour ériger une prison commune avec ses dépendances dans le district de Trois-Rivières et pourvoyant aux moyens de défrayer les dépenses à cet égard". 6 mai 1812..... | 165 |
| Proclamation publiée par Prevost, pour proroger de nouveau les séances de la législature du Bas-Canada. 16 juin 1812..... | 166 |
| Proclamation publiée par Prevost, ordonnant le départ du Bas-Canada des sujets des Etats-Unis. 30 juin 1812..... | 167 |
| Proclamation publiée par Prevost, décrétant un embargo sur le départ des navires, des vaisseaux et l'exportation de tous effets, denrées, argents, marchandises et produits du Bas-Canada. 30 juin 1812..... | 167 |
| Proclamation publiée par Prevost, convoquant le parlement du Bas-Canada, par suite de la déclaration de guerre entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne. 30 juin 1812..... | 168 |
| Proclamation publiée par Prevost, annonçant sa nomination de gouverneur en chef du Haut-Canada et du Bas-Canada. 15 juillet 1812..... | 169 |
| Proclamation publiée par Prevost, maintenant l'embargo sur le départ de vaisseaux avec certaines cargaisons et sur l'exportation de certains effets et marchandises qui y sont déterminés. 16 juillet 1812..... | 170 |
| Proclamation publiée par Prevost, maintenant l'embargo sur le départ de vaisseaux avec certaines cargaisons et sur l'exportation de certains effets et marchandises qui y sont déterminés. 5 août 1812..... | 171 |
| Proclamation publiée par Prevost, pour proroger de nouveau les séances de la législature du Bas-Canada. 8 septembre 1812..... | 173 |
| Proclamation publiée par Prevost, ordonnant le départ de tous les sujets des Etats-Unis qui n'ont pas prêté le serment d'allégeance à Sa Majesté et défendant à toutes personnes de passer du Bas-Canada aux Etats-Unis sans une autorisation spéciale. 19 septembre 1812..... | 174 |
| Proclamation publiée par Prevost, décrétant un embargo sur l'exportation du maïs, du grain, de la farine, des biscuits et des comestibles. 6 octobre 1812..... | 174 |
| Proclamation publiée par Prevost, pour proroger de nouveau les séances de la législature du Bas-Canada. 27 octobre 1812..... | 175 |
| Arrêté du conseil impérial défendant le départ pour les Etats-Unis, de tous les vaisseaux appartenant aux sujets de Sa Majesté et décrétant un embargo sur les vaisseaux appartenant aux citoyens des Etats-Unis, qui sont actuellement ou viendront dans les ports de Sa Majesté. 31 juillet 1812..... | 176 |
| Proclamation publiée par Prevost, annonçant un traité de paix entre la Grande-Bretagne, la Russie et la Suède, signé à Oberon le 18 juillet 1812. 5 novembre 1812..... | 177 |
| Proclamation publiée par Prevost, pour proroger de nouveau les séances de la législature du Bas-Canada. 7 décembre 1812..... | 177 |
| Proclamation publiée par Prevost, pour proroger de nouveau les séances de la législature du Bas-Canada. 20 mars 1813..... | 178 |
| Proclamation publiée par Prevost, maintenant l'embargo sur l'exportation du grain et des provisions du Bas-Canada. 31 mars 1813..... | 179 |
| Proclamation publiée par Prevost, désignant un jour de jeûne et de prières publiques pour le succès des armes et la guérison de Sa Majesté. 21 avril 1813..... | 180 |
| Proclamation publiée par Prevost, annonçant des règlements à l'égard de l'émission des lettres de change de l'armée. 22 avril 1813..... | 181 |
| Proclamation publiée par Prevost, pour proroger de nouveau les séances de la législature du Bas-Canada. 10 mai 1813..... | 181 |
| Proclamation publiée par le général de Rottemburg, annonçant que durant l'absence du gouverneur en chef il était chargé, en qualité de doyen des officiers des troupes de Sa Majesté, de l'administration du gouvernement. 12 mai 1813..... | 182 |
| Proclamation publiée par le général Glasgow, annonçant qu'il était chargé de l'administration du gouvernement du Bas-Canada. 14 juin 1813..... | 183 |
| Proclamation publiée par Glasgow, enlevant l'embargo sur les navires, les vaisseaux et sur toutes les marchandises, les denrées, etc., dans le Bas-Canada. 14 juin 1813..... | 184 |
| Proclamation publiée par Glasgow, pour proroger de nouveau les séances de la législature du Bas-Canada. 5 août 1813..... | 184 |
| Proclamation publiée par Glasgow, maintenant l'embargo sur l'exportation du grain et des provisions du Bas-Canada. 8 septembre 1813..... | 185 |

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

| | PAGE |
|---|------|
| Proclamation publiée par Prevost, annonçant que la sanction royale a été accordée à "Un acte pour accorder certains droits à Sa Majesté en vue de suppléer aux besoins de la province durant la présente guerre avec les Etats-Unis d'Amérique et pour d'autres fins. 1er octobre 1813..... | 186 |
| Proclamation publiée par Prevost, pour proroger de nouveau les séances de la législature du Bas-Canada. 4 octobre 1813..... | 187 |
| Proclamation publiée par Prevost, maintenant l'embargo sur l'exportation du grain et des provisions du Bas-Canada. 15 octobre 1813..... | 188 |
| Proclamation publiée par Prevost, défendant l'exportation de toutes marchandises, denrées, etc., du Bas-Canada aux Etats-Unis et l'importation de toutes marchandises, denrées, etc., des Etats-Unis dans le Bas-Canada. 6 novembre 1813..... | 189 |
| Proclamation publiée par Prevost, pour proroger de nouveau les séances de la législature du Bas-Canada. 19 novembre 1813..... | 190 |
| Proclamation publiée par Prevost, pour proroger de nouveau les séances de la législature du Bas-Canada. 21 décembre 1813..... | 191 |
| Proclamation publiée par Prevost, expliquant les mesures de représailles adoptées à l'égard des Etats-Unis, par suite de l'incendie de Newark et annonçant son intention, sujette toutefois à la conduite du gouvernement américain, de s'abstenir à l'avenir de rapine et de pillage. 12 janvier 1814..... | 191 |
| Proclamation publiée par Prevost, convoquant un nouveau parlement pour le Bas-Canada. 22 mars 1814..... | 194 |
| Proclamation publiée par Prevost, désignant un jour d'actions de grâces, pour les victoires remportées par les armes de Sa Majesté. 26 mars 1814..... | 195 |
| Proclamation publiée par Prevost, décrétant un embargo sur l'exportation du grain et des provisions du Bas-Canada. 4 avril 1814..... | 196 |
| Proclamation publiée par Prevost, pour proroger de nouveau les séances de la législature du Bas-Canada. 2 mai 1814..... | 197 |
| Proclamation publiée par Prevost, pour proroger de nouveau les séances de la législature du Bas-Canada. 11 juillet 1814..... | 198 |
| Le ministère des affaires étrangères annonce un traité de paix entre la France et la Grande-Bretagne, signé à Paris le 30 mai 1814. 2 juin 1814..... | 198 |
| Proclamation royale déclarant la cessation des hostilités entre la France et la Grande-Bretagne. 6 mai 1814..... | 199 |
| Proclamation publiée par Prevost, annonçant le traité de paix signé à Paris le 30 mai 1814, entre la France et la Grande-Bretagne. 8 août 1814..... | 200 |
| Proclamation publiée par Prevost, désignant un jour d'actions de grâces générales pour la restauration de la paix entre la France et la Grande-Bretagne. 22 août 1814..... | 200 |
| Proclamation publiée par Prevost, pour proroger de nouveau les séances de la législature du Bas-Canada. 15 septembre 1814..... | 201 |
| Proclamation publiée par Prevost, décrétant un embargo sur l'exportation du grain et des provisions du Bas-Canada. 21 septembre 1814..... | 201 |
| Proclamation publiée par le général de Rottenburg, annonçant que durant l'absence du gouverneur en chef, il serait chargé de l'administration du gouvernement du Bas-Canada. 7 octobre 1814..... | 203 |
| Proclamation publiée par Prevost, pour proroger de nouveau les séances de la législature du Bas-Canada. 14 novembre 1814..... | 203 |
| Proclamation publiée par Prevost, pour proroger de nouveau les séances de la législature du Bas-Canada. 20 décembre 1814..... | 204 |
| Proclamation publiée par Prevost, annonçant un traité de paix signé à Ghent, le 24 décembre 1814, entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis. 9 mars 1815..... | 205 |
| Proclamation publiée par Prevost, désignant un jour d'actions de grâces générales, pour la restauration de la paix entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis. 9 mars 1815..... | 205 |
| Proclamation par Drummond, annonçant sa nomination comme gouverneur en chef du Haut-Canada et du Bas-Canada. 5 avril 1815..... | 206 |
| Proclamation publiée par Drummond pour proroger de nouveau les séances de la législature du Bas-Canada. 17 avril 1815..... | 207 |
| Proclamation publiée par Drummond, pour proroger de nouveau les séances de la législature du Bas-Canada. 29 mai 1815..... | 208 |
| Arrêté du conseil décrétant des règlements à l'égard du commerce par terre ou par navigation intérieure entre le Bas-Canada et les Etats-Unis. 29 mai 1815..... | 208 |
| Arrêté du conseil ajoutant certains articles à la liste de ceux qui doivent être importés des Etats-Unis dans le Bas-Canada, sans payer de droits. 14 juin 1815..... | 216 |
| Proclamation publiée par Drummond, pour proroger de nouveau les séances de la législature du Bas-Canada. 12 juillet 1815..... | 217 |
| Proclamation publiée par Drummond, garantissant à certaines personnes l'entière possession de certaines terres au nord du fleuve St-Laurent et le droit de commerce exclusif à cet endroit. 17 août 1815..... | 217 |

| | PAGE |
|---|------|
| Proclamation publiée par Drummond, prorogeant les séances de la législature du Bas-Canada. 30 août 1815..... | 218 |
| Proclamation publiée par Drummond, prorogeant les séances de la législature du Bas-Canada. 24 octobre 1815..... | 219 |
| Proclamation publiée par Drummond, annonçant que les lettres de change de l'armée doivent être acquittées au comptant. 23 novembre 1815..... | 220 |
| Proclamation publiée par Drummond, pour proroger de nouveau les séances de la législature du Bas- Canada. 20 décembre 1815..... | 220 |

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

APPENDICE B

PROCLAMATIONS DU GOUVERNEUR DU BAS-CANADA, 1792-1815

PROCLAMATION

POUR TELLES PERSONNES QUI DÉSIRENT S'ÉTABLIR SUR LES TERRES DE LA COURONNE
DANS LA PROVINCE DU BAS CANADA,

Par Son Excellence Alured Clarke, Ecuyer, Lieutenant Gouverneur et Commandant en Chef de la dite Province, et Major Général des Forces de Sa Majesté, &c., &c., &c.

On fait sçavoir à tous intéressés que Sa Majesté a donné par sa Commission et ses Instructions Royales au Gouverneur et en son absence au Lieutenant Gouverneur, ou à la personne qui aura l'administration du Gouvernement de la dite Province du Bas Canada pour le tems d'alors, Autorité et Ordre de concéder les Terres de la Couronne en icelle par Patente sous le Grand Sceau d'icelle; et étant convenable de publier et déclarer l'intention Royale concernant telles Concessions et Patentes, je fais en conséquence savoir par la présente que lestermes de Concession et établissement seront.

Premier. Que les Terres de la Couronne qui seront Concédées sont partie d'une Juridiction (*Township*); si la Juridiction est dans l'intérieure elle fera de dix milles quarrés, si elle est sur des eaux navigables elle fera de neuf milles de front sur douze milles de profondeur, et seront mesurées et marquées, par l'Arpenteur ou le Député Arpenteur Général de sa Majesté ou sous sa sanction et autorité.

Second. Qu'on concédera seulement telle partie d'une Juridiction qui restera, après une réserve d'une septieme partie d'icelle pour l'entretien d'un Clergé Protestant, et d'une autre septieme partie pour la disposition future de la Couronne.

Troisieme. Qu'on ne concédera aucun lot pour ferme à aucune personne, qui contiendra plus que deux cents acres, cependant, il est alloué et permis au Gouverneur, au Lieutenant Gouverneur, ou à la personne qui aura l'administration du Gouvernement, de concéder à aucune personne ou personnes telle plus ample quantité de terre qu'elles désireront n'excédant pas mille acre en sus et au delà de celle qui peut leur avoir été concédée au paravant.

Quatrieme. Que chaque personne qui demandera des Terres, fera connaitre qu'elle est en état de les cultiver et de les améliorer, et, outre les serments usités, souscrira une déclaration (devant des personnes qui seront appointées à cet effet) de la teneur des mots suivants, savoir. "Je A. B. promets et déclare que je soutiendrai et défendrai de tout mon pouvoir l'autorité du Roi dans son Parlement comme la Législature Suprême de cette Province."

Cinquieme. Que les demandes pour des concessions seront faites par requête au Gouverneur, au Lieutenant Gouverneur, ou à la personne qui aura l'administration du Gouvernement pour le tems d'alors, et lorsqu'il sera à propos d'en accorder la demande, il sortira un ordre à l'officier propre pour le mesurage d'icelle, rapportable dans six mois avec un plan y annexé qui sera suivi d'une patente pour la concession d'icelle *en Franc et Commun Soccage*, si on le désire, aux termes et conditions exprimés dans les instructions royales et ci-après suggérés.

Sixieme. Que toutes concessions réserveront à la Couronne tous charbons communément appellés charbons de terre, et les mines d'or, d'argent, de cuivre,

12 GEORGE V, A. 1922

d'étain, de fer et de plomb, et chaque patente contiendra une clause pour la réserve du bois de construction pour la marine Royale de la teneur suivante,

"Et pourvu aussi qu'aucune partie de l'étendue ou partie de terre concédée par le présent au dit et ses héritiers ne se trouve dans aucune réserve ci-devant faite et marquée pour nous, nos héritiers et successeurs par notre Inspecteur Général des bois ou son député légal; dans lequel cas notre présente concession pour telle partie de la terre donnée et concédée par icelle au dit et ses héritiers à jamais comme ci-dessus, et laquelle, sur un mesurage qui en sera faite, sera trouvée dans aucune telle réserve deviendra nulle et sans effet, nonobstant toute chose y contenue au contraire."

Septieme. Que les deux septiemes réservés pour la disposition future de la Couronne et pour le soutien d'un Clergé Protestant ne soient pas des étendues de terre divisées chacune d'une septieme partie de la Jurisdiction, mais tels lots ou fermes en icelle qui, dans le rapport du mesurage de la Jurisdiction par l'arpenteur général, seront désignés comme mis à part pour ces effets, parmi les autres fermes dont la ditte Jurisdiction consistera; afin que les terres qui doivent être ainsi réservées, puissent être à peu près d'une valeur semblable à une égale quantité des autres parties qui seront concédées comme ci-dessus.

Huitieme. Que les Concessionnaires respectifs prendront leurs concessions libres et quittes de rentes et d'aucuns autres frais que tels honoraires qui sont ou pourront être alloués d'être demandés et reçus par les différens officiers concernés dans la passation de la patente et dans l'enregistrement d'icelle lesquels seront fixés dans un tableau autorisé et établi par le Gouvernement et affiché publiquement dans les différens offices du Greffier du Conseil, de l'Arpenteur Général et du Secrétaire de la Province.

Neuvieme. Chaque patente sera inscrite sur le registre dans six mois de la date d'icelle, dans les offices du Secrétaire ou d'enregistrement, et un extrait d'icelle dans l'office de l'auditeur.

Dixieme. Toutes fois qu'il sera jugé à propos de concéder aucune quantité accordée à une personne de mille acres ou au dessous et qu'elle ne pourra être trouvée par raison des dites réserves et de concessions antérieures dans la Jurisdiction exprimée dans la requête, la ditte, ou ce qui sera nécessaire pour remplir à telle personne la quantité marquée, lui sera assignée dans quelque autre Jurisdiction sur une nouvelle requête qu'elle présentera à cet effet.

Et toutes personnes qui y sont intéressées prendront connoissance des différens réglemens susdits et s'y conformeront en conséquence.

Donné sous mon seing et sceau au Château St. Louis dans la ville de Québec, septieme jour de Février dans la trente deuxieme année du règne de sa Majesté et dans l'an de notre Seigneur mil sept cent quatrevingt douze.

(Signé) ALURED CLARKE.

Par Ordre de son Excellence,

HUGH FINLAY, faisant fonction de Secrétaire.

Traduit par ordre de son Excellence,

P. A. DE BONNE, A. S. & T. F.

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

PROCLAMATION

POUR TELLES PERSONNES QUI DÉSIRENT S'ÉTABLIR SUR LES TERRES DE LA COURONNE
DANS LA PROVINCE DU HAUT CANADA

*Par son Excellence John Graves Simcoe, Ecuier, Lieutenant Gouverneur et Com-
mandant en Chef de la dite Province, &c., &c., &c.*

On fait sçavoir à tous intéressés que sa Majesté a donné par sa Commission et ses Instructions Royales au Gouverneur et en son absence au Lieutenant Gouverneur, ou à la personne qui aura l'administration du Gouvernement de la dite Province du Haut Canada pour le tems d'alors, Autorité et Ordre de concéder les Terres de la Couronne en icelle par Patente sous le Grand Sceau d'icelle; et étant convenable de publier et déclarer l'intention Royale concernant telles Concessions et Patentés, je fais en conséquence savoir par la présente que les termes de Concession et établissement seront.

Premier. Que les Terres de la Couronne qui seront Concédées seront partie d'une Jurisdiction (*Township*); si la Jurisdiction est dans l'intérieure elle sera de dix milles quarrés, si elle est sur des eaux navigables elle sera de neuf milles de front sur douze milles de profondeur, et seront mesurées et marquées, par l'Arpenteur ou le Député Arpenteur Général de sa Majesté ou sous sa sanction et autorité.

Second. Qu'on concédera seulement telle partie d'une Jurisdiction qui restera, après une réserve d'une septieme partie d'icelle pour l'entretien d'un Clergé Protestant, et d'une autre septieme partie pour la disposition future de la Couronne.

Troisième. Qu'on ne concédera aucun lot pour ferme à aucune personne, qui contiendra plus que deux cents acres, cependant il est alloué et permis au Gouverneur, au Lieutenant Gouverneur ou à la personne qui aura l'administration du Gouvernement, de concéder à aucune personne ou personnes telle plus ample quantité de terre qu'elles désireront n'excédant pas mille acre en sus et au delà de celle qui peut leur avoir été concédée au paravant.

Quatrième. Que chaque personne qui demandera des Terres fera connoître qu'elle est en état de les cultiver et de les améliorer, et, outre les serments usités, souscrira une déclaration (devant des personnes qui seront appointées à cet effet) de la teneur des mots suivants, sçavoir, " Je A. B. promêts et déclare " que je soutiendrai et défendrai de tout mon pouvoir l'autorité du Roi dans son " Parlement comme la Législature Suprême de cette Province."

Cinquième. Que les demandes pour les concessions seront faites par requête au Gouverneur, au Lieutenant Gouverneur, ou à la personne qui aura l'administration du Gouvernement pour le tems d'alors, et lorsqu'il sera à propos d'en accorder la demande, il sortira un ordre à l'officier propre pour le mesurage d'icelle, rapportable dans six mois avec un plan y annexé qui sera suivi d'une patente pour la concession d'icelle *en Franc et Commun Soccage*, si on le désire, aux termes et conditions exprimés dans les instructions royales et ci-après suggérés.

Sixième. Que toutes concessions réserveront à la Couronne tous charbons communément appellés charbons de terre, et les mines d'or, d'argent, de cuivre, d'étain, de fer et de plomb, et chaque patente contiendra une clause pour la réserve du bois de construction pour la marine Royale de la teneur suivante:

" Et pourvû aussi qu'aucune partie de l'étendue ou partie de terre concédée " par le présent au dit et ses héritiers ne se trouve dans aucune réserve " ci-devant faite et marquée pour nous, nos héritiers et successeurs par notre

12 GEORGE V, A. 1922

“ Inspecteur Général des bois ou son député légal; dans lequel cas notre présente concession pour telle partie de la terre donnée et concédée par icelle au dit et ses héritiers à jamais comme ci-dessus, et laquelle, sur un mesurage qui en sera faite, sera trouvée dans aucune telle réserve deviendra nulle et sans effet, nonobstant toute chose y contenue au contraire.”

Septième. Que les deux septièmes réservés pour la disposition future de la Couronne et pour le soutien d'un Clergé Protestant ne soient pas des étendues de terre divisées chacune d'une septième partie de la Juridiction, mais tels lots ou fermes en icelle qui, dans le rapport du mesurage de la Juridiction par l'arpenteur général, seront désignés comme mis à part pour ces effets, parmi les autres fermes dont la ditte Juridiction consistera; afin que les terres qui doivent être ainsi réservées, puissent être à peu près d'une valeur semblable à une égale quantité des autres parties qui seront concédées comme ci-dessus.

Huitième. Que les concessionnaires respectifs prendront leurs concessions libres et quittes de rentes et d'aucuns autres frais que tels honoraires qui sont ou pourront être alloués d'être demandés et reçus par les différents officiers concernés dans la passation de la patente et dans l'enrégistrement d'icelle lesquels seront fixés dans un tableau autorisé et établi par le Gouvernement et affiché publiquement dans les différens offices du Greffier du Conseil, de l'Arpenteur Général et du Secrétaire de la Province.

Neuvième. Chaque patente sera inscrite sur le registre dans six mois de la date d'icelle, dans les offices du Secrétaire ou d'enrégistrement, et un extrait d'icelle dans l'office de l'auditeur.

Dixième. Toutesfois qu'il sera jugé à propos de concéder aucune quantité accordée à une personne de mille acres ou au dessous et qu'elle ne pourra être trouvée par raison des dites réserves et de concessions antérieures dans la Juridiction exprimée dans la requête, la ditte, ou ce qui sera nécessaire pour remplir à telle personne la quantité marquée, lui sera assignée dans quelque autre Juridiction sur une nouvelle requête qu'elle présentera à cet effet.

Et toutes personnes qui y sont intéressées prendront connoissance des différens réglemens susdits et s'y conformeront en conséquence.

Donné sous mon seing et sceau dans la ville de Québec, le septième jour de février dans la trente deuxième année du règne de Sa Majesté et dans l'an de notre Seigneur mil sept cent quatrevingt douze.

(Signé) JOHN GRAVES SIMCOE.

Par Ordre de son Excellence,
THOMAS TALBOT.

Traduit par Ordre de son Excellence,
P. A. DE BONNE, A.S. & T.F.

BUREAU DU CONSEIL, QUEBEC, PROVINCE DU BAS CANADA, 22 MARS 1792.

Notification quant à la maniere de demander la concession des terres de la Couronne dans la province du Bas Canada.

Le soussigné est autorisé et requis par le Gouverneur en Conseil de signifier à tous ceux qui y sont intéressés, que le progrès ordinaire des affaires du département du bureau des terres dans la dite province sera comme suit.

I. Une requête au Gouverneur pour le vide désiré, sous une description qui sera exactement fixée par un mesurage future.

II. La référence d'icelle à un comité du Conseil pour leur rapport.

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

III. Le jugement en Conseil sur icelui et lorsqu'il sera en faveur de la concession, un ordre pour emaner un warrant à l'arpenteur général pour le retour d'un mesurage conforme aux instructions royales.—Le warrant sera sous le sein et sceau du gouverneur.

IV. Alors le règlement en conseil des parts de chaque impétrant.

V. Une liste des impétrans proposes sera alors transmise au commissaire pour prendre leurs qualifications, sous les instructions à lui données à cet effet, dans tel tems qui sera, par ordre du Gouverneur et Conseil, fixé et déclaré.

VI. Tel Commissaire fera son rapport au bureau du Conseil. Plusieurs seront appointés pour donner plus de commodité aux impétrans proposés, sur leur chemin à la *township* ou partie dans laquelle ils ont dessein d'habiter et de s'établir. Le bureau du Conseil mettra tous les procédés dans les mains du procureur-général, pour faire rapport d'un projet de patente au bureau du Secrétaire, avec tous les procédés à lui envoyés du bureau du Conseil.

VII. La patente sera mise au net au bureau du Secrétaire et sortira delà sous le grand sceau, après l'avoir enregistré et en avoir pris l'extrait, et après le paiement des honoraires des officiers des terres, dont le tableau est en considération et sera probablement fini avant qu'aucun retour de mesurage puisse être fait, et sra une somme fixée pour chaque mille acres.

VIII. Mais les impétrants supporteront aussi la charge d'une moitié du mesurage des grandes lignes de la *township* ou partie mentionnée dans le warrant d'arpentage, et de tous les frais de mesurage interieures, pour regler les subdivisions des terres concédées dans une *township*, entre les différens concessionnaires d'icelles.—Lorsque le tableau pour la distribution des honoraires sera fait, il sera affiché au bureau du Conseil et à celui du Secrétaire pour l'inspection du publique.

J. WILLIAMS, C.C.

Traduit par ordre de son Excellence le lieutenant-gouverneur, P. A. De Bonne, A.S. & T.F.

ALURED CLARKE.

GEORGE TROIS, par la Grace de Dieu Roi de la Grande Bretagne, de France et d'Irlande, défenseur de la foy, &c. A tous nos affectionés sujets que ces présentes peuvent intéresser. Vû qu'en conséquence d'un acte du Parlement dernièrement fait et pourvu, passé dans la trente-unieme année de notre regne, et de l'autorité par nous donnée à cet effet, notre ci-devant province de Quebec a été divisée en deux provinces du haut Canada et du bas Canada, et que notre lieutenant-gouverneur de la dite province du bas Canada, par le pouvoir que nous lui avons donné est autorisé en l'absence de notre très fidel et bien-aimé Guy Lord Dorchester, capitaine-général et gouverneur en chef de notre dite province du bas Canada, de diviser la dite province du bas Canada en districts, comtés, cercles ou villes et *townships* à l'effet d'effectuer l'intention du dit acte de parlement et de déclarer et fixer le nombre des représentants à être choisis par chacun pour servir dans l'Assemblée de la dite province. Sachez donc que notre fidel et bien-aimé Alured Clarke, notre lieutenant-gouverneur de notre dite province du bas Canada en l'absence de notre dit gouverneur en chef, a et par notre présente proclamation divise la dite province du bas Canada, en comtés, cités et villes, et déclare et fixe, que le nombre des représentants d'icelles et chacune d'elles sera comme ci-après limité, nommé, déclaré, et fixé, c'est à savoir que le premier des dit comtés est toute cette partie de la dite province sur le côté sud de la riviere St. Laurent, actuellement appelé le district de Gaspé, tel qu'il est

désigné dans notre proclamation royale tous le grand sceau de notre ci-devant province de Quebec, en date du vingt-quatrième jour de Juillet dans la vingt-huitième année de notre regne, et que le second des dits comtés que l'on nommera Cornwallis, comprendra toute cette partie de notre dite province sur le même côté de la rivière St. Laurent entre le dit comté de Gaspé et une ligne courant sud-est de l'angle occidentale d'une étendue de terre communément appelée la seigneurie de M. Lauchlan Smith, ou Ste. Anne, ensemble avec les isles de St. Barnabé et du Bic et toutes les autres isles dans la dite rivière les plus voisines du dit comté, et lui faisant face en tout ou en partie—et que le troisième des dits comtés que l'on nommera Devon, comprendra toute cette partie de notre dite province sur le même côté de la dite rivière St. Laurent entre le côté occidental du dit comté de Cornwallis et une ligne parallèle à icelui courant de l'angle occidentale d'une étendue de terre communément appelé la seigneurie de la Rivière du Sud, ensemble avec toutes les isles dans la rivière St. Laurent les plus voisines du dit comté et faisant face à icelui en tout ou en partie—et que le quatrième des dits comtés que l'on nommera Hertford, comprendra toute cette partie de notre dite province sur le côté sud de la dite rivière St. Laurent entre le côté occidental du dit comté de Devon et une ligne parallèle à icelui courant de l'angle nord-est d'une étendue de terre communément appelée la seigneurie de Lauzon ou la seigneurie de la Pointe Levy ensemble avec toutes les isles dans la dite rivière St. Laurent les plus voisines du dit comté et lui faisant face en tout ou en partie—et que le cinquième des dits comtés que l'on nommera Dorchester, comprendra toute cette partie de notre dite province sur le côté sud de la dite rivière St. Laurent entre le côté occidentale du dit comté d'Hertford et une ligne parallèle à icelui courant de l'angle occidental de l'étendue de terre susdite appelée la seigneurie de Lauzon ou la seigneurie de la Pointe Levy, ensemble avec toutes les isles dans la dite rivière St. Laurent les plus voisines du dit comté et faisant face à icelui en tout ou en partie—et que le sixième des dits comtés que l'on nommera Buckinghamshire, comprendra toute cette partie de notre dite province sur le côté sud de la dite rivière St. Laurent entre le côté occidental du dit comté de Dorchester et une ligne parallèle à icelui courant de l'angle nord-est d'une étendue de terre communément appelée la seigneurie de Sorel, ensemble avec toutes les isles dans la dite rivière St. Laurent (ou lac St. Pierre) les plus voisines du dit comté et lui faisant face en tout ou en partie—et que le septième des dits comtés que l'on nommera Richelieu, comprendra toute cette partie de notre dite province sur le côté sud de la dite rivière St. Laurent entre le côté occidental du dit comté de Buckinghamshire et les lignes suivantes, c'est à dire une ligne courant sud-est de l'angle occidentale d'une étendue de terre communément appelée la seigneurie de St. Ours, jusqu'à ce qu'elle coupe le bord est de la rivière Sorel autrement appelée la rivière Richelieu ou Chambly, de là en montant le nord-est de la dite rivière jusqu'aux bornes nord-est d'une étendue de terre communément appelée la seigneurie de Rouville et de là par une ligne courant sud-est aux limites de notre province, ensemble avec toutes les îles dans la rivière St. Laurent [ou lac St. Pierre] les plus voisines du dit comté et lui faisant face en tout ou en partie, et aussi avec toutes les îles dans la rivière Sorel, Richelieu ou Chambly les plus voisines du dit comté et lui faisant face ou tout ou en partie, renfermant dans le dit comté et lui faisant face en tout ou en partie, l'étendue de terre comprise dans les limites de la ville ou bourg de William Henry, ci-après désigné. Et que le huitième des dits Comtés que l'on nommera Bedford comprendra toute cette partie de notre dite province sur le côté Est de la rivière Sorel autrement appelée le Richelieu ou Chambly entre la dite rivière et le côté Occidental du susdit Comté de Richelieu ensemble avec toutes les îles dans la dite rivière Sorel autrement appelée Richelieu ou Chambly,

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

les plus voisines du dit Comté et lui faisant face en tout ou en partie. Et que le neuvième des dits Comtés que l'on nommera Surrey comprendra toute cette partie de notre dite province sur le côté sud de la rivière St. Laurent entre cette rivière et la rivière Sorel, Richelieu ou Chambly et entre la ligne sud-est susmentionnée de l'angle occidental de l'étendue de terre appelée la Seigneurie de St. Ours et une ligne parallèle à icelle—courant de l'angle occidentale d'une étendue de terre communément appelée la Seigneurie de Varennes ensemble avec toutes les îles dans la dite rivière St. Laurent les plus voisines du dit Comté et lui faisant face en tout ou en partie et aussi avec toutes les îles dans la rivière Sorel, Richelieu ou Chambly les plus voisines du dit Comté et de ce côté vis-à-vis d'icelui en tout ou en partie.—Et que le dixième des dits Comtés que l'on nommera Kent.—Comprendra toute cette partie de notre dite province sur le côté Sud-est de la rivière St. Laurent entre cette rivière et la rivière Sorel, Richelieu ou Chambly et entre le côté occidental du dit Comté de Surrey et une ligne parallèle à icelui courant de l'angle occidental d'une étendue de terre communément appelée la Baronie de Longueil ensemble avec toutes les îles dans la dite rivière St. Laurent les plus voisines du dit Comté et lui faisant face en tout ou en partie et aussi avec toutes les îles dans la dite rivière Sorel, Richelieu ou Chambly les plus voisines du dit Comté et de ce côté vis-à-vis d'icelui en tout ou en partie.—Et que le onzième des dits Comtés qui sera nommé Huntingdon comprendra tout le reste de notre province du Bas-Canada sur le côté Sud de la dite rivière St. Laurent ensemble avec toutes les îles dans la dite rivière St. Laurent et dans la rivière Sorel autrement appelée le Richelieu au Chambly les plus voisines du dit Comté.—Et que le douzième des dits Comtés que l'on nommera York comprendra toute cette partie de notre dite Province du Bas Canada sur le côté Nord de la dite rivière St. Laurent entre les bornes les plus hautes d'icelle et une ligne courant Ouest Nord-ouest de l'angle Sud-est d'une étendue de terre communément appelée la Seigneurie de Dumont ensemble avec les isles de Pérot et Bizarre et toutes les autres isles dans les rivières St. Laurent et Ottawa les plus voisines du dit Comté et lui faisant face en tout ou en partie excepté les isles de Jésus et Montréal.—Et que le treizième des dits Comtés qui sera nommé Montréal comprendra l'Isle de Montréal renfermant pareillement telle partie d'icelle qui sera comprise dans les limites de la cité et ville de Montréal ci-après désignée.—Et que le quatorzième des dits comtés qui sera nommé Essingham comprendra toute cette partie de notre dite province sur le côté Nord des Rivières St. Laurent et Ottawa entre le Côté Est du susdit Comté d'York et une ligne parallèle à icelui courant de l'angle Sud-est et d'une étendue de terre communément appelée la Seigneurie de Terrebonne ensemble avec l'Isle de Jésus et toutes les autres isles dans les dites rivières St. Laurent et Ottawa faisant face au dit Comté en tout ou en partie excepté la susdite isle de Montréal.—Et que le quinzième des dits Comtés que l'on nommera Leinster comprendra toute cette partie de notre dite province sur le côté Nord des dites rivières St. Laurent et Ottawa entre le côté Est du dit Comté d'Essingham et une ligne courant nord-ouest de l'angle sud-est d'une étendue de terre communément appelée la seigneurie de St. Sulpice, ensemble avec toutes les isles dans les dites rivières St. Laurent et Ottawa les plus voisines du dit comté et lui faisant face en tout ou en partie.—Et que le seizième des dits comtés que l'on nommera Warwick comprendra toute cette partie de notre dite province sur le côté nord de la rivière St. Laurent, entre le côté est du dit comté de Leinster et une ligne parallèle à icelui courant de l'angle sud-est d'une étendue de terre communément appelé la seigneurie de Berthier, ensemble avec toutes les isles dans la dite rivière St. Laurent les plus près du dit comté, et lui faisant face en tout ou en partie—et que le dixseptième des dits comtés qui sera nommé St. Maurice, comprendra toute cette partie de notre dite province sur le côté nord

de la rivière St. Laurent entre le côté est du dit comté Warwick et une ligne parallèle à icelui courant de l'angle sud-est d'une étendue de terre communément appelée la seigneurie de Bastican ensemble avec toutes les isles dans la dite rivière St. Laurent, les plus près du dit comté et lui faisant face en tout ou en partie, comprenant dans le dit comté l'étendue de terre incluse dans les limites de la ville et bourg des Trois-Rivières ci-après désignée—Et que le dixhuitième des dits comtés qui sera nommé Hampshire, comprendra toute cette partie de notre dite province sur le côté nord de la rivière St. Laurent entre le côté est du dit comté de St. Maurice et une ligne parellele à icelui courant de l'angle sud-ouest d'une étendue de terre communément appelée la seigneurie de St. Gabriel, ensemble avec toutes les isles dans la dite rivière St. Laurent les plus près du dit comté et lui faisant face en tout ou en partie—Et que le dixneuvième des dits comtés, que l'on nommera Québec, comprendra toute cette partie de notre dite province sur le côté nord de la rivière St. Laurent entre le côté est du dit comté de Hampshire et une ligne courant nord nord-ouest de l'angle sud-ouest d'une étendue de terre communément appelée la seigneurie de Beaupré près de l'embouchure de la rivière Montmorency ensemble avec toutes les isles dans la dite rivière St. Laurent les plus voisines du dit comté et lui faisant face en tout ou en partie (excepté l'isle d'Orléans) renfermant dans le dit comté l'étendue de terre comprise dans les limites de la cité et ville de Québec cy-après désignée—Et que le vingtième des dits comtés que l'on nommera Northumberland, comprendra le reste de notre dite province dans le côté nord de la rivière St. Laurent et sur le côté est du dit comté de Québec, ensemble avec l'isle au Coudre et toutes les autres isles dans la dite riviere St. Laurent, les plus voisines du dit comté et lui faisant face en tout ou en partie excepté l'isle d'Orléans—Et que le vingt-et-unième des dits comtés que l'on nommera Orléans, comprendra la dite isle d'Orléans—Et que la première des dites cités que l'on nommera (comme ci-devant) la cité et ville de Québec comprendra toute cette étendue de terre ou promontoire (étant partie et pièce du susdit comté de Québec) entre les rivières St. Laurent et St. Charles, bornée par derrière par une droite ligne courant le long du front est du couvent appelé l'Hôpital Général et continuée de rivière en riviere. Et que la dite cité et ville de Québec soit et elle est par la présente déclarée divisée en deux parties qui seront respectivement nommées la basse-ville et la haute-ville, et que la dite basse-ville comprendra toute cette partie de la dite étendue de terre ou promontoire située en bas du mont appelé cap au Diamant et les fortifications et hauteurs au delà comprenant les deux côtés du chemin passant devant le palais de l'intendant et St. Roc jusqu'à ce que le dit chemin rencontre l'arrière ligne susmentionnée continuée du front est et de l'hôpital général susdit ensemble avec le terrain au-dessus de la rue de la montagne sur le côté est d'icelle aussi haut que le terrain de l'évêché sans l'y comprendre sur le côté ouest de la rue de la montagne aussi haut que la ruelle qui conduit au vieux château St. Louis du haut de l'escalier opposé à la porte du dit évêché et que la dite haute ville comprendra tout le reste de la dite étendue de terre ou promontoire dans les limites cy-dessus désignées pour la cité de Québec—et que la seconde des dites cités qui sera nommée (comme cy-devant) la cité et ville de Montréal comprendra toute cette étendue ou pièce de terre (étant partie et pièce du susdit comté de Montréal) bornée en front par la rivière St. Laurent et par derrière par une ligne parallèle au cours général des murs de fortification sur le derrière de la dite ville à la distance de cent chaines de la porte communément appelée porte St. Laurent et bornée sur le côté est ou le plus bas par une ligne courant parallèlement au cours général des murs de fortification sur le côté est ou le plus bas de la dite ville à la distance de cent chaines de la porte du côté du faubourg de Québec communément appelée la porte de Québec et sur le côté ouest ou le plus haut par une ligne courant

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

parallement au Cours général des mures de fortifications sur le côté ouest ou le plus haute de la dite ville à la distance de cent chaînes de la porte du côté du faubourg St. Antoine Communément appelée la porte des récollets et que la dite cité et ville de Montréal soit et elle est par la présente déclarée divisée en deux parties qui seront respectivement nommées le quartier est et le quartier ouest et que le dit quartier est comprendra la partie est ou la plus basse de la dite étendue cy-dessus désignée bornée au côté ouest ou le plus haut par une ligne courant par le milieu de la grande rue du faubourg St. Laurent et la continuation d'icelle et par le milieu de la rue appelée rue de la Congrégation, celle de notre dame et le long du milieu d'icelle à l'ouest au milieu de la rue St. Joseph et de là descendant le milieu de la rue St. Joseph jusqu'à la Riviere et que le dit quartier ouest comprendra tout le reste de la ditte étendue ou piece de terre dans les limites cy dessus désignées et que la première des dites villes ou bourgs que l'on nommera la ville ou bourg des trois rivieres comprendra toute cette étendue ou piece de terre (étant partie et piece du sudit comté de St. Maurice) borné en front par la riviere St. Laurent et par derrière par une ligne parallele au Cours général du dit front à la distance de cent soixante chaînes du point ouest de l'embouchure de la riviere St. Maurice sur le coté est de la dit riviere St. Maurice sur le coté ouest par une line rectangle à la sus ditte arriere ligne courant d'un point en icelle à la distance de cent soixante chaînes du bord ouest de la ditte riviere St. Maurice jusqu'à ce qu'elle touche la ditte riviere St. Laurent et que la seconde et derniere des dites villes ou bourgs que l'on nommera la ville ou bourg de William Henry comprendra toute cette étendue ou piece de terre (étant partie et piece du sus dit comté de richelieu) bornée en front par la riviere sorel autrement appelée la riviere Richelieu ou Chambly par derriere par une ligne parrallele au coté est de la place royale de la dite ville à la distance de cent chaines d'icelle sur le coté nord de la riviere St. Laurent sur le coté sud par une ligne parallele au coté sud de la place royale de la ditte ville à la distance de cent vingt chaines d'icelle et 9 ACHES aussi que notre dit lieutenant Gouverneur a pareillement déclaré et fixé et par la présente déclare et fixe que les différents comtés de Cornwallis, Devon, Hertford, Dorchester, Buchinghamshire, Richelieu, Surrey, Kent, Huntingdon, York, Montréal, Essighan, Leinster, Warwick, St. Maurice, Hampshire, Quebec et Northumberland, cy dessus mentionnés seront et peuvent être représentés dans l'assemblée de la ditte province par deux membres ou représentants qui seront duement choisis dans et pour chacun des dits comtés respectivement et les comtés de gaspé, Bedford et orléans seulement par un membre ou représentant pour chacun des dits comtés respectivement et les cités ou villes de Quebec et de Montréal respectivement par quatre membres ou représentants pour chacune des dites cités ou villes savoir deux pour chaque subdivision d'icelles respectivement et la ville ou bourg des trois rivieres par deux membres ou représentants pour la ditte ville ou bourg et la ville ou bourg de william Henry seulement par un membre ou représentant pour la ditte ville ou bourg dont nos fideles sujets et tous autres intéressés doivent prendre connoissance et s'y conformer en conséquence en foy de quoi nous avons fait rendre nos présentes lettres patentes et y apposer le grand seau de notre ditte province du bas Canada témoin notre fidele et bien aimé Alured Clarke ecuyer notre Lieutenant Gouverneur et commandant en chef de notre ditte province du bas Canada et major général commandant nos forces dans l'amérique Septentrionale &c. &c. &c. à notre chateau St. Louis dans la cité de Quebec ce Septieme Jour de Mai dans l'an de notre seigneur mil sept cent quatre vingt douze et dans la trent unieme année de notre regne.

A. C.

HUGH FINLAY, F. F. Secre.

*Traduit par Ordre de Son Excellence le Lieutenant
Gouverneur, P. A. DE BONNE, A. S. F. & T. F.*

ALURED CLARKE.

GEORGE TROIS, par grace de dieu Roy de la grande Brétagne de France et d'Irlande défenseur de la Foy &c. A tous nos affectionés sujets que ces présentes peuvent concerner. Vû que nous avons donné autorité et ordre à notre Gouverneur ou Lieutenant Gouverneur ou à la personne ayant l'administration du gouvernement de notre Province du bas Canada pour le tems d'alors de sommer un nombre suffisant de personnes discrettes et convenables pour le Conseil Législatif d'icelle et aussi de sommer et convoquer une assemblée dans et pour la dite province, et que notre Lieutenant Gouverneur en l'absence de notre Gouverneur de la dite Province a de l'avis de notre Conseil exécutif résolu de convoquer notre dit Conseil Législatif et l'assemblée, sçachez donc qu'à cet effet nous publions notre proclamation Royale, et déclarons par la présente que notre Lieutenant Gouverneur de notre ditte province a ce jour donné ordre d'emaner des *Writs* en due forme pour convoquer le Conseil Législatif et l'assemblée de notre ditte province, lesquels *Writs* seront datés du vingt quatrieme jour de May présent, et rapportables le dixieme jour de Juillet suivant. En Foy de quoi nous avons fait rendre nos présentes lettres patentes et y apposer le grand scéau de notre dite province Témoins notre fidele et bien aimé Alured Clarke Ecuyer notre Lieutenant Gouverneur et commandant en chef de notre province du bas Canada et Major général de nos forces dans l'amérique Septentrionale à notre Chateau St. Louis dans notre cité de Québec le quartorzieme jour de may dans l'an de notre Seigneur mil sept cent quatre vingt douze et dans la trente deuxieme année de notre regne.

A. C.

HUGH FINLAY, F. F. SECRE.

Traduit par Ordre de Son Excellence le Lieutenant
Gouverneur, P. A. De Bonne, A. S. F. & T. F.

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

TABLEAU des comtés de la province du Bas Canada avec leurs Bornes respectives, et les Paroisses comprises dans chaque.

| Comtés | Commencent | Finissent | Paroisses comprises dans leur étendue | N° de représentants |
|------------------|---|--|--|--|
| Gaspé..... | Tout le côté sud de la Baie des Chaleurs, toute la Baie de Gaspé, et la côte sud du fleuve St-Laurent jusqu'au. | Nord-est du Cap Chat. | Nulle..... | Un. |
| Cornwallis..... | Du Nord-est du Cap Chat jusqu'à. | La limite ouest de Ste. Anne. | Matane, Rimouski, le Bic, Cacouna, l'Isle Verte, les Trois Pistoles, Rivière des Caps, Rivière du Loup, Kamouraska, Rivière Ouelle et Ste. Anne | Deux. |
| Devon..... | De la limite ouest de Ste. Anne jusqu'à. | La limite O. de la Riv. du sud. | St. Roc, St. Jean, l'Islet, Cap St. Ignace, Isle aux Grues, St. Thomas | Deux. |
| Hertford..... | De la ligne ouest de la seig. de la Riv. du sud jusqu'aux. | Limite N.-E. de Lauzon. | Berthier, St. Pierre, St. François, St. Valier, St. Michel, St. Gervais, St. Charles de Beaumont. | Deux. |
| Dorchester..... | Des limites Nord-est de Lauzon jusqu'aux. | Limites ouest de Lauzon. | Pointe Levi, St. Henry, Ste. Marie, St. Joseph et St. François, les 3 dernières dans la N. Beauce. | Deux. |
| Buckinghamshire. | Des limites Ouest de Lauzon. | Limites N.-E. de Sorel. | St. Nicolas, St. Giles, St. Antoine, Ste. Croix, Lotbinière, St. Jean, St. Pierre, Gentilly, Becancour, Nicolet, Baie St. Antoine, St. François, tout Yamaska, excepté la Seigneurie de Madame Barrow. | Deux. |
| Richelieu..... | Des limites Nord-est de Sorel. | Limites S.-O. de St. Ours, de là s. E. jusqu'à la Riv. sorel à l'Est jusqu'à Rouville. | Sorel, l'Isle du Pas, l'Isle St. Ignace, partie de St. Ours, partie de Yamaska, St. Denis, St. Charles, St. Hyacinthe de Yamaska. | Deux pour le Comté et un pour le bourg de William Henry. |
| Bedford..... | Tout le côté est de la Rivière sorel depuis les limites est de Rouville, jusqu'à la ligne 45°. | A la ligne 45°..... | Pointe Olivier, Courant de là à l'Ouest jusqu'à la ligne qui sépare la Province, des Etats-Unis. | Un. |
| Surrey..... | Limites Ouest de St. Ours. | Limites Ouest de Varrenes. | St. Ours sur le fleuve, Contrecoeur, Verchere, Varrenne, St. Antoine, partie de Beloeil. | Deux. |
| Kent..... | Bornes Ouest de Varrenes. | Bornes ouest de Longueuil. | Boucherville, Longueuil, Chambly, Blairfindie. | Deux. |
| Huntingdon..... | Bornes Ouest de Longueuil. | Jusqu'à la ligne 45°, lat. N. | La Prairie, St. Philippe, St. Pierre, saut St. Louis, Châteauguay, St. Regis, St. Constant. | Deux |
| York..... | Côté nord du St. Laurent depuis la ligne 45°. | Bornes de la seig. Dumont. | Soulange, Isle Perrot, Vaudreuil, Lac des deux Montagnes, Rivière du Chêne. | Deux. |

| Comtés | Commencent | Finissent | Paroisses comprises dans leur étendue | N° de représentants |
|------------------|---|--|--|--|
| Montréal..... | L'Isle de Montréal, la cité et les faubourgs. | L'Isle de Montréal. | Ste. Anne, Ste. Genevieve, Pointe Claire, la Chine, saut au Récolet, St. Laurent, Riv. des Prairies, Pointe aux Trembles, Longue Pointe. | 4 pour la ville 3 pour le comté. |
| Effingham..... | Bornes de la seig. de Dumont. | Borne de Terrebonne. | Toute l'Isle Jesus, Blainville et Terrebonne. | Deux. |
| Leinster..... | Borne de Terrebonne. | Borne de St. Sulpice | La Chenaie, Ste. Anne de Mascouche, St. Henry Mascouche, St. Roc de l'Achigan, St. Jacques, St. Pierre, Repentigny, et St. Sulpice. | Deux. |
| Warwick..... | Borne de St. Sulpice.. | Borne est de Berthier. | La Valtrie, la Noraie, Berthier, St. Cuthbert. | Deux. |
| St. Maurice..... | Borne est de Berthier. | Borne S.-E. de Batiscan. | Maskinongé, Rivière du Loup, Yamachiche, Trois Rivières, Pointe du Lac, Cap Madeleine, Batiscan sur le fleuve et Riviere Batiscan. | 2 pour le comté et, 2 pour le bourg des 3 Riv. |
| Hampshire..... | Borne S.-E. de Batiscan. | Borne O. de St Gabriel. | Ste. Anne, Grondines, Cap Santé, Ecureuils, Pointe au Tremble, St. Augustin, jusqu'au Cap Rouge. | Deux. |
| Quebec..... | Borne Ouest de St. Gabriel. | Borne Ouest de Beauport. | Ste. Foi, Ancienne Lorette, Jeune Lorette Charlebourg, Beauport. | 2 pour le comté 4 pour la ville. |
| Northumberland | Borne Ouest de Beauport. | Ligne la plus orientale de la Province | Depuis la seigneurie de Beauport jusqu'aux bornes de la Province en descendant. | Deux. |
| Orléans..... | Toute l'Isle d'Orléans | Toute l'Isle d'Orléans. | | Un. |

ALURED CLARKE.

GEORGE TROIS, par la Grace de DIEU Roy de la grande Bretagne, de France et d'Irlande, défenseur de la Foi &c. A nos bien aimés et fideles Conseillers législatifs de notre province du bas Canada, et à nos fidèles et bien aimés les Chevaliers, Citoyens et bourgeois de notre dite province, appelés et élus pour la présente assemblée qui doit être commencée et tenue dans notre cité de Québec, Mardi le dixieme jour de juillet prochain, et à chacun de vous salut, vu que pour certaines affaires épineuses et urgentes nous concernant, l'état et la défense de notre dite province, nous avons ordonné de tenir la dite assemblée les jour et lieu susdits et que par nos *writs* séparés nous vous avons ordonné d'être présents à la cité et jour susdits, pour traiter consentir et conclure sur les choses qui dans notre assemblée pourraient alors et là être proposées et mises en délibération. Néanmoins pour certaines causes et considérations qui nous y engage spécialement nous avons jugé à propos de proroger notre dite assemblée jusqu'au vingtieme jour d'aoust prochain, de sorte, que vous ni aucun de vous n'êtes tenu ni obligé de paroître dans notre dite cité le dixieme jour de juillet susdit, car nous voulons que vous et chacun de vous soyez quant à nous

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

entièrement déchargés à cet égard, ordonnant et par la teneur de ses présentes vous enjoignant fermement et à chacun de vous, et tous autres y intéressés que vous soyés et paroissiés personnellement et que chacun de vous soit et paroisse le vingtieme jour d'aoust susdit dans notre ditte cité de Québec, pour traiter, faire, agire et conclure sur les choses qui pourront être ordonnées dans notre dite assemblée par le commun Conseil de notre dite province par la faveur de dieu—En Foi de quoi nous avons fait rendre les présentes lettres patentes et y apposer le grand Sceau de notre dite Province—Témoin notre fidèle et bien-aimé ALURED CLARKE Ecuyer Lieutenant Gouverneur et Commandant en Chef de notre dite province du bas Canada, et major général Commandant nos forces dans l'Amérique septentrionale au chateau St. Louis, dans notre cité de Québec et Province du bas Canada susmentionnées le vingtseptieme jour de juin dans l'an de notre seigneur mil sept-cent quatrevingt douze et la trente deuxieme année de notre regne.

HUGH FINLAY, G.C. en Ch.

A.C.

Traduit par ordre de son Excellence le Lieutenant
Gouverneur, P. A. DeBonne, A.S. & T.F.

ALURED CLARKE,

GEORGE TROIS par la Grace de Dieu Roy de la Grande Brétagne, de de France et d'Irlande, défenseur de la Foy, &c.—A nos Juges de notre Cour des Plaidoyers Communs pour le District des Trois Rivieres dans notre Province du Bas Canada, et à tous nos fideles Sujets que ces présentes peuvent intéresser, SALUT. Vû que par un Acte ou Ordonnance passé par notre Gouverneur et le Conseil Législatif de notre ci-devant Province de Quebec dans la trentieme année de notre régime, intitulée, "Acte ou Ordonnance pour former un nouveau "district entre les districts de Quebec et de Montreal et pour régler les dits "districts" il a été pourvû et statué que la Cour des Plaidoyer Communs établie par icelle pour le nouveau district des Trois Rivieres auroit deux Sessions dans l'année, savoir, une qui commencerait le premier Mardi de Fevrier, et l'autre le premier Mardi d'Aoust, pour continuer l'une et l'autre pendant huit jours, les fêtes et les Dimanches exceptées, et Vû qu'afin de pourvoir à des cas imprévus qui pourroient empecher l'administration de la justice publique, dans les differents districts de Quebec, Montréal et Trois Rivieres, il a été aussi statué par icelle que rien de ce qui étoit déclaré concernant les termes de Session des dites Cours des Plaidoyers Communs dans aucuns des dits districts ne pourroit être entendu diminuer la prérogative de la Couronne dans l'adjournement des termes pour chacun des dits districts, mais qu'il seroit et pourroit être légal de les fixer et limiter à tels jours et tems que notre Gouverneur pour le tems d'alors, de l'avis de notre Conseil pourroit ordonner et déclarer par Proclamation sous le grand Sceau. Et Vû que l'administration de la Justice publique dans les districts de Montréal et des Trois Rivieres ou de l'un d'eux pourroit être empêchée si les jours de Session du terme prochain pour le district des Trois Rivieres n'étoient changés et altérés, SACHEZ DONC que Notre Lieutenant Gouverneur de notre dite Province du Bas Canada, en l'absence de notre Gouverneur d'icelle, de l'avis de notre Conseil Exécutif d'icelle, a ordonné et déclaré et par ces présentes ORDONNE et DECLARE que le terme de la session prochaine de la cour des plaidoyer Communs pour le district des trois Rivieres est fixé et limité à commencer le premier jour d'aoust prochain et à continuer à sieger pendant huit jours les dimanches et les fêtes exceptés en foy de quoi nous avons fait rendre

12 GEORGE V, A. 1922

les présentes lettres patentes et y apposer le Grand Sceau de notre dite Province, témoin notre fidèle et bien aimé Alured Clarke Ecuyer Lieutenant Gouverneur et Commandant en Chef de notre dite Province, et Major Général Commandant nos forces dans l'Amérique Septentrionale, &c. &c. &c. au Chateau St. Louis, dans notre Cité de Québec le troisieme jour de Juillet, dans l'an de notre seigneur Mil Sept-cent quatre-vingt-douze, et dans la trente-deuxième Année de Notre Regne.

GEO. POWNALL. Sec.

A.C.

Traduit par ordre de son Excellence le Lieutenant
Gouverneur, P. A. DeBonne, A.S. & T.F.

ALURED CLARKE.

GEORGE TROIS, par la Grace de Dieu, Roi de la Grande Brétagne, de France et d'Irlande, défenseur de la Foy, &c.—A nos bien-aimés et fidels conseillers législatifs de notre province du Bas Canada, et à nos fidels et bien-aimés les chevaliers, citoyens et bourgeois de notre dite province appelés et élus pour une Assemblée qui a dû être commencée et tenue dans notre cité de Québec le dixieme jour de Juillet dernier, et à chacun de vous salut. VU que pour diverses affaires épineuses et urgentes nous concernant l'état et la défense de notre dite province nous avons ordonné de tenir notre Assemblée les jour et lieu susdits, et que par notre *writ* nous vous avons ordonné d'être présents pour traiter consentir et conclure sur les choses qui dans notre Assemblée pourroient alors et là être proposées et mises en délibération, et pour certaines causes et considérations, qui nous y engagent spécialement nous avons prorogé jusqu'au vingtieme jour d'Août présent et nous avons jugé à propos de proroger encore notre dite Assemblée de sorte que vous ni aucun de vous n'êtes tenus ni obligés de paroître dans notre dite cité le vingtieme jour d'Août susdit, c'est pourquoi nous voulons, que vous et chacun de vous soyez quant à nous entièrement déchargés à cet égard—Ordonnant et par la teneur de ces présentes vous enjoignant fermement et à chacun de vous et à tous autres y intéressés que vous soyez et paroissiez personnellement et que chacun de vous soit et paroisse dans notre dite cité de Québec, lundi le premier jour d'Octobre prochain, pour traiter, faire, agir et conclure sur les choses qui pourront être ordonnées dans notre dite Assemblée par le commun conseil de notre dite province par la faveur de Dieu. EN FOI DE QUOI nous avons fait rendre les présentes lettres patentes, et y apposer le grand sceau de notre dite province—TEMOIN notre fidel et bien-aimé ALURED CLARKE, Ecuyer, Lieutenant Gouverneur et Commandant en chef de notre dite province du Bas Canada et Major Général commandant nos forces dans l'Amérique septentrionale, au Chateau St Louis, dans notre cité de Québec, dans notre dite province du bas Canada le neuvieme jour d'Août dans l'an de notre Seigneur mil sept cent quatrevingt-douze, et la trente-deuxieme année de notre regne.

HUGH FINLAY. G. C. en Ch:

A. C.

Traduit par Ordre de son Excellence le Lieutenant
Gouverneur, P. A. DEBONNE, A. S. & T. F.

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

De la *Gazette de Londres*, du 22 mai.*Par le Roi.*

PROCLAMATION.

GEORGE R.

ATTENDU que divers écrits méchants et séditieux ont été imprimés, publiés et industrieusement dispersés, tendans à exciter des tumultes et désordres dans les esprits de nos fidels et affectionés sujets, touchant les loix et l'heureuse constitution du Gouvernement civil et religieux, établi dans ce Royaume, et tâchant d'avilir et faire mepriser les loix sages et salutaires faites au tems de la glorieuse Révolution, et depuis fortifiées et confirmées par les loix subséquentes pour la préservation et la sureté des droits et privilèges de nos fidels et affectionés sujets: Et attendu qu'il a aussi été imprimé, publié et industrieusement dispersé des écrits, recommandant les dites publications mal-intentionées et séditieuses à l'attention de nos fidels et affectionnés sujets: Et attendu que nous avons raison de croire qu'il s'est formé des correspondances avec plusieurs personnes dans des pais étrangers, dans la vue de promouvoir les criminels et mechants objets sus-mentionnés: Et attendu que le bien, le bonheur et la prospérité de ce Royaume dépendent principalement, sous la providence divine, de la soumission due aux loix, d'une juste confiance dans l'intégrité et la sagesse du Parlement, et la continuation de cet attachement zélé au Gouvernement et à la constitution du Royaume, qui ont toujours régné dans les esprits du peuple d'icelui: Et attendu qu'il n'y a rien que nous desirions si ardemment que d'assurer la paix et la prospérité publiques; et de preserver à tous nos affectionnés sujets la pleine jouissance de leurs droits et privilèges, tant religieux que civils; étant donc résolu, autant qu'il dépend de nous, de réprimer les méchantes et séditieuses pratiques susdites, et de détourner toutes personnes de suivre un exemple aussi pernicieux, nous avons jugé à propos, de l'avis de notre conseil privé, d'émaner notre présente Proclamation Royale, pour prévenir solennellement tous nos affectionnés sujets qui ont en vue leur propre bonheur et celui de leur postérité, de se tenir en garde contre toutes tentatives de cette nature, qui ont pour objet le renversement de tout gouvernement régulier dans ce Royaume, et qui sont incompatibles avec la paix et l'ordre de la société; et pour les exhorter instamment d'éviter en tout tems et de décourager de tout leur pouvoir, tous procédés tendant à produire des émeutes, et tumultes, et nous enjoignons et commandons rigoureusement à tous nos Magistrats dans toute l'étendue de notre Royaume de la Grande-Bretagne de s'enquérir diligemment afin de découvrir les auteurs et imprimeurs de ces écrits mal-intentionés et séditieux comme susdits, et tous autres qui les disperseront: Et nous enjoignons et commandons de plus à tous nos Sheriffs, Juges de paix, Magistrats en chefs dans nos cités, bourgs et Corporations, et tous autres nos officiers et magistrats dans toute l'étendue de notre Royaume de la Grande Bretagne qu'ils prennent dans leurs divers postes respectifs immédiatement et de la maniere la plus efficace les moyens les plus propres à supprimer et prévenir toutes émeutes, tumultes, et autres désordres qu'aucune personne pourroit tenter de susciter, lesquels, sous quelque pretexte qu'ils puissent être fondés, sont non seulement contraires à la loi, mais dangéreux aux intérêts les plus importants de ce Royaume: Et nous requérons et ordonnons de plus à tous et chacun de nos Magistrats susdits de transmettre de tems en tems à un de nos principaux Secrétaires d'état bonne et pleine information de telles personnes qui seront trouvées en faute comme susdit, ou qui en aucun degré prêteront appui et assistance à cet effet;

12 GEORGE V, A. 1922

étant notre détermination, afin de préserver la paix et le bonheur de nos fidels et affectionnés sujets, d'exécuter rigoureusement les loix contre tous délinquens sus-mentionnés.

Donnés à notre cour à la maison de la Reine, le vingt unieme jour de mai, mil sept cens quatrevingt douze, et dans la trente deuxieme année de notre régne.

VIVE LE ROI.

Anno Tricisimo Secundo Georgii Tertii Regis

ORDONNANCE pour suspendre les sessions de la cour du banc du Roi à Montréal et pour faciliter les procédures dans les causes en apel.

Vu qu'une session de la Cour du banc du Roy à Montréal le premier jour de septembre prochain, immédiatement après une Cour *d'oyer et terminer* et de délivrance générale des prisons, qui doit y commencer le dernier lundi du mois d'Aoust précédent, sera inutile au publique, dispendieuse à la Couronne et à charge au District, et plus spécialement, comme cette session conformément à une ordonnance passée devant la derniere division et partage de la province de Québec, eù égard à la vaste étendue du district de Montréal a été prolongée à une période, depuis la dite division, non nécessaire pour l'expédition des affaires du district, tel qu'il est actuellement réduit.

Qu'il soit donc statué, déclaré et ordonné, par Son Excellence le Lieutenant Gouverneur et le Conseil exécutif de la province du bas Canada, et il est en conséquence statué déclaré et ordonné par l'autorité d'iceux, qu'autant de deux certaines ordonnances des dix septieme et vingt septieme années du règne de Sa Majesté, qui ordonne les séances du banc du Roi à Montréal, et chaque séance pour dix jours inclusivement, sera et est par la présente rappelé. Mais pour maintenir la due et réguliere administration de la jurisdiction criminelle de la dite Cour du banc du Roi.

Qu'il soit aussi statué et ordonné par la dite autorité que le manque de telle séance dans le dit district de Montréal, ne discontinuera en aucun cas, ou ne détruira en aucune maniere les causes, affaires et procédures de la dite Cour du banc du Roy, mais qu'il sera faite une provision par les règles et ordres d'icelle pour telle séance ou séances de district que les procès et procédures dues et légales des points en issus formés dans la ditte cour peuvent requérir.

Et qu'il soit deplus statué par la ditte autorité que ce ne sera pas une objection valide en loi au retour d'un writ d'apel ou aux cautions requis dans les apels, que tel writ a été retourné par un des juges des plaidoyers communs, ou que tel caution a été pris seulement devant un d'eux, nonobstant toute chose statuée ou ordonnée par aucun premier acte ou ordonnance à ce contraire.

Pourvu toujours et il est deplus statué, déclaré, et ordonné, que rien de ce qui est contenu dans la présente ne sera entendu en aucune maniere diminuer la prérogative de Sa Majesté dans l'établissement de ses cours de telle maniere que la sagesse royale peut le juger convenable pour administrer la jurisdiction criminelle de la ditte province.

Approuvée le 15 aoust, 1792 }
 et ordonnée d'être enregistrée. }
 Approuvée le 15 aoust, 1792. }
 Attesté P. A. DE BONNE A.S. }

ALURED CLARKE.

ALURED CLARKE.

Traduit par ordre de son excellence le Lieutenant Gouverneur,
 P. A. DE BONNE, A. S. & T. F.

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

PUBLIÉE PAR AUTORITÉ.

PAR LE ROI.

PROCLAMATION.

GEORGE R.

Vu qu'il s'est élevé des hostilités entre le Roi très Chrétien, et le Roi de Hongrie; sa Majesté, pour la conservation et continuation de l'affection et amitié entre lui et leur dites Majestés, par sa présente proclamation Royale, (de l'avis de son Conseil Privé) empêche et défend strictement à tous ses sujets quelconques de prendre aucune commission sur mer d'aucun prince ou Etat Etranger contre aucun autre prince ou état Etranger actuellement en amitié avec sa Majesté, ou leurs sujets, ou en vertu ou sous prétexte d'aucune telle commission déjà prise, ou à être prise c'y après, de faire sortir ou employer aucun navire ou vaisseau de guerre ou de servir comme marins dans aucun navire ou vaisseau qui sera employé contre aucun prince ou état actuellement en amitié avec sa Majesté ou leurs sujets, durant la guerre présente et tous les sujets de sa Majesté sont requis de prendre connoissance de son présent Commandement Royal, et de s'y conformer, sous peine d'encourir le plus grand déplaisir de sa Majesté, et d'être puni suivant la plus rigoureuse sévérité de la loi et de la justice. Et VU que le Roi très Chrétien à fait faire application à sa Majesté, afin que sa Majesté, conformément au troisieme article du traité de Navigation et de Commerce conclu à Versailles le vingt sixieme septembre, mil sept cens quatre vingt six, renouvela et publia dans tous les domaines et Contrés les deffenses strictes et expresses contenues dans le dit article; sa Majesté defend strictement par la présente à tous ses sujets de recevoir aucune commission pour armer et agir sur mer comme Câpres, ou lettre de représailles, d'aucun ennemi du Roi très Chrétien ou en vertu ou sous prétexte de telles Commissions ou représailles, de troubler, infester, ou faire tort en aucune manière à ses sujets; ou d'armer des vaisseaux comme Câpres, ou d'aller sur mer avec eux, sous les punitions les plus sévères qui puissent être infligées sur les Transgresseurs, et être en outre sujets à faire entière restitution et satisfaction à ceux à qui ils auront fait aucun tort.

Donnée à notre Cour à *St. Jaques*, le vingt cinquième jour de *Mai* mil sept cent quatre vingt douze, dans la trente deuxieme année de notre regne.

VIVE LE ROI

ALLURED CLARKE.

GEORGE TROIS, par la Grace de Dieu, Roi de la Grande Brétagne, de France et d'Irlande, défenseur de la Foy, &c.—A nos bien-aimés et fidels conseillers législatifs de notre province du Bas Canada, et à nos fidel et bien-aimés les chevaliers, citoyens et bourgeois de notre dite province appelés et élus pour une Assemblée qui a dû être commencée et tenue dans notre cité de Québec le dixieme jour de Juillet dernier, et à chacun de vous salut. VU que pour diverses affaires épineuses et urgentes nous concernant l'état et la défense de notre dite province nous avons ordonné de tenir notre Assemblée les jour et lieu susdits, et que par notre *writ* nous vous avons ordonné d'être présents pour traiter consentir et conclure sur les choses qui dans notre Assemblée pourroient alors et là être proposées et mises en délibération, et pour certaines causes et considérations, qui nous y engagent spécialement nous avons prorogé au premier jour d'Octobre prochain, et nous avons jugé à-propos de proroger encore notre dite Assemblée de sorte que vous ni aucun de vous n'êtes tenus ni obligés de paroître dans notre dite cité le premier

jour d'Octobre susdit, c'est pourquoi nous voulons, que vous et chacun de vous **soyez quant à nous entierement déchargés à cet égard**—Ordonnant et par la teneur de ces présentes vous enjoignant fermement et à chacun de vous et à tous autres y intéressés que vous soyez et paroissiez personnellement et que chacun de vous soit et paroisse dans notre dite cité de Québec, lundi le douzieme jour de Novembre prochain, pour traiter, faire, agir et conclure sur les choses qui pourront être ordonnées dans notre dite Assemblée par le commun conseil de notre dite province par la faveur de Dieu. EN FOI DE QUOI nous avons fait rendre les présentes lettres patentes, et y apposer le grand sceau de notre province—**TEMOIN** notre fidel et bien-aimé **ALURED CLARKE**, Ecuyer, Lieutenant Gouverneur et Commandant en chef de notre dite province du Bas Canada et Major Général commandant nos forces dans l'Amérique septentrionale, au Chateau St Louis, dans notre cité de Québec, dans notre dite province du bas Canada le quinzième jour de Septembre dans l'an de notre Seigneur mil sept cent quatrevingt-douze, et la trente-deuxieme année de notre regne.

H. FINLAY, G. C. en Ch:

A. C.

Traduit par Ordre de son Excellence le Lieutenant
Gouverneur, P. A. DE BONNE, A.S. & T.F.

ALURED CLARKE.

GEORGE TROIS, par la Grace de DIEU, Roi de la Grande Bretagne, de France et d'Irlande, Defenseur de la Foi, etc. A nos juges de nos Cours respectives des Plaidoyers Communs pour les Districts de Québec, Trois-Rivieres et Montréal, dans notre Province du Bas Canada, pour le tems d'alors, et à tous autres que ces présentes peuvent intéresser, Salut; VU que les termes pour les Plaidoyers Communs des dits Districts sont réglés par une Ordonnance intitulée, "Acte ou Ordonnance qui forme un nouveau District entre les Districts de Québec et Montréal, et qui regle les dits Districts, sujet néanmoins à telle altération, quant aux jours et aux temps d'iceux que notre Gouverneur pour le tems d'alors, pourrait, de l'avis de notre Conseil, fixer et limiter, ordonner et déclarer, par Proclamation sous le Grand Sceau de notre ci-devant Province de Québec, comme il peut paroître plus amplement ayant référence au dit Acte ou Ordonnance de notre dite Province, passé, dans la trentieme année de notre Regne. ET VU qu'il a été représenté qu'il seroit nécessaire pour l'avancement de la Justice, que la Cour prochaine des Plaidoyers Communs pour le District de Montréal commençat Jeudi le premier Jour de Novembre suivant et continuât tous ce mois entier, les Dimanches et fêtes exceptés; et notre Lieutenant Gouverneur de notre Province du Bas Canada de l'avis de notre Conseil Exécutif d'icelle, ayant jugé à propos de fixer et limiter en consequence la Cour prochaine des Plaidoyers Communs pour le dit District de Montréal—**SACHEZ DONC** que nous avons ordonné et que nous ordonnons et declarons par les presentes, que la Session prochaine de notre Cour des Plaidoyers Communs pour le dit District de Montreal pourra ouvrir et commencer, ouvrira et commencera le dit premier Jour de Novembre prochain, et continuera durant le dit mois de Novembre les Dimanches et fêtes exceptés; dont tous intéressés doivent prendre connaissance et s'y conformer en conséquence. EN FOI DE QUOI nous avons fait rendre les présentes Lettres Patentes, et y apposer le grand sceau de notre Province du Bas Canada. **TEMOIN** notre fidel et bien-aimé **ALURED CLARKE**, Ecuyer, notre Lieutenant Gouverneur de notre dite Province du Bas Canada, et Major Général Commandant nos Forces

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

dans l'Amérique Septentrionale, au Chateau St. Louis dans notre Cité de Québec et Province susdite, l'onzième Jour d'Octobre dans la trente deuxième Année de notre Regne.

A.C.

GEO: POWNALL, Secrétaire.

Traduit par ordre de son Excellence le Lieutenant Gouverneur,
P. A. DeBonne, A.S. & T.F.

ALURED CLARKE.

GEORGE TROIS, par la Grâce de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, défenseur de la Foy, &—A nos bien-aimés et fidels conseillers législatifs de notre province du Bas Canada, et à nos fidels et bien-aimés les chevaliers, citoyens et bourgeois de notre dite province appelés et élus pour une Assemblée qui a dû être commencée et tenue dans notre cité de Québec le dixième jour de Juillet dernier, et à chacun de vous salut. VU que pour diverses affaires épineuses et urgentes nous concernant l'état et la défense de notre dite province nous avons ordonné de tenir notre Assemblée les jour et lieu susdits, et que par notre *writ* nous vous avons ordonné d'être présents pour traiter, consentir et conclure sur les choses qui dans notre Assemblée pourroient alors et là être proposées et mises en délibération, et pour certaines causes et considérations, qui nous y engagent spécialement nous avons prorogé au douzième jour de Novembre prochain, et nous avons jugé à propos de proroger encore notre dite Assemblée de sorte que vous ni aucun de vous n'êtes tenus ni obligés de paroître dans notre dite cité le douzième jour de Novembre susdit, c'est pourquoi nous voulons, que vous et chacun de vous soyez quant à nous entierement déchargés à cet égard. Et voulant que vous vous assembliez effectivement et que vous procediez à l'expédition des affaires, Ordonnons et par la teneur de ces présentes vous enjoignons fermement et à chacun de vous et a tous autres y intéressés que vous soyez et paroissiez personnellement et que chacun de vous soit et paroisse dans notre dite cité de Québec, Lundi le dixseptieme jour de Décembre prochain, pour traiter, faire, agir et conclure sur les choses qui pourront être ordonnées dans notre dite Assemblée par le commun conseil de notre dite province par la faveur de Dieu. EN FOI DE QUOI nous avons fait rendre les présentes lettres patentes, et y apposer le grand sceau de notre dite province—TEMOIN notre fidel et bien-aimé ALURED CLARKE, Ecuier, Lieutenant Gouverneur et Commandant en chef de notre dite province du Bas Canada et Major General commandant nos forces dans l'Amérique septentrionale, au Chateau St. Louis, dans notre cité de Québec, dans notre dite province du Bas Canada le trenteunieme jour d'Octobre dans l'an de notre Seigneur mil sept cent quatrevingt-douze, et la trente troisieme année de notre regne.

A.C.

Finlay, G. C. en Ch:

Traduit par Ordre de son Excellence le Lieutenant Gouverneur,

J. F. CUGNET, S. & T. F.

Par Son Excellence ALURED CLARKE, Ecuier, Lieutenant Gouverneur et Commandant en Chef de la Province de Sa Majesté du Bas-Canada, Major Général Commandant les Forces de Sa Majesté, &c., &c., &c.

PROCLAMATION

VU que Mardi le Vingt cinquième Jour de Décembre dernière entre les six et sept heures du même Jour un meurtre malicieux et barbare a été commis sur le

corps d'Antoine Serindac, près de la porte Hope dans cette Cité et qu'une découverte du Meurtrier et de ses Complices, ainsi que leur conviction et punition sont essentiels à la Paix et sûreté des Sujets de sa Majesté.

A ces Causes j'ai jugé à propos de l'avis du Conseil de sa Majesté d'émaner cette Proclamation, déclarant et accordant une récompense de la somme de CINQUANTE LIVRES qui sera payée à la Personne ou Personnes qui donnera la preuve et qui sera cause que la Personne ou les Personnes coupables du dit Meurtre, ou qui y sont concernées, sera traduite à la poursuite et conviction.

Et de plus qu'aucune Personne qui pourra donner telle information et preuve, qui pourra servir à ce que le principal ou les Complices soient amenés à leur poursuite et conviction recevra le Pardon de sa Majesté pour aucune part qu'elle peut avoir prise en Commettant la dite Félonie et Meurtre.

Donné sous mon seing et Sceau au Château S. Louis dans la Cité de Québec le huitième Jour de Janvier dans l'année de notre Seigneur Mil sept cent quatre vingt treize, et dans la trente troisième Année du Règne de sa Majesté.

A.C.

GEO: POWNALL, Secrétaire.

Traduit par Ordre de son Excellence le Lieutenant Gouverneur,

J. F. CUGNET, S. & T. F.

PROCLAMATION

POUR SUPPRIMER LE VICE, L'IMPIÉTÉ ET LE DÉRÈGLEMENT

Par Son Excellence

ALURED CLARKE Ecuier, Lieutenant Gouverneur et Commandant en Chef de la Province du Bas-Canada, et Major Général Commandant les Troupes de Sa Majesté en l'Amérique Septentrionale.

Etant du devoir indispensable de tout Peuple, et plus Spécialement de toutes Nations Chrétiennes, de conserver et d'étendre l'Honneur et le Service du Dieu Tout puissant, et afin de décourager et supprimer tout Vice, Impiété et Dérèglement, qui n'étant pas empêchés à tems, peuvent Justement attirer la Vengeance Divine sur nous et Notre Païs: Et Sa Majesté aiant, pour l'extension de la Vertu, et par tendresse aux plus grands Intérêts de ses Sujets, ordonné que toutes loix faites contre le Blasphème, l'Impiété, l'Adultère, la Fornication, la Polygamie, l'Inceste, la Profanation du Dimanche, le Jurement et l'Ivrognerie, Soient Strictement portées à exécution dans chaque partie de la Province; A ces Causes, j'ordonne, je requiere et commande à Tous Connétables et Marguilliers des différentes Paroisses, de faire des Dénonciations sous serment d'aucun des Vices ci-devant mentionnés aux Juges de Paix dans leur Session, ou dans aucune des autres Cours Temporaires; et afin de procéder plus efficacement dans ceci, que tous Juges, Juges à Paix et Magistrats, et tous autres Officiers Concernés à faire exécuter les Loix contre les Crimes et les Contraventions, sont ordonnés de faire tous leurs efforts pour la poursuite et la punition juste, de toutes Personnes qui présumeront Contrevenir dans aucun des Genres ci-dessus, et aussi de toutes Personnes qui, contre leur devoir, seront nonchalants ou négligens à mettre les dites Loix à Exécution; Et j'ordonne et commande de plus, que cette Présente Proclamation soit Publiquement lue dans toutes cours de Justice, le premier jour qu'elles Tiendront leur Séance, dans le cours de cette

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

présente année, et plus particulièrement dans telles Cours de Sa Majesté qui ont la connoissance des Crimes et Contraventions, recommandant en même tems à tous Ministres Chrétiens de toute dénomination, de faire lire la dite Proclamation quatre fois dans la dite année, immédiatement après le Service Divin, dans Toutes Eglises et Chapelles; et d'employer tous leurs efforts à inciter leurs Auditeurs à la pratique de la Piété et de la Vertu, et à éviter toute démarche contraire à la Pure morale de la Religion du Saint Evangile de Jesus Christ.

Donné sous mon Seing et Seau au Château St. Louis, dans la Cité de Québec, le Vingt-deuxieme de Janvier dans l'Année de Notre Seigneur mil sept cent quatre vingt treize, et dans la trente-troisieme Année du Regne de Sa Majesté.

ALURED CLARKE.

Par ordre de Son Excellence,

Signé GEO: POWNALL, Secrétaire.

Traduit par ordre de Son Excellence le Lieutenant Gouverneur.

J. F. CUGNET, S. & T. F.

Par son Excellence ALURED CLARKE Ecuyer, Lieutenant Gouverneur et Commandant en Chef de la Province du Bas Canada, Major Général (L.S.) Commandant les Troupes de sa Majesté dans l'Amérique septentrionale, &c. &c. &c.

PROCLAMATION.

ETANT informé par une lettre d'un des principaux Secrétaires de sa Majesté, que les Personnes qui exercent actuellement l'autorité suprême en France, ont déclaré la guerre contre Sa Majesté, le premier jour de Février dernier, et étant Commandé de la faire immédiatement publier autant que possible dans cette Province, tous les sujets de sa Majesté dans la dite Province en sont par ces presentes notifiés, à l'effet d'avoir soin, d'un côté, d'empêcher aucun malheur qui pourroit autrement arriver de la conduite presente des Français, et de l'autre, de faire tous leurs efforts dans les différentes stations pour les harrasser et leur nuire, en prenant leurs navires ou vaisseaux et ruinant leur commerce; et ils sont en outre notifiés par ces présentes qu'il a plû à sa Majesté d'ordonner des Lettres de marque ou commissions de Corsaires qui seront accordées dans la maniere accoutumée; et que je suis autorisé de donner des assurances aux Propriétaires de tous navires et vaisseaux armés que sa Majesté les considérera comme aiant une juste prétention à la part du Roi de tous navires Français et des effets qu'ils pourront prendre et que j'ai aussi toute raison d'intimer pour la conduite des marchands, et autres concernés dans les Commerce, que tous vaisseaux marchands destinés pour les Roiaumes de la Grande Bretagne peuvent espérer d'avoir l'avantage d'un Convoi.

Donné sous mon seing et seau au Château de Saint Louis dans la Province du Bas Canada, le vingt-quatrieme jour d'Avril, mil sept cent quatre vingt treize, et dans la trente troisieme année du Regne de sa Majesté.

ALURED CLARKE.

Par ordre de son Excellence

Signé GEO: POWNALL, Secr.

Traduit par ordre de son Excellence le Lieutenant Gouverneur,

J. F. CUGNET, S. & T. F.

VIVE LE ROI.

ALURED CLARKE.

GEORGE TROIS par la Grace de Dieu Roi de la Grande Bretagne de France et d'Irlande, Défenseur de la Foi, &c. &c. &c. A Nos bien aimés et fideles Conseillers Législatifs de Notre Province du Bas Canada, et à Nos fideles et bien aimés les Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de Notre dite Province,

SALUT:

VU que l'Assemblée du Conseil Législatif et de la Chambre d'Assemblée de cette Province est prorogée à Lundi le Dixseptieme Jour de ce présent mois de Juin, Néanmoins pour certaines Causes et Considérations, Nous avons Jugé à propos de la proroger jusqu'à Lundi le Vingt-neuvieme Jour de Juillet prochain; ensorte que vous et aucun de vous n'êtes tenus ni contraints de paroître le dixseptieme Jour de ce présent mois de Juin à Notre Cité de Québec, pourquoi nous Voulons que tous et chacun de Vous soiez, quant à nous, entierement déchargés à cet égard;—Ordonnant et par la teneur de ces Présentes, vous enjoignant fermement et à chacun de vous et à tous autres y intéressés, que vous soiez et parroissiez personnellement et que chacun de vous soit et parroisse le dit vingt-neuvieme Jour de Juillet prochain à notre dite Cité de Québec pour traiter, faire, agir et conclure sur ces choses qui pourront être ordonnées dans notre Assemblée par le Commun Conseil de Notre dite Province par la faveur de Dieu —En foi de quoi nous avons fait rendre nos présentes Lettres Patentes et y apposer le Grand Sceau de Notre dite Province—Témoin Notre Fidele et Bien Aimé ALURED CLARKE, Ecuier, Lieutenant Gouverneur et Commandant en Chef de Notre dite Province du Bas Canada, et Major Général Commandant nos Troupes dans l'Amérique Septentrionale, au Château de St. Louis dans Notre Cité de Québec dans Notre dite Province du Bas Canada, le Cinquieme Jour de Juin, dans l'année de Notre Seigneur Mil sept cent quatrevingt-treize, et la Trente troisieme Année de Notre Regne.

A. C.

Signe FINLAY, C.C. in Ch.

Traduit par ordre de Son Excellence le Lieutenant Gouverneur,

J. F. CUGNET, S. & T. F.

ALURED CLARKE.

GEORGE TROIS par la Grace de Dieu Roi de la Grande Bretagne, de France et d'Irlande, Défenseur de la Foi, &c. &c. A Nos bien aimés et fideles Conseillers Législatifs de Notre Province du Bas Canada, et à Nos fideles et bien aimés les Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de Notre dite Province, Salut. —VU que l'Assemblée du Conseil Législatif et de la Chambre d'Assemblée de cette Province est prorogée à Lundi le 29me Jour de ce présent mois de Juillet, Néanmoins pour certaines Causes et Considérations, Nous avons Jugé à propos de la proroger jusqu'à Lundi le Neuvieme Jour de Septembre prochain; ensorte que vous et aucun de vous n'êtes tenus ni contraints de paroître le vingtneuvieme Jour de ce présent mois de Juillet à Notre Cité de Québec, pourquoi nous Voulons que vous et chacun de vous soiez, quant à nous, entierement déchargés à cet égard;—Ordonnant et par la teneur de ces Présentes, vous enjoignant fermement et à chacun de vous et à tous autres y intéressés, que vous soiez et parroissiez personnellement et que chacun de vous soit et parroisse le dit Neuvieme

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

Jour de Septembre prochain à notre dite Cité de Quebec pour traiter, faire, agir et conclure sur ces choses qui pourront être ordonnées dans notre Assemblée par le Commun Conseil de Notre dite Province par la faveur de Dieu—En Foi de quoi nous avons fait rendre nos présentes Lettres Patentes et apposer le Grand Sceau de Notre dite Province—Témoin Notre Fidele et Bien Aimé ALURED CLARKE, Ecuier, Lieutenant Gouverneur et Commandant en Chef de Notre dite Province du Bas Canada, et Major Général Commandant nos Troupes dans l'Amérique Septentrionale, au Château de St. Louis dans Notre Cité de Québec dans Notre dite Province du Bas Canada, le Vingt-troisième Jour de Juillet, dans l'année de Notre Seigneur Mil sept cent quatrevingt-treize, et la Trente troisième Année de Notre Règne.

A. C.

Signé FINLAY, C.C. in Ch.

Traduit par ordre de Son Excellence le Lieutenant Gouverneur,

J. F. CUGNET, S. & T. F.

ALURED CLARKE.

GEORGE Trois par la Grâce de Dieu Roi de la Grande Bretagne, de France et d'Irlande, Défendeur de la Foi, &c. &c. A Nos bien aimés et fidèles Conseillers Législatifs de Notre Province du Bas Canada, et à Nos fidèles et bien aimés les Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de Notre dite Province, Salut.—VU que l'Assemblée du Conseil Législatif et de la Chambre d'Assemblée de cette Province est prorogée à Lundi le 9me Jour de ce présent mois de Septembre, Néanmoins pour certaines Causes et Considérations, Nous avons jugé à propos de la proroger jusqu'à Lundi le vingt-unième jour d'Octobre prochain; ensorte que vous et aucun de vous n'êtes tenus ni contraints de paroître le neuvième Jour de ce présent mois de Septembre à Notre Cité de Québec, pourquoi nous Voulons que vous et chacun de vous soiez, quant à nous, entièrement déchargés à cet égard;—Ordonnant et par la teneur de ces Présentes, vous enjoignant fermement et à chacun de vous et à tous autres y intéressés, que vous soiez et paroissiez, personnellement et que chacun de vous soit et paroisse le dit vingt-unième Jour d'Octobre prochain à notre dite Cité de Québec pour traiter, faire, agir et conclure sur ces choses qui pourront être ordonnées dans notre Assemblée par le Commun Conseil de Notre dite Province par la faveur de Dieu—En foi de quoi nous avons fait rendre nos présentes Lettres Patentes et y apposer le Grand Sceau de Notre dite Province—Témoin Notre fidèle et Bien Aimé ALURED CLARKE, Ecuier, Lieutenant Gouverneur et Commandant en Chef de Notre dite Province du Bas Canada, et Major Général Commandant nos Troupes dans l'Amérique Septentrionale, au Château de St. Louis dans Notre Cité de Québec dans Notre dite Province du Bas Canada, le deuxième jour de Septembre dans l'année de Notre Seigneur Mil sept cent quatrevingt treize, et la Trente troisième Année de Notre Règne.

A. C.

Signé FINLAY, C. C. in Ch.

Traduit par ordre de Son Excellence le Lieutenant Gouverneur.

J. F. CUGNET, S. & T.F.

DORCHESTER GOUVERNEUR.

GEORGE Trois par la Grâce de Dieu Roi de la Grande Bretagne, de France et d'Irlande, Défendeur de la Foi, &c. &c. A Nos bien aimés et fidèles

12 GEORGE V, A. 1922

Conseillers Législatifs de Notre Province du Bas Canada, et à Nos fidèles et bien aimés les Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de Notre dite Province, Salut.— VU que l'Assemblée du Conseil Législatif et de la Chambre d'Assemblée de cette Province est prorogée à Lundi le 21^{me} Jour de ce présent Mois d'Octobre, Néanmoins pour certaines Causes et Considérations, Nous avons jugé à propos de la proroger jusqu'à Lundi le Onzième jour de Novembre prochain; ensorte que vous et aucun de vous n'êtes tenus ni contraints de paroître le 21^{me} Jour de ce présent Mois d'Octobre à Notre Cité de Québec, pourquoi nous Voulons que vous et chacun de vous soiez, quant à nous, entièrement déchargés à cet égard; Et voulant que vous paraissiez effectivement pour procéder aux affaires,— Nous ordonnons et par la teneur de ces Présentes, vous enjoignons fermement et à chacun de vous et à tous autres y intéressés, que vous soiez et paroissiez personnellement et que chacun de vous soit et paroisse le dit Onzième Jour de Novembre prochain à notre dite Cité de Québec pour traiter, faire, agir et conclure sur ces choses qui pourront être ordonnées dans notre Assemblée par le Commun Conseil de Notre dite Province par la faveur de Dieu—En foi de quoi nous avons fait rendre nos présentes Lettres Patentes et y apposer le Grand Sceau de Notre dite Province—Témoin Notre Fidèle et Bien Aimé GUY LORD DORCHESTER, Capitaine Général et Gouverneur en Chef des Provinces du Haut et du Bas Canada, Nouvelle Ecosse et Nouveau Brunswick, et de leurs Dépendances; Vice-Amiral d'icelles; Général et Commandant en Chef de toutes nos Forces, dans les dites Provinces et dans l'Isle de Terre-neuve, dans l'Amérique du Nord, au Château St. Louis dans la ville de Québec, dans notre dite Province du Bas-Canada, le neuvième jour d'Octobre l'an de notre Seigneur Mil sept cens quatrevingt treize, et le trente troisième de notre règne.

D. G.

Signé FINLAY, C. C. in Ch.

Traduit par ordre de Son Excellence.

J. F. CUGNET, S. & T.F.

*Par Son Excellence le Très Honorable**GUY LORD DORCHESTER,*

Capitaine Général et Gouverneur en Chef des Provinces du Haut et du Bas Canada, Nouvelle-Ecosse et Nouveau-Brunswick, et de leurs dépendances, Vive-admiral d'icelles; Général et Commandant en Chef de toutes les Troupes de Sa Majesté dans les dites Provinces, et dans l'Isle de Terre-neuve, &c., &c., &c.

PROCLAMATION

DORCHESTER, Gouverneur.

DIVERS Personnes mal intentionnées, aiant depuis peu manifesté des tentatives séditeuses et méchantes, pour aliéner l'affection des Loiaux Sujets de Sa Majesté, par de fausses représentations de la cause et de la conduite des Personnes qui exercent actuellement l'autorité suprême en France, et particulièrement certains Etrangers, étant de nos Ennemis, qui se tiennent cachés dans différentes Parties de cette Province, agissant de concert avec des Personnes dans les Domaines Etrangers, avec une intention d'étendre les desseins criminels de tels Ennemis de la Paix et du Bonheur des Habitants de cette Province, et de toute Religion, Gouvernement et ordre social; et étant très expédient de réprimer les

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

desseins méchants et les pratiques séditieuses ci-dessus, et d'être sur ses gardes contre toutes tentatives à troubler la tranquillité, l'ordre et le bon Gouvernement de cette Colonie; A ces Causes, j'ai jugé à propos, de l'avis du Conseil Exécutif de Sa Majesté, d'émaner cette présente Proclamation, enjoignant et requérant strictement tous Magistrats dans et par toute la Province, Capitaines de Milice, Officiers de Paix et autres bons sujets de Sa Majesté, de faire toute leur diligence, pour découvrir toutes et chaque personnes qui pourront tenir des discours séditieux ou autres paroles tendantes à la trahison, répandre de fausses nouvelles, publier ou distribuer des Papiers, écrits ou imprimés diffamatoires qui tendent à exciter le mécontentement dans les esprits, ou diminuer l'affection des dits Sujets de Sa Majesté, ou troubler en aucune manière la Paix, et le bonheur dont on jouit sous le Gouvernement de Sa Majesté dans cette Colonie. Et j'ordonne aux dits Magistrats, Capitaines de Milice, Officiers de Paix et autres Sujets de Sa Majesté, de faire chacun en particulier, et d'arrêter, ou faire saisir et arrêter toutes et chaque Personne agissantes d'une manière illégale et pernicieuse; Et plus particulièrement vous et chacun tels Etrangers étant Ennemis comme ci-dessus, et qui sont actuellement ou qui seront trouvés dans les limites de cette Province, afin que, et par une exécution vigoureuse des Loix, tous contrevenans soient traduits à telle punition qui pourra détourner toutes personnes d'entretenir de semblables desseins, méchants et séditieux commis contre l'ordre et la tranquillité du Gouvernement de Sa Majesté, et la sureté, la Paix et la Prospérité de ses fidèles et Loiaux Sujets.

Donné sous mon Seing et Seau, au Château Saint-Louis dans la Cité de Québec dans la Province du Bas Canada le Vingt-sixième jour de Novembre dans la Trente-quatrième Année du Règne de Sa Majesté, dans l'Année de notre Seigneur Mil sept cent quatre-vingt treize.

D.G.

Par ordre de Son Excellence,

GEO: POWNALL, Secrétaire.

Traduit par ordre de Son Excellence,

J. F. Cugnet, S. & T. F.

VIVE LE ROI

DORCHESTER, Gouverneur.

GEORGE Trois par la Grâce de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, Défenseur de la Foi, &c. &c. A nos bien aimés et fidèles Conseillers Législatifs de notre Province du Bas-Canada, et à nos fidèles et bien aimés les Chevaliers, Citoyens et Bourgeois des notre dite Province, salut.—VU que l'Assemblée du Conseil Législatif et de la Chambre d'Assemblée de cette Province est prorogée à Mercredi le 9me jour de ce présent mois de Juillet, Néanmoins pour certaines causes et considérations, nous avons jugé à propos de la proroger jusqu'à Lundi le dix-huitième jour d'Août prochain; en sorte que vous et aucun de vous n'êtes tenus ni contraints de paroître le neuvième jour de ce présent mois de Juillet à Notre Cité de Québec, pourquoi Nous voulons que vous et chacun de vous soiez, quant à nous, entièrement déchargés à cet égard;—Ordonnant et par la teneur de ces présentes, vous enjoignant fermement et à chacun de vous et à tous autres y intéressés, que vous soiez et paraissez personnellement et que chacun de

12 GEORGE V, A. 1922

vous soit et paroisse le dit dix-huitième jour d'Août prochain à notre dite Cité de Québec pour traiter, faire, agir et conclure sur ces choses qui pourront être ordonnées dans notre Assemblée par le commun Conseil de notre dite Province par la faveur de Dieu.—En Foi de quoi nous avons fait rendre nos présentes Lettres Patentes et y apposer le Grand Seau de notre dite Province, Témoin notre fidele et bien aimé le Très Honorable Guy Lord Dorchester; Notre Capitaine Général et Gouverneur en chef de notre dite Province à notre Chateau de St. Louis dans notre Cité de Québec dans notre dite Province du Bas-Canada, le premier jour de Juillet dans l'année de Notre-Seigneur mille sept cent quatre-vingt quatorze et la trente-quatrième année de notre règne.

D. G.

GEO. POWNALL, Secrétaire.

Traduit par ordre de Son Excellence le Gouverneur,

J. F. CUGNAT, S. & T. F.

DORCHESTER, Gouvern.

GEORGE Trois par la Grace de Dieu Roi de la Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, Défenseur de la Foi, &c. &c. A nos bien aimés et fideles Conseillers Législatifs de notre Province du Bas Canada, et à nos fideles et bien aimés les Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de notre dite Province, salut. —VU que l'Assemblée du Conseil Législatif et de la Chambre d'Assemblée de cette Province est prorogée à Lundi le dixhuitieme jour de ce présent Mois d'Août, Néanmoins pour certaines causes et considérations, Nous avons jugé à propose de la proroger jusqu'à Samedi vingt septieme jour de Septembre prochain; ensorte que vous ni aucun de vous n'êtes tenus ni contraints de paraitre le dit 18me jour de ce présent mois d'Août à Notre Cité de Quebec, pourquoi Nous voulons que vous et chacun de vous soiez, quant à nous, entierement déchargés à cet égard,—Ordonnant et par la teneur de ces présentes, vous enjoignant fermement et à chacun de vous et à tous autres y interessés, que vous soiez et paroissiez personnellement et que chacun de vous soit et paroisse le dit 27me jour de Septembre prochain à notre dite Cité de Quebec pour traiter, faire, agire et conclure sur ces choses qui pourront être ordonnées dans notre Assemblée par le commun Conseil de notre dite Province par la faveur de Dieu. —En Foi de quoi nous avons fait rendre nos présentes Lettres Patentes et y apposer le Grand Seau de notre dite Province, Témoin notre fidele et bien aimé le Très Honorable GUY LORD DORCHESTER, Notre Capitaine Général et Gouverneur en Chef de notre dite Province à notre Chateau de St. Louis dans notre Cité de Québec, le quatrième jour d'Août dans l'année de notre Seigneur Mil sept cent quatrevingt quatorze, et la trente quatrième année de notre regne.

D. G.

GEO. POWNALL, Secrétaire,

Traduit par ordre de Son Excellence le Gouverneur,

J. F. CUGNET, S. & T. F.

DORCHESTER, Gouvern.

GEORGE Trois par la Grace de Dieu Roi de la Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, Défenseur de la Foi, &c. &c. A nos bien aimés et fideles Conseillers Législatifs de notre Province du Bas Canada, et à nos fideles et bien

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

aimés les Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de notre dite Province, salut.—VU que l'Assemblée du Conseil Législatif et de la Chambre d'Assemblée de cette Province est prorogée à Samedi le vingt septième jour de ce présent Mois de Septembre Néanmoins pour certaines causes et considérations, Nous avons jugé à propos de la proroger jusqu'à Jeudi sixième jour de Novembre prochain; ensorte que vous ni aucun de vous n'êtes tenus ni contraints de paraître le dit 27me jour de ce présent mois de Septembre à Notre Cité de Québec, pourquoi Nous voulons que vous et chacun de vous soiez, quant à nous, entierement déchargés à cet égard;—Ordonnant et par la teneur de ces présentes, vous enjoignant fermement et à chacun de vous et à tous autres y interressés, que vous soiez et paroissiez personnellement et que chacun de vous soit et paroisse le dit 6me jour de Novembre prochain à notre dite Cité de Québec pour traiter, faire, agir et conclure sur ces choses qui pourront être ordonnées dans notre Assemblée par le commun Conseil de notre dite Province par la faveur de Dieu.—En Foi de quoi nous avons fait rendre nos presentes Lettres Patentés et y apposer le Grand Seau de notre dite Province, Témoin notre fidele et bien aimé le Très Honorable GUY LORD DORCHESTER, Notre Capitaine Général et Gouverneur en Chef de notre dite Province à notre Chateau de St. Louis dans notre Cité de Québec, le huitième jour de Septembre dans l'année de notre Seigneur mil sept cent quatrevingt quatorze, et la trente quatrième année de notre regne.

D. G.

GEO. POWNALL, Secrétaire.

Traduit par ordre de Son Excellence le Gouverneur,

J. F. CUGNET, S. & T. F.

DORCHESTER, Gouver.

GEORGE Trois par la Grace de Dieu Roi de la Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, Défenseur de la Foi, &c. &c. A nos bien aimés et fideles Conseillers Législatifs de notre Province du Bas Canada, et à nos fideles et bien aimés les Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de notre dite Province, salut.—VU que l'Assemblée du Conseil Législatif et de la Chambre d'Assemblée de cette Province est prorogée à Jeudi le sixième jour de Novembre prochain, Néanmoins pour certaines causes et considérations, Nous avons jugé à propos de la proroger jusqu'à Lundi le cinquième jour de Janvier prochain; ensorte que vous et aucun de vous n'êtes tenus ni contraints de paraître le sixième jour de Novembre à Notre Cité de Québec, pourquoi Nous voulons que vous et chacun de vous soiez, quant à nous, entierement déchargés à cet égard; Et voulant que vous paraissiez effectivement pour procéder aux affaires,—Nous ordonnons et par la teneur de ces présentes, vous enjoignons fermement et à chacun de vous et à tous autres interressés, que vous soiez et paroissiez personnellement et que chacun de vous soit et paroisse le dit cinquième jour de Janvier prochain à notre dite Cité de Québec pour traiter, faire, agir et conclure sur ces choses qui pourront être ordonnées dans notre Assemblée par le commun Conseil de notre dite Province par la faveur de Dieu.—En Foi de quoi nous avons fait rendre nos presentes Lettres Patentés et y apposer le Grand Seau de notre dite Province; Témoin notre fidele et bien aimé le Très Honorable GUY LORD DORCHESTER, Notre Capitaine Général et Gouverneur en Chef de notre dite Province à notre Chateau de St. Louis dans notre Cité de Québec, le vingtième jour d'Octobre

dans l'année de notre Seigneur mil sept cent quatrevingt quatorze, et la trente quatrième année de notre regne.

D. G.

GEO. POWNALL, Secrétaire,

Traduit par ordre de Son Excellence le Gouverneur,

J. F. CUGNET, S. & T. F.

Par Son Excellence le Tres Honorable

GUY LORD DORCHESTER,

Capitaine Général et Gouverneur en Chef pour Sa Majesté' dans la Province du Bas-Canada, &c. &c. &c.

PROCLAMATION.

VU que dans la dernière Session de la Législation de cette Province, un certain Bill intitulé "Acte qui divise la Province du Bas-Canada, qui amende "la judicature d'icelle, et qui rappelle certaines Loix y mentionnées," a été passé par le Conseil Législatif, et par la Chambre d'Assemblée; et que le dit Bill a été réservé par Moi Gouverneur de la dite Province, pour la signification du bon plaisir de Sa Majesté sur icelui

Et vû que conformément à un Acte, passé dans la trente-unième année du Règne de Sa Majesté, intitulé "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte "passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté intitulé Acte qui "pouvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, "dans l'Amérique du Nord, et qui pouvoit plus amplement pour le Gouverne- "ment de la dite Province", le dit Bill a été mis devant Sa Majesté en Conseil, et qu'il a plû gracieusement à Sa Majesté en Conseil, de donner Son approbation à icelui, j'ai en conséquence trouvé convenable de déclarer que le dit Bill est devenu par ce moyen un Acte de la Législation de cette Province.

Et je donne avis par la présente à tous Juges, Magistrats, Officiers des Cours de Sa Majesté, et à tous ses autres sujets, que le dit Acte intitulé "Acte "qui divise la Province du Bas Canada, qui amende la Judicature d'icelle, et qui rappelle certaines Loix y mentionnées" est en pleine force, et a un effet legal du jour de la date de la présente; et je requiert toutes personnes de s'y conformer en conséquence.

DONNE' sous mon Seing et le Sceau de mes Armes au Château Saint Louis dans la ville de Québec, le onzième jour de Décembre dans la trente quatrième année du Regne de Sa Majesté, et l'an de notre Seigneur Mil sept cent quatre vingt quatorze.

DORCHESTER.

Par Ordre de Son Excellence.

GEO: POWNALL, Sec.

VIVE LE ROI.

Pour vraie Traduction, X. LANAUDIÈRE, A.S. & T.F.

DORCHESTER Gouver.

GEORGE TROIS par la Grace de DIEU, Roi de la Grande Bretagne, France et Irlande, défenseur de la Foi, &c. &c. &. A tous nos Sujets bien aimés, et à

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

tous autres que ces présentes peuvent intéresser, SALUT.—Vû que depuis le commencement de la guerre que nous ont déclarée les personnes exerçant actuellement l'autorité suprême en France, dans laquelle nous sommes encore engagés pour la défense juste et nécessaire de nos domaines et pour la protection de notre peuple fidèle, nous avons toujours eu et nous avons encore pour objet de pourvoir à la sûreté future et certaine de nos Sujets dans leurs personnes et propriétés; au maintien de notre heureuse Constitution et à la préservation de la Société Civile; à l'effet de quoi nous regardons de notre devoir d'employer tous les moyens que nous procurent les ressources de nos domaines et le zèle et affection loyale de notre peuple fidèle.—Et vû que l'exportation du Blé, de la Fleur de Blé et des pois de notre Province du Bas-Canada, dans les parties Etrangères, feroit tort et préjudice dans le moment actuel aux intérêts de notre Empire, d'autant que telle exportation non seulement nous priveroit et nos sujets d'une ressource qui peut, dans le cours des événements futurs, devenir nécessaire, mais par une ré-exportation des ports étrangers, pourroit devenir une source de secours pour nos ennemis;—Nous avons en conséquence jugé convenable, par et de l'avis de Notre Conseil Exécutif de notre dite Province du Bas-Canada, d'émaner notre présente Proclamation Royale, et d'ordonner, et nous ordonnons par la présente, qu'un EMBARGO soit mis sur tous navires et vaisseaux chargés en tout ou en partie, ou à être chargés dans les ports de notre dite Province du Bas Canada ou dans aucune partie d'icelle, de Blé, de Fleur de Blé et de pois ou d'aucun des dits articles pour être exportés dans les ports Etrangers.—Et nous prohibons strictement et défendons de plus par la présente, l'exportation du Blé, de la Fleur de Blé, et des Pois de notre dite Province du Bas-Canada, et de toute ou d'aucune partie d'icelle, à tout autre pays quelconque duquel par la Loi, le Blé, la Fleur de Blé et les Pois peuvent être maintenant exportés de notre dite Province du Bas-Canada, excepté notre Royaume de la Grande Bretagne, et le reste de nos Domaine. Et c'est notre volonté et plaisir et nous ordonnons par la présente que le dit EMBARGO continue et demeure de la date de la présente, jusqu'au dixième jour de Septembre prochain; de quoi nos fidèles sujets et tous autres y intéressés doivent prendre connoissance; et s'y conformer en conséquence; par la teneur de la présente, nous leur enjoignons fermement, et leur commandons, et à tous et chacun de nos Officiers et Ministres quelconques, dans toutes choses et de tout leur pouvoir, de donner aide et assistance pour la due exécution de notre présente proclamation Royale.—En Foy de quoi nous avons fait rendre les présentes Lettres Patentes, et y avons fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province du Bas-Canada, Témoin notre très fidèle et bien aimé GUY LORD DORCHESTER, notre Capitaine Général et Gouverneur en Chef de notre dite Province du Bas-Canada, dans notre Château St. Louis, dans notre Cité de Québec, ce dix-huitième jour de Mai, dans l'an de notre Seigneur mil sept cent quatre-vingt quinze, et dans la trente cinquième de notre règne.

D. G.

GEO: POWNALL, Secrétaire.

Pour vraie Traduction, X. LANAUDIÈRE.

VIVE LE ROI.

DORCHESTER, Gouver.

GEORGE TROIS par la grâce de Dieu, Roi de la Grande Bretagne, France et Irlande, défenseur de la Foi, &c. &c. A tous nos Sujets bien aimés, et à tous autres que ces présentes peuvent intéresser, SALUT.—Vû que depuis le commencement de la guerre que nous ont déclarée les personnes exerçant actuellement

12 GEORGE V, A. 1922

l'autorité suprême en France, dans laquelle nous sommes encore engagés pour la défense juste et nécessaire de nos domaines pour la protection de notre peuple fidèle, nous avons toujours eu et nous avons encore pour objet de pourvoir à la sûreté future et certaine de nos Sujets dans leurs personnes et propriétés; au maintien de notre heureuse Constitution et à la préservation de la Société Civile; à l'effet de quoi nous regardons de notre devoir d'employer tous les moyens que nous procurent les ressources de nos domaines et le zèle et affection loyale de notre peuple fidèle.—Et vû que l'exportation du Blé, de la Fleur de Blé et des pois de notre Province du Bas Canada, dans les parties Etrangères, ferait tort et préjudice dans le moment actuel aux intérêts de notre Empire, d'autant que telle exportation non seulement nous priveroit et nos sujets d'une ressource qui peut, dans le cours des événements futurs, devenir nécessaire, mais par une ré-exportation des ports étrangers, pourroit devenir une source de secours pour nos ennemis;—Nous avons en conséquence jugé convenable, par et de l'avis de Notre Conseil Exécutif de notre dite Province du Bas-Canada, d'émaner notre présente Proclamation Royale, et d'ordonner, et nous ordonnons par la présente, qu'un EMBARGO soit mis sur tous navires et vaisseaux chargés en tout ou en partie, ou à être chargés dans les ports de notre dite Province du Bas Canada ou dans aucune partie d'icelle, de Blé, de Fleur, de Blé et de pois ou d'aucun des dits articles pour être exportés dans les ports Etrangers.— Et nous prohibons strictement et défendons de plus par la présente, l'exportation du Blé, de la Fleur de Blé, et des Pois de notre dite Province du Bas-Canada, et de toute ou d'aucune partie d'icelle, à tout autre pays quelconque duquel par la Loi, le Blé, la Fleur de Blé et les Pois peuvent être maintenant exportés de notre dite Province du Bas-Canada, excepté notre Royaume de la Grande Bretagne, et le reste de nos Domaines. Et c'est notre volonté et plaisir et nous ordonnons par la présente que le dit EMBARGO continue et demeure de la date de la présente, jusqu'au dixième jour de Septembre prochain; de quoi nos fidèles sujets et tous autres y intéressés doivent prendre connaissance; et s'y conformer en conséquence; par la teneur de la présente, nous leur enjoignons fermement, et leur commandons, et à tous et chacun de nos Officiers et Ministres quelconques, dans toutes choses et de tout leur pouvoir, de donner aide et assistance pour la due exécution de notre présente proclamation Royale—En Foy de quoi nous avons fait rendre les présentes Lettres Patentes, et y avons fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province du Bas-Canada. Témoin notre très fidèle et bien aimé GUY LORD DORCHESTER, notre Capitaine Général et Gouverneur en Chef de notre dite Province du Bas-Canada, dans notre Château St. Loui, dans notre Cité de Québec, ce dix-huitième jour de Mai, dans l'an de notre Seigneur mil sept cent quatre-vingt quinze, et dans la trente cinquième de notre règne.

GEO: POWNALL, Sec.

D. G.

Pour vraie Traduction. X. LANAUDIÈRE.

VIVE LE ROI.

DORCHESTER GOUV.

GEORGE TROIS par la grace de Dieu Roi de la Grande Bretagne, de France et d'Irlande, Défenseur de la Foi, &c., &c. A Nos bien aimés et fidèles Conseillers Législatifs de Notre Province du Bas Canada, et à Nos fidèles et bien aimés les Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de Notre dite Province, Salut—VU que l'assemblée du Conseil Legislatif et de la Chambre d'Assemblée de

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

cette Province est prorogée à Lundi, le 15 me jour de ce présent Mois de Juin, néanmoins, pour certaines causes et considérations, Nous avons jugé à propos de la proroger jusqu'à *Samedi, le quinzième jour d'Août prochain*; ensorte que vous ni aucun de vous n'etes tenus ni contraints de paroître au dit 15 me jour de ce présent mois de Juin, à Notre Cité de Québec, pourquoi Nous voulons que vous et chacun de vous soiez, quant à Nous, entierement déchargés à cet égard;—Ordonnant et, par la teneur de ces présentes, vous enjoignant fermement à chacun, de vous et à tous autres y intéressés, que vous soyez et paroissiez personnellement et que chacun de vous soit et poroisse au dit *quinzième jour d'Août prochain* à Notre dite Cité de Québec, pour traiter, faire, agir et conclure sur ces choses qui pourront être ordonnées dans Notre Assemblée par le Commun Conseil de Notre dite Province par la faveur de Dieu. En Foi de quoi Nous avons fait rendre Nos présentes Lettres Patentes et y apposer le Grand Sceau de notre dite Province, TEMOIN Notre Fidèle et bien Aimé GUY LORD DORCHESTER, Capitaine Général Gouverneur en chef des Provinces du Haut et du Bas Canada, la Nouvelle Ecosse et le Nouveau Brunswick et leurs Dépendances, Vice-Amiral d'icelles, Général et Commandant en chef de toutes les Forces de Sa Majesté dans les dites Provinces et l'Isle de Terre neuve, dans l'Amérique Septentrionale, au Château St Louis, dans Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province du Bas Canada, le Trentieme jour de Mai dans l'année de Notre Seigneur Mil sept cent quatrevingt quinze, et la Trente-cinquième Année de notre Règne.

FINLAY C. en Ch.

D. G.

PAR SON EXCELLENCE LE TRÈS-HONORABLE
GUY LORD DORCHESTER,

*Capitaine Général et Gouverneur en Chef de la Province du Bas Canada,
&c. &c. &c.*

VU que selon les Loix de cette Province tous efforts quelconques pour enchérir le prix commun des Provisions, et toutes sortes de pratiques qui ont un but apparent à cet effet, sont très criminels et punissables par amende et emprisonnement. Et vu que les prix du Bled et de la Farine ont déjà beaucoup augmenté, et probablement augmenteront encore au grand préjudice des Pauvres, si les dites loix contre les monopoles et Regratiens ne sont dûment mises en exécution. J'ai par conséquent trouvé à propos, par et de l'avis du Conseil exécutif de Sa Majesté, d'émaner cette Proclamation, et par la présente, j'enjoins et requiers strictement tous Juges, Juges à paix et tous autres magistrats, Officiers, et ministres quelconques, dans la dite Province, en leurs places et juridictions respectives, de faire exécuter, au plus tôt, les dites Loix contre les Monopoles et regratiens dans toute, et chaque partie et branche d'icelles. Requerant encore, par la présente, tous et chacun des Sujets de Sa Majesté quelconque, d'aider et assister en toutes choses pour la due exécution de cette proclamation.

Donné sous mon seing et le Sceau de mes armes. au Chateau Saint Louis, dans la Cité de Québec dans la dite Province du Bas Canada, le sixieme jour de Juillet, dans l'an de notre Seigneur Mil sept cent quatrevingt quinze, et dans la trente cinquieme année du Regne de Sa Majesté.

Por Ordre de Son Excellence,

GEO: POWNALL, Sec.

Pour vraie traduction, X. LANAUDIÈRE, A.S. & T.F.

DORCHESTER GOUVR.

GEORGE TROIS par la Grace de Dieu Roi de la Grande Bretagne, de France et d'Irlande, Défenseur de la Foi, &c., &c. A Nos bien aimés et fidèles Conseillers Législatifs de Notre Province du Bas Canada, et à Nos fidèles et bien aimés les Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de Notre dite Province, Salut—VU que l'Assemblée du Conseil Legislatif et de la Chambre d'Assemblée de cette Province est prorogée jusqu'au quinzième jour d'Août prochain, néanmoins, pour certaines causes et considérations, Nous avons jugé à propos de la proroger jusqu'à *Jeudi le quinzième jour d'Octobre prochain*; ensorte que vous ni aucun de vous n'etes tenus ni contraints de paroître au dit quinzième jour de ce présent mois d'Août, à Notre Cité de Québec, pourquoi Nous voulons que vous et chacun de vous soiez, quant à Nous, entierement déchargés à cet égard;—Ordonnant et, par la teneur de ces présentes, vous enjoignant fermement et à chacun de vous et à tous autres y intéressés, que vous soyez et paroissiez personnellement et que chacun de vous soit et poroisse au dit *quinzième jour d'Octobre prochain* à Notre dite Cité de Québec, pour traiter, faire, agir et conclure sur ces choses qui pourront être ordonnées dans Notre Assemblée par le Commun Conseil de Notre dite Province par la faveur de Dieu. En Foi de quoi Nous avons fait rendre Nos présentes Lettres Patentes, et y apposer le Grand Sceau de notre Province, TMOIN NOTRE Fidèle et bien Aimé GUY LORD DORCHESTER, Capitaine Général et Gouverneur en chef des Provinces du Haut et du Bas Canada, la Nouvelle Ecosse et le Nouveau Brunswick et leurs Dépendances, Vice-Amiral d'icelles, Général et Commandant en chef de toutes les Forces de Sa Majesté dans les dites Provinces et l'Isle de Terreneuve, dans l'Amérique Septentrionale: au Château St. Louis, dans Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province du Bas Canada, le Quatrieme jour d'Août dans l'Année de Notre Seigneur Mil sept cent quatrevingt-quinze, et la Trente-cinquième de Notre Règne.

FINLAY C. C. en Ch.

D. G.

Par Son Excellence le Tres Honorable

GUY LORD DORCHESTER

*Capitaine Général et Gouverneur en Chef de la Province du Bas-Canada,
&c. &c. &c.*

PROCLAMATION.

VU qu'il m'a été représenté, par divers mémoires et Requêtes signés par un nombre considérable de respectables Habitans de la PROVINCE, alléguant qu'à cause de la grande demande pour le Blé et la Farine, et des hauts prix qui en sont donnés, les habitans ont été induits à disposer de la plus grande partie de leur Blé aux agents, qui l'achètent pour l'exportation, ce qui a beaucoup augmenté le prix du pain, et que par l'apparence de la Récolte, dans plusieurs parties du pays, il est probable qu'elle sera moins abondante cette année que d'ordinaire; et que vraisemblablement il en résulteroit beaucoup d'inconvenient et de malheur, si l'on ne prend des mesures, à tems, pour l'empêcher. Et vû que la considération de tels mémoires et Requêtes a été référée à un Comité du Conseil Exécutif, et que, par le rapport du dit Comité, il paroît, que l'exportation du Grain a déjà été très considérable, et que par le résultat d'une enquête étendue, par le dit Comité, qui a été instituée à l'effet de constater, autant qu'il étoit possible, la quantité du produit de la Récolte de cette année, il est généralement conçu que la Récolte actuelle sera suffisante pour suppléer à la consommation de la Province; et qu'elle fournira assez de Blé de semence pour l'année pro-

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

chaîne; mais, que tel est l'avidité des habitans pour se prévaloir des hauts prix, que plusieurs d'entr'eux ont effectivement fait marché de vendre leur petit produit pour l'exportation, et même ont déjà commencé à battre le peu qui devrait être réservé pour la subsistance de leurs Familles. Ayant dûement considéré les conséquences pernicieuses qui pourroient résulter, si telle pratique devenoit générale, et que la situation et les circonstances de cette Province rendent expedient, dans le cas d'un manque imprévu dans le produit de cette année, d'assurer, à temps, des ressources convenables, afin que les bons sujets de sa Majesté puissent être relevés de l'appréhension de la rareté et du besoin, ce qui ne peut être accompli qu'en empêchant immédiatement l'exportation future du Grain de ce Pays. Et vû que le Parlement Provincial est prorogé jusqu'au quinzieme jour d'Octobre prochain, ce qui empêche que son avis et assistance dans les prémisses puissent être donnés à temps, ainsi que sa sanction pour obtenir la sureté proposée. C'EST POURQUOI vû le besoin immédiat et urgent de l'occasion, et afin que toutes précautions soient prises, pour pourvoir à la tranquillité, avantage et soutien des sujets de sa Majesté dans cette Province avec l'avis du conseil Exécutif j'ordonne, et il est par la presente en conséquence ordonné, qu'un EMBARGO soit mis du et après le dixieme jour du present mois de Septembre sur tous navires et vaisseaux chargés ou à être chargés, en tout ou en partie, avec du Blé, des Pois, de l'Avoine, de l'Orge, du blé d'Inde, de la Farine et du Biscuit, qui ne seront pas chargés et qui n'auront pas passé à la Douane le ou avant le dixieme jour du present mois. Et que le dit EMBARGO continue et demeure depuis le dixieme jour du present mois de Septembre jusqu'au dixieme jour de Décembre prochain. Pourvu toujours que rien ici contenu ne s'etendra à empêcher l'exportation d'une certaine quantité, SAVOIR, sept cents quatre Barrils contenant douze cents trente deux quintaux de fleur, étant le restant d'un achat déjà fait en faveur du Gouvernement pour l'usage des Troupes de sa Majesté à la Nouvelle Ecosse, à tel tems qui sera jugé le plus convenable pour le service de sa Majesté, sur la production d'un Certificat à cet effet qui doit être émané et signé par le Commissaire des Magazins et provisions, spécifiant la quantité ainsi embarquée et le nom du Vaisseau à bord duquel elle sera embarquée. Et le Collecteur et autres Officiers de la Douane de sa Majesté doivent en prendre connaissance et s'y conformer en conséquence.

DONNÉ sous mon Seing et le Sceau de mes Armes, au Château Saint Louis dans la Cité de Québec, dans la dite Province du Bas-Canada, le neuvieme jour de Septembre dans l'an de notre Seigneur mil sept cent quatrevingt quinze et dans la trente cinquieme année du règne de sa Majesté.

DORCHESTER.

Par ordre de Son Excellence,

GEO : POWNALL, Sec.

Pour vraie Traduction, X. LANAUDIÈRE, A.S. & T.F.

VIVE LE ROI.

DORCHESTER GOUVR.

GEORGE TROIS par la Grace de Dieu Roi de la Grande Bretagne, de France et d'Irlande, Défenseur de la Foi, &c. &c. A Nos bien aimés et fidèles Conseillers Legislatifs de Notre Province du Bas Canada, et à Nos fidèles et bien aimés les Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de Notre dite Province, Salut— VU que l'Assemblée du Conseil Législatif et de la Chambre d'Assemblée de cette Province est prorogée jusqu'au quinzieme jour d'Octobre, néanmoins, pour

certaines considérations, Nous avons jugé à propos de la proroger jusqu'au *vingtième jour de Novembre* prochain; ensorte que vous ni aucun de vous n'etes tenus ni contrainis de paroître au dit quinziesme jour d'Octobre, à Notre Cité de Québec, pourquoy Nous voulons que vous et chacun de vous soiez, quant à Nous, entierement déchargés à cet égard;— Ordonnant et, par la teneur de ces présentes, vous enjoignant fermement et à chacun de vous et à tous autres y intéressés, que vous soyez et paroissiez personnellement et que chacun de vous soit et paroisse au dit *vingtième jour de Novembre prochain* à Notre dite Cité de Quebec, pour traiter, faire, agir et conclure sur ces choses qui pourront être ordonnées dans Notre Assemblée par le Commun Conseil de Notre dite Province par la faveur de Dieu. En Foi de quoi Nous avons fait rendre Nos présentes Lettres Patentes, et y apposer le Grand Sceau de notre Province, TEMOIN Notre Fidèle et bien Aimé GUY LORD DORCHESTER, Capitaine Général et Gouverneur en chef des Provinces du Haut et du Bas-Canada, la Nouvelle Ecosse et le Nouveau Brunswick et leurs Dépendances, Vice-Amiral d'icelles, Général et Commandant en chef de toutes les Forces de Sa Majesté dans les dites Provinces et l'Isle de Terreneuve, dans l'Amérique Septentrionale: au Château St Louis, dans Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province du Bas Canada, le vingt-neufvieme jour de Septembre dans l'Année de Notre Seigneur Mil sept cent quatrevingt-quinze, et la Trente-cinquieme Année de notre Règne.

FINLAY C. C. en Ch.

D. G.

Par Son Excellence le Très-Honorable

GUY LORD DORCHESTER

*Capitaine Général et Gouverneur en Chef de la Province du Bas Canada,
&c. &c. &c.*

PROCLAMATION

Vu que par un Acte du Parlement de la Grande Bretagne passé dans la trentième année du regne de sa présente Majesté intitulé, "Acte qui amende deux Actes faits dans la vingt-huitieme année du règne de sa présente Majesté, l'un intitulé Acte qui regle le Commerce entre les Sujets des Colonies et Plantations de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord, et dans les Isles et pays appartenans aux Etats Unis de l'Amérique, et parmi les dits sujets de Sa Majesté dans les Isles étrangères;" et l'autre intitulé "Acte qui permet l'Importation du Rum, et autres esprits des Colonies ou plantations de Sa Majesté dans les Isles, dans la Province de Québec, sans payer de droit, sous de certaines conditions et restrictions"; Il EST POURVÛ, qu'il sera et pourra être loisible dans le cas d'une exigence et de détresse publiques, au Gouverneur de la Province de Québec [présentement la Province du Bas Canada] ou au Lieutenant Gouverneur ou Commandant en Chef pour le tems d'alors de l'avis et consentement du Conseil de la dite Province, d'autoriser l'Importation par mer, ou en gardant les côtes, dans la dite Province, ou dans les pays ou Isles dans le Gouvernement d'icelle, ou en montant le Fleuve Saint Laurent, de Bêtes à Cornes, Moutons, Cochons, Volailles, ou autres Bestiaux vivans, de toute espece, Pain, Biscuit, Fleur, Pois, Fèves, Patates, Blé, Riz, avoine, orge ou Grain d'aucune espece, ou Fleur faite d'iceux, pour un tems limité, d'aucuns des Territoires appartenans aux Etats Unis de l'Amérique pour et durant l'espace de huit mois du Calendrier, pour la consommation des Habitans de la dite Province, et des pays ou Isles, dans le Gouvernement d'icelle, sujet aux Provisions, Pénalités et amendes y mentionnées. Et vû que par le manque général de la Récolte l'année dernière, la Province du Bas Canada est actuellement dans un Etat d'exigence

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

et de détresse publiques, j'ai par conséquent, trouvé à propos, sous et en vertu du dit Acte du Parlement de la Grande Bretagne, d'émaner cette Proclamation, et d'autoriser, et de l'avis et consentement du Conseil Exécutif de la dite Province, j'autorise, par la présente, l'Importation par mer ou en cotoyant les côtes, dans la dite Province du Bas Canada, et dans les Pays et Isles dans le Gouvernement d'icelle, en montant le Fleuve Saint Laurent, de Bêtes à Cornes, Moutons, Cochons, Volailles et autres Bestiaux vivans d'aucune espece, Pain, Biscuit, Fleur, Pois, Fèves, Patates, Blé, Riz, avoine, orge et grain d'aucune espece, et Fleur faite d'iceux, d'aucuns des Territoires appartenans aux Etats Unis de l'Amérique, pour et durant l'espace de huit Mois du Calendrier, du jour de la date de la présence, pour la consommation des habitans de la dite Province et des Pays ou Isles dans le Gouvernement d'icelle. Pourvû toujours que les dits effets et denrées ainsi autorisés d'être importés, ne seront importés que par les Sujets de la Grande Bretagne, et dans les Vaisseaux y construits appartenans aux sujets de Sa Majesté, et navigués suivant la loi, sous la Pénalité de la confiscation d'iceux, et aussi du Navire ou Vaisseau dans lequel iceux auront été importés, avec ses Canons, Fournitures, ammunition, agrès et apparaux. Et par la teneur de la présente, je requiers et enjoins toutes personnes quelconques et plus particulièrement tous et chacun des officiers de Sa Majesté, d'aider en toute chose et de faire leur possible, pour la due Exécution de cette Proclamation, dequoi eux et chacun d'eux doivent prendre connoissance et s'y conformer en conséquence,

DONNÉ sous mon Seing et le Sceau de mes Armes au Château St. Louis, dans la cité de Québec, le deuxième jour de Janvier dans l'année de notre Seigneur mil sept cent quatrevingt seize et dans la trente sixième année du Règne de Sa Majesté.

Par ordre de Son Excellence,

DORCHESTER.

HNGH FINLAY, F. F. S.

Pour vraie Traduction, X. LANAUDIÈRE, S. & T. F.

VIVE LE ROI

Par Son Excellence le Très Honorable

GUY LORD DORCHESTER,

Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et pour la Province du Bas-Canada, etc. etc. etc.

PROCLAMATION

Vu que Dimanche dans la nuit du huitième jour du mois de Mai courant, *John Palley* et *Margaret Debard* ont été cruellement et inhumainement assassinés dans le Bourg de William Henry dans la dite Province du Bas-Canada. Et vu que la personne ou personnes qui ont commis les dits meurtres sont inconnues. C'est pourquoi j'enjoins par la présente avec l'avis du Conseil Exécutif de notre dite Province tous Magistrats, et tous autres les affectionnés Sujets de Sa Majesté de faire leurs plus grands efforts pour découvrir le Meurtrier ou les Meurtriers des dits *John Palley* et *Margaret Debard*, afin qu'ils puissent être poursuivis selon la Loi. Et je promets par la présente que toute personne ou personnes (excepté la personne ou personnes qui auront commis les Meurtres susdits) qui donneront information de telle maniere qu'on puisse arrêter la per-

12 GEORGE V, A. 1922

sonne ou personnes qui auront commis les Meurtres susdits, afin de les traduire en justice, recevront une récompense de CINQUANTE LIVRES courant monnoie de cette Province qui sera payée sur la conviction de tel Meurtrier ou Meurtriers.

DONNE' sous mon Seing et le Sceau de mes Armes au Château Saint-Louis dans la Cité de Québec le dixseptieme jour de Mai dans l'an de notre SEIGNEUR Mil sept cent quatre vingt seize, et dans la trente sixieme année du Règne de Sa Majesté.

DORCHESTER..

Par ordre de Son Excellence,

HUGH FINLAY, F.F.S.

Pour vraie Traduction, X. LANAUDIÈRE, S. & T.F.

VIVE LE ROI

DORCHESTER, GOUVR.

GEORGE TROIS par la Grace de DIEU Roi de la Grande Bretagne, France et d'Irlande, défenseur de la Foi &c. A nos bien-aimés et fidèles Conseillers du Conseil Législatif de notre Province du Bas Canada, et à nos aimés et fidèles les Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de la Chambre d'Assemblée de notre dite Province, convoqués et choisis pour notre Parlement Provincial de notre dite Province, et à tous nos aimés Sujets que ces présentes peuvent concerner, SALUT; Vu que nous avons jugé à propos, par et de l'avis de notre Conseil Exécutif de notre dite Province du Bas-Canada, de dissoudre ce présent Parlement Provincial de notre dite Province, qui est actuellement prorogé jusqu'à Mercredi le quinziesme jour de juin prochain, pour cette fin nous publions notre présente Proclamation Royale, et en conséquence, par la présente, terminons le dit Parlement Provincial, et les Conseillers Législatifs, et les Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de la Chambre d'Assemblée sont déchargés de s'assembler et s'y trouver Mercredi le dit quinziesme jour de juin prochain; et voulant et étant résolu d'assembler le plutôt possible notre Peuple de notre dite Province, et d'avoir son avis dans le Parlement Provincial, faisons savoir, par la présente, notre volonté et plaisir Royal, pour convoquer un nouveau Parlement Provincial, et déclarons encore par la présente, qu'avec l'avis de notre dit Conseil Exécutif, nous avons donné ce jour, un ordre pour émaner des *Writs*, en due forme, pour convoquer un nouveau Parlement Provincial, dans notre dite Province, lesquels *Writs* doivent être datés Vendredi le troisieme jour de Juin prochain et retournables Mercredi le vingtième jour de Juillet suivant. En témoignage de quoi, nous avons fait rendre ces présentes Lettres Patentes, et y avons fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province. Témoins notre très fidèle et bien-aimé Guy Lord Dorchester, notre Capitaine Général et Gouverneur en Chef, dans et pour notre dite Province du Bas Canada &c., &c., &c., à notre Château Saint Louis dans notre Cité de Québec, en notre dite Province, le trente et unième jour de Mai, dans l'an de notre Seigneur, Mil sept cent quatre vingt treize, et dans la trente sixième année de notre Règne.

D.G.

FINLAY, C. C. Ch.

Pour vraie Traduction, X. Lanaudière, S. & T. F.

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

Province du }
Bas-Canada } Savoir.

AU Conseil Exécutif de Sa Majesté pour la dite Province du Bas Canada, tenu au Château St. Louis dans la Cité de Québec, dans la dite Province, Jeudi le Septieme jour de Juillet dans la Trente sixieme Année du Règne de Sa Majesté, et dans l'An de notre Seigneur mil sept cent quatrevingt seize.

PRESENT

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR EN CONSEIL

VU que par un Acte fait et passé dans la dernière Session du ^{Préambule.} Parlement Provincial du Bas Canada, intitulé, " Acte qui fait une pro-
" vision temporaire pour le Reglement du Commerce, entre cette Pro-
" vince et les Etats Unis de l'Amérique, par terre ou par la navigation
" intérieure;" il est parmi d'autres choses statué, que pour et durant
la continuation du dit Acte il sera et pourra être loisible pour le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne administrant le Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, avec l'avis et consentement du Conseil Exécutif de Sa Majesté, par ordre ou ordres à être, de tems à autre émanés et publiés, de suspendre l'opération du tout, ou d'aucune partie ou parties d'aucune Ordonnance ou Ordonnances, ou d'aucun Acte ou Actes de la Législature de cette Province, relativement au Trafic et Commerce par terre ou par la navigation intérieure et de donner des directions et faire des Reglements à l'égard des importations, exportations, droits ou autrement, pour faire le Commerce par terre ou par la navigation intérieure, entre le Peuple et les Territoires de Sa Majesté dans cette Province et le Peuple et les Territoires des Etats Unis de l'Amérique, nonobstant aucune Loi, Statut, Coutume ou Usage au contraire. Et vu que par un Traité d'Amitié de Commerce et de Navigation dernièrement conclu entre sa Majesté et les Etats Unis de l'Amérique signé à Londres le dixneuvieme jour de Novembre, dans l'Année de notre Seigneur mil sept cent quatrevingt quatorze, un Commerce libre entre les Sujets de Sa Majesté et les Citoyens des dits Etats Unis de l'Amérique pour les fins du Commerce sous de certains Reglemens y contenus, a été stipulé et convenu. Et vu que plusieurs articles d'Effets et de Marchandises par les Loix de cette Province du Bas-Canada sont présentement prohibés aussi bien pour être importés dans cette Province du Bas Canada des dits Etats Unis, que pour être exportés de là aux dits Etats Unis, c'est pourquoi il est devenu nécessaire de faire certaines provisions pour mettre en effet le Traité susdit selon la teneur d'icelui; c'est pourquoi Son EXCELLENCE le GOUVERNEUR avec l'avis et consentement du Conseil Exécutif pour la dite Province, ordonne et dirige, par la présente, que l'opération d'une Ordonnance passée dans la vingt huitieme année du Règne de sa présente Majesté, intitulée " Acte ou Ordon-
" nance qui régle plus àmplement le Commerce intérieure de cette
" Province et qui l'étend," aussi d'une Ordonnance passée dans la même vingt huitieme année de sa présente Majesté, intitulée, " Acte
" qui encourage la navigation intérieure." Aussi d'une Ordonnance passée dans la trentieme année du Regne de sa présente Majesté, intitulé, " Acte ou Ordonnance qui ajoute à l'Acte intitulé, " Acte ou Or-

Actes et Or-
donnances
suspendus.

“donnance qui regle plus amplement le Commerce intérieure de cette Province et qui l’étend,” passé dans la vingt huitieme année du Rege de sa présente Majesté, intitulée, “Acte ou Ordonnance qui explique et amende l’Acte intitulé “Acte ou Ordonnance qui encourage la navigation intérieure et le Commerce dans le pays du Ouest.” Aussi d’une Ordonnance passée dans la même trente et unieme année du Regne de sa présente Majesté, intitulée, “Acte qui leve les obstacles dans le Commerce intérieure dans le cas de mort d’un Surintendant.” Aussi d’un Acte du Parlement Provincial du Bas-Canada, passé dans la trente troisieme année du Regne de sa présente Majesté, intitulé, “Acte qui permet l’importation de la Porcelaine ou *Wampum* des Etats voisins par la communication intérieure du Lac Champlain et la riviere Richelieu ou Sorel,” aussi d’un Acte du Parlement du Bas Canada, passé dans la trente cinquieme année du Regne de sa présente Majesté, intitulé, “Acte qui permet l’entrée de la Potasse et Perlasse en cette Province par terre ou par la navigation intérieure; “qui défend l’importation du Tabac des Etats Unis, qui règle les honoraires de l’Officier de la Douane à Saint Jean et qui rappelle un Acte ou Ordonnance y mentionné.” Et aussi d’un Acte du Parlement Provincial du Bas Canada, passé dans la présente année du Regne de sa présente Majesté intitulé, “Acte qui permet pour un temps limité “l’importation du Bœuf et Lard sallés et du Sain Doux des Etats Unis “de l’Amérique,” soit suspendue et l’opération des dites Ordonnances et Actes, et de chaque et de chacun d’iceux, et de toute partie d’iceux, est par la présente suspendue.

La Province déclarée ouverte aux Citoyens des Etats-Unis pour les fins du Commerce.

Et son Excellence le Gouverneur par et de l’avis et consentement du dit Conseil Exécutif, ordonne encore par la présente, qu’il sera et pourra être loisible pour les Citoyens des Etats Unis de l’Amérique, et aussi pour les Sauvages qui demeurent sur les deux côtés de la ligne qui sépare la dite Province du Bas Canada des Etats Unis de passer et repasser librement par terre, ou par la navigation intérieure, dans et hors de la dite Province du Bas Canada, ou dans aucune partie ou parties d’icelle, et de naviguer sur tous les Lacs, Rivieres et Eaux d’icelle et de commercer librement avec les Sujets de sa Majesté dans la dite Province; Pourvu toujours, que cet ordre ne s’étendra pas à permettre l’entrée des vaisseaux des dits Etats Unis dans les ports de mer, havres, baie ou ances de la dite Province ni dans telles parties des rivieres de la dite Province qui sont entre l’embouchure d’icelles et les plus hauts ports d’entrée de la mer, excepté dans des petits vaisseaux trafiquant *bona fide* entre Montréal et Québec.

Proviso.

Articles non mentionnés pour être admis en payant les droits légaux.

Et il est encore ordonné que tous effets et marchandises dont l’importation dans cette Province n’est pas ou ne sera pas entièrement prohibée peuvent, pour les fins du commerce, être emmenés et importés librement des Etats Unis dans icelle de la maniere sus-dite par les Sujets de sa Majesté et les Citoyens des dits Etats Unis en payant les différents droits respectifs dus et payables par les Sujets de sa Majesté sur l’importation de pareils effets et marchandises venant d’Europe dans la dite Province.

Proviso.

Pourvu toujours que rien dans cet ordre ne s’étendra ou s’entendra s’étendre à permettre ou souffrir qu’aucuns tels effets ou marchandises soient déchargés, dans aucune place ou places ni dans aucun autre tems ou heures que les tems et heures ci-après mentionnés et permis.

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

Et son Excellence le Gouverneur par et de l'avis et consentement du dit Conseil Exécutif ordonne encore par la présente qu'aucun droit d'entrée ne sera payé ou prélevé ou demandé par aucun officier de la douane ou par aucune personne ou personnes sur aucunes pelletteries emmenées par la navigation intérieure ou par terre, dans la dite Province, et que les Sauvages passant et repassant avec leurs propres marchandises et effets de quelque nature qu'ils soient ne seront pas sujets à payer pour tels marchandises et effets aucun impot ou droit quelconques, à moins qu'iceux ne soient des marchandises en balles ou autres gros paquets, qui ne sont pas d'ordinaire parmi les Sauvages, qui ne seront pas considérés comme des marchandises appartenantes *bona fide* aux Sauvages ou comme des marchandises exemptes comme sus-dit des droits et impots; que personne ou personnes ne demanderont des Citoyens des dits Etats Unis de l'Amérique de plus hauts taux de passage que ne payent ou payeront les sujets de sa Majesté; et qu'aucuns droits, sous ou en vertu de cet ordre ne seront payables sur aucunes marchandises qui seront simplement transportées à travers aucuns des portages dans la dite Province du Bas Canada à l'effet d'être immédiatement réembarquées et transportées dans aucune autre place ou places, il est néanmoins ordonné par la présente, que cette exemption de droit dernièrement mentionnée ne s'étendra seulement qu'à telles marchandises qui sont transportées dans le chemin ordinaire et direct à travers tels portages et qu'elles ne soient pas en aucune manière offertes d'être vendues ou échangées durant leur passage à travers iceux.

Pelletteries exemptes de droits.

Et les vrais effets des Sauvages.

Les effets transportés à travers d'aucun Portage sont aussi exempts de Droits.

Proviso.

Et son Excellence le Gouverneur par et de l'avis et consentement du dit Conseil Exécutif, ordonne encore par la présente, que la ville de Saint Jean, située sur la partie ouest de la riviere Richelieu ou Sorel dans le District de Montréal dans la dite Province, sera et est par la présente établie et déclarée être le seul port d'entrée et passe-port pour tous effets et marchandises qui sont pour être importées des dits Etats Unis de l'Amérique, dans cette Province, par terre ou par la navigation intérieure; et qu'il ne sera pas loisible ailleurs de faire l'entrée d'aucun vaisseau, chaloupe, radeau ou voiture ou d'aucune cargaison ou charge d'aucuns effets, denrées ou marchandises qui seront importées dans cette Province des dits Etats Unis et que les officiers de la Douane pour le dit port de Saint-Jean se trouveront tous les jours dans la Douane du dit port à l'exception du Dimanche pour remplir les devoirs de leur offre, entre huit heures et midi dans la matinée et depuis trois heures jusqu'à six dans l'après midi, depuis le premier jour de Mai jusqu'au premier d'Octobre, et depuis dix heures jusqu'à trois depuis le premier jour d'Octobre jusqu'au dernier jour d'Avril.

St. Jean déclaré le seul port d'entrée.

Et Son Excellence le Gouverneur par et de l'avis et consentement du dit Conseil Exécutif ordonne encore par la présente, qu'aucun registre, état de charge, certificat ou autre document ne seront requis pour aucun vaisseau appartenant aux dits Etats Unis de l'Amérique arrivant de là au dit port de Saint Jean, excepté les documens et papiers qui sont requis par la présente.

Aucun état de charge ne sera requis ces vaisseaux Américains à moins que ce ne soit par cet ordre.

Et Son Excellence le Gouverneur par et de l'avis et consentement du dit Conseil Exécutif ordonne encore par la présente, que tous vaisseaux, chaloupes, radeaux et voitures de quelque nature qu'ils soient contenant des effets, marchandises et denrées passant par ou à travers le dit port de Saint Jean, seront rapportés à la Douane du dit

Une entrée doit être faite de tous vaisseaux et voitures à St. Jean.

port et seront sujets à être visités et examinés par l'officier ou officiers de la douane établis au dit port, et qu'à l'arrivée d'aucun vaisseau, chaloupe, radeau ou voiture venant d'aucun port ou place des dits Etats Unis au dit port de Saint Jean, le Capitaine, ou autre personne ayant la charge ou le commandement de tel vaisseau, chaloupe, radeau ou voiture ira immédiatement à la douane de tel port, et là fera un rapport au principal officier de la douane de tel Port, de l'arrivé du dit vaisseau ou voiture, et dans les vingt quatre heures après tel arrivé, fera encore un rapport à tel principal officier de la Douane du tonnage, cargaison ou charge de tel vaisseau, chaloupe, radeau ou voiture soit qu'ils soient en paquets ou autrement, des marques particulières, et numéros de chaque paquet et la place ou places, personne ou personnes auxquelles ils sont respectivement consignés ou destinés, et le dit capitaine ou la personne ayant la charge ou le commandement d'aucun vaisseau, chaloupe, radeau ou voiture déclarera encore qu'aucune partie de la cargaison ou charge de tel vaisseau, chaloupe, radeau ou voiture depuis le départ de tel vaisseau, chaloupe, radeau ou voiture du dit port ou place des dits Etats-Unis duquel le dit vaisseau, chaloupe, radeau, ou voiture aura fait voile ou parti n'a été mis à terre ou déchargé ou autrement transporté excepté de la manière qu'alors il spécifiera ainsi que la cause, tems, place et maniere que les dits rapports et déclaration respectivement seront faits par écrit signé par la partie faisant iceux, et seront attestés par son serment ou affirmation si c'est une des personne appelées *quakers*, que le dit principal officier de la Douane est par la présente autorité et requis d'administrer. Et si le dit capitaine ou la personne ayant la charge ou le commandement d'aucun tel vaisseau, chaloupe, radeau ou voiture, néglige ou omet de faire les dits rapports et déclaration, ou aucun d'iceux, ou d'attester iceux ou aucuns d'iceux sous serment ou affirmation comme sus dit, selon que le cas peut l'exiger, il encourra et payera pour chaque telle offence une somme pas moins de cinq livres courant ni plus de deux cent cinquante livres.

Le Capitaine, &c., doit faire un rapport de son arrivé.

Et fera un second rapport sous serment de sa cargaison ou charge.

Pénalité pour négligence ou refus.

Proviso.

Le propriétaire ou celui à qui des marchandises, &c., sont consignés doit faire une entrée d'icelles sous serment.

Pourvu toujours, que dans tous les cas où l'information requise d'être donnée sur le second rapport aura été donnée en faisant le premier rapport, un second rapport ne sera pas requis.

Et Son Excellence le Gouverneur par et de l'avis et consentement du dit Conseil Exécutif, ordonne encore par la présente, qu'aucun propriétaire ou propriétaires, consignataire ou consignataires d'aucuns effets, denrées ou marchandises qui sont à bord d'aucun vaisseau, chaloupe, radeau ou voiture, ou dans le cas de son, ou leur absence ou maladie, son, ou leur Facteur ou agent connu dans son, ou leurs noms dans les quarante huit heures après que le capitaine, ou la personne ayant la charge ou le commandement de tel vaisseau, chaloupe, radeau ou voiture aura fait un rapport de l'arrivée de tel vaisseau, chaloupe, radeau ou voiture fera une entrée d'icelui au premier officier de la douane du dit port de Saint Jean, et spécifiera dans tel entrée les différentes marques, numeros et contenus de chaque paquet ou pièce dont ils consisteront, ou si c'est en masse la quantité et qualité, tout ceci sera fait sous le serment ou affirmation comme susdit de la personne qui fera tel entrée; pourvu toujours que lorsque les particularités de tels effets, denrées ou marchandises seront inconnues au lieu de l'entrée ci-devant ordonnée d'être faite, une entrée d'iceux sera faite et reçue selon les circonstances du cas, la partie faisant

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

icelle déclarera sous serment ou affirmation comme sus-dit tout ce que lui ou elle sait ou croit concernant la quantité et particularités des dits effets, denrées et marchandises, et que lui ou elle n'a aucune autre connoissance ou information concernant iceux, lesquelles dites entrées, aussi bien la première mentionnée que la seconde seront faites par écrit par la partie faisant icelles.

Et Son Excellence le Gouverneur par et de l'avis et consentement du dit Conseil Exécutif ordonne encore par la présente que dans tous les cas où aucuns Droits sont ou seront imposés par la Loi et payables sur aucuns effets, denrées ou marchandises importées des dits Etats Unis ainsi entrées au dit port de Saint Jean, le premier Officier de la Douane du dit Port de Saint Jean fera une estimation du montant de tels Droits: et le montant des dits Droits selon la dite estimation ayant été d'abord payé ou garanti d'être payé en conséquence des provisions cy-après contenues, le dit principal Officier de la Douane donnera un Certificat d'icelui et accordera un Permis pour mettre à terre ou décharger les dits effets, denrées ou marchandises dont l'entrée aura été ainsi faite, et alors et non autrement il sera loisible de mettre à terre ou de décharger les dits effets ou de les transporter.

Le principal Officier estimera les Droits.

Et pour encourager et protéger le Commerce de l'honnête Commerçant contre toute molestation de la part des Officiers de la Douane, Son Excellence le Gouverneur par et de l'avis et consentement du dit Conseil Exécutif, ordonne encore par la présente que lorsqu'aucune personne ou personnes aura occasion de transporter par terre ou par eau du dit Port de Saint Jean à aucun autre Port ou place dans cette Province aucuns effets, denrées ou marchandises, sujets à payer des Droits, duement importés dans le dit port de Saint Jean venant des Etats Unis de l'Amérique sur lesquels les Droits imposés par la loi auront été payés ou garantis d'être payés, le premier Officier de la Douane sur une requisition par écrit à cet effet faite et signée par telle personne ou personnes, et délivrée à tel principal Officier, désignant les différents effets, denrées et marchandises qui doivent être transportés et le nombre des paquets dans lesquels iceux sont contenus, avec leurs marques et numeros, est par la présente requis de donner une protection par écrit, signée par le dit principal Officier, désignant les différents effets, denrées et marchandises qui doivent être transportés, le nombre des paquets qui contiennent tels effets, denrées et marchandises qui doivent être ainsi transportés, avec leurs marques et numéros et certifiera que tels effets, denrées et marchandises ont été duement entrés au Port de Saint Jean, et que les droits sur iceux ont été payés ou garantis d'être payés, et tel principal Officier qui donnera telle protection limitera dans icelle le tems dans lequel tels effets, denrées ou marchandises seront transportés du dit Port de Saint Jean et aussi le tems où telle protection sera en force.

Une protection peut être obtenue pour des effets transportés au delà de St. Jean.

Et Son Excellence le Gouverneur par et de l'avis et consentement du dit Conseil Exécutif ordonne encore qu'aucuns effets, denrées ou marchandise importées ou emmenés dans ou sur aucun vaisseau, chaloupe, radeau ou voiture d'aucun Port ou Place des dits Etats Unis ne pourront être déchargés ou délivrés de tel vaisseau, chaloupe, radeau ou voiture au dit Port de Saint Jean qu'en plein jour, c'est-à-dire depuis le lever et le coucher du Soleil à moins qu'il ne soit

Aucuns effets ne seront déchargés à St. Jean qu'en plein jour.

Autrement
sujet à
pénalité.

obtenu une licence spéciale pour cet effet du premier Officier de la Douane du dit port de Saint Jean. Et si aucuns effets, denrées ou marchandises sont déchargés ou délivrés contrairement aux directions susdites, ou aucune d'icelles, le Capitaine ou la Personne ayant le commandement ou charge de tel vaisseau, chaloupe, radeau ou voiture et toute autre personne que l'on saura être concernée à aider ou à transporter ou autrement à mettre en sureté les dits effets, denrées ou marchandises, encourra et payera une somme qui ne sera pas moins de cinq Livres courant ni qui excédera cinquante Livres courant pour chaque offence, et tous tels effets, denrées et marchandises ainsi déchargés ou délivrés seront confisqués et peuvent être saisis par aucun Officier de la Douane. Et lorsque la valeur suivant le plus haut prix du marché se montera à vingt Livres courant, le vaisseau, chaloupe, radeau ou voiture, avec les agrès, apparaux, fourniture, harnois, cheval ou chevaux y appartenants respectivement seront confisqués et seront et pourront être saisis par aucun Officier de la Douane.

Les effets
transportés
avant d'être
pesés seront
confisqués.

Et Son Excellence le Gouverneur par et de l'avis et consentement du dit Conseil Exécutif ordonne encore qu'aucuns effets, denrées ou marchandises qui sont sujets à des droits, qui seront importés ou emmenés dans cette Province dans ou sur aucun vaisseau, chaloupe, radeau ou voiture venant d'aucun Port ou Place des Etats Unis de l'Amérique qui doivent être pesés, comptés ou mesurés afin de constater les Droits sur iceux ne pourront être transportés d'aucun quai ou place sur lesquels iceux auront été débarqués, mis ou délivrés avant qu'iceux aient été pesés, jaugés, comptés ou mesurés par ou sous la direction de l'Officier de la Douane nommé pour cet effet, ce qu'il est par la présente ordonné et requis de faire le plutôt possible, et si aucuns tels effets, denrées ou marchandises sont transportés de tel Quai ou Place avant qu'iceux aient été ainsi pesés, jaugés, comptés ou mesurés iceux seront confisqués et peuvent être saisis par aucun Officier de la Douane.

Comment les
Droits peu-
vent être
payés ou
garantis.

Et Son Excellence le Gouverneur par et de l'avis et consentement du dit Conseil Exécutif ordonne encore qu'avant de décharger aucune effets, denrées ou marchandises qui seront importés ou emmenés dans cette Province venant des dits Etats Unis, sur lesquels aucun taux ou droits sont imposés par la Loi, les dits taux et droits seront payés ou garantis d'être payés à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs de la même manière qu'iceux sont maintenant levés, prélevés et recouvrés sous et en vertu d'aucun Acte de la Législature Britannique ou Par la Législature de cette Province respectivement,

Officiers soup-
çonnant la
fraude peu-
vent exami-
ner les
paquets.

Et Son Excellence le Gouverneur par et de l'avis et consentement du dit Conseil Exécutif ordonne encore, qu'il sera loisible pour le principal officier de la Douane du dit Port de Saint Jean après une entrée faite d'aucuns effets, denrées ou marchandises sous le soupçon de fraude, d'ouvrir et d'examiner en présence de deux personnes respectables ou plus, aucun paquet ou paquets d'iceux; et si après l'examen faite, on trouve qu'ils s'accordent avec les entrées, tel principal officier fera aussitôt rempaqueter et délivrer iceux au propriétaire ou demandeur et la dépense de tel examen sera payée par le dit principal officier de la Douane, mais si les contenus d'aucuns des paquets ainsi examinés se trouvent différer de l'entrée, alors les effets, denrées et marchandises qui sont contenus dans tel paquet ou paquets

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

seront confisqués, pourvu toujours que la dite confiscation ne sera pas encourue si l'on peut faire paroître à la satisfaction du dit principal officier de la Douane, ou de la Cour dans laquelle une action sera intentée pour la confiscation d'iceux que telle différence provient d'une erreur ou d'un accident et non pas avec intention de frauder le revenu.

Et Son Excellence le Gouverneur par et de l'avis et consentement du dit Conseil Exécutif ordonne encore que tous effets, denrées et marchandises qui seront importées ou emmenés par terre ou par la navigation intérieure dans cette Province venant des dits Etats Unis et qui ne seront pas entrés suivant les directions de cet ordre au dit Port de Saint Jean, seront confisqués avec le Vaisseau, Chaloupe, Radeau ou Voiture dans ou sur lequel iceux seront trouvés ou auront été importés avec les agrès, apparaux et fourniture, bestiaux cheval ou chevaux et harnois y appartenants respectivement; et le principal officier de la Douane du dit Port de Saint Jean et tous autres officiers de la Douane ou autres Personnes par eux spécialement nommées pour cet effet auront plein pouvoir et autorité d'entrer dans ou sur aucun Vaisseau, Chaloupe, Radeau ou Voiture dans le cas où lui ou eux auront lieu de soupçonner qu'aucuns effets, denrées ou marchandises qui n'ont pas été entrés comme susdit y ont été cachés; et ils pourront chercher, saisir et s'assurer de tels effets, denrées ou marchandises. Et si lui ou eux ont raison de soupçonner qu'aucun tels effets, denrées ou marchandises sont cachés dans aucune Maison, hangard, batisse ou autre place, eux ou aucun d'eux en s'adressant à aucun juge à paix et pretant serment devant lui auront le droit d'obtenir un Warrant pour entrer dans telle maison, hangard ou autre place, étant accompagné d'un officier civil (pourvu que ce soit en plein jour) et étant là pourront chercher tels effets, denrées et Marchandises et s'ils en trouvent de les saisir et s'en assurer pour être adjugés. Et si aucune personne ou personnes cachent, ou achètent aucuns effets, denrées ou marchandises sachant qu'ils sont sujets à être saisis en vertu de cet ordre, telle personne ou personnes sur la conviction du fait, encourra et payera le double de la valeur des effets, denrées ou marchandises ainsi cachés ou achetés.

Effets importés sans être entrés à St. Jean seront confisqués.

On peut chercher les effets qui n'ont pas été entrés.

Et Son Excellence la Gouverneur par et de l'avis et consentement du dit Conseil Exécutif ordonne encore que tous effets, denrées et marchandises dont l'exportation n'est et ne sera pas entièrement prohibée par la Loi, peuvent pour les fins du Commerce être librement portés et exportés de cette province aux dits Etats Unis aussi bien par les sujets de Sa Majesté que par les Citoyens des dits Etats Unis,—et seront exempts de tous droits quelconques.

Marchandises, &c. qui peuvent être exportées sans payer des droits.

Et Son Excellence le Gouverneur par et de l'avis et consentement du dit Conseil Exécutif ordonne encore qu'il sera du devoir de tous officiers quelconque de la Douane de Sa Majesté de saisir et s'emparer d'aucun Vaisseau, Chaloupe, Radeau ou voiture, effets, denrées ou marchandises qui seront saisis à être saisis en vertu de cet ordre, aussi bien hors de leurs Districts respectifs dans cette Province que dedans,—et tous effets, denrées et marchandises qui seront saisis en vertu de cet ordre demeureront sous la garde de l'officier qui saisit jusqu'à ce que les procédés que la loi exige soient faits, pour constater si iceux ont été confisqués ou non; et toutes Pénalités et confiscations encourues par cet ordre seront recouvrées et déclarées dans aucunes des Cours de Sa Majesté ayant juridiction dans cette Province de la

Officiers peuvent saisir dans tous districts.

Où les pénalités peuvent être recouvrées

même maniere et forme, et sur la même évidence et par les mêmes regles et reglemens qu'aucunes Pénalités ou confiscations encourues pour aucunes offences contre les loix qui ont rapport aux coutumes et Commerce des Colonies de Sa Majesté en Amérique peuvent maintenant être recouvrées ou déclarées confisquées en telles Cours respectivement.

Division des pénalités.

Et dans tous les cas de Pénalités ou de confiscations encourues en vertu de cette ordre, après avoir déduit les charges de poursuite du gros produit d'icelles, le restant sera payé et divisé comme suit, c'est à dire, une quatrieme partie à Sa Majesté, une quatrieme au Gouverneur de cette Province, une quatrieme à l'officier qui saisit et la quatrieme partie restante au principal officier de la Douane à laquelle l'officier qui saisit appartient.

Effets condamnés doivent être vendus par les officiers de la Douane.

Et Son Excellence le Gouverneur par et de l'avis et consentement du dit Conseil Exécutif ordonne encore que tous Vaisseaux, Chaloupes, Radeaux, ou Voitures qui seront saisis en conséquence ou en vertu de cet ordre, ou d'aucun acte ou Acte du Parlement de la Grande Bretagne; ou du Parlement Provincial du Bas Canada, et qui seront condamnés dans aucunes des Cours de Sa Majesté dans cette Province seront vendus à l'Encan Public, au plus haut enchérisseur par le principal officier de la Douane, à laquelle appartient l'officier qui saisit, et à telle place dans le District ou seront condamnés tels Vaisseaux, Chaloupes, Radeaux ou Voitures selon que tel principal officier jugera à propos de nommer.

DORCHESTER, Gouverneur.

GEORGE Trois par la Grâce de Dieu Roi de la Grande Breagne, de France et d'Irlande, Défenseur de la Foi, &c., &c. A nos bien aimés et fidèles Conseillers Législatifs de notre Province du Bas-Canada, et à nos fidèles et bien aimés les Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de notre dite Province, appelés et élus Pour le présent Parlement Provincial, qui doit être commencé et tenu. dans notre Cité de Québec Mercredi le Vingtième jour de Juillet courant et à chacun de vous salut.—VU que pour certaines affaires épineuses et urgentes nous concernant ainsi que l'Etat et la défense de notre dite Province, nous avons ordonné de tenir le dit Parlement Provincial le jour et lieu susdits, et que par nos Writs séparés nous vous avons ordonné d'être présents à la Cité et jour susdits, pour traiter, consentir et conclure sur les choses qui dans notre Parlement Provincial pourroient alors et là être proposées et mises en délibérations; Néanmoins pour certaines causes et considérations qui nous y engagent spécialement nous avons jugé à propos de proroger notre dit Parlement Provincial jusqu'au treizième jour d'Août prochain; desorte que vous ni aucun de vous n'êtes tenus ni obligés de paraître dans notre Cité de Québec, le dit vingtieme jour de Juillet, car nous voulons que vous et chacun de vous soiez, quant à nous, entierement déchargés à cet égard; Ordonnant et par la teneur de ces présentes, vous enjoignant fermement et à chacun de vous et à tous autres y intéressés, que vous soiez et paroisiez personnellement et que chacun de vous soit et paroisse le dit trentieme jour d'Août dans notre dite Cité de Québec, pour traiter, faire, agir et conclure sur les choses qui pourront être ordonnées dans notre dit Parlement Provincial, par le commun Conseil de notre dite Province par la faveur de Dieu.—En Foi de quoi nous avons fait rendre les présentes Lettres Patentés et y avons fait apposer le Grand Seau de notre dite Province; Témoïn notre très fidèle et bien aimé Guy Lord Dorchester, Notre Capitaine Général et Gouverneur en Chef

OCC. PARLEMENTAIRE No 30

dans et pour notre dite Province du Bas Canada, &c., &c., &c. à notre Château St. Louis dans notre Cité de Québec, dans notre dite Province, le huitième jour de Juillet, dans l'an de notre Seigneur mil sept cent quatrevingt seize et dans la trente sixième année de notre regne.

D.G.

FINLAY, C. C. Ch.

Pour vraie Traduction,. X. Lanaudiere, S. & T. F.

Par Son Excellence

ROBERT PRESCOTT, Ecuier,

Lieutenant Gouverneur de la Province du Bas Canada, Général et Commandant en Chef de toutes les forces de Sa Majesté dans les Provinces du Haut et Bas Canada, Nouveau Brunswick et leurs différentes Dépendances et dans l'Isle de Terre-Neuve, &c. &c. &c.

PROCLAMATION.

AYANT plu à Sa Très Gracieuse Majesté d'accorder son Congé Royal d'Absence à Son Excellence le Très Honorable GUY LORD DORCHESTER, Capitaine Général et Gouverneur en Chef de cette Province; en conséquence de son départ, le Commandement de la dite Province, m'étant dévolu, et étant nécessaire pour la Paix et le bon Gouvernement de la dite Province, que, tous les Officiers de Sa Majesté en icelle continuent dans leurs Offices et Emplois respectifs; j'ai trouvé convenable, par et de l'Avis du Conseil de Sa Majesté, d'émaner cette Proclamation pour autoriser les dits Officiers à continuer dans leurs dits Offices et Emplois. Et toutes personnes qui y font intéressées doivent en prendre connoissance et s'y conformer en conséquence.

Donné sous mon Seing et le Sceau de mes Armes au Château Saint Louis dans la Ville de Québec, le Douzième jour de Juillet, dans la Trente-sixième Année du Regne de Sa Majesté et dans l'An de Notre Seigneur Mil-sept-cent quatre-vingt-seize.

ROBT. PRESCOTT.

Par Ordre de son Excellence,

GEO: POWNALL, Secr.

Traduit par Ordre de Son Excellence,

X. LANAUDIÈRE, S. & T. F.

VIVE LE ROI.

DORCHESTER GOUV.

GEORGE Trois par la Grace de Dieu Roi de la Grande Bretagne, de France et d'Irlande, Défenseur de la Foi, &c. &c. &c. A nos bien aimés et fidèles Conseillers Législatifs de notre Province du Bas Canada, et à nos fidèles et bien aimés les Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de notre dite Province, appelées et élus Pour le présent Parlement Provincial, qui doit être commencé et tenu, dans notre Cité de Québec Mercredi le Vingtème jour de Juillet courant, à chacun de vous salut.—VU que pour certaines affaires épineuses et urgentes nous concernant ainsi que l'Etat et la défense de notre dite Province nous avons ordonné de tenir le dit Parlement Provincial le jour et lieu susdits, et que par nos Writs séparés nous vous avons ordonné d'être présents à la Cité et jour

susdits, pour traiter, consentir et conclure sur les choses qui dans notre Parlement Provincial pourroient alors et là être proposées et mises en délibération; Néanmoins pour certaines causes et considérations qui nous y engagent spécialement nous avons jugé à propos de proroger notre dit Parlement Provincial jusqu'au treizieme jour d'Aout prochain; desorte que vous ni aucun de vous n'êtes tenus ni obligés de paraître dans notre Cité de Québec, le dit vingtieme jour de Juillet, car nous voulons que vous et chacun de vous soiez, quant à nous, entierement déchargés à cet égard; Ordonnant et par la teneur de ces présentes, vous enjoignant fermement et à chacun de vous et à tous autres y intéressés, que vous soiez et paroissiez personnellement et que chacun de vous soit et paroisse le dit trentieme jour d'Aout dans notre dite Cité de Québec, pour traiter, faire, agir et conclure sur les choses qui pourront être ordonnées dans notre dit Parlement Provincial, par le commun Conseil de notre dite Province par la faveur de Dieu. —En Foi de quoi nous avons fait rendre les présentes Lettres Patentes et y avons fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province; Témoins notre très fidèle et bien aimé GUY LORD DORCHESTER, Notre Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et pour notre dite Province du Bas Canada, &c. &c. &c. à notre Château St. Louis dans notre Cité de Québec, dans notre dite Province, le huitieme jour de Juillet, dans l'an de notre Seigneur mil sept cent quatrevingt seize et dans la trente sixieme année de note regne.

D. G.

FINLAY, C. C. Ch.

Pour vrai Traduction, X. LANAUDIÈRE, S. & T. F.

ROBERT PRESCOTT, LIEUT. GOUVERNEUR

GEORGE Trois par la Grâce de Dieu Roi de la Grande-Bretagne, de France et d'Irlande Défenseur de la Foi, &c. &c. A nos bien aimés et fidèles Conseillers Législatifs de notre Province du Bas-Canada, et à nos fidèles et bien aimés les Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de notre dite Province, appelés et élus pour le présent Parlement Provincial, qui a dû être commencé et tenu, dans notre dite Cité de Québec Mercredi le Vingtieme jour de Juillet dernier, à chacun de vous Salut.—VU que pour certaines affaires épineuses et urgentes nous concernant ainsi que l'Etat et la défense de notre dite Province, nous avons ordonné de tenir le dit Parlement Provincial le jour et lieu susdits, et que par nos Writs séparés nous vous avons ordonné d'être présents à la Cité et jour susdits, pour traiter, consentir et conclure sur les choses qui dans notre Parlement Provincial pourroient alors et là être proposées et mises en délibérations; Néanmoins pour certaines causes et considérations qui nous y engagent spécialement, nous avons jugé à propos de proroger notre dit Parlement Provincial jusqu'au trentieme jour d'Août courant; desorte que vous ni aucun de vous n'êtes tenus ni obligés de paraître dans notre Cité de Québec, le dit trentieme jour d'Aout, car nous voulons que vous et chacun de vous soiez, quant à nous, entierement déchargés à cet égard; Ordonnant et par la teneur de ces présentes, vous enjoignant fermement et à chacun de vous et à tous autres y intéressés, que vous soiez et paroissiez personnellement et que chacun de vous foit et paroisse Vendredi le trentieme jour de Septembre prochain dans notre dite Cité de Québec, pour traiter, faire, agir et conclure sur les choses qui pourront être ordonnées dans notre dit Parlement Provincial, par le commun Conseil de notre dite Province par la faveur de Dieu, —En Foi de quoi nous avons fait rendre ces présentes Lettres Patentes et y avons fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province; Témoins notre très fidèle et bien aimé ROBERT PRESCOTT, Ecuier, Lieutenant Gouverneur et Commandant en

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

Chef de notre Province du Bas Canada, Général et Commandant en Chef de toutes les Forces de Sa Majesté dans les Provinces du haut et Bas Canada, Nouvelle Ecosse, Nouveau Brunswick, et leurs différentes dépendances et dans l'Isle de Terre-neuve; au Château St. Louis dans notre Cité de Québec, dans notre dite Province du Bas Canada le second jour d'Août, dans l'an de notre Seigneur mil sept cent quatre vingt seize et dans la trente sisième année de notre regne.

R. P. Lt. Gr.

FINLAY, C. C. Ch.

Pour vraie Traduction, X. LANAUDIÈRE, S. & F.

ROBERT PRESCOTT, LIEUTENANT GOUVERNEUR

GEORGE Trois par la Grace de Dieu Roi de la Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, Défenseur de la Foi, &c. &c. A nos bien aimés et fidèles Conseillers Législatifs de notre Province du Bas-Canada, et à nos fidèles et bien aimés les Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de notre dite Province, SALUT.—VU que l'Assemblée du Parlement Provincial a été prorogée jusqu'à Vendredi le Trentième jour de Septembre courant; Néanmoins pour certaines causes et considérations nous avons jugé à propos de proroger icelle au neuvième jour de Novembre prochain; desorte que vous ni aucun de vous n'êtes tenus ni obligés de paraître dans notre Cité de Québec, le dit trentième jour de Septembre, car nous voulons que vous et chacun de vous soiez, quant à Nous, entierement déchargés à cet égard; Ordonnant et par la teneur de ces présentes, vous enjoignant fermement et à chacun de vous et à tous autres y intéressés, que vous soiez et paroissiez personnellement et que chacun de vous soit et paroisse le dit neuvième jour de Novembre prochain dans notre dite Cité de Québec, pour traiter, faire, agir et conclure sur les choses qui pourront être ordonnées dans notre dit Parlement Provincial, par le commun Conseil de notre dite Province par la faveur de Dieu.—En Foi de quoi nous avons fait rendre ces présentes Lettres Patentes et y avons fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province; Témoin notre très fidèle et bien aimé ROBERT PRESCOTT, Ecuier, Lieutenant Gouverneur et Commandant en Chef de notre dite Province du Bas Canada, Général et Commandant en Chef de toutes les Forces de Sa Majesté dans les Provinces du Haut et Bas Canada, Nouvelle Ecosse, Nouveau Brunswick, et leurs différentes dépendances et dans l'Isle de Terre neuve; au Château St. Louis dans notre Cité de Québec, dans notre dite Province du Bas Canada, le vingt et unième jour de Septembre, dans l'an de notre Seigneur mil sept cent quatre vingt seize et dans la trente sixième année de notre regne.

R. P.

FINLAY, C. C. Ch.

Pour vraie Traduction, X. LANAUDIÈRE, S. & T. F.

ROBERT PRESCOTT, LIEUTENANT GOUVERNEUR

GEORGE Trois par la Grace de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, Défenseur de la Foi, &c. &c. A nos bien aimés et fidèles Conseillers Législatifs de notre Province du Bas Canada, et à nos fidèles et bien aimés les Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de notre dite Province, SALUT.—VU que l'Assemblée du Parlement Provincial a été prorogée jusqu'au Dixième jour de Novembre prochain; Néanmoins pour certaines causes et considérations nous avons jugé à propos de proroger icelle à Mardi le Vingtième jour de Décembre

12 GEORGE V, A. 1922

prochain; desorte que vous ni aucun de vous n'êtes tenus ni obligés de paraître dans notre Cité de Québec, le dit Dixieme jour de Novembre, car Nous voulons que vous et chacun de vous soiez, quant à Nous, entierement déchargés à cet égard; Ordonnant et par la teneur de ces présentes, vous enjoignant fermement et à chacun de vous et à tous autres y intéressés, que vous soiez et paroissiez personnellement, et que chacun de vous soit et paroisse le dit vingtieme jour de Décembre prochain dans notre dite Cité de Québec, pour traiter, faire, agir et conclure sur les choses qui pourront être ordonnées dans notre dit Parlement Provincial, par le commun Conseil de notre dite Province par la faveur de Dieu. —En Foi de quoi nous avons fait rendre ces présentes Lettres Patentes et y avons fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province; Témoin notre très fidèle et bien aimé ROBERT PRESCOTT, Ecuier Lieutenant Gouverneur et Commandant en Chef de notre dite Province du Bas Canada, Général et Commandant en Chef de toutes nos Forces dans les Provinces du Haut et Bas Canada, Nouvelle Ecosse, Nouveau Brunswick, et leurs différentes dépendances et dans l'Isle de Terre neuve; au Château St. Louis, dons notre Cité de Québec, dans notre dite Province du Bas Canada, le vingt huitième jour d'Octobre, dans l'an de notre Seigneur mil sept cent quatre vingt seize et dans la trente septieme année de notre regne.

R. P.

FINLAY, C. C. Ch.

Pour vraie Traduction, X. LANAUDIÈRE, S. & T. F.

PROVINCE du }
 BAS CANADA. } Savoir.

Au Conseil Exécutif de Sa Majesté pour la dite Province du Bas Canada, tenu au Château Saint Louis, dans la Cité de Québec dans la dite Province. Dimanche le Trentième jour d'Octobre dans la trente septième Année du Règne de Sa Majesté et dans l'An de notre Seigneur Mil sept cent quatre vingt seize.

PRÉSENT

SON EXCELLENCE LE LIEUTENANT GOUVERNEUR EN CONSEIL

VU que par un Acte du Parlement Provincial du Bas Canada fait et passé dans la trente quatrième année du Règne de sa présente Majesté, intitulé, "Acte "qui établit des reglements concernant les Etrangers et certains Sujets de sa Ma-
 "jesté, qui, ayant résidé en France viennent dans cette Province, ou y résident;
 "et qui donne pouvoir à Sa Majesté de s'assurer et détenir des personnes accusées
 "ou soupçonnées de Haute Trahison; et pour l'arrêt et emprisonnement de toutes
 "personnes qui peuvent individuellement, par des pratiques séditieuses, tenter de
 "troubler le Gouvernement de cette Province." Il est statué, que le Gouverneur,
 Lieutenant Gouverneur ou la Personne administrant le Gouvernement de la dite
 Province durant la continuation du dit Acte pourra et peut par la Proclamation
 ou son Ordre fait dans le Conseil Exécutif de cette Province ordonner que tous
 Etrangers partiront de cette Province dans le tems qui sera fixé par telle Pro-
 clamation ou Ordre respectivement. Et vu que divers Etrangers et autres per-
 sonnes mal intentionnées ont depuis peu manifesté des tentatives séditieuses et
 méchantes, pour aliéner l'affection des loiaux Sujets de Sa Majesté, par des
 fausses représentations de la cause et de la conduite des Personnes qui exercent
 actuellement l'autorité suprême en France, et particulièrement de certains Fran-

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

gois qui sont nos ennemis et qui se tiennent cachés dans différentes parties de cette Province, agissant de concert avec des personnes dans les Gouvernemens étrangers avec une intention d'étendre les desseins criminels de tels ennemis de la paix et du bonheur des habitans de cette Province, et de toute Religion, Gouvernement et ordre social; C'EST POURQUOI Son Excellence le Lieutenant Gouverneur en vertu de cet Ordre fait dans le dit Conseil Exécutif suivant le dit Acte, ordonne et enjoint toutes personnes quelconques, étant Sujets de France, qui sont arrivées dans cette Province depuis le premier jour de Mai qui était dans l'an de notre Seigneur Mil sept cent quatrevingt quatorze, de laisser cette Province dans l'espace de vingt jours de la date d'icelui et eux et chacune de ces personnes étant Sujets de France comme susdit, sont par le présent ordonnés de partir en conséquence sous les Peines et Pénalités contenues dans le susdit Acte.

HERMAN WITSIUS RYLAND.

*Traduit par ordre de Son Excellence; X. LANAUDIÈRE, S. & T.F.
Par Son Excellence*

ROBERT PRESCOTT, Ecuier,

Lientenant Gouverneur et Commandant en Chef de la Province du Bas Canada, Général Commandant en Chef de toutes les Forces de Sa Majesté dans les Provinces du Haut et Bas Canada, Nouvelle Ecosse, Nouveau Brunswick et leurs différentes Dépendances, et dans l'Ile de Terre-Neuve.

PROCLAMATION

VU que diverses personnes mal intentionnées ont depuis peu manifesté des tentatives séditeuses et méchantes pour aliéner l'affection des Loyaux Sujets de Sa Majesté, et, les ont aussi excités par de fausses représentations à désobéir les Loix, et particulièrement certains Etrangers, étant de nos Ennemis qui se tiennent cachés dans différentes Parties de cette Province, agissant de concert avec des personnes dans les Gouvernemens Etrangers, avec une intention d'étendre les desseins criminels de tels Ennemis de la Paix et du Bonheur des Habitans de cette Province, et de toute Religion, Gouvernement et ordre social; et étant très expédient de reprimer les desseins méchants et les pratiques séditeuses ci-dessus, et d'être sur ses gardes contre toutes tentatives à troubler la tranquillité, l'ordre et le bon Gouvernement de cette Colonie; A CES CAUSES, j'ai jugé à propos, de l'avis du Conseil Exécutif de Sa Majesté, d'émaner cette présente Proclamation, enjoignant et requérant strictement tous Magistrats dans et par toute la Province, Capitaine de Milice, Officiers de Paix et autres bons sujets de Sa Majesté, de faire toute leur diligence, pour découvrir toutes et chaque Personnes qui pourront tenir des discours séditeux ou autres paroles tendantes à la trahison, répandre de fausse nouvelles, publier ou distribuer des Papiers, écrits ou imprimés diffamatoires qui tendent à exciter le mécontentement dans les esprits, ou diminuer l'affection des dits Sujets de Sa Majesté, ou troubler en aucune manière la Paix, et le bonheur dont on jouit sous le Gouvernement de Sa Majesté dans cette Colonie. Et j'ordonne aux dits Magistrats, Capitaines de Milice, Officiers de Paix et autres Sujets de Sa Majesté, respectivement, de saisir et arrêter, ou faire saisir et arrêter toutes et chaque Personnes agissant d'une manière illégale et pernicieuse, et plus particulièrement tous et chacun tels Etrangers, étant Ennemis comme ci-dessus, et qui sont actuellement ou qui seront trouvés dans les limites de cette Province, afin que par une exécution vigoureuse des loix, tous contrevenans soient traduits à telle punition qui pourra détourner toutes Personnes d'en-

12 GEORGE V, A. 1922

tretenir de semblables desseins méchants et séditieux commis contre l'ordre et la tranquillité du Gouvernement de Sa Majesté, et la sûreté, la Paix et la Prospérité de ses fidèles et Loiaux Sujets.

Donné sous mon Seing et le Sceau de mes Armes, au Château St. Louis dans la ville de Québec, dans la dite Province du Bas Canada, le trentième jour d'Octobre dans la trente septième Année du Règne de Sa Majesté, et dans l'An de notre Seigneur Mil sept cent quatrevingt treize.

ROBERT PRESCOTT,

Par ordre de Son Excellence,

GEO: POWNALL, Sec.

Traduit par ordre de Son Excellence; X. LANAUDIÈRE, S. & T.F.

VIVE Le ROI

Par Son Excellence

ROBERT PRESCOTT, Ecuier

Lieutenant Gouverneur de la Province du Bas Canada, Général et Commandant Chef de toutes les Forces de Sa Majesté dans les Provinces au Haut et Bas Canada, Nouvelle Ecosse et Nouveau Brunswick, et leurs différentes Dépendances et dans l'Isle de Terre-Neuve, &c. &c. &c.

PROCLAMATION.

VU que les preuves les plus indubitables des intentions hostiles de la Cour d'Espagne contre la Grande Bretagne, ont déterminé Sa Majesté d'ordonner ses Forces Navales dans toutes les parties du monde, afin qu'elles puissent saisir toute occasion favorable qui peut se présenter pour attaquer les flottes d'Espagne, soit qu'elles soient seules ou jointes avec celles de France ou d'Hollande; ou par tout autre moyen assaillir les possessions de la Couronne d'Espagne. ET VU que je suis commandé de la part de Sa Majesté de faire connoître de la manière la plus publique sa détermination Royale à tous ses Sujets dans l'étendue de cette Province; C'est POURQUOI j'ai trouvé à propos par et de l'avis du Conseil Exécutif de publier cette Proclamation et en conséquence je fais connoître par la présente la dite détermination de Sa Majesté à tous ses Sujets dans cette Province; Et au nom de Sa Majesté je leur défend strictement d'avoir aucune correspondance ou communication avec le Roi d'Espagne, ses vassaux ou ses sujets, et je les enjoins dans leurs stations respectives de faire et d'exécuter tous Actes d'Hostilités qui seront en leur pouvoir contre ledit Roi d'Espagne, ses vassaux et ses sujets, et de se préparer à s'opposer à leurs Entreprises afin de les harasser et de leur nuire par Mer et par Terre.

Donné sous mon Seing et le Sceau de mes Armes au Château Saint Louis Dans la Cité de Québec, dans la dite Province du Bas Canada, le onzième jour de Novembre dans l'An de notre Seigneur Mil sept cent quatre vingt treize et dans la Trente septième année du règne de Sa Majesté.

ROBT. PRESCOTT.

Par ordre de Son Excellence,

GEO: POWNALL, Sec.

Traduit par ordre de Son Excellence,

X. LANAUDIÈRE, S. & T. F.

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

VIVE le ROI.

ROBERT PRESCOTT, LIEUTENANT GOUVERNEUR

GEORGE Trois par la Grace de Dieu Roi de la Grande Bretagne, de France et d'Irlande, Défendeur de la Foi, &c. &c. A nos bien aimés et fidèles Conseillers Législatifs de notre Province du Bas Canada, et à nos fidèles et bien aimés les Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de notre dite Province, SALUT.—VU que l'Assemblée du Parlement Provincial a été prorogée jusqu'au Vingtième jour du présent mois de Décembre; Néanmoins pour certaines causes et considérations nous avons jugé à propos de proroger icelle à Mardi le Vingt quatrième jour de Janvier prochain; de sorte que vous ni aucun de vous n'êtes tenu ni obligés de paraître dans notre Cité de Québec, le dit Vingtième jour de Décembre, car nous voulons que vous et chacun de vous soiez, quant à Nous, entierement déchargés à cet égard; Et voulant que vous vous assembliez actuellement pour procéder à la dépêche des affaires, Nous Ordonnons et par la teneur de ces présentes, vous enjoignons fermement et à chacun de vous et à tous autres y intéressés, que vous soiez et paroissiez personnellement, et que chacun de vous soit et paroisse le dit Vingt quatrième jour de Janvier prochain dans notre dite Cité de Québec, pour traiter, faire, agir et conclure sur les choses qui pourront être ordonnées dans notre dit Parlement Provincial, par le commun Conseil de notre dite Province par la faveur de Dieu.—En Foi de quoi nous avons fait rendre ces présentes Lettres Patentés et y avons fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province; Témoïn notre fidèle et bien aimé ROBERT PRESCOTT, Ecuier, Lieutenant Gouverneur et Commandant en Chef de toutes nos Forces dans les Provinces du Haut et Bas Canada, Nouvelle Ecosse, Nouveau Brunswick, et leurs différentes dépendances et dans l'Isle de Terre-neuve; au Château St. Louis, dans notre cité de Québec, dans notre dite Province du Bas Canada, le Sixième jour de Décembre, dans l'an de notre Seigneur mil sept cent quatre vingt treize et dans la trente septième année de notre regne.

R. P.

FINLAY, C. C. Ch.

Pour vraie Traduction,

X. LANAUDIÈRE, S. & T. F.

PROCLAMATION

Qui accorde le pardon aux Déserteurs.

QUARTIER GÉNÉRAL—QUÉBEC, 31e Décembre, 1796.

ATTENDU qu'il a été représenté au Commandant en Chef, qu'il y a à présent plusieurs Déserteurs de différents Corps dans le service de Sa Majesté, qui pourroient être induits à rentrer dans leur devoir, en leur offrant le Pardon Gracieux de Sa Majesté, et qu'un tel exemple de sa Clémence Royale auroit une influence efficace sur leur conduite future.

Son Excellence le Général PRESCOTT veut bien accorder la grâce libérale de Sa Majesté à tous Déserteurs de ses Forces de terre, qui, d'ici au premier d'Août prochain, se rendront à quelque officier Commandant un Régiment, Poste, Parti ou Détachement dans une des Provinces du Haut ou du Bas Canada, Nouvelle Ecosse et Nouveau Brunswick et leurs différentes Dépendances et dans l'Isle de Terre-neuve.

12 GEORGE V, A. 1922

Tels Déserteurs, s'ils sont forts et capables de faire le service, seront assignés à tels Régiments qu'il plaira à Son Excellence de diriger; et ne seront point sujets à être réclamés par aucun autre corps, auquel ils auroient pu ci-devant appartenir.

Tout Soldat qui désertera, après que la présente intention de Son Excellence sera rendue publique, ne sera point compris dans le Pardon sus-dit, mais sera poursuivi avec la plus grande sévérité.

Par Ordre du Commandant en Chef.

JAMES GREEN, Sec. Milit.

Par Son Excellence,

ROBERT PRESCOTT, Ecuyer,

Capitaine Général et Gouverneur en Chef de Sa Majesté dans les Provinces du Haut Canada et Bas Canada.. Vice-Amiral d'icelles; Général et Commandant en Chef de toutes les Forces de Sa Majesté dans les Provinces du Haut et Bas Canada, Nouvelle Ecosse, Nouveau Brunswick, et leurs différentes Dépendances et dans l'Ile de Terre-Neuve, &c., &c., &c.

PROCLAMATION

VU qu'il a plu à Sa Gracieuse Majesté, par ses Lettres Patentes Royales, sous le Grand Sceau de la Grande Bretagne, en date du quinzième jour de Décembre dernier, de me constituer et nommer son Capitaine Général et Gouverneur en Chef des Provinces du Haut Canada et Bas Canada; Et vu qu'il est nécessaire pour la Paix et le bon Gouvernement de cette Province, que tous les officiers de Sa Majesté, en icelle, continuent dans leurs offices et emplois respectifs; j'ai trouvé convenable, par et de l'avis et consentement du Conseil Exécutif de Sa Majesté, d'émaner cette Proclamation; autorisant par icelle les dits officiers à continuer dans leurs dits offices et emplois; de quoi toutes personnes concernées sont requises de prendre connoissance et de s'y conformer en conséquence.

Donné sous mon Seing et le Sceau de mes Armes, au Château Saint Louis, dans la ville de Québec, le vingt septième jour d'Avril dans la trente septième année du Règne de Sa Majesté et dans l'An de notre Seigneur mil sept cent quatrevingt dix sept.

(Signé): RBT. PRESCOTT.

(Signé) GEO: POWNALL, Sec.

Traduit par Ordre de Son Excellence, X. LANAUDIÈRE, S. & T.F.

ROBT. PRESCOTT, Gouver.

VIVE LE ROI

GEORGE Trois par la Grâce de Dieu, Roi de la Grande Bretagne, de France et d'Irlande, Défenseur de la Foi, &c., &c. A nos bien aimés et fidèles Conseillers Législatifs de notre Province du Bas Canada, et à nos fidèles et bien aimés les Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de notre dite Province, appelés et élus pour l'Assemblée, qui doit être commencée et tenue dans notre Cité de Québec le quinzième jour de Juin courant, et à chacun de vous salut.—Vu que

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

pour certaines affaires épineuses et urgentes nous concernant, ainsi que l'Etat et la défense de notre dite Province, nous avons ordonné de tenir la dite Assemblée les jour et lieu susdits, et que par notre Writ, nous vous avons ordonné d'être présents à la Cité et jour susdits, pour traiter, consentir et conclure sur les choses qui dans notre Assemblée pourroient alors et là être proposée et mises en délibérations; Néanmoins pour certaines causes et considérations qui nous engagent spécialement, nous avons jugé à propos de proroger notre dite Assemblée, desorte que vous ni aucun de vous n'êtes tenus ni obligés de paraître dans notre Cité de Québec, le dit quinziesme jour de Juin; car nous voulons que vous et chacun de vous soiez, quant à nous, entièrement déchargés à cet égard; Ordonnant et par la teneur de ces présentes, vous enjoignant fermement et chacun de vous et à tous autres y intéressés, que vous soiez et paroissiez personnellement et que chacun de vous soit et paroisse le vingt sixieme jour de Juillet prochain, dans notre dite Cité de Québec, pour traiter, agir et conclure sur les choses qui, par la faveur de Dieu, pourront être ordonnées dans notre dite Assemblée par le commun Conseil de notre dite Province—En foi de quoi nous avons fait rendre ces présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province. Témoin notre fidèle et bien aimé ROBERT PRESCOTT, Ecuier, Capitaine Général et Gouverneur en Chef de nos Provinces du Haut Canada et du Bas Canada, Vice-Amiral d'icelles; Général et Commandant en Chef de toutes nos Forces dans les Provinces du Haut et Bas Canada, Nouvelle Ecosse, Nouveau Brunswick et leurs différentes dépendances et dans l'Isle de Terre neuve, au Château Saint Louis dans notre cité de Québec, dans notre dite Province du Bas Canada, le quatorzieme jour de Juin, dans l'an de notre Seigneur, mil sept cent quatrevingt dix sept et dans la trente septieme année de notre Regne.

R.P.

FINLAY, C. C. Ch.

Pour vraie Traduction, X. LANAUDIÈRE, S. & T.F.

GEORGE Trois par la Grace de Dieu, Roi de la Grande Bretagne, de France et d'Irlande, Défenseur de la Foi, &c. &c. A nos bien aimés et fidèles Conseillers Législatifs de notre Province du Bas Canada, et à nos fidèles et bien aimés les Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de notre dite Province, Salut—Vu que l'Assemblée du Parlement Provincial a été prorogée jusqu'au vingt sixieme jour de Juillet courant; Néanmoins pour certaines causes et considérations nous avons jugé à propos de proroger icelle au Quinziesme jour de Septembre prochain desorte que vous ou aucun de vous n'êtes tenus ni obligés de paraître dans notre Cité de Québec, le dit vingt sixieme jour de Juillet, car nous voulons que vous et chacun de vous soiez, quant à nous, entierement déchargés à cet égard; Ordonnant et par la teneur de ces présentes, vous enjoignant fermement et à chacun de vous et à tous autres y intéressés, que vous soiez et paroissiez personnellement, et que chacun de vous soit et paroisse le dit quinziesme jour de Septembre dans notre dite Cité de Québec, pour traiter, faire, agir et conclure sur les choses qui pourront être ordonnées dans notre dit Parlement Provincial, par le commun Conseil de notre dite Province par la faveur de Dieu.—En foi de quoi nous avons fait rendre ces présentes lettres Patentes et y avons fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province; Témoin notre très fidèle et bien aimé ROBERT PRESCOTT, Ecuier. Capitaine Général et Gouverneur en Chef de nos Provinces du Haut et Bas Canada, Nouvelle Ecosse, Nouveau Brunswick et leurs différentes dépendances et dans l'Isle de Terre neuve, au Château Saint

12 GEORGE V, A. 1922

Louis dans notre Cité de Québec, dans notre dite Province du Bas Canada, le dix neuvieme jour de Juillet, dans l'an de notre Seigneur, mil sept cent quatre vingt dix sept et dans la trente septieme année de notre Regne.

R.P.

FINLAY, C. C. Ch.

Pour vraie Traduction, X. LANAUDIÈRE, S. & T.F.

Par Son Excellence

ROBERT PRESCOTT, Ecuyer, *Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et pour les Provinces du Haut Canada et Bas Canada, Vice-Amiral d'icelles; Général et Commandant en Chef de toutes les Forces de Sa Majesté dans les Provinces du Haut et Bas Canada, Nouvelle Ecosse, Nouveau Brunswick et leurs différentes dépendances et dans l'Isle de Terre-neuve, &c., &c., &c.*

PROCLAMATION

VU que diverses Personnes, sans aucune autorité suffisante, se sont emparées de plusieurs Pieces et Portions de Terre de Sa Majesté non concédées, situées et qui se trouvent dans les Limites de cette Province du Bas Canada, et plus particulièrement de certains Lots de Terre situés dans plusieurs *Townships* dans la dite Province, qui sont réservés pour la future disposition de Sa Majesté, et pour le maintien et le soutien du Clergé Protestant dans la dite Province; c'est pourquoi, j'ai trouvé à propos, par et de l'avis du Conseil Exécutif de Sa Majesté, de et pour la dite Province, d'émaner cette Proclamation, et par la présente je requiers et commande à toutes Personnes qui, sans autorité suffisante, se sont emparées d'aucunes des dites Pieces ou Portions de Terre vacantes de Sa Majesté, ou de Lots réservés comme sus-dit, ou d'aucun d'iceux, de les Laisser et les abandonner tranquillement sans délai. Et je défends encore strictement à toutes Personnes quelconques d'empiéter, en aucune manière ou façon que ce soit, sur aucune partie ou portion des dites Terres vacantes de Sa Majesté, et plus particulièrement sur aucuns des Lots de Terre ci-dessus réservés, Donnant avis et faisant à savoir par la présente à toutes Personnes quelconques, qu'elles répondront, à leur péril, de tout acte qu'elles pourront faire, qui sera contraire à la teneur de cette Proclamation et aux Loix de cette Province. Et j'enjoins par la présente tous Juges à Paix, Shériffs et autres Officiers Civils, d'être vigilants à leur devoir, et attentifs à la préservation des intérêts de Sa Majesté, et les requiers de transmettre au Greffier du Conseil Exécutif de et pour cette Province les noms de toutes Personnes qui sont actuellement ou pourront être trouvées dans la possession d'aucune partie des dites Terres de Sa Majesté non-concédées, ou d'aucuns des Lots ci-devant réservés, ou qui ont commis ou pourront commettre aucune transgression sur iceux d'aucune manière ou façon quelconque, afin que l'on puisse prendre des mesures pour punir tels Délinquants, selon qu'il est ordonné par la Loi.

Donné sous mon Seing et le Sceau de mes Armes, au Château Saint Louis, dans la Cité de Québec, dans la dite Province du Bas Canada, le vingt deuxième jour d'Août, dans l'année de notre Seigneur Mil sept cent quatre vingt dix sept, et dans la trente septieme année du Regne de Sa Majesté.

ROBT. PRESCOTT.

Par ordre de Son Excellence,
GEO: POWNALL, Sec.

Traduit par Ordre de Son Excellence, X. LANAUDIÈRE, S. & T.F.

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

PROVINCE du }
 BAS CANADA. } Savoir.

Au Conseil Exécutif de Sa Majesté de et pour la dite Province du Bas Canada, tenu au Château St Louis, dans le Cité de Québec dans la dite Province, Mardi le vingt deuxième jour d'Août, dans la trente septieme année du Regne de Sa Majesté et dans l'an de notre Seigneur mil sept cent quatre vingt dix sept.

PRÉSENT

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR EN CONSEIL

VU que par un Acte du Parlement Provincial du Bas Canada fait et passé dans la trente sixième année du Regne de la présente Majesté, intitulé, "Acte qui fait une provision temporaire pour le règlement du Commerce, entre cette Province et les Etats-Unis de l'Amérique, par terre ou par la navigation intérieure," il est parmi d'autres choses statué que pour et durant la continuation du dit acte, il sera et pourra être loisible pour le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la personne administrant le Gouvernement de cette province, pour le tems d'alors, avec l'avis et consentement du Conseil Exécutif de Sa Majesté par ordre ou ordres à être de tems à autre émanés et publiés, de suspendre l'opération du tout ou d'aucune partie ou parties d'aucune Ordonnance ou Ordonnances, ou d'aucun Acte ou Actes de la Législature de cette Province relativement au trafic et commerce par terre ou par la navigation intérieure, et de donner des Directions et faire des règlements à l'égard des importations, exportations, droits ou autrement, pour faire le commerce par terre ou par la navigation intérieure, entre le peuple et les territoires de Sa Majesté dans cette Province et le Peuple et les territoires des Etats Unis de l'Amérique, nonobstant aucune Loi, Statut, coutume ou usage au contraire. Et vu que les pouvoirs donnés par le dit Acte récité sont, par un acte subséquent du même Parlemnt Provincial fait et passé dans la trente septième année du règne de sa présente Majesté, intitulé "Acte qui continue pour un tems limité un acte passé dans la trente sixième année du Regne de sa présente Majesté intitulé "Acte qui fait une provision temporaire pour le règlement du Commerce, entre cette Province et les Etats Unis de l'Amérique par terre ou par la navigation intérieure" continués jusqu'au premier jour de Janvier mil sept cent quatre vingt dix huit et depuis ce tems jusqu'à la fin de la prochaine session du Parlemnt Provincial d'alors. Et vu que par l'Ordre de Son Excellence le Gouverneur en Conseil fait au Château Saint Louis dans la dite Cité de Québec, jeudi le septieme jour de Juillet, dans la trente sixième année du Regne de Sa présente Majesté, il est entre autres choses ordonné que tous Vaisseau, Chaloupes, Radeaux et Voitures de quelque nature qu'ils soient, contenant des effets, denrées ou marchandises qui passeront par ou à travers le port de Saint Jean dans la dite Province, seront rapportés à la Douane du dit Port, et seront sujets à être visités et examinés par l'Officier ou Officiers de la Douane établie au dit port; et vu que par le dit ordre certains honoraires sont accordés aux Officiers de la Douane du dit Port de Saint Jean sur tous vaisseaux, chaloupes, bateaux, chariots, charettes, traîneaux, et autre voitures, arrivant au dit port de Saint Jean, des Etats Unis de l'Amérique, sont sujets par le dit ordre, à être rapportés à la Douane du dit Port de Saint Jean; Et vu qu'il et aussi trouvé expédient d'accorder aux dits Officiers de la Douane du dit Port de Saint Jean certains honoraires raisonnables sur tous vaisseaux, chaloupes, bateaux, chariots, charettes, traîneaux et autres voitures, partant du dit port de Saint Jean, pour les

Etats Unis de l'Amérique, lesquels sont sujets par le dit ordre à être rapportés à la dite Douane du dit Port de Saint Jean.

C'est pourquoi Son Excellence le Gouverneur par et de l'avis et consentement du Conseil Exécutif de Sa Majesté de et pour la dite Province ordonne et enjoint par le présent, que dorénavant il sera et pourra être loisible aux Officiers de la Douane du dit Port de Saint Jean pour et sur tout vaisseau, chaloupe, bateau, chariot, charette, traîneau, ou autre voiture partant du dit Port Saint Jean, pour les Etats Unis de l'Amérique, sujet par le sus dit ordre de Son Excellence le Gouverneur en Conseil a être apportés à la dite Douane du port de Saint Jean, de demander au et recevoir du Capitaine, propriétaire ou conducteur de tel vaisseau, chaloupe, bateau, chariot, charette, traîneau, ou autre voiture respectivement, les différents honoraires respectifs particulièrement mentionnés.

Et Son Excellence le Gouverneur par et de l'avis et consentement du dit Conseil Exécutif, ordonne encore par le présent, que le Collecteur de la Douane du dit Port de Saint Jean fera afficher et conservera constamment dans quelque endroit visible et public de son Bureau, une copie au nette du Tableau des Honoraires qui doivent être pris par les dits Officiers de la Douane du dit Port de Saint Jean, sous et en vertu de cet ordre lesquels honoraires seront comme suit, c'est à savoir:

| | | | |
|--|----|----|---|
| Pour chaque rapport du départ d'aucun Vaisseau, Chaloupe ou Bateau, au dessous du tonnage de cinq Tonneaux, allant aux États Unis de l'Amérique, lequel est sujet à être rapporté à la Douane du Port de Saint Jean en vertu de l'ordre de Son Excellence le Gouverneur en Conseil, en date du septieme jour de Juillet mil sept cent quatrevingt seize. | £0 | 1 | 3 |
| Pour ditto d'aucun Vaisseau, Chaloupe ou Bateau de cinq tonneaux ou au dela et qui n'excédera pas cinquante tonneaux. | £0 | 2 | 6 |
| Pour ditto d'aucun Vaisseau qui excédera cinquante tonneaux. | £0 | 10 | 0 |
| Pour ditto d'aucun chariot, charette, traîneau, ou autre voiture. | £0 | 0 | 4 |
| Pour chaque entré de Marchandises exportées par eau. | £0 | 0 | 4 |

Et si aucun Officier de la Douane du dit port de Saint-Jean demande ou reçoit plus d'honoraires; de compensation ou de récompenses pour chacun tel rapport respectivement il encourra et payera la somme de cinquante Livres courant pour chaque offense, recouvrable dans aucunes des Cours du Banc du Roi de Sa Majesté dans cette Province qui sera pour l'usage de la partie lésée.

HERMAN WITSIUS RYLAND.

Traduit par ordre de Son Excellence,

X. LANAUDIÈRE, S. & T. F.

ROBT. PRESCOTT, GOUVER.

GEORGE Trois par la Grâce de Dieu Roi de la Grande Bretagne, de France et d'Irlande, Défenseur de la Roi, &c., &c. A nos bien aimés et fidèles Conseillers Législatifs de notre Province du Bas Canada, et à nos fidèles et bien aimés les Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de notre dite Province, SALUT — Vu que l'Assemblée du Parlement Provincial a été prorogée jusqu'au quinzième jour de Septembre courant; Néanmoins pour certaines causes et considérations nous avons jugé à propos de proroger icelle au premier jour de Novembre prochain desorte que vous ni aucun de vous n'êtes tenus ni obligés de paraître dans notre Cité de Québec, le dit quinzième jour de Septembre, car Nous voulons que vous et chacun de vous soiez, quant à nous, entierement déchargés à cet égard;

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

Ordonnant et par la teneur de ces présentes, vous enjoignant fermement et à chacun de vous et à tous autres y intéressés, que vous soiez et paroissiez personnellement, et que chacun de vous soit et paroisse le dit premier jour de Novembre dans notre dite Cité de Québec, pour traiter, faire, agir et conclure sur les choses qui pourront être ordonné dans notre dit Parlement Provincial, par le commun Conseil de notre dite Province par la faveur de Dieu. — En foi de quoi nous avons fait rendre ces présentes lettres Patentes et y avons fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province; Témoin notre très fidèle et bien aimé ROBERT PRESCOTT, Ecuier, Capitaine général et Gouverneur en Chef de nos Provinces du Haut et Bas Canada, Nouvelle Ecosse, Nouveau Brunswick et leurs différentes dépendances, Vice Amiral d'icelle, Général et commandant en Chef de toutes nos forces dans les dites Provinces et dans l'Isle de Terre neuve, au Château Saint Louis dans notre cité de Québec, dans notre dite Province du Bas Canada, le cinquième jour de Septembre, dans l'an de notre Seigneur, mil sept cent quatre vingt dix sept et dans la trente septième année de notre Règne.

R. P.

FINLAY, C. C. Ch.

Pour vraie Traduction X. LANAUDIÈRE, S. & T. F.

ROBT. PRESCOTT, GOUVER.

GEORGE Trois par la Grace de Dieu Roi de la Grande Bretagne, de France et d'Irlande, Défenseur de la Foi, &c., &c. A nos bien aimés et fidèles Conseillers Législatifs de notre Province du Bas-Canada, et à nos fidèles et bien aimés les Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de notre dite Province, SALUT — Vu que l'Assemblée du Parlement Provincial a été prorogée jusqu'au premier jour de Novembre prochain; Néanmoins pour certaines causes et considérations nous avons jugé à propos de proroger icelle au vingtième jour de Decembre prochain, desorte que vous ni aucun de vous n'êtes tenus ni obligés de paraitre dans notre Cité de Québec, le dit premier jour de Novembre, car nous voulons que vous et chacun de vous soiez, quant à nous, entierement déchargés à cet égard; Ordonnant et par la teneur de ces présentes, vous enjoignant fermement et à chacun de vous et à tous autres y intéressés, que vous soiez et paroissiez personnellement, et que chacun de vous soit et paroisse le dit vingtième jour de Decembre dans notre dite Cité de Québec, pour traiter, faire, agir et conclure sur les choses qui pourront être ordonnées dans notre dit Parlement Provincial, par le commun Conseil de notre dite Province par la faveur de Dieu. — En foi de quoi nous avons fait rendre ces présentes lettres Patentes et y avons fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province; Témoin notre très fidèle et bien aimé ROBERT PRESCOTT, Ecuier, Capitaine Général et Gouverneur en Chef de nos Provinces du Haut et Bas Canada, Nouvelle Ecosse, Nouveau Brunswick et leurs différentes dépendances, Vice Amiral d'icelles, Général et commandant en Chef de toutes nos Forces dans les dites Provinces et dans l'Isle de Terre neuve, au Château Saint Louis, dans notre cité de Québec, dans notre dite Province du Bas Canada, le dixhuitième jour d'Octobre dans l'an de notre Seigneur, mil sept cent quatre vingt dixsept, et dans la trente septième année de notre Règne.

R. P.

FINLAY, C. C. Ch.

Pour vraie Traduction, X. LANAUDIÈRE, S. & T. F.

PAR AUTORITÉ

Par les Commissaires pour exécuter l'Office de Grand Amiral de la Grande Bretagne et d'Irlande, &c.

Le Duc de Portland, un des Principaux Secrétaires d'état de Sa Majesté, nous ayant transmis une instruction additionnelle, sous la signature privée de Sa Majesté, datée du 24e du mois dernier, adressée aux Commandants de tous les vaisseaux de guerre de sa Majesté, et des corsaires qui ont des Lettres de Marque, donnant permission aux vaisseaux, qui n'ont pas plus d'un pont, appartenant aux sujets d'Espagne, d'importer dans le port de St. Josef dans l'Île de la Trinidad, certains articles y énoncés; nous vous envoyons avec les présentes une copie imprimée de l'instruction sus-mentionnée, vous requérant et vous ordonnant de fournir à toutes personnes, qui ont déjà pris ou qui prendront ci-après de la Cour de Vice Amiralat de la Nouvelle-Ecosse, &c. des Lettres de Marque contre l'Espagne, copies d'icelles pour leur information et conduite.

Donné sous nos seings le 10e jour de juillet 1797.

A Robert Prescott, Ecuier, Capitaine Général et Gouverneur en Chef des Provinces du Haut et Bas Canada, Nouvelle Ecosse, &c.

Spencer.
J. Gambier.
W. Young.

Par Ordre de leurs Seigneuries,

EVAN NEPEAN.

GEORGE R.

(L.S.) Instruction additionnelle pour les Commandants de tous nos vaisseaux et Corsaires, qui ont ou pourront avoir des Lettres de Marque contre la France, l'Espagne ou les Sujets des Provinces Unies, résidents dans aucun de leurs pays, Territoires ou Possessions. Donné à Notre Cour de Saint James, le vingt quatrième jour de Juin, 1797, dans la trente septieme année de notre Regne.

Attendu que nous avons jugé à propos que malgré les hostilités présentes, il fut permis aux sujets du Roi d'Espagne d'importer dans le port de St. Josef dans l'Île de la Trinidad, dans des vaisseaux n'ayant pas plus d'un pont, de la laine, de la ouette, de l'indigo, de la cochenille, des drogues de toutes sortes, du cacao, du tabac, du bois de campêche et toutes les especes de bois à l'usage des teinturiers, des boudriers, des peaux et du suif, du castor et des peleteries de toutes les sortes, des écailles, du bois dur, du Mahogany et tous autres effets pour la menuiserie, des chevaux, des anes, mules et bestiaux, étant du crû ou produit d'aucune des Colonies ou plantations en Amérique, appartenantes à la Couronne d'Espagne, et tout argent monnoyé et en lingot, des Diamants ou pierres précieuses venant de là; comme aussi qu'il leur fut permis d'exporter du dit port de St. Josef les dits effets et denrées, et aussi du Rum, étant le produit d'aucune des Isles Britanniques, les negres qui auront été légalement importés, et aussi toutes marchandises et effets, qui auront été légalement importés, à l'exception des mâts, vergues ou beauprés, goudron, bré, térébentine et tabac, et aussi du fer qui aura été apporté des Colonies Britanniques en Amérique; Pourvu que ces vaisseaux se conformant, tant dans l'importation des marchandises dans le dit port de St. Josef, que dans l'exportation d'icelles du dit port, aux différents reglements contenus dans les Actes qui permettent les vaisseaux étrangers d'importer les dits effets dans les ports libres de Kingston, Savanah La mar, Montego Bay, Santa Lucca, et Antonio dans l'Isle de la Jamaïque, le port du Roseau dans l'Isle de la Dominique, le port de Nassan dans l'Isle de New

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

Providence, et le port de St. Jaen dans l'Isle d'Antigue, et aussi de les exporter respectivement; les Commandants de nos vaisseaux de guerre et des vaisseaux revêtus de lettres de marque sont par ces présentes requis et enjoins de ne détenir ni molester aucuns navires ou vaisseaux quelconques, appartenants aux sujets de la Couronne d'Espagne, et venant d'aucun port situé dans les territoires qui lui appartiennent en Amérique, et destinés pour le dit port de St. Josef, ou en revenant, et de traiter tous tels vaisseaux comme neutres et comme étant engagés dans un commerce neutre et légal; pourvu qu'ils n'aient pas plus d'un pont, et qu'ils soient *bona fide* employés à faire commerce conformément aux reglements des dits Actes, et aient une licence à cet effet du Gouverneur de la dite Isle ou Commandant en Chef, pour le tems d'alors: et en cas que tels vaisseaux ainsi licenciés soient pris et menés dans aucun port, par fausse appréhension, ou contraire à notre ordre, nos Cours d'Amirauté et de Vice-Amirauté sont par les présentes requises de les délivrer, comme étant sous la protection de notre Permission Spéciale.

Par Ordre de Sa Majesté.

PORTLAND.

ROBT. PRESCOTT, GOUVER.

GEORGE Trois par la Grâce de Dieu Roi de la Grande Bretagne, de France et d'Irlande, Défenseur de la Foi, &c. &c. A nos bien aimés et fidèles Conseillers Législatifs de notre Province du Bas-Canada, et à nos fidèles et bien aimés les Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de notre dite Province, SALUT—Vu que l'Assemblée du Parlement Provincial a été prorogée jusqu'au vingtième jour de Décembre prochain, Néanmoins pour certaines causes et considérations nous avons jugé à propos de proroger icelle au vingtième jour de Février prochain, desorte que vous ni aucun de vous n'êtes tenus ni obligés de paraître dans notre Cité de Québec, le dit vingtième jour de Décembre, car nous voulons que vous et chacun de vous soiez, quant à nous, entièrement déchargés à cet égard; Ordonnant et par la teneur de ces présentes, vous enjoignant fermement et à chacun de vous et à tous autres y intéressés, que vous soiez et paroissiez personnellement, et que chacun de vous soit et paroisse le dit vingtième jour de Février dans notre dite Cité de Québec, pour traiter, faire, agir et conclure sur les choses qui pourront être ordonnées dans notre dit Parlement Provincial, par le commun Conseil de notre dite Province par la faveur de Dieu.—En Foi de quoi nous avons fait rendre ces présentes lettres Patentes et y avons fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province; Témoin notre fidèle et bien aimé ROBERT PRESCOTT, Ecuier, Capitaine Général et Gouverneur en Chef de nos Provinces du Haut et Bas Canada, Nouvelle Ecosse, Nouveau Brunswick et leurs différentes dépendances, Vice Amiral d'icelles, Général et commandant en Chef de toutes nos Forces dans les dites Provinces et dans l'Isle de Terre-Neuve, au Château Saint Louis, dans notre cité de Québec, dans notre dite Province du Bas Canada, le quatrième jour de Décembre dans l'an de notre Seigneur, mil sept cent quatre vingt dixsept, et dans la trente huitième année de notre Règne.

FINLAY, C. C. Ch.

R. P.

Pour vraie Traduction, X. LANAUDIÈRE, S. & T. F.

ROBT. PRESCOTT, Gouv.

GEORGE Trois par la Grâce de Dieu Roi de la Grande Bretagne, de France et d'Irlande, Défenseur de la Foi, &c. &c. A nos bien aimés et fidèles Conseillers Législatifs de notre Province du Bas Canada, et à nos fidèles et bien aimés Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de notre dite Province, appelés et élus pour l'Assemblée, qui doit être commencée et tenue dans notre Cité de Québec le vingt cinquième jour de Juin courant, et à chacun de vous salut.—Vu que pour certaines affaires épineuses et urgentes nous concernant, ainsi que l'état et la défense de notre dite Province, nous avons ordonné à notre Assemblée d'être présente aux jour et lieu sus-dits, pour traiter, consentir et conclure sur les choses qui dans notre Assemblée pourroient alors et là être proposées et mises en délibération; Néanmoins pour certaines causes et considérations qui nous y engagent spécialement, nous avons jugé à propos de proroger notre dite Assemblée, desorte que vous ni aucun de vous n'êtes tenus ni obligés de paraître dans notre Cité de Québec, le dit vingt cinquième jour de Juin; car nous voulons que vous et chacun de vous soiez, quant à nous, entièrement déchargés à cet égard; Ordonnant et par la teneur de ces presentes, vous enjoignant fermement et à chacun de vous et à tous autres y intéressés, que vous soiez et paroissiez personnellement le dixième jour d'Août prochain, dans notre dite Cité de Québec, pour traiter, faire, agir et conclure sur les choses qui, par la faveur de Dieu, pourront être ordonnées dans notre dite Assemblée par le commun Conseil de notre dite province—En foi de quoi nous avons fait rendre ces présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province. Témoins notre fidèle et bien aimé ROBERT PRESCOTT, Ecuier, Capitaine Général et Gouverneur en Chef de nos Provinces du Haut et Bas Canada, Nouvelle Ecosse, Nouveau Brunswick et leurs différentes dépendances et dans l'Île de Terre-Neuve, au Château Saint Louis dans notre cité de Québec dans la dite Province, le douzième jour de Juin, dans l'an de notre Seigneur mil cept cent quatre-vingt dix huit et dans la trente huitième année de notre Regne.

FINLAY, C. C. Ch.

R. P.

Pour vraie Traduction X. LANAUDIÈRE, S. et T. F.

ROBT. PRESCOTT, Gouv.

GEORGE TROIS par la Grace de Dieu Roi de la Grande Bretagne, de France et d'Irlande, Défenseur de la Foi, &c. &c. A nos bien aimés et fidèles Conseillers Législatifs de notre Province du Bas Canada, et à nos fidèles et bien aimés Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de notre dite province, SALUT.—Vu que l'Assemblée du Parlement Provincial a été prorogée jusqu'au dixième jour d'Août. Néanmoins pour certaines causes et considérations nous avons jugé à propos de proroger icelle à Mardi le deuxième d'Octobre prochain, desorte que vous ni aucun de vous n'êtes tenus ni obligés de paraître dans notre Cité de Québec le dit dixième jour d'Août, car nous voulons que vous et chacun de vous soiez, quant à nous, entièrement déchargés à cet égard; Ordonnant et par la teneur de ces présentes, vous enjoignant fermement et à chacun de vous et à tous autres y intéressés, que vous soiez et paroissiez personnellement le dit deuxième jour d'Octobre prochain, dans notre Cité de Québec, pour traiter, faire, agir et conclure sur les choses qui, par la faveur de Dieu, pourront être ordonnées dans notre dit Parlement Provincial par le commun Conseil de notre dite province—En foi de quoi nous avons fait rendre ces présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province. Témoin notre fidèle et bien aimé ROBERT PRESCOTT, Ecuier, Capitaine Général et Gouverneur en Chef de nos Provinces du Haut et Bas Canada, Vice Amiral

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

d'icelles, Général et Commandant en Chef de toutes nos forces dans les Provinces du Haut et du Bas Canada, Nouvelle Ecosse, Nouveau Brunswick et leurs différentes dépendances, et dans l'Isle de Terrebonne, au Château Saint Louis dans notre cité de Québec, dans la dite Province, le trentième jour de Juillet, dans l'an de notre Seigneur mil sept cent quatre vingt dix huit et dans la trente huitième année de notre Règne.

R. P.

FINLAY, C. C. Ch.

Pour vraie Traduction X. LANAUDIÈRE, S. et T. F.

ROBT. PRESCOTT, Gouv.

GEORGE TROIS par la Grace de Dieu Roi de la Grande Bretagne, de France et d'Irlande, Défenseur de la Foi, &c. &c. A nos bien aimés et fidèles Conseillers Législatifs de notre Province du Bas Canada, et à nos fidèles et bien aimés Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de notre dite province, SALUT. Vu que l'Assemblée du Parlement Provincial a été prorogée jusqu'au deuxième jour d'Octobre prochain. Néanmoins pour certaines causes et considérations nous avons jugé à propos de proroger icelle à Mardi le onzième jour de Décembre prochain, desorte que vous ni aucun de vous n'êtes tenus ni obligés de paraître dans notre Cité de Québec le dit deuxième jour d'Octobre car nous voulons que vous et chacun de vous soiez, quant à nous, entièrement déchargés à cet égard; Ordonnant et par la teneur de ces présentes, vous enjoignant fermement et à chacun de vous et à tous autres y intéressés, que vous soiez et paroissiez personnellement le dit onzième jour de Décembre prochain, dans notre Cité de Québec, pour traiter, faire, agir et conclure sur les choses qui, par la faveur de Dieu, pourront être ordonnées dans notre dit Parlement Provincial par le commun Conseil de notre dite province.—En foi de quoi nous avons fait rendre ces présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province. Témoin notre fidèle et bien aimé ROBERT PRESCOTT, Ecuier, Capitaine Général et Gouverneur en Chef de nos Provinces du Haut et Bas Canada, Vice Amiral d'icelles, Général et Commandant en Chef de toutes nos forces dans les Provinces du Haut et du Bas Canada. Nouvelle Ecosse, Nouveau Brunswick et leurs différentes dépendances, et dans l'Isle de Terrebonne, au Château Saint Louis dans notre cité de Québec, dans la dite Province, le dix-huitième jour de Septembre, dans l'an de notre Seigneur mil sept cent quatre-vingt dix huit et dans la trente huitième année de notre Règne.

R. P.

FINLAY, C. C. Ch.

Pour vraie Traduction,

X. LANAUDIÈRE, S. et T. F.

ROBT. PRESCOTT. Gouv.

GEORGE TROIS par la Grace de Dieu Roi de la Grande Bretagne, de France et d'Irlande, Défenseur de la Foi, &c. &c. A nos bien aimés et fidèles Conseillers Législatifs de notre Province du Bas Canada, et à nos fidèles et bien aimés Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de notre dite province, Salut. Vu que l'Assemblée du Parlement Provincial a été prorogée jusqu'au onzième jour de Décembre prochain; Néanmoins pour certaines causes et considérations nous avons jugé à propos de proroger icelle à Samedi le dix-neuvième jour de Janvier prochain, de sorte que vous ni aucun de vous n'êtes tenus ni obligés de paraître

12 GEORGE V, A. 1922

dans notre Cité de Québec le dit onzième jour de Décembre car nous voulons que vous et chacun de vous soiez, quant à nous, entièrement déchargés à cet égard; Ordonnant et par la teneur de ces présentes, vous enjoignant fermement et à chacun de vous et à tous autres y intéressés, que vous soiez et paroissiez personnellement le dit nixneuvième jour de Janvier prochain, dans notre Cité de Québec, pour traiter, faire, agir et conclure sur les choses qui, par la faveur de Dieu, pourront être ordonnées dans notredit Parlement Provincial par le commun Conseil de notre dite province.—En foi de quoi nous avons fait rendre ces présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province. Témoin notre fidèle et bien aimé ROBERT PRESCOTT, Ecuier, Capitaine Général et Gouverneur en Chef de nos Provinces du Haut et Bas Canada, Vice Amiral d'icelles, Général et Commandant en Chef de toutes nos forces dans les Provinces du Haut et Bas Canada, Nouvelle Ecosse, Nouveau Brunswick et leurs différentes dépendances, et dans l'Isle de Terre-Neuve, au Château Saint Louis dans notre cité de Québec, dans la dite Province, le vingt-huitième jour de Novembre, dans l'an de notre Seigneur mil sept cent quatre-vingt dix huit et dans la trente neuvième année de notre Regne.

R. P.

FINLAY, C. C. Ch.

Pour vraie Traduction,

X. LANAUDIÈRE, S. et T. F.

PROCLAMATION

ROBR. PRESCOTT, Gouvern.

GEORGE TROIS par la Grace de Dieu Roi de la Grande Bretagne, de France et d'Irlande, défenseur de la Foi, &c. A tous nos fideles et bien aimés Sujets dans notre Province du Bas Canada, SALUT: D'autant qu'il a plu dernièrement au Dieu Tout-Puissant de bénir nos armes, par la Victoire la plus importante et sans exemple, sur la flotte et les forces des Personnes qui exercent actuellement l'Autorité Suprême en France. SACHEZ que prenant en notre plus fervente considération le devoir indispensable que nous et nos Sujets doivent au Dieu Tout-Puissant, pour l'intervention de sa Divine Providence dans cette victoire signalée sur notre ennemi; et pour les bienfaits inombrables et inestimables que nos Royaumes et nos Provinces ont reçus et continuent encore de recevoir de ses mains: Avons jugé à propos, avec l'avis de notre Conseil Exécutif de et pour notre dite Province, d'émaner cette Proclamation Royale, enjoignant et commandant par ces Présentes, qu'un Remercement Général soit fait au Dieu Tout-Puissant pour toutes les Graces qu'il nous a accordées ainsi qu'à tous nos Sujets, et qu'il soit observé dans toute l'étendue de notre dite Province du Bas Canada, JEUDI le Dixième jour de Janvier prochain. Et nous enjoignons et Commandons strictement que le dit jour de Remercement Public soit observé pieusement, par tous nos fideles et bien aimés Sujets, dans notre dite Province du Bas Canada comme ils estiment la protection du Dieu Tout-Puissant, et cela sur peine de subir telle Punition que nous trouverons juste d'infliger sur tous ceux qui mépriseront ou négligeront icelui.—En foi de quoi nous avons fait rendre ces présentes Lettres Patentes, et y avons fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province—Témoin notre fidele et bien-aimé ROBERT PRESCOTT Ecuyer, notre Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et pour notre dite Province du Bas Canada, au Château Saint Louis dans notre Cité de Québec, dans notre dite Province, le vingt

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

deuxième jour de Décembre dans l'an de notre Seigneur Jesus-Christ, mil sept cent quatre-vingt dixhuit et dans la trente neuvieme année de notre règne.

R. P.

GEO. POWNALL, Secr.

Traduit par ordre de son Excellence,

X. LANAUDIÈRE, S. & T. F.

VIVE LE ROI

ROBT. PRESCOTT, GOUVR.

GEORGE TROIS, par la Grace de DIEU Roi de la Grande Bretagne, de France et d'Irlande, Défenseur de la Foi, &c. &c. A nos bien aimés et fidèles Conseillers Législatifs de notre Province du Bas Canada, et à nos fidèles et bien aimés Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de notre dite province, Salut. Vu que l'Assemblée du Parlement Provincial a été prorogée jusqu'au dix-neuvieme jour du présent mois de Janvier; Néanmoins pour certaines causes et considérations nous avons jugé à propos de proroger icelle à Jeudi le vingt-huitieme jour de Février prochain, desorte que vous ni aucun de vous n'êtes tenus ni obligés de paraître dans notre Cité de Québec le dit dixneuvieme jour de Janvier; Car nous voulons que vous et chacun de vous soiez, quant à nous, entierement déchargés à cet égard; Et désirant que vous vous assembliez actuellement pour procéder à la dépêche des affaires, Nous vous Ordonnons et par la teneur de ces presentes, vous enjoignons fermement et à chacun de vous et à tous autres y intéressés, que vous soiez et paroissiez personnellement le dit vingt-huitième jour de Fevrier prochain, dans notre Cité de Québec, pour traiter, faire, agir et conclure sur les choses qui, par la faveur de Dieu, pourront être ordonnées dans notre dit Parlement Provincial par le commun Conseil de notre dite province.— En foi de quoi nous avons fait rendre ces présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province. Témoin notre fidèle et bien aimé ROBERT PRESCOTT, Ecuier, Capitaine Général et Gouverneur en Chef de nos Provinces du Haut et Bas Canada, Vice Amiral d'icelles, Général et Commandant en Chef de toutes nos forces dans les Provinces du Haut et Bas Canada, Nouvelle Ecosse, Nouveau Brunswick et leurs différentes dépendances, au Château Saint Louis dans notre cité de Québec, dans la dite Province, le septieme de janvier dans l'an de notre Seigneur mil sept cent quatre vingtdix neuf et dans la trente neuvieme année de notre Regne.

FINLAY, C. C. Ch.

R. P.

Pour vraie Traduction,

X. LANAUDIÈRE, S. et T. F.

ROBT. PRESCOTT, GOUVR.

GEORGE TROIS, par la Grace de DIEU Roi de la Grande Bretagne, de France et d'Irlande, Défenseur de la Foi, &c. &c. A nos bien aimés et fidèles Conseillers Législatifs de notre Province du Bas Canada, et à nos fidèles et bien aimés Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de notre dite province, Salut. Vu que l'Assemblée du Parlement Provincial a été prorogée jusqu'au vingt-huitieme jour du présent mois de Février; Néanmoins pour certaines causes et considérations nous avons jugé à propos de proroger icelle à jeudi le vingt-huitieme jour

de Mars prochain, desorte que vous ni aucun de vous n'êtes tenus ni obligés de paraître dans notre Cité de Québec le dit vingt-huitième jour de Février; Car nous voulons que vous et chacun de vous soiez, quant à nous, entièrement déchargés à cet égard; Et désirant que vous vous assembliez actuellement pour procéder à la dépêche des affaires, Nous vous Ordonnons et par la teneur de ces présentes, vous enjoignons fermement et à chacun de vous et à tous autres y intéressés, que vous soiez et paroissiez personnellement le dit vingt-huitième jour de Mars prochain, dans notre Cité de Québec, pour traiter, faire, agir et conclure sur les choses qui, par la faveur de Dieu, pourront être ordonnées dans notre dit Parlement Provincial par le commun Conseil de notre dite province.— En foi de quoi nous avons fait rendre ces présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province. Témoin notre fidèle et bien aimé ROBERT PRESCOTT, Ecuier, Capitaine Général et Gouverneur en Chef de nos Provinces du Haut et Bas Canada, Vice Amiral d'icelles, Général et Commandant en Chef de toutes nos forces dans les Provinces du Haut et Bas Canada, dans la Nouvelle Ecosse, et Nouveau Brunswick et leurs différentes dépendances, au Château Saint Louis dans notre cité de Québec, dans la dite Province, le neuvième jour de Février dans l'an de notre Seigneur mil sept cent quatre-vingt dix-neuf et dans la trente neuvième année de notre Regne.

FINLAY, C. C. Ch.

R. P.

Pour vraie Traduction,

X. LANAUDIÈRE, S. et T. F.

ROBT. PRESCOTT, GOUVER.

GEORGE TROIS, par la Grace de DIEU Roi de la Grande Bretagne, de France et d'Irlande, Défenseur de la Foi, &c. &c. A nos bien aimés et fidèles Conseillers Législatifs de notre Province du Bas Canada, et à nos fidèles et bien aimés Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de notre dite province, appellés, et élus pour l'Assemblée, qui doit être commencée et tenue dans notre Cité de Québec le dix huitième jour de Juillet prochain, et à chacun de vous Salut.—Vu que pour certaines affaires épineuses et urgentes nous concernant, ainsi que l'état et la défense de notre dite Province, nous avons ordonné à notre Assemblée d'être présente aux jours et lieu sus-dits, pour traiter, consentir et conclure sur les choses qui dans notre Assemblée pourroient alors et là être proposées et mises en délibérations; Néanmoins pour certaines causes et considérations qui nous y engagent spécialement, nous avons jugé à propos de proroger notre dite Assemblée, desorte que vous ni aucun de vous n'êtes tenus ni obligés de paraître dans notre Cité de Québec, le dit dix huitième jour de Juillet; car nous voulons que vous et chacun de vous soiez, quant à nous, entièrement déchargés à cet égard; Ordonnant et par la teneur de ces présentes, vous enjoignant fermement et à chacun de vous et à tous autres y intéressés, que vous soiez et paroissiez personnellement le vingt neuvième jour d'Août prochain, dans notre Cité de Québec, pour traiter, faire, agir et conclure sur les choses qui, par la faveur de Dieu, pourront être ordonnées dans notre dite Assemblée par le commun Conseil de notre dite Province.—En foi de quoi nous avons fait rendre ces présentes Lettres Patentes, et à icelles, fait apposer le Grand Sceau de notre dit Province. Témoin notre fidèle et bien aimé ROBERT PRESCOTT, Ecuier, Capitaine Général et Gouverneur en Chef de nos Provinces du Haut et Bas Canada, Vice Amiral d'icelles, et Commandant en Chef de toutes nos Forces dans les Provinces du Haut et Bas Canada, Nouvelle Ecosse, Nouveau Brunswick et leurs différentes

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

dépendances, au Château Saint Louis dans notre cité de Québec, dans la dite Province, le deuxième jour de Juillet, dans l'an de notre Seigneur mil sept cent quatre vingt-dix-neuf et dans la trente neuvième année de notre Regne.

FINLAY, C. C. Ch.

R. P.

Pour vraie Traduction,

X. LANAUDIÈRE, S. et T. F.

Par Son Excellence

ROBERT SHORES MILNES, Ecuyer, *Lieutenant Gouverneur de la Province du Bas Canada, &c. &c. &c.*

PROCLAMATION.

VU qu'il a plu à Sa Gracieuse Majesté d'accorder un congé Royal d'absence à Son Excellence ROBERT PRESCOTT, Ecuyer, Capitaine Général et Gouverneur en Chef de cette Province, en conséquence du départ du quel, le Commandement de cette Province m'est dévolu. Et vu qu'il est nécessaire pour la paix et le bon Gouvernement de la dite Province, que tous les Officiers de Sa Majesté dans l'étendue d'icelle continuent dans leurs différents Emplois et Offices, j'ai trouvé à propos, par et de l'avis du Conseil Exécutif de Sa Majesté, d'émaner cette Proclamation, autorisant par icelle les dits Officiers de continuer dans leurs dits Emplois et Offices, à quoi toutes personnes concernées sont requises de faire attention et de se conduire en conséquence.

DONNE' sous mon Seing et Sceau de mes armes au Château Saint Louis, dans la cité de Québec le trente et unième jour de Juillet, dans la trente neuvième année du Regne de Sa Majesté et dans l'an de notre Seigneur, mil sept cent quatre-vingt dix-neuf.

(Signé) ROBT. S. MILNES,

Par Ordre de Son Excellence,

(Signé) GEO: POWNALL, Sec.

Traduit par Ordre de Son Excellence, X. LANAUDIÈRE, S. et T. F.

VIVE LE ROI.

ROBT. S. MILNES.

GEORGE TROIS par la Grace de Dieu Roi de la Grande Bretagne, de France et d'Irlande,, Défenseur de la Foi, &c. &c. A nos bien aimés et fidèles Conseillers Législatifs de notre Province du Bas Canada, et à nos fidèles et bien aimés Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de notre dite province, appelés, élus pour l'Assemblée, qui doit être commencée et tenue dans notre Cité de Québec le vingt neuvième jour du présent mois d'Août, et à chacun de vous Salut.—Vu que pour certaines affaires épineuses et urgentes nous concernant, ainsi que l'état et la défense de notre dite Province, nous avons ordonné à notre Assemblée d'être présente aux jours et lieu sus-dits, pour traiter, consentir et conclure sur les choses qui dans notre Assemblée pourroient alors et-là être proposées et mises en délibération; Néanmoins pour certaines causes et considérations qui nous y engagent spécialement, nous avons jugé à propos de proroger notre dite Assemblée, desorte que vous ni aucun de vous n'êtes tenus ni obligés de paraître dans notre Cité de Québec, le dit vingt neuvième jour d'Août; car

12 GEORGE V, A. 1922

nous voulons que vous et chacun de vous soiez, quant à nous, entierement déchargés à cet égard; Ordonnant et par la teneur de ces présentes, vous enjoignant fermement et à chacun de vous et à tous autres intéressés, que vous soiez et paroissiez personnellement le huitième jour de Septembre prochain, dans notre dite Cité de Québec, pour traiter, faire, agir et conclure sur les choses qui, par la faveur de Dieu, pourront être ordonnées dans notre dite Province.—En foi de quoi nous avons fait rendre ces présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province. Témoin notre fidèle et bien aimé ROBERT SHORE MILNES, Ecuier, Lieutenant Gouverneur de notre Province du Bas Canada, au Château Saint Louis dans notre cité de Québec, dans la dite Province, le vingt unième jour d'Août, dans l'an de notre Seigneur mil sept cent quatre vingt-dix-neuf et dans la trente neuvième année de notre Regne.

R. S. M.

FINLAY, C. C. Ch.

ROBT. S. MILNES.

GEORGE TROIS par la Grace de Dieu Roi de la Grande Bretagne, de France et d'Irlande,, Défenseur de la Foi, &c. &c. A nos bien aimés et fidèles Conseillers Législatifs de notre Province du Bas Canada, et à nos fidèles et bien aimés Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de notre dite province, appelés, élus pour l'Assemblée, qui doit être commencée et tenue dans notre Cité de Québec le huitième jour du présent mois d'Octobre, et à chacun de vous Salut.—Vu que pour certaines affaires épineuses et urgentes nous concernant, ainsi que l'état et la défense de notre dite Province, nous avons ordonné à notre Assemblée d'être présente aux jours et lieu sus-dits, pour traiter, consentir et conclure sur les choses qui dans notre Assemblée pourroient alors et là être proposées et mises en délibération; Néanmoins pour certaines causes et considérations qui nous y engagent spécialement, nous avons jugé à propos de proroger notre dite Assemblée, desorte que vous ni aucun de vous êtes tenus ni obligés de paraitre dans notre Cité de Québec, le dit huitième jour d'Octobre; car nous voulons que vous et chacun de vous soiez, quant à nous, entierement déchargés à cet égard; Ordonnant et par la teneur de ces présentes, vous enjoignant fermement et à chacun de vous et à tous autres y intéressés, que vous soiez et paroissiez personnellement Lundi le dix huitieme jour de Novembre prochain, dans notre dité Cité de Québec, pour traiter, faire, agir et conclure sur les choses qui, par la faveur de Dieu, pourront être ordonnées dans notre dite Assemblée par le commun Conseil de notre dite Province.—En foi de quoi nous avons fait rendre ces présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province. Témoin notre fidèle et bien aimé ROBERT SHORE MILNES, Ecuier, Lieutenant Gouverneur de notre Province du Bas Canada, au Château Saint Louis dans notre cité de Québec, dans la dite Province, le vingt septième jour de Septembre, dans l'an de notre Seigneur mil septcent quatrevingt-dix-neuf et dans la trente neuvième année de notre Regne.

R. S. M.

FINLAY, C. C. Ch.

ROBT. S. MILNES. LIEUT. GOUVR.

GEORGE TROIS par la Grace de DIEU Roi de la Grande Bretagne, de France et d'Irlande, Défenseur de la Foi, &c. &c. A nos bien aimés et fidèles Conseillers Législatifs de notre Province, du Bas Canada, et à nos fidèles et bien aimés Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de notre dite province, appelés, et élus pour l'Assemblée, qui doit être commencée et tenue dans notre Cité de Québec

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

le dixhuitième jour du présent mois de Novembre, et à chacun de vous salut.— Vu que pour certaines affaires épineuses et urgentes nous concernant, ainsi que l'état et la défense de notre dite Province, nous avons ordonné à notre Assemblée d'être présente aux jour et lieu-sus-dits, pour traiter, consentir et conclure sur les choses qui dans notre Assemblée pourroient alors et là être proposées et mises en délibération; Néanmoins pour certaines causes et considérations qui nous y engagent spécialement, nous avons jugé à propos de proroger notre dite Assemblée, desorte que vous ni aucun de vous n'êtes tenus ni obligés de paraître dans notre Cité de Québec, le dit dixhuitième jour de Novembre; car nous voulons que vous et chacun de vous soiez, quant à nous, entièrement déchargés à cet égard; Ordonnant et par la teneur de ces présentes, vous enjoignant fermement et à chacun de vous et à tous autres y intéressés, que vous soiez et paroissiez personnellement Vendredi le dix septième jour de Janvier prochain, dans notre dite Cité de Québec, pour traiter, faire, agir et conclure sur les choses qui, par la faveur de Dieu, pourront être ordonnées dans notre dite Assemblée par le commun Conseil de notre dite Province—En foi de quoi nous avons fait rendre ces présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province. Témoin notre fidèle et bien aimé ROBERT SHORE MILNES, Ecuier, Lieutenant Gouverneur de notre Province du Bas Canada, au Château Saint Louis dans notre cité de Québec, dans la dite Province, le onzième jour de Novembre, dans l'an de notre Seigneur mil sept cent quatrevingt-dix-neuf et dans la quarantième année de notre Règne.

FINLAY, C. C. Ch.

R. S. M.

ROBT. S. MILNES. LIEUT. GOUVR.

GEORGE TROIS par la Grace de Dieu Roi de la Grande Bretagne, de France et d'Irlande, Défenseur de la Foi, &c. &c. A nos bien aimés et fidèles Conseillers Législatifs de notre Province du Bas Canada, et à nos fidèles et bien aimés Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de notre dite province, appelés, et élus pour l'Assemblée, qui doit être commencée et tenue dans notre Cité de Québec vendredi le dixseptième jour du présent mois de Janvier, et à chacun de vous salue. — Vu que pour certaines causes et considérations nous avons jugé à propos de proroger notre dite Assemblée, à Mercredi le cinquième jour de Mars prochain—de sorte que vous ni aucun de vous n'êtes tenus ni obligés de paraître dans notre Cité de Québec, le dit dixseptième jour de Janvier; car nous voulons que vous et chacun de vous soiez quant à nous entièrement déchargés à cet égard; et voulant que vous vous assembliez actuellement pour procéder à la dépêche des affaires, nous vous commandons, par la teneur de ces présentes, vous enjoignons fermement et à chacun de vous et à tous autres y intéressés, que vous soiez et paroissiez personnellement Mercredi le cinquième jour de Mars prochain, dans notre dite Cité de Québec, pour traiter, faire, agir et conclure sur les choses qui par la faveur de Dieu, pourront être ordonnées dans notre dite Assemblée par le commun Conseil de notre dite Province — En foi de quoi nous avons fait rendre ces présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province. Témoins notre fidèle et bien aimé ROBERT SHORE MILNES, Ecuier, Lieutenant Gouverneur de notre dite Province du Bas Canada, au Château Saint Louis dans notre cité de Québec, dans la dite Province, le sixième jour de Janvier, dans l'an de notre Seigneur mil huit cent et dans la quarantième année de notre Règne,

R. S. M.

ROBT. S. MILNES, LIEUT. GOUVR.

12 GEORGE V, A. 1922

GEORGE TROIS par la Grace de DIEU Roi de la Grande Bretagne, de France et d'Irlande, Défenseur de la Foi, &c. &c. A nos bien aimés et fidèles Conseillers du Conseil Législatif de notre Province du Bas Canada, et à nos aimés et fidèles les Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de la Chambre d'Assemblée de notre dite Province convoqués et choisis pour notre présent Parlement Provincial de notre dite Province, et à tous nos aimés Sujets que ces présentes peuvent concerner; SALUT, Vu que nous avons jugé à propos, par et de l'avis de notre Conseil Exécutif de notre dite Province du Bas Canada, de dissoudre ce présent Parlement Provincial de notre dite Province, qui est actuellement prorogé jusqu'au quatrième jour de Juillet prochain, pour cette fin nous publions notre présente Proclamation Royale, et en conséquence, par la présente, terminons le dit Parlement Provincial, et les Conseillers Législatifs, et les Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de la Chambre d'Assemblée sont déchargés de s'assembler et s'y trouver Vendredi le quatrième jour de Juillet prochain: et voulant et étant résolu d'assembler le plutôt possible notre Peuple de notre dite Province, et d'avoir son avis dans le Parlement Provincial, faisons savoir, par la présente, notre volonté et plaisir Royal, pour convoquer un nouveau Parlement Provincial, et déclarons encore par la présente, qu'avec l'avis de notre dit Conseil Exécutif, nous avons donné ce jour, un ordre pour émaner des *Writs*, en due forme, pour convoquer un nouveau Parlement Provincial, dans notre dite Province, lesquels *Writs* doivent être datés Lundi le septième jour du présent mois de Juin et retournables Samedi le vingtième jour de Juillet prochain. En témoignage de quoi, nous avons fait rendre ces présentes Lettres Patentes, et y avons fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province. Témoin notre fidèle et bien aimé ROBERT SHORE MILNES, Lieutenant Gouverneur de notre dite Province du Bas Canada, à notre Château Saint Louis, dans notre cité de Québec, en notre dite Province, le quatrième jour de Juin, dans l'an de notre Seigneur mil huit cent, et dans la quarantième année de notre Règne.

R. S. M.

FINLAY, C. C. Ch.

Pour vraie Traduction, X. LANAUDIÈRE, S. & T. F.

ROBT. S. MILNES, LIEUT. GOUV.

GEORGE TROIS par la Grace de DIEU Roi de la Grande Bretagne, de France et d'Irlande, Défenseur de la Foi, &c. &c. A nos bien aimés et fidèles Conseillers Législatifs de notre Province du Bas Canada, et à nos fidèles et bien aimés Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de notre dite Province, appelés, et élus pour l'Assemblée, qui doit être commencée et tenue dans notre Cité de Québec le vingt huitième jour du présent mois de juillet, et à chacun de vous Salut.—Vu que pour certaines affaires épineuses et urgentes nous concernant, ainsi que l'état et la défense de notre dite Province, nous avons ordonné à notre Assemblée d'être présente aux jour et lieu sus-dits, pour traiter, consentir et conclure sur les choses qui dant notre Assemblée pourroient alors et là être proposées et mises en délibération; Néanmoins pour certaines causes et considérations qui nous y engagent spécialement, nous avons jugé à propos de proroger notre dite Assemblée, de sorte que vous ni aucun de vous n'êtes tenus ni obligés de paraître dans notre Cité de Québec, le dit vingt huitième jour de Juillet; car nous voulons que vous et chacun de vous soiez, quant à nous, entièrement déchargés à cet égard; Ordonnant et par la teneur de ces présentes, vous enjoignant fermement et à chacun de vous et à tous autres y intéressés, que vous soiez et paroissiez personnellement Samedi le sixième jour de Septembre prochain, dans notre dite Cité de

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

Québec, pour traiter, faire, agir et conclure sur les choses qui, par la faveur de Dieu, pourront être ordonnées dans notre dite Assemblée par le commun Conseil de notre dite Province.—En foi de quoi nous avons fait rendre ces présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province. Témoin notre fidèle et bien aimé ROBERT SHORE MILNES, Ecuier, Lieutenant Gouverneur de notre Province du Bas Canada, au Château Saint Louis dans notre cité de Québec, dans la dite Province du Bas-Canada, le quinzième jour de Juin, dans l'an de notre Seigneur mil huit cent un et dans la quarantième année de notre Regne.

R. S. M.

FINLAY, C. C. Ch.

ROBT. S. MILNES, LIEUT. GOUV.

GEORGE TROIS par la Grace de DIEU Roi de la Grande Bretagne, de France et d'Irlande, Défenseur de la Foi, &c. &c. A nos bien aimés et fidèles Conseillers Législatifs de notre Province du Bas Canada, et à nos fidèles et bien aimés Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de notre dite Province, Salut. Vu que l'Assemblée du Parlement Provincial a été prorogée jusqu'à Samedi, le sixième jour de Septembre prochain; Néanmoins pour certaines causes et considérations nous avons jugé à propos de proroger icelle à Jeudi, le seizième jour d'Octobre prochain, desorte que vous ni aucun de vous n'êtes tenus ni obligés de paraître dans notre dite Cité de Québec, le dit sixième jour de Septembre prochain; Car nous voulons que vous et chacun de vous soiez, quant à nous, entièrement déchargés à cet égard; Ordonnant et par la teneur de ces présentes, vous enjoignant fermement et à chacun de vous et à tous autres y intéressés, que vous soiez et paroissiez personnellement le dit seizième jour d'Octobre prochain, dans notre dite Cité de Québec, pour traiter, faire, agir et conclure sur les choses qui, par la faveur de Dieu, pourront être ordonnées dans notre dit Parlement Provincial, par le commun Conseil de notre dite Province.—En foi de quoi nous avons fait rendre ces présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province. Témoin notre fidèle et bien aimé Robert Shore Milnes, Ecuier, Lieutenant Gouverneur de notre dite Province du Bas Canada, au Château Saint Louis dans notre cité de Québec, dans la dite Province du Bas-Canada, le vingt-tième jour d'Août, dans l'an de notre Seigneur mil huit cent et dans la quarantième année de notre Regne.

R. S. M.

FINLAY, C. C. Ch.

ROBT. S. MILNES, LIEUT. GOUV.

GEORGE TROIS par la Grace de DIEU Roi de la Grande Bretagne, de France et d'Irlande, Défenseur de la Foi, &c. &c. A nos bien aimés et fidèles Conseillers Législatifs de notre Province du Bas Canada, et à nos fidèles et bien aimés Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de notre dite Province, Salut. Vu que l'Assemblée du Parlement Provincial a été prorogée jusqu'à Jeudi le seizième jour du présent mois d'Octobre, Néanmoins pour certaines causes et considérations nous avons jugé à propos de proroger icelle à Samedi le sixième jour de Décembre prochain, desorte que vous ni aucun de vous n'êtes tenus ni obligés de paraître dans notre dite Cité de Québec, le dit seizième jour d'Octobre, Car nous voulons que vous et chacun de vous soiez quant à nous, entièrement déchargés à cet égard; Ordonnant et par la teneur de ces présentes, vous enjoignant fermement et à chacun de vous et à tous autres y intéressés, que vous soiez et paroissiez personnellement le dit sixième de Décembre dans notre dite Cité de

12 GEORGE V, A. 1922

Québec, pour traiter, faire, agir et conclure sur les choses qui, par la faveur de Dieu, pourront être ordonnées dans notre dit Parlement Provincial, par le commun Conseil de notre dite Province.—En foi de quoi nous avons fait rendre ces présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province. Témoins notre fidèle et bien aimé ROBERT SHORE MILNES, Ecuier, Lieutenant Gouverneur de notre dite Province du Bas-Canada, au Château Saint Louis dans notre cité de Québec, dans la dite Province du Bas-Canada, le sixième jour d'Octobre, dans l'an de notre Seigneur mil huit cent et dans la quarantième année de notre Regne.

FINLAY, C. C. Ch. .

R. S. M.

ROBT. S. MILNES, LIEUT. GOUV.

GEORGE TROIS par la Grace de DIEU Roi de la Grande Bretagne, de France et d'Irlande, Défenseur de la Foi, &c. &c. A nos bien aimés et fidèles Conseillers Législatifs de notre Province du Bas Canada, et à nos fidèles et bien aimés Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de notre dite Province, Salut. Vu que l'Assemblée du Parlement Provincial a été prorogée jusqu'au sixième jour de Décembre prochain. Néanmoins pour certaines causes et considérations nous avons jugé à propos de proroger icelle à Jeudi le huitième jour de Janvier prochain, desorte que vous ni aucun de vous n'êtes tenus ni obligés de paraître dans notre dite Cité de Québec, le dit sixième jour de Décembre, car nous voulons que vous et chacun de vous soiez, quant à nous, entièrement déchargés à cet égard; et voulant que vous vous assembliez actuellement pour procéder à la dépêche des affaires, nous vous commandons, et par la tenur de ces présentes, vous enjoignons fermement et à chacun de vous et à tous autres y intéressés que vous soiez et paroissiez prsonnellement Jeudi le huitième jour de Janvier prochain, dans notre dite Cité de Québec, pour traiter, faire, agir et conclure sur les choses qui par la faveur de Dieu, pourront être ordonnées dans notre dite assemblée par le Commun Conseil de notre dite Province. En foi de quoi nous avons fait rendre ces présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province. Témoins notre fidèle et bien aimé Robert Shore Milnes, Ecuier, Lieutenant Gouverneur de notre dite Province du Bas-Canada, au Château Saint Louis dans notre cité de Québec, dans la dite Province du Bas-Canada, le vingt-sixième jour de Novembre, dans l'an de notre Seigneur mil huit cent et dans la quarante-unième année de notre Regne.

R. S. M.

FINLAY, C. C. Ch.

De par le Roi

PROCLAMATION

Qui déclare le Plaisir de Sa Majesté concernant les Titres Royaux appartenants à la Couronne Impériale du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, et ses Dépendances, et aussi concernant les Armoiries, Pavillons et Bannières d'icelui.

GEORGE R.

ATTENDU que par le premier Article des Articles de l'Union de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ratifiés et confirmés par deux Actes du Parlement, l'un passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, et l'autre dans le Parlement de

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

l'Irlande, et respectivement, intitulés, "*Acte pour l'Union de la Grande Bretagne et d'Irlande*," il a été déclaré, que les dits Royaumes de la Grande Bretagne et de l'Irlande, seroient de ce jour, étant le premier jour de janvier dans l'Année de Notre Seigneur Mil Huit Cent Un, et pour toujours après, unis en un seul Royaume, sous le nom de *Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande*; et que les Titres Royaux appartenants à la Couronne impériale du dit Royaume Uni et ses Dépendances, et aussi les Armoiries, Pavillons et Bannières d'icelui, seroient tels que, par Notre Proclamation Royale, sous le Grand Sceau du dit Royaume Uni, nous les désignerions; Nous avons jugé à propos, par et de l'avis de notre Conseil privé, de fixer et déclarer que nos Titres et Noms Royaux seront à l'avenir reconnus, pris et usités en la manière et forme ci-après exprimés; c'est à dire, ils seront exprimés dans la langue latine par ces mots: "*GEORGIUS TERTIUS, Dei Gratiâ, Britanniarum Rex, Fidei Defensor*." et dans la langue Angloise par ces mots: "*GEORGE THE THIRD, by the Grace of God of the United Kingdom of Great Britain, and Ireland King, Defender of the Faith*," en François, "*GEORGE TROIS, par la Grace de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, défenseur de la Foi*"—Et que les Armes et Armoiries du dit Royaume Uni seront écartelées au premier et quatrième quartier de l'Angleterre; au second de l'Ecosse; au troisième de l'Irlande; Et c'est notre Plaisir et Volonté, qu'avec ces Armes il soit porté sur un petit Ecusson, les Armes de nos états en Allemagne, ornés du bonnet Electoral. Et c'est notre Volonté et Plaisir, que le Pavillon du dit Royaume Uni soit écartelé de la même manière qu'il est ci dessus déclaré pour les Armes ou Armoiries du dit Royaume Uni, avec le petit écusson ci dessus désigné: Et que le Pavillon de l'Union sera azur, Croix en Sautoir de Saint André et Saint Patrice écartelé par Sautoir, partie d'argent et de gueules; ce dernier fleuroné du second; surmonté de la Croix de Saint George du Troisième, fleuroné comme le sautoir. C'est de plus notre plaisir et volonté, que les Noms et Titres sus dits, et aussi les Armes ou Armoiries sus dits soient à l'avenir usités, autant que convenablement il pourra le faire, dans toutes les occasions où on devra se servir de nos Noms et Titres Royaux, ainsi que de Nos Armes ou Armoiries. Mais néanmoins c'est notre volonté et plaisir, que toutes telles espèces d'or, d'argent et de cuivre qui avant ce premier jour de Janvier, mil huit cent un, étoient monnoies courantes et légales de la Grande Bretagne, et toutes telles espèces d'or, d'argent et de cuivre qui, après ce jour, seront monnoyées par notre autorité et frappées au même coin, seront prises et considérées comme monnoies courantes, et légales du dit Royaume Uni dans la Grande Bretagne, jusqu'à ce que notre volonté et plaisir soient autrement déclarés; et que toutes telles espèces d'or, d'argent et de cuivre, qui, avant le premier jour de Janvier mil huit cent un, étoient monnoies courantes et légales d'Irlande, et toutes telles espèces d'or, d'argent et de cuivre qui, après ce jour, seront monnoyées par notre Autorité, et frappées au même coin, seront prises et considérées comme monnoies courantes et légales de notre dit Royaume Uni en Irlande, jusqu'à ce que nous ayons autrement fait connoître notre volonté et plaisir; et toutes telles monnoies qui auront été monnoyées et mises en circulation dans aucun des Etats du dit Royaume Uni, et déclarées par notre Proclamation être monnoie courante et légale de tels Etats respectivement, portant notre nom ou nos Titres ou Armes ou Armoiries, ou aucune partie ou parties d'iceux, et toutes monnoies qui ci après seront monnayées et mises en circulation, conformément à telles Proclamations, continueront d'être la monnoie courante et légale de tels Etats respectivement, nonobstant tel changement dans Nos Noms, Titres, Armes ou Armoiries respectivement comme sus dit, jusqu'à ce que notre plaisir soit plus amplement déclaré à cet égard. Et toutes et chaque telle monnoies comme sus dit, seront reçues et prises en payement dans la Grande Bretagne et l'Irlande

respectivement, et dans les Etats y appartenants, après la date de notre présente Proclamation, en la même manière et pour la même valeur et dénomination qu'elles étoient reçues et prises avant la date de cette présente. Et c'est aussi notre plaisir et volonté que les différentes couleurs et marques dont on s'est servi pour défigurer le droit du Timbre et toute autre empreinte et marques et instruments, dont on se sert habituellement pour aucun objet public, avant l'émanation de notre présente Proclamation, et sur les quels notre Nom et nos Titres Royaux, ou nos Armes ou Armoiries ou aucune partie ou parties d'iceux respectivement peuvent être exprimés, ne seront point, par raison de notre présente Proclamation, ou d'aucune chose y contenue, changés ou altérés, jusqu'à ce qu'ils puissent être convenablement ainsi changés et altérés, ou jusqu'à ce que notre plaisir Royal soit plus amplement connu à cet égard: mais que toutes telles couleurs, empreintes, marques et instruments, respectivement, portant notre Nom et nos Titres Royaux, ou nos Armes ou Armoiries usités avant ce premier jour de Janvier, Mil huit cent un, ou aucune partie ou parties de tel Nom, et Titres ou de tels Armes ou Armoiries, auront les mêmes force et effet, qu'ils avoient avant le premier jour du présent mois de Janvier.

Donné à notre Cour à *St. James*, le premier jour de Janvier, Mil huit cent un, dans la quarante-unième Année de Notre Règne.

VIVE LE ROI.

De par le ROI

PROCLAMATION

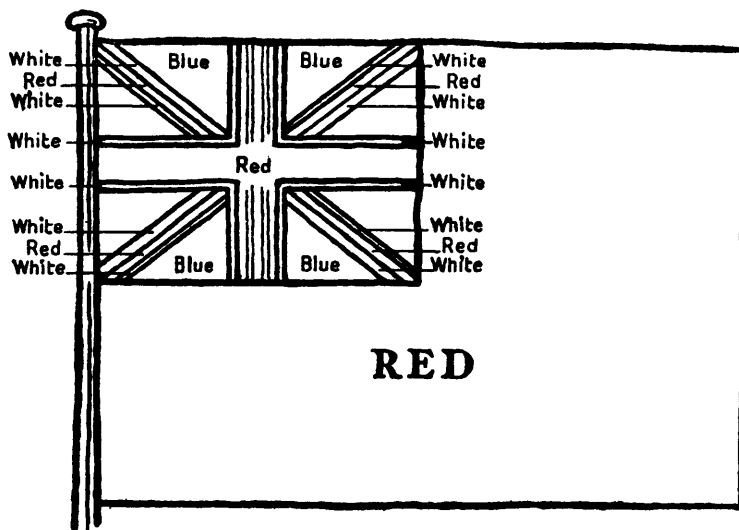
Déclarant quels Pavillons ou Drapeaux seront portés sur mer dans les vaisseaux marchands, ou par les vaisseaux appartenants à aucuns des sujets de sa Majesté des Royaumes Unis de la Grande Bretagne d'Irlande, et dans les Domaines en dépendans.

GEORGE R

VU que par le premier Article des Articles de l'Union des Royaumes de la Grande Bretagne et d'Irlande, tels qu'ils ont été ratifiés et confirmés par deux Actes du Parlement, l'un fait dans notre Parlement de la Grande Bretagne, et l'autre dans le Parlement d'Irlande, il fut pourvu, que les Armoiries et Bannieres de notre Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande seroient tels que nous les établirions par notre Proclamation, sous le grand Sceau de notre dit Royaume Uni; Et vu que nous avons par notre Proclamation Royale, datée de ce jour, établi et déclaré, que les Armes, ou Armoiries du dit Royaume Uni seraient tels qu'il y ont exprimés. Et vu que suivant l'ancien usage, les grands Pavillons, Pavillons, Pavillons de Beaupré et Flammes portés par nos vaisseaux, et établis comme une distinction pour iceux, ne devoient pas être portés à bord d'aucun bâtiment, ou vaisseau, appartenant à aucuns de nos Sujets, afin que nos vaisseaux et ceux de nos sujets soient connus et distingués aisément. C'est pourquoi nous avons trouvé à propos, par et de l'avis de notre Conseil privé, d'ordonner et d'établir le Pavillon désigné sur le côté ou la marge de la présente,

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

pour être porté à bord de tous Bâtiments ou Vaisseaux appartenant à aucuns de nos Sujets quelconques; et d'émaner notre présente Proclamation Royale afin d'en donner avis à tous nos bien aimés sujets, enjoignant et commandant strictement par la présente à tous les capitaines de Bâtiments et de Vaisseaux marchands appartenants à aucuns de nos sujets, soit qu'ils soient employés dans notre service ou autrement, et à toutes autres personnes qui peuvent y être concernées, de porter le dit Pavillon à bord de leurs bâtiments ou vaisseaux et afin qu'à l'avenir aucuns de nos sujets ne présument de porter à bord de leurs vaisseaux nos Pavillons de Beaupré et Flammes qui suivant l'ancien usage avoient été établis pour distinguer nos bâtiments, ou aucuns des Pavillons, Pavillons de Beaupré et Flammes, dans la forme et mélange de couleurs si



approchant des nôtres qu'on ne pourroit pas les distinguer aisément. Nous enjoignons et commandons strictement par la présente, par et de l'avis de notre Conseil privé, à tous nos sujets quelconques, de ne point prétendre de porter dans aucuns de leurs bâtiments ou vaisseaux, notre Pavillon de Beaupré, appelé communément le Pavillon d'Union, ni aucunes Flammes ni aucun des Pavillons qu'ont ordinairement coutume de porter nos vaisseaux, à moins qu'ils en ayent obtenu un Warrant spécial de nous ou de notre grand Amiral de la Grande Bretagne ou des commissaires pour exercer l'emploi de grand Amiral pour le tems d'alors; Et nous enjoignons encore par la présente, à tous nos bien aimés sujets qu'à moins qu'ils aient un Warrant comme sus dit, ils ne présument de porter à bord de leurs bâtimens ou vaisseaux aucuns Pavillons, Pavillons de Beaupré et Flammes faites en imitation du nôtre ou y ressemblant ou aucune espeece de Flammes quelconques, ou aucun autre Pavillon, si ce n'est celui désigné sur le côté ou la marge de la présente, lequel sera porté au lieu du Pavillon qu'avoient coutume de porter ci-devant les bâtiments Marchands; et afin de mieux distinguer, les bâtiments ou vaisseaux qui auront des commissions de lettres de marque ou de représailles contre l'ennemi, ou aucuns autres navires ou vaisseaux qui peuvent être employés par les principaux officiers et Commissaires de notre marine, les principaux Officiers de notre Ordonnance, les Commissaires pour avitailler notre Marine, les Commissaires de nos Douanes et accise, et les Commissaires de Transport pour notre service, concernant spécialement ces Offices, notre volonté et plaisir est que tous tels vaisseaux qui ont des

Commissions de lettres de marque ou de représailles, porteront outre le pavillon par la présente désigné pour être porté par les vaisseaux Marchands, un Pavillon de Beaupré rouge, avec un Pavillon d'Union décrit dans un canton au coin supérieur d'icelui près de la division, et que tels navires et vaisseaux qui seront employés pour notre service par les principaux Officiers et Commissaires de notre Marine; les principaux Officiers de notre Ordonnance, les Commissaires pour avitailler notre Marine, les Commissaires de nos Douanes et de l'accise, et les Commissaires de Transports pour notre service, concernant particulièrement ces Offices porteront un Pavillon de beaupré rouge, avec un Pavillon d'Union dans un canton au coin supérieur d'iceux près de la division comme sus dit, et dans l'autre partie du dit Pavillon sera décrit le sceau usité dans tels sus dits Offices respectivement, par les quels les dits navires et vaisseaux seront employés. Et nous enjoignons et commandons, strictement à ce qu'aucuns de nos aimés sujets ne présument de porter aucun des dits Pavillons de distinction, à moins qu'ils n'aient des Commissions de lettres de marque ou de représailles, ou ne soient employés dans notre service par aucun des officiers ci-dessus mentionnés. Et nous requérons par la présente notre grande Amiral, et les Commissaires pour exécuter l'emploi de grand Amiral, les Gouverneurs de nos Forts et Châteaux, les Officiers de nos Douanes et les Commandans ou Officiers d'aucuns de nos vaisseaux pour le tems d'alors, que s'ils rencontrent ou qu'autrement ils observent aucuns navires ou vaisseaux appartenans à aucuns de nos sujets, qui négligent de porter le Pavillon ainsi désigné comme sus dit ou qui porteront aucun Pavillon, Flammes ou Pavillon de Beaupré en contravention à la présente, soit qu'ils soient en mer ou dans le port, non seulement de saisir ou faire saisir immédiatement, tels Pavillon, Flammes ou Pavillon de Beaupré, qu'ils porteront en contravention à notre plaisir et volonté Royale ci dessus exprimés, mais aussi de faire un rapport des noms de tels navires et vaisseaux qui négligeront de porter le Pavillon désigné par la présente ou qui porteront aucun Pavillon, Flammes ou Pavillon de beaupré en contravention à la présente, de même que les noms de leurs maitres et commandans respectifs, à notre grand Amiral ou aux Commissaires pour exécuter l'Office de grand Amiral, ou aux Juges de notre cour Suprême d'Amirauté pour le tems d'alors, afin que toutes personnes qui commettront tels délits puissent être punies en conséquence. Et nous enjoignons et commandons strictement par la présente aux Juges de notre Cour Suprême d'Amirauté pour le tems d'alors, de faire des informations strictes touchant tels délinquants, afin qu'ils soient dument punis en conséquence. Et tous les vices Amiraux et Juges des Vice-Amirautés sont aussi requis par la présente, d'en agir de la même maniere, dans les différents ports et places de leurs juridiction respectives. Et encore notre volonté et plaisir Royal est, que cette Proclamation ait lieu dans les tems ci-après désignés; c'est-à-dire, pour tous navires dans la Manche ou dans les mers Britanniques, et dans les mers Septentrionales, douze jours de la date des présentes; et de l'embouchure de la Manche au Cap Saint Vincent, six semaines de la date des présentes, et au de là du Cap, et sur ce côté-ci de la ligne Equinoctiale, aussi bien dans l'Océan et dans la méditerranée, qu'ailleurs, dix semaines de la date des présentes, et au de là de la ligne, après l'espace de huit mois de la date de ces présentes.

Donné à notre cour de St. James, le premier jour de Janvier, mil huit cent un, et dans la quarante unieme année de notre Regne.

VIVE LE ROI

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

ROBT. SHORE MILNES Lieut. Gouv.

GEORGE TROIS par la Grace de DIEU, ROI du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande Défenseur de la Foi.

A tous ceux à qui les présentes parviendront ou qu'elles pourront en quelque façon concerner.

VU que nous sommes saisis et revêtus par droit de notre Couronne de divers Fiefs, sis et situés dans notre Province du Bas Canada, qui sont susceptibles d'être améliorés et rendus plus avantageux pour nous et nos Sujets; et vû que pour cette fin il est essentiellement nécessaire de procéder incessamment à la confection d'un Papier Terrier et d'un Censier, pour cette partie de nos Domaines dans notre dite Province, qui peuvent comprendre aucune terres relevant de nous en rotûre; à ces causes Sachez que reposant une entière confiance dans la fidélité, connoissance, habileté, loyauté et intégrité de nos fidèles et bien-aimés Philippe De Rocheblave, Ecuier, notre Greffier pour la tenue de notre papier Terrier de notre Domaine Royal dans notre dite Province, et Joseph B. Blanté, et Felix Têtu, Ecuiers, de la Cité de Québec, dans la dite Province, Notaires Publics, nous avons donné autorité et pouvoir, par lettres Patentes sous le Grand Sceau de notre dite Province, en date du douzième jour de Mai, dans la quarante unième année de notre Règne aux dits Philippe De Rocheblave, Joseph B. Blanté et Félix Têtu de procéder incessamment suivant la loi, tant pour nous que de notre part, à la confection d'un papier Terrier et d'en confier pour toutes les Terres et Immeubles relevant de nous en rotûre, sis et situés dans l'étendue de la Censive de notre dit Domaine dans notre dite Province du Bas Canada, et toutes et chacunes leurs différentes dépendances, accordant et donnant aux dits Philippe De Rochesblave, Joseph B. Planté et Félix Têtu plein pouvoir et autorité de faire et d'exécuter dans les prémisses tous et chaque actes, matières et choses qui suivant la Loi seront trouvés nécessaires, requis et expédients pour la pleine et entière confection du dit papier Terrier et censier touchant toutes les Terres et Immeubles relevant de nous en rotûre comme sus-dit sis et situés dans l'étendue de la censive de notre dit Domaine dans notre dite Province du Bas Canada, et de toutes et chacune leurs différentes dépendances. Et Sachez de plus que nous requérons par la présente tous Propriétaires et Tenanciers de terres et d'immeubles relevant de nous en rotûre sis et situés dans l'étendue de la Censive de notre dit Domaine dans notre dite Province, de paroître eux mêmes ou par leurs Procureurs duement autorisés, devant les dits Philippe De Rocheblave, Joseph B. Planté et Felix Têtu au Bureau dudit Joseph B. Planté, sur la rue de la Fabrique dans notre cité de Québec, dans notre dite Province, sous quarante jours de la date de notre présente Proclamation royale et alors et là exhiber leurs titres, et faire une Déclaration des terres et immeubles sis et situés dans l'étendue de la Censive de notre dit Domaine dans notre dite Province que les dits propriétaires et tenanciers et chacun d'eux tiennent maintenant, séparément et respectivement, ou tiendront alors de nous en rotûre, et de toutes et chacunes leurs différentes dépendances et de toutes et chacune rentes, droits féodaux et devoir que les dits propriétaires ou tenanciers et chacun d'eux doivent séparément et respectivement, ou sont tenus de nous rendre à raison de leur tenure ou desquels, les dites terres et immeubles ou leurs dépendances sont chargés à raison de leur tenure, toutes lesquelles choses les dits propriétaires et tenanciers sont par les présentes requis de faire et exécuter vraiment et fidèlement, sous les pénalités imposées par la Loi et déclarées contre ceux en tels cas y contrevenans. En foi de quoi nous avons fait rendre ces présentes Lettres Patentes, et y avons fait apposer le Grand

Sceau de notre dite Province. Témoin notre fidèle et bien aimé Sir ROBERT SHORE MILNES, Baron, et Lieutenant Gouverneur de notre dite Province du Bas-Canada, &c. &c. &c. à notre château St. Louis dans notre Cité de Québec, dans notre dite Province, le treizieme jour de Mai, dans l'an de notre Seigneur Mil huit cent un et dans la quarante unieme année de notre Règne.

R. S. M.

GEO. POWNALL, Sec.

ROBT. S. MILNES, LIEUT. GOUVR.

GEORGE TROIS par la Grace de DIEU Roi du Royaume Uni, de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi. A nos bien aimés et fidèles Conseillers Législatifs de notre Province du Bas-Canada, et à nos fidèles et bien aimés Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de notre dite Province, appelés et élus pour l'Assemblée, qui doit être commencée et tenue dans notre Cité de Québec le quatrieme jour du présent mois de Juin, et à chacun de vous Salut. Vu que pour certaines affaires épineuses et urgentes nous concernant, ainsi que l'état et la défense de notre dite Province, nous avons ordonné à notre Assemblée d'être présente aux jour et lieu sus-dits, pour traiter, consentir et conclure sur les choses qui dans notre Assemblée pourroient alors et là être proposées et mises en délibération; Néanmoins pour certaines causes et considérations qui nous y engagent spécialement, nous avons jugé à propos de proroger notre dite Assemblée, desorte que vous ni aucun de vous n'êtes tenus ni obligés de paraître dans notre dite Cité, le dit quatrieme jour du présent mois de Juin; car nous voulons que vous et chacun de vous soiez, quant à nous, entièrement déchargés à cet égard; Ordonnant et par la teneur de ces présentes, vous enjoignant fermement à chacun de vous et à tous autres y intéressés, que vous soiez et paroissiez personnellement le vingtieme jour de Juillet prochain, dans notre dite Cité de Québec, pour traiter, faire, agir et conclure sur les choses qui par la faveur de Dieu, pourront être ordonnées dans notre dite assemblée par le Commun Conseil de notre dite Province. En foi de quoi nous avons fait rendre ces présentes Lettres Patentes, et à icelle fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province. Témoin notre fidèle et bien aimé SIR ROBERT SHORE MILNES, Baronet, Lieutenant Gouverneur de notre dite Province du Bas-Canada, au Château Saint Louis dans notre cité de Québec, le deuxieme jour de Juin, dans l'an de notre Seigneur mil huit cent deux et dans la quarante-deuxieme année de notre Regne.

R. S. M.

HEHMAN W. HYLAND, C. C. Ch.

ROBT. S. MILNES, LIEUT. GOUVR.

GEORGE TROIS par la Grace de DIEU Roi du Royaume Uni, de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi. A nos bien aimés et fidèles Conseillers Législatifs de notre Province du Bas-Canada, et à nos fidèles et bien aimés Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de notre dite Province, appelés et élus pour l'Assemblée, qui doit être commencée et tenue dans notre Cité de Québec le seizieme jour du présent mois de Juillet, et à chacun de vous Salut. Vu que pour certaines affaires épineuses et urgentes nous concernant, ainsi que l'état et la défense de notre dite Province, nous avons ordonné à notre Assemblée d'être présente aux jour et lieu sus-dits, pour traiter, consentir et conclure sur les choses qui dans notre Assemblée pourroient alors et là être proposées et mises en délibération; Néanmoins pour certaines causes et considérations qui nous y engagent spécialement, nous avons jugé à propos de proroger notre dite Assem-

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

blée, desorte que vous ni aucun de vous n'êtes tenus ni obligés de paraître dans notre dite Cité, le dit seizième jour du présent mois de Juillet; car nous voulons que vous et chacun de vous soiez, quant à nous, entièrement déchargés à cet égard; Ordonnant et par la teneur de ces présentes, vous enjoignant fermement à chacun de vous et à tous autres y intéressés, que vous soiez et paroissiez personnellement Mardi le vingt cinquième jour d'Août prochain, dans notre dite Cité de Québec, pour traiter, faire, agir et conclure sur les choses qui par la faveur de Dieu, pourront être ordonnées dans notre dite assemblée par le Commun Conseil de notre dite Province. En foi de quoi nous avons fait rendre ces présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province. Témoin notre fidèle et bien aimé SIR ROBERT SHORE MILNES, Baronet, Lieutenant Gouverneur de notre Province du Bas-Canada, au Château Saint Louis dans notre cité de Québec, dans notre dite Province le quinzième jour de Juillet, dans l'an de notre Seigneur mil huit cent un et dans la quarante-unième année de notre Regne.

R. S. M.

FINLAY, C. C. Ch.

ROBT. S. MILNES, LIEUT. GOUVR.

GEORGE TROIS par la Grace de Dieu Roi du Royaume Uni, de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi. A nos bien aimés et fidèles Conseillers Législatifs de notre Province du Bas Canada, et à nos fidèles et bien aimés Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de notre dite Province, appellés et élus pour l'Assemblée, qui doit être commencée et tenue dans notre Cité de Québec, le vingt cinquième jour du présent mois d'Août, et à chacun de vous Salut. Vu que pour certaines affaires épineuses et urgentes nous concernant, ainsi que l'état et la défense de notre dite Province, nous avons ordonné à notre Assemblée d'être présente aux jours et lieu sus-dits, pour traiter, consentir et conclure sur les choses qui dans notre Assemblée pourroient alors et là être proposées et mises en délibérations; Néanmoins pour certaines causes et considérations qui nous y engagent spécialement, nous avons jugé à propos de proroger notre dite Assemblée, desorte que vous ni aucun de vous n'êtes tenus ni obligé de paraître dans notre dite Cité, le dit vingt cinquième jour du présent mois d'Août; car nous voulons que vous et chacun de vous soiez, quant à nous, entièrement déchargés à cet égard; Ordonnant et par la teneur de ces présentes, vous enjoignant fermement et à chacun de vous et à tous autres y intéressés, que vous soiez et paroissiez personnellement le vingt huitième jour d'Octobre prochain, dans notre dite Cité de Québec, pour traiter, faire, agir et conclure sur les choses qui par la faveur de Dieu pourront être ordonnées dans notre dite assemblée par le Commun Conseil de notre dite Province. En foi de quoi nous avons fait rendre ces présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province. Témoins notre fidèle et bien aimé SIR ROBERT SHORE MILNES, Baronet, Lieutenant Gouverneur de notre Province du Bas-Canada, au Château Sant Louis dans notre cité de Québec, dans notre dite Province le vingt deuxième jour d'Août dans l'an de notre Seigneur mil huit cent un et dans la quarante unième année de notre Regne.

R. S. M.

FINLAY, C. C. Ch.

ROBT. S. MILNES,

GEORGE TROIS par la Grâce de Dieu Roi du Royaume Uni, de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi. A nos bien aimés et fidèle Conseillers Législatifs de notre Province du Bas-Canada, et à nos fidèles et bien aimés

Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de notre dite Province, appelés et élus pour l'Assemblée, qui doit être commencée et tenue dans notre Cité de Québec, le vingt huitième jour du present mois d'Octobre, et à chacun de vous Salut. Vu que pour certaines affaires épineuses et urgentes nous concernant, ainsi que l'état et la défense de notre dite Province, nous avons ordonné à notre Assemblée d'être présente aux jour et lieu sus-dits, pour traiter, consentir et conclure sur les choses qui dans notre Assemblée pourroient alors et là être proposées et mises en délibération: Néanmoins pour certaines causes et considérations qui nous y engagent spécialement, nous avons jugé à propos de proroger notre dite Assemblée, de sorte que vous ni aucun de vous n'êtes tenus ni obligés de paraitre dans notre dite Cité, le dit vingt huitieme jour du présent mois d'Octobre; car nous voulons que vous et chacun de vous soiez, quant à nous, entièrement déchargés à cet égard: Ordonnant et par la teneur de ces présentes, vous enjoignant fermement et à chacun de vous et à tous autres y intéressés, que vous soiez et paroissiez personnellement le vingt septième jour de Novembre prochain, dans notre dite cité de Québec, pour traiter, faire agir et conclure sur les choses qui par la faveur de Dieu, pourront être ordonnées dans notre dite Assemblée, par le Commun Conseil de notre dite Province. En foi de quoi nous avons fait rendre ces présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province. Témoin notre fidèle et bienaimé SIR ROBERT SHORE MILNES, Baronet, Lieutenant Gouverneur de notre Province du Bas Canada, au Château Saint Louis dans notre cité de Québec, dans notre dite Province le vingt troisième jour d'Octobre dans l'an de notre Seigneur mil huit cent un et dans la quarante unième année de notre Regne.

FINLAY, C. C. Ch.

R. S. M.

GEORGE TROIS par la Grace de DIEU Roi du Royaume Uni, de la Grande Bretagne et d'Irlande. Défenseur de la Foi. An nos bien aimés et fidèles Conseillers Législatifs de notre Province du Bas-Canada, et à nos fidèles et bien aimés Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de notre dite Province, Salut. Vu que l'Assemblée du Parlement Provincial a été prorogée jusqu'au vingt-septième jour de Novembre courant, Néanmoins pour certaines causes et considérations nous avons jugé à propos de proroger icelle à Lundi le onzième jour de Janvier prochain, desorte que vous ni aucun de vous n'êtes tenus ni obligés de paraitre dans notre dite Cité de Québec, le dit vingt-septième jour de Novembre, car nous voulons que vous et chacun de vous soiez, quant à nous, entièrement déchargés à cet égard: et voulant que vous vous Assembliez actuellement pour procéder à la dépêche des affaires, nous vous commandons, et par le teneur de ces présentes, vous enjoignons fermement et à chacun de vous et à tous autres y intéressés, que vous soiez et paroissiez personnellement ledit onzième jour de Janvier prochain, dans notre Cité de Québec, pour traiter, faire, agir et conclure sur les choses qui par la faveur de Dieu, pourront être ordonnées dans notre dit Parlement Provincial par le Commun Conseil de notre dite Province. En foi de quoi nous avons fait rendre ces présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province. Témoin notre fidèle et bienaimé SIR ROBERT SHORE MILNES, Baronet, Lieutenant Gouverneur de notre Province du Bas-Canada, au Château Saint Louis dans notre cité de Québec, dans notre dite Province le vingt cinquième our de Novembre dans l'an de notre Seigneur mil huit cent un et dans la quarante deuxième année de notre Regne.

FINLAY, . C. Ch.

R. S M.

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

Province du }
Bas-Canada. }

Savoir:

Par Son Excellence SIR ROBERT SHORE MILNES, Baronet Lieutenant Gouverneur de la Province du Bas-Canada, etc. etc. etc.

PROCLAMATION

Par et de l'avis du Conseil Exécutif de Sa Majesté, de et pour la dite Province, je donne avis par la Présente à toutes personnes qui ont eu, ou qui conçoivent avoir des prétensions, à aucune partie, ou portion des terres vacantes de la Couronne, dans l'étendue de cette Provinces, fondées en conséquence des offres faites ci-devant par le Gouvernement, et plus particulièrement en conséquence d'une certaine Proclamation émané sous le seing et sceau des armes de Son Excellence Allured Clarke, Ecuier, Lieutenant Gouverneur de cette Province, en date du septième jour de Février, qui étoit dans l'an de notre Seigneur Mil sept cent quatrevingt douze, qu'aucunes applications pour aucune partie, ou portion de telles terres vacances, fondées sur aucunes telles prétensions, ne seront reçues après l'expiration de trois mois de Calandrier, du jour de la date de cette Proclamation.

Donné sous mon seing et le sceau de mes armes au Château Saint-Louis, dans la cité de Québec, le onzième jour de novembre dans l'an de notre Seigneur Mil huit cent un et dans la quarante deuxième année du Regne de Sa Majesté.

ROBT. S. MILNES.

Par Ordre de Son Excellence, GEO. POWNALL, Sec.

Traduit par ordre de Son Excellence, X. LANAUDIÈRE, S. & T. F.

PROCLAMATION

Déclarant la Cessation des Hostilités par mer et par terre agréé entre Sa Majesté et la République Française, et enjoignant l'observation d'icelle.

GEORGE R.

Vu que les préliminaires pour rétablir la paix entre nous, et la République Française ont été signés à Londres le premier jour du courant, Octobre, par notre Plénipotentiaire, et celui de la République Française; et afin de mettre une fin aussitôt et autant que possible aux calamités de la guerre, il a été convenu entre nous et la République Française comme suit: c'est-à-dire, qu'aussitôt que les préliminaires seront signés et ratifiés, l'amitié sera rétablie entre nous et la République Française par mer et par terre dans toutes les parties du monde, et que les hostilités cesseront immédiatement; et afin de prévenir toutes les plaintes et disputes qui pourroient s'élever au sujet des prises qui peuvent être faites sur mer après la signature des articles préliminaires, il a été agréé réciproquement, que les vaisseaux et effets qui peuvent être pris dans la Manche et dans la mer du nord après l'espace de douze jours, à compter depuis l'échange des ratifications des articles préliminaires, seront rendus de chaque côté; que le terme sera d'un mois depuis la Manche et la mer du Nord, jusqu'aux isles Canaries ci-inclues, soit dans l'Océan ou dans la Méditerranée; deux mois des dites isles Canaries jusqu'à l'Equateur; et enfin cinq mois dans toutes les autres parties

du monde, sans aucune exception, ou aucune description plus particulière de tems ou lieu. Et vu que la ratification des dits articles préliminaires entre nous et la République Françoise, furent échangées par les Plénipotentiaires respectifs de nous, et de la République Françoise, le 10e. jour du courant, Octobre, du quel jour les différens termes ci-dessus mentionnés de douze jours, d'un mois, de deux mois et de cinq mois seront comptés: Et vu que c'est notre plaisir et volonté Royale que la cessation des hostilités entre nous et la République Françoise soit conforme aux divers époques, fixés entre nous et la République Françoise, nous avons trouvé à propos, par et avec l'avis de notre Conseil privé, de notifier ceci à tous nos bien aimés sujets; et nous déclarons que notre plaisir et volonté Royale sont, et nous réquérons et commandons strictement tous nos Officiers tant sur mer que sur terre, et tous nos autres sujets quelconque, de cesser tous actes d'hostilité, soit par mer ou par terre, contre la République Françoise, et leurs alliés, leurs vaisseaux ou sujets, à compter depuis les termes respectifs ci-dessus mentionnés, et sous peine d'encourir notre plus grand déplaisir.

Donné dans notre Cour de Windsor, le douzieme jour du courant, Octobre, dans la quarante et unième année de notre Règne et dans l'année de notre Seigneur, mil huit cent un.

VIVE LE ROI

ROBT. S. MILNES, LIEUT. GOUGR.

GEORGE TROIS par la Grace de Dieu Roi du Royaume Uni, de la Grande Bretagne et l'Irlande, Défenseur de la Foi. A nos bien aimés et fidèles Conseillers Législatifs de notre Province du Bas-Canada, et à nos fidèles et bien aimés Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de notre dite Province, appelés et élus pour l'Assemblée, qui doit être commencée et tenue dans notre Cité de Québec, le quatrieme jour du présent mois de Juin, et à chacun de vous Salut. Vu que pour certaines affaires épineuses et urgentes nous concernant, ainsi que l'état et la défense de notre dite Province, nous avons ordonné à notre Assemblée d'être présente aux jours et lieu sus-dit, pour traiter, consentir et conclure sur les choses qui dans notre Assemblée pourroient alors et là être proposées et mises en délibérations; Néanmoins pour certaines causes et considérations qui nous y engagent spécialement, nous avons jugé à propos de proroger notre dite Assemblée. desorte que vous ni aucun de vous n'êtes tenus ni obligés de paraitre dans notre dite Cité, le dit quatrieme jour du présent mois de juin; car nous voulons que vous et chacun de vous soiez, quant à nous, entièrement déchargés à cet égard; Ordonnant et par la teneur de ces présentes, vous enjoignant fermement et à chacun de vous et à tous autres y intéressés, que vous soiez et paroissiez personnellement le vingt-troisieme jour de Juillet prochain, dans notre dite Cité de Québec, pour traiter, faire, agir et conclure sur les choses qui par la faveur de Dieu, pourront être ordonnées dans notre dite Assemblée par le Commun Conseil de notre dite Province. En foi de quoi nous avons fait rendre ces présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province. Témoin notre fidèle et bien aimé SIR ROBERT SHORE MILNES, Baronet, Lieutenant Gouverneur de notre dite Province du Bas-Canada au Château Saint-Louis dans notre Cité de Québec, le deuxieme jour de Juin, dans l'an de notre Seigneur mil huit cent deux, et dans la quarante deuxieme année de notre Regne.

R. S. M.

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

ROBT. S. MILNES, LIEUT. GOUVR.

GEORGE TROIS par la Grace de Dieu Roi du Royaume Uni, de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi. A nos bien aimés et fidèles Conseillers Législatif de notre Province du Bas-Canada, et à nos fidèles et bien aimés Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de notre dite Province, appelés et élus pour l'Assemblée, qui doit être commencée et tenue dans notre Cité de Québec, le vingt-troisième jour du présent mois de Juillet et à chacun de vous Salut. Vu que pour certaines affaires épineuses et urgentes nous concernant, ainsi que l'état et la défense de notre dite Province, nous avons ordonné à notre Assemblée d'être présente aux jours et lieu sus-dits pour traiter, consentir et conclure sur les choses qui dans notre Assemblée pourroient alors et là être proposées et mises en délibération; Néanmoins pour certaines causes et considérations qui nous y engagent spécialement, nous avons jugé à propos de proroger notre dite Assemblée, desorte que vous ni aucun de vous n'êtes tenus ni obligés de paroître dans notre dite Cité, le vingt troisième jour du présent mois de Juillet; car nous voulons que vous et chacun de vous soiez, quant à nous, entièrement déchargés à cet égard; Ordonnant et par la teneur de ces présentes, vous enjoignant fermement et à chacun de vous et à tous autres y intéressés, que vous soiez et paroissiez personnellement le dixième jour de Septembre prochain, dans notre dite Cité de Québec, pour traiter, faire, agir et conclure sur les choses qui par la faveur de Dieu, pourront être ordonnées dans notre dite Assemblée par le Comun Conseil de notre dite Province. En foi de quoi nous avons fait rendre ces présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province. Témoin notre fidèle et bien aimé SIR ROBERT SHORE MILNES, Baronet, Lieutenant Gouverneur de notre dite Province du Bas-Canada, &c. &c. &c. au Château Saint Louis dans notre Cité de Québec, dans notre dite Province du Bas Canada, le dix-neuvième jour de Juillet, dans l'an de notre Seigneur mil huit cent deux, et dans la quarante deuxième année de notre Regne.

R. S. M,

HERMAN W. RYLAND, C. C. Ch.

ROBT. S. MILNES, Lieut. Gouverneur.

GEORGE TROIS par la Grace de Dieu Roi du Royaume Uni, de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

A tous nos fidèle et bien aimés Sujets de notre la Province du *Bas Canada*.

ATTENDU qu'il a plu au Dieu Tout-Puissant de mettre fin à la dernière Guerre sanglante, étendue et dispendieuse, dans la quelle nous étions engagés; C'est pourquoi, adorant la Bonté Divine, et dument considérant que les Bienfaits inestimables et publics de la Paix exigent que nous en fassions nos remerciements d'une maniere solemnelle et publique, nous avons jugé à propos, par et de l'avis de notre Conseil Exécutif de notre dite Province, d'émaner notre présente Proclamation Royale, enjoignant et commandant strictement par la Présente, que des ACTIONS DE GRACES soient généralement rendues au Dieu Tout-Puissant pour ces Actes de Miséricorde, et quelles soient observées dans toute l'étendue de notre dite Province du *Bas Canada*, Jeudi le Douzième jour d'Août prochain. Et nous enjoignons et commandons strictement, que le dit jour Public ainsi dédié en Actions de Graces, soit religieusement et déceimment observé, par tous nos bien aimés Sujets de notre Province du *Bas Canada*, Jeudi le dit douzième jour d'Août prochain, en autant qu'ils chérissent la Protection infinie du Dieu Tout-Puissant, et qu'il désirent éviter sa Colère et son indigna-

12 GEORGE V, A. 1922

tion, et ce sous peine de telle Puniton, que nous pourrons justement infliger sur tous ceux qui mépriseront ou négligeront d'observer un devoir si Religieux.

En foi de quoi nous avons fait rendre ces présentes Lettres Patentes, et y avons fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province: Témoin notre fidèle et bien aimé SIR ROBERT SHOLE MILNES, Baronet, notre Lieutenant Gouverneur de et pour notre dite Province du *Bas Canada*, à notre Château Saint Louis dans notre Cité de Québec, dans notre dite Province, le Vingt septieme jour de Juillet, dans l'an de notre Seigneur Jesus Christ, Mil huit cent deux, et dans la Quarante deuxieme année de notre Regne.

R. S, M,

GEO: POWNALL, Sec.

Vive le Roi.

Par Son Excellence

SIR ROBERT SHORE MILNES, *Baronet, Lieutenant Gouverneur de la Province du Bas Canada, &c. &c. &c.*

PROCLAMATION

Vu que le huitième jour d'Avril, qui étoit dans l'an de notre Seigneur Jesus-Christ 1801, Trois différens Bills passés par le Conseil Législatif et la Chambre d'Assemblée dans la dite Province du Bas-Canada, me furent présentés pour la Sanction de Sa Majesté, lesquels dits Bills sont séparément et respectivement intitulés comme suit, *vizi*:

1o. "Acte qui déclare que le Serment: décisoire sera admissible, aussi bien dans les affaires de Commerce, que dans toutes les autres matières Civiles dans cette Province."

2o. "Acte pour démolir et enlever les anciens murs et Fortifications qui entourent la cité de Montréal, et qui autrement pourvoit à la salubrité commodité et embellissement de la dite Cité."

3o. "Acte pour l'établissement des Ecoles Gratuites, et pour l'avancement de l'Education dans cette Province" Et les dits différens Bills m'étant ainsi présentés comme sus-dits, je les réservai alors pour la signification du bon plaisir de Sa Majesté.

Et vu que le septième jour du mois d'Avril passé, il a plu à Sa Majesté de l'avis de son Conseil Privé de déclarer son approbation aux dits Bills, et conformément au Plaisir Royal de Sa Majesté là dessus, les dits Bills furent en conséquence statués et finalement ratifiés et confirmés.

C'est pourquoi, conformément au Statut fait et passé à cette effet, Je déclare par la présente Proclamation, et je fais à sçavoir à tous les Sujets de Sa Majesté et à tous autres aux quels cette Présente peut concerner, que les dits Bills et chacun d'iceux ont été mis devant Sa Majesté en Conseil, et qu'il a plu à Sa Majesté de les sanctionner, de même que chacun d'iceux séparément et respectivement; De quoi tous Juges, Juges à Paix, et autres Personnes y intéressés sont tenus de prendre connoissance et de s'y conformer en conséquence.

DONNÉ sous mon Seing et le Sceau de mes armes au Château *St. Louis* dans la cité de Québec, dans la dite Province du Bas-Canada, le douzieme jour du mois de d'Août, dans l'an de Notre Seigneur Jesus-Christ, 1802; et dans la Quarante deuxième année du Règne de Sa Majesté.

ROBT. S. MILNES.

GEO: POWNALL, SEC.

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

ROBT. SHORE MILNES, LIEUT. GOUVR.

GEORGE TROIS par la Grace de DIEU Roi du Royaume Uni, de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, A nos bien aimés et fidèles Conseillers Législatifs de notre Province du Bas-Canada, et à nos fidèles et bien aimés Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de notre dite Province, appellés et élus pour l'Assemblée, qui doit être commencée et tenue dans notre Cité de Québec, le dixième jour du présent mois de Septembre et à chacun de vous Salut. Vu que pour certaines affaires épineuses et urgentes nous concernant, ainsi que l'état et la défense de notre dite Province, nous avons ordonné à notre Assemblée d'être présente aux jour et lieu sus-dits pour traiter, consentir et conclure sur les choses qui dant notre Assemblée pourroient alors et là être proposées et mises en délibération; Néanmoins pour certaines causes et considérations qui nous y engagent spécialement, nous avons jugé à propos de proroger notre dite Assemblée, desorte que vous ni aucun de vous n'êtes tenus ni obligés de paroître dans notre dite Cité, le dit dixième jour du présent mois de Septembre; car nous voulons que vous et chacun de vous soiez, quant à nous, entièrement déchargés à cet égard; Ordonnant et par la teneur de ces présentes, vous enjoignant fermement et à chacun de vous et à tous autres y intéressés, que vous soiez et paroissiez personnellement le cinquième jour de Novembre prochain, dans notre dite Cité de Québec, pour traiter, faire, agir et conclure sur les choses qui par la faveur de DIEU, pourront être ordonnées dans notre dite Assemblée par le Commun Conseil de notre dite Province. En foi de quoi nous avons fait rendre ces présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province. Témoin notre fidèle et bin aimé SIR ROBERT SHORE MILNES, Baronet, Lieutenant Gouverneur de notre dite Province du Bas-Canada, &c. &c. &c. au Château Saint Louis dans notre Cité de Québec, dans notre dite Province du Bas Canada, le huitième jour de Septembre, dans l'an de notre Seigneur mil huit cent deux, et dans la quarante deuxième année de notre Regne.

R. S. M.

HERMAN W. RYLAND, C. C. Ch.

ROBT. SHORE MILNES, LIEUT. GOUVR.

GEORGE TROIS par la grace de Dieu Roi du Royaume Uni, de la Grande Breagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi. A nos bien aimés et fidèles Conseillers Législatifs de notre Province du Bas-Canada, et à nos fidèles et bien aimés Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de notre dite Province, appellés et élus pour l'Assemblée, qui doit être commencée et tenue dans notre Cité de Québec, le cinquième jour du présent mois de Novembre et à chacun de vous Salut. Vu que pour certaines affaires épineuses et urgentes nous concernant, ainsi que l'état et la défense de notre dite Province, nous avons ordonné à notre Assemblée d'être présente aux jour et lieu sus-dits pour traiter, consentir et conclure sur les choses qui dans notre Assemblée pourroient alors et là être proposées et mises en délibération; Néanmoins pour certaines causes et considérations qui nous y engagent spécialement, nous avons jugé à propos de proroger notre dite Assemblée, desorte que vous ni aucun de vous n'êtes tenus ni obligés de paroître dans notre dite cité, le dit cinquième jour du présent mois de Novembre; car nous voulons que vous et chacun de vous soiez, quant à nous, entièrement déchargés à cet égard; Ordonnant et par la teneur de ces présentes, vous enjoignant fermement et à chacun de vous et à tout autres y intéressés, que vous soyez et paroissiez personnellement le trente-unième jour de Décembre prochain, dans

12 GEORGE V, A. 1922

notre Cité de Québec, pour traiter, faire, agir et conclure sur les choses qui par la faveur de Dieu, pourront être ordonnées dans notre dite Assemblée par le Commun Conseil de notre dite Province. En foi de quoi nous avons fait rendre ces présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de notre Province. Témoin notre fidèle et bien aimé SIR ROBERT SHORE MILNES, Baronet, Lieutenant Gouverneur de notre dite Province du Bas-Canada, &c. &c. &c. au Château Saint Louis dans notre Cité de Québec, dans notre dite Province du Bas Canada, le deuxième jour de Novembre, dans l'an de notre Seigneur mil huit cent deux, et dans la quarante troisième année de notre Regne.

R. S. M.

HERMAN W. RYLAND, C. C. Ch.

ROBT. SHORE MILNES, LIEUT. GOUVR.

GEORGE TROIS par la Grace de DIEU Roi du Royaume Uni, de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi. A nos bien aimés et fidèles Conseillers Législatifs de notre Province du Bas-Canada, et à nos fidèles et bien aimés Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de notre dite Province, Salut. Vu que l'Assemblée du Parlement Provincial a été prorogée jusqu'au trente-unième jour de Décembre courant, néanmoins pour certaines causes et considérations nous avons jugé à propos de proroger icelle à Mardi le huitième jour de Février prochain, desorte que vous ni aucun de vous n'êtes tenus ni obligés de paroître dans notre dite cité de Québec, le dit trente-unième jour de Decembre, car nous voulons que vous et chacun de vous soyez, quant à nous, entièrement déchargés à cet égard: et voulant que vous vous assembliez actuellement pour procéder à la dépêche des affaires, nous vous commandons, et par la teneur de ces présentes, vous enjoignons fermement et à chacun de vous et à tous autres y intéressés, que vous soyez et paroissiez personnellement le dit huitieme jour de Février prochain, dans notre Cité de Québec, pour traiter, faire agir et conclure sur les choses qui par la faveur de Dieu, pourront être ordonnées dans notre dit Parlement Provincial par le commun Conseil de notre dite Province. En foi de quoi nous avons fait rendre ces présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le grand Sceau de notre dite Province. Témoins notre fidèle et bien aimé SIR ROBERT SHORE MILNES, Baronet, Lieutenant Gouverneur de notre Province du Bas-Canada, &c. &c. &c., au Château Saint Louis dans notre cité de Québec, dans notre dite Province, le vingt neuvième jour de Decembre dans l'an de notre Seigneur mil huit cent deux et dans la quarante troisième année de notre Regne.

R. S. M.

HERMAN W. RYLAND, C. C. en Chancellerie.

ROBT. SHORE MILNES, Lieut. Gouvvr.

GERRGE TROIS, par la Grace de Dieu Roi du Ropaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi. A nos bien aimés et fidèles Conseillers Législatifs de notre Province du Bas-Canada, et à nos fidèles et bien aimés Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de notre dite Province, Salut. Vu que l'Assemblée du Parlement Provincial a été prorogée jusqu'au trente-unième jour de Décembre courant, néanmoins pour certaines causes et considérations nous avons jugé à propos de proroger icelle à Mardi le huitieme jour de Fevrier prochain, desorte que vous ni aucun de vous n'êtes tenus ni obligés de paroître dans notre dite cité de Québec, le dit trente-unième jour de Decembre, car nous voulons que vous et chacun de vous soyez, quant à nous, entièrement déchargés à

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

cet égard; et voulant que vous vous assembliez actuellement pour procéder à la dépêche des affaires, nous vous commandons, et par la teneur de ces présentes, vous enjoignons fermement et à chacun de vous et à tous autres y intéressés, que vous soyez et paroissiez personnellement le dit huitieme jour de Fevrier prochain, dans notre Cité de Québec, pour traiter, faire, agir et conclure sur les choses qui par la faveur de Dieu, pourront être ordonnées dans notre dit Parlement Provincial par le Commun Consell de notre dite Province. En foi de quoi nous avons fait rendre ces présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province. Témoin notre fidèle et bien aimé SIR ROBERT MILNES, Baronet, Lieutenant Gouverneur de notre Province du Bas-Canada, &c., &c., au Château Saint Louis dans notre cité de Québec, dans notre dite Province, le vingt neuvieme jour de Decembre dans l'an de notre Seigneur mil huit cent deux et dans la quarante troisieme année de notre Regne.

R. S. M.

HERMAN W. RYLAND, C. C. en Chancellerie.

Par Son Excellence, Sir ROBERT SHORE MILNES, Baronet, Lieutenant Gouverneur de la Province du Bas Canada, &c., &c., &c.

PROCLAMATION

ATTENDU qu'il a plu gracieusement à sa très Excellente Majesté, par des Lettres Patentes, sous le grand Sceau de cette Province, en date du cinquieme jour d'Avril mil huit cent deux, d'accorder à *Simon McTavish, John Gregory, William McGilivray, Duncan McGilivray, William Hallowell, et Roderick McKenzie*, toute cette partie ou étendue de ses Terres en Domaine, sises et situées sur la partie Septentrionale de la riviere Saint Laurent dans la dite Province du Bas Canada, communément appellées et connues sous le nom des Postes du Roi, ensemble tous les Quais et bâtisses qui sont sur icelles, et tout ce qui en dépend, et aussi le Droit Exclusif de faire la Traite avec les Sauvages en et sur les dites Terres ou Domaine, et pareillement celui de faire la Pêche pour l'espace de vingt années, c'est pourquoi afin d'assurer aux dits *Simon McTavish, John Gregory, William McGilivray, Duncan McGilivray, William Hallowell et Roderick McKenzie* la pleine possession et jouissance paisible des dits Postes et Pêche, Terres en Domaine, et le Droit exclusif d'y faire la Traite pour le dit espace de tems, sans être sujets à aucune usurpation, empêchement, ou molestation quelconque, de la part d'aucun Traiteur ou Traiteurs, ou aucune autre personne ou personnes quelconques dans l'étendue des dits Domaines, Postes et Dépendances d'iceux; J'ai trouvé à propos d'émaner cette Proclamation, faisant par icelle expresse inhibition et défense à toutes personnes quelconques (excepté celles qui seront dument autorisées par les dits Fermiers) d'aller faire la Traite, ou de prendre aucunement sur icelles, d'entrer ou s'introduire dans les Limites des dites Terres en Domaine, Postes et Pêches, ou sur aucune des Dépendances d'iceux, ou d'en attirer ou séduire en aucune manière quelconque les dits Sauvages, comme aussi d'interrompre, troubler ou molester les dits Fermiers, ou leurs Agents ou Serviteurs dans leur droit exclusif de traiter en icelles en aucune maniere quelconque, à peine d'en répondre à leur péril s'ils contreviennent.

DONNÉ sous mon Sein et le Sceau de mes Armes, au Château Saint Louis, dans la Cité de Québec, le trentieme jour d'Avril, dans l'an de notre

12 GEORGE V, A. 1922

Seigneur mil huit cent trois, et dans la quarante troisieme année du Règne de Sa Majesté.

ROBT. SHORE MILNES.

Par Ordre de Son Excellence,

NATH TAYLOR, D. S. & R.

Traduit par Ordre de Son Excellence, X. LANAUDIÈRE, S. & T. F.

ROBT. SHORE MILNES, LIEUT. GOUVR.

GEORGE TROIS, par la Grace de Dieu Roi du Royaume Uni, de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi. A nos bien aimés et fidèles Conseillers Législatifs de notre Province du Bas-Canada, et à nos fidèles et bien aimés Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de notre dite Province, Salut. Vu que l'Assemblée du Parlement Provincial a été prorogée jusqu'au vingt-septieme jour de Mai courant, néanmoins pour certaines causes et considérations nous avons jugé à propos de proroger icelle à Vendredi le huitieme jour de Juillet prochain, desorte que vous ni aucun de vous n'êtes tenus ni obligés de paroître dans notre cité de Québec, le dit vingt-septieme jour de Mai, car nous voulons que vous et chacun de vous soyez, quant à nous, entièrement déchargés à cet égard: et voulant que vous vous assembliez actuellement pour procéder à la dépêche des affaires, nous vous commandons, et par la teneur de ces présentes, vous enjoignons fermement et à chacun de vous et à tous autres y intéressés, que vous soyez et paroissiez personnellement le dit huitieme jour de Juillet prochain, dans notre Cité de Québec, pour traiter, faire, agir et conclure sur les choses qui par la faveur de Dieu, pourront être ordonnées dans notre dit Parlement Provincial par le Commun Conseil de notre dite Province. En foi de quoi nous avons fait rendre ces présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le grand Sceau de notre dite Province. Témoin notre fidèle et bien aimé Sir Robert Shore Milnes, Baronet, Lieutenant Gouverneur de notre Province du Bas-Canada, &c. &c. &c. au Château Saint Louis dans notre cité de Québec, dans notre dite Province, le vingt cinquieme jour de Mai, dans l'an de notre Seigneur, mil huit cent deux et dans la quarante troisieme année de notre Regne.

R. S. M.

HERMAN W. RYLAND, C. C. en Chancellerie.

ROBT. SHORE MILNES, Lieut. Gouver.

GEORGE TROIS par la Grace de Dieu Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi. A nos bien aimés et fidèles Conseillers Législatifs de notre Province du Bas-Canada, et à nos fidèles et bien aimés Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de notre dite Province, Salut. Vu que l'Assemblée du Parlement Provincial a été prorogée jusqu'au huitième jour de Juillet courant, néanmoins pour certaines causes et considérations nous avons jugé à propos de proroger icelle à Vendredi le dix-neuvième jour d'Août prochain, de sorte que vous ni aucun de vous n'êtes tenus ni obligés de paroître dans notre dite cité de Québec, le dit huitième jour de Juillet, car nous voulons que vous et chacun de vous soyez, quant à nous, entièrement déchargés à cet égard: nous vous commandons, et par la teneur de ces présentes, vous enjoignons fermement et à chacun de vous et à tous autres y intéressés, que vous soyez et paroissiez personnellement le dit dix-neuvième jour d'Août prochain, dans notre Cité de Québec, pour traiter, faire, agir et conclure sur les choses qui par la faveur de Dieu, pour-

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

ront être ordonnées dans notre dit Parlement Provincial par le Commun Conseil de notre dite Province. En foi de quoi nous avons fait rendre ces présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le grand Sceau de notre dite Province. Témoin notre fidèle et bien aimé SIR ROBERT SHORE MILNES, Baronet, Lieutenant Gouverneur de notre Province du Bas-Canada, &c. &c. au Château Saint Louis dans notre cité de Québec, dans notre dite Province, le sixième jour de Juillet, dans l'an de notre Seigneur mil huit cent trois et dans la quarante troisième année de notre règne.

R. S. M.

HERMAN W. RYLAND, C. C. en Chancellerie.

ROBT. SHORE MILNES, Lieut. Gouverneur.

GEORGE TROIS par la Grace de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

A nos bien aimés et fidèles Conseillers du Conseil Législatif de notre Province du Bas Canada, et à nos fidèles et bien aimés Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de notre dite Province, Salut.

Attendu que par un Acte passé dans la dernière Session de notre Parlement Provincial, intitulé, " Acte pour le meilleur Règlement de la Milice dans cette Province et pour rappeler certains Actes ou Ordonnances y mentionnés," il est entr'autres choses statué Que dans le cas de Guerre d'Invasion, de danger éminent, d'Insurrection ou d'autres exigences pressantes dans l'étendue d'icelle, si la Législature est alors séparée par tel ajournement ou prorogation qui n'expirera point sous quatorze jours, il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la personne administrant le Gouvernement, d'émaner une Proclamation pour assembler la Législature dans l'espace de quatorze jours, et la Législature en conséquence s'assemblera et siégera à tel jour qui sera appointé par telle Proclamation, et continuera de siéger et d'agir de la même manière et à tous égards, de même que si elle avoit été prorogée et ajournée pour tel jour.

Et attendu que nous avons bien voulu ordonner, par et de l'avis de notre Conseil privé, que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Commandant en Chef, ou la personne agissant comme tel pour le tems d'alors, dans aucuns des Forts ou Etablissements appartenants à la Couronne de la Grande Bretagne et d'Irlande ou dans aucune de nos Colonies, Isles et Plantations, où aucuns navires ou vaisseaux appartenant aux sujets de la République Française et Batave peuvent être entrés, fasse immédiatement détenir tous tels navires ou vaisseaux appartenant aux sujets des Républiques Française et Batave qui sont actuellement et pourront ci-après arriver dans les limites d'aucun des ports, havres ou rades appartenants à tels forts, et établissements, colonies, isles et plantations, ensemble avec les personnes et effets à bord des dits navires et vaisseaux.

Et attendu que notre Parlement Provincial est actuellement prorogé au dix neuvième jour d'Août prochain, c'est pourquoi nous déclarons et publions par la présente que notre volonté et plaisir Royal est que notre dit Parlement Provincial s'assemble Mardi le deuxième jour d'Août, à l'effet de traiter de divers objets et affaires de poids et d'importance; et nous vous commandons et par la teneur de ces présentes vous enjoignons fermement, vous et chacun de vous, et tous autres y intéressés que vous vous y trouviez en conséquence personnellement, et que vous paroissiez le dit second jour d'Août, dans notre Cité de Québec dans notre dite Province.

12 GEORGE V, A. 1922

En foi de quoi nous avons fait rendre ces présentes lettres patentes, et y avons fait apposer le Sceau de notre dite Province du Bas Canada.

Témoin notre fidèle et bien aimé SIR ROBERT SHORE MILNES, Baronet, notre Lieutenant Gouverneur de notre dite Province du Bas-Canada, dans notre Château St. Louis dans notre dite Cité de Québec, dans notre dite Province, le vingt et unième jour de Juillet, dans l'an de notre Seigneur Jésus-Christ mil huit cent trois et dans la quarante troisième année de notre règne.

R. S. M.

HERMAN W. RYLAND, C. C. en Chancellerie.

Traduit par ordre de Son Excellence.

X. LANAUDIÈRE, S. & T. F.

Par Son Excellence Sir Robert Shore Milnes, Baronet, Lieutenant-Gouverneur de la Province du Bas Canada, &c., &c., &c.

PROCLAMATION.

Attendu que les Incendies destructifs et réitérés qui ont dernièrement eu lieu dans la cité de Montréal, ont donné de justes fondements de soupçonner que les dits Incendies ont été l'effet du dessein et non d'accident, et ont occasionné de vives alarmes dans l'esprit des Fidèles Sujets de Sa Majesté, dans cette Cité, j'ai trouvé à propos par et de l'avis du Conseil Exécutif de la dite Province, d'émaner cette Proclamation, à l'effet de découvrir l'Incendiaire ou les Incendiaires, par qui les dits Incendies ou aucuns d'iceux ont été occasionnés, et à cette fin j'enjoins et commande par la présente à tous Magistrats et tous autres Sujets de Sa Majesté de faire leurs plus grands efforts pour découvrir le dit Incendiaire ou les dits incendiaires, aux fins de procéder contre lui, elle ou eux suivant la Loi, et je promets par la présente à toute personne ou personnes qui donneront information de maniere que ledit Incendiaire ou les dits Incendiaires soient arrêtés et livrés à la justice, une recompense de Cinq Cent Livres, monnoie courante de cette Province, laquelle sera payée lors de la conviction de tel Incendiaire ou Incendiaires, et le pardon de Sa Majesté, si la personne ou personnes par laquelle ou lesquelles telle information comme ci dessus sera ainsi donnée, a été complice ou ont été complices.

Donné sous mon seing et le sceau de mes armes, au Château Saint Louis, dans la Cité de Québec, le dixième jour d'Août, dans l'an de notre Seigneur Jesus Christ mil huit cent trois, et dans la quarante troisième année de notre Regne.

ROBT. SHORE MILNES.

Par Ordre de Son Excellence,

NATH. TAYLOR, D. S. & G.

Traduit par ordre de Son Excellence.

X. LANAUDIÈRE, S. & T. F.

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

Province du Bas Canada, Savoir:

Au Conseil de Sa Majesté pour la dite Province du Bas Canada, tenu au Château St. Louis, dans la Cité de Québec, dans la dite Province du Bas Canada, Samedi le treizieme jour d'août, dans la quarante troisieme année du Regne de Sa Majesté, et dans l'an de Notre Seigneur mil huit cent trois.

Attendu que par un Acte Provincial du *Bas Canada*, fait et passé dans la Quarante troisième année du Regne de Sa présente Majesté, intitulé, "Acte qui établit des Reglements touchant les *Etrangers* et certains Sujets de Sa Majesté, "qui viennent dans cette Province, et y résident," Il est statué que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la personne administrant le Gouvernement de cette Province, durant la continuation du dit Acte pourra et peut par sa Proclamation ou son Ordre fait dans le Conseil Exécutif de cette Province, ordonner que tout Etranger laisse cette Province, dans l'espace de tems qui sera limité dans telle Proclamation ou Ordre respectivement.

C'est pourquoi Son Excellence le Lieutenant Gouverneur, par cet Ordre fait dans ledit Conseil Exécutif, suivant le dit Acte, ordonne et enjoint à toutes personnes quelconques, qui sont Sujets de la République Française ou Batave, et qui ne sont pas des regnicoles, ou qui ne sont pas naturalisées par un Acte du Parlement, ni sujets de Sa Majesté par la conquête ou cession du Canada, et qui sont arrivées dans cette Province, depuis le premier jour de Mai, qui étoit dans l'an de notre Seigneur mil sept cent quatre-vingt douze, de laisser cette Province le ou avant le dernier jour du présent mois et eux tous et chacun d'eux, qui sont sujets nés naturels de la République Française ou Batave, comme susdit, sont ordonnés par la présente de partir en conséquence.

HERMAN W. RYLAND.

Traduit par Ordre de Son Excellence,

X. LANAUDIÈRE, S. & T. F.

ROBT. SHORE MILNES, Lieut. Gouver.

GEORGE TROIS par la Grace de DIEU Roi du Royaume Uni, de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi. A nos bien aimés et fidèles Conseillers législatifs de notre Province du Bas-Canada, et à nos fidèles et bien aimés Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de notre dite Province, Salut. Vu que l'Assemblée du Parlement Provincial a été prorogée jusqu'au dix-septième jour de Septembre courant, néanmoins pour certaines causes et considérations nous avons jugé à propos de proroger icelle à Vendredi le quatrième jour de Novembre prochain, desorte que vous ni aucun de vous n'êtes tenus ni obligés de paroître dans notre dite cité de Québec, le dix-septième jour de Septembre; car nous voulons que vous et chacun de vous, soyez, quant à nous, entièrement déchargés à cet égard: nous vous commandons, et par la teneur de ces présentes, vous enjoignons fermement, que vous soyez et paroissiez personnellement le dit quatrième jour de Novembre prochain, dans notre Cité de Québec, pour traiter, faire, agir et conclure sur les choses qui par la faveur de Dieu, pourront être ordonnées dans notre dit Parlement Provincial par le Commun Conseil de notre dite Province. En foi de quoi nous avons fait rendre ces présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le grand Sceau de notre dite Province. Témoin notre fidèle et bien aimé SIR ROBERT SHORE MILNES, Baronet, Lieutenant Gouverneur de notre Province du Bas-Canada, &c., &c., &c. à la maison du Gouverneur, dans notre cité de

Montréal, dans notre dite Province, le treizième jour de Septembre, dans l'an de notre Seigneur mil huit cent trois et dans la quarante troisième année de notre Règne.

R. S. M.

HERMAN W. RYLAND, C. C. en Chancellerie.

PAR AUTORITÉ

PAR LE ROI

PROCLAMATION

Enjoignant que les Passeports, ci-devant accordés aux Navires et vaisseaux qui trafiquent dans les Parages fréquentés par les Croiseurs, qui appartiennent aux Gouvernements sur la côte de Barbarie soient rapportés au Bureau de l'Amirauté de la Grande Bretagne, et que d'autres Passeports de forme différente soient émanés.

Vu que par notre Proclamation Royale, en date du trente et unième jour de Décembre dans la vingt quatrième année de notre Règne nous enjoignons et commandons tous nos bien-aimés Sujets qui étoient alors ou seroient en possession de Passeports pour des Navires et Vaisseaux appartenans à nos Sujets trafiquant au Portugal, aux Canaries sur la côte de Guinée, dans les Indes, dans la Méditerranée, ou ailleurs dans les parages fréquentés par les Croiseurs appartenans aux Gouvernements sur la côte de Barbarie (excepté tels Passeports qui avoient été accordés aux navires partis ou qui devoient partir pour les Indes Orientales, ou pour d'autres voyages éloignés qui n'ont pu se fournir à tems de nouveaux Passeports), qu'ils rendent iceux avant le trente et unième jour de Décembre mil sept cent quatre vingt quatre, et qu'ils se munissent de Passeports de nouvelles formes au lieu d'iceux sous le Seing et Sceau des Commissaires nommés pour exécuter l'office de Grand Amiral de la Grande Bretagne et d'Irlande, pour leurs dits navires et vaisseaux, tel qu'il étoit ordonné et enjoint par la dite Proclamation. Et attendu qu'il nous a été humblement représenté qu'il y a tout lieu de croire que plusieurs de nos Passeports peuvent par accident ou par d'autres moyens illégaux être passés dans les mains étrangères, qui sous la foi de tels Passeports peuvent continuer leur commerce; Nous, prenant les prémisses dans notre considération Royale, et trouvant expédient de mettre une fin immédiate à telles pratiques indirectes, qui non seulement tendent au préjudice de nos Sujets commerçans, mais qui peuvent occasionner une mésintelligence entre nous et les Gouvernements sur la côte de Barbarie, pour prévenir icelles à l'avenir avons trouvé à propos, de l'avis de notre Conseil Privé de publier notre présente Proclamation Royale, et déclarons par la présente, que les Passeports de la présente forme continueront en force pour tous vaisseaux faisant voile des Ports de nos Royaume Unis de la Grande Bretagne et d'Irlande durant la présente année, afin de donner un tems suffisant à notre commerce de se fournir de Passeports de la nouvelle forme, et qu'après l'expiration de tel tems, aucuns Passeports à l'exception de ceux de la nouvelle forme ne seront réputés valides, excepté dans le cas de vaisseaux revenant de voyages étrangers qui n'ont pu se fournir de nouveaux Passeports à tems. Et nous déclarons encore par la présente que dans le cas de vaisseaux revenant de voyages étrangers, les Passeports de la présente forme continueront en force durant le tems ci après mentionné, (c'est-à-dire) pour les navires retournant des Ports au Nord du Détroit de Gibraltar, ou des ports dans l'étendue de la Méditerranée; dans les Indes occidentales, ou dans

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

l'Amérique Septentrionale au trente et unième de Mars prochain; pour les vaisseaux retournant de la côte occidentale de l'Afrique au trente jour de Juin prochain; pour les vaisseaux revenant des Isles Orientales, et de tous autres endroits éloignés, au trentième de Juin mil huit cent quatre, et pour les vaisseaux qui peuvent faire voile des ports de notre Royaume Uni avant le trente et unième jour de Décembre prochain, pour un tems plus long que deux mois audelà des périodes sus-mentionnées, suivant leurs voyages respectifs. Et nous enjoignons et commandons strictement par la présente à tous nos fidèles Sujets, qui sont ou pourront être munis de tels Passeports de les apporter le ou avant l'expiration des périodes sus-dites dans le Bureau de l'Amirauté de la Grande Bretagne, ou aux Collecteurs respectifs de nos Douanes dans les ports extérieurs de notre Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, ou aux Gouverneurs de quelques unes de nos plantations ou domaines étrangers, afin qu'ils puissent être biffés, et qu'ils se munissent de Passeports de la nouvelle forme, sous les Seings et Sceaux de nos Commissaires pour exécuter l'office de Grand Amiral de notre Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, au lieu d'iceux, pour leurs différents navires et vaisseaux, suivant les traités qui subsistent entre nous et les dits Gouvernements sur la côte de la Barbarie et les réglemens faits par Notre Royal Prédécesseur le Roi George I, par ordre dans son Conseil Privé en date du quatorzième jour de Juin dans l'an mil sept cent vingt deux, en autant qu'iceux restent inaltérés par les réglemens faits par nous par nos ordres en Conseil en date respectivement du vingt huitième jour d'Août mil sept cent soixante seize, et le trente et unième jour de Décembre mil sept cent quatre vingt trois, et suivant les autres réglemens faits là et alors, et les instructions que nous avons données à nos dits Commissaires pour exécuter l'office de Grand Amiral de la Grande Bretagne et d'Irlande touchant iceux. Et attendu que plusieurs vaisseaux et navires appartenant à nos biens aimés Sujets, continuent plusieurs années à trafiquer d'un port à l'autre dans la Méditerranée sans retourner, ce qui empêchent qu'ils ne peuvent se procurer si aisément le changement de leurs Passeports; pour la facilité de nos Sujets commerçants, nous déclarons et publions par les présentes que notre plaisir est, que sur l'application d'aucun propriétaire de navire ou vaisseau, ou marchand à l'office de l'Amirauté de la Grande Bretagne, et sur le serment par lui fait de la propriété de tel navire ou vaisseau, et que les trois quarts de la compagnie sont nos Sujets suivant un Acte fait dans la douzième année du règne de notre Prédécesseur Royal le Roi Charles deux, (intitulé, Acte qui encourage la navigation et l'embarquement des navires,) ou telle autre proportion qui peut être autorisée par Acte du Parlement, et en consentant une obligation qu'ils rapporteront tels Passeports au bout de trois ans, ou à la fin du voyage, s'il finit avant, il sera et pourra être loisible à nos Commissaires pour exécuter l'office de Grand Amiral de notre Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, ou notre Grand Amiral de notre Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande pour le tems d'alors, et ils sont respectivement autorisés de faire un nouveau Passeport pour tel vaisseau et navire, et envoyer icelui à tel de nos Consuls dans la Méditerranée qu'il plaira au dit propriétaire ou marchand d'envoyer, avec direction à tel Consul que sur l'application qui lui sera faite de la part du Capitaine du bâtiment pour qui le Passeport est fait, et la livraison de son vieux Passeport, et par lui consentant une obligation pour le rapport de tel nouveau Passeport, il accordera le dit nouveau Passeport à tel capitaine de navire, et transmettra le vieux, avec l'obligation à l'office de l'Amirauté de la Grande Bretagne; Et afin d'empêcher plus efficacement à l'avenir les abus que les étrangers pourroient commettre concernant les nouveaux Passeports, qui doi-

vent être émanés comme sus-dit; Nous ordonnons encore par la présente notre volonté et plaisir Royal, que tous les nouveaux Passeports qui seront à l'avenir émanés pour aucuns navires et vaisseaux quelconques appartenants à aucun de nos sujets, habitant la ville ou garnison de Gibraltar, seront faits d'une manière particulière, différents de la forme des nouveaux Passeports qui doivent être émanés pour les navires et vaisseaux qui appartiennent à aucune autre partie de nos domaines; et que tels nouveaux Passeports seront déposés dans les mains du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou Commandant en Chef pour le tems d'alors de la dite ville et garnison de Gibraltar, et émanés seulement par lui suivant les réglemens faits par notre dit Prédécesseur Royal le Roi George premier et nous même en Conseil, comme sus-dit: Et le dit Gouverneur, Lieut. Gouverneur et Commandant en Chef, est requis et enjoint par la présente de ne pas émaner ni donner aucuns tels Passeports à qui que ce soit, à moins qu'il ne soit réellement un, de nos Sujets, demeurant dans la dite ville et garnison de Gibraltar, et de se conformer strictement aux réglemens et instructions faits et donnés comme sus-dit: mais eu égard qu'il arrive quelquefois que les vaisseaux appartenant à nos sujets demeurant dans d'autres parties de nos domaines, arrivent à Gibraltar sans passeports, et ont occasion d'en avoir besoin; pour la plus grande commodité du commerce, nous publions et ordonnons par la présente, que notre volonté et plaisir Royal est, qu'il sera et pourra être légal pour nos Commissaires exerçant l'emploi de Grand Amiral de notre Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, ou notre Grand Amiral de notre Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande pour le tems d'alors et ils sont en conséquence respectivement enjoins par la présente de déposer des Passeports pour la Méditerranée de la même forme que les nouveaux Passeports pour les navires et vaisseaux appartenants à une autre partie de nos domaines dans les mains de notre Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou Commandant en Chef de la ville et garnison de Gibraltar, avec direction à lui d'émaner et de délivrer tels Passeports à aucun de nos Sujets qui ne sont pas habitans de la dite ville et garnison de Gibraltar; pourvu que la personne ou personnes qui demandent iceux se conforment aux différentes règles et réglemens présentement en usage, et qui sont requis d'être observés par nos autres Sujets. Et nous ordonnons par la présente, que les Commissaires de nos Douanes dans la Grande Bretagne et les Commissaires de notre Revenu en Irlande, fassent exécuter telles parties du dit ordre en Conseil du quatorzième jour de Juin mil sept cent vingt deux, concernant les Passeports qui ont rapport à iceux, et aux différents officiers qui sont sous leur commandement, et en autant qu'iceux sont présentement en force, et qu'ils font partie de nos ordres sus dits faits en Conseil, le vingt huitième jour d'Août mil sept cent soixante seize, et le trente et unième jour de Décembre mil sept cent quatre vingt trois et qu'ils enjoignent à leurs officiers dans les différents ports de notre Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, de requérir des capitaines de tous les vaisseaux marchands, du moment qu'ils seront de retour dans le port d'un voyage étranger, tous les Passeports qu'ils auront obtenus comme sus-dit, qui seront en leur possession, à l'effet d'être produits aux différents officiers de nos Douanes; et si iceux paroissent être d'une date plus ancienne que les périodes ci-devant séparément et respectivement mentionnées pour le Retour des Passeports de la présente forme, alors tels Passeports seront délivrés aux dits officiers respectifs de nos Douanes et par eux rapportés au Bureau de l'Amirauté de la Grande Bretagne; Et dans le cas où le capitaine d'aucun tel navire ou vaisseau refusera de produire ou de délivrer tels Passeports, suivant la vraie intention de notre dit ordre, alors le dit Officier certifiera le nom de chaque tel Capitaine et du navire ou vaisseau, à nos Commissaires pour exécuter l'Office de Grand Amiral de notre Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, ou

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

à notre Grand Amiral de notre Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, pour le tems d'alors, afin que des directions puissent être données pour mettre en exécution l'obligation consentie lors de l'octroi de chaque tel Passeport: Et tous nos Gouverneurs, Lieutenants Gouverneurs, et Commandants en Chefs d'aucunes de nos Isles, Colonies ou Plantations, Consuls résidents dans les pays étrangers, et tous chacuns de nos Officiers et Ministres quelconques, et tous nos autres bien aimés Sujets que la présente peut concerner, sont par la présente expressément requis et commandés d'y obéir en conséquence, et d'observer strictement tous les ordres, instructions, règlements et directions sus-mentionnés sous peine d'encourir notre plus Grand Déplaisir.

Donné à notre Cour à St. Jaques, le troisième jour de Novembre mil huit cent deux, et dans la quarante troisième année de notre Regne.

VIVE LE ROI.

PAR AUTORITÉ.

ACTE DE MUTINERIE,

EN FORCE DEPUIS LE 24ME. MARS, 1803.

On a introduit quelques changements dans cette Acte qu'on a cru expédient de soumettre à l'attention particulière des Officiers Commandants des régiments, et pour l'information de l'armée en général.

DESERTEURS

* Une Cour Martiale générale n'a plus le pouvoir de comdamner Sect. 4. Page 11-12. les Déserteurs pour servir outre mer en qualité de soldats; service, auquel le soldat régulier est toujours assujetti dans le cours ordinaire du devoir; mais la Cour est maintenant autorisée, dans les cas où la mort peut être regardée comme une punition trop grande, de comdamner un Déserteur à être transporté comme Felon, soit pour la vie, ou pour un nombre d'années, suivant le degré de l'offense, et si avant l'expiration du terme ainsi limité par la sentence, un soldat ainsi transporté, revient, ou est trouvé en liberté dans quelque partie du Royaume Uni, sans permission de sa Majesté, ou de l'officier Commandant de la place où on aura fait transporter le Soldat, ou sans quelqu'autre cause légale, chaque telle personne, en étant convaincue, suivant le cours ordinaire de la Loi sera coupable de Felonie, et souffrira la mort comme Felon, sans bénéfice du Clergé.

Lorsqu'une Cour Martiale, soit dans les cas de désertion, ou de Sect. 5. Page 13. quelqu'autre offense capitale, aura rendu une sentence de mort, sa Majesté est autorisée, si elle le juge à propos, d'ordonner que cette punition soit changée pour la transportation comme Felon, pour la vie, ou un nombre d'années, ainsi que Sa Majesté le trouvera convenable; et la punition pour retour avant l'expiration du terme limité par tel ordre de sa Majesté, sera la mort, comme Felon, sans bénéfice de Clergé.

* Ceci n'a aucun rapport avec le pouvoir donné par l'Acte 42, Geo. III, chap. 90, § 427, aux Cours Martiales dans la Milice, d'adjudger les Déserteurs appartenants à ces forces (lesquels ne sont point par leur engagement original sujets à être envoyés hors de la Grande Bretagne) à servir dans les régiments de Sa Majesté sans limitation, quant au terme ou lieu de service.

Sect. 609.
Page 118.

Les personnes qui reçoivent, cachent ou assistent les Déserteurs, sont actuellement sujettes à une pénalité de vingt livres pour chaque offense, au lieu de cinq livres, tel que dans les Actes précédents.

Sect. 607.
Page 114.

Le droit des militaires d'arrêter les Déserteurs, et de recevoir la récompense pour les arrêter, sans l'assistance d'un Officier civil, est actuellement établi.

Sect. 607.
Page 117.

Cette section a été changée, en sorte qu'elle met hors de doute que les Geollers des endroits sur le chemin entre la place originale d'emprisonnement, et celle de destination finale, sont obligés de recevoir les Déserteurs sous leur garde, sans aucun honoraire ou récompense, soit que les Déserteurs soient conduits en vertu d'un Warrant ou ordre d'un Magistrat, ou sous une escorte militaire, par ordre du Bureau de la guerre.

CONFISCATION DE PAYE, DURANT L'EMPRISONNEMENT POUR
OFFENSES CRIMINELLES

Sect. 16.
Page 24.

La paye des officiers et soldats, convaincus de quelque offense criminelle, suivant le cours ordinaire de la Loi, et emprisonnés en conséquence de telle conviction, est confisquée du jour que la conviction aura lieu, jusqu'au jour qu'ils reprendront leurs fonctions Militaires.

ROBT. SHORE MILNES, Lieut. Gouver.

GEORGE TROIS par la Grace de DIEU Roi du Royaume Uni, de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi. A nos bien aimés et fidèles Conseillers Législatifs de notre Province du Bas-Canada, et à nos fidèles et bien aimés Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de notre dite Province, Salut. Vu que l'Assemblée du Parlement Provincial a été prorogée jusqu'au quatrième jour de Novembre courant, néanmoins pour certaines causes et considérations nous avons jugé à propos de proroger icelle à Vendredi le sixième jour de Janvier prochain, desorte que vous ni aucun de vous n'êtes tenus ni obligés de paroître dans notre dite cité de Québec, le dit quatrième jour de Novembre car nous voulons que vous et chacun de vous soyez, quant à nous, entièrement déchargés à cet égard: nous vous commandons, et par la teneur de ces présentes, vous enjoignons fermement, que vous soyez et paroissiez personnellement le dit sixième jour de janvier prochain, dans notre Cité de Québec, pour traiter, faire, agir et conclure sur les choses qui par la faveur de Dieu, pourront être ordonnées dans notre dit Parlement Provincial par le Commun Conseil de notre dite Province. En foi de quoi nous avons fait rendre ces présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le grand Sceau de notre dite Province. Témoin notre fidèle et bien aimé SIR ROBERT SHORE MILNES, Baronet, Lieutenant Gouverneur de notre Province du Bas-Canada, &c., &c., &c. au Château St. Louis, dans notre cité de Québec, dans notre dite Province, le deuxième jour de Novembre, dans l'an de notre Seigneur mil huit cent trois et dans la quarante quatrième année de notre Regne.

R. S. M.

HERMAN W. RYLAND, C. C. en Chancellerie.

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

Publié par Autorité

ANNO QUADRAGESIMO TERTIO

GEORGII III. REGIS.

CHAP. CXXXVIII.

Acte qui étend la Jurisdiction des Cours de Justice dans les Provinces du Bas et Haut-Canada, pour faire le Procès et punir les Personnes Coupables de Crimes et Délits dans l'étendue de certaines Parties de l'Amérique Septentrionale adjacentes aux dites Provinces, du 11e Août 1809.

ATTENDU que des Crimes et Délits ont été commis dans les territoires *Sauvages*, et autres Parties de l'Amérique, qui ne se trouve pas dans l'étendue des Limites des Provinces du Bas et du Haut-Canada, ou de l'une et de l'autre d'icelles, ou de la Jurisdiction d'aucunes des Cours établies dans ces Provinces, ou dans l'étendue des limites d'aucun Gouvernement Civil des Etats Unis de l'Amérique, et ne sont par conséquent point sujets à aucune Jurisdiction quelconque, et que par la raison sus dite de grands crimes et délits ont été et peuvent à l'avenir demeurer impunis, et se multiplier: pour remédier à quoi qu'il plaise à votre Majesté qu'il soit statué; et qu'il soit statué par sa très Excellente Majesté le Roi, par et de l'avis et consentement des Lords Spirituels et Temporels, et des Communes, assemblés dans ce présent Parlement, et par l'autorité d'iceux que, de et après la passation de cet Acte, toutes les offenses commises dans aucun des Territoires *Sauvages*, ou Parties de l'Amérique qui ne sont pas dans l'étendue des limites de l'une ou de l'autre des dites Provinces du Bas ou Haut-Canada, ou d'aucun Gouvernement Civil des Etats Unis de l'Amérique, seront réputées être des Offenses de la même nature et seront poursuivies dans la même manière et sujettes aux mêmes punitions que si elles avoient été commises au dedans des Provinces du Bas ou du Haut Canada.

II. Et qu'il soit de plus statué, qu'il sera loisible au Gouverneur ou Lieutenant Gouverneur ou la Personne administrant le Gouvernement pour le tems d'alors de la Province du Bas Canada, par Commission sous son Seing et Sceau, d'autoriser et de donner le pouvoir à aucune Personne ou Personnes quelconques en quelque endroit qu'ils résident ou qu'ils soient alors, d'agir comme magistrat Civil ou Juge à Paix pour aucun des Territoires *Sauvages* ou Parties de l'Amérique n'étant pas au dedans des limites de l'une et de l'autre des dites Provinces, ou d'aucun Gouvernement Civil des Etats Unis de l'Amérique, aussi bien qu'au dedans des limites de l'une ou de l'autre des dites Provinces, soit sur informations prises ou données au dedans des Provinces du Bas ou Haut Canada, ou au dehors des dites Provinces en aucune partie des Territoires *Sauvages*, ou Parties de l'Amérique susdite, à l'effet seulement d'entendre les crimes et offenses, et d'enprisonner aucune personne ou personnes coupables d'aucun crime ou offense, afin de les faire transporter dans la Province du Bas Canada pour leur y faire leurs procès suivant la loi; et il sera loisible à aucune personne ou personnes quelconques, de prendre et amener devant aucunes personnes commissionnées comme ci-dessus, ou de prendre et conduire, ou faire conduire sûrement et avec toute la diligence possible dans la Province du Bas Canada, aucune personne ou per-

Offenses commises au dedans des Territoires Sauvages &c. seront poursuivies dans la même manière que si elles avoient été commises en dedans des Provinces du Bas ou Haut Canada. Le Gouverneur du Bas Canada peut autoriser des personnes à agir comme Juges pour les territoires Sauvages &c. emprisonner les Délinquants jusqu'à ce qu'ils soient conduits en Canada pour leur Procès.

sonnes coupables d'aucun crime ou offense pour y être mises en sûreté afin qu'on leur fasse leur procès suivant la Loi.

Lieu et manière de procéder contre tels Délinquants.

III. Et qu'il soit de plus statué que chaque tel Délinquant pourra être et sera poursuivi dans les Cours de la Province du *Bas Canada*, (ou si le Gouverneur ou le Lieutenant Gouverneur, ou la Personne administrant le Gouvernement pour le tems d'alors, croit alors, d'après d'aucune des circonstances du crime ou de l'offense, ou de la situation locale d'aucun des témoins pour la poursuite ou la défense, que la justice puisse être plus convenablement administrée en égard à tel crime ou offense dans la Province du *Haut Canada*, et le déclare par aucun instrument sous le grand Sceau de la Province du *Bas Canada*, que chaque tel Délinquant pourra être et sera poursuivi dans la Cour de la Province du *Bas Canada*), dans laquelle il auroit été poursuivi si tel crime ou offense avoit été commis audedans des limites de la Province, où icelui sera poursuivi en vertu de cet Acte; et chaque Délinquant poursuivi et convaincu en vertu de cet Acte, sera sujet à telle punitions qui est infligée pour tel crime ou offense par la Loi en force dans la Province, où lui ou elle sera poursuivi, et tel crime ou offense pourra être et sera chargé avoir été commis au dedans de la Jurisdiction de telle Cour, et telle Cour pourra procéder et procédera au Procès, Jugement et Exécution ou autre Punition de tel crime ou offense dans la même maniere sous tout Rapport que si tel crime ou offense avoit été réellement commis au dedans de la Jurisdiction de telle Cour; et il sera loisible aux Juges et autres Officiers des dites Cours d'émaner des Subpoenas et autres Procédures pour obliger la présence des témoins à tel procès, et tels subpoenas et autres procédures seront aussi valides et efficaces, et seront en force et mis en exécution dans aucune partie des Territoires Sauvages, ou autre partie de l'Amérique au dehors et non au dedans des limites du Gouvernement civil des Etats Unis de l'Amérique, ou'au dedans des limites de l'une ou de l'autre des dites Provinces du *Bas* et du *Haut Canada*, eu égard au Procès d'aucuns crimes ou offenses, la connaissance desquels est par cet Acte attribuée à telle Cour, ou pour traduire en justice en vertu de cet Acte plus promptement ou plus efficacement tel Délinquant ou Délinquants aussi pleinement qu'aucuns subpoenas ou autres procédures sont au dedans des limites de la Jurisdiction de la Cour de laquelle aucuns tels subpoenas ou procédures seront émanés comme sus-dit, nonobstant aucun acte ou Actes. Loi ou Loix, coutume, usage, matière ou chose à ce contraire.

Les Délinquants non sujets de Sa Majesté et aussi au dedans des limites appartenants à aucun Etat de l'Europe seront acquittés. Mais les sujets de Sa Majesté seront poursuivis quoique l'offense soit commise dans aucun autre Etat de l'Europe.

IV. Pourvu toujours et qu'il soit de plus statué que si aucun crime ou offense poursuivi en vertu de cet Acte est prouvé avoir été commis par aucune personne ou personnes non sujets ou sujetes de Sa Majesté, et aussi au dedans des limites d'aucune Colonie, Etablissement, ou Territoire appartenant à aucun Etat de l'Europe, la Cour devant laquelle telle poursuite aura lieu acquitera incontinent telle personne ou personnes n'étant point sujette ou sujettes comme sus-dit à telle accusation.

V. Pourvu néanmoins qu'il sera et pourra être loisible à telle Cour de procéder au Procès d'aucune autre personne sujette ou sujettes de Sa Majesté, qui sera accusée de la même ou d'aucune autre offense, nonobstant que telle offense puisse paroître avoir été commise au dedans des limites d'aucune Colonie, Etablissement ou territoire appartenant à aucun Etat de l'Europe comme sus dit.

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

ROBT. SHORE MILNES, Lieut. Gouver.

GEORGE TROIS par la Grace de Dieu Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi. A nos bien aimés et fidèles Conseillers Législatifs de notre Province du Bas-Canada, et à nos fidèles et bien aimés Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de notre dite Province, Salut. Vu que l'Assemblée du Parlement Provincial a été prorogée jusqu'au sixième jour de Janvier courant, néanmoins pour certaines causes et considérations nous avons jugé à propos de proroger icelle à Mercredi le dixième jour de Février prochain, desorte que vous ni aucun de vous n'êtes tenus ni obligés de paroître dans notre dite cité de Québec, le dit sixième jour de Janvier; car nous voulons que vous et chacun de vous soyez, quant à nous, entièrement déchargés à cet égard: et voulant que vous vous assembliez actuellement pour procéder à la dépêche des affaires, nous vous commandons, et par la teneur de ces présentes, vous enjoignons fermement, et à chacun de vous et à tous autres y intéressés, que vous soyez et paroissiez personnellement le dit dixième jour de Février prochain, dans notre Cité de Québec, pour traiter, faire, agir et conclure sur les choses qui par la faveur de Dieu, pourront être ordonnées dans notre dit Parlement Provincial par le Commun Conseil de notre dite Province. En foi de quoi nous avons fait rendre ces présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le grand Sceau de notre dite Province. Témoin notre fidèle et bien aimé SIR ROBERT SHORE MILNES, Baronet, Lieutenant Gouverneur de notre Province du Bas-Canada, &c. &c. &c au Château St. Louis, dans notre cité de Québec, dans notre dite Province, le quatrième jour de Janvier, dans l'an de notre Seigneur mil huit cent quatre et dans la quarante quatrième année de notre Regne.

R. S. M.

HERMAN W. RYLAND, C. C. en Chancellerie.

PROCLAMATION

ROBT. S. MILNES, Lieut. Gouver.

GEORGE TROIS, par la Grace de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

A tous nos bien-aimés et fidèles Sujets dans notre Province du Bas-Canada,—
SALUT.

SACHEZ qu'ayant pris en notre très sérieuse considération la guerre juste et nécessaire dans laquelle nous sommes engagés, et mettant notre confiance dans le Dieu Tous-puissant, qu'il voudra bien bénir nos armes tant sur mer que sur terre, nous avons résolu, et, de l'avis de notre Conseil Exécutif de notre dite Province, nous commandons par ces présentes qu'un jour public de JEÛNE et d'humiliation soit observé dans notre Province du Bas-Canada, Mercredi le premier jour de Février prochain, et que nous nous humilions, ainsi que notre peuple, devant le Dieu Tout-puissant, afin d'obtenir le pardon de nos péchés, et faire parvenir à la Divine Majesté, de la manière la plus dévote et la plus solennelle, nos Prières et nos Supplications, pour détourner ces jugements rigoureux que nos prévarications sans nombre ont justement mérités, l'implorant de secourir et bénir nos armes, et par ce moyen de nous rendre, et rétablir dans nos domaines, la paix et la prospérité.

Et nous enjoignons et commandons strictement que le dit Jeûne public soit religieusement et dévotement observé par tous nos bien-aimés Sujets dans notre dite province du Bas Canada, qui désirent obtenir la faveur du Tout-puissant

12 GEORGE V, A. 1922

et éviter son courroux et son indignation, et ce sous peine de telle punition que nous pourrions justement infliger, sur tous ceux qui mépriseront ou négligeront de remplir un devoir si religieux et si nécessaire.

En foi de quoi nous avons fait rendre ces présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le grand Sceau de notre dite Province.

Témoin notre fidèle et bien-aimé SIR ROBERT SHORE MILNES, Baronet, Lieutenant Gouverneur de notre Province du Bas-Canada, &c. &c. &c. au Château St. Louis, dans notre cité de Québec, dans notre dite Province, le dixième jour de Janvier, dans l'an de notre Seigneur mil huit cent quatre et dans la quarante quatrième année de notre regne.

R. S. M.

Par ordre de son Excellence,

N. TAYLOR, F. F. Secrétaire.

ROBT. S. MILNES, Lieut. Gouverneur.

GEORGE TROIS, par la Grace de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défendeur de la Foi. A nos bien-aimés et fidèles Conseillers du Conseil Législatif de notre Province du Bas-Canada, et à nos bien-aimés et fidèles les Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de la Chambre d'Assemblée de notre dite Province, convoqués et choisis pour notre présent Parlement Provincial de notre dite Province, et à tous nos bien-aimés Sujets que ces présentes peuvent concerner, Salut: Vu que nous avons jugé à propos, par et de l'avis de notre Conseil Exécutif de notre dite Province du Bas-Canada, de dissoudre ce présent Parlement Provincial de notre dite Province, qui est actuellement prorogé à Vendredi le quinzième jour de Juin courant; pour cette fin nous publions notre présente Proclamation Royale, et en conséquence par la présente, terminons le dit Parlement Provincial, et les Conseillers Législatifs, et les Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de la Chambre d'Assemblée sont déchargés de s'assembler et s'y trouver Vendredi le quinzième jour de Juin courant: Et voulant et étant résolu d'assembler le plutôt possible notre peuple de notre dite Province, et d'avoir son avis dans le Parlement Provincial, savoir faisons, par la présente, notre volonté et plaisir Royal, pour convoquer un nouveau Parlement Provincial, et déclarons encore par la présente, qu'avec l'avis de notre dit Conseil Exécutif, nous avons donné ce jour, un ordre pour émaner des Writs en due forme, pour convoquer un nouveau Parlement Provincial, dans notre dite Province, lesquels Writs doivent être datés Lundi le dixhuitième jour du présent mois de Juin, et retournables Lundi le sixième jour d'Août prochain pour tous les endroits, excepté le Comté de Gaspé, et pour le Comté de Gaspé, Mardi le vingt cinquième jour de Septembre prochain. En foi de quoi nous avons fait rendre les présentes Lettres Patentes, et y avons fait apposer le Grand Sceau de notre dite dite Province. Témoin, notre fidèle et bien aimé SIR ROBERT SHORE MILNES, Baronet, Lieutenant Gouverneur de et pour notre dite Province du Bas-Canada, &c. &c. &c. à notre Château Saint Louis, dans notre Cité de Québec dans la Province susdite, le treizième jour de Juin dans l'An de notre Seigneur, Mil huit cent quatre, et dans la quarante quatrième année de notre Règne.

R. S. M.

HERMAN W. RYLAND, C. C. en Chancellerie.

Traduit par ordre de Son Excellence,

X. LANAUDIÈRE, S. & T. F.

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

ROBT. S. MILNES, Lieut. Gouverneur.

GEORGE TROIS, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi. A nos biens-aimés et fidèles Conseillers Législatif de notre Province du Bas Canada, et à nos fidèles et bien aimés Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de notre dite Province, appelés, et élus pour l'Assemblée, qui doit être commencée et tenue dans notre Cité de Québec le sixième jour du présent mois d'Août, et à chacun de vous Salut.—Vu que pour certaines affaires épineuses et urgentes nous concernant, ainsi que l'état et la défense de notre dite Province, nous avons ordonné à notre Assemblée d'être présente aux jour et lieu sus dits, pour traiter, consentir et conclure sur les choses qui dans notre Assemblée pourroient alors et là être proposées et mises en délibération; Néanmoins pour certaines causes et considérations qui nous y engagent spécialement, nous avons jugé à propos de proroger notre dite Assemblée, de sorte que vous ni aucun de vous n'êtes tenus ni obligés de paraître dans notre Cité de Québec, le dit sixième jour d'Août; car nous voulons que vous et chacun de vous soiez, quant à nous, entièrement déchargés à cet égard; Ordonnant et par la teneur de ces présentes, vous enjoignant fermement et à chacun de vous et à tous autres y intéressés, que vous soiez et paroissiez personnellement le cinquième jour d'Octobre prochain, dans notre dite Cité de Québec, pour traiter, faire, agir et conclure sur les choses qui, par la faveur de Dieu, pourront être ordonnées dans notre dite Assemblée par le commun Conseil de notre dite Province.—En Foi de quoi nous avons fait rendre ces présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province. Témoin, notre fidèle et bien aimé SIR ROBERT SHORE MILNES, Baronet, Lieutenant Gouverneur de et pour notre dite Province du Bas-Canada, &c. &c. &c. au Château Saint Louis, dans notre Cité de Québec dans la Province susdite le premier jour d'Août dans l'An de notre Seigneur, Mil huit cent quatre, et dans la quarante quatrième année de notre Règne.

R. S. M.

HERMAN W. RYLAND, C. C. en Chancellerie.

Traduit par ordre de Son Excellence,

X. LANAUDIÈRE, S. & T. F.

ROBT. S. MILNES, Lieut. Gouverneur.

GEORGE TROIS, par la Grace de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi. A nos bien-aimés et fidèles Conseillers Législatifs de notre Province du Bas-Canada, et à nos fidèles et bien aimés Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de notre dite Province, appelés, et élus pour l'Assemblée, qui doit être commencée et tenue dans notre Cité de Québec le cinquième jour du présent mois d'Octobre, et à chacun de vous Salut. Vu que pour certaines affaires épineuses et urgentes nous concernant, ainsi que l'état et la défense de notre dite Province, nous avons ordonné à notre Assemblée d'être présente aux jour et lieu sus dits, pour traiter, consentir et conclure sur les choses qui dans notre Assemblée pourroient alors et là être proposées et mises en délibération; Néanmoins pour certaines causes et considérations qui nous y engagent spécialement nous avons jugé à propos de proroger notre dite Assemblée, de sorte que vous ni aucun de vous n'êtes tenus ni obligés de paraître dans notre Cité de Québec, le dit cinquième jour d'Octobre, car nous voulons que vous et chacun de vous soiez, quand à nous, entièrement déchargés à cet égard; Ordonnant et par la teneur de ces présentes, vous enjoignant fermement et à chacun de vous et à tous autres y intéressés que vous soiez et paroissiez personnellement le vingt troisième

12 GEORGE V, A. 1922

jour de Novembre prochain, dans notre dite Cité de Québec, pour traiter, faire, agir et conclure sur les choses qui, par la faveur de Dieu, pourront être ordonnées dans notre dite Assemblée par le commun Conseil de notre dite Province. — En foi de quoi nous avons fait rendre ces présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province. Témoin, notre fidèle et bien aimé SIR ROBERT SHORE MILNES, Baronet, Lieutenant Gouverneur de et pour notre dite Province du Bas-Canada, &c., &c., &c. au Château Saint Louis, dans notre Cité de Québec dans la Province susdite le troisieme jour d'Octobre dans l'An de notre Seigneur, Mil huit cent quatre, et dans la quarante quatrième année de notre Règne.

R. S. M.

HERMAN W. RYLAND, C. C. en Chancellerie.

Traduit par ordre de Son Excellence,

X. LANAUDIÈRE, S. & T. F.

ROBT. S. MILNES, Lieut. Gouverneur.

GEORGE TROIS, par la Grace de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi. A nos bien-aimés et fidèles Conseillers Législatifs de notre Province du Bas-Canada, et à nos fidèles et bien aimés Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de notre dite Province, Salut. Vu que l'Assemblée du Parlement Provincial a été prorogée jusqu'au vingt troisième jour de Novembre courant, néanmoins pour certaines causes et considérations nous avons jugé à propos de proroger icelle à Mercredi le neuvième jour de Janvier prochain, desorte que vous ni aucun de vous n'êtes tenus ni obligés de paraître dans notre Cité de Québec, le dit vingt troisième jour de Novembre; car nous voulons que vous et chacun de vous soiez, quant à nous, entièrement déchargés à cet égard: et voulant que vous vous assembliez actuellement pour procéder à la dépêche des affaires, nous vous commandons, et par la teneur de ces présentes, vous enjoignons fermement, et à chacun de vous et à tous autres y intéressés, que vous soiez et paroissiez personnellement le neuvième jour de janvier prochain, dans notre dite Cité de Québec, pour traiter, faire, agir et conclure sur les choses qui, par la faveur de Dieu, pourront être ordonnées dans notre dit Parlement Provincial par le Commun Conseil de notre dite Province. — En Foi de quoi nous avons fait rendre ces présentes Lettres patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province. Témoin, notre fidèle et bien aimé SIR ROBERT SHORE MILNES, Baronet, Lieutenant Gouverneur de et pour notre dite Province du Bas-Canada, &c., &c., &c. au Château Saint Louis, dans notre Cité de Québec dans la Province sus-dite le vingt unième jour de Novembre dans l'An de Notre Seigneur, Mil huit cent quatre, et dans la quarante cinquième année de notre Règne.

R. S. M.

HERMAN W. RYLAND, C. C. en Chancellerie.

Traduit par ordre de Son Excellence,

X. LANAUDIÈRE, S. & T. F.

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

Par Son Excellence SIR ROBERT SHORE MILNES, Baronet, Lieutenant Gouverneur de la Province du Bas Canada, &c., &c., &c.

PROCLAMATION

ATTENDU que Sa Majesté a reçu information que le Roi d'Espagne a émané une déclaration de guerre, contre elle, ses sujets, et son peuple; et attendu que je suis commandé par Sa Majesté de rendre la chose aussi publique que possible dans l'étendue de cette Province du Bas Canada: Je donne avis par la présente Proclamation, a tous les peuples et les Sujets de Sa Majesté dans l'étendue de cette Province, que le Roi d'Espagne a émané une déclaration de guerre contre le peuple et les Sujets de la Majesté: Et en conséquence je défend strictement par la présente, à tous les Sujets de sa Majesté dans l'étendue de cette Province, d'avoir aucune correspondance, ou communication, avec le Roi d'Espagne, ses Vassaux, et ses Sujets, leur requérant par la présente d'avoir soin d'un coté de prevenir aucun mal qu'il pourroient d'une autre maniere éprouver par les entreprises du Roi d'Espagne, ses Sujets, et ses Vassaux, de leur porter dommage en leur nuisant, tant par Mer que par Terre, comme aussi d'harceler et ruiner le dit Roi d'Espagne, ses Sujets et ses Vassaux, tant par Mer, par Terre, que par tous autres actes d'hostilités quelconques.

Donné sous mon seing et le sceau de mes armes, au Château St. Louis dans la Cité de Québec, le vingt deuxième jour de Mai, dans l'année de notre Seigneur mil huit cent cinq, et dans la quarante cinquieme du Règne de sa Majesté.

ROBT. SHORE MILNES.

Par ordre de Son Excellence,

N. TAYLOR, D. Sec.

Traduit par ordre de Son Excellence,

X. LANAUDIERE, S. et T. F.

ROBT. SHORE MILNES, LIEUT. GOUVERNEUR.

GEORGE TROIS, par la Grace de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi. A nos bien-aimés et fidèles Conseillers Législatifs de notre Province du Bas-Canada, et à nos fidèles et bien aimés Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de notre dite Province, appelés, et élus pour l'Assemblée qui doit être commencée et tenue dans notre Cité de Québec le trente unieme jour du présent mois de Mai, et à chacun de vous salut. Vu que pour certaines affaires épineuses et urgentes nous concernant, ainsi que l'état et la défense de notre dite Province, nous avons ordonné à notre Assemblée d'être présente aux jour et lieu sus dits, pour traiter, consentir et conclure sur les choses qui dans notre Assemblée pourroient alors et là être proposées et mises en délibération; Néanmoins pour certaines causes et considérations qui nous y engagent spécialement, nous avons jugé à propos de proroger notre dite Assemblée, de sorte que vous, ni aucun de vous, n'êtes tenus ni obligés de paraitre dans notre Cité de Quebec, le dit trente unieme jour de Mai; car nous voulons que vous et chacun de vous soiez, quant à nous, entièrement déchargés à cet égard. Ordonnant et par la teneur de ces présentes, vous enjoignant fermement et à chacun de vous et à tous autres y intéressés, que vous soyez et paroissiez personnellement le deuxième jour d'Août prochain, dans notre dite Cité de Québec, pour traiter, faire, agir et conclure sur les choses qui, par la

12 GEORGE V, A. 1922

faveur de Dieu, pourront être ordonnées dans notre dite Assemblée par le commun Conseil de notre dite Province.—En Foi de quoi nous avons fait rendre ces présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province. Témoin, notre fidèle et bien aimé SIR ROBERT SHORE MILNES, Baronet, Lieutenant Gouverneur de et pour notre dite Province du Bas-Canada, &c. &c. &c. au Château Saint Louis, dans notre Cité de Québec, dans la Province sus dite, le vingt neuvième jour de Mai, dans l'An de notre Seigneur, mil huit cent cinq et dans la quarante cinquième année de notre Règne.

R. S. M.

HERMAN W. RYLAND, C. C. en Chancellerie.

Traduit par ordre de Son Excellence,

à. LANAUDIÈRE, S. & T. F.

ROBT. SHORE MILNES, LIEUT. GOUVERNEUR

GEORGE TROIS, par la Grace de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi. A nos bien-aimés et fidèles Conseillers Législatifs de notre Province du Bas-Canada, et à nos fidèles et bien aimés Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de notre dite Province, appelés, et élus pour l'Assemblée, qui doit être commencée et tenue dans notre Cité de Québec le deuxième jour d'Août prochain, et à chacun de vous Salut. Vu que pour certaines affaires épineuses et urgentes nous concernant, ainsi que l'état et la défense de notre dite Province, nous avons ordonné à notre Assemblée d'être présente au jour et lieu sur dits, pour traiter, consentir et conclure sur les choses qui dans notre Assemblée pourroient alors et là être proposées et mises en délibérations; Néanmoins pour certaines causes et considérations qui nous y engagent spécialement, nous avons jugé à propos de proroger notre dite Assemblée, de sorte que vous, ni aucun de vous, n'êtes tenus ni obligés de paraître dans notre Cité de Québec, le dit deuxième jour d'Août; car nous voulons que vous et chacun de vous soiez, quant à nous, entièrement déchargés à cet égard; Ordonnant et par la teneur de ces présentes, vous enjoignant fermement et à chacun de vous et à tous autres y intéressés, que vous soyez et paroissiez personnellement le dix-huitième jour d'Octobre prochain, dans notre dite Cité de Québec, pour traiter, faire, agir et conclure sur les choses qui, par la faveur de Dieu, pourront être ordonnées dans notre dite Assemblée par le commun Conseil de notre dite Province.—En Foi de quoi nous avons fait rendre ces présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province. Témoin, notre fidèle et bien aimé SIR ROBERT SHORE MILNES, Baronet, Lieutenant Gouverneur de et pour notre dite Province du Bas-Canada, &c. &c. &c. au Château Saint Louis, dans notre Cité de Québec, dans la Province sus-dite, le trentième jour de Juillet, dans l'An de notre Seigneur, mil huit cent cinq et dans la quarante cinquième année de notre Règne.

R. S. M.

HERMAN W. RYLAND, C. C. en Chancellerie.

Traduit par ordre de Son Excellence,

X. LANAUDIÈRE, S. & T. F.

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

Par Son EXCELLENCE SIR ROBERT SHORE MILNES, BARONET, LIEUTENANT
GOUVERNEUR de la Province du Bas Canada, &c. &c. &c.

PROCLAMATION

ATTENDU qu'il a plu à notre Souverain Seigneur le Roi, par de certaines Lettres Patentes sous le Grand Sceau de la Grande Bretagne, datées à *Westminster* le Quinzieme Jour de Décembre dans la trente septieme année de son Regne, de déclarer que dans le cas d'absence, changement, ou suspension du Gouverneur, et Lieutenant Gouverneur de la Province du *Bas Canada*, le plus ancien Membre du Conseil Exécutif de la dite Province, étant un sujet né naturel de *Grande Bretagne*, ou *d'Irlande* ou des Colonies et des Plantations, professant la Religion Protestante et résidant dans l'étendue de la dite Province, prendra l'administration et le Gouvernement de la dite Province, et exécutera à tous égard la Commission de Gouverneur de sa Majesté de cette Province, de même que les Instructions à cet effet, et les différens Pouvoirs et autorités qui y sont contenus, tout aussi bien que les autres Gouverneurs de sa Majesté, Lieutenant Gouverneur et les Personnes administrant le Gouvernement, durant telle absence, et jusqu'à ce que le bon plaisir de sa Majesté soit connu à cet effet.

Et attendu que son Excellence ROBERT PRESCOTT, Ecuier, Gouverneur de la dite Province est absent présentement de la dite Province en vertu de la permission Royale, et qu'il a plu pareillement à sa très Gracieuse Majesté de me permettre de m'absenter moi le dit SIR ROBERT SHORE MILNES, de la dite Province.

C'est pourquoi J'ai trouvé à propos par et de l'avis du Conseil Exécutif de sa Majesté et pour la dite Province, de faire connoître par cette Proclamation la volonté et le plaisir de sa Majesté à cet égard à tous ceux que ces présentes peuvent ou pourront en aucune maniere quelconque concerner. Et qu'à raison de l'absence de son Excellence ROBERT PRESCOTT, Ecuier, et de moi le dit SIR ROBERT SHORE MILNES, de la dite Province; l'administration du Gouvernement de la dite Province depuis et après le départ de moi le dit SIR ROBERT SHORE MILNES, de la dite Province, sera dévolu sur l'Honorable THOMAS DUNN Ecuier —Lui le dit THOMAS DUNN étant le plus ancien Membre du Conseil Exécutif de sa Majesté, de, et pour la dite Province du *Bas Canada*, qui soit un sujet né naturel de la Grande Bretagne professant la Religion Protestante.

Et que lui le dit THOMAS DUNN de et en vertu des susdites Lettres Patentes prendra immédiatement l'administration du Gouvernement de cette Province, exécutera à tous égard la Commission de Gouverneur de sa Majesté de cette Province, et les Instructions Royales à cet effet, et les différens pouvoirs et autorités qui y sont contenus, tout aussi bien que les autres Gouverneurs de sa Majesté, Lieutenant Gouverneurs, ou les Personnes administrant le Gouvernement durant l'absence de son Excellence ROBERT PRESCOTT, Ecuier et de moi le dit SIR ROBERT SHORE MILNES de la dite Province, et jusqu'à ce que le bon plaisir de sa Majesté soit connu à cet effet.

De tout ce que dessus, les officiers du Gouvernement de sa Majesté, et tous les autres sujets de sa Majesté dans cette Province, et généralement tous ceux que les Prémisses peuvent ou pourront en aucune maniere concerner, sont requis de prendre connoissance et s'y conformer en conséquence.

DONNÉ Sous mon Seing et le Sceau de mes armes dans le château St. Louis dans la cité de Québec le trente et unième Jour de Juillet, dans la quarante cinquième année du Regne de sa Majesté.

ROBT. SHORE MILNES,

Par ordre de son Excellence,

NATH. TAYLOR, D. Secr.

Traduit par ordre de son Excellence, X. LANAUDIÈRE, S. & T. F.

12 GEORGE V, A. 1922

Par l'Honorable THOMAS DUNN, Ecuier, Président de la Province du Bas Canada, et Administrateur du Gouvernement de la dite Province, &c. &c. &c.

PROCLAMATION

ATTENDU qu'il est nécessaire, pour la Paix et le bon Gouvernement de la dite Province, que tous les officiers de sa Majesté en icelle soient continués dans leurs offices et emplois respectifs, j'ai jugé à propos, de l'avis du Conseil de sa Majesté, d'émaner la présente Proclamation, autorisant par ces présentes les dits officiers, et tous et chacun d'eux à continuer dans leurs offices et emplois respectifs, dont toutes personnes sont requis de prendre connoissance, afin de se gouverner en conséquence.

DONNÉ sous mon seing et le sceau de mes Armes, au Château Saint Louis, dans la Cité de Québec, dans la dite Province, le treizieme jour d'Aout, dans la quarante cinquieme année du règne de Sa Majesté.

THOMAS DUNN.

Par ordre de son Honneur,

NATHI TAYLOR Dép. Sec.

THOMAS DUNN, PRESIDENT.

GEORGE TROIS, par la Grace de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi. A nos bien-aimés et fidèles Conseillers Legislatifs de notre Province du Bas-Canada, et à nos fidèles et bien aimés Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de notre dite Province, appelés et élus pour l'Assemblée, qui doit être commencée et tenue dans notre Cité de Québec le dix-huitième jour du présent mois d'Obre, et à chacun de vous Salut. Vu que pour certaines affaires épineuses et urgentes nous concernant, ainsi que l'état et la défense de notre dite Province, nous avons ordonné à notre Assemblée d'être présente aux jour et lieu sus dits, pour traiter, consentir et conclure sur les choses qui dans notre Assemblée pourroient alors et là être proposées et mises en délibération; Néanmoins pour certaines causes et considérations qui nous y engagent spécialement, nous avons jugé à propos de proroger notre dite Assemblée, de sorte que vous, ni aucun de vous, n'êtes tenus ni obligés de paraître dans notre Cité de Québec, le dit dix huitième jour d'Octobre; car nous voulons que vous et chacun de vous soiez, quant à nous, entièrement déchargés à cet égard; Ordonnant et par le teneur de ces présentes, vous enjoignant fermement et à chacun de vous et à tous autres y intéressés, que vous soyez et paroissiez personnellement le vingtième jour de Décembre prochain, dans notre dite Cité de Québec, pour traiter, faire, agir et conclure sur les choses qui, par la faveur de Dieu, pourront être ordonnées dans notre dite Assemblée par le commun Conseil de notre dite Province.—En Foi de quoi nous avons fait rendre ces présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province. Témoin, notre fidèle et bien aimé THOMAS DUNN, Ecuier, Président de notre dite Province du Bas-Canada, &c. &c. &c. au Château Saint Louis, dans notre Cité de Québec, dans la Province sus dite, le quinziesme jour d'Octobre, dans l'An de notre Seigneur, mil huit cent cinq et dans la quarante cinquieme année de notre Règne.

T. D.

HERMAN W. RYLAND, C. C. en Chancellerie.

Traduit par ordre de Son Excellence,

X. LANAUDIÈRE, S. & T. F.

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

THOMAS DUNN, *PRESIDENT.*

GEORGE TROIS, par la Grace de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi. A nos bien-aimés et fidèles Conseillers Législatifs de notre Province du Bas-Canada, et à nos fidèles et bien aimés Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de notre dite Province, appelés, et élus pour l'Assemblée, qui doit être commencée et tenue dans notre Cité de Québec le vingtième jour du présent mois de Décembre, et à chacun de vous Salut. Vu que pour certaines affaires importantes et urgentes nous concernant, ainsi que l'état et la défense de notre dite Province, nous avons ordonné à notre Assemblée d'être présente aux jour et lieu sus dits, pour traiter, consentir et conclure sur les choses qui dans notre Assemblée pourroient alors et là être proposées et mises en délibération; Néanmoins pour certaines causes et considérations qui nous y engagent spécialement, nous avons jugé à propos de proroger notre dite Assemblée à Jeudi le VINGTIEME jour de Février prochain, de sorte que vous, ni aucun de vous, n'êtes tenus ni obligés de paraître dans notre Cité de Québec, le dit vingtième jour de Décembre; car nous voulons que vous et chacun de vous soiez, quant à nous, entièrement déchargés à cet égard; et voulant que vous vous assembliez alors, pour procéder à la dépêche des affaires, nous vous commandons, et par la teneur de ces présentes nous vous enjoignons fermement et à chacun de vous et à tous autres y intéressés, que vous soyez et paroissiez personnellement le dit VINGTIEME jour de Février prochain, dans notre dite Cité de Québec, pour traiter, faire, agir et conclure sur les choses qui, par la faveur de Dieu, pourront être ordonnées dans notre dite Assemblée par le commun Conseil de notre dite Province.—En Foi de quoi nous avons fait rendre ces présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province. Témoin, notre fidèle et bien aimé THOMAS DUNN, Ecuier, Président de notre dite Province du Bas-Canada, &c. &c. &c. au Château Saint Louis, dans notre Cité de Québec, dans la Province sus dite, le dix huitième jour de Décembre, dans l'An de notre Seigneur, mil huit cent cinq et dans la quarante sixième année de notre Règne.

T. D.

HERMAN W. RYLAND, C. C. en Chancellerie.

Traduit par ordre de Son Excellence,

X. LANAUDIÈRE, S. & T. F.

THOMAS DUNN, *President.*

GEORGE TROIS, par la Grace de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi. A nos bien-aimés et fidèles Conseillers Législatifs de notre Province du Bas-Canada, et à nos fidèles et bien aimés Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de notre dite Province, appelés, et élus pour l'Assemblée, qui doit être commencée et tenue dans notre Cité de Québec le vingtième jour du présent mois de Décembre, et à chacun de vous Salut. Vu que pour certaines affaires importantes et urgentes nous concernant, ainsi que l'état et la défense de notre dite Province, nous avons ordonné à notre Assemblée d'être présente aux jour et lieu sus dits, pour traiter, consentir et conclure sur les choses qui dans notre Assemblée pourroient alors et là être proposées et mises en délibération; Néanmoins pour certaines causes et considérations qui nous y engagent spécialement, nous avons jugé à propos de proroger notre dite Assemblée à jeudi le VINGTIEME jour de février prochain, de sorte que vous, ni aucun de vous, n'êtes tenus ni obligés de paraître dans notre Cité de Québec, le dit vingtième jour de décembre; car nous voulons que vous et chacun de vous soiez, quant à

12 GEORGE V, A. 1922

nous, entièrement déchargés à cet égard; et voulant que vous vous assembliez alors, pour procéder à la dépêche des affaires, nous vous commandons, et par la teneur de ces présentes nous vous enjoignons fermement et à chacun de vous et à tous autres y intéressés, que vous soyez et paroissiez personnellement le dit VINGTIÈME jour de Février prochain, dans notre Cité de Québec, pour traiter, faire, agir et conclure sur les choses qui, par la faveur de Dieu, pourront être ordonnées dans notre dite Assemblée par le commun Conseil de notre dite Province. — En Foi de quoi nous avons fait rendre ces présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province. Témoin, notre fidèle et bien aimé THOMAS DUNN, Ecuier, Président de notre dite Province du Bas-Canada, &c., &c., &c., au Château Saint Louis, dans notre Cité de Québec, dans la Province sus dite, le dix-huitième jour de Décembre, dans l'An de notre Seigneur, mil huit cent cinq et dans la quarante sixième année de notre règne.

T. D.

HERMAN W. RYLAND, C. C. en Chancellerie.

Traduit par ordre de Son Excellence,

X. LANAUDIÈRE, S. & T. F.

THOMAS DUNN, President.

GEORGE TROIS, par la Grace de Dieu Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi. A nos bien-aimés et fidèles Conseillers Législatifs de notre Province du Bas-Canada, et à nos fidèles et bien aimés Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de notre dite Province, appelés, et élus pour l'Assemblée, qui doit être commencée et tenue dans notre Cité de Québec le sixième jour du présent mois de Juin, et à chacun de vous Salut. Vu que pour certaines affaires importantes et urgentes nous concernant, ainsi que l'état et la défense de notre dite Province, nous avons ordonné à notre Assemblée d'être présente aux jour et lieu sus dits, pour traiter, consentir et conclure sur les choses qui dans notre Assemblée pourroient alors et là être proposées et mises en délibération; Néanmoins pour certaines causes et considérations qui nous y engagent spécialement, nous avons jugé à propos de proroger notre dite Assemblée à Vendredi le quinzième jour d'Août prochain, de sorte que vous, ni aucun de vous, n'êtes tenus ni obligés de paraître dans notre Cité de Québec, le dit sixième jour de Juin; car nous voulons que vous et chacun de vous soiez, quant à nous, entièrement déchargés à cet égard: Ordonnant et par la teneur de ces présentes nous vous enjoignons fermement et à chacun de vous et à tous autres y intéressés, que vous soyez et paroissiez personnellement le dit quinzième jour d'Août prochain, dans notre dite Cité de Québec, pour traiter, faire, agir et conclure sur les choses qui, par la faveur de Dieu, pourront être ordonnées dans notre dite Assemblée par le commun Conseil de notre dite Province. — En foi de quoi nous avons fait rendre ces présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province. Témoin, notre fidèle et bien aimé THOMAS DUNN, Ecuier, Président de notre dite Province du Bas-Canada, &c., &c., &c., au Château Saint Louis, dans notre Cité de Québec, dans la Province sus-dite, le troisième jour de Juin, dans l'An de notre Seigneur, mil huit cent six et dans la quarante sixième année de notre Règne.

T. D.

HERMAN W. RYLAND, C. C. en Chancellerie.

Traduit par ordre de Son Excellence,

X. LANAUDIÈRE, S. & T. F.

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

PUBLIE PAR AUTORITE

Extrait d'une dépêche Circulaire, datée 2me Avril 1806, du très Honorable William Windham, un des Principaux Secrétaires d'Etat de Sa Majesté.

LES Lords du Comité du Conseil privé pour le Commerce et les Plantions Etrangères, ont pris dans leur considération l'état de la Pêche de Terre-neuve, et les différentes applications, touchant les moyens de procurer de meilleurs provisions aux Isles Britanniques dans les Indes Occidentales, et aux Colonies Conquises, et plus particulièrement, du Poisson Salé. D'après mure et entiere délibération, et en conséquence de l'information qui leur a été fournie, leurs Seigneuries ont recommandé aux Lords Commissaires de la Trésorerie le payement, dans les différentes Isles et Colonies Britanniques sus mentionnées, d'un *Premium* de deux chelings par quintal pour tout poisson Sallé venant de Terre-neuve et des autres endroits Britanniques, et qui seront importés aux dites Isles dans des Vaisseaux Britanniques depuis le 1er jour de Juin 1806, jusqu'au 1er jour de Juin 1807. Et pareillement pour le payement des *Premium* ci après mentionnés sur le poisson mariné des descriptions suivantes, savoir:

| | s | d |
|--------------------------------------|---|---|
| Sur l'alose par barril de 32 gallons | 1 | 6 |
| Harrangs — ditto — | 2 | 6 |
| Maquereaux — ditto — | 3 | |
| Saumons — ditto — | 4 | |

Importés de la même manière dans les dites Isles, un Compte particulier du montant des *Premium* ainsi payés, sera guidé dans chaque Isle et Colonie respectives dans la ferme persuasion qu'iceux seront remboursés au Trésor Britannique aussitôt que les Législatures des différentes Isles respectives auront fait une provision en conséquence, et qu'ils auront fait pareillement une provision pour la continuation du dit *Premium* pour le terme sus-dit.

Il est pareillement entendu de recommander, que les Législatures respectives accordent un *Premium* d'un cheling sterling par quintal pour tout le poisson Sallé de Terre-neuve et des autres endroits Britanniques qui sera importé comme sus-dit; et pareillement imposer un droit sur tout poisson importés des Etats-Unis de l'Amérique, pour équivaler aucun Droit qui peut être payable dans l'étendue de ses Etats sur l'importation de Poisson Britannique, tel Droit et tel *Premium* auront leur effet depuis et après le 1er jour de Juin 1807.

Je suis enjoins de vous signifier le plaisir de sa Majesté, que vous fassiez communiquer incessamment la substance de cette Lettre aux Marchands et autres dans l'étendue de notre Gouvernement, qui sont intéressés dans les Pêches sus dites, afin qu'ils puissent se prévaloir de l'encouragement que l'on a dessein d'accorder à leur Commerce.

Les Lords Commissaires de l'amirauté ont pris des mesures pour pourvoir à des convois réguliers et suffisants, pour les Vaisseaux employés dans la Pêche de Terre-neuve, et pour porter des provisions aux Indes Occidentales; et des instructions ont été données à Sir Andrew Mitchell et Sir Erasmus Gower, pour étendre cet Protection au Commerce de la Nouvelle Ecosse et dans les autres Colonies Septentrionales devant être destinés aux Indes Occidentales, en pareils Vaisseaux s'assemblant pour prendre l'avantage de la protection des Vaisseaux de guerre appointés pour ce service.

Certifié

H. W. RYLAND, Sec.

THOMAS DUNN, President.

GEORGE TROIS, par la Grace de Dieu, Roi du Royaume Unis de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi. A nos bien-aimés et fidèles Conseillers Législatifs de notre Province du Bas-Canada, et à nos fidèles et bien aimés Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de notre dite Province, appelés, et élus pour l'Assemblée, qui doit être commencée et tenue dans notre Cité de Québec le quinzième jour du présent mois d'Août, et à chacun de vous Salut. Vu que pour certaines affaires importantes et urgentes nous concernant, ainsi que l'état et la défense de notre dite Province, nous avons ordonné à notre Assemblée d'être présente aux jour et lieu sus dits, pour traiter, consentir et conclure sur les choses qui dans notre Assemblée pourroient alors et là être proposées et mise en délibération; Néanmoins pour certaines causes et considérations qui nous y engagent spécialement, nous avons jugé à propos de proroger notre dite Assemblée à Vendredi le vingt-quatrième jour d'Octobre prochain, desorte que vous, ni aucun de vous, n'êtes tenus ni obligés de paraitre dans notre Cité de Québec, le dit quinzième jour d'Août; car nous voulons que vous et chacun de vous soiez, quant à nous, entièrement déchargé à cet égard: Ordonnant et par la teneur de ces présentes nous vous enjoignons fermement et à chacun de vous et à tous autres y intéressés, que vous soyez et paroissiez personnellement le dit vingt quatrième jour d'Octobre prochain, dans notre dite Cité de Québec, pour traiter, faire, agir et conclure sur les choses qui, par la faveur de Dieu, pourront être ordonnées dans notre dite Assemblée par le commun Conseil de notre dite Province—En Foi de quoi nous avons fait rendre ces présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province. Témoin, notre fidèle et bien aimé Thomas Dunn, Ecuier, President de notre dite Province du Bas-Canada, &c. &c. &c. au Château Saint Louis, dans notre Cité de Québec, dans la Province sus-dite, le douzième jour d'Août, dans l'An de notre Seigneur, mil huit cent six et dans la quarante sixième année de notre Règne.

T. D.

HERMAN W. RYLAND. C. C. en Chancellerie.

Traduit par ordre de Son Excellence, X. LANAUDIERE, S. & T. F.

THOMAS DUNN, President.

GEORGE TROIS, par la Grace de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi. A nos bien-aimés et fidèles Conseillers Législatifs de notre Province du Bas-Canada, et à nos fidèles et bien aimés Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de notre dite Province, appelés, et élus pour l'Assemblée, qui doit être commencée et tenue dans notre Cité de Québec le vingt quatrième jour du présent mois d'Octobre, et à chacun de vous Salut. Vu que pour certaines affaires importantes et urgentes nous concernant, ainsi que l'état et la défense de notre dite Province, nous avons ordonné à notre Assemblée d'être présente aux jour et lieu sus dits, pour traiter, consentir et conclure sur les choses qui dans notre Assemblée pourroient alors et là être proposées et mises en délibération; Néanmoins pour certaines causes et considérations qui nous y engagent spécialement, nous avons jugé à propos de proroger notre dite Assemblée à Vendredi le vingt-huitième jour de Novembre prochain, de sorte que vous, ni aucun de vous, n'êtes tenus ni obligés de paraitre dans notre Cité de Québec, le dit 24me jour d'Octobre; car nous voulons que vous et chacun de vous soiez, quant à nous, entièrement déchargés à cet égard: Ordonnant et par la teneur de ces présentes nous vous enjoignons fermement et à chacun de vous et à tous autres y intéressés, que vous soyez et paroissiez person-

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

nellement le vingt-huitième jour de Novembre prochain, dans notre dite Cité de Québec, pour traiter, faire, agir et conclure sur les choses qui, par la faveur de Dieu, pourront être ordonnées dans notre dite Assemblée par le commun Conseil de notre dite Province—En Foi de quoi nous avons fait rendre ces présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province. Témoin, notre fidèle et bien aimé Thomas Dunn, Ecuier, President de notre dite Province du Bas-Canada, &c. &c. &c. au Château Saint Louis, dans notre Cité de Québec, dans la Province sus-dite, le vingt-deuxième jour d'Octobre, dans l'An de notre Seigneur, mil huit cent six et dans la quarante sixième année de notre Règne.

T. D.

HERMAN W. RYLAND. C. C. en Chancellerie.

Traduit par ordre de Son Excellence, X. LANAUDIÈRE, S. & T. F.

THOMAS DUNN, President.

GEORGE TROIS, par la Grace de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi. A nos bien-aimés et fidèles Conseillers Législatifs de notre Province du Bas-Canada, et à nos fidèles et bien aimés Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de notre dite Province, appelés, et élus pour l'Assemblée, qui doit être commencée et tenue dans notre Cité de Québec le vingt-huitième jour du présent mois de Novembre et à chacun de vous Salut. Vu que pour certaines affaires importantes et urgentes nous concernant, ainsi que l'état et la défense de notre dite Province, nous avons ordonné à notre Assemblée d'être présente aux jour et lieu sus dits, pour traiter, consentir et conclure sur les choses qui dans notre Assemblée pourroient alors et là être proposées et mises en délibération; Néanmoins pour certaines causes et considérations qui nous y engagent spécialement, nous avons jugé à propos de proroger notre dite Assemblée à MERCREDI LE VINGT UNIÈME JOUR DE JANVIER prochain, de sorte que vous, ni aucun de vous, n'êtes tenus ni obligés de paraître dans notre Cité de Québec, le dit vingt huitième jour de Novembre; car nous voulons que vous et chacun de vous soiez, quant à nous, entièrement déchargés à cet égard: Et voulant que vous vous assembliez alors pour procéder à la dépêche des affaires, nous vous commandons, et par la teneur de ces présentes nous vous enjoignons fermement et à chacun de vous et à tous autres y intéressés, que vous soyez et paroissiez personnellement le dit VINGT UNIÈME jour de JANVIER prochain, dans notre dite Cité de Québec, pour traiter, faire, agir et conclure sur les choses qui, par la faveur de Dieu, pourront être ordonnées dans notre dite Assemblée par le Commun Conseil de notre dite Province.—En foi de quoi nous avons fait rendre ces présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province. Témoin, notre fidèle et bien aimé THOMAS DUNN, Ecuier, President de notre dite Province du Bas-Canada, &c. &c. au Château Saint Louis, dans notre Cité de Québec, dans la Province sus-dite, le vingt-sixième jour de Novembre dans l'An de Notre Seigneur, mil huit cent six et dans la quarante septième année de notre Règne.

T. D.

HERMAN W. RYLAND, C. C. en Chancellerie.

Traduit par ordre de Son Excellence,

X. LANAUDIÈRE, S. & T. F.

THOMAS DUNN, President.

GEORGE TROIS, par la Grace de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi. A nos bien-aimés et fidèles Conseillers Législatifs de notre Province du Bas-Canada, et à nos fidèles et bien aimés Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de notre dite Province, appelés, et élus pour l'Assemblée, qui doit être commencée et tenue dans notre Cité de Québec le vingt-huitième jour du présent mois de Novembre et à chacun de vous Salut. Vu que pour certaines affaires importantes et urgentes nous concernant, ainsi que l'état et la défense de notre dite Province, nous avons ordonné à notre Assemblée d'être présente aux jour et lieu sus dits, pour traiter, consentir et conclure sur les choses qui dans notre Assemblée pourroient alors et là être proposées et mises en délibération; Néanmoins pour certaines causes et considérations qui nous y engagent spécialement, nous avons jugé à propos de proroger notre dite Assemblée à MERCREDI LE VINGT-UNIEME JOUR DE JANVIER prochain, de sorte que vous, ni aucun de vous, n'êtes tenus ni obligés de paraitre dans notre Cité de Québec, le dit vingt huitieme Jour de Novembre; car nous voulons que vous et chacun de vous soiez, quant à nous, entièrement déchargés à cet égard: Et voulant que vous vous assembliez alors pour procéder à la dépêche des affaires, nous vous commandons, et par la teneur de ces présentes nous vous enjoignons fermement et à chacun de vous et à tous autres y intéressés, que vous soyez et paroissiez personnellement le dit VINGT UNIEME jour de JANVIER prochain, dans notre dite Cité de Québec, pour traiter, faire, agir et conclure sur les choses qui, par la faveur de Dieu, pourront être ordonnées dans notre dite Assemblée par le commun Conseil de notre dite Province. — En Foi de quoi nous avons fait rendre ces présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province. Témoin, notre fidèle et bien aimé THOMAS DUNN, Ecuier, Président de notre dite Province du Bas-Canada, &c, &c. au Château Saint Louis, dans notre Cité de Québec, dans la Province sus-dite, le vingt-sixieme jour de Novembre dans l'An de notre Seigneur, mil huit cent six et dans la quarante septieme année de notre Règne.

T. D.

HERMAN W. RYLAND, C. C. en Chancellerie.

Traduit par ordre de Son Excellence,

X. LANAUDIÈRE, S. & T. F.

PROVINCE DU BAS CANADA SAVOIR:

Par l'Honorable THOMAS DUNN, Ecuier, PRESIDENT de la Province du Bas Canada, et Administrateur du Gouvernement de la dite Province &c. &c.

PROCLAMATION

ATTENDU que par l'Acte du Parlement Provincial fait et passé dans la Trente-neuvieme année du Regne de sa Majesté intitulé "Acte pour ériger des "Salles d'Audience avec des offices convenables dans les différents Districts de "Québec et de Montréal, et pour défrayer les dépenses d'icelles" Il est entre autres choses statué, Que toutes et chacune des sommes d'argent imposées, et exigibles sur tous et chacun des writs qui doivent être émanés après la passation du dit acte de la Cour Provinciale d'appel, de la Cour du Banc du Roy dans chacun des Districts de Québec, Montréal, et des Trois-Rivieres et de la Cour de vice Amirauté de et pour cette Province, et sur tous et chaque clôture d'In-

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

ventaire, assemblée de Parents, et sur l'Enregistrement des Contrats de mariage, Donations, et autres actes ou Contrats, mentionnés dans le dit acte et dans chacun des dits Districts respectivement, continueroient d'être payées, et exigibles en la maniere, et tel qu'il est ordonné par le dit acte, pour et durant l'espace et le terme de dix années du jour de la passation du dit acte, pourvu toujours, que si avant l'expiration du dit Terme, le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur, ou la personne administrant le Gouvernement de la dite Province pour le tems d'alors annonçoit par une Proclamation, sous son Seing et le Sceau de ses armes, que la somme de cinq mille livres monnoie courante de cette Province, est entierement remboursée à sa Majesté des différentes sommes d'argent ainsi imposées et exigibles par le dit acte, alors, et dans tel cas, les dites différentes sommes d'argent, ainsi imposées et exigibles par le dit acte, et toutes et chacune d'icelles ne seroient plus demandées, ni reçues; en conséquence moi, le dit THOMAS DUNN, par cette Proclamation sous mon seing et le sceau de mes armes faits à sçavoir, que la dite somme de cinq mille livres, monnoie courante de cette Province, est entierement remboursée à sa majesté, des différentes sommes d'argent, telles que cy dessus imposées et exigibles par le dit acte du Parlement Provincial, de laquelle toutes personnes qui peuvent ou pourront en aucune maniere y être concernées, sont par la présente requises de prendre connoissance, et de s'y conformer en conséquence.

Donné sous mon seing et le sceau de mes armes, au château St. Louis, dans la cité de Québec, ce vingt neuvieme jour d'Avril, dans l'année de notre Seigneur Jesus Christ, mil huit cent sept et dans la Quarante Septieme année du Règne de sa Majesté.

Par ordre de son Honneur,

THOS. DUNN.

JOHN TAYLOR, Deputé Sec.

Traduit par ordre de son Honneur,

X. LANAUDIÈRE, S. T. F.

THOMAS DUNN, PRESIDENT.

GEORGE TROIS, par la Grace de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi. A nos bien-aimés et fidèles Conseillers Législatifs de notre Province du Bas-Canada, et à nos fidèles et bien aimés Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de notre dite Province, appelés, et élus pour l'Assemblée, qui doit être commencée et tenue dans notre Cité de Québec le cinquieme jour du présent mois de Juin, et à chacun de vous Salut. Vu que pour certaines affaires importantes et urgentes nous concernant, ainsi que l'état et la défense de notre dite Province, nous avons ordonné à notre Assemblée d'être présente aux jour et lieu sus dits, pour traiter, consentir et conclure sur les choses qui dans notre Assemblée pourroient alors et là être proposées et mises en délibération; Néanmoins pour certaines causes et considérations qui nous y engagent spécialement, nous avons jugé à propos de proroger notre dite Assemblée à VENDREDI LE TRENTE-UNIEME JOUR DE JUILLET prochain, de sorte que vous, ni aucun de vous, n'êtes tenus ni obligés de paraître dans notre Cité de Québec, le dit cinquieme Jour de Juin; car nous voulons que vous et chacun de vous soiez, quant à nous, entièrement déchargés à cet égard: Ordonnant et par la teneur de ces présentes nous vous enjoignons fermement et à chacun de vous et à tous autres y intéressés, que vous soyez et paroissiez personnellement le dit trente-

12 GEORGE V, A. 1922

unieme jour de Juillet prochain, dans notre dite Cité de Québec, pour traiter, faire, agir et conclure sur les choses qui, par la faveur de Dieu, pourront être ordonnées dans notre dite Assemblée par le commun Conseil de notre dite Province.—En Foi de quoi nous avons fait rendre ces présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province. Témoin, notre fidèle et bien aimé THOMAS DUNN, Ecuier, President de notre dite Province du Bas-Canada, &c. &c. au Château Saint Louis, dans notre Cité de Québec, dans la Province sus-dite, le troisieme jour de Juin dans l'An de notre Seigneur, mil huit cent sept et dans la quarante septieme année de notre Règne.

T. D.

HERMAN W. RYLAND, C. C. en Chancellerie.

THOMAS DUNN, Président.

GEORGE TROIS, par la Grace de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi. A nos bien-aimés et fidèles Conseillers Législatifs de notre Province du Bas-Canada, et à nos fidèles et bien aimés Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de notre dite Province, appelés, et élus pour l'Assemblée, qui doit être commencée et tenue dans notre Cité de Québec le trente unieme jour du présent mois de Juillet, et à chacun de vous Salut. Vu que pour certaines affaires importantes et urgentes nous concernant, ainsi que l'état et la défense de notre dite Province, nous avons ordonné à notre Assemblée d'être présente aux jour et lieu sus dits, pour traiter, consentir et conclure sur les choses qui dans notre Assemblée pourroient alors et là être proposées et mises en délibération; Néanmoins pour certaines causes et considérations qui nous y engagent spécialement, nous avons jugé à propos de proroger notre dite Assemblée à VENDREDI LE VINGT CINQUIEME JOUR DE SEPTEMBRE prochain, de sorte que vous, ni aucun de vous, n'êtes tenus ni obligés de paraitre dans notre Cité de Québec, le dit vingt cinquieme jour de Juillet; car nous voulons que vous et chacun de vous soiez, quant à nous, entièrement déchargés à cet égard: Ordonnant et par la teneur des présentes nous vous enjoignons fermement et à chacun de vous et à tous autres y intéressés, que vous soyez et paroissiez personnellement le dit vingt cinquieme jour de Septembre prochain, dans notre dite Cité de Québec, pour traiter, faire, agir et conclure sur les choses qui, par la faveur de Dieu, pourront être ordonnées dans notre dite Assemblée par le commun Conseil de notre dite Province.— En foi de quoi nous avons fait rendre ces présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province. Témoin, notre fidèle et bien aimé THOMAS DUNN, Ecuier, President de notre dite Province du Bas-Canada, &c, &c. au Château Saint Louis, dans notre Cité de Québec, dans la Province sus-dite, le vingt neuvieme jour de Juillet dans l'An de notre Seigneur, mil huit cent sept et dans la quarante septieme année de notre Règne.

T. D.

HERMAN W. RYLAND. C. C. en Chancellerie.

*Par Son Honneur Thomas Dunn, Ecuier,
Président de la Province du Bas-Canada, &c. &c. &c.*

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

PROCLAMATION.

GEORGE TROIS, par la Grace de Dieu, ROI du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

A tous ceux qui ces présentes verront, ou pourront concerner en aucune maniere,
SALUT.

VU que l'exportation de la Poudre à Canon, Effets militaires, Armes et Munitions de Guerre d'aucune Dénomination ou description quelconque, de notre dite Province du Bas-Canada, aux pays étrangers, peut dans le moment actuel faire tort et être préjudiciable aux intérêts de notre Empire; puisque telle exportation priverait non seulement nous et nos sujets d'une ressource qui dans le cours des événements futurs pourroit être nécessaire, mais par la ré-exportation des Ports étrangers pourroit devenir une source de secours à nos ennemis. C'est pourquoi nous avons jugé à propos, par et de l'avis de notre Conseil Exécutif, de notre dite Province du Bas-Canada; d'émaner la présente, notre PROCLAMATION ROYALE, et pour la sureté et avantage de nos Sujets d'ordonner, et nous ordonnons par la présente, qu'un Embargo soit incontinent mis sur tous les Navires et Vaisseaux, entièrement ou en partie chargés ou qui doivent être chargés dans les Ports de notre dite Province du Bas-Canada ou en aucune partie d'icelle, de Poudre à canon, Effets Militaires, Armes et Munitions de Guerre d'aucune dénomination et description quelconque ou d'un ou aucun des dits articles pour être exportés aux pays étrangers, et encore nous prohibons et défendons entièrement par la présente l'exportation de Poudre à canon, Effets Militaires, Armes et Munitions de Guerre de toute et d'aucune dénomination ou description quelconque, de notre dite Province et de toute et d'aucune partie d'icelle à tout ou aucun autre endroit, place et pays quelconque, sinon et excepté notre Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande et les autres parties de notre Empire auxquelles par la Loi de la Poudre à Canon, les Effets militaires, Armes et Munitions de Guerre peuvent être exportées maintenant de notre dite Province.

Et c'est notre volonté et plaisir, et nous ordonnons par ces Présentes que le dit Embargo et Prohibition continue et demeure du jour de la date de ces présentes jusqu'au premier jour de Janvier prochain, en suivant la date de cette Proclamation.

Du quel et de tout nos affectionnés sujets et tous autres y concernés doivent prendre connoissance et se conduire en conséquence; Nous par la teneur de ces Présentes enjoignons fermement et commandons à eux et à chacun d'eux et à tous et chaque Officiers et Ministres quelconque d'aider et assister toutes choses et autant qu'il sera en leur pouvoir dans l'exécution nécessaire de la Présente, notre Proclamation Royale.

En foi de quoi nous avons fait rendre ces Présentes Lettres Patentes et à icelle fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province du Bas-Canada: Témoïn, l'Honorable THOMAS DUNN, Ecuier, Président de notre dite Province du Bas-Canada et administrateur du Gouvernement de notre dite Province, au Château Saint Louis, dans notre Cité de Québec, dans notre dite Province, le douzieme jour d'Août, dans l'an de notre Seigneur Jesus Christ, mil huit cent sept et dans la quarante septieme année de notre regne.

THOS. DUNN.

Par ordre de Son Honneur,
J. TAYLOR, Dép. Sec.
Traduit par ordre de Son Honneur,
P. GASPE', A. S. & T. F.

VIVE LE ROI.
135

PROVINCE du }
 Bas-Canada. }
 Savoir. }

AU Conseil Exécutif de Sa Majesté, de et pour la dite Province du Bas-Canada, tenu au Château St. Louis, dans la Cité de Québec, dans la dite Province, Mercredi le dix-neuvième jour d'Août, dans la quarante-septième année du règne de Sa Majesté, et dans l'an de notre Seigneur Mil huit cent sept.

PRESENT,

L'Honorable THOMAS DUNN, Ecuyer, Président de la Province du Bas-Canada, en Conseil.

VU que par un Acte passé dans le Parlement Provincial du Bas-Canada, dans la trentième sixième année du règne de sa présente Majesté, intitulé, "*Acte qui fait une Provision Temporaire pour le Règlement du Commerce entre cette Province et les Etats-Unis de l'Amérique, par terre ou par la navigation intérieure,*" il est entre autres choses, statué, que pendant la continuation du dit Acte, il seroit et pourroit être légal au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, de l'avis du Conseil Exécutif de sa Majesté, par un ordre ou ordres, émanés et publiés de tems à autre à cet effet, de suspendre l'opération de tout et d'aucune partie ou parties, d'aucune Ordonnance ou Ordonnances ou d'aucun Acte ou Actes de la Législature de la Province concernant le Commerce et la Communication par terre ou par la navigation intérieure entre le peuple et les territoires des Etats-Unis de l'Amérique nonobstant aucune Loi, Statut, Coutume ou Usage à ce contraire. Et vu que le dit Acte a été par divers Actes du Parlement Provincial, de tems à autre, continué et est encore en force dans cette Province. Et vu que l'exportation de la Poudre à Canon et d'autres munitions de Guerre a été défendue par une Proclamation datée du douzième jour du présent Mois d'Août, c'est pourquoi afin de rendre telle Proclamation plus efficace en vertu et en conséquence des pouvoirs donnés par tel Acte; Son Honneur le Président par et de l'avis et consentement du Conseil Exécutif de sa Majesté, de et pour la dite Province, ordonne et commande par les présentes qu'aucune Poudre à Canon ne soit, du et après le Jour de la date de ces présentes, transportée ou enlevée de ou de dedans aucun des Magasins, Arsenaux, Bâtiments ou places de Dépôt de sa Majesté dans cette Province, par aucune personne ou personnes quelconques à moins que telle personne ou personnes ainsi se proposant de transporter ou enlever icelle, eussent préalablement obtenu de son Honneur le Président ou du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou personne ayant l'administration du Gouvernement pour le tems d'alors, ou de quelque personne ou personnes dûment autorisées par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou personne ayant l'administration du Gouvernement à cet effet, une Licence ou Permission par écrit autorisant et permettant que telle Poudre à Canon soit ainsi transportée ou enlevée de tels Magasins, Arsenaux, Bâtiments ou Places de Dépôt.

Et son Honneur le Président par et de l'avis et consentement du dit Conseil Exécutif ordonne de plus par ces présentes, que pour obtenir telle Licence ou Permission chaque et toute personne ou personnes faisant application pour icelle sera tenue de fournir à son Honneur le Président ou au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, ou à la personne ou aux personnes ainsi dûment autorisées pour cet objet comme susdit, un ample, fidèle et exacte état par

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

écrit de la quantité de Poudre à canon et du Township, Paroisse ou Place à laquelle telle poudre à canon doit être transportée, et si elle est vendue, le nom ou les noms et la description ou descriptions de la personne ou personnes auxquelles icelle a été ou doit être vendue, et sera tenue de vérifier toute et chaque partie de tel état et représentation par serment qui sera pris devant quelqu'un des Juges à Paix de Sa Majesté pour cette Province. Et Son Honneur le Président de et par tel avis et consentement du dit Conseil Exécutif prohibe et défend par ces présentes qu'aucune telle Poudre soit transportée ou enlevée d'aucuns tels Magazins, Arsenaux, Bâtiments ou Places de Dépôt comme susdit, jusqu'à ce que les susdits termes et conditions ayent été entièrement remplis. Et si tel état ou déclaration ou aucune partie d'icelui se trouvait par la suite être faux ou si aucune telle Poudre à canon comme susdit étoit due et d'après le jour de la date de ces présentes transportée ou enlevée d'aucun tel Magasin, Arsenaux, Bâtiments ou places de Dépôt comme susdit, sans telle Licence ou permission comme susdit, la dite Poudre à canon et toute partie d'icelle, et toutes voitures contenant icelle, seront confisquées et pourroient être incontinent saisies comme confisquées à Sa Majesté.

HERMAN W. RYLAND.

Traduit par ordre de Son Honneur,
P. GASPE', A. S. & T. F.

THOMAS DUNN, President.

GEORGE TROIS, par la Grace de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi. A nos bien-aimés et fidèles Conseillers Législatifs de notre Province du Bas-Canada, et à nos fidèles et bien aimés Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de notre dite Province, appelés, et élus pour l'Assemblée, qui doit être commencée et tenue dans notre Cité de Québec le vingt cinquieme jour du présent mois de Septembre et à chacun de vous Salut. Vu que pour certaines affaires importantes et urgentes nous concernant, ainsi que l'état et la défense de notre dite Province, nous avons ordonné à notre Assemblée d'être présente aux jour et lieu sus dits, pour traiter, consentir et conclure sur les choses qui dans notre Assemblée pourroient alors et là être proposées et mises en délibération; Néanmoins pour certaines causes et considérations qui nous y engagent spécialement, nous avons jugé à propos de proroger notre dite Assemblée à VENDREDI LE VINGTIEME JOUR DE NOVEMBRE prochain, de sorte que vous, ni aucun de vous, n'êtes tenus ni obligés de paraitre dans notre Cité de Québec, le dit vingt cinquieme jour de Septembre; car nous voulons que vous et chacun de vous soiez, quant à nous, entièrement déchargés à cet égard: Ordonnant et par la teneur de ces présentes nous vous enjoignons fermement et à chacun de vous et à tous autres y intéressés, que vous soyez et paroissiez personnellement le dit vingtieme jour de Novembre prochain, dans notre dite Cité de Québec, pour traiter, faire, agir et conclure sur les choses qui, par la faveur de Dieu, pourront être ordonnées dans notre dite Assemblée par le commun Conseil de notre dite Province. — En foi de quoi nous avons fait rendre ces présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province. Témoin, notre fidèle et bien aimé THOMAS DUNN, Ecuier, Président de notre dite Province du Bas-Canada, &c. au Château Saint Louis, dans notre Cité de Québec, dans la Province sus dite, le vingt unieme jour de Septembre dans l'An de notre Seigneur, mil huit cent sept et dans la quarante septieme année de notre Règne.

T. D.

HERMAN W. RYLAND, C. C. en Chancellerie.

Par Son Excellence

SIR JAMES HENRY CRAIG,

Chevalier du Très Honorable Ordre du Bain, Capitaine Général et Gouverneur en Chef, dans et pour les Provinces du Bas Canada, Haut Canada, Nouvelle Ecosse, Nouveau Brunswick et leurs différentes dépendances General et Commandant de toutes les forces de Sa Majeste dans les dites Provinces des Bas Canada, Haut Canada Nouvelle Ecosse et Nouveau Brunswick et leurs différentes dépendances et l'Île de Terre Neuve, &c. &c. &c.

PROCLAMATION.

VU qu'il est nécessaire, pour la paix et le bon Gouvernement de la Province du Bas Canada de Sa Majeste, que tous les Officiers de Sa Majesté en icelle, continuent dans leurs offices et emplois respectifs; j'ai trouvé convenable par et de l'avis du Conseil Exécutif de Sa Majesté, de et pour la dite Province, d'émaner cette Proclamation, autorisant par la présente, les dits Officiers et tous et chacun d'eux à continuer dans leurs dits Offices et emplois, dont toutes personnes intéressées sont requises de prendre connoissance et de se conduire en conséquence.

Donné sous mon seing et le Sceau de mes armes, au Château Saint Louis dans la Cité de Québec, dans la dite Province, le vingt quatrième jour d'Octobre, dans l'année de notre Seigneur mil huit cent sept, et dans la quarante septième année du Règne de sa Majesté.

J. H. CRAIG, Gouv.

Par ordre de Son Excellence,

JOHN TAYLOR, Dép. Séc.

Traduit par Ordre de Son Excellence,

P. GASPE', A. S. et T. F.

J. H. CRAIG, Gouverneur.

GEORGE TROIS, par la Grace de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi. A nos bien-aimés et fidèles Conseillers Législatifs de notre Province du Bas-Canada, et à nos fidèles et bien aimés Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de notre dite Province, appelés, et élus pour l'Assemblée, qui doit être commencée et tenue dans notre Cité de Québec le vingtième jour du présent mois de Novembre, et à chacun de vous Salut. Vu que pour certaines affaires importantes et urgentes nous concernant, ainsi que l'état et la défense de notre dite Province, nous avons ordonné à notre Assemblée d'être présente aux jour et lieu sus dits, pour traiter, consentir et conclure sur les choses qui dans notre Assemblée pourroient alors et là être proposées et mises en délibération; Néanmoins pour certaines causes et considérations qui nous y engagent spécialement, nous avons jugé à propos de proroger notre dite Assemblée à LUNDI LE VINGT-UNIEME JOUR DE DECEMBRE prochain, de sorte que vous, ni aucun de vous, n'êtes tenus ni obligés de paraître dans notre Cité de Québec, le dit vingtième Jour de Novembre; car nous voulons que vous et chacun de vous soiez, quant à nous, entièrement déchargés à cet égard: Ordonnant et par la teneur de ces présentes nous vous enjoignons fermement et à chacun de vous et à tous autres y intéressés, que vous soyez et paroissiez personnellement le dit vingt-unième jour de Decembre prochain, dans notre dite Cité de Québec, pour traiter, faire, agir et conclure sur les choses qui, par la faveur de Dieu,

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

pourront être ordonnées dans notre dite Assemblée par le commun Conseil de notre dite Province.—En foi de quoi nous avons fait rendre ces présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province. Témoin, notre fidèle et bien aimé SIR JAMES HENRY CRAIG, Chevalier du Très Honorable Ordre du Bain, Capitaine Général et Gouverneur en Chef, dans et pour les Provinces du Bas Canada, Haut Canada, Nouvelle Ecosse, Nouveau Brunswick et leurs différentes dépendances, Général et Commandant de toutes les forces de sa Majesté dans les dites Provinces du Bas Canada, du Haut Canada, Nouvelle Ecosse et Nouveau Brunswick et leurs différentes dépendances et dans l'Île de Terre Neuve &c. &c. au Château Saint Louis, dans notre Cité de Québec, dans la Province sus-dite, le dix-septième jour de novembre, dans l'An de notre Seigneur, mil huit cent sept et dans la quarante huitième année de notre Règne.

J. H. C.

HERMAN W. RYLAND, C. C. en Chancellerie.

J. H. CRAIG, Gouverneur.

GEORGE TROIS, par la Grace de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi. A nos bien-aimés et fidèles Conseillers Législatifs de notre Province du Bas-Canada, et à nos fidèles et bien aimés Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de notre dite Province, Salut. Vu que l'Assemblée de notre Parlement Provincial est prorogé au vingt-unième jour de Décembre; Néanmoins pour certaines causes et considérations nous avons jugé à propos de proroger notre dite Assemblée au VINGT-NEUVIEME JOUR DE JANVIER prochain, de sorte que vous, ni aucun de vous, n'êtes tenus ni obligés de paraître dans notre Cité de Québec, le dit vingt-unième Jour de Décembre; car nous voulons que vous et chacun de vous soiez, quant à nous, entièrement déchargés à cet égard: vous commandant et par la teneur de ces présentes nous vous enjoignons fermement et à chacun de vous et à tous autres y intéressés, que vous soyez et paroissiez personnellement le dit VINGT-NEUVIEME JOUR DE JANVIER prochain, dans notre dite Cité de Québec, pour procéder à la dépêche des affaires, et traiter, faire, agir et conclure sur les choses qui, par la faveur de Dieu, pourront être ordonnées dans notre dit Parlement Provincial par le commun Conseil de notre dite Province—En Foi de quoi nous avons fait rendre ces présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province. Témoin, notre fidèle et bien aimé sir James Henry Craig, Chevalier du Très Honorable Ordre du Bain, Capitaine Général et Gouverneur en Chef, dans et pour les Provinces du Bas Canada, Haut Canada, Nouvelle Ecosse, Nouveau Brunswick et leurs différentes dépendances, Général et Commandant de toutes les forces de sa Majesté dans les dites Provinces du Bas Canada, du Haut Canada, Nouvelle Ecosse et Nouveau Brunswick et leurs différentes dépendances, et dans l'Isle de Terre Neuve &c. &c. &c. au château Saint Louis, dans notre Cité de Québec, dans la Province sus dite, le quinziesme jour de Décembre, dans l'An de notre Seigneur, mil huit cent sept, et dans la quarante huitième année de notre Règne.

J. H. C.

HERMAN W. RYLAND, C. C. en Chancellerie.

Traduit par Ordre de son Excellence, X. LANAUDIÈRE, S. et T. F.

G. R.

J. H. CRAIG, Gouverneur.

GEORGE TROIS, par la Grace de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi. A nos bien aimés et fidèles Conseillers Législatifs de notre Province du Bas Canada, et à nos fidèles et bien aimés Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de notre dite Province, Salut. Vu que l'Assemblée de notre Parlement Provincial est prorogé au vingt-unième jour de Décembre; Néanmoins pour certaines causes et considérations nous avons jugé à propos de proroger cette dite Assemblée au Vingt-Neuvième Jour de Janvier prochain, de sorte que vous, ni aucun de vous, n'êtes tenus ni obligés de paraître dans notre Cité de Québec, le dit vingt-unième jour de Décembre; car nous voulons que vous et chacun de vous soiez, quant à nous, entièrement déchargés à cet égard; vous commandant et par la teneur de ces présentes nous vous enjoignons fermement et à chacun de vous et à tous autres y intéressés, que vous soyez et paroissiez personnellement le dit VINGT-NEUVIEME JOUR DE JANVIER prochain, dans notre dite Cité de Québec, pour procéder A LA DEPECHE DES AFFAIRES, et traiter, faire, agir et conclure sur les choses qui, par la faveur de Dieu, pourront être ordonnées dans notre dit Parlement Provincial par le commun Conseil de notre dite Province—En Foi de quoi nous avons fait rendre ces présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province. Témoin, notre fidèle et bien aimé sir James Henry Craig, Chevalier du Très Honorable Ordre du Bain, Capitaine Général et Gouverneur en Chef, dans et pour les Provinces du Bas Canada, Haut Canada, Nouvelle Ecosse, Nouveau Brunswick et leurs différentes dépendances, Général et Commandant de toutes les forces de sa Majesté dans les dites Provinces du Bas Canada, du Haut Canada, Nouvelle Ecosse et Nouveau Brunswick et leurs différentes dépendances, et dans l'Isle de Terre Neuve, &c. &c. au Château Saint Louis, dans notre Cité de Québec dans la Province sus-dite, le quinzisième jour de Décembre, dans l'An de notre Seigneur, mil huit cent sept, et dans la quarante huitième année de notre Règne.

J. H. C.

HERMAN W. RYLAND, C. C. en Chancellerie.

Traduit par Ordre de son Excellence, X. LANAUDIÈRE, S. et T. F.

PUBLIÉ PAR AUTORITÉ

A LA COUR, À QUEEN'S PALACE, LE 11 NOVEMBRE 1807

PRESENT,

Sa Très Excellente Majesté le Roi en son conseil.

ATTENDU que certains ordres établissant un état de guerre sans précédent contre ce royaume et ayant surtout pour objet la destruction de son commerce et de ses ressources, ont été émis il y a quelque temps par le gouvernement de France, par suite desquels "les îles britanniques ont été déclarées en état de blocus", ce qui aura pour effet d'entraîner la prise et la condamnation de tous les vaisseaux avec leur cargaison qui continueront de faire le commerce avec les possessions de Sa Majesté;

Et attendu que par les mêmes ordres "tout commerce de marchandises anglaises est défendu et que tout article faisant partie des marchandises appar-

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

tenant à l'Angleterre ou provenant de ses colonies ou de ses manufactures, est déclaré de bonne prise";

Et attendu que les nations alliées à la France et qui sont sous son contrôle, ont été requises de se soumettre et qu'elles se sont soumises et qu'elles devront se soumettre à de tels ordres;

Et attendu que l'ordre de Sa Majesté du 7 janvier dernier n'a pas produit l'effet désiré, soit en contraignant l'ennemi à rappeler les ordres précités ou en induisant les nations neutres à intervenir avec efficacité pour obtenir leur révocation, mais qu'au contraire les mêmes ordres ont été récemment mis en vigueur avec plus de rigueur;

Et attendu que Sa Majesté, dans ces circonstances, se trouve elle-même dans l'obligation de prendre d'autres mesures pour affirmer et revendiquer ses justes droits et pour maintenir ce pouvoir maritime que les efforts et la valeur de son peuple lui ont permis, avec la protection de la Providence, d'établir et de conserver; pouvoir dont le maintien n'est pas plus essentiel à la sécurité et à la prospérité des possessions de Sa Majesté, qu'il ne l'est à la protection des Etats qui possèdent encore leur indépendance, de même qu'aux relations et au bonheur de l'humanité en général:

Il plaît par conséquent à Sa Majesté, par et de l'avis de son conseil Privé, d'ordonner et il est ordonné par les présentes, que tous les ports et places de France et de ses alliés ou de tout autre pays en guerre avec Sa Majesté et tous les autres ports ou places en Europe d'où le drapeau anglais est exclus, bien que n'étant pas en état de guerre avec Sa Majesté, de même que tous les ports ou places dans les colonies appartenant aux ennemis de Sa Majesté, seront désormais sujets aux mêmes restrictions à l'égard du commerce et de la navigation, sauf dans les cas ci-après mentionnés, que s'ils étaient présentement investis par les forces navales de Sa Majesté, de la manière la plus stricte et la plus rigoureuse. Et il est de plus ordonné et déclaré par les présentes que tout commerce d'articles provenant des manufactures desdits pays ou colonies, sera jugé et considéré comme irrégulier et que tout vaisseau faisant le commerce avec ces pays ou colonies, de même que tous les effets et marchandises à bord ainsi que tous les articles provenant des manufactures desdits pays ou colonies seront saisis et adjugés comme bonnes prises aux capteurs.

Mais, bien que Sa Majesté soit entièrement justifiable par les circonstances et les considérations susmentionnées, d'appliquer un tel mode de restriction à l'égard de tous les pays et colonies de ses ennemis sans exception, cependant Sa Majesté désirant ne pas soumettre les neutres à de plus grands embarras qu'il n'est absolument nécessaire pour mettre à effet la juste détermination de Sa Majesté, de neutraliser les desseins de ses ennemis et de faire rejaillir sur eux-mêmes les conséquences de leur violence et de leur injustice, et Sa Majesté croyant sans doute qu'il est possible (conformément à la poursuite de cet objet) d'accorder aux neutres l'occasion d'acquérir les produits des colonies pour leur consommation et leur approvisionnement et même de permettre pour le moment un tel commerce avec les ennemis de Sa Majesté, qui se fera directement avec les ports des possessions de Sa Majesté ou de ses alliés, de la manière ci-après indiquée.

Il plaît par conséquent à Sa Majesté d'ordonner de plus et il est ordonné par les présentes, que rien de contenu ici n'aura pour effet d'entraîner la prise ou la condamnation d'aucun vaisseau appartenant à quelque pays non déclaré par cet ordre sujet aux restrictions inhérentes à l'état de blocus, parti régulièrement avec une cargaison de quelque port ou place du pays auquel il appartient, soit en Europe ou en Amérique, ou de quelque port libre dans les colonies de

Sa Majesté dans les conditions en vertu desquelles ce genre de commerce est permis directement de ce port libre avec quelque port ou place dans les colonies des ennemis de Sa Majesté, ou de ces colonies directement avec le pays auquel appartient ce vaisseau, ou de quelque port libre des colonies de Sa Majesté, dans les cas et avec les articles qu'il est permis d'importer dans un tel port libre; ni d'aucun vaisseau ni de la cargaison de quelque vaisseau, appartenant à quelque pays qui n'est pas en état de guerre avec Sa Majesté, parti régulièrement de quelque port ou place de ce royaume, ou de Gibraltar ou de Malte, en vertu de règlements que Sa Majesté peut juger à propos de prescrire, ou de quelque port appartenant aux alliés de Sa Majesté et se dirigeant directement au port indiqué dans son certificat; ni d'aucun vaisseau, ni de la cargaison de quelque vaisseau appartenant à quelque pays non en état de guerre avec Sa Majesté, revenant de quelque port ou place en Europe déclaré par cet ordre sujet aux restrictions inhérentes à l'état de blocus et se rendant directement à quelque port ou place en Europe appartenant à Sa Majesté. Mais ces exceptions ne devront pas être considérées comme exemptant de prise ou de confiscation tout vaisseau et toute marchandise qui seront passibles d'être confisqués, parce qu'ils seront entrés dans ou partis de quelque port ou place actuellement en état de blocus par une flotille ou des vaisseaux de guerre de Sa Majesté ou parce qu'ils constitueront la propriété de l'ennemi ou pour toute autre cause que la convention au présent ordre.

Et les commandants des vaisseaux de guerre de Sa Majesté ainsi que les corsaires et les autres vaisseaux munis d'une commission de Sa Majesté, seront et sont par les présentes requis de notifier tout vaisseau qui sera parti antérieurement à tout avis de cet ordre et se dirigera vers quelque port de France ou de ses alliés ou vers quelque autre pays en état de guerre avec Sa Majesté ou vers quelque port ou place d'où le drapeau anglais aura été exclus comme susdit, ou vers quelque colonie appartenant aux ennemis de Sa Majesté, sans un certificat constatant qu'il aura rempli les formalités requises tel que permis précédemment, de discontinuer son voyage et de se rendre à quelque port ou place dans ce royaume ou à Gibraltar ou à Malte. Et tout vaisseau qui après avoir été ainsi notifié ou après qu'un délai raisonnable aura été accordé pour l'arrivée de l'avis de cet ordre de Sa Majesté à quelque port ou place d'où il sera parti, ou qui après avoir été notifié de cet ordre, continuera son voyage contrairement aux restrictions contenues dans cet ordre, sera saisi avec sa cargaison et adjudgé comme bonne prise aux capteurs.

Et attendu que des pays non en état de guerre, ont approuvé cet ordre de la France défendant le commerce de tous les articles provenant des ou manufacturés dans les possessions de Sa Majesté et que les marchands de ces pays ont appuyé et appliqué ces prohibitions, en acceptant de personnes qui s'appelaient les représentants de commerce de l'ennemi et résidaient dans les ports neutres, certains documents appelés "certificats d'origine", certificats obtenus aux ports d'embarquement, constatant que les articles de la cargaison ne sont pas des produits des possessions de Sa Majesté, ou qu'il n'y ont pas été manufacturés ou quelque chose de semblable;

Et attendu que cet expédient a été prescrit par la France et que ces marchands s'y sont soumis, comme moyen faisant partie du nouveau mode de guerre dirigé contre le commerce de ce royaume et comme le plus efficace à cette fin et, que par conséquent, il est essentiellement nécessaire de s'y opposer:

Il a plu par conséquent à Sa Majesté, de l'avis de son conseil Privé, d'ordonner et il est par les présentes ordonné que tout vaisseau, après qu'un délai raisonnable aura été accordé pour la réception de l'avis de cet ordre de Sa

DOC. PARLEMENTAIRE N^o 30

Majesté au port ou place d'où il sera parti, trouvé en possession de tel certificat ou document comme susdit, ou de tout document se rapportant à ou authentiquant ce dernier, sera considéré de bonne prise pour le capteur ainsi que les marchandises constituant la cargaison et appartenant à la personne ou aux personnes par lesquelles ou pour le compte desquelles, tel document a été mis à bord.

Et les Très-Honorables Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté, les principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté, les Lords Commissaires de l'Amirauté et les juges de la haute cour de l'amirauté et des cours de vice-amirauté, devront prendre à ce sujet les mesures nécessaires qu'il leur appartient de prendre respectivement

W. FAWKENER.

Quebec Gazette, 8 mars 1808.

A LA COUR, À QUEEN'S PALACE, LE 11 NOVEMBRE 1807.

PRÉSENT,

Sa Très-Excellente Majesté le ROI en son conseil.

ATTENDU que les articles provenant des et manufacturés dans les pays étrangers, ne peuvent être, conformément à la loi, importés dans ce pays, excepté dans des vaisseaux anglais ou dans des vaisseaux appartenant aux pays desquels proviennent ces articles et dans lesquels ils ont été manufacturés, sans un arrêté du conseil accordant une autorisation spéciale à cette fin: Sa Majesté prenant en considération l'arrêté de ce jour concernant le commerce qui doit être fait avec les ports de l'ennemi et considérant qu'il est opportun que tout vaisseau appartenant à quelque pays allié ou sur un pied d'amitié avec Sa Majesté, puisse être autorisé à importer dans ce pays des articles provenant des ou manufacturés dans les pays en état de guerre avec Sa Majesté:

Il a par conséquent plu à Sa Majesté, de l'avis de son conseil Privé, d'ordonner et il est par les présentes ordonné que tous les effets, les articles ou les marchandises, indiqués et inclus dans la liste d'un acte adopté dans la quarante-troisième année du règne de Sa Majesté actuelle, intitulé "un acte pour abroger les droits de douane payables en Grande-Bretagne et pour y suppléer d'autres droits, puissent être importés de quelque port ou place que ce soit appartenant à quelque état non sur un pied d'amitié avec Sa Majesté, dans des vaisseaux appartenant à des Etats sur un pied d'amitié avec Sa Majesté, moyennant le paiement des droits et moyennant les drawbacks établis présentement par la loi sur les importations de ces effets, articles ou marchandises, dans des vaisseaux navigant conformément à la loi. Et à l'égard de ces effets, articles ou marchandises qui sont autorisés à être entreposés, en vertu des dispositions d'un acte adopté dans la quarante-troisième année du règne de Sa Majesté actuelle, intitulé "un acte pour permettre que certaines marchandises importées en Grande-Bretagne, soient mises en sécurité dans les entrepôts sans payer de droits", ces-dits effets, articles ou marchandises seront sujets à tous les règlements dudit acte mentionné en dernier lieu; et quant à tous les articles qu'il est défendu par la loi d'importer dans ce pays, il est ordonné qu'il en soit fait rapport pour l'exportation dans tout pays allié à ou sur un pied d'amitié avec Sa Majesté.

Et de plus, il a plu à Sa Majesté, de l'avis de son conseil Privé, d'ordonner et il est ordonné par les présentes, que tous les vaisseaux qui arriveront à quelque port de Gibraltar ou de Malte, parce qu'ils auront été notifiés conformément à

l'ordre susdit ou informés dudit ordre de quelque autre manière, après avoir pris à bord une partie de leur cargaison, soit avant ou après leur départ, seront autorisés à faire rapport de leur cargaison pour l'exportation, et il leur sera permis de continuer leur route vers les ports de destination (pourvu qu'ils ne fussent pas contraires à la loi avant l'émission du présent ordre) ou vers quelque port sur un pied d'amitié avec Sa Majesté, après avoir obtenu un certificat du percepteur ou du contrôleur des douanes au port où ils seront entrés (lequel certificat lesdits percepteurs et contrôleurs des douanes sont par les présentes autorisés à et requis de donner), constatant que ces vaisseaux sont arrivés à tel port, parce qu'ils ont été notifiés ou informés comme susdit et qu'il leur était permis de partir de tel port en vertu des règlements qu'il a plu à Sa Majesté d'établir à l'égard de ces vaisseaux. Mais dans le cas où quelque vaisseau arrivé de la sorte préférera importer sa cargaison, il lui sera alors permis d'entrer et d'importer celle-ci, en se conformant aux termes et aux conditions requis par la loi pour l'importation d'une telle cargaison dans le cas d'un vaisseau parti après avoir reçu avis dudit ordre et conformément à celui-ci.

Et il est de plus ordonné que tous les vaisseaux qui arriveront à quelque port du Royaume-Uni ou à Gibraltar ou à Malte, conformément audit ordre, seront autorisés quant à tous les articles qu'ils transporteront, sauf le sucre, le café, le vin, le brandy, le tabac à priser et le tabac, à remplir les formalités pour se diriger vers quelque port que ce soit, lequel devra être indiqué dans le certificat et, quant aux derniers articles mentionnés, à les exporter à tels ports et conformément aux conditions et aux règlements seulement que Sa Majesté pourra ordonner au moyen d'une autorisation qui devra être accordée à cette fin.

Et les Très-Honorables lords commissaires du trésor de Sa Majesté, les principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté les lords commissaires de l'amirauté ainsi que les juges de la haute cour de l'amirauté et des cours de vice-amirauté, devront prendre à cette fin les mesures qui relèvent de leurs charges respectives.

W. FAWKENER.

Quebec Gazette, 3 mars 1808.

A LA COUR, à QUEEN'S PALACE, LE 11 NOVEMBRE 1807.

PRÉSENT,

Sa Très-Excellente Majesté le ROI en son conseil.

ATTENDU que la vente des vaisseaux par un belligérant à un neutre, est considérée illégale par la France;

Et attendu qu'une grande partie de la marine de la France et de ses alliés, a été protégée contre les prises durant les hostilités actuelles, au moyen de transferts ou de prétendus transferts aux neutres;

Et attendu qu'il est absolument légitime d'employer à l'égard de l'ennemi les moyens que celui-ci emploie à l'égard de ce pays;

Il a plu à Sa Majesté, de l'avis de son conseil Privé, d'ordonner et il est ordonné par les présentes, que désormais la vente de tout vaisseau appartenant aux ennemis de Sa Majesté, à un neutre, ne sera pas considérée légale et ne pourra en aucune façon en transférer la propriété ni modifier l'origine de tel vaisseau. Et tous les vaisseaux appartenant ou qui appartiendront par la suite à quelque ennemi de Sa Majesté, nonobstant toute vente ou prétendue vente à un neutre, après l'expiration raisonnable d'un délai pour la transmission de cet

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

ordre de Sa Majesté à l'endroit où cette vente ou prétendue vente aura été effectuée, seront saisis et amenés, puis adjugés comme bonnes prises aux capteurs.

Et les Très-Hono. lords commissaires du trésor de Sa Majesté, les principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté, les lords commissaires de l'amirauté ainsi que les juges de la haute cour de l'amirauté et des cours de vice-amirauté, devront prendre à cette fin les mesures qui relèvent de leurs charges respectives.

W. FAWKENER.

Quebec Gazette, 3 mars 1808.

A LA COUR, À QUEEN'S PALACE, LE 25 NOVEMBRE 1807.

PRÉSENT,

Sa Très-Excellente Majesté le ROI en son conseil.

ATTENDU qu'il a été représenté qu'il serait opportun de fixer certaines périodes après lesquelles il sera considéré qu'un délai suffisant aura été accordé pour la réception aux différentes places, de l'arrêté du conseil de Sa Majesté du onze novembre courant, concernant le commerce avec les ennemis de Sa Majesté ainsi que les produits et les articles manufacturés de ceux-ci, Sa Majesté après avoir pris ce qui précède en considération, désirant éviter les difficultés qui peuvent surgir à cet égard et accorder un délai suffisant pour faire connaître ledit ordre aux personnes intéressées, ordonne et déclare, de l'avis de son conseil Privé, et il est ordonné et déclaré par les présentes, à l'égard de la connaissance dudit ordre du onze novembre courant, qu'il sera présumé et considéré que celui-ci aura été reçu dans les places ci-après mentionnées après les périodes assignées respectivement à chacune, savoir:

Les ports et places situés au nord d'Amsterdam, le 11 décembre 1807;

D'Amsterdam jusqu'à Ushant, le 4 décembre 1807;

D'Ushant jusqu'au cap Finistère, le 8 décembre 1807;

Du cap Finistère jusqu'à Gibraltar, inclusivement, le 13 décembre 1807;

Madère, le 13 décembre 1807;

Les ports et places dans les limites du détroit de Gibraltar, jusqu'à la Sicile, Malte et la côte ouest de l'Italie inclusivement, le 1er janvier 1808

Tous les autres ports et places dans la Méditerranée au delà de la Sicile et de Malte, le 20 janvier 1808

Les ports et places au delà des Dardanelles, le 1er février 1808;

Toute partie des côtes nord et occidentale de l'Afrique ou les îles adjacentes, excepté Madère, le 11 janvier 1808.

Les Etats-Unis et les possessions anglaises dans l'Amérique du Nord et les Indes occidentales, le 20 janvier 1808;

Le cap de Bonne-Espérance et la côte orientale de l'Amérique du Sud. le 1er mars 1808;

Les Indes, le 1er mai 1808.

La Chine et la côte de l'Amérique du Sud, le 1er juin 1808.

Et tout vaisseau qui partira de ces endroits respectifs, les jours indiqués ci-dessus ou après ces dates, sera présumé et considéré avoir reçu avis de l'ordre susdit. Et il est de plus ordonné que si un vaisseau part de quelque place dans les vingt jours après les périodes assignées respectivement, contrairement audit ordre du onze novembre courant, et que par suite il est détenu comme prise, ou s'il arrive à quelque port de ce royaume, en destination pour quelque port ou place auquel s'applique la restriction dudit ordre, s'il est

12 GEORGE V, A. 1922

prouvé à la cour d'amirauté devant laquelle une poursuite sera intentée contre ce vaisseau, dans le cas où celui-ci sera amené comme prise, que le chargement de ce vaisseau a été commencé avant ladite période et avant la réception de l'avis dudit ordre au port où le chargement aura été effectué, ledit vaisseau et les marchandises ainsi mises à bord seront restituées au propriétaire ou aux propriétaires de ceux-ci et il lui sera permis de continuer son voyage comme si ce vaisseau avait mis à la voile le jour indiqué comme susdit. Et il est de plus ordonné qu'aucune preuve ne sera admise ou considérée, en vue de démontrer que l'avis dudit ordre du onze novembre courant, n'a pas été reçu auxdites places respectivement, aux diverses dates ci-dessus.

Et les Très-Honorables lords commissaires du trésor de Sa Majesté, les principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté, les lords commissaires de l'amirauté ainsi que les juges de la haute cour de l'amirauté et des cours de vice-amirauté, prendront à cette fin les mesures qui relèvent de leurs charges respectives.

W. FAWKENER.

Quebec Gazette, 3 mars 1808.

A LA COUR, À QUEEN'S PALACE, LE 25 NOVEMBRE 1807.

PRÉSENT,

Sa Très-Excellente Majesté le ROI en son conseil.

ATTENDU que par un arrêté du conseil, en date du onze novembre courant, concernant le commerce qui doit être fait avec les ennemis de Sa Majesté, il a plu à Sa Majesté de dispenser des restrictions contenues dans ledit ordre, tous les vaisseaux qui partiront de quelque port ou place de ce royaume après avoir rempli les formalités requises en vertu de règlements que Sa Majesté jugera à propos de prescrire, et qui se dirigeront directement vers les ports indiqués dans leurs certificats respectifs: Il a plu à Sa Majesté, après avoir pris en considération l'opportunité de faire de tels règlements, d'ordonner de l'avis de son conseil Privé, et il est ordonné par les présentes, qu'il soit permis à tous les vaisseaux appartenant aux pays qui ne sont pas en état de guerre avec Sa Majesté, de prendre dans tout port du Royaume-Uni un chargement de toutes marchandises provenant des ou manufacturées dans les possessions de Sa Majesté ou de marchandises des Indes occidentales ou provenant de prises (toutes ces marchandises ayant été importées légalement) puis de mettre à la voile après avoir rempli les formalités requises et de transporter librement celles-ci à tout port ou place dans toute colonie des Indes occidentales ou de l'Amérique appartenant aux ennemis de Sa Majesté, ces ports ou places n'étant pas alors en état de blocus, moyennant le paiement des droits qui, au moment du départ de ces vaisseaux, peuvent être dus en vertu de la loi sur l'exportation de ces marchandises, ou parce que celles-ci sont destinées à quelques ports des colonies appartenant aux ennemis de Sa Majesté; et de prendre à bord pareillement, de partir avec et de transporter comme susdit tous les articles provenant de ou manufacturés à l'étranger, qui auront été importés légalement dans ce royaume, pourvu que l'autorisation de Sa Majesté de transporter ainsi des produits ou des articles manufacturés étrangers, ait été préalablement obtenue.

Il est de plus ordonné qu'il soit permis à tout vaisseau appartenant comme susdit, de prendre à bord dans tout port du Royaume-Uni, toutes marchandises qui ne feront pas partie du matériel naval ou militaire, provenant de ou manufacturées dans ce royaume, ou qui auront été légalement importées (sauf et excepté le sucre, le café, le vin, le tabac à priser et le coton) puis de mettre à

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

la voile après avoir rempli les formalités requises et de transporter ces marchandises à quelque port qui devra être indiqué dans le certificat et qui ne sera pas alors en état de blocus, bien qu'il puisse être sujet aux restrictions dudit ordre; et de prendre à bord pareillement, de partir avec et de transporter du sucre, du café, du vin, du brandy, du tabac à priser et du coton étrangers qui auront été légalement importés, pourvu que l'autorisation de Sa Majesté ait été au préalable obtenue pour l'exportation et le transport de ceux-ci.

Et il est de plus ordonné par les présentes, qu'il ne soit permis à aucun vaisseau de partir de quelque port ou place dans ce royaume pour quelque port ou place de quelque pays sujet aux restrictions dudit ordre, avec des marchandises qui auront été mises à bord (après avis dudit ordre) du vaisseau qui les aura importées dans ce royaume, sans avoir en premier lieu déclaré et déchargé celles-ci dans quelque port ou place de ce royaume. Et qu'il ne soit permis à aucun vaisseau de partir de quelque port ou place quelconque avec des marchandises provenant de ou manufacturées dans quelque pays sujet aux restrictions dudit ordre, qui auront été mises à bord du vaisseau après l'avis susdit, sans avoir en premier lieu déclaré et déchargé celles-ci régulièrement; ou avec des marchandises quelles qu'elles soient, qui auront été mises à bord du vaisseau après l'avis susdit, dans quelque port ou place de quelque pays sujet aux restrictions dudit ordre, sans avoir ainsi régulièrement déclaré et déchargé celles-ci dans quelque port ou place de ce royaume, sauf une cargaison composée entièrement de farine, de grain, ou d'articles provenant du sol de quelque pays non sujet aux restrictions dudit ordre, excepté le coton, et qui auront été importés à l'état de matières premières directement de ce pays dans ce royaume, par un vaisseau appartenant à un pays qui a produit ces marchandises et duquel elles ont été apportées.

Et il est de plus ordonné que tout vaisseau appartenant à quelque pays non sur un pied de guerre avec Sa Majesté, puisse partir après avoir rempli les formalités requises, de Guernesey, de Jersey ou de Man pour quelque port ou place sujet aux restrictions dudit ordre, qui sera mentionné dans le certificat et qui ne sera pas alors en état de blocus, avec seulement des articles ne faisant pas partie du matériel naval ou militaire, qui auront été importés légalement dans ces îles respectives de quelque port ou place de ce royaume. Et quant à tous les articles qui auront été importés dans lesdites îles respectivement, de quelque port ou place sujet aux restrictions dudit ordre, il ne sera permis à aucun vaisseau de partir desdites îles avec ces articles, si ce n'est pour quelque port ou place de ce royaume.

Et les Très-Honorables lords commissaires du trésor de Sa Majesté les principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté, les lords commissaires de l'amirauté ainsi que les juges de la haute cour de l'amirauté et des cours de vice-amirauté, prendront à cette fin les mesures qui relèvent de leurs charges respectives.

W. FAWKENER,

Quebec Gazette, 3 mars 1808.

A LA COUR, À QUEEN'S PALACE, LE 25 NOVEMBRE 1807.

PRESENT

Sa Très-Excellente Majesté le ROI en son conseil.

ATTENDU qu'il a plu à Sa Majesté par son arrêté du conseil, en date du onze novembre courant, concernant le commerce avec les ennemis de Sa

Majesté, d'exempter des restrictions dudit ordre, tous les vaisseaux ainsi que leurs cargaisons, appartenant à quelque pays non sur un pied de guerre avec Sa Majesté, arrivant de quelque port ou place en Europe déclaré sujet aux restrictions inhérentes à un état de blocus, à quelque port ou place en Europe appartenant à Sa Majesté, de même que tous les vaisseaux qui, après avoir rempli les formalités requises, partiront de Gibraltar ou de Malte en vertu des règlements que Sa Majesté jugera à propos de prescrire, puis se dirigeront directement vers les ports indiqués dans leurs certificats respectifs;

Et attendu qu'il est opportun d'encourager le commerce de Gibraltar et de Malte avec les pays sujets aux restrictions dudit arrêté, conformément aux règlements qui devront être faits à cet égard, il a par conséquent plu à Sa Majesté de prescrire à cet égard les règlements suivants au sujet de ce commerce et, de l'avis de son conseil Privé, d'ordonner et par les présentes il est ordonné que, toutes les sortes de farine, de grains et de tabac et tous les autres articles sous forme de matières premières, provenant de et produits par quelque pays non sujet aux restrictions dudit arrêté inhérentes à un état de blocus, excepté le coton et le matériel naval et militaire, qui auront été importés directement à Gibraltar ou à Malte du pays qui les aura produits, puissent sans une autorisation à cette fin être transportés après avoir rempli les formalités requises, à quelque port ou place non alors en état de blocus, sans être astreints au déchargement. Mais ni le coton, importé de quelque manière que ce soit, ni aucun article qui ne provient pas de ou n'est pas produit par ce royaume ou qui n'a pas été importé par un vaisseau anglais, ou directement de ce royaume (excepté le poisson) et qui auront été mis à bord au port d'expédition après la période prescrite et durant laquelle l'avis dudit arrêté du onze novembre courant sera considéré avoir été reçu à ce port d'expédition, ne pourront être exportés de Gibraltar ou de Malte si ce n'est à quelque port ou place de ce royaume; et tous les autres articles provenant de, produits par ou manufacturés dans ce royaume ou qui auront été importés à Gibraltar ou à Malte dans un vaisseau anglais, ou de quelque port ou place de ce royaume, ainsi que le poisson importé de quelque façon que ce soit, pourront être exportés à quelque port ou place sur la Méditerranée ou au Portugal, en vertu d'une autorisation seulement qui devra être accordée par le gouverneur de Gibraltar et de Malte respectivement, tel que prescrit ci-après. Et il est de plus ordonné que les gouverneurs, les lieutenants, gouverneurs ou autres personnes, chargés de la direction de l'administration civile à Gibraltar ou à Malte respectivement, accordent au nom de Sa Majesté, à telle personne ou telles personnes que lesdits gouverneurs, lieutenants-gouverneurs ou personnes, chargés de la direction de l'administration civile jugeront à propos, l'autorisation d'exporter directement de Gibraltar à tout port dans la Méditerranée ou à tout port du Portugal ou à tout port d'Espagne en dehors de la Méditerranée, mais pas au delà du cap Finistère, et directement de Malte à tout port dans la Méditerranée, tous les articles produits ou manufacturés dans les possessions de Sa Majesté et tous les articles qui auront été importés de ce royaume à Gibraltar ou à Malte, à quiconque ces articles sembleront appartenir, (sauf ceux qui font partie du matériel naval ou militaire) dans tout vaisseau appartenant à quelque pays non sur un pied de guerre avec Sa Majesté ou dans tout vaisseau sans armes, d'un tonnage n'excédant pas cent tonnes, appartenant au pays auquel ce vaisseau se rendra après avoir rempli les formalités requises; puis d'importer aussi dans ce vaisseau ou ces vaisseaux comme susdit, de tout port dans la Méditerranée, ou de tout port dans le Portugal ou l'Espagne comme susdit, à Gibraltar ou à Malte, le port et la destination étant respectivement indiqués dans l'autorisation, tous les articles, quels qu'ils soient, et à quiconque ceux-ci sembleront appartenir. Ces articles devront être indiqués dans le connaissance de

DOC. PARLEMENTAIRE N^o 30

tel vaisseau et seront sujets néanmoins à tous les règlements et restrictions ultérieurs à l'égard de tous ou de quelqu'un de ces articles devant être importés ou exportés, qui pourront être insérés dans lesdites autorisations par les gouverneurs, lieutenants-gouverneurs ou autres personnes, chargés alors de la direction de l'administration civile à Gibraltar ou à Malte et que ceux-ci jugeront opportuns et à propos de temps à autre.

Et il est de plus ordonné que dans toute autorisation de ce genre, soient insérés le nom et la résidence de la personne ou des personnes auxquelles elle sera accordée, les articles et la quantité de ceux-ci qu'il sera permis d'exporter, le nom et la description du vaisseau et du capitaine de celui-ci, le port auquel il sera permis à ce vaisseau de se rendre, qui ne devra pas être un port actuellement en état de blocus; et qu'aucune autorisation qui doit être ainsi accordée ne soit valide pour plus de deux mois à compter de sa date, ou pour plus d'un voyage et qu'aucune autorisation de cette sorte ne soit accordée ou reconnue valide si elle est accordée pour permettre le départ d'un vaisseau se rendant à quelque port qui sera alors en état de blocus par quelque force navale de Sa Majesté ou de ses alliés.

Et il est de plus ordonné que les commandants des vaisseaux de guerre de Sa Majesté et des corsaires et tous autres que cela concerne, permettent à tout vaisseau naviguant conformément à la permission donnée en vertu de cet arrêté ou muni d'une autorisation comme susdit, de passer et de repasser directement entre Gibraltar ou Malte et le port qui sera indiqué dans l'autorisation, de la manière et selon les conditions, les règlements et les restrictions énoncés dans celle-ci.

Et il est de plus ordonné que dans le cas où un vaisseau mettant à la voile après avoir obtenu une autorisation comme susdit, et poursuivant directement son voyage, serait détenu et amené pour être jugé conformément à la loi, ce vaisseau avec sa cargaison soit immédiatement relâché par la cour de l'amirauté ou de la vice-amirauté, devant laquelle des procédures seront commencées, s'il est prouvé que les parties se sont dûment conformées aux conditions, aux règlements et aux restrictions de ladite autorisation, cette preuve devant être fournie par la personne ou les personnes réclamant le bénéfice de cet arrêté, ou ayant fait ou faisant usage d'une telle autorisation ou en réclamant le bénéfice.

Et il est de plus ordonné qu'aucun vaisseau appartenant à quelque Etat sur la côte de Barbarie, ne soit empêché de mettre à la voile avec des articles provenant de ou produits par tel Etat, et de se diriger de quelque port ou place dans tel Etat, à quelque port ou place n'étant pas alors en état de blocus par quelque force navale de Sa Majesté ou de ses alliés, et ne soit requis d'atterrir à Gibraltar ou à Malte.

Et les Très-Hono. lords commissaires du trésor de Sa Majesté, les principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté, les lords commissaires de l'amirauté ainsi que les juges de la haute cour de l'amirauté et des cours de vice-amirauté, devront prendre à cette fin les mesures qui relèvent de leurs charges respectives.

W. FAWKENER.

Quebec Gazette, 3 mars 1808.

A LA COURS, À QUEEN'S PALACE, LE 25 NOVEMBRE 1807.

PRÉSENT,

Sa Très-Excellente Majesté le ROI.

ATTENDU qu'il a plu à Sa Majesté, par son arrêté du conseil du onze novembre courant, d'ordonner et de déclarer que tout commerce d'articles pro-

12 GEORGE V, A. 1922

duits ou manufacturés par les pays et les colonies mentionnés dans ledit ordre, seront présumés et considérés contraires à la loi (sauf ce qui est excepté), il plaît à Sa Majesté, de l'avis de son conseil Privé, d'ordonner et de déclarer, et il est par les présentes ordonné et déclaré que rien dans ledit arrêté aura pour effet d'entraîner la saisie et la confiscation des articles produits et manufacturés par lesdits pays et colonies, chargés à bord des vaisseaux anglais et qui n'auraient pas été sujets à la saisie et à la confiscation si cet arrêté n'avait pas été adopté.

Et les Très-Honorables lords commissaires du trésor de Sa Majesté, les principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté, les lords commissaires de l'amirauté ainsi que les juges de la haute cour de l'amirauté et des cours de vice-amirauté, devront prendre à cette fin les mesures qui relèvent de leur charges respectives.

W. FAWKENER.

Quebec Gazette, 3 mars 1808.

A LA COURS, À QUEEN'S PALACE, LE 25 NOVEMBRE 1807.

PRÉSENT,

Sa Très-Excellente Majesté le ROI.

SA Majesté ayant pris en considération les circonstances qui ont contraint la Prusse et Lubeck à fermer leurs ports aux marchandises et aux vaisseaux anglais, il lui a plu, de l'avis de son conseil Privé, d'ordonner et il est ordonné par les présentes, que tous les vaisseaux et les marchandises appartenant à la Prusse, qui peuvent avoir été saisis subséquemment à l'arrêté de Sa Majesté du onze novembre, mille huit cent-six, et qui sont maintenant détenus dans quelque ports de ce royaume ou ailleurs, ainsi que tous les vaisseaux et les marchandises appartenant aux habitants de Lubeck, qui sont ainsi détenus, soient restitués, après qu'il aura été déclaré par la haute cour de l'amirauté ou quelque cour de la vice-amirauté, devant laquelle les procédures auront été ou pourront être prises, qu'ils appartiennent aux habitants de la Prusse ou de Lubeck et qu'ils ne sont pas autrement sujets à la confiscation; et qu'il soit permis à ces vaisseaux et à ces marchandises d'atteindre quelque port neutre que ce soit ou quelque port auquel ils appartiennent respectivement. Et il est de plus ordonné que les vaisseaux et les marchandises appartenant à la Prusse et à Lubeck, ne soient pas sujets à la détention jusqu'à nouvel ordre, pourvu que ces vaisseaux avec leurs marchandises se dirigent vers ou viennent de quelque port de ce royaume, ou d'un port neutre à un autre port neutre, ou de quelque port des alliés de Sa Majesté, et se dirigent directement au port indiqué dans leurs certificats respectifs.

Et les Très-Honorables lords commissaires du trésor de Sa Majesté, les principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté, les lords commissaires de l'amirauté ainsi que les juges de la haute cour de l'amirauté et des cours de vice-amirauté, devront prendre à cette fin les mesures qui relèvent de leurs charges respectives.

W. FAWKENER.

Quebec Gazette, 3 mars 1808.

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

A LA COURS, À QUEEN'S PALACE, LE 25 NOVEMBRE 1807.

PRÉSENT,

Sa Très-Excellente Majesté le ROI.

SA Majesté ayant pris en considération les circonstances qui ont contraint le Portugal à fermer ses ports aux vaisseaux et aux marchandises des sujets de Sa Majesté, il lui a plu de l'avis de son conseil Privé, d'ordonner et il est ordonné par les présentes, que tous les vaisseaux et les marchandises appartenant au Portugal qui ont été et sont présentement détenus dans les ports de ce royaume ou ailleurs, soient restitués, après qu'il aura été déclaré par la haute cour de l'amirauté ou par la cour de la vice-amirauté devant laquelle des procédures pourront avoir été ou seront commencées, qu'ils appartiennent aux sujets et aux habitants du Portugal et qu'ils ne sont pas autrement sujets à la confiscation; et qu'il soit permis auxdits vaisseaux et marchandises d'atteindre quelque port neutre ou le Portugal. Et il est de plus ordonné que les vaisseaux et les marchandises appartenant au Portugal ne soient pas sujets à la détention jusqu'à nouvel ordre, pourvu que ces vaisseaux avec leurs marchandises se dirigent vers ou reviennent de quelque port de ce royaume, se dirigent vers ou reviennent de Gibraltar ou Malte, et qu'ils se rendent directement au port indiqué dans leurs certificats ou d'un port neutre à un autre port neutre, ou entre le Portugal et les ports de ses propres colonies, ou quelque port des alliés de Sa Majesté et qu'ils se rendent directement aux ports indiqués dans leurs certificats respectifs. Et il est de plus ordonné que les vaisseaux du Portugal ne soient pas considérés comme ayant le droit, en vertu de quelque traité entre Sa Majesté et le Portugal de protéger des marchandises qui y seront mises à bord et qui autrement pourront être sujettes à la confiscation.

Et les Très-Honorables lords commissaires du trésor de Sa Majesté, les principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté, les lords commissaires de l'amirauté ainsi que les juges de la haute cour de l'amirauté et des cours de vice-amirauté, devront prendre à cette fin les mesures qui relèvent de leurs charges respectives.

W. FAWKENER.

Quebec Gazette, 3 mars 1808.

Par Son Excellence Sir JAMES HENRY CRAIG, Chevalier du très Honorable Ordre du Bain, Capitaine Général et Gouverneur en Chef, dans et pour les Provinces du Bas-Canada, du Haut-Canada, Nouvelle-Ecosse, Nouveau Brunswick et leurs différentes dépendances, Vice-Amiral d'icelle, Général et Commandant de toutes les forces de Sa Majesté dans les dites Provinces du Bas-Canada, du Haut-Canada, Nouvelle-Ecosse et Nouveau-Brunswick et leurs différentes dépendances et dans l'Isle de Terre-Neuve, &c. &c. &c.

PROCLAMATION.

En obéissance aux Ordres de Sa Majesté à moi signifiés, je fais savoir par la présente à tous les Sujets de Sa Majesté dans cette Province, qu'information ayant été reçue que la France a pris forcément possession de certains territoires et ports en Italie, et dans la Méditerranée, ainsi que dans la Mer Adriatique, et qu'elle a renversé leur ancien Gouvernement, et a érigé un nouveau Gouverne-

12 GEORGE V, A. 1922

ment à sa place, lesquels, sous son influence aident à l'exécution de ses desseins hostiles contre les propriétés, le commerce et la navigation des Sujets de Sa Majesté, Sa Majesté a bien voulu ordonner que des Lettres de marque et des Commissions de Corsaires fussent accordées contre les vaisseaux, et effets des habitants des territoires et ports de la Toscane, le Royaume de Naples, le port et le territoire de Raguse, et de ceux des Isles comprenant ci-devant la République des sept Isles, et tous autres ports et places dans la Méditerranée et la Mer Adriatique, qui sont occupés par les armes de la France ou de ses alliés; dont les Sujets de Sa Majesté dans sa Province du Bas-Canada sont par la présente requis de prendre connoissance, afin que dans leurs différentes stations ils puissent faire et exécuter tous Actes d'hostilités en leur pouvoir contre les dits habitants des territoires et ports sus-dits, et plus particulièrement qu'ils fassent tout leur possible dans leurs différentes stations, pour capturer les vaisseaux appartenants aux dits ports et territoires, ou à quelqu'un d'eux.

Donné sous mon Seing et Sceau de mes Armes, au Château Saint Louis, dans la Cité de Québec, dans ladite Province du Bas-Canada, le neuvième jour de Mars, dans l'année de notre Seigneur, mil huit cent huit, et dans la quarante huitième année du Règne de Sa Majesté.

J. H. CRAIG, Gouv.

Par Ordre de Son Excellence,

JN. TAYLOR, Dép. Secre.

J. H. CRAIG, Gouverneur.

GEORGE TROIS, par la Grace de DIEU, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi. A nos bien aimés et fidèles Conseillers Législatifs de notre Province du Bas Canada, et à nos fidèles et bien aimés Chevaliers, Citoyens, et Bourgeois de l'Assemblée de notre dite Province, appelés et choisis, pour notre Parlement Provincial de notre dite Province, et à tous nos bien aimés Sujets que ces présentes peuvent concerner, SALUT: Attendu que nous avons jugé à propos, par et de l'avis de notre Conseil Exécutif de notre dite Province du Bas Canada, de dissoudre ce présent Parlement Provincial, de notre dite Province, qui est actuellement prorogé à Samedi le vingt huitième jour de Mai prochain, ce faisant, nous publions pour cette fin notre présente Proclamation Royale, et terminons par icelle en conséquence, le dit Parlement Provincial; et les Chevaliers, Citoyens, et Bourgeois de la Chambre d'Assemblée, sont déchargés de se trouver, et de s'assembler Samedi le vingt huitième jour de Mai prochain. Et étant résolu, et désirant de faire assembler aussitôt que possible notre Peuple de notre dite Province, et d'avoir leur avis dans le Parlement Provincial, Nous faisons par la présente connoître notre volonté, et plaisir Royal, afin de convoquer un nouveau Parlement Provincial, et déclarons encore par la présente, qu'avec l'avis de notre Conseil Exécutif, nous avons ce jour donné des ordres pour émaner nos Writs en due forme, aux fins de convoquer un nouveau Parlement Provincial, lesquels Writs seront datés Samedi le trentième jour de ce présent mois d'Avril, et seront retournables, SAMEDI le DIX-HUITIEME jour de JUIN prochain, pour tous les endroits, excepté pour le Comté de Gaspé, et pour le Comté de Gaspé, LUNDI le HUITIEME jour d'AOUST prochain. En foi de quoi nous avons fait rendre ces présentes Lettres Patentes, et y avons fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province. Témoin notre très fidèle et bien aimé Sir JAMES HENRY CRAIG, C. B. notre Capitaine Général et Gouverneur en Chef, dans et pour notre dite Province du Bas Canada, &c. &c. &c.

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

A notre Château St. Louis, dans notre Cité de Québec, dans notre dite Province, le vingt-septième jour d'Avril, dans l'an de notre Seigneur, mil huit cent huit, et dans la quarante huitième année de notre Regne.

J. H. C.

HERMAN W. RYLAND, C. C. en Chancellerie.

Traduit par ordre de Son Excellence,

X. LANAUDIÈRE, S. et T. F.

J. H. CRAIG, Gouverneur,

GEORGE TROIS, par la Grace de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi. A nos bien aimés et fidèles Conseillers Législatifs de notre Province du Bas Canada, et à nos fidèles et bien aimés Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de notre dite Province, appelés, et élus pour l'Assemblée, qui doit être commencée et tenue dans notre Cité de Québec le dix-huitième jour de Juin, et à chacun de vous Salut. Vu que pour certaines affaires épineuses et urgentes nous concernant, ainsi que l'état et la défense de notre dite Province, nous avons ordonné à notre Assemblée d'être présente aux jour et lieu sus-dits pour traiter, consentir et conclure sur les choses qui dans notre Assemblée pourroient alors et là être proposées et mises en délibération; Néanmoins pour certaines causes et considérations qui nous y engagent spécialement, nous avons jugé à propos de proroger notre dite Assemblée, de sorte que vous ni aucun de vous n'êtes tenus ni obligés de paraitre dans notre Cité de Quebec, le dix-huitième jour de Juin; car nous voulons que vous et chacun de vous soiez, quant à nous, entièrement déchargés à cet égard; Ordonnant et par la teneur de ces présentes, vous enjoignant fermement et à chacun de vous et à tous autres y intéressés, que vous soiez et paroissiez personnellement le premier jour de Septembre prochain, dans notre dite Cité de Quebec, pour traiter, faire, agir et conclure sur les choses qui, par la faveur de Dieu, pourront être ordonnées dans notre dite Assemblée par le commun conseil de notre dite Province—En Foi de quoi nous avons fait rendre ces présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province. Témoin notre très fidèle et bien aimé Sir James Henry Craig, C. B. notre Capitaine Général et Gouverneur en Chef, dans et pour notre dite Province du Bas Canada &c. &c. &c. A notre château St Louis, dans notre Cité de Quebec, dans notre dite Province, le quatorzième jour de Juin, dans l'an de notre Seigneur, mil huit cent huit, et dans la quarante huitième année de notre Regne.

J. H. C.

HERMAN W. RYLAND, C. C. en Chancellerie.

Traduit par Ordre de Son Excellence, X. LANAUDIÈRE, S. et T. F.

J. H. CRAIG, Gouverneur,

GEORGE TROIS, par la Grace de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi. A nos bien aimés et fidèles Conseillers Législatifs de notre Province du Bas Canada, et à nos fidèles et bien aimés Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de notre dite Province, appelés, et élus pour l'Assemblée, qui doit être commencée et tenue dans notre Cité de Québec le premier jour de Septembre prochain, et à chacun de vous Salut. Vu que pour certaines affaires épineuses et urgentes nous concernant, ainsi que

12 GEORGE V, A. 1922

l'état et la défense de notre dite Province, nous avons ordonné à notre Assemblée d'être présente aux jour et lieu sus-dits, pour traiter, consentir et conclure sur les choses qui dans notre Assemblée pourroient alors et là être proposées et mises en délibération; Néanmoins pour certaines causes et considérations qui nous y engagent spécialement, nous avons jugé à propos de proroger notre dite Assemblée, de sorte que vous ni aucun de vous n'êtes tenus ni obligés de paraître dans notre Cité de Québec, le dit premier jour de Septembre prochain; car nous voulons que vous et chacun de vous soiez, quant à nous, entierement déchargés à cet égard; Ordonnant et par la teneur de ces présentes, vous enjoignant fermement et à chacun de vous et à tous y intéressés, que vous soiez et paroissiez personnellement le deuxième jour de Décembre prochain, dans notre dite Cité de Québec, pour traiter, faire, agir et conclure sur les choses qui, par la faveur de Dieu, pourront être ordonnées dans notre dite Assemblée par le commun conseil de notre dite Province—En Foi de quoi nous avons fait rendre ces présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province. Témoin notre très fidèle et bien aimé Sir James Henry Craig, C. B. notre Capitaine Général et Gouverneur en Chef, dans et pour notre dite Province du Bas Canada &c. &c. &c. A notre Château St. Louis, dans notre Cité de Québec, dans notre dite Province, le vingt troisième jour d'Août, dans l'an de notre Seigneur, mil huit cent huit, et dans la quarante huitième année de notre Regne.

J. H. C.

HERMAN W. RYLAND, C. C. en Chancellerie.

Traduit par Ordre de Son Excellence, X. LANAUDIÈRE, S. et T. F.

PROVINCE DU BAS CANADA.

Son Excellence Sir JAMES HENRY CRAIG, Chevalier du très Honorable Ordre du Bain, Capitaine Général et Gouverneur en Chef, dans et pour les Provinces du Bas-Canada, du Haut-Canada, Nouvelle-Ecosse, Nouveau-Brunswick et leurs différentes dépendances, Vice-Amiral d'icelle, Général et Commandant de toutes les forces de Sa Majesté dans les dites Provinces du Bas-Canada, du Haut-Canada, Nouvelle-Ecosse et Nouveau-Brunswick et leurs différentes dépendances et dans l'Isle de Terre-Neuve, &c. &c. &c.

PROCLAMATION.

ATTENDU que le seizieme Jour d'Avril, qui étoit dans l'année de notre Seigneur, mil huit cent sept, un Bill passé par le Conseil Législatif et la Chambre d'Assemblée de la dite Province du Bas Canada fut présenté pour avoir la sanction de sa Majesté, à l'Honorable Thomas Dunn, Ecuier, alors Président de la dite Province, et Administrateur du Gouvernement d'icelle, le quel dit Bill est intitulé "Acte pour l'encouragement et le secours de certaines personnes y nommées, et qui les autorise de s'associer sous le nom de la "*Société Bienveillante de Québec,*" sujettes aux restrictions, règles et reglements y contenus."

Et attendu que le dit Bill étant ainsi présenté comme sus-dit, fut alors par le dit Thomas Dunn, réservé jusqu'à ce que le plaisir de sa Majesté fut signifié.

Et attendu que le trentieme jour de Mars dernier, sa Majesté, de l'avis de son conseil privé, a bien voulu déclarer son approbation du dit Bill, et conformément au plaisir Royal de sa Majesté exprimé à cet égard, le dit Bill a été alors confirmé, finalement statué, et ratifié en conséquence.

A CES CAUSES, et conformément au statut fait et pourvu à cet égard, Je signifie donc et fait savoir, par la présente Proclamation, à tous les sujets de sa Majesté,

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

et à toutes personnes qui peuvent y être intéressées, que le dit Bill a été mis devant sa Majesté en conseil, et que sa Majesté a bien voulu y donner sa sanction; dont tous Juges, Juges de Paix et autres officiers et personnes qui peuvent y être intéressées, sont par la présente requis de prendre connoissance, et de se gouverner en conséquence.

Donné sous mon Seing et le Sceau de mes Armes, au Château Saint Louis, dans la Cité de Québec, dans la dite Province du Bas-Canada, le septieme jour de Septembre, dans l'année de Notre Seigneur, Mil huit cent huit, et dans la quarante huitieme année du Règne de Sa Majesté.

J. H. CRAIG.

Par ordre de Son Excellence,

JOHN TAYLOR, Dép. Sec.

Traduit par ordre de Son Excellence,

XAV. LANAUDIÈRE, S. & T. F.

J. H. CRAIG, GOUVERNEUR.

GEORGE TROIS par la Grace de DIEU, Roi du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi. A nos bien aimés et fidèles Conseillers Législatifs de notre Province du Bas Canada et à nos fidèles et bien aimés, Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de notre dite Province, appelés, et élus pour l'Assemblée, qui doit être commencée et tenue dans notre Cité de Québec le deuxieme jour de Décembre prochain, et à chacun de vous Salut. Vu que pour certaines affaires épineuses et urgentes nous concernant, ainsi que l'état et la défense de notre dite Province, nous avons ordonné à notre Assemblée d'être présente aux jour et lieu sus-dits, pour traiter, consentir et conclure sur les choses qui dans notre Assemblée pourroient alors et là être proposées et mises en délibération; Néanmoins pour certaines causes et considérations qui nous y engagent spécialement, nous avons jugé à propos de proroger notre dite Assemblée, de sorte que vous ni aucun de vous n'êtes tenus ni obligés de paraître dans notre Cité de Québec, le dit deuxieme jour de Décembre prochain; car nous voulons que vous et chacun de vous soiez, quant à nous, entierement déchargés à cet égard; Ordonnant et par la teneur de ces présentes, vous enjoignant fermement et à chacun de vous et à tous autres y intéressés, que vous soiez et paroissiez personnellement Lundi le 23e jour de Janvier prochain, dans notre dite Cité de Quebec, pour traiter, faire, agir et conclure sur les choses qui, par la faveur de Dieu, pourront être ordonnées dans notre dite Assemblée par le commun conseil de notre dite Province.—En foi de quoi nous avons fait rendre ces présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province. Témoin notre très fidèle et bien aimé Sir JAMES HENRY CRAIG, C. B. notre Capitaine Général et Gouverneur en Chef, dans et pour notre dite Province du Bas Canada &c. &c. &c. A notre Château de St. Louis, dans notre Cité de Quebec, dans notre dite Province, le dix-septieme jour de Novembre, dans l'an de notre Seigneur, mil huit cent huit, et dans la quarante neuvieme année de notre Regne.

J. H. C.

HERMAN W. RYLAND, C. C. en Chancellerie.

Traduit par Ordre de Son Excellence,

X. LANAUDIÈRE, S. et T. F.

PROCLAMATION

POUR PARDONNER AUX DÉSERTEURS DES TROUPES DE TERRE RÉGULIÈRES
DE SA MAJESTÉ.

WAR OFFICE, 25 août 1808

ATTENDU qu'il a été représenté au roi, qu'il y a actuellement plusieurs déserteurs des différents corps réguliers faisant partie du service de terre de Sa Majesté, qui pourraient être induits à retourner à leur poste, par la proposition du généreux pardon de Sa Majesté et qu'un tel acte de clémence royale aurait une influence décisive sur leur conduite future: il a plu généreusement à Sa Majesté d'accorder le pardon complet à tous les déserteurs de ses troupes de terre régulières, qui se livreront eux-mêmes le vingt-quatre octobre ou avant cette date, au commandant de tout régiment ou à quelque chef de bataillon chargé de recrutement, dont les quartiers sont indiqués en marge des présentes, ou au commandant du dépôt de l'armée dans l'île de Wight.

Ces déserteurs, s'ils sont bien portants et propres au service, seront renvoyés aux régiments desquels ils auront déserté respectivement, ou seront nommés pour faire partie de tels régiments dans le Royaume-Uni comme il plaira à Sa Majesté de l'ordonner et, une fois réintégrés de la sorte, ils ne pourront être réclamés par aucun autre corps auquel ils auront appartenus antérieurement.

ET ATTENDU que plusieurs desdits déserteurs se sont peut-être enrôlés dans d'autres corps réguliers où ils font actuellement leur service: il a plu à Sa Majesté d'étendre à ces déserteurs le bénéfice de ce pardon et d'ordonner qu'ils continuent de servir dans le corps dont il font partie, après avoir déclaré leur situation à leurs commandants respectifs, le vingt-quatre octobre prochain ou avant cette date et qu'ils ne soient pas sujets à être réclamés à quelque époque future que ce soit, par les régiments dans lesquels ils auront servi antérieurement.

Le magistrat auquel quelque déserteur des troupes régulières de Sa Majesté pourra se livrer lui-même, est autorisé à et requis de constater par un certificat, la date à laquelle tel déserteur se sera livré lui-même, lequel certificat restera valide jusqu'à l'arrivée du déserteur aux quartiers généraux du poste militaire le plus rapproché, pourvu qu'il parcoure dix milles par jour en s'y rendant, à moins qu'il n'en soit empêché par la maladie, ce qui devra être certifié par quelque médecin sur le verso du certificat du magistrat ou prouvé autrement à la satisfaction du commandant de ce poste militaire.

Et en vue d'empêcher autant que possible tous les soldats de désertir, après que les bienveillantes intentions actuelles de Sa Majesté auront été connues, il a plu à Sa Majesté d'ordonner que le nom de tout soldat qui désertera à l'avenir, soit transmis par l'entremise du secrétaire de la guerre aux surveillants de l'église des paroisses auxquelles les déserteurs appartiendront, afin que ce nom soit exposé au public dans l'église ou dans un autre endroit en vue, et qu'il soit impossible à ceux qui se seront rendus coupables de cette offense, de retourner dans leur foyer, au milieu de leurs amis qu'ils auront déshonorés par leur mauvaise conduite, sans être immédiatement reconnus. Et Sa Majesté a de plus ordonné que cette mesure soit annoncée au public, afin que chaque soldat soit convaincu que l'on fera les plus grands efforts pour appréhender tout homme qui désertera par la suite et que ceux qui sont déjà coupables de cette offense, sachent que tous les jours ils seront exposés à être dénoncés et à encourir la plus sévère punition, s'ils ne profitent pas immédiatement du pardon qui leur est offert par la très bienveillante proclamation de Sa Majesté.

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

Tout soldat qui désertera après la publication de ces bienveillantes intentions de Sa Majesté, ne sera pas inclu parmi ceux qui bénéficieront du pardon susdit et sera poursuivi avec la plus grande sévérité. Il est clairement entendu que cette proclamation de pardon doit s'étendre à tous les déserteurs compris dans l'Acte relatif à l'armée de réserve et à la force additionnelle" mais qu'elle ne s'étend pas à aucun déserteur des troupes de la milice de Sa Majesté.

Par ordre de Sa Majesté.

JAS PULTENEY.

Quebec Gazette, 24 novembre 1808.

Par Son Excellence Sir JAMES HENRY CRAIG, Chevalier du très Honorable Ordre du Bain, Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et pour les Provinces du Haut et Bas Canada, Nouvelle-Ecosse, Nouveau-Brunswick, et leurs différentes Dépendances, Vice Amiral d'icelles, Général et Commandant en Chef de toutes les forces de sa Majesté dans lesdites Provinces du Bas Canada, Haut Canada, Nouvelle Ecosse, Nouveau Brunswick, et leurs différentes dépendances, et dans l'Isle de Terre Neuve &c. &c. &c.

PROCLAMATION.

ATTENDU que par une ordonnance faite et passée par le Gouverneur et le Conseil Législatif de la Province de Québec, le trentième jour d'Avril dans la vingt cinquième année du Règne de sa Majesté Intitulée "Ordonnance concernant les Avocats, Procureurs, Solliciteurs, et les Notaires, et pour prélever plus facilement les revenus de sa Majesté" Il est entre autre choses statué que tous et chaque Notaire ou Notaires de et pour la dite Province, et tous et chaque Sheriff, et les différents Greffiers des Cours dans les Districts séparés de la dite Province enverront et transmettront duement et regulierement, tous les trois mois de chaque année, au Receveur Général du Domaine du Roi un extrait de tous et chaque contrat de vente ou acte équipolant à une vente, et les contrats d'Echange et de Donation, sujets à une rente viagère ou à charge, et de toutes et chaque vente par Encan ou autrement sous un procès pendant dans aucune des cours de sa Majesté, et aussi de toutes ventes par licitation, ordre judiciaire et par décret, par lesquels aucuns droits et profits peuvent accroître aux Revenus de sa Majesté dans la dite Province, sous les différentes peines et pénalités telles qu'établies et déclarées par l'ordonnance sus-dite en cas de négligence ou de désobéissance.

Et attendu que la dite ordonnance en autant qu'elle a rapport à prélever plus facilement les Revenus de sa Majesté n'a pas été duement observée, et étant expédient que l'ordonnance qui a pour but de prélever plus facilement et uniformement les revenus de sa Majesté soit observée.

C'est pourquoi j'ai jugé à propos par et de l'avis du Conseil Exécutif de sa Majesté, d'émaner cette Proclamation, requérant et enjoignant par la présente à tous Notaires, Shériffs, Prothonotaires, et Greffiers des Cours dans l'étendue de cette Province, qu'ils n'omettent pas dorenavant à leur peril, mais qu'ils envoient et transmettent incessamment au Receveur Général de cette Province, tous et chaque tel extrait, tel que par la dite ordonnance ils en sont requis et ordonnés et qu'iceux ou aucun d'eux peuvent avoir négligé de le faire jusqu'à présent.

12 GEORGE V, A. 1922

Et j'enjoins et requiers de plus par la présente toutes et chaque personne quelconque tenant des terres de la Couronne (soit "en seigneur" ou "en roture") dans l'étendue de cette Province pour lesquelles aucune somme ou sommes d'argent quelconque peuvent être dues à sa Majesté pour Quints et lots et ventes, ou aucuns autres droits et profits seigneuriaux, qu'ils exhibent au plutôt les titres en vertu desquels ils possèdent icelles, à l'Inspecteur Général du Domaine du Roi, et paient telles sommes qui peuvent être dues en conséquence, entre les mains du Receveur Général; Donnant avis par la présente à telles personnes, qu'au défaut d'iceux, elles seront poursuivies suivant la loi; et les Officiers de la Couronne sont ordonnés et requis par la présente de poursuivre suivant la loi toutes les personnes ci-dessus mentionnées, qui le premier Jour du terme du Banc du Roi prochain, seront trouvées ne pas avoir obéi à la présente Proclamation.

Donné sous mon seing et le sceau de mes armes, au Château Saint Louis, dans la Cité de Québec dans la dite Province du Bas Canada le vingt quatrième Jour de Décembre dans l'an de notre Seigneur mil huit cent huit, et dans la Quarante neuvième année du Règne de sa Majesté.

J. H. CRAIG, Gouvern.

Par ordre de Son Excellence,

JNo. TAYLOR, Dépt. Séc.

Traduit par Ordre de Son Excellence,

X. LANAUDIÈRE, S. et T F.

VIVE LE ROI.

Par Son Excellence sir JAMES HENRY CRAIG, Chevalier du très Honorable Ordre du Bain Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et pour les Provinces du Haut et Bas-Canada, Nouvelle Ecosse, Nouveau Brunswick, et leur différentes dépendances, Vice-Amiral d'icelles, Général et Commandant en Chef de toutes les forces de sa Majesté dans les dites Provinces du Bas Canada, Haut Canada, Nouvelle Ecosse, Nouveau Brunswick, et leurs différentes dépendances, et dans l'Isle de Terre Neuve, &c. &c. &c.

PROCLAMATION.

ATTENDU que diverses personnes, sans aucun droit ni autorité, sont illégalement entré sur divers morceaux des terres de sa Majesté non concédés et réservés par la couronne, situés et étant dans l'étendue de cette Province du Bas Canada, et plus particulièrement sur de certains lots de terre situés dans les différents Townships de la dite Province, et réservés pour la disposition future de sa Majesté, et pour le soutien et le maintien d'un Clergé Protestant dans l'étendue de la dite Province, et ont fait, de grands dégâts sur iceux, en coupant et enlevant une quantité considérable de Pain blanc et autres Bois de la plus grande valeur.

C'est pourquoi j'ai jugé à propos d'émaner, cette Proclamation et je donne avis strictement par la présente à toute personne ou personnes quelconque (qui ne sont pas duement autorisées) de discontinuer de commettre de semblables transgressions sur aucunes des terres appartenantes à sa Majesté dans l'étendue de cette Province, et plus particulièrement sur aucuns des lots de terres ainsi réservés comme sus-dit.

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

Et, de plus, je défends strictement à toute personne ou personnes d'aucune description quelconque (n'étant pas dûment autorisés comme sus-dit,) de couper des pins blancs ou autres Bois qui sont réservés pour l'usage de sa Majesté, dans l'étendue d'aucuns des dits Townships, ou Districts marqués et réservés pour l'accroissement du Bois de marrain pour l'usage de la marine Royale de sa Majesté, ou dans l'étendue d'aucun autre octroi ou concession de terres quelconques dans l'étendue de la dite Province, avertissant et donnant avis par la présentes à toutes personnes quelconque, qu'elles répondront de tout acte qu'elles pourront commettre qui sera contraire à la teneur de cette Proclamation et aux Loix de cette Province du Bas Canada.

Donné sous mon seing et le sceau de mes armes, au Château Saint Louis dans la Cité de Québec, dans la dite Province du Bas Canada le vingt quatrième Jour de Décembre, dans l'an de notre Seigneur mil huit cent huit, et dans la quarante neuvième année du Regne de sa Majesté.

J. H CRAIG, Gouverneur.

Par ordre de son Excellence.

JNo. TAYLOR, Dép. Séc.

Traduit par ordre de Son Excellence,

X. LANAUDIÈRE, E. et T. F.

VIVE LE ROI.

H. CRAIG, GOUVERNEUR.

GEORGE TROIS par la Grace de DIEU, Roi du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi. A nos bien aimés et fidèles Conseillers Législatifs de notre Province du Bas-Canada et à nos fidèles et bien-aimés, Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de notre Province, appelés, et élus pour l'Assemblée, qui doit être commencée et tenue dans notre Cité de Québec, le Vingt-Troisième Jour de Janvier prochain, et à chacun de vous Salut. Vu que pour certaines affaires épineuses et urgentes nous concernant, ainsi que l'état et la défense de notre dite Province, nous avons ordonné à notre Assemblée d'être présente aux jour et lieu sus-dits, pour traiter, consentir et conclure sur les choses qui dans notre Assemblée pourroient alors et là être proposées et mises en délibération; Néanmoins pour certaines causes et considérations qui nous y engage spécialement, nous avons jugé à propos de proroger notre dite Assemblée, de sorte que vous ni aucun de vous n'êtes tenus ni obligés de paraître dans notre Cité de Québec, le dit Vingt-Troisième Jour de Janvier prochain; car nous voulons que vous et chacun de vous soiez, quant à nous, entièrement déchargés à cet égard; Ordonnant et par la teneur de ces présentes, vous enjoignant fermement et à chacun de vous et tous autres y intéressés, que vous soiez et paroissez personnellement Lundi le Vingtième Jour de Fevrier prochain, dans notre dite cité de Quebec, pour traiter, faire, agir et conclure sur les choses qui, par la faveur de Dieu, pourront être ordonnées dans notre dite Assemblée par le commun conseil de notre dite Province.—En Foi de quoi nous avons fait rendre ces présentes Lettres Patentés, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province. Témoin notre très fidèle et bien aimé Sir JAMES HENRY CRAIG, C.B. notre Capitaine Général et Gouverneur en Chef, dans et pour notre dite Province du Bas-Canada &c. &c. &c. A notre Château St. Louis, dans notre Cité

12 GEORGE V, A. 1922

de Québec, dans notre dite Province le Dixieme Jour de Janvier dans l'An de notre Seigneur, mil huit cent neuf, et dans la quarante neuvieme année de notre Regne.

J. H. C.

HERMAN W. RYLAND, C.C. en Chancellerie.

Traduit par Ordre de Son Excellence,

X. LANAUDIÈRE, S. et T. F.

J. H. CRAIG, GOUVERNEUR.

GEORGE TROIS par la Grace de DIEU, Roi du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi. A nos bien aimés et fidèles Conseillers Législatifs de notre Province du Bas-Canada et à nos fidèles et bien-aimés, Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de notre Province, appelés, et élus pour l'Assemblée, qui doit être commencée et tenue dans notre Cité de Québec, le Vingtieme jour de Février prochain, et à chacun de vous, Salut. Vu que pour certaines affaires épineuses et urgentes nous concernant, ainsi que l'état et la défense de notre dite Province, nous avons ordonné à notre Assemblée d'être présente aux jour et lieu sus-dits, pour traiter, consentir et conclure sur les choses qui dans notre Assemblée pourroient alors et là être proposées et mises en délibération; Néanmoins pour certaines causes et considérations qui nous y engage spécialement, nous avons jugé à propos de proroger notre dite Assemblée, de sorte que vous ni aucun de vous n'êtes tenus ni obligés de paroître dans notre Cité de Québec, le dit Vingtieme jour de Février prochain; car nous voulons que vous et chacun de vous soiez, quant à nous, entierement déchargés à cet égard; Ordonnant et par la teneur de ces présentes, vous enjoignant fermement et à chacun de vous et tous autres y intéressés, que vous soiez et paroissiez personnellement Lundi le Vingtieme Jour de Mars prochain, dans notre dite cité de Quebec, pour traiter, faire, agir et conclure sur les choses qui, par la faveur de Dieu, pourront être ordonnées dans notre dite Assemblée par le commun conseil de notre dite Province.—En Foi de quoi nous avons fait rendre ces présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province. Témoin notre très fidèle et bien aimé Sir JAMES HENRY CRAIG, C.B. notre Capitaine Général et Gouverneur en Chef, dans et pour notre dite Province du Bas-Canada &c. &c. &c. A notre Château St. Louis, dans notre Cité de Québec, dans notre dite Province le Quatorzieme Jour de Février, dans l'An de notre Seigneur, mil huit cent neuf, et dans la quarante neuvieme année de notre Regne.

J. H. C.

HERMAN W. RYLAND, C.C. en Chancellerie.

Traduit par Ordre de Son Excellence,

X. LANAUDIÈRE, S. et T. F.

J. H. CRAIG, GOUVERNEUR.

GEORGE TROIS par la Grace de DIEU, Roi du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi. A nos bien aimés et fidèles Conseillers Législatifs de notre Province du Bas-Canada et à nos fidèles et bien-aimés, Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de notre dite Province, Salut. Vu que l'Assemblée de notre Parlement Provincial est prorogé au vingtieme jour de Mars, néanmoins pour certaines causes et considérations nous avons jugé à

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

propos de proroger notre dite Assemblée au DIXIEME JOUR D'AVRIL prochain, de sorte que vous, ni aucun de vous, n'êtes tenus ni obligés de paroître dans notre Cité de Québec, le dit vingtieme Jour de Mars; car nous voulons que vous et chacun de vous soiez, quant à nous, entierement déchargés à cet égard: vous commandant et par la teneur de ces présentes nous vous enjoignons fermement et à chacun de vous et à tous autres y intéressés, que vous soyez et paroissiez personnellement le dit DIXIEME JOUR D'AVRIL prochain, dans notre dite Cité de Québec, pour procéder A LA DEPECHE DES AFFAIRES, et traiter, faire, agir et conclure sur les choses qui, par la faveur de Dieu, pourront être ordonnées dans notre dit Parlement Provincial par le commun Conseil de notre dite Province.—En Foi de quoi nous avons fait rendre ces présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province. Témoin notre très fidèle et bien aimé Sir JAMES HENRY CRAIG, Chevalier du tres Honorable Ordre du Bain, Capitaine Général et Gouverneur en Chef, dans et pour notre dite Province du Bas-Canada, Haut Canada, Nouvelle Ecosse et Nouveau Brunswick et leurs différentes dépendances, Général et Commandant de toutes les forces de Sa Majesté dans les dites Province du Bas-Canada, du Haut Canada, Nouvelle Ecosse et Nouveau Brunswick et leur différentes dépendances, et dans l'Ile de Terre-Neuve &c. &c. &c. A notre Château St. Louis, dans notre Cité de Québec, dans la Province sus-dite, le Quatorzieme Jour de Mars, dans l'An de notre Seigneur, mil huit cent neuf, et dans la quarante neuvieme année de notre Regne.

J. H. C.

HERMAN W. RYLAND, C.C. en Chancellerie.

Traduit par Ordre de Son Excellence,

X. LANAUDIÈRE, S. et T. F.

J. H. GRAIG, GOUVERNEUR.

GEORGE TROIS par la grâce de DIEU, Roi du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi. A nos bien-aimés et fidèles Chevaliers, Citoyens, et Bourgeois de la Chambre d'Assemblée de notre dite Province, et à tous nos bien-aimés sujets que ces présentes peuvent concerner, SALUT: Attendu que nous avons jugé à propos, par et de l'avis de notre Conseil Exécutif de notre dite Province du Bas-Canada, de dissoudre ce présent Parlement Provincial de notre dite Province, qui est actuellement prorogé à Mercredi le vingt-unième jour de Juin prochain, ce faisant, nous publions pour cette fin notre présente Proclamation Royale, et terminons par icelle en conséquence le dit Parlement Provincial, et les Conseillers Législatifs, et les Chevaliers, Citoyens, et Bourgeois de la Chambre d'Assemblée, sont déchargés de se trouver et de s'assembler Mercredi le dit vingt-unième jour de Juin prochain. En foi de quoi nous avons fait rendre nos présentes lettres Patentes et y avons fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province.—Témoin notre très fidèle et bien aimé SIR JAMES HENRY CRAIG, Chevaliers du très Honorable Ordre du Bain, Capitaine Général et Gouverneur en Chef, dans et pour notre dite Province, &c. &c. &c. A notre Château St. Louis, dans notre Cité de Québec, dans notre Province sus-dite le Dix-huitième jour de Mai, dans l'An de Notre Seigneur, mil huit cent neuf, et dans la quarante neuvième année de notre Règne.

J. H. C.

HERMAN W. RYLAND, C. C. en Chancellerie.

Traduit par Ordre de Son Excellence,

X. LANAUDIÈRE, S. et T. F.

161

J. H. CRAIG, GOUVERNEUR.

GEORGE TROIS par la grace de DIEU, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi; à nos bien aimés et fidèles Conseillers Législatifs de notre Province du Bas Canada et à tous nos bien aimés sujets que ces présentes peuvent intéresser. Salut; Désirant et étant résolu d'assembler notre peuple de notre dite Province, aussitôt qu'il se pourra faire convenablement, et d'avoir son avis dans le Parlement Provincial, nous faisons par la présente connoître notre volonté et plaisir royal de convoquer un nouveau Parlement Provincial, et nous déclarons de plus par la présente qu'avec l'avis de notre Conseil Exécutif, nous avons ce jour donné des ordres pour émaner nos Writs en due forme, afin de convoquer un nouveau Parlement Provincial dans notre dite Province, lesquels Writs seront datés Jeudi le cinquième Jour du présent mois d'Octobre, et seront retournables JEUDI le VINGT-TROISIEME Jour de NOVEMBRE prochain, pour tous les endroits, excepté pour le Comté de Gaspé; et pour le Comté de Gaspé, le Douzième Jour de Janvier prochain. En foi de quoi nous avons fait rendre ces présentes Lettres Patentes, et y avons fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province.—Témoins notre très-fidèle et bien aimé SIR JAMES HENRY CRAIG, C. B. notre Capitaine Général et Gouverneur en Chef, dans et pour notre dite Province du Bas Canada &c. &c. &. A notre Château St. Louis, dans notre Cité de Quebec, dans notre dite Province, le Deuxième Jour d'Octobre, dans l'année de Notre Seigneur Mil huit cent neuf et dans la quarante neuvième année de notre Règne.

J. H. C.

HERMAN W. RYLAND, C. C. en Chancellerie.

Traduit par Ordre de Son Excellence,

X. LANAUDIÈRE, S. et T. F.

J. H. CRAIG, GOUVERNEUR.

GEORGE TROIS par la grace de DIEU, Roi du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi; à nos bien aimés et fidèles Conseillers Législatifs de notre Province du Bas Canada et à tous nos fidèles et bien aimés Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de notre dite Province, appelés, et élus pour l'Assemblée, qui doit être commencée et tenue dans notre Cité de Québec le Vingt-troisième jour de Novembre, et à chacun de vous Salut. Vu que pour certaines affaires épineuses et urgentes nous concernant, ainsi que l'état et la défense de notre dite Province, nous avons ordonné à notre Assemblée d'être présente aux jour et lieu sus-dits, pour traiter, consentir et conclure sur les choses qui dans notre Assemblée pourroient alors et là être proposées et mises en délibération; Néanmoins pour certaines causes et considérations qui nous y engagent spécialement, nous avons jugé à propos de proroger notre dite Assemblée, de sorte que vous, ni aucun de vous n'êtes tenus ni obligés de paroître dans notre Cité de Québec, le dit Vingt-troisième jour de Novembre; Car nous voulons que vous et chacun de vous soiez, quant à nous, entièrement déchargés à cet égard; Ordonnant et par la teneur de ces présentes, vous enjoignant fermement et à chacun de vous et à tous autres y intéressés, que vous soiez et paroissiez personnellement le Vingt-huitième jour de Décembre prochain, dans notre dite Cité de Québec, pour traiter, faire, agir et conclure sur les choses qui, par la faveur de Dieu, pourroient être ordonnées dans notre dite Assemblée, par le Commun Conseil de notre dite Province.—En Foi de quoi nous avons fait rendre ces présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province. Témoins notre très fidelle et bien aimé SIR JAMES HENRY CRAIG,

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

C. B. notre Capitaine Général et Gouverneur en Chef, dans et pour notre dite Province du Bas-Canada, &c. &c. &c. A notre Château St. Louis, dans notre Cité de Québec, dans notre dite Province, le Cinquième jour de Novembre, dans l'An de notre Seigneur, mil huit cent neuf, et dans la cinquantième année de notre Règne.

J. H. C.

HERMAN W. RYLAND, C. C. en Chancellerie.

Traduit par Ordre de Son Excellence,

X. LANAUDIÈRE, S. et T. F.

J. M. CRAIG, GOUVERNEUR.

GEORGE TROIS par la grace de DIEU, Roi du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi; à nos bien aimés et fidèles Conseillers Législatifs de notre Province du Bas Canada et à tous nos fidèles et bien aimés Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de notre dite Province, Salut. Vu que l'Assemblée de notre Parlement Provincial est prorogée au vingt-huitième jour de Décembre, néanmoins pour certaines causes et considérations nous avons jugé à propos de proroger notre dite Assemblée au vingt-neuvième jour de Janvier prochain, de sorte que vous, ni aucun de vous, n'êtes tenus ni obligés de paroître dans notre Cité de Québec, le dit vingt-huitième jour de Décembre; car nous voulons que vous et chacun de vous soyez, quant à nous, entierement déchargés à cet égard; vous commandant et par la teneur de ces présentes nous enjoignons fermement à vous et à chacun de vous et à tous autres y intéressés, que vous soyez et paroissiez personnellement le dit VINGT-NEUVIÈME JOUR DE JANVIER prochain, dans notre dite Cité de Québec, pour procéder A LA DEPECHE DES AFFAIRES et traiter, faire, agir et conclure sur les choses qui, par la faveur de Dieu, pourront être ordonnées dans notre dit Parlement Provincial par le commun Conseil de notre dite Province.—En Foi de quoi nous avons fait rendre ces présentes lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de notre dite province. Témoin notre très fidelle et bien aimé Sir HENRY CRAIG, Chevalier du très Honorable Ordre du Bain, Capitaine Général et Gouverneur en Chef, dans et pour notre dite Province du Bas-Canada, Haut Canada, Nouvelle-Ecosse et Nouveau Brunswick et leurs différentes dépendances, Général et Commandant de toutes les forces de Sa Majesté dans les dites Provinces du Bas Canada, du Haut Canada, Nouvelle Ecosse et Nouveau Brunswick et leur différentes dépendances, et dans l'Ile de Terre-Neuve &c. &c. &c. A notre Château St. Louis, dans notre Cité de Québec, dans la Province sus-dite, le vingtième jour de Décembre, dans l'an de notre Seigneur, mil huit cent neuf, dans la cinquantième année de notre Règne.

J. H. C.

HERMAN W. RYLAND, C. C. en Chancellerie.

Traduit par Ordre de Son Excellence,

X. LANAUDIÈRE, S. et T. F.

12 GEORGE V, A. 1922

PROCLAMATION

POUR PARDONNER AUX DÉSERTEURS DES TROUPES DE TERRE DE SA MAJESTÉ.

WAR-OFFICE, 24 octobre 1809.

ATTENDU qu'il a été très humblement soumis au roi que lors de l'heureuse occasion du cinquantième anniversaire du règne de Sa Majesté, il serait peut-être désirable de signaler cette mémorable époque par un acte de clémence envers tous les déserteurs; et Sa Majesté ayant bienveillamment consenti à accorder son pardon à tous les déserteurs qui se rendront dans l'intervalle de deux mois, à compter du 25 courant, les présentes ont pour objet de faire connaître la bienveillante intention de Sa Majesté et d'ordonner qu'il soit pardonné et il est par conséquent, en vertu des présentes, pardonné à tous les déserteurs qui se rendront au commandant de tout régiment, ou à tout chef de bataillon en charge du service de recrutement dont le quartier est indiqué en marge des présentes, ou au commandant du dépôt de l'armée dans l'île de Wight ou à un magistrat dans les endroits où il n'y a pas de poste militaire.

Les déserteurs qui auront fait partie des troupes régulières et qui seront bien portants et propres au service, seront envoyés dans les régiments qu'ils auront respectivement désertés ou seront nommés pour faire partie des régiments comme il plaira à Sa Majesté de l'ordonner. Une fois réintégrés de la sorte, ils ne pourront être réclamés par aucun autre corps auquel ils pourront avoir appartenu antérieurement. Et s'ils faisaient partie de la milice, ils seront envoyés aux régiments auxquels ils appartenaient respectivement, etc., etc., etc.

Et de plus, il a plu à Sa Majesté que tous les déserteurs qui sont actuellement détenus en prison, bénéficient du pardon royal.

PAR ORDRE DE SA MAJESTE,

GRANVILLE LEVISON GOWER.

LE COMMANDANT DES FORCES DE SA MAJESTE DANS LES PROVINCES ANGLAISE DE L'AMERIQUE DU NORD, ayant reçu une copie officielle de la PROCLAMATION susdite publiée en Angleterre par ordre de Sa Majesté, et désirant fournir à tous les déserteurs l'occasion de bénéficier de la bienveillante proposition de pardon de Sa Majesté, est heureux de faire connaître celle-ci au public et de fixer le délai qui y est prescrit, au 24 MARS prochain pour la province du BAS-CANADA, au 24 AVRIL prochain pour celle du HAUT-CANADA et au 24 AVRIL suivant pour les personnes désireuses de racheter leur mauvaise conduite passée et qui peuvent venir d'au delà les limites de ces provinces. Les déserteurs doivent se livrer à tout officier de bataillon ou à toute autre commandant de quelque détachement ou poste militaire dans l'une ou l'autre desdites provinces, ou à tout magistrat à proximité duquel ils peuvent se trouver. Tel magistrat devra leur remettre un certificat constatant la date à laquelle ils se seront livrés, lequel certificat sera valide de la manière et conformément aux restrictions requises par la proclamation de Sa Majesté.

Donné aux quartiers généraux, Québec, 30 janvier 1810.

J. H. CRAIG, général.

Par ordre de Son Excellence,

ED. BAYNES, aide-major général.

Quebec Gazette, 1er février 1810.

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

Par Son Excellence SIR JAMES HENRY CRAIG, Chevalier du Très Honorable Ordre du Bain, Capitaine Général et Gouverneur en Chef des Provinces du Bas-Canada, Haut-Canada, Nouvelle Ecosse, Nouveau-Brunswick, et leurs différentes Dépendances, Vice-Amiral d'icelles: General et Commandant de toutes les Forces de Sa Majesté dans les dites Provinces du Bas-Canada, et Haut-Canada, Nouvelle Ecosse et Nouveau-Brunswick et leurs différentes Dépendances et dans l'Isle de Terre-Neuve, &c. &c. &c.

PROCLAMATION

VU que dans le Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, toutes les classes des Sujets de Sa Majesté, ont récemment témoigné à l'envi les unes des autres leur reconnaissance envers la Divine Providence de ce qu'il lui a plû prolonger les jours de Notre Très-Gracieux Souverain, jusqu'à la cinquantième année de son Règne, et de couronner des plus heureux succès ses constans efforts pour promouvoir la prospérité et le bonheur de son Peuple. Et vû que j'ai reçu des deux Chambres du Parlement Provincial des Adresses très soumises et loyales, pour être mises aux pieds de Sa Majesté, témoignant la part qu'elles prennent à la joie si généralement manifestée, et en particulier leur reconnaissance de la protection et des bienfaits par lesquels cette Province a été si éminemment distinguée durant le Règne de Sa Majesté. Et vû que je désire que ce sentiment général de reconnaissance soit attesté par un acte de grace et de pardon de ma part. J'ai en conséquence jugé à propos, par et de l'avis du Conseil Exécutif de Sa Majesté, de pardonner, décharger et remettre à toutes Personnes qui sont maintenant convaincues ou poursuivies par indictement ou autrement dans aucune des Cours de Loi de Sa Majesté en cette Province, toutes et chaque Félonie et offences dont telles personnes ou aucune d'elles sont convaincues ou pour lesquelles elles sont poursuivies comme sus-dit, la Félonie de Meurtre seulement exceptée.

Donné sous mon seing et le sceau de mes armes, au Château Saint Louis, dans la Cité de Quebec dans la dite Province du Bas Canada le quinziesme Jour de Février dans l'an de notre Seigneur mil-huit cens dix, et dans la cinquantième année du Règne de sa Majesté.

J. H. CRAIG, GOUVT.

Par Ordre de Son Excellence,

JN° TAYLOR, Dépt. Séc.

Traduit par Ordre de Son Excellence,

X. LANAUDIÈRE, S. et T. F.

VIVE LE ROI

QUEBEC.

JEUDI 15 FEVRIER, 1810

J. H. CRAIG, GOUVERNEUR.

GEORGE TROIS par la Grace de DIEU, Roi du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi. A nos bien aimés et fidelles Conseillers Legislatifs de notre Province du Bas-Canada, et à nos fidelles et bien aimés Chevaliers, Citoyens, et Bourgeois de l'Assemblée de notre dite Province,

12 GEORGE V, A. 1922

appelés et choisis, pour notre Parlement Provincial de notre dite Province, et à tous nos bien aimés Sujets que ces présentes peuvent concerner, SALUT: Attendu que nous avons jugé à propos, par et de l'avis de notre Conseil Exécutif de notre dite Province du Bas-Canada, de dissoudre ce présent Parlement Provincial, de notre dite Province, qui est actuellement prorogé à Lundi le vingt-sixième jour de ce présent mois de Mars, ce faisant, nous publions pour cette fin notre présente Proclamation Royale, et terminons par icelle en conséquence, le dit Parlement Provincial; et les Chevaliers, Citoyens, et Bourgeois de la Chambre d'Assemblée, sont déchargés de se trouver, et de s'assembler Lundi le vingt-sixième jour de ce présent mois de Mars. Et étant résolu, et désirant de faire assembler aussitôt que possible notre Peuple de notre dite Province, et d'avoir leur avis dans le Parlement Provincial, Nous faisons par la présente connoître notre volonté, et plaisir Royal, afin de convoquer un nouveau Parlement Provincial, et déclarons encore par la présente, qu'avec l'avis de notre Conseil Exécutif, nous avons ce jour donné des ordres pour émaner nos Writs en due forme, aux fins de convoquer un nouveau Parlement Provincial, lesquels Writs seront datés Lundi le douzième jour de ce présent mois de Mars, et seront retournables, SAMEDI le VINGT-UNIEME jour d'AVRIL prochain, pour tous les endroits, excepté pour le Comté de Gaspé, et pour le Comté de Gaspé, VENDREDI le QUINZIEME jour de JUIN prochain. En foi de quoi nous avons fait rendre ces présentes Lettres Patentes, et y avons fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province. Témoin notre très fidelle et bien aimé SIR JAMES HENRY CRAIG, C. B. notre Capitaine Général et Gouverneur en Chef, dans et pour notre dite Province du Bas-Canada &c. &c. &c. A notre Château St. Louis, dans notre Cité de Québec, dans notre dite Province, le premier jour de Mars, dans l'an de notre Seigneur, mil huit cent dix, et dans la cinquantième année de notre Règne.

J. H. C.

HERMAN W. RYLAND, C. C. en Chancellerie.

Traduit par ordre de Son Excellence,

X. LANAUDIÈRE, S. et T. F.

Par SON EXCELLENCE SIR JAMES HENRY CRAIG, Chevalier du Tres Honorable Ordre du Bain, Capitaine, Général et Gouverneur en Chef des Provinces du Bas-Canada, Haut-Canada, Nouvelle-Ecosse, Nouveau-Brunswick, et leurs différentes dépendances, Vice-Amiral d'icelles: Général et Commandant de toutes les forces de Sa Majesté dans les dites Provinces du Bas-Canada, et Haut-Canada, Nouvelle-Ecosse et Nouveau-Brunswick t leurs différentes dépendances et dans l'Ile de Terre-Neuve, &c. &c. &c.

PROCLAMATION.

VU qu'il a été imprimé, publié et dispersé divers écrits méchants, séditeux et traîtres, dans cette Province, dont le soin et le Gouvernement m'a été confié, et vu que ces écrits ont été expressément calculés pour séduire les bons sujets de sa Majesté, pour remplir leurs esprits de défiance et de jalousie contre le Gouvernement de Sa Majesté, pour dénoncer leur affection de sa personne sacrée et pour faire mépriser et vilipender l'administration de la justice et du Gouvernement de ce pays; et vu que pour accomplir ces desseins méchants et traîtres, leurs auteurs et partisans ne se sont pas fait scrupule d'avancer avec audace les faussetés les plus grossières et les plus effrontées, tandis que l'industrie qui a été employée à les disposer et à les répandre à grands frais, dont la source

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

n'est pas connue, fait voir fortement la persévérance et l'implacabilité avec laquelle il se propose de venir à bout de leurs desseins, et vu qu'en conséquence de mon devoir envers Sa Majesté, et de l'affection et des égards avec lesquels je considère le bien-être et la prospérité des habitants de cette Colonie, il m'a été impossible de passer plus long-tems sous silence ou de souffrir des pratiques qui tendent si directement à renverser le Gouvernement du premier et à détruire le bonheur du dernier, j'annonce en conséquence, avec l'avis et concurrence du Conseil Exécutif de Sa Majesté, qu'avec les mêmes avis et concurrence il a été pris des mesures pour y mettre fin, et qu'ayant été donné due information à trois des dits Conseillers Exécutifs de Sa Majesté, il a été émané des *Warrants*, tels qu'autrefois, par la loi, en vertu desquels quelques uns des Auteurs, imprimeurs et éditeurs des écrits sus-dits, ont été pris et arrêtés.

Vivement animé du désir de promouvoir à tous égards le bien-être et le bonheur du bon peuple de cette Province, et agissant d'après les instructions du plus bienveillant et du meilleur des Souverains, dont j'ai été le fidèle serviteur presque autant de tems que le plus ancien habitant a été son sujet, et dont j'encourrais la disgrâce, si je prenois autre chose que ce bonheur et ce bien-être pour règle de ma conduite, ce seroit avec le plus grand regret que je verrois lieu de croire que les artifices de ces hommes factieux et mal intentionnés eussent produit aucun effet, et qu'il fut parvenu des doutes et des jalousies dans l'esprit de personne induites en erreur, et qu'ils y eussent pris racine.

A ces personnes s'il y en a, et au Public en Général, je rappellerai l'histoire de tout le tems depuis qu'ils ont été sous le Gouvernement de Sa Majesté. Qu'ils se rappellent l'état où ils étoient lorsqu'ils devinrent sujets Anglais, et qu'ils se resouviennent des avancemens progressifs qu'ils ont faits dans la richesse, le bonheur, la sécurité et une liberté sans bornes, dont ils jouissent maintenant.—Durant cinquante années qu'ils ont été sous la domination Angloise, ont-ils jamais vu un Acte d'oppression—ont-ils jamais vu un exemple d'emprisonnement arbitraire, ou de violation de propriété? Avez-vous, dans aucun tems ou dans aucune circonstance, été troublés dans l'exercice libre et non-controlé de votre Religion? Et enfin, tandis que toute l'Europe a nagé dans le sang, et que plusieurs des autres Colonies et possessions de sa Majesté, ont expérimenté les horreurs de la guerre, et quelques unes mêmes sous les vicissitudes de cet état ont été privées du bonheur inestimable de vivre sous les Loix et sous le Gouvernement de l'Angleterre, en devenant la proie de conquêtes temporaires, n'avez-vous pas joui de la plus parfaite sûreté et tranquillité sous la protection de ce même Gouvernement dont les soins fraternels ont été également employés à promouvoir votre bien-être au dedans.

Quels peuvent donc être, les moyens employés par ces personnes méchantes et mal intentionnées par lesquels elles puissent espérer de venir à bout de leurs desseins traitres et ambitieux—par quels argumens peuvent-elles espérer qu'un peuple dans la jouissance de tous les biens qui peuvent contribuer au bonheur en ce monde, renoncera à ce bonheur pour entrer dans leurs vues. Par quels argumens peuvent-elles espérer qu'un peuple brave et loyal jusqu'à présent rempli du plus grand et du plus sincère attachement envers le meilleur des Rois, dont tout le règne a été une suite de bienfaits pour lui, abandonnera cette loyauté et deviendra un monstre d'ingratitude, propre à être montré à l'Univers comme un objet de détestation, pour avancer leurs projets. Il est vrai que les faussetés les plus basses, et les plus noires, sont insidieusement publiées et répandues. Dans une partie on dit que c'étoit mon intention de vous incorporer, et de faire des soldats de vous, et que m'étant adressé à la dernière Chambre des Représentants, pour mettre en état d'assembler Douze mille hommes, et qu'ayant refusé de le faire, je l'avois en conséquence dissoute. Ceci est non

12 GEORGE V, A. 1922

seulement directement faux; une pareille idée n'étant jamais entré dans mon esprit et n'en ayant pas été fait la plus légère mention; mais c'est doublement méchant et atroce parce que cela a été avancé par des personnes, qu'on doit avoir supposé parler avec certitude sur le sujet, et étoit par conséquent mieux calculé pour vous en imposer. Dans une autre partie on vous dit que je voulois taxer vos terres, et que la dernière Chambre d'Assemblée ne vouloit consentir qu'à taxer le vin, et que pour cette raison j'avois dissout la Chambre. Habitans de St. Denis! Ceci aussi est directement faux; je n'ai jamais eu la plus petite idée de vous taxer; ce n'a jamais été un seul moment le sujet de mes délibérations, et lorsque la dernière Chambre offrit de payer la Liste Civile, je n'aurois pu faire aucune démarche, sur une matière de si grande importance, sans les instructions du Roi, et par conséquent, il y avoit encore bien du tems, avant que nous en vinssions à la considération de la manière dont elle devoit être payée. Au vrai, il ne fut pas dit un seul mot à ma connaissance sur ce sujet.

Dans d'autres parties, désespérant de produire des exemples de ce que j'ai fait, on a recours à ce que je me propose de faire, et on vous dit effrontément que je prétends vous opprimer. Viles et téméraires fabricateurs de faussetés; sur quelle partie, ou sur quelle action de ma vie, fondez-vous une telle assertion? Que savez-vous de moi ou de mes intentions? Canadiens, demandez à ceux que vous consultiez autrefois avec attention et respect; demandez aux Chefs de votre Eglise qui ont occasion de me connoître. Voilà des hommes d'honneur et de connoissances. Voilà les hommes à qui vous devriez demander des informations et des avis; les chefs de Factions, les Démagogues d'un parti ne me voient point, et ne peuvent me connoître.

Pourquoi vous opprimerois-je? Seroit ce pour servir le Roi? Ce Monarque qui durant cinquante années n'a jamais émané un ordre qui vous eut pour objet, qui ne fût à votre avantage et pour votre bonheur, ira-t-il maintenant chéri, honoré, adoré par ses sujets couvert de gloire, descendant vers le tombeau, accompagné des prières et des bénédictions d'un peuple reconnoissant, ira-t-il, en contradiction avec la conduite d'une vie d'honneur et de vertu, donner maintenant des ordres à ses serviteurs d'opprimer ses sujets Canadiens? Il est impossible que vous puissiez pour un moment le croire. Vous chasseriez avec une juste indignation de devant vous le mécréant qui vous suggèrera une telle pensée.

Seroit-ce donc pour moi que je vous opprimerois? Pourquoi vous opprimerois-je? Seroit-ce par ambition? Que pouvez-vous me donner? Seroit-ce pour acquérir de la Puissance? Hélas mes bons amis, avec une vie qui décline rapidement vers sa fin, accablé de maladie acquise au service de mon pays, je ne désire que de passer ce qu'il plaira à Dieu de m'en laisser, dans les douceurs de la retraite avec mes amis. Je ne reste parmi vous qu'en obéissance aux ordres de mon Roi. Quelle puissance puis-je désirer? Seroit-ce donc pour les richesses que je voudrois vous opprimer? Informez-vous de ceux qui me connoissent, si je fais cas des richesses. Je n'en ai jamais fait aucun cas, lorsque je pouvois en jouir; elles ne me seroient d'aucune utilité maintenant; je préférerois à la valeur de votre Pays mis à mes pieds, la persuasion d'avoir une seule fois contribué à votre prospérité.

Ces allusions personnelles, — ces détails, en tout autre cas, pourroient être indécent ou au dessous de moi, lorsque cela tend à vous sauver de l'abîme du crime, et des calamités, dans lequel des hommes coupables voudroient vous plonger.

Il est maintenant de mon devoir d'en venir plus particulièrement à l'intention et aux fins pour lesquelles cette Proclamation est émanée. En conséquence, par et de l'avis du Conseil Executif de Sa Majesté, j'avertis par le

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

présent, et j'exhorte tous les sujets de Sa Majesté d'être sur leurs gardes contre, et de faire attention comment ils écouteront les suggestions artificieuses d'hommes méchants et mal intentionnés, qui en repandant de faux bruits, et par des écrits séditeux et traîtres, attribuent au Gouvernement de Sa Majesté de mauvais desseins, ne cherchant par là qu'à aliéner leurs affections et les porter à des actes de trahison et de rébellion: requirant toutes les personnes bien disposées, et particulièrement les Curés et les Ministres de la Sainte Religion de Dieu, qu'ils emploient leurs plus grands efforts pour empêcher les mauvais effets de ces actes incendiaires et traîtres, qu'ils détrompent, qu'ils mettent dans la bonne voie ceux qui auront été trompés par eux, et qu'ils inculquent dans tous, les vrais principes de loyauté envers le Roi, et d'obéissance aux Loix.

Et de plus, j'enjoins strictement et je commande, à tous Magistrats dans cette Province, à tous Capitaines de Milice, Officiers de Paix et autres bons sujets de Sa Majesté, de faire chacun d'eux une recherche diligente, et de chercher à découvrir tant les auteurs que les éditeurs et disséminateurs d'écrits méchants, séditeux et traîtres, comme susdit, et de fausses nouvelles, qui dérogent en aucune manière au Gouvernement de Sa Majesté, ou qui tendent en aucune manière à enflammer l'esprit public, et à troubler la paix et la tranquillité publique, afin que par une rigoureuse exécution des Loix, tous délinquans dans les prémisses, puissent être amenés à une punition, qui puisse détourner toutes personnes de la pratique d'aucun acte quelconque, qui puisse aucunement affecter la sûreté, la paix, et le bonheur des loyaux et fidèles sujets de Sa Majesté en cette province.

Donné sous mon seing et le sceau de mes armes, au Château Saint Louis, dans ladite Province du Bas Canada le vingt-unième jour de Mars dans l'an de notre Seigneur mil huit cent dix, et dans la cinquantième année du règne de Sa Majesté.

J. H. CRAIG, Gouvern.

Par Ordre de Son Excellence,

JNO. TAYLOR, Dépt. Sect.

Traduit par ordre de Son Excellence,

X. LANAUDIÈRE, S. et T. F.

VIVE LE ROI.

Province du }
Bas-Canada }

Par Son Excellence Sir JAMES HENRY CRAIG, Chevalier du Très Honorable Ordre du Bain, Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur les Provinces du Bas-Canada, Haut-Canada, Nouvelle Ecosse, Nouveau Brunswick, et leurs différentes dépendances, Vice-Amiral d'icelle, Général et Commandant de toutes les forces de Sa Majesté dans les dites Provinces du Bas-Canada, Haut-Canada, Nouvelle-Ecosse, et Nouveau Brunswick, et leurs différentes dépendances, et dans l'Île de Terre-Neuve, &c. &c. &c.

PROCLAMATION

VU que le Quatorzième jour d'Avril, qui étoit dans l'année de Notre Seigneur, Mil huit cent huit, un Bill passé par le Conseil Législatif et par le Chambre d'Assemblée de la dite Province du Bas-Canada, me fut présenté, pour l'appro-

12 GEORGE V, A. 1922

bation de Sa Majesté, lequel dit Bill est intitulé, Acte pour ériger des Prisons Communes, et des Salles d'Audience, dans le District Inférieur de Gaspé.

Et vu que le dit Bill, étant présenté comme susdit, fut alors par moi réservé pour la signification du plaisir de Sa Majesté sur icelui.

Et vû que, le Quinzième jour de Novembre dernier, il a plû à Sa Majesté par l'avis de son Conseil Privé, de déclarer son Approbation au dit Bill, et en vertu du Plaisir Royal de Sa Majesté exprimé sur icelui, le dit Bill a alors été confirmé, finalement passé, et ratifié en conséquence.

En conséquence, suivant le Statut en ce cas fait et pourvu, je signifie et fait savoir, par cette Proclamation, à tous les Sujets de Sa Majesté, et à toutes autres personnes y intéressées, que le dit Bill a été mis devant Sa Majesté en Conseil, et qu'il a plû à Sa Majesté d'y consentir.

Ces pourquoi tous les Juges de paix, et autres Officiers et Personnes y intéressées, sont par le présent requis d'en prendre avis, et de se gouverner en conséquence.

Donné sous mon Seing et le sceau de mes armes, au Château St. Louis, dans la Cité de Québec, dans la dite Province du Bas-Canada, le douzième jour d'Avril, dans l'année de notre Seigneur, Mil huit cent dix, et dans la cinquième année du Règne de Sa Majesté.

J. H. CRAIG, Gouv.

Par Ordre de Son Excellence,

JNo. TAYLOR, Dép, Secr.

Traduit par Ordre de Son Excellence, X. LANAUDIÈRE, S. et T. F.

J. H. CRAIG, GOUVERNEUR.

GEORGE TROIS par la grace de DIEU, Roi du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi; à nos bien aimés et fidelles Conseillers Législatifs de notre Province du Bas Canada et à tous nos fidelles et bien aimés Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de notre dite Province, appelée et élus pour l'Assemblée, qui doit être commencée et tenue dans notre Cité de Québec le Vingt-unième jour du présent mois d'Avril et à chacun de vous Salut. Vû que pour certaines affaires épineuses et urgentes nous concernant, ainsi que l'état et la défense de notre dite Province, nous avons ordonné à notre Assemblée d'être présente aux jour et lieu sus-dits, pour traiter, consentir et conclure sur les choses qui dans notre Assemblée pourroient alors et là être proposées et mises en délibération; Néanmoins pour certaines causes et considérations qui nous y engagent spécialement, nous avons jugé à propos de proroger notre dite Assemblée, de sorte que vous, ni aucun de vous, n'êtes tenus ni obligé de paroître dans notre cité de Québec, le dit Vingt-unième jour d'Avril. Car nous voulons que vous et chacun de vous soiez, quant à nous, entièrement déchargés cet égard; Ordonnant et par la teneur de ces présentes, vous enjoignant fermement et à chacun de vous et à tous autres y intéressés, que vous soiez et paroissiez personnellement le trentième jour de Juin prochain dans notre dite Cité de Québec, pour traiter, faire, agir et conclure sur les choses qui par la faveur de Dieu, pourroient être ordonnées dans notre dite Assemblée, par le Commun Conseil de notre dite Province.—En foi de quoi nous avons fait rendre ces présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province. Témoin notre très fidelle et bien aimé SIR JAMES HENRY CRAIG, C. B. notre capitaine Général et Gouverneur en Chef, dans et pour notre dite Province du Bas-

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

Canada, &c. &c. &c. A notre Château St. Louis, dans notre Cité de Québec, dans notre dite province, le dix-septième jour d'Avril, dans l'An de notre Seigneur, mil huit cent dix, et dans la cinquième année de notre Règne.

J. H. C.

HERMAN W. RYLAND, C. C. en Chancellerie.

Traduit par Ordre de Son Excellence, X. LANAUDIÈRE, S. et T. F.

J. H. CRAIG, Gouverneur.

GEORGE TROIS, par la Grace de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi; à nos bien aimés et fidèles Conseillers Législatifs de notre Province du Bas-Canada et à tous nos fidèles et bien aimés Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de notre dite Province, appelés, et élus pour l'Assemblée, qui doit être commencée et tenue dans notre Cité de Québec, le Trentième jour du présent mois de Juin, et à chacun de vous, Salut. Vu que pour certaines affaires épineuses et urgentes nous concernant, ainsi que l'état et la défense de notre dite Province, nous avons ordonné à notre Assemblée d'être présente aux jour et lieu sus-dits, pour traiter, consentir et conclure sur les choses qui dans notre Assemblée pourraient alors et là être proposée et mises en délibération; Néanmoins pour certaines causes et considérations qui nous y engagent spécialement, nous avons jugé à propos de proroger notre dite Assemblée, de sorte que vous, ni aucun de vous n'êtes tenus ni obligés de paroître dans notre Cité de Québec, le dit Trentième jour de Juin. Car nous voulons que vous et chacun de vous soiez, quant à nous entièrement déchargés à cet égard; Ordonnant et par la teneur de ces présentes, vous enjoignant fermement et à chacun de vous et à tous autres y intéressés, que vous soiez et paroissiez personnellement le Trente-unième jour d'Août prochain dans notre dite Cité de Québec, pour traiter, faire, agir et conclure sur les choses qui par la faveur de Dieu, pourroient être ordonnées dans notre dite Assemblée, par le Commun Conseil de notre dite Province.—En foi de quoi nous avons fait rendre ces présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province. Témoin notre très fidelle et bien aimé sir James Henry Craig, C.B., notre Capitaine Général et Gouverneur en Chef, dans et pour notre dite Province du Bas-Canada, &c. &c. &c. A notre Château St. Louis, dans notre dite Cité de Québec, dans notre dite Province, le Vingtième jour de Juin, dans l'An de notre Seigneur, mil huit cent dix, et dans la cinquantième année de notre Règne.

J. H. C.

HERMAN W. RYLAND, C. C. en Chancellerie.

Traduit par Ordre de Son Excellence, X. LANAUDIÈRE, S. et T. F.

Par Son Excellence

SIR HENRY JAMES CRAIG

Chevalier du Très Honorable Ordre du Bain, Capitaine Général et Gouverneur en Chef des Provinces du Bas-Canada, Haut-Canada, Nouvelle-Ecosse, Nouveau-Brunswick, et leurs différentes dépendances, Vice Admiral d'icelles, Général et Commandant de toutes les Forces de Sa Majesté dans les dites Provinces du Bas-Canada, Haut-Canada, Nouvelle-Ecosse, et Nouveau-Brunswick, et leurs différentes dépendances et dans l'Isle de Terre-Neuve, &c. &c. &c.

PROCLAMATION

VU que Dimanche, le Vingt-unième jour de Juillet dernier, dans l'après-midi, HOBART SPENCER, sur le Chemin du Roi, près de Foulon, auprès de la Ville de Québec, fut jeté à terre et volé par cinq personnes inconnues, habillées en Gilets et en culottes longues. Et vû qu'il est expédient de prendre des mesures efficaces pour découvrir les auteurs d'outrages aussi atroces:—En conséquence, avec l'avis du Conseil Exécutif de Sa Majesté pour la dite Province, j'enjoins à tous Magistrats et à tous autres, sujets de sa Majesté d'employer leurs plus grands efforts pour découvrir les personnes par qui ce Vol de Grand Chemin a été commis, et toutes et chacune d'elles, afin qu'elles soient traitées suivant la Loi.—Et je promets que toute personne (autre que la personne par qui le dit Hobart Spencer a été jetté à terre) qui donnera information de manière que les personnes par qui le dit Vol de Grand Chemin a été commis, ou aucune d'elles ou toutes puissent être prises et amenées en justice, recevra une récompense de CINQUANTE LOUIS, payable sur conviction de telle personne ou personnes; et si la personne donnant telle information a été complice dans le dit Vol de Grand Chemin, je promets de plus par le présent, que cette personne recevra le Très Gracieux Pardon de Sa Majesté.

DONNÉ sous mon Seing et le Sceau de mes Armes au Château Saint Louis, dans la Cité de Québec le Deuxième Jour d'Août dans l'An de notre Seigneur Jésus-Christ, Mil huit cent dix, et dans la cinquantième année du Règne de sa Majesté.

Par Ordre de Son Excellence,

Jno TAYLOR, Dep. Secr.

Traduit par Ordre de Son Excellence, X. LANAUDIÈRE, S. et T. F.

Par Son Excellence.

SIR JAMES HENRY CRAIG

Chevalier du Très Honorable Ordre du Bain, Capitaine général et Gouverneur en Chef des Provinces du Bas-Canada, Haut-Canada, Nouvelle Ecosse, Nouveau Brunswick, et leurs différentes dépendances, Vice-Amiral d'icelles, Général et Commandant de toutes les Forces de Sa Majesté dans les dites Provinces du Bas-Canada et Haut-Canada, Nouvelle-Ecosse, et Nouveau-Brunswick, et leurs différentes dépendances et dans l'Isle de Terre-Neuve, &c. &c. &c.

PROCLAMATION

VU que dans la matinée du Samedi, le Quatrième Jour du mois d'Août présent, à Saint Nicolas, dans le Comté de Dorchester, JOSEPH LOIGNON,

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

Fils, a été cruellement assailli et châtré, par quatre hommes inconnus; et vû qu'il est expédient de prendre des mesures efficaces pour découvrir et amener en Justice les auteurs d'un outrage aussi inhumain: C'est pourquoi, de l'avis du Conseil Exécutif de Sa Majesté pour la dite Province, je publie la présente proclamation, requérant et enjoignant à tous Magistrats et autres, Sujets de Sa Majesté, d'aider et assister de tout leur pouvoir à découvrir et arrêter les auteurs de la dite Félonie, et les amener en Justice, et pour contribuer davantage à la découverte des dits Féloins, je promets par ces présentes, que si quelqu'un découvre aucune personne ou personnes concernées dans la dite Félonie, de manière que la personne ou les personnes découvertes puissent être amenées en Justice, telle personne ainsi découvrant aura et recevra pour récompense, sur conviction de telle personne ou personnes ainsi découvertes, la somme de CENT LOUIS, et aussi le Très-Gracieux Pardon de Sa Majesté dans le cas où la personne faisant telle découverte soit elle-même sujette à être poursuivie pour la dite Félonie, et ne seroit point la personne par les mains de laquelle le dit Joseph Loignon a été ainsi châtré comme susdit.

DONNE Sous mon Sieng et le Sceau de mes Armes au Château Saint Louis, dans la cité de Québec, le Septième Jour d'Août, dans l'An de Notre Seigneur Jésus Christ, Mil huit cent dix, et dans la cinquième année du Règne de Sa Majesté.

J. H. CRAIG, Gouv.

Par Ordre de Son Excellence,

JNO. TAYLOR, Dép. Séc.

Traduit par Ordre de Son Excellence, X. LANAUDIÈRE, S. et T. F.

J. H. CRAIG, Gouverneur.

GEORGE-TROIS par la Grâce de DIEU, Roi du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défendeur de la Foi, à nos bien aimés et fidèles Conseillers Législatifs de notre Province du Bas-Canada et à tous nos fidèles et bien aimés Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de notre dite Province, appelés, et élus pour l'Assemblée, qui doit être commencée et tenue dans notre cité de Québec, le Trente-Unième jour du présent mois d'Août, et à chacun de vous, Salut. Vû que pour certaines affaires épineuses et urgentes nous concernant, ainsi que l'état et la défense de notre dite Province, nous avons ordonné à notre Assemblée d'être présente aux jour et lieu susdits, pour traiter, consentir et conclure sur les choses qui dans notre assemblée pourroient alors et là être proposées et mises en délibération; Néanmoins, pour certaines causes et considérations qui nous y engagent spécialement, nous avons jugé à propos de proroger notre dite Assemblée, de sorte que vous, ni aucun de vous n'êtes tenus ni obligés de paroître dans notre Cité de Québec, le dit trente-unième jour d'Août. Car nous voulons que vous et chacun de vous soiez, quant à nous, entièrement déchargés à cet égard. Ordonnant et par la teneur de ces présentes vous enjoignant fermement et à chacun de vous et à tous autres y intéressés, que vous soiez et paroissiez personnellement le douzième jour d'Octobre prochain, dans notre dite Cité de Québec, pour traiter, faire, agir et conclure sur les choses qui par la faveur de Dieu, pourroient être ordonnées dans notre dite Assemblée, par le Commun Conseil de notre dite Province.—En foi de quoi nous avons fait rendre ces présentes Lettres Patentes, et à icelle fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province. Témoin notre très fidelle et bien aimé Sir JAMES HENRY, Craig, C. B. notre Capitaine Général et Gouverneur en Chef, dans et pour notre

12 GEORGE V, A. 1922

dite Province du Bas-Canada, &c. &c. &c. A notre Château St. Louis, dans notre dite Cité de Québec, dans notre dite Province, le vingt-troisième jour d'Août, en l'An de notre Seigneur, mil huit cent dix, et dans la cinquantième année de notre Règne,

J. H. C.

Ls. MONTIZAMBERT, F. F. G. C. en chancellerie.

Traduit par Ordre de Son Excellence, X. LANAUDIÈRE, S. et T. F.

J. H. CRAIG, Gouverneur.

GEORGE TROIS, par la Grace de DIEU, Roi du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, à nos bien aimés et fidelles Conseillers Législatifs de notre Province du Bas-Canada et à tous nos fidelles et bien aimés Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de notre dite Province, appelés, et élus pour l'Assemblée, qui doit être commencée et tenue dans notre Cité de Québec, le Douzième jour du présent mois d'Octobre, et à chacun de vous, Salut. Vu que pour certaines affaires épineuses et urgentes nous concernant, ainsi que l'état de la défense de notre dite Province, nous avons ordonné à notre Assemblée d'être présente aux jour et lieu sus-dits, pour traiter, consentir et conclure sur les choses qui dans notre assemblée pourroient alors et là être proposées et mises en délibération; Néanmoins pour certaines causes et considérations qui nous y engagent spécialement, nous avons jugé à propos de proroger notre dite Assemblée, de sorte que vous, ni aucun de vous n'êtes tenus ni obligés de paroitre dans notre Cité de Québec, le dit douzième jour d'Octobre. Car nous voulons que vous, et chacun de vous soiez, quant à nous, entièrement déchargés à cet égard, Ordonnant et par la teneur de ses présentes, vous enjoignant fermement et à chacun de vous et à tous autres y intéressés, que vous soiez et paroisiez personnellement le Vingt-quatrième jour de Novembre prochain, dans notre dite Cité de Québec, pour traiter, faire, et conclure sur les choses qui par la faveur de Dieu, pourroient être ordonnées dans notre dite Assemblée, par le Commun Conseil de notre dite Province.—En foi de quoi nous avons fait rendre ces présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province. Témoin notre très fidelle et bien aimé Sir JAMES HENRY CRAIG, C.B., notre Capitaine Général et Gouverneur en Chef, dans et pour notre dite Province du Bas-Canada, &c. &c. &c. A notre Château St. Louis, dans notre dite Cité de Québec, dans notre dite Province, le huitième jour d'Octobre, dans l'An de notre Seigneur, mil huit cent dix, et dans la cinquantième année de notre Règne.

J. H. C.

Ls. MONTIZAMBERT, F. F. G. C. en chancellerie.

Traduit par Ordre de Son Excellence, X. LANAUDIÈRE, S. et T. F.

J. H. CRAIG, Gouverneur.

GEORGE TROIS, par la Grace de DIEU, Roi du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, à nos bien aimés et fidelles Conseillers Législatifs de notre Province du Bas-Canada et à tous nos fidelles et bien aimés Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de notre dite Province, Salut. Vu que l'Assemblée de notre Parlement Provincial est prorogée au vingt-quatrième jour de Novembre présent, néanmoins pour certaines causes et considérations nous avons jugé à propos de proroger notre dite Assemblée au douzième

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

jour de Décembre prochain, de sorte que vous, ni aucun de vous n'êtes tenus ni obligés de paroître dans notre Cité de Québec, le dit vingt quatrième jour, de Novembre; Car nous voulons que vous et chacun de vous soiez, quant à nous, entièrement déchargés à cet égard, Vous commandant et par la teneur de ces présentes nous vous enjoignons fermement et à chacun de vous et à tous autres y intéressés, que vous soiez et paroissiez personnellement le dit DOUZIEME JOUR DE DÉCEMBRE prochain, dans notre Cité de Québec, pour procéder A LA DEPECHE DES AFFAIRES, et traiter, faire, agir et conclure sur les choses qui, par la faveur de Dieu, pourroient être ordonnées dans notre dit Parlement Provincial, par le Commun Conseil de notre dite Province.—En Foi de quoi nous avons fait rendre ces Présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de notre dit Province. Témoin notre très fidelle et bien aimé Sir James Henry Craig, Chevalier du très Honorable Ordre du Bain, Capitaine Général et Gouverneur en Chef, dans et pour notre dite Province du Bas-Canada, Haut-Canada, Nouvelle-Ecosse, Nouveau-Brunswick et leurs différentes dépendances, Général et Commandant de toutes les Forces de Sa Majesté dans les dites Provinces du Bas-Canada, du Haut-Canada, Nouvelle-Ecosse et Nouveau-Brunswick et leur différentes dépendances, et dans l'Isle de Terre-Neuve, &c. &c. &c. A notre Château Saint Louis, dans notre Cité de Québec, dans la Province susdite, le quatorzième jour de Novembre, dans l'An de notre Seigneur, mil huit cent dix, dans la cinquante-unième année de notre Règne.

J. H. C.

Ls. MONTIZAMBERT, F. F. G. C. en chancellerie.

Traduit par Ordre de Son Excellence, X. LANAUDIÈRE, S. et T. F.

J. H. CRAIG, Gouverneur.

GEORGE TROIS, par la Grace de DIEU, Roi du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, à nos bien aimés et fidelles Conseillers Législatifs de notre Province du Bas-Canada et à tous nos fidelles et bien aimés Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de notre dite Province, appellés, et élus pour l'Assemblée, qui doit être commencée et tenue dans notre Cité de Québec, le vingt-neuvième jour du présent mois d'Avril, et à chacun de vous Salut. Vû que pour certaines affaires épineuses et urgentes nous concernant, ainsi que l'état et la défense de notre dite Province, nous avons ordonné à notre Assemblée d'être présente aux jour et lieu sus-dits, pour traiter, consentir et conclure sur les choses qui dans notre Assemblée pourroient alors et là être proposées et mises en délibération; Néanmoins pour certaines causes et considérations qui nous y engagent spécialement, nous avons jugé à propos de proroger notre dite Assemblée, de sorte que vous, ni aucun de vous, n'êtes tenus ni obligés de paroître dans notre Cité de Québec, le dit vingt-neuvième jour d'Avril. Car nous voulons que vous et chacun de vous soiez, quant à nous, entièrement déchargés à cet égard, Ordonnant et par la teneur de ces présentes, vous enjoignant fermement et à chacun de vous et à tous autres y intéressés, que vous soiez et paroissiez personnellement le huitième jour de Juin prochain, dans notre dite Cité de Québec, pour traiter, faire, agir et conclure sur les choses qui par la faveur de Dieu, pourroient être ordonnées dans notre dite Assemblée, par le Commun Conseil de notre dite Province.—En foi de quoi nous avons fait rendre ces présentes Lettres Patentes, et à icelle fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province. Témoin notre très fidelle et bien aimé Sir James Henry Craig, C.B., notre Capitaine Général et Gouverneur en Chef, dans et pour notre dite

12 GEORGE V, A. 1922

Province du Bas-Canada, &c. &c. &c. A notre Château St. Louis, dans notre dite Cité de Québec, dans notre dite Province, le dix-septième jour d'Avril, dans l'An de notre Seigneur, mil huit cens onze, et dans la cinquante-unième année de notre Règne.

J. H. C.

Ls. MONTIZAMBERT, F. F. G. C. en chancellerie.

Traduit par Ordre de Son Excellence, X. LANAUDIÈRE, S. et T. F.

J. H. CRAIG, Gouverneur.

GEORGE TROIS, par la Grace de DIEU, Roi du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, à nos bien aimés et fidelles Conseillers Législatifs de notre Province du Bas-Canada et à tous nos fidèles et bien aimés Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de notre dite Province, appelés, et élus pour l'Assemblée, qui doit être commencée et tenue dans notre Cité de Québec, le huitième jour de Juin prochain, et à chacun de vous Salut. Vu que pour certaines affaires épineuses et urgentes nous concernant, ainsi que l'état et la défense de notre dite Province, nous avons ordonné à notre Assemblée d'être présente aux jour et lieu susdits, pour traiter, consentir et conclure sur les choses qui dans notre Assemblée pourroient alors et là être proposées et mises en délibération; Néanmoins pour certaines causes et considérations qui nous y engageant spécialement, nous avons jugé à propos de proroger notre dite Assemblée, de sorte que vous ni aucun de vous, n'êtes tenus ni obligés de paraître dans notre Cité de Québec, le dit huitième jour de Juin. Car nous voulons que vous et chacun de vous soyez, quant à nous, entièrement déchargés à cet égard, ordonnant et par la teneur de ces présentes, vous enjoignant fermement et à chacun de vous et à tous autres y intéressés, que vous soyez et paroissiez personnellement le dix huitième jour de Juillet prochain, dans notre dite Cité de Québec, pour traiter, faire, agir et conclure sur les choses qui par la faveur de Dieu, pourroient être ordonnées dans notre dite Assemblée, par le Commun Conseil de notre dite Province. — En foi de quoi nous avons fait rendre ces présentes Lettres Patentes, et à icelle fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province. Témoin notre très fidelle et bien aimé Sir James Henry Craig, C.B., notre Capitaine Général et Gouverneur en Chef, dans et pour notre dite Province du Bas-Canada, &c. &c. &c. A notre Château St. Louis, dans notre dite Cité de Québec, dans notre dite Province, le vingt-huitième jour de Mai, dans l'An de notre Seigneur, mil huit cent onze, et dans la cinquante-unième année de notre Règne.

J. H. C.

Ls. MONTIZAMBERT, F. F. G. C. en chancellerie.

Traduit par Ordre de Son Excellence, X. LANAUDIÈRE, S. et T. F.

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

Par Son Excellence.

SIR JAMES HENRY CRAIG

Chevalier du Très-Honorable Ordre du Bain, Capitaine Général et Gouverneur en Chef des Provinces du Bas-Canada, Haut-Canada, Nouvelle-Ecosse, Nouveau-Brunswick, et leurs différentes dépendances, Vice-Amiral d'icelles, Général et Commandant de toutes les Forces de Sa Majesté dans les dites Provinces du Bas-Canada, Haut-Canada, Nouvelle-Ecosse, et Nouveau-Brunswick, et leurs différentes dépendances, et dans l'île de Terre-Neuve, &c. &c. &c.

PROCLAMATION.

ATTENDU qu'il a plû à notre Souverain Seigneur le Roi, par certaines Lettres Patentes sous le Grand Sceau de la Grande-Bretagne, datées à Westminster le Vingt-neuvième Jour d'août, dans la quarante-septième année de son Règne, de déclarer que dans le cas de mort, d'absence, changement, ou suspension du Gouverneur, et Lieutenant Gouverneur de la Province du Bas-Canada, le plus ancien Membre du Conseil Exécutif de la dite Province, étant un sujet naturel de la Grande-Bretagne, ou d'Irlande ou des Colonies et des Plantations, professant la Religion Protestante et résidant dans l'étendue de la dite Province, prendra l'administration et le Gouvernement de la dite Province, et exécutera à tous égard la Commission de Gouverneur de Sa Majesté de cette Province, de même que les Instructions à cet effet, et les différents Pouvoirs autorisés qui y sont contenus, aussi bien que les autres Gouverneurs de Sa Majesté, Lieutenans Gouverneurs et les Personnes administrant le Gouvernement de Sa Majesté, durant telle absence et jusqu'à ce que le bon plaisir de Sa Majesté soit connu à cet effet.

Et vû que le faible état de ma santé, en même tems qu'il me rend incapable de continuer d'avantage les devoirs attachés à ma place de Gouverneur en Chef de cette Province, me force à retourné incessamment en Europe et de m'absenter de la dite Province.—Et vû que Son Excellence l'Honorable FRANCIS NATHANIEL BURTON, Lieutenant Gouverneur de la dite Province, est maintenant, par la permission Royale, absent de cette Province.—C'est pourquoi j'ai trouvé à propos par et l'avis du Conseil Exécutif de Sa Majesté de et pour la dite Province, de faire connoître par cette Proclamation la volonté et le plaisir de sa Majesté à cet égard à tous ceux que ces présentes peuvent ou pourront en aucune manière quelconque concerner. Et qu'à raison de l'absence de son Excellence l'Honorable FRANCIS NATHANIEL BURTON, de la dite Province, l'administration du Gouvernement de la dite Province depuis et après le départ de moi le dit Sir JAMES HENRY CRAIG, de la dite Province, sera dévolu sur l'Honorable THOMAS DUNN, Ecuyer, le dit THOMAS DUNN étant le plus ancien Membre du Conseil Exécutif de Sa Majesté, de, et pour la dite Province du Bas-Canada, qui soit un sujet naturel de la Grande-Bretagne professant la Religion Protestante. Et que lui le dit THOMAS DUNN de et en vertu des susdites Lettres Patentes prendra immédiatement l'administration du Gouvernement de cette Province, pendant l'absence de Son Excellence l'Honorable FRANCIS NATHANIEL BURTON, et de moi le dit Sir JAMES HENRY CRAIG, de la dite Province, et exécutera à tous égards la Commission du Gouverneur de Sa Majesté de la dite Province, et les Instructions Royales à cet effet, et les différents pouvoirs et autorités qui y sont contenus, aussi bien que les autres Gouverneur de sa Majesté, Lieutenant Gouverneur, ou les Personnes administrant

12 GEORGE V, A. 1922

le Gouvernement, et jusqu'à ce que le bon plaisir de Sa Majesté soit connu à cet effet.

De tout ce que dessus, les Officiers du Gouvernement de sa Majesté, et tous les autres sujets de sa Majesté dans cette Province, et généralement tous ceux que les Premisses peuvent ou pourront en aucune manière concerner, sont requis de prendre connoissance et s'y conformer en conséquence.

DONNE' sous mon Seing et le Sceau de mes Armes au Château Saint Louis, dans la Cité de Québec, le Dix-Neuvième Jour de Juin, dans l'Année de notre Seigneur Jésus-Christ, Mil huit cent onze, et dans la cinquante-unième du Règne de Sa Majesté.

J. H. CRAIG, Gouvern.

Par Ordre de Son Excellence,

JNO. TAYLOR, Dép. Secr.

Par l'honorable THOMAS DUNN, Ecuyer, Président de la Province du Bas-Canada, et Administrateur du Gouvernement de la dite Province, &c. &c. &c.

PROCLAMATION.

ATTENDU que Son Excellence SIR JAMES HENRY CRAIG, Chevalier du Très Honorable Ordre du Bain, Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur cette Province du Bas Canada est parti de la dite Province. Et vû qu'à raison du dit Depart du dit SIR JAMES HENRY CRAIG de ladite Province et de l'absence de Son Excellence l'Honorable FRANCIS NATHANIEL BURTON, Lieutenant Gouverneur de la dite Province, le Gouvernement de ladite Province est dévolu sur moi le dit THOMAS DUNN: Et attendu qu'il est nécessaire, pour la Paix et le bon Gouvernement de la dite Province, que tous les officiers de sa Majesté en icelle soit continués dans leurs offices et emplois respectifs, J'ai jugé à propos, de l'avis du Conseil de Sa Majesté, d'émaner la présente Proclamation, autorisant par ces présentes les dits officiers, et tous et chacun d'eux à continuer dans leurs offices et emplois respectifs, dont toutes personnes sont requises de prendre connoissance, afin de se gouverner en conséquence.

Donné sous mon Seing et le Sceau de mes Armes, au Château St. Louis, dans la Cité de Québec, dans la dite Province, le Vingtième Jour de Juin, dans la Cinquante-unième année du Règne de Sa Majesté.

THOMAS DUNN, Président.

Par ordre de Son Honneur,

JNO. TAYLOR, Dép. Sec.

Traduit par Ordre de Son Honneur,

X. LANAUDIÈRE, S. et T. F.

THOMAS DUNN, PRESIDENT.

GEORGE TROIS par la Grace de DIEU, Roi du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, à nos bien aimés et fidèles Conseillers Législatifs de notre Province du Bas-Canada et à tous nos fidèles et bien aimés Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de notre dite Province, appelés, et élus pour l'Assemblée, qui doit être commencée et tenue dans notre Cité de

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

Québec, le dix-huitième Jour du présent Mois de Juillet, et à chacun de vous, Salut. Vû que pour certaines affaires épineuses et urgentes nous concernant, ainsi que l'état et la défense de notre dite Province, nous avons ordonné à notre Assemblée d'être présente aux susdits Jours et lieux susdits, pour traiter, consentir et conclure sur les choses qui dans notre Assemblée pourroient alors et là être proposées et mises en délibération; Néanmoins pour certaines causes et considérations qui nous y engagent spécialement, nous avons jugé à propos de proroger notre dite Assemblée, de sorte que vous ni aucun de vous, n'êtes tenus ni obligés de paroître dans notre dite Cité de Québec, le dix-huitième Jour de Juillet. Car nous voulons que vous et chacun de vous soyez, quant à nous, entièrement déchargés à cet égard, ordonnant et par la teneur de ces présentes, vous enjoignant fermement et à chacun de vous et à tous autres y intéressés, que vous soyez et paroissiez personnellement le vingt-septième Jour d'Août prochain, dans notre dite Cité de Québec, pour traiter, agir et conclure sur les choses qui par la faveur de Dieu, pourront être ordonnées dans notre dite Assemblée, par le commun Conseil de notre dite Province — En foi de quoi nous avons fait rendre ces présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province, Témoin notre fidelle et bien aimé THOMAS DUNN, Ecuier, Président, dans et pour notre dite Province du Bas-Canada, &c. &c. &c. A notre Château St. Louis, dans notre dite Cité de Québec, et dans la susdite Province, le dixième Jour de Juillet, dans l'An de notre Seigneur, mil huit cent onze, et dans la cinquante-unième année de notre Règne.

T. D.

Ls. MONTIZAMBERT, F. F. G. G. en Chancellerie.

Traduit par Ordre de Son Excellence,

X. LANAUDIÈRE, S. et T. F.

Par l'Honorable

THOMAS DUNN, Ecuier,

Président de la Province du Bas-Canada, et Administrateur du Gouvernement de la dite Province, &c. &c. &c.

PROCLAMATION

VU que par un Acte du Parlement de la Grande Bretagne fait et passé dans la septième année du Règne de Sa Majesté le Roi George premier, intitulé, "Acte pour le plus grand empêchement des Sujets de Sa Majesté de commercer "aux Indes Orientales avec des Commission étrangères, et pour le plus grand "encouragement et sûreté du commerce légale qui s'y fait, et pour regler les "Pilots de Douvre, Deal et de l'Isle de Thanet," Il est entr'autres choses statué, "Que de et après le vingt-quatrième jour de Juin, mille sept cent vingt "et un, aucunes marchandises du produit ou manufactures de Indes Orientales, "ne seront importées ou entrées dans le Royaume d'Irlande, les Isles de Jersey, "Guernesey, Olderney, Sark ou Man, ou dans aucune Terre, Isle, Plantation, "Colonie, Territoire, ou place appartenant à Sa Majesté ou à la Couronne de "de la Grande Bretagne, ou qui pourront dans la suite appartenir à Sa Majesté, "ses Héritiers et Successeurs soit en Afrique ou en Amérique, excepté celles "qui seront *bona fide*, et sans fraude chargées et embarquées dans la Grande- "Bretagne, dans des vaisseaux navigués suivant les Loix alors en force par "rapport aux différentes places, dans lesquelles les dites marchandises seront "importées et entrées, sous peine de confiscation de toutes telles marchandises,

12 GEORGE V, A. 1922

“ou leur valeur, avec le navire ou vaisseau, dans lequel elles auront été importées, avec tous ses canons, agrès, fournitures, munitions et aparaux.”

Et vu que j'ai reçu ordre de sa Majesté de prendre les mesures pour mettre en force les *proviso* du dit Statut, pour ces causes, j'ai trouvé à propos de et par l'avis du Conseil Exécutif de Sa Majesté, de publier la présente Proclamation; et je requiers et enjoins par ces présentes à toutes personnes quelconques de se conformer au *proviso* du dit statut; et à tous et chacuns les Officiers et serviteurs de sa Majesté, en toutes choses, d'aider et assister de tout leur pouvoir à la due exécution d'iceux:—De tous lesquels eux et chacun d'eux doivent prendre connoissance et régler leur conduite en conséquence.

Donné sous mon Seing et Sceau de mes Armes, au Château St. Louis dans la Cité de Québec, dans la dite Province du Bas-Canada, ce Neuvième Jour d'Août, dans l'année de notre Seigneur mil huit cent onze, et dans la cinquante et unième année du Règne de sa Majesté.

THOMs. DUNN,
Président.

Par ordre de son Honneur,
JNo. TAYLOR, Dépt. Séc.

Traduit par Ordre de son Honneur,
X. LANAUDIÈRE, S. et T. F.

Ordre

DU PRESIDENT EN CONSEIL.

Province du }
Bas-Canada } Savoir:

Au Conseil Exécutif de Sa Majesté de et pour la dite Province du Bas-Canada, tenu au Château St. Louis dans la Cité de Québec, dans ladite Province, Vendredi le Neuvième jour d'Août, dans la cinquante et unième année du Règne de Sa Majesté et dans l'année de notre Seigneur mil huit cent onze.

Present,

SON HONNEUR LE PRESIDENT EN CONSEIL.

VU que par un Acte du Parlement de la Grande Bretagne fait et passé dans la septième année du Règne de Sa Majesté le Roi George premier, intitulé, “Acte pour le plus grand empêchement des Sujets de Sa Majesté de commercer aux Indes Orientales avec des Commissions étrangères, et pour le plus grand encouragement et sûreté du commerce légale qui s'y fait, et pour régler les Pilots de Douvre, Deal et de l'Isle de Thanet,” Il est entr'autres choses statué, “Que de et après le vingt-quatrième jour de Juin, mille sept cent vingt et un, aucunes marchandises du produit ou manufactures des Indes Orientales, ne seront importées ou entrées dans le Royaume d'Irlande, les Isles de Jersey, Guernesey, Alderney, Sark ou Man, ou dans aucune Terre, Isle, Plantation, Colonie, Territoire, ou place appartenant à Sa Majesté ou à la Couronne de de la Grande Bretagne, ou qui pourront dans la suite appartenir à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs soit en Afrique ou en Amérique, excepté celles qui seront *bona fide*, et sans fraude chargées et embarquées dans la Grande-

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

“Bretagne, dans des vaisseaux navigués suivant les Loix actuellement en force par rapport aux différentes places, dans lesquelles les dites marchandises seront importées et entrées, sous peine de confiscation de toutes telles marchandises, ou leur valeur, avec le navire ou vaisseau, dans lequel elles auront été importées, avec tous ses canons, agrès, fournitures, munitions et aparaux.”

Et vû que par un ordre de son Excellence le Très Honorable GUY LORD DORCHESTER, ci-devant Capitaine Général et Gouverneur en Chef, dans et sur cette Province du Bas-Canada, fait au Conseil Exécutif de sa Majesté de et pour la dite Province du Bas-Canada, tenu au Château St. Louis dans la Cité de Québec, dans la dite Province Jeudi le septième jour de Juillet dans la 36e. année du Règne de sa Majesté, et dans l'année de notre Seigneur 1796, il a été entr'autres choses, de et par l'avis et consentement du dit Conseil Exécutif, ordonné et réglé, “Que tous effets et Marchandises dont l'importation dans cette Province n'est pas ou ne sera pas prohibée, peuvent être librement et pour l'avantage du commerce entrées et importées des Etats-Unis dans la dite Province (par terre ou par la navigation intérieure) par les Sujets de Sa Majesté et les citoyens des Etats Unis de l'Amérique, en payant les différens droits dus et payables par les Sujets de Sa Majesté, sur l'importation des mêmes effets et marchandises d'Europe dans la dite Province.”

Et vû que des doutes quant a l'effet et construction du dit ordre peuvent s'élever, Son HONNEUR THOMAS DUNN, Président, de la dite Province du Bas Canada et administrateur du Gouvernement d'icelle, de et par l'avis et consentement du Conseil Exécutif de Sa Majesté, ordonne, règle et déclare, pour ces causes, que le dit ordre de son Excellence le Gouverneur en Chef ne s'étend pas et ne sera pas entendu à prévenir ou empêcher en aucune sorte ou manière quelconque l'exécution légale du dit Acte du Parlement de la Grande Bretagne, ou aucune partie d'icelui.

Ls. MONTIZAMBERT,
F. F. C. C.

Traduit par Ordre de Son Honneur,
X. LANAUDIÈRE, S. et T.F.

THOMAS DUNN, Président.

PROCLAMATION.

GEORGE TROIS par la Grace de Dieu Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

A tous ceux qui ces présentes veront ou peuvent y être concernés en aucune manière:—Salut.

VU que l'exportation des Sal-petre, Poudre à Canon, Munitions, Armes et Munitions de Guerre de toute denomination et description quelconque hors de notre Province du Bas-Canada, peut au moment actuel être nuisible et préjudiciable aux intérêts de notre Empire, d'autant plus que telle exportation nous privera non seulement nous et nos sujets d'une ressource, qui dans le cours des événements futurs peut devenir nécessaire, mais qui par la re-exportation, des ports étrangers, peut devenir une ressource dont peuvent se servir nos ennemis, pour ces causes, nous avons trouvé à propos, de et par l'avis de notre conseil Exécutif de notre dite Province du Bas-Canada, d'émaner notre présente Proclamation royale et d'ordonner, pour la sûreté et l'avantage de nos sujets et nous ordonnons par ces présentes, qu'il y ait immédiatement un Embargo sur tous bâtimens, vaisseaux, bateaux, canots, chaloupes, et voitures

12 GEORGE V, A. 1922

de toutes espèces ou nature quelconque, chargés ou devant être chargés en tout ou en partie, dans les ports de notre dite Province du Bas Canada ou en aucune partie d'icelle, de sal-petre, poudre à canon, munitions, armes, et munitions de guerre, ou d'aucun des dits articles, pour les exporter sans une licence; comme ci-dessous mentionné.

Et de plus nous défendons et prohibons strictement par ces présentes l'exportation des sal-petre, poudre à canon, munitions, armes et munitions de guerre de toute dénomination et description quelconque hors de notre dite Province et aucune partie d'icelle dans aucun port, place ou Pays quelconque, excepté notre Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, sans avoir préalablement eu et obtenu une licence, pour cet effet, sous le seing et le sceau des armes du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou personne administrant le Gouvernement de notre Province du Bas-Canada, pour le tems d'alors; Et c'est notre volonté et plaisir, et nous ordonnons par ces présentes que les dits Embargo et prohibition continuent et demeurent en force de la date des présentes, jusqu'au premier Jour de Janvier suivant la date de cette Proclamation.

De tout ce que dessus nos bien aimés sujets et tous autres concernés sont avertis d'en prendre connoissance et de se conduire en conséquence.—Par la teneur de ces présentes nous leur enjoignons et commandons fermement et à chacun d'eux et à tous et chacun de nos officiers et ministres quelconques, d'aider et assister de tout leur pouvoir et en toutes choses à la due exécution de notre présente Proclamation Royale, en foi de quoi nous avons rendu nos présentes lettres patentes et y avons affixé le Grand Sceau de notre dite Province du Bas-Canada.

Témoins notre fidel et bien aimé l'Honorable Thomas Dunn, Ecuyer, Président de notre dite Province du Bas-Canada, et administrateur du Gouvernement de notre dite Province, à notre Château St. Louis, dans notre Cité de Québec dans notre dite Province, le douzième Jour d'Août, dans l'année de notre seigneur mil huit cent onze, et la cinquante et unième de notre Règne.

T. D.

JNO. TAYLOR, Dépt. Secr.

Traduit par Ordre de son Honneur,
X. DELANAUDIÈRE, S. et T. F.

THOMAS DUNN, PRESIDENT.

GEORGE TROIS par la Grace de DIEU, Roi du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, à nos bien aimés et fidelles Conseillers Législatifs de Notre Province du Bas-Canada et à tous nos fidelles et bien aimés Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de notre dite Province, appelés, et élus pour l'Assemblée, qui doit être commencée et tenue dans notre Cité de Québec, le vingt-septième jour d'Août prochain, et à chacun de vous Salut. Vu que pour certaines affaires épineuses et urgentes nous concernant, ainsi que l'état et la défense de notre dite Province, nous avons ordonné à notre Assemblée d'être présente aux jour et lieu susdits, pour traiter, consentir et conclure sur les choses qui dans notre Assemblée pourroient alors et là être proposées et mises en délibération; Néanmoins pour certaines causes et considérations qui nous y engagent spécialement, nous avons jugé à propos de proroger notre dite Assemblée, de sorte que vous ni aucun de vous, n'êtes tenus ni obligés de paroître dans notre Cité de Québec le dit vingt-septième jour d'Août. Car nous voulons que vous et chacun de vous soyez, quant à nous, entièrement déchargés à cet égard, ordonnant et par la teneur de ces présentes, vous enjoignant fermement et à chacun

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

de vous et à tous autres y intéressés, que vous soyez et paroissiez personnellement le cinquième jour d'Octobre prochain, dans notre Cité de Québec, pour traiter, faire, agir et conclure sur les choses qui par la faveur de Dieu, pourront être ordonnées dans notre dite Assemblée, par le commun Conseil de notre dite Province. En foi de quoi nous avons fait rendre ces présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province. Témoins notre fidel et bien aimé THOMAS DUNN, Ecuyer, Président, dans et pour notre dite Province du Bas Canada, &c. &c. &c. A notre Château St. Louis, dans notre dite Cité de Québec, et dans la sus-dite Province, le 20 jour d'Août, dans l'An de notre Seigneur, mil huit cent onze, et dans la cinquante-unième année de notre Règne.

T. D.

Ls. MONTIZAMBERT, F.F.G.C. en Chancellerie.

Traduit par Ordre de son Honneur,
X, LANAUDIÈRE, S. et T. F.

Province du Bas-Canada, Savoir.

PAR SON EXCELLENCE

Sir George Prevost, Baronet, Président de la Province du Bas-Canada, et Administrateur du Gouvernement de ladite Province, Lieutenant Général et Commandant de toutes les Forces de Sa Majesté dans les Provinces du Bas-Canada et du Haut-Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, et de leurs différentes Dépendances, et dans l'Île de Terre-Neuve, &c. &c. &c.

PROCLAMATION.

Vu que Son Altesse Royale le PRINCE REGENT, au nom et de la part de Sa Majesté, m'a commandé de prendre le Gouvernement de cette Province du Bas-Canada, et que pour me mettre en état de le faire, et d'agir en conséquence, jusqu'à ce qu'il soit envoyé une Commission régulière, il a bien gracieusement voulu, au nom et de la part de Sa Majesté, me constituer et me nommer pour être le plus Ancien Membre du Conseil Exécutif de Sa Majesté, de et pour la dite Province, par quoi le Gouvernement de ladite, Province est dévolu sur moi ledit Sir GEORGE PREVOST.—Et vû qu'il est nécessaire pour la paix et le bon Gouvernement de ladite Province, que Tous les Officiers de Sa Majesté en icelle soient continués dans leurs Offices et emplois respectifs, j'ai jugé à propos, par et de l'avis dudit Conseil Exécutif de Sa Majesté, d'émaner la présente Proclamation, autorisant par ces présentes lesdites officiers et tous et chacun d'eux à continuer dans leurs Offices et emplois respectifs, dont toutes personnes sont requises de prendre connoissance, et de se conduire en conséquence.

Donné sous mon Seing et le Sceau de mes armes, au Château St. Louis, dans la Cité de Québec, dans ladite Province, le Vingt-cinquième jour de Septembre, dans la Cinquante-unième année du Règne de Sa Majesté.

GEORGE PREVOST.

Par Ordre de Son Excellence,
JNO. TAYLOR, Dép. Secr.

Traduit par Ordre de Son Excellence,
X. LANAUDIÈRE, S. & T. F.

GEORGE PREVOST.

GEORGE TROIS, par la Grace de DIEU, Roi du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, à nos bien-aimés et Fidèles Conseillers Législatifs de notre Province du Bas-Canada, et à tous nos Fidèles et bien-aimés Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de notre dite Province, appelées et élus pour l'Assemblée qui doit être commencée et tenue dans notre Cité de Québec, le Cinquième jour d'Octobre prochain, et à chacun de vous SALUT. Vû que pour certaines affaires épineuses et urgentes nous concernant, ainsi que l'état et la défense de notre dite Province, nous avons ordonné à notre Assemblée d'être présente au jour et lieu susdits, pour traiter, consentir et conclure sur les choses qui, dans notre Assemblée, pourroient alors et là être proposées et mises en délibération; Néanmoins pour certaines causes et considération qui nous y engagent spécialement, nous avons jugé à propos de proroger notre dite Assemblée, de sorte que vous, ni aucun de vous n'êtes tenus ni obligés de paroître dans notre dite Cité, ledit Cinquième jour d'Octobre: Car nous voulons que vous et chacun de vous soyez, quant à nous, entièrement déchargés à cet égard, ordonnant et par la teneur de ces présentes, vous enjoignant fermement et à chacun de vous et à tous autres y intéressés, que vous soyez et paroissiez personnellement le Quatorzième jour de Novembre prochain, dans notre dite Cité de Québec, pour traiter, faire, agir et conclure sur les choses qui, par la faveur de Dieu, pourront être ordonnées par le Commun Conseil de notre dite Province. En Foi de quoi nous avons fait rendre ces présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province. Témoin notre Fidelle et Bien-aimé SIR GEORGE PREVOST, Baronet, Président dans et pour notre dite Province du Bas-Canada, et Administrateur du Gouvernement d'icelle, &c. &c. &c. A notre Château Saint Louis, dans notre Cité de Québec et Province susdites, le Vingt-cinquième jour de Septembre, dans l'année de Notre Seigneur, susdite, le Cinquième jour de Novembre, dans l'année de Notre Seigneur, Mil huit cent onze, et dans la Cinquante-unième année de notre Règne.

G. P.

Ls. MONTIZAMBERT, F. F. G. C. en Chancellerie.

Traduit par Ordre de Son Excellence,

X. LANAUDIERE, S. et T. F.

GEORGE PREVOST.

GEORGE TROIS, par la Grace de DIEU, Roi du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, à nos bien-aimés et Fidèles Conseillers Législatifs de notre Province du Bas-Canada, et à tous nos Fidèles et bien-aimés Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de notre dite Province, appelées et élus pour l'Assemblée qui doit être commencée et tenue dans notre Cité de Québec, le Quatorzième jour de Novembre courant, et à chacun de vous SALUT: Vû que pour certaines affaires épineuses et urgentes nous concernant, ainsi que l'état et la défense de notre dite Province, nous avons ordonné à notre Assemblée d'être présente au jour et lieu susdits, pour traiter, consentir et conclure sur les choses qui, dans notre Assemblée, pourroient alors et là être proposées et mises en délibération; Néanmoins pour certaines causes et considération qui nous y engagent spécialement, nous avons jugé à propos de proroger notre dite Assemblée, de sorte que vous, ni aucun de vous n'êtes tenus ni obligés de paroître dans notre dite Cité, ledit quatorzième jour de Novembre: Car nous voulons que vous et chacun de vous soyez, quant à nous, entièrement déchargés à cet égard, ordonnant et par la teneur de ces présentes, vous enjoignant fermement et à

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

chacun de vous et à tous autres y intéressés, que vous soyez et paroissiez personnellement le Vingt sixième jour de Décembre prochain, dans notre Cité de Québec, pour traiter, faire, agir et conclure sur les choses qui, par la faveur de Dieu, pourront être ordonnées par le Commun Conseil de notre dite Province. EN FOI de quoi nous avons fait rendre ces présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province. Témoin notre Fidelle et Bien-aimé SIR GEORGE PREVOST, Baronet, Président dans et pour notre dite Province du Bas-Canada, et Administrateur du Gouvernement d'icelle, &c. &c. &c. A notre Château Saint Louis, dans notre Cité de Québec et Province sus-dites le Cinquième jour de Novembre dans l'année de notre Seigneur mil huit cent onze, et dans le Cinquante deuxième année de notre Règne.

G. P.

Ls. MONTIZAMBERT, F. F. G. C. en Chancellerie.

Traduit par Ordre de Son Excellence,
X. LANAUDIÈRE, S. et T. F.

GEORGE PREVOST.

GEORGE TROIS par la Grace de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, à nos bien aimés et Fidelles Conseillers Législatifs de notre Province du Bas Canada, et à tous nos Fidelles et bien aimés Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de notre dite Province appellés, et élus pour l'Assemblée qui doit être commencée et tenue dans notre Cité de Québec, le vingt sixième jour de Décembre courant, et à chacun de vous SALUT: Vû que pour certaines affaires épineuses et urgentes nous concernant, ainsi que l'état et la défense de notre dite Province, nous avons ordonné à notre Assemblée d'être présente aux jour et lieu susdits, pour traiter, consentir et conclure sur les choses qui, dans notre Assemblée, pourroient alors et là être proposées et mises en délibération; Néanmoins pour certaines causes et considérations qui nous y engagent spécialement, nous avons jugé à propos de proroger notre dite Assemblée, de sorte que vous, ni aucun de vous n'êtes tenus ni obligés de paroître dans notre dite Cité, ledit vingt-sixième jour de Décembre: Car nous voulons que vous et chacun de vous soyez, quant à nous, entièrement déchargés à cet égard, ordonnant et par la teneur de ces présentes, vous enjoignant fermement et à chacun de vous et à tous autres y intéressés, que vous soyez, et paroissiez personnellement le quatrième jour de Février prochain, dans notre dite Cité de Québec, pour traiter, faire, agir et conclure sur les choses qui, par la faveur de Dieu, pourront être ordonnées par le Commun Conseil de notre dite Province. En foi de quoi, nous avons fait rendre ces présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province. Témoin notre Fidelle et bien aimé sir GEORGE PREVOST, Baronet, Président dans et pour notre dite Province du Bas-Canada, et Administrateur du Gouvernement d'icelle, &c. &c. &c. A notre Château Saint Louis, dans notre Cité de Québec, et Province sus-dites, le onzième jour de Décembre, dans l'Année de Notre Seigneur, Mil huit cent onze, et dans la cinquante deuxième année de notre Règne.

G. P.

Ls. MONTIZAMBERT, F. F. G. C. en Chancellerie.

Traduit par Ordre de Son Excellence,
X. LANAUDIÈRE, S. et T. F.

GEORGE PREVOST.

GEORGE TROIS, par la Grace de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi: A nos bien aimés et fidelles Conseillers Législatifs de notre Province du Bas-Canada, et à nos fidelles et bien aimés Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de notre dite Province, Salut. Vu que l'Assemblée de notre Parlement Provincial est prorogée au quatrième jour de Février prochain, néanmoins pour certaines causes et considérations nous avons jugé à propos de proroger notre dite Assemblée à Vendredi le Vingt-unième jour de Février prochain, de sorte que vous, ni aucun de vous, n'êtes tenus ni obligés de paroître dans notre dite Cité de Québec, le dit quatrième jour de Février, car nous voulons que vous et chacun de vous soyez, quant à nous, entièrement déchargés à cet égard: vous commandant et par la teneur de ces présentes vous enjoignant fermement et à chacun de vous, et à tous autres y intéressés, que vous soyez et paroisiez personnellement ledit VINGT-UNIÈME Jour de Février prochain, dans notre dite Cité de Québec, POUR LA DEPECHE DES AFFAIRES, et traiter, faire, agir et conclure sur les choses qui par la faveur de Dieu, pourront être ordonnées dans notre dit Parlement Provincial par le Commun Conseil de notre dite Province. En foi de quoi nous avons fait rendre ces présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province. Témoins notre très-fidelle et bien aimé SIR GEORGE PREVOST, Baronet, Président dans et sur notre dite Province du Bas-Canada, et Administrateur du Gouvernement d'icelle, &c. &c. &c. A notre Château St. Louis, dans notre Cité de Québec et Province susdites, le quinzième jour de Janvier, dans l'Année de Notre Seigneur Mil huit cent douze, et dans la Cinquante-deuxième année de notre Règne.

G. P.

Ls. MONTIZAMBERT, F. F. G. C. en Chancellerie.

Traduit par Ordre de Son Excellence,

X. LANAUDIÈRE, S. et T. F.

Par Son Excellence SIR GEORGE PREVOST, Baronet, Président de la Province du Bas-Canada, et Administrateur du Gouvernement de la dite Province, Lieutenant Général et Commandant de toutes les Forces de Sa Majesté dans les Provinces du Bas-Canada et du Haut-Canada, de la Nouvelle Ecosse, du Nouveau Brunswick, et dans les Iles du Cap Breton, de Terre-Neuve et les Bahamas, &c. &c. &c.

PROCLAMATION

VU qu'il est du devoir de tous les Sujets de Sa Majesté, de s'humilier constamment devant le Dieu Tout Puissant, et de renouveler avec ferveur leurs prières pour l'assistance et la protection divines, plus particulièrement durant la continuation d'une contestation aussi terrible et sanguinaire que celle dans laquelle Sa Majesté, de la part de l'Empire Britannique, est maintenant engagée, et encore plus particulièrement lorsque les autres calamités des tems actuels sont si tristement aigries par l'affliction personnelle de notre Souverain chéri.

Et vû qu'il a plu à Sa Majesté, pour cette fin Solemnelle, d'ordonner un jour de Jeûne et d'Humiliation publique, qui doit être observé tous les ans dans ses Domaines Européens, et qu'il convient qu'un si pieux exemple soit suivi dans cette partie de l'Empire Britannique, j'ai jugé à propos, par et de l'avis du Conseil Exécutif de cette Province de fixer VENDREDI, le huitième

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

Jour de Mai prochain, pour être un jour de Jeûne et d'humiliation publiques, qui sera dévotement et religieusement observé comme tel par tous les Sujets de Sa Majesté dans cette Province du Bas-Canada: Afin qu'avec humilité et contrition sincère, nous reconnoissons et pleurons nos transgressions multipliées et que nous nous joignons en supplications sincères au Dieu Tout-Puissant de l'Univers, pour implorer sa protection et toutes ses autres graces sur notre Très-Gracieux Souverain, sur sa Famille et sur son Peuple, et plus particulièrement pour le rétablissement de la Santé de Sa personne Royale; Suppliant avec ferveur la protection et l'assistance Divine, de couronner de succès les efforts des Armes de Sa Majesté par Mer et par Terre, et de celles de ses Alliés, qui combattent pour la défense de leurs justes droits. Que les desseins pervers de ses Ennemis soient frustrés, les douceurs de la Paix rendues, et le Bonheur du Genre-Humain conservé et augmenté.

Et j'enjoins et j'ordonne strictement, par le présent que les dits Jeûne et Humiliation publique soient dévotement observés par tous les Sujets de Sa Majesté dans cette Province du Bas-Canada, dans l'espérance de la protection du Dieu Tout-Puissant, et dans le désir de détourner de dessus leur Pays et de sur eux-mêmes les Maux et les Calamités qui affligent les autres Nations.

Donné sous mon Seing et Sceau de mes Armes, au Château St. Louis, dans la Cité de Québec, le Septième Jour d'Avril, dans l'Année de Notre Seigneur, mil huit cent douze, et dans la Cinquante-deuxième Année du Règne de Sa Majesté.

GEORGE PREVOST.

Par Ordre de Son Excellence,
JNO. TAYLOR, Dép. Séc.

Traduit par Ordre de Son Excellence,
X. LANAUDIÈRE, S. et T. F.

Par Son Excellence SIR GEORGE PREVOST, Baronet, Président de la Province du Bas-Canada, et Administrateur du Gouvernement de la dite Province, Lieutenant Général et Commandant de toutes les Forces de Sa Majesté dans les Provinces du Bas-Canada et du Haut-Canada, de la Nouvelle Ecosse, du Nouveau Brunswick, et leurs différentes Dépendances, et dans les Iles de Terre-Neuve et les Bermudes, &c. &c. &c.

PROCLAMATION.

VU que le vingt-unième jour de Mars, qui étoit dans l'année de Notre Seigneur Jesus-Christ, Mil Huit Cent Onze, un Bill passé par le Conseil Législatif et par la Chambre d'Assemblée de ladite Province du Bas-Canada, a été présenté, pour la Sanction de Sa Majesté, à Son Excellence Sir JAMES HENRY CRAIG, alors Gouverneur en Chef de ladite Province, lequel dit Bill est intitulé, "Acte pour ériger une PRISON COMMUNE, avec ses Dépendances dans le "District des TROIS RIVIERES, et pourvoir aux moyens d'en défrayer les "dépenses." Et vû que ledit Bill étant ainsi présenté comme susdit, a été alors réservé par Son Excellence Sir JAMES HENRY CRAIG pour la Signification du Plaisir de Sa Majesté sur icelui. Et Vû que le Dix-huitième Jour de Décembre dernier, il a plu à Son Altesse Royale le Prince Régent, au nom et de la part de Sa Majesté, Et par et de l'avis du Conseil Privé de Sa Majesté, de déclarer l'approbation de Son Altesse Royale audit Bill, et conformément au Plaisir de Son Altesse Royale, signifié sur icelui, ledit Bill a été alors confirmé, finalement passé et ratifié en conséquence.

12 GEORGE V, A. 1922

En conséquence, suivant le Statut en ce cas fait et pourvu, je signifie et fais savoir, par cette Proclamation, à tous les Sujets de Sa Majesté, et à toutes autres personnes y intéressées, que ledit Bill a été mis devant Son Altesse Royale le Prince Régent, et qu'il a plû à Son Altesse Royale le Prince Régent, au nom et de la part de Sa Majesté, d'y consentir.

C'est pourquoi tous les Juges, Juges de Paix, et autres Officiers et Personnes y intéressés, sont par le présent requis d'en prendre connoissance, et de se gouverner en conséquence.

Donné sous mon Seing et le Sceau de mes Armes, au Château St. Louis, dans la Cité de Québec, ce Sixième Jour de Mai, dans l'Année de Notre Seigneur, mil huit cent douze, et dans la Cinquante-deuxième Année du Règne de Sa Majesté.

GEORGE PREVOST.

Par ordre de Son Excellence,
JNO. TAYLOR, Dép. Séc.

Traduit par Ordre de Son Excellence,
X. LANAUDIÈRE, S. et T.F.

GEORGE PREVOST.

GEORGE TROIS par la Grâce de DIEU, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, à nos bien aimés et Fidelles Conseillers Législatifs de notre Province du Bas-Canada, et à tous nos Fidelles et bien aimés Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de notre dite Province appellés et élus pour l'Assemblée qui doit être commencée et tenue dans notre cité de Québec, ce vingt-neuvième jour de Juin courant, et à chacun de vous SALUT:— Vû que pour certaines affaires épineuses et urgentes nous concernant, ainsi que l'état et la défense de notre dite Province, nous avons ordonné à notre Assemblée d'être présente aux jours et lieu sus-dits, pour traiter, consentir et conclure sur les choses qui, dans notre Assemblée, pourroient alors et là être proposées et mises en délibération; Néanmoins pour certaines causes et considérations qui nous y engagent spécialement, nous avons jugé à propos de proroger notre dite Assemblée, de sorte que vous, ni aucun de vous n'êtes tenus ni obligés de paroître dans notre dite Cité, le dit vingt-neuvième jour de Juin: Car nous voulons que vous et chacun de vous soyez, quant à nous, entièrement déchargés à cet égard, ordonnant et par la teneur de ces présentes, vous enjoignant fermement et à chacun de vous et à tous autres y intéressés, que vous soyez, et paroissiez personnellement le vingt-unième jour d'Août prochain, dans notre dite Cité de Québec, pour traiter, faire, agir et conclure sur les choses qui, par la faveur de Dieu, pourront être ordonnées par le Commun Conseil de notre dite province. En Foi de quoi nous avons fait rendre ces présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province. Témoin notre Fidelle et Bien-aimé SIR GEORGE PREVOST, Baronet, Président dans et pour notre dite Province du Bas-Canada, et Administrateur du Gouvernement d'icelle, &c. &c. &c. A notre Château Saint-Louis, dans notre Cité de Québec et Province sus-dites, le seizième jour de Juin, dans l'année de Notre Seigneur, Mil huit cent douze, et dans la Cinquante deuxième année de notre Règne.

G. P.

HERMAN W. RYLAND, G. C. en Chancellerie.

Traduit par ordre de Son Excellence, X. LANAUDIÈRE, S. et T. F.

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

Par Son Excellence, SIR GEORGE PREVOST, Baronet, Président de la Province du Bas-Canada, et Administrateur du Gouvernement de ladite Province, Lieutenant Général et Commandant de toutes les Forces de Sa Majesté dans les Provinces du Bas-Canada, et du Haut-Canada, de la Nouvelle-Ecosse, et du Nouveau-Brunswick, et de leurs différentes Dépendances, et dans les Isles du Terre-Neuve, &c. &c. &c.

PROCLAMATION

VU que la guerre a été déclaré, par le Gouvernement des Etats-Unis de l'Amérique, exister entre le Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et ses dépendances, et les Etats-Unis de l'Amérique et leurs territoires:—Et vû que diverses personnes étant sujets desdits Etats-Unis de l'Amérique sont maintenant dans les limites de cette Province, et qu'il est expédient et nécessaire que ces personnes sortent de cette Province sous un tems limité,—J'ai en conséquence jugé à propos par et de l'avis du Conseil Exécutif de cette Province d'émaner cette proclamation pour commander, enjoindre et ordonner, et je commande, enjoins et ordonne par le présent à toutes personnes qui sont sujets des Etats-Unis de l'Amérique de sortir de cette Province d'ici à quatorze jours du jour de la date de cette Proclamation.

Et VU que par un ordre de Police émané dans la Cité de Québec, le 29 du courant, requerant tous tels sujets des Etats-Unis d'Amérique qui sont maintenant dans le District de Québec de sortir de la Cité de Québec d'ici au premier jour de juillet prochain avant Midi, et du District de Québec d'ici au troisième jour de Juillet prochain avant Midi;—Et vû que les personnes étant sujets des Etats-Unis qui sont maintenant dans la Cité et le District de Québec sont principalement des personnes qui sont entrées en cette Province de bonne foi, pour faire des affaires de commerce;—J'ai en conséquence jugé à propos d'étendre, et j'étends par le présent le tems alloué par le dit Ordre de Police pour le départ de telles personnes de la ville et District de Québec, pour et durant l'espace de sept jours à compter du jour de la date de cette Proclamation.

Donné sous mon Seing et Sceau et le Sceau de mes armes au Château St. Louis, dans la cité de Québec, ce Trentième jour de Juin, dans l'année de notre Seigneur Mil huit cent douze, et dans la cinquante-deuxième année du Règne de Sa Majesté.

GEORGE PREVOST.

Par ordre de Son Excellence,
JNO. TAYLOR, Dép. Séc.

Traduit par ordre de Son Excellence, X. LANAUDIÈRE, S. et T. F.

GEORGE PREVOST.

GEORGE TROIS par la Grace de DIEU, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

A tous nos affectionnés sujets et à tous ceux que ces présentes peuvent intéresser, Salut.

Vû que la guerre a été déclaré, par le Gouvernement des Etats-Unis de l'Amérique, exister entre le Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande et ses dépendances, et les Etats-Unis d'Amérique et leurs territoires. — Et que le Départ des Navires et Vaisseaux, et l'Exportation de Biens, Effets, Argens,

12 GEORGE V, A. 1922

Marchandises et Dénrées de quelque dénomination que ce soit, de notre Province du Bas-Canada, peut, dans le moment actuel, faire tort et préjudicier aux Intérêts de notre Empire. En conséquence nous avons jugé à propos, par et de l'avis de notre Conseil Exécutif de notre dite Province du Bas-Canada d'émaner notre présente Proclamation Royale, et d'ordonner et nous ordonnons par la présente qu'un Embargo soit incontinent mis sur tous les Navires et Vaisseaux et sur tous les Biens, Effets, Argens, Marchandises et Dénrées dans notre dite Province du Bas-Canada et nous prohibons et défendons strictement par la présente le Départ d'aucun Navire ou Navires, Vaisseau ou Vaisseaux et l'Exportation d'aucuns Biens, Effets, Argens, Marchandises et Dénrées quelconques d'aucun Port ou Place dans notre dit Province du Bas-Canada, à aucune Place, Pays, Royaume, Domaine ou Territoire quelconque, excepté les Navires et Vaisseaux qui sont maintenant chargés et ont déjà leur acquit de la Douane.

Et c'est notre volonté et plaisir et nous ordonnons par la présente, que le dit Embargo continue et demeure du jour de la date des présentes jusqu'au SEIZIEME jour de JUILLET prochain, de quoi et de tout nos affectionnés sujets et tous autres y intéressés doivent prendre connoissance et se conduire en conséquence; Nous par la teneur de ces présentes leur enjoignant et commandant et à tous et à chacun de nos officiers et Ministres quelconques d'aider et assister en toutes choses et de tout leur pouvoir dans la due exécution de notre présente Proclamation Royale.

En foi de quoi nous avons fait rendre nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le grand Sceau de notre dite Province du Bas-Canada: Témoins: notre Très Fidelle et Bien-aimé Sir GEORGE PREVOST, Baronet, Président de la Province du Bas-Canada, et Administrateur du Gouvernement de notre dite Province, &c. &c. &c. à notre Château Saint-Louis, dans notre Cité de Québec, dans notre dite Province, le Trentième jour de Juin, dans l'année de Notre Seigneur Mil huit cent douze, et dans la Cinquante-deuxième année de notre Règne.

G. P.

Par Ordre de Son Excellence,
JNO. TAYLOR, Dép. Secr.

Traduit par Ordre de Son Excellence,
X. LANAUDIÈRE, S. et T. F.

GEORGE PREVOST.

GEORGE TROIS par la Grace de DIEU Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi. A nos bien aimés et Fidelles Conseillers Législatifs de notre Province du Bas-Canada, et à nos Fidelles et bien aimés Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de notre dite Province, SALUT: — Vû que par un Acte passé par notre Parlement Provincial dans la quarante-troisième année de notre Règne il est entre autres choses statué que dans les cas de guerre, d'invasion ou dedanger imminent d'icelles, d'insurrection ou autres nécessités pressantes, si la Législation est alors séparée par un ajournement ou une prorogation qui ne devra pas expirer sous quatorze jours, il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement, d'émaner une Proclamation pour assembler la Législation sous quatorze jours, et la Législation s'assemblera en conséquence et siégera le Jour fixé par cette Proclamation, et continuera à siéger et à agir de la même manière à tous égards que si elle eût été prorogée et ajournée au même jour. Et vû que la guerre a été déclaré, par le Gouvernement des Etats-Unis de l'Amérique, exister entre le Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et ses Dépendances, et les Etats-Unis de l'Amérique et leurs Terri-

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

toires. Et vû que notre Parlement Provincial est maintenant prorogé au Vingt-unième jour d'Août prochain. Nous, par et de l'avis de notre Conseil Executif, publions et déclarons en conséquence par les présentes, notre Volonté et Plaisir Royal que notre dit Parlement Provincial soit tenu JEUDI, le SEIZIEME jour de JUILLET prochain, pour la *Dépêche de diverses Affaires graves et importantes*, et nous vous commandons et par la teneur de ces présentes vous enjoignons fermement et à chacun de vous et à tous autres y intéressés que vous assistiez en conséquence et que vous soyez et paroissiez personnellement le dit Seizième jour de Juillet dans notre dite Cité de Québec, dans notre dite Province. En foi de quoi nous avons fait rendre nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province du Bas-Canada. Témoin notre Très-Fidelle et bien-aimé SIR GEORGE PREVOST, Baronet, Président dans et sur notre dite Province du Bas-Canada, et Administrateur du Gouvernement d'icelle, &c. &c. &c. A notre Château Saint Louis, dans notre Cité de Québec et dans notre Province susdite, le trentième jour de Juin, dans l'année de Notre Seigneur, Mil huit cent douze, et dans la Cinquante deuxième année de notre Règne.

G. P.

HERMAN W. RYLAND, G. C. en Chancellerie.

Traduit par Ordre de Son Excellence,

X. LANAUDIÈRE, S. et T. F.

Par Son Excellence SIR GEORGE PREVOST, Baronet, Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur les Provinces des Bas-Canada, Haut-Canada, Nouvelle-Ecosse, Nouveau-Brunswick, et leurs différentes Dépendances, Vice-Amiral d'icelles, Lieutenant Général et Commandant de toutes les forces de Sa Majesté dans les dites Provinces des Bas Canada et Haut-Canada, Nouvelle-Ecosse et Nouveau-Brunswick, et leurs différentes Dépendances, et dans les Iles de Terre-Neuve, Prince-Edouard, Cap-Breton et Bermude, &c. &c. &c.

VU qu'il a gracieusement plû à Sa Majesté, par ses Lettres Patentes Royales, sous le grand Sceau de la Grande-Bretagne, portant date le vingt-unième jour d'Octobre dernier, de me constituer et nommer pour être son Capitaine Général et Gouverneur en Chef des Provinces du Haut et Bas-Canada. — Et vû qu'il est nécessaire, pour la paix et le bon Gouvernement de cette Province, que tous les officiers de Sa Majesté dans icelle continuent dans leurs offices et emplois respectifs, j'ai jugé à propos, par et de l'avis du Conseil Exécutif de Sa Majesté, d'émaner cette Proclamation, autorisant par la présente les dits Officiers à continuer dans leurs dits Offices et emplois, dont toutes personnes intéressées sont requises de prendre connoissance et de se gouverner en conséquence.

Donné sous mon Seing et le Sceau de mes armes, au Château St. Louis, dans la Cité de Québec, dans ladite Province, le quinzième jour de Juillet dans l'année de notre Seigneur mil huit cent douze, et dans la Cinquante-deuxième année du règne de Sa Majesté.

(Signé) GEORGE PREVOST.

Par ordre de Son Excellence,

JNO. TAYLOR.

Traduit par ordre de Son Excellence

X. LANAUDIÈRE, S. et T. F.

PROCLAMATION

GEORGE PREVOST.

GEORGE TROIS, par la Grace de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, défenseur de la Foi: A tous nos affectionnés Sujets et à tous ceux que ces présentes peuvent intéresser, Salut. Vu que par notre Proclamation Royale datée à notre Château Saint Louis, dans notre Cité de Québec, dans notre Province du Bas-Canada, le Trentième jour de Juin, dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent douze, nous avons jugé à propos, par et de l'avis de notre Conseil Exécutif de notre dite Province du Bas-Canada, d'ordonner, et nous avons ordonné par icelle qu'un Embargo fût dès lors mis sur tous les Navires et Vaisseaux, et sur tous les Biens, Effets, Argens, Marchandises et Denrées dans notre dite Province du Bas-Canada, et nous avons de plus prohibé et défendu strictement par icelle le départ d'aucun Navire ou Navires, Vaisseau ou Vaisseaux, et l'exportation d'aucuns Biens, Effets, Argens, Marchandises et Denrées quelconques d'aucun Port ou Place dans notre dite Province du Bas Canada, à aucune Place, Pays, Royaume, Domaine ou Territoire quelconque, excepté les Navires et Vaisseaux qui étoient alors chargés et avoient déjà leur acquit de la Douane, et nous avons ordonné de plus par notre dite Proclamation Royale que le dit Embargo continueroit et demeureroit du dit Trentième jour de Juin dernier, jusqu'au seizième jour de ce présent mois de Juillet. Et vu qu'il est nécessaire et très expédient pour l'intérêt de notre Empire, et pour le bien être de nos affectionnés Sujets dans notre Province du Bas-Canada que le dit Embargo continue et soit en force pour une plus longue période que le dit Seizième jour de Juillet, sur certains articles ci-après mentionnés, nous avons en conséquence jugé à propos, par et de l'avis de notre Conseil Exécutif de notre dite Province du Bas-Canada, d'émaner notre présente Proclamation Royale, et d'ordonner, et nous ordonnons, par la présente, que le dit Embargo soit, et il est par le présent continué sur tout Bled et Fleur de quelque espèce que ce soit, Biscuit, Lard et Bœuf salés, Armes et Munitions de quelque espèce qu'elles soient, Poudre à Canon, Salpêtre, Soufre, Pierres à fusil, et toutes Provisions Militaires, Mords de Brides, Fers d'Etriers, Boucles, et toutes descriptions de Garnitures applicables aux Harnois de quelque espèce qu'ils soient ou aux Montures de Cavalerie, Couvertes de toutes espèces et qualités, Carisé, Moltons, Bèges, Flushings, Bergobsons, Flannelles, Tapis, et tout Drap de quelque espèce qu'il soit, dont le prix d'achat n'excède pas dix Shelings sterling la verge, Couteaux à gaine, Poignards, et Bayonnettes ou Lances Sauvages de toutes espèces, Or ou Argent non monnoyé et Monnoie de toute description. Et nous prohibons et défendons strictement par la présente le départ de tout Navire ou Navires, Vaisseau ou Vaisseaux ayant à bord du Bled et de la Fleur de quelque espèce que ce soit, Biscuit, Lard et Bœuf salés, Armes et Munitions de quelque espèce qu'elles soient, Poudre à Canon, Salpêtre, Soufre, Pierres à fusil, et Provisions Militaires, Mords de Brides, Fer d'Etriers, Boucles, et Garnitures de quelque description qu'elles soient applicables aux Harnois de quelque espèce qu'ils soient ou aux montures de Cavalerie, Couvertes de toutes espèces et qualités, Carisés, Molton, Bèges, Flushings, Bergobsoms, Flannelles, Tapis et Draps de quelque espèce qu'il soit dont le prix d'achat n'excède pas dix Shelings sterling la verge, Couteaux à gaine, Poignards, et Bayonnettes ou Lances Sauvages de quelque espèce qu'ils soient, Or ou Argent non monnoyé et Monnoie de quelque description qu'ils soient, d'aucun port ou place dans notre dite Province du Bas-Canada, à aucune place, Pays, Royaume, Domaine ou Territoire quelconque, excepté les Navires ou Vaisseaux qui sont actuellement chargés ou en

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

partie chargés de Fleur, de Bled et de Biscuit, lesquels Navires ou Vaisseaux ont, par la présente, permission de compléter leurs charges, s'il est nécessaire, avec du Bled, de la Fleur et du Biscuit, et de partir avec pour quelque port que ce soit dans le Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou dans nos Colonies ou Plantations de l'Amérique ou des Indes Occidentales: Et c'est notre volonté et plaisir, et nous ordonnons par la présente, que le dit Embargo continue et demeure de la date des présentes jusqu'au CINQUIEME jour d'AOUT prochain, de quoi et de tout nos affectionnés Sujets et tous autres y intéressés doivent prendre connoissance et se conduire en conséquence; Nous par la teneur de ces présentes, leur enjoignant fermement et les commandant tous et chacun de nos Officiers et Ministres quelconques d'aider et assister en toutes choses et de tout leur pouvoir dans la due exécution de notre présente Proclamation Royale. En foi de quoi nous avons fait rendre nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province du Bas-Canada: Témoin notre Très-Fidelle et Bien-aimé sir GEORGE PREVOST, Baronet, Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur les Provinces des Bas-Canada, Haut-Canada, Nouvelle-Ecosse et Nouveau-Brunswick, et leurs différentes dépendances, Vice Amiral d'icelles, &c. &c. &c. à notre Château Saint Louis, dans notre Cité de Québec, dans notre dite Province, le Seizième jour de Juillet, dans l'année de notre Seigneur Mil huit cent douze, et dans la Cinquante-deuxième année de notre Règne.

G. P.

JNO. TAYLOR, Dép. Secr.

Quebec Gazette, 16 juillet 1812.

Traduit par Ordre de Son Excellence,

X. LANAUDIÈRE, S. et T. F.

PROCLAMATION

GEORGE PREVOST.

GEORGE TROIS, par la Grace de Dieu Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, défenseur de la Foi: A tous nos affectionnés Sujets et à tous ceux que les présentes peuvent intéresser, Salut. Vû que par notre Proclamation Royale datée à notre Château Saint Louis, dans notre Cité de Québec, dans notre Province du Bas-Canada, le Trentième jour de Juin, dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent douze, nous avons jugé à propos, par et de l'avis de notre Conseil Exécutif de notre dite Province du Bas-Canada, d'ordonner, et nous avons ordonné par icelle qu'un Embargo fût dès lors mis sur tous les Navires et Vaisseaux, et sur tous les Biens, Effets, Argens, Marchandises et Denrées dans notre dite Province du Bas-Canada, et nous avons de plus prohibé et défendu strictement par icelle le départ d'aucun Navire ou Navires, Vaisseau ou Vaisseaux, et l'exportation d'aucuns Biens, Effets, Argens, Marchandises et Denrées quelconques d'aucun Port ou Place dans notre dite Province du Bas-Canada, à aucune Place, Pays, Royaume, Domaine ou Territoire quelconque, excepté les Navires et Vaisseaux qui étoient alors chargés et avoient déjà leur acquit de la Douane, et nous avons ordonné de plus par notre dite Proclamation Royale que le dit Embargo continueroit et demeureroit du dit Trentième jour de Juin dernier jusqu'au Seizième jour du mois de Juillet dernier. Et vû que par notre seconde Proclamation Royale portant date à Notre dit Château St. Louis, dans notre dite Cité de Québec, dans notre dite Province du Bas-Canada, le dit Seizième jour de Juillet, dans la présente année de notre Seigneur, jugeant nécessaire et très-expédient, pour l'intérêt de notre Empire, et pour le bien-être de

12 GEORGE V, A. 1922

nos affectionnés Sujets dans notre Province du Bas-Canada, que le dit Embargo continuât et fût en force pour une plus longue période que le dit Seizième jour de Juillet, nous avons par et de l'avis de notre Conseil Exécutif de notre dite Province, ordonné que le dit Embargo fût continué, et il a été par icelle continué, du dit Seizième jour de Juillet dernier, jusqu'à ce Cinquième jour d'Août sur tout Bled et Fleur de quelque espèce que ce soit, Biscuit, Lard et Bœuf salés, Armes et Munitions de quelque espèce qu'elles soient, Poudre à Canon, Salpêtre, Soufre, Pierres à fusil, et toutes Provisions Militaires, Mords de Brides, Fers d'Etriers, Boucles, et toutes descriptions de Garnitures applicables aux Harnois de quelque espèce qu'ils soient ou aux Montures de Cavalerie, Couvertes de toutes espèces et qualités, Carisés, Moltons Bèges, Flushings, Bergobsoms, Flannelles, Tapis, et tout Drap de quelque espèce qu'il soit, dont le prix d'achat n'excède pas dix Shelings sterling la verge, Couteaux à gaine, Poignards, et Bayonnettes ou Lances Sauvages de toutes espèces, Or ou Argent non monnoyé et Monnoie de toute description. Et aussi vû que les causes et considérations qui nous ont portés à émaner notre dite Proclamation Royale du Seizième jour de Juillet existent encore, nous avons en conséquence jugé à propos, par et de l'avis de notre dit Conseil Exécutif d'émaner cette présente Proclamation Royale, et d'ordonner, et nous ordonnons par la présente, que le dit Embargo soit et il est par la présente continué sur tous les articles détaillés dans notre dite Proclamation Royale du Seizième jour de Juillet dernier: Et nous prohibons et défendons strictement par la présente le départ de tout Navire ou Navires, Vaisseau ou Vaisseaux ayant à bord du Bled et de la Fleur de quelque espèce que ce soit, Biscuit, Lard et Bœuf salés, Armes et Munitions de quelque espèce qu'elles soient, Poudre à canon, Salpêtre, Soufre, Pierres à fusil, et Provisions Militaires, Mords de Brides, Fers d'étriers, Boucles, et Garnitures de quelque description qu'elles soient applicables aux Harnois de quelque espèce qu'ils soient ou aux montures de Cavalerie, Couvertes de toutes espèces et qualités, Carisés, Molton, Bèges, Flusings, Bergobsoms, Flannelles, Tapis et Draps de quelque espèce qu'ils soient dont le prix d'achat n'excède pas dix Shelings sterling la verge, Couteaux à gaine, Poignards, et Bayonnettes ou Lances Sauvages de quelque espèce qu'ils soient, Or ou Argent non monnoyé et Monnoie de quelque description qu'ils soient, d'aucun port ou place dans notre dite Province du Bas-Canada, à aucune place, Pays, Royaume, Domaine ou Territoire quelconque. Et c'est notre volonté et plaisir, et nous ordonnons par la présente, que le dit Embargo continue et demeure de la date des présentes jusqu'au VINGT-CINQUIEME jour du présent mois d'AOUT, de quoi et de tout nos affectionnés Sujets et tous autres y intéressés doivent prendre connoissance et se conduire en conséquence; Nous par la teneur de ces présentes, leur enjoignant fermement et les commandant tous et chacun de nos Officiers et Ministres quelconques d'aider et assister en toutes choses et de tout leur pouvoir dans la due exécution de notre présente Proclamation Royale. Pourvû toujours que rien ici contenu ne s'étendra à empêcher l'exportation des quantités de Fleur, de Pois et de Biscuits, qui seront requises pour le soutien de la Marine et de l'Armée de Sa Majesté dans la Province de la Nouvelle Ecosse, et dans les Iles de Terre-Neuve et de Bermude, et qui seront exportées pour cette fin sous une Licence de Son Excellence le Gouverneur en Chef, ni à empêcher l'exportation de gros Biscuit, communément appelé Biscuit de Terre Neuve, certifié tel par l'Inspecteur de Fleur au tems de l'embarquement, et aucune quantité de Fleur n'excédant pas quatre mille quarts, qui sera exportée à l'Ile de Terre-Neuve, ayant auparavant eu et obtenu une Licence de Son Excellence le Gouverneur en Chef, ceux qui l'embarqueront donnant caution pour le débarquement de telle Fleur et Biscuit dans l'Ile de Terre-Neuve. En foi de quoi nous avons fait rendre nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de notre

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

dite Province du Bas-Canada: TEMOIN notre Très-Fidelle et Bien-aimé Sir GEORGE PREVOST, Baronet, Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur les Provinces des Bas-Canada, Haut-Canada, Nouvelle-Ecosse et Nouveau-Brunswick, et leurs différentes dépendances, Vice Amiral d'icelles, &c. &c. &c. à notre Château Saint Louis, dans notre Cité de Québec, dans notre dite Province le Cinquième jour d'Août, dans l'année de notre Seigneur Mil huit cent douze, et dans la Cinquante-deuxième année de notre Règne.

G. P.

JNO. TAYLOR, Dép. Secr.

Quebec Gazette, 6 août 1812.

Traduit par Ordre de Son Excellence,

X. LANAUDIÈRE, S. et T. F.

GEORGE PREVOST.

GEORGE TROIS par la Grace de DIEU Roi du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, à nos bien aimés et Fidèles Conseillers Législatifs de notre Province du Bas-Canada, et à tous nos Fidèles et bien aimés Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de notre dite Province appelés et élus pour l'Assemblée qui doit être commencée et tenue dans notre Cité de Québec, le quinziesme jour de Septembre courant, et à chacun de vous SALUT: — Vû que pour certaines affaires épineuses et urgentes nous concernant, ainsi que l'état et la défense de notre dite Province, nous avons ordonné à notre Assemblée d'être présente aux jour et lieu susdits, pour traiter, consentir et conclure sur les choses qui, dans notre Assemblée, pourroient alors et là être proposées et mises en délibération; Néanmoins pour certaines causes et considérations qui nous y engagent spécialement, nous avons jugé à propos de proroger notre dite Assemblée, de sorte que vous, ni aucun de vous n'êtes tenus ni obligés de paroître dans notre dite Cité, le dit quinziesme jour de Septembre: Car nous voulons que vous et chacun de vous soyez, quant à nous, entièrement déchargés à cet égard, ordonnant et par la teneur de ces présentes, vous enjoignant fermement et à chacun de vous et à tous autres y intéressés, que vous soyez, et paroissiez personnellement le trentiesme jour d'Octobre prochain, dans notre dite Cité de Québec, pour traiter, faire, agir et conclure sur les choses qui, par la faveur de Dieu, pourront être ordonnées par le Commun Conseil de notre dite Province. En foi de quoi nous avons fait rendre ces présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province. Témoin notre Fidelle et Bien-aimé SIR GEORGE PREVOST, Baronet, Capitaine Général et Gouverneur en chef dans et sur les Provinces des Bas-Canada, Haut-Canada, Nouvelle-Ecosse et Nouveau Brunswick et leurs différentes dépendances, Vice-Amiral d'icelles &c. &c. &c. Dans notre Cité de Montréal, dans notre dite Province le Huitiesme jour de Septembre, dans l'année de Notre Seigneur Mil huit cent douze, et dans la Cinquante-deuxième année de Notre Règne.

G. P.

HERMAN W. RYLAND, G. C. en Chancellerie.

Quebec Gazette, 17 septembre 1812.

Traduit par Ordre de Son Excellence,

X. LANAUDIÈRE, S. et T. F.

PROVINCE DU BAS CANADA, SAVOIR:

Par Son Excellence Sir GEORGE PROVOST, Baronet, Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur les Provinces des Haut et Bas Canadas, Nouveau Brunswick, Nouvelle-Ecosse, et les Iles du Prince Edward et du Cap Breton et leurs différentes dépendances, Vice-Amiral d'icelles, Lieutenant Général et Commandant de toutes les Forces de Sa Majesté dans les Provinces du Haut et du Bas Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, et dans les Iles du Cap Breton, Terre-Neuve et les Bermudes.

PROCLAMATION.

VU que certains Sujets des Etats-Unis d'Amérique ont eu permission, par des Règlements faits le Dixième jour de Juillet dernier, de demeurer en cette Province sans être requis de porter les armes contre les dits Etats-Unis, mais sujets à laisser la Province lorsqu'il seroit jugé nécessaire. Et vû que, dans les circonstances actuelles il est nécessaire que ces personnes partent, j'ai en conséquence jugé à propos par et de l'avis du Conseil Exécutif de Sa Majesté, d'émaner ma présente Proclamation, pour ordonner et enjoindre, et j'ordonne et enjoins par la présente à tous les Sujets desdits Etats-Unis qui n'ont pas été ou qui ne seront pas admis à prêter le Serment d'Allégeance à Sa Majesté et à porter les armes, de sortir de cette Province d'ici au QUINZIÈME JOUR D'OCTOBRE PROCHAIN. Et tous les Sujets des dits Etats-Unis qui seront trouvés en cette Province après le dit période, sans avoir un Certificat qu'ils ont prêté le dit Serment devant un Officier duement autorisée à l'administration, seront traités comme Prisonniers de Guerre.

Et toutes les personnes qui partiront de cette Province comme susdit pourront emporter avec elles tous les biens meubles qu'un Comité du Conseil Exécutif de Sa Majesté leur permettra d'emporter.

Et j'ordonne aussi qu'aucune personne quelconque, depuis et après la date des présentes, ne sortira de cette Province pour aller dans les Territoires des Etats-Unis, à moins que ce ne soit sous une Licence spéciale qui sera accordée par des personnes duement autorisées par moi à cet effet; et cette Licence ne sera donnée que par mon autorité, ou par un Comité qui ne sera pas de moins de trois des Conseillers Exécutifs, auxquels les affaires pour lesquelles cette Licence sera demandée, auront été auparavant exposées.

Donné sous mon Seing et le Sceau de mes Armes à la Maison du Gouvernement à Montréal, ce dix-neuvième jour de Septembre, dans l'année de notre Seigneur Mil huit cent douze et dans la Cinquante-deuxième année du Regne de Sa Majesté.

GEORGE PREVOST.

Par Ordre de Son Excellence
E. B. BRENTON, Assistant Secrétaire.
Quebec Gazette, 24 septembre 1812.
Traduit par Ordre de Son Excellence,
X. LANAUDIÈRE, S. & T. F.

GEORGE PREVOST.

GEORGE TROIS, par la Grace de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, A tous ceux à qui les Présentés parviendront ou qu'elles peuvent en aucune manière intéresser, SALUT: —

Vû que l'exportation de Bled, Grains, Fleur, Biscuit et Provisions salées, de notre Province du Bas-Canada, pourroit en ce tems faire tort et préjudicier

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

aux intérêts de notre dite Province et de notre Empire en Général: — Nous avons en conséquence jugé à propos par et de l'avis de notre Conseil Exécutif de notre dite Province du Bas-Canada, d'émaner notre présente Proclamation Royale, et d'ordonner, et nous ordonnons par la présente, qu'un Embargo soit incontinent mis sur le Biscuit, la Fleur, les Grains, et les Provisions salées, lequel continuera en force jusqu'au Dixième jour de Décembre prochain: Pourvû toujours, que rien de contenu dans cette Proclamation, ne s'étendra, ou ne sera entendu s'étendre, à aucun Bled, Grain, Fleur, Biscuit ou Provisions salées, d'aucune description ou dénomination quelconque, qui seront embarqués de bonne foi pour suppléer nos forces de terre ou de mer, ayant eu auparavant et obtenu pour cette fin des Licences de notre Gouverneur en Chef dans et sur notre dite Province du Bas-Canada, sous son Seing et le Sceau de ses Armes. En foi de quoi nous avons fait rendre nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province du Bas-Canada. Témoin notre Fidelle et Bien aimé Sir GEORGE PREVOST, Baronet, Notre Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur nos Provinces des Bas-Canada, Haut-Canada, Nouvelle-Ecosse, Nouveau Brunswick, et leurs différentes Dépendances, Vice-Amiral d'icelles, Lieutenant Général et Commandant de toutes nos Forces dans lesdites Provinces, et dans les Iles de Terre-Neuve, Prince Edward, Cap Breton et Bermude, &c. &c. &c. dans notre Cité de Montréal, dans notre dite Province, le Sixième jour d'Octobre, dans l'année de notre Seigneur Jesus-Christ Mil huit cent douze, et la Cinquante-deuxième de notre Règne.

G. P.

Jno. Taylor, Dép. Secr.

Quebec Gazette, 8 octobre 1812.

Traduit par Ordre de Son Excellence

X. Lanaudière, S. & T. F.

GEORGE PREVOST.

GEORGE TROIS par la Grace de DIEU Roi du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, à nos bien aimés et Fidelles Conseillers Législatifs de notre Province du Bas-Canada, et à tous nos Fidelles et bien aimés Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de notre dite Province appelés et élus pour l'Assemblée qui doit être commencée et tenue dans notre Cité de Québec, le trentième jour d'Octobre courant, et à chacun de vous SALUT: — Vû que pour certaines affaires épineuses et urgentes nous concernant, ainsi que l'état et la défense de notre dite Province, nous avons ordonné à notre Assemblée d'être présente aux jour et lieu sus-dits, pour traiter, consentir et conclure sur les choses qui, dans notre Assemblée, pourroient alors et là être proposées et mises en délibération; Néanmoins pour certaines causes et considérations qui nous y engagent spécialement, nous avons jugé à propos de proroger notre dite Assemblée, de sorte que vous, ni aucun de vous n'êtes tenus ni obligés de paroître dans notre Cité, le dit trentième jour d'Octobre: Car nous voulons que vous et chacun de vous soyez, quant à nous, entièrement déchargés à cet égard, ordonnant et par la teneur de ces présentes, vous enjoignant fermement et à chacun de vous et à tous autres y intéressés, que vous soyez, et paroissiez personnellement le vingt-sixième jour de Décembre prochain, dans notre dite Cité de Québec, pour traiter, faire, agir et conclure sur les choses qui, par la faveur de Dieu, pourront être ordonnées par le Commun Conseil de notre dite Province. En foi de quoi nous avons fait rendre ces présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de notre dite province. Témoin notre Fidelle et Bien-aimé SIR

GEORGE PREVOST, Baronet, Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur les Provinces des Bas-Canada, Haut-Canada, Nouvelle-Ecosse et Nouveau Brunswick et leurs différentes dépendances, Vice-Amiral d'icelles, &c. &c. Dans notre Cité de Montréal, dans notre dite Province, le vingt-septième jour d'octobre, dans l'année de Notre Seigneur Mil huit cent douze, et dans la Cinquante-troisième année de Notre Règne.

G. P.

HERMAN W. RYLAND, G. C. en Chancellerie.

Quebec Gazette, 29 octobre 1812.

Traduit par Ordre de Son Excellence,

X. LANAUDIÈRE, S. & T. F.

PUBLIÉ PAR AUTORITÉ.

A LA COUR DE LA MAISON DE CARLTON, LE 31 JUILLET, 1812

PRESENT.

Son Altesse Royale le PRINCE REGENT en Conseil.

Il est ordonné ce jour, par Son Altesse Royale le Prince Régent, au nom et de la part de Sa Majesté, et par et de l'avis du Conseil privé de Sa Majesté, qu'aucuns Navires ou Vaisseaux appartenant à aucun des Sujets de Sa Majesté n'aurent permission d'entrer et sortir pour aucun des ports dans les territoires Etats-Unis de l'Amérique, jusqu'à nouvel ordre. Et il plait de plus à son Altesse Royale, au nom et de la part de Sa Majesté, et par et de l'avis susdit, d'ordonner, qu'un Embargo ou Arrêt général soit mis sur tous Navires ou Vaisseaux quelconques, appartenant aux Citoyens des Etats-Unis d'Amérique, qui sont maintenant, ou qui viendront ci-après dans aucun des Ports, Havres, ou Rades, dans aucune partie des Domaines de Sa Majesté, ensemble avec toutes les personnes et effets à bord et que les commandants de tous tels Navires et Vaisseaux de guerre et Corsaires de Sa Majesté arrêtent et amènent dans quelque port tous Navires et vaisseaux appartenant aux Citoyens des Etats-Unis, ou portant le pavillon desdits Etats-Unis, excepté ceux qui pourroient être munis de licences Angloises, auxquels Vaisseaux il est permis de procéder suivant la teneur desdites licences; mais que l'on prenne le plus grand soin pour conserver toutes et chaque partie des cargaisons à bord d'aucun desdits Navires ou Vaisseaux, de manière qu'il n'y ait aucun dommage ou dégât quelconque; et les Commandants des Vaisseaux de guerre et Corsaires de Sa Majesté ont ordre d'arrêter et d'amener en conséquence dans quelque port tout tel Navire et Vaisseau, excepté ceux qui sont ci-dessus exceptés: Et les Très-Honorables Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté, les Lords Commissaires de l'Amirauté, et le Lord Gouverneur des Cinq Ports, donneront en icelui les Ordres nécessaires ainsi qu'il leur appartiendra respectivement.

CHETWYND.

Quebec Gazette, 12 novembre 1812.

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

Par Son Excellence sir George Prévost, Baronet, Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur les Provinces des Bas-Canada, Haut-Canada, Nouvelle Ecosse, Nouveau Brunswick et leur différentes dépendances, Vice-Amiral d'icelles, Lieutenant Général et Commandant de toutes les forces de Sa Majesté, dans les dites Provinces des Bas-Canadas et Haut-Canada, Nouvelle-Ecosse et Nouveau Brunswick, et leurs différentes dépendances, et dans les Iles de Terre-Neuve, Prince Edward, Cap Breton et Bermude, &c. &c. &c.

PROCLAMATION

VU que des Traités de Paix et d'Amitiés entre Sa Majesté Britannique et l'Empereur de toutes les Russies et le Roi de Suède, ont été signés à Oberon, le huitième Jour de Juillet dernier, par Mr. Thortnon, de la part de Sa Majesté, et par les divers Plénipotentiaires des deux autres puissances de la part de leurs Souverains respectifs, et la signature d'iceux m'ayant été officiellement communiquée, j'exhorte par le présent, au nom de Sa Majesté, tous ses affectionnés sujets dans sa Province de Bas-Canada, d'observer strictement, par terre et par mer, lesdits Traités de Paix et d'Amitié existant comme susdit.

Donné sous mon Seing et le Sceau de mes armes, à la Maison du Gouvernement, dans la Cité de Montréal, le Cinquième jour de Novembre, dans l'année de Notre Seigneur Jésus-Christ, Mil huit cent douze, et dans la Cinquante-troisième année du Règne de Sa Majesté.

GEORGE PREVOST.

Par Ordre de Son Excellence.

JNO TAYLOR, Dép. Secr.

Quebec Gazette, 19 novembre 1812.

Traduit par Ordre de Son Excellence,

X. LANAUDIÈRE, S. et T. F.

GEORGE PREVOST.

GEORGE TROIS par la Grace de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi: A nos bien aimés et fidelles Conseillers Législatifs de notre Province du Bas-Canada, et à nos fidelles et bien-aimés Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de notre dite Province, Salut: Vû que l'Assemblée de notre Parlement Provincial est prorogée au vingt-sixième jour de Décembre courant, néanmoins, pour certaines causes et considérations, nous avons jugé à propos de la proroger à Mardi le Vingt-neuvième jour de Décembre courant, de sorte que vous ni aucun de vous, n'êtes tenus ni obligés de paroître dans notre Cité de Québec, ledit Vingt-sixième jour de Décembre, car nous voulons que vous et chacun de vous soyez quant à nous entièrement déchargés à cet égard, et voulant que vous vous assembliez réellement et procédez à la DEPECHE DES AFFAIRES:—Nous vous commandons et par la teneur de ces présentes vous enjoignons fermement et à chacun de vous et à tous autres y intéressés, que vous soyez et paroissiez personnellement ledit VINGT-NEUVIÈME jour de Décembre courant, dans notre dite Cité de Québec, pour traiter, faire, agir et conclure sur les choses qui, par la faveur de Dieu, pourront être ordonnées dans notre dit Parlement Provincial par le Conseil Commun de notre dite Province. En foi de quoi nous avons fait rendre nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province: Témoin notre très fidelle et Bien aimé Sir George Prevost, Baronet, Gouverneur

12 GEORGE V, A. 1922

dans et sur notre dite Province du Bas-Canada, &c. &c. &c. à notre Château St. Louis, dans notre Cité de Québec, et dans la Province susdite, le Septième jour de Décembre, dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent douze, et dans la Cinquante-troisième année de notre Règne.

G. P.

HERMAN W. RYLAND, G. C. en Chancellerie,
Quebec Gazette, 10 décembre 1812.

Traduit par Ordre de Son Excellence.

X. LANAUDIÈRE, S. et T. F.

GEORGE PREVOST.

GEORGE TROIS par la Grace de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, à nos bien aimés et Fidèles Conseillers Législatifs de notre Province du Bas Canada, et à tous nos Fidèles et bien aimés Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de notre dite Province appelés et élus pour l'Assemblée qui doit être commencée et tenue dans notre Cité de Québec, le vingt-neuvième jour de Mars courant, et à chacun de vous SALUT:— Vû que pour certaines affaires épineuses et urgentes nous concernant, ainsi que l'état et la défense de notre dite Province, nous avons ordonné à notre Assemblée d'être présente au jour et lieu sus-dits, pour traiter, consentir et conclure sur les choses qui, dans notre Assemblée, pourroient alors et là être proposées et mises en délibération; Néanmoins pour certaines causes et considérations qui nous y engagent spécialement, nous avons jugé à propos de proroger notre dite Assemblée, de sorte que vous, ni aucun de vous n'êtes tenus ni obligés de paroître dans notre dite Cité, le dit vingt-neuvième jour de Mars: Car nous voulons que vous et chacun de vous soyez, quant à nous, entièrement déchargés à cet égard, ordonnant et par la teneur de ces présentes, vous enjoignant fermement et à chacun de vous et à tous autres y intéressés, que vous soyez, et paroissiez personnellement le vingt-cinquième jour de Mai prochain, dans la dite Cité de Québec, pour traiter, faire, agir et conclure sur les choses qui, par la faveur de Dieu, pourront être Ordonnées par le Commun Conseil de notre dite Province. En foi de quoi nous avons fait rendre ces présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province. Témoin notre Fidelle et Bien-Aimé SIR GEORGE PREVOST, Baronet, Gouverneur en Chef dans et pour notre dite Province du Bas-Canada, &c. &c. &c. A notre Château Saint Louis, dans notre Cité de Québec et Province susdites, le Vingtième jour de Mars, dans l'année de Notre Seigneur Mil huit cent treize, et dans la Cinquante-troisième année de notre Règne.

G. P.

HERMAN W. RYLAND, G. C. en Chancellerie.
Gazette de Québec, 25 mars 1813.

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

PROCLAMATION

Province du }
Bas-Canada }

GEORGE PREVOST.

GEORGE TROIS, par la Grace de DIEU, Roi du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi. A tous nos affectionnés Sujets, et à tous ceux que ces présentes peuvent intéresser, SALUT. Vû que la Guerre a été déclarée et existe maintenant entre le Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande et ses Dépendances, et les Etats-Unis de l'Amérique et leurs Territoires, et que l'Exportation de Grains et Provisions de quelque description que ce soit de notre Province du Bas-Canada, peut, dans le moment actuel, faire tort aux Intérêts de notre Empire et au Bien-être de nos affectionnés Sujets de notre dite Province, Nous avons en conséquence jugé à propos, par et de l'avis de notre Conseil Exécutif de notre dite Province du Bas-Canada, d'émaner notre présente Proclamation Royale, et d'ordonner, et nous ordonnons par la présente qu'un Embargo soit incontinent mis sur tous Bled, Fleur et Farine de toutes espèces, Orge, Seigle, Avoine, Pois, Patates, Biscuit, Lard et Bœuf salés, d'aucun Port ou Place dans notre dite Province du Bas-Canada, à aucun Pays, Place, Royaume, Domaine ou Territoire quelconque, et nous prohibons et défendons strictement par la présente le Départ d'aucun Navire ou Navires, Vaisseau ou Vaisseaux ayant à bord aucun des articles ci-dessus mentionnés, d'aucun Port ou Place comme susdit dans notre dite Province du Bas-Canada, pour aucun tel Pays, Place, Royaume, Domaine ou Territoire susdits, excepté les Vaisseaux ayant à bord autant des articles ci-dessus récités qui seront nécessaires pour les parties de la Côte de Labrador qui sont occupées comme Postes de Commerce et Pêches, et ont récemment été annexées à notre Gouvernement de Terre-Neuve, et aussi en pareille manière nécessaires aux habitations de notre Ile d'Anticosti dans le Golfe St. Laurent. Et c'est notre volonté et plaisir, et nous ordonnons par la présente, que le dit Embargo continue et demeure de la Date de ces Présentes jusqu'au DIXIEME Jour de SEPTEMBRE prochain, de quoi nous affectionnés Sujets et tous autres intéressés doivent prendre connoissance et se conduire en conséquence, nous, par la teneur de ces Présentes, leur enjoignant fermement et commandant tous et chacun de nos Officiers et Ministres quelconques d'aider et assister en toutes choses et de tout leur pouvoir dans la due Exécution de notre présente Proclamation Royale. En Foi de quoi nous avons fait rendre nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province du Bas-Canada. Témoin notre Très fidelle et Bien-aimé SIR GEORGE PREVOST, Baronet, Capitaine Général et Gouverneur en Chef, dans et sur nos Provinces des Bas-Canada, Haut-Canada, Nouvelle-Ecosse et Nouveau Brunswick et leurs différentes Dépendances, Vice-Amiral d'icelles, Général et Commandant de toutes nos Forces dans les dites Provinces, et dans les Iles de Terre-Neuve, Prince Edward, Cap Breton, et Bermude, &c. &c. &c. A notre Château Saint Louis, dans notre Cité de Québec, dans notre dite Province, le Trente-unième jour de Mars, dans l'Année de Notre Seigneur Mil huit cent treize, et dans la Cinquante troisième année de notre Règne.

G. P.

JNo. TAYLOR, Dép. Secr.
Gazette du Canada, 1er Avril 1813.

12 GEORGE V, A. 1922

Par Ordre de Son Excellence SIR GEORGE PREVOST, BARONET, Capitaine Général et Gouverneur en Chef des Provinces du Bas-Canada, Haut-Canada, Nouvelle-Ecosse et Nouveau Brunswick et leurs différentes Dépendances, Vice-Amiral d'icelles, Général et Commandant les Forces de Sa Majesté dans les dites Provinces et dans les Isles de Terre-Neuve, du Prince Edward, du Cap Breton et de la Bermude, &c. &c.

PROCLAMATION.

VU que c'est l'indispensable devoir de tous les Sujets de Sa Majesté de s'humilier constamment devant le Tout-Puissant, et de renouveler leurs ferventes prières pour implorer l'appui et protection divines, plus particulièrement, durant une guerre aussi sanguinaire et aussi terrible, que celle dans laquelle Sa Majesté, pour l'Empire Britannique, se trouve maintenant engagée, et plus particulièrement lorsque avec les malheurs de nos jours, nous avons encore la douleur amère de voir notre Souverain bien-aimé affligé lui-même personnellement.

Et vû qu'il a plû gracieusement à Sa Majesté, pour ce bût solennel, d'ordonner qu'un jour de Jeûne public et d'humiliation soit observé, chaque année, dans ses Etats de l'Europe, qu'il est très-convenable qu'un exemple si pieux soit imité dans cette partie de l'Empire Britannique; J'ai jugé à propos, par et avec l'avis du Conseil Exécutif de cette Province, d'appointer VENDREDI le VINGT HUITIEME Jour de MAI prochain, pour être un Jour de Jeûne public et d'humiliation, pour être dévotement et régulièrement observé comme tel, par tous les Sujets de Sa Majesté dans l'étendue de cette Province du Bas-Canada afin que dans une humiliation et contrition profonde, nous puissions reconnoître et déplorer nos transgressions sans nombre; et réunir nos ferventes supplications pour demander au puissant Maître de l'univers de protéger et de bénir notre très Gracieux Souverain, sa Famille et son Peuple, et plus particulièrement de rendre la santé, et de secourir ce Roi souffrant; en implorant avec ferveur la protection et l'assistance divine, de couronner du succès les efforts des armes de Sa Majesté, sur Mer et sur Terre et celles de ses alliés, combattant pour la défense de leurs justes Droits, afin que les pernicioeux projets de ses ennemis puissent être frustrés, les douceurs de la Paix rétablies et le bonheur du monde entier préservé et augmenté.

Et j'enjoins et commande strictement par la présente que les dits Jeûne public et humiliation soient dévotement observés par tous les Sujets de Sa Majesté dans toute l'étendue de cette Province du Bas-Canada, vû qu'ils se fondent sur la Protection du Tout-Puissant, et qu'ils désirent de détourner de leur Pays et de leurs têtes les maux et calamités qui affligent les autres nations.

Donné sous mon Scein et Sceau de mes Armes, au Château St. Louis, dans la Cité de Québec, ce 21e Jour d'Avril, dans l'An de Notre Seigneur Mil huit cent treize, et dans la Cinquante-troisième année du Règne de Sa Majesté.

G. P.

Par Ordre de Son Excellence,

JOHN TAYLOR, Dép. Secr.

Traduit par Ordre de Son Excellence,

PH. A. DE GASPE' S. & T. F.

Gazette de Québec, 22 Avril 1813.

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

Par Son Excellence Sir George Prevost, Baronet, Capitaine Général et Gouverneur en Chef, dans et sur les Provinces du Bas-Canada, Haut Canada, Nouvelle-Ecosse, Nouveau Brunswick, et leur différentes dépendances, Vice-Amiral d'icelles; Lieutenant Général et Commandant de toutes les Forces de Sa Majesté dans les dites Provinces du Bas-Canada et Haut-Canada, Nouvelle-Ecosse et Nouveau-Brunswick, et leurs différentes Dépendance, et dans les Iles de Terre-Neuve, Prince Edward, Cap Breton et Bermudes, &c. &c. &c.

PROCLAMATION

VU que par la 11e Section d'un Acte de la Législature Provinciale, passé dans la 53e année de Sa Majesté, intitulé "Acte qui étend les provisions d'un Acte fait et passé dans la 52e année du Règne de Sa Majesté, intitulé "Acte pour faciliter "la circulation des Billets de l'Armée" et qui fait des règlements ultérieurs concernant iceux," il est statué "que si le Gouverneur en Chef comme Commandant des Forces jugeoit expédient de faire signer tous ou aucune partie des Billets qui sortiront ci après, par toute autre personne ou personnes, par ou sous son autorité, il sera donné avis public, durant un mois dans la Gazette de Québec, du nom ou des noms de telle personne ou personnes ainsi autorisées."

Et vû que j'ai autorisé JAMES GREEN, Ecuyer, Directeur du Bureau des Billets d'Armée, et Louis Montizambert, Ecuyer, Caissier du dit Bureau, ou le Directeur et Caissier du dit Bureau, alors en office, de signer tous Billets d'Armée qui sortiront après le 24e jour d'Avril présent; et que j'ai fait donner avis en conséquence dans la Gazette de Québec, conformément aux provisions de l'Acte ci-dessus cité.

Et vû qu'il existe encore un nombre de Billets d'Armée, signés par moi, qui ne sont pas encore sortis, et qui sortiront nonobstant le dit Avis, après le 24e du présent mois.

J'ai jugé à propos d'en donner Avis par cette Proclamation; et avis est donné en conséquence.

Donné sous mon Seing et Sceau de mes armes au Château St. Louis, dans la cité de Québec, ce vingt-Deuxième jour d'Avril, dans l'année de Notre Seigneur Mil huit cent treize, et dans la cinquante-troisième année du Règne de Sa Majesté.

GEORGE PREVOST.

Par Ordre de Son Excellence,

JNO. TAYLOR, Dép. Secr.

Gazette de Québec, 22 avril 1813.

GEORGE PREVOST.

GEORGE TROIS par la Grace de Dieu Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, à nos bien aimés et Fidèles Conseillers Législatifs de notre Province du Bas Canada, et à tous nos Fidèles et bien aimés Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de notre dite Province appelés et élus pour l'Assemblée qui doit être commencée et tenue dans notre Cité de Québec, le vingt-cinquième jour de Mai courant, et à chacun de vous SALUT:—

Vû que pour certaines affaires épineuses et urgentes nous concernant, ainsi que l'état et la défense de notre dite Province, nous avons ordonné à notre Assemblée d'être présente aux jours et lieu sus-dits, pour traiter, consentir et conclure sur les choses qui, dans notre Assemblée, pourroient alors et là être proposées et

12 GEORGE V, A. 1922

mises en délibération; Néanmoins pour certaines causes et considérations qui nous y engagent spécialement nous avons jugé à propos de proroger notre dite Assemblée, de sorte que vous, ni aucun de vous n'êtes tenus ni obligés de paroître dans notre dite Cité, le dit vingt-cinquième jour de Mai: Car nous voulons que vous et chacun de vous soyez, quant à nous, entièrement déchargés à cet égard, ordonnant et par la teneur de ces présentes, vous enjoignant fermement et à chacun de vous et à tous autres y intéressés, que vous soyez, et paroissiez personnellement le Treizième jour d'Août prochain, dans la dite Cité de Québec, pour traiter, faire, agir et conclure sur les choses qui, par la faveur de Dieu, pourront être ordonnées par le Commun Conseil de notre dite Province. En foi de quoi nous avons fait rendre ces présentes Lettres Patentes, et à icelles Fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province. Témoin notre Fidelle et Bien-Aimé SIR GEORGE PREVOST, Baronet, Gouverneur en Chef dans et pour notre dite Province du Bas-Canada, &c. &c. &. A la Maison du Gouvernement, dans notre Cité de Montréal et Province susdites, le Dixième jour de Mai, dans l'année de Notre Seigneur Mil huit cent treize, et dans la Cinquante-troisième de notre Règne.

G. P.

HERMAN W. RYLAND, G. C. en Chancellerie.

Gazette de Québec (Supplément) 20 mai 1813.

Par l'Honorable Major Général FRANCIS DE ROTTENBURG, Président de la Province du Bas-Canada, et ayant l'Administration du Gouvernement de la dite Province, &c. &c.

PROCLAMATION

VU que par un Ordre Spécial émané par Son Altesse Royale le PRINCE REGENT, en date, à Carleton House, du trentième jour de Mai, dans l'An de Notre Seigneur mil huit cent onze, il est pourvu et ordonné, qu'en cas d'absence du Gouverneur en Chef, et du Lieutenant Gouverneur de cette Province du Bas-Canada, l'Officier Commandant les Forces de Sa Majesté dans la dite Province pour le tems d'alors, prendroit l'administration du Gouvernement Civil en icelle, d'après les formes prescrites par le dit Ordre.

Et vû que par l'absence de Son Excellence SIR GEORGE PREVOST, Baronet, Capitaine Général et Gouverneur en Chef de la dite Province du Bas Canada; ainsi que par l'absence de l'Honorable Francis Nathaniel Burton, Lieutenant Gouverneur d'icelle, et qu'en conformité au dit Ordre Spécial, émané par Son Altesse Royale le Prince Régent, l'administration du Gouvernement Civil de cette Province du Bas Canada de Sa Majesté, se trouve m'être confiée à moi le dit FRANCIS DE ROTTENBURG, comme étant le plus ancien Officier Commandant les Forces de Sa Majesté dans sa dite Province: Je le fais donc en conséquence savoir par les présentes à tous les Officiers du Gouvernement de Sa Majesté dans cette Province du Bas Canada et à tous autres Sujets de Sa Majesté dans la dite Province, et Généralement à tous ceux que les présentes

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

peuvent concerner en aucune manière; et ils sont par les présentes requis d'y faire attention et d'agir en conséquence.

Donné sous mon Seing et Sceau de mes armes à Montréal ce douzième jour de Mai dans l'an de notre Seigneur mil huit cent treize et dans la cinquante troisième année du Règne de Sa Majesté.

FRANCIS DE ROTTENBURG.

Par Ordre de Son Honneur,

JNO. TAYLOR, Dép. Séc.

Traduit par Ordre de Son Honneur,

PH. A. DE GASPE, S. et T. F.

Gazette de Québec, 27 mai 1813.

Par l'Honorable Major Général GEORGE GLASGOW, Président de la Province du Bas Canada, et Administrateur du Gouvernement de la dite Province, &c. &c. &c.

PROCLAMATION

VU que par un Ordre Spécial émané par Son Altesse Royale le Prince Régent, en date, à Carleton House, du trente et unième Jour de Mai, dans l'An de Notre Seigneur mil huit cent onze, il est pourvu et ordonné, qu'en cas d'absence du Gouverneur en Chef et du Lieutenant Gouverneur de cette Province du Bas-Canada, l'Officier Commandant les Forces de Sa Majesté dans la dite Province pour le tems d'alors, prendroit l'Administration du Gouvernement Civil en icelle, d'après les formes prescrites par le dit Ordre.

Et vû que par l'absence de Son Excellence SIR GEORGE PREVOST Baronet, Capitaine Général et Gouverneur en Chef de la dite Province du Bas-Canada; ainsi que par l'absence de l'Honorable Francis Nathaniel Burton, Lieutenant Gouverneur d'icelle, et qu'en conformité au dit Ordre Spécial, émané par Son Altesse Royale le Prince Régent, l'Administration du Gouvernement Civil de cette Province du Bas Canada de Sa Majesté, se trouve m'être, confiée à moi le dit GEORGE GLASGOW, comme étant le plus Ancien Officier Commandant les Forces de Sa Majesté dans sa dite Province: Je le fais donc en conséquence savoir par les présentes à tous les Officiers du Gouvernement de Sa Majesté dans cette Province du Bas-Canada et à tous autres Sujets de Sa Majesté dans la dite Province, et Généralement à tous ceux que les présentes peuvent concerner en aucune manière: et ils sont par les présentes requis d'en prendre connoissance et de s'y conformer en conséquence.

Donné sous mon Seing et Sceau des mes Armes à Montréal, ce quatorzième Jour de Juin, dans l'An de Notre Seigneur Mil huit cent treize et dans la cinquante troisième Année du Règne de Sa Majesté.

GEORGE GLASGOW.

JNO. TAYLOR, Député Secrétaire.

Traduit par Ordre de Son Honneur,

PH. A. DE GASPÉ, S. et T. F.

Gazette de Québec, 24 juin 1813.

GEORGE GLASGOW.

GEORGE TROIS par la Grace de Dieu, Roi du Royaume uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, défenseur de la Foi. A tous nos bien aimés Sujets, et à tous autres que ces présents peuvent concernant, SALUT.—Vû que pour de fortes raisons, par et avec l'avis et consentement de notre Conseil Exécutif de notre Province du Bas-Canada, nous avons, le Neuvième jour de Juin courant, mis un Embargo sur tous les Vaisseaux et Navires, et sur tous les Effets, Marchandises, Monnoies et Denrées, en notre dite Province du Bas-Canada. Et vû que nous avons jugé convenable, par et avec l'avis de notre dit Conseil Exécutif du Bas-Canada, de lever le dit Embargo, nous émanons en conséquence la présente notre Proclamation Royale, et nous ordonnons par la présente, que le dit Embargo soit levé, et qu'il cesse et soit terminé de ce jour, ce dont tous nos bien aimés Sujets, et tous autres y concernés, doivent prendre connoissance et s'y conformer en conséquence. En foi de quoi nous avons fait émaner ces présentes nos Lettres Patentes, et à icelle fait apposer le grand Sceau de notre dite Province du Bas-Canada. Présent, notre Fidel et Bien-aimé MAJOR GENERAL GLASGOW, Président de notre dite Province du Bas-Canada, et Administrateur du Gouvernement de notre dite Province, &c. &c. &c. A la Maison du Gouvernement, dans notre Cité de Montréal et Province susdite, le Quatorzième Jour de Juin, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent treize, et dans la cinquante troisième année de notre Règne.

G. G.

JN. TAYLOR, Dép. Sec.

Traduit par Ordre de Son Honneur,

PH. A. DE GASPÉ, S. et T. F.

Gazette de Québec, 24 juin 1813.

GEORGE GLASGOW.

GEORGE TROIS par la Grace de DIEU ROI du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, à nos bien aimés et Fidèles Conseillers Législatifs de notre Province du Bas Canada, et à tous nos Fidèles et bien aimés Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de notre dite Province, appelés et élus pour l'Assemblée qui doit être commencée et tenue dans notre Cité de Québec, le Treizième jour d'Août courant, et à chacun de vous SALUT:—Vû que pour certaines affaires épineuses et urgentes nous concernant, ainsi que l'état et la défense de notre dite Province, nous avons ordonné à notre Assemblée d'être présente aux jour et lieu susdits, pour traiter, consentir et conclure sur les choses qui, dans notre Assemblée pourroient alors et là être proposées et mis en délibération; Néanmoins pour certaines causes et considérations qui nous y engagent spécialement, nous avons jugé à propos de proroger notre dite Assemblée, de sorte que vous, ni aucun de vous n'êtes tenus ni obligés de paroître dans notre dite Cité, le dit Treizième jour d'Août; Car nous voulons que vous et chacun de vous soyez, quant à nous, entièrement déchargés à cet égard, ordonnant et par la teneur de ces présentes, vous enjoignant fermement et à chacun de vous et à tous autres y intéressés, que vous soyez, et paroissiez personnellement le Huitième jour d'Octobre prochain, dans la dite Cité de Québec, pour traiter, faire, agir et conclure sur les choses qui, par la faveur de Dieu, pourront être ordonnées par le Commun Conseil de notre dite Province. En foi de quoi nous avons fait rendre ces présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province. Témoin notre Fidelle et Bien-Amé le Major Général

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

GEORGE GLASGOW, Président de notre dite Province du Bas-Canada, &c. &c. &c. Au Château Saint Louis dans notre Cité de Québec et dans la Province susdite, le cinquième jour d'Août, dans l'année de Notre Seigneur Mil huit cent treize, et dans la Cinquante troisième année de notre Règne.

G. G.

HERMAN W. RYLAND, G. C. en Chancellerie.

Gazette de Québec, le 5 Août, 1813.

GEORGE GLASGOW.

GEORGE TROIS Par la Grace de DIEU, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi. A tous nos bien aimés Sujets, et à tous autres que ces présentes peuvent concerner, Salut. Vû que par notre Proclamation Royale, en date, au Chateau St. Louis dans notre Cité de Québec, dans notre dite Province du Bas Canada, du trente et unième jour de Mars, dans la présente année de notre Seigneur mil huit cent treize, nous avons jugé convenable, par et avec l'avis de notre Conseil Exécutif de notre dite Province du Bas Canada, d'ordonner, et nous avons ordonné par icelle, qu'un Embargo seroit mis, depuis ce tems là, sur le Blé, la Fleur et la Farine de toutes espèces, sur l'Orge, le Seigle, l'Avoine, les Pois, les Patates, le Biscuit, le Lard sallé et le Bœuf pour en empêcher la sortie d'aucun des Ports où Places de notre dite Province du Bas Canada, à aucun Pays, Place, Royaume, Etats ou Territoires quelconque; et nous avons en outre strictement défendu par icelle la sortie et départ d'aucun Vaisseau où Vaisseaux, Navire où Navires qui auroient à bord, aucun des articles susmentionnés, d'aucun Port ou Place susdits dans notre dite Province du Bas Canada à aucun d'iceux Pays, Places, Royaume, Etats ou Territoires si ce n'est tels Vaisseaux qui auroient à bord autant des articles ci-devant mentionnés qui pourroient être nécessaires pour fournir seulement à telles Parties des Côtes de Labrador qui seroient alors employées comme Postes Commerçants où pour des Pêches et qui ont été dernièrement réunies à notre Gouvernement de Terre-Neuve, et aussi pour fournir de la même manière à nos Etablissements sur notre Isle d'Anticosti dans le Golfe St. Laurent.—Et nous avons ordonné de plus par notre dite Proclamation Royale que le dit Embargo continuerait à être en force depuis le dit trente et unième jour de Mars dernier, jusqu'au dixième jour du présent mois de Septembre; Et vû qu'il est nécessaire et très expédient pour l'intérêt de notre Empire et pour la prospérité de nos bien aimés Sujets dans notre dite Province du Bas Canada, que le dit Embargo soit continué et demeure en force pour un espace plus considérable de tems que le susdit dixième jour de Septembre, nous avons conséquemment jugé convenable par et avec l'avis de notre Conseil Exécutif de notre dite Province du Bas Canada d'émaner la Présente notre Proclamation Royale et d'ordonner et nous ordonnons strictement par icelle que le dit Embargo soit continué et il est par les Présentes soutinué sur le Blé, la Fleur et la Farine de toutes espèces, l'Orge, le Seigle, l'Avoine, les Pois, les Patates, le Biscuit, le Lard sallé et le Bœuf et nous prohibons et défendons strictement par les présentes la Sortie ou Départ d'aucun Vaisseau ou Vaisseaux, qui auroient à bord aucun des articles susmentionnés, d'aucun Port ou Place susdits dans notre dite Province du Bas Canada, à aucun Pays, Place, Royaume Etats ou Territoires quelconque si ce n'est des Vaisseaux qui auroient à bord autant des articles ci devant mentionnés qui pourroient être nécessaires pour fournir seulement nos dits Postes Commerçants ou Pêches sur les Côtes de Labrador, dans notre dit Gouvernement de Terre Neuve et nos Etablissements sur notre dite Isle d'Anticosti;—Et c'est notre

volonté et plaisir, et nous ordonnons par les Présentes que le dit Embargo continue et demeure en force de la date des Présentes jusqu'au cinquième jour d'Octobre prochain; ce dont tous nos bien aimés Sujets, et tous autres y concernés, doivent prendre connoissance et s'y conformer en conséquence; et nous leur ordonnons et commandons strictement par la Teneur des Présentes et à tous et chacun nos Officiers et Ministres quelconque d'aider et assister en toutes instances et de tout leur pouvoir à la due Execution de la Présente Notre Proclamation Royale; En foi de quoi nous avons fait émaner ces Présentes nos Lettres Patentes et à icelles fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province du Bas Canada. Présent notre Fidele et bien aimé Major Général GEORGE GLASGOW, Président de notre dite Province du Bas Canada et Administrateur du Gouvernement de notre dite Province.—A notre Chateau St. Louis, dans notre Cité de Québec dans notre dite Province le huitième jour de Septembre, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent treize et dans la cinquante troisième année de Notre Règne.

G. G.

JNO. TAYLOR, Dép. Secr.

Traduit par Ordre de Son Honneur,

PH. A. DE GASPE', S. et T. F.

Gazette de Québec, 9 septembre 1813.

Par Son Excellence SIR GEORGE PREVOST, BARONET, Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur les Provinces du Bas Canada, Haut Canada, Nouvelle Ecosse, Nouveau Brunswick et leurs différentes Dépendances, Vice Amiral d'icelles, Lieutenant Général et Commandant de toutes les Forces de Sa Majesté dans les dites Provinces et dans l'Isle de Terre Neuve, du Prince Edward, du Cap Breton et de la Bermude, &c. &c.

PROCLAMATION.

VU que le quinzième jour de Février dans la présente année de notre Seigneur Jesus Christ mil huit cent treize un Bill passé par le Conseil Législatif, et par la Chambre d'Assemblée de la dite Province du Bas Canada, m'auroit été présenté pour obtenir la Sanction de Sa Majesté: le dit Bill intitulé "un Acte pour accorder certains Droits à Sa Majesté pour pourvoir aux besoins de la Province pendant la présente Guerre avec les États Unis de l'Amérique et pour "autres objets".

Et vû que j'aurais réservé le dit Bill qui m'auroit été ainsi présenté pour déclarer le plaisir de Sa Majesté sur icelui.

Et vû que le second jour de Juin dernier il auroit plus à Son Altesse Royale le Prince Régent au nom et de la part de Sa Majesté, et par et avec l'avis du Conseil privé de Sa Majesté de déclarer l'approbation de Son Altesse Royale au dit Bill, et que conformément au plaisir de Son Altesse Royale exprimé icelui le dit Bill auroit été alors confirmé et finalement statué et ratifié.

C'est pourquoi d'après le Statut fait et pourvu en pareil Cas, je déclare donc et fais connoître par cette Proclamation à tous les Sujets de Sa Majesté et à tous les autres y concernés, que le dit Bill a été mis pardevant Son Altesse Royale le Prince Regent et qu'il lui a plu au nom et de la part de Sa Majesté de Sanctionner icelui.

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

C'est pourquoi tous Juges, Magistrats et autres Officiers et personnes y concernés sont par le présent requis d'en prendre connoissance et de s'y conformer.

Donné sous mon Seing et le Sceau de mes armes à la Maison du Gouvernement, dans la Cité de Montreal le premier jour d'Octobre dans l'an de Notre Seigneur Jesus Christ mil huit cent treize et dans la cinquante troisième année du Règne de Sa Majesté.

GEORGE PREVOST.

Par Ordre de Son Excellence,

JNO. TAYLOR, Dép. Séc.

Traduit par Ordre de Son Excellence,

PH. A. DE GASPE', S. et T. F.

Gazette de Québec, 7 octobre, 1813.

GEORGE PREVOST.

GEORGE TROIS par la Grace de DIEU Roi du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, à nos bien aimés et Fidelles Conseillers Législatifs de notre Province du Bas Canada, et à tous nos Fidelles et bien aimés Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de notre dite Province, appellés et élus pour l'Assemblée qui doit être commencée et tenue dans notre Cité de Québec, le Huitième jour d'Octobre courant, et à chacun de vous SALUT:—Vû que pour certaines affaires épineuses et urgentes nous concernant, ainsi que l'état et la défense de notre dite Province, nous avons ordonné à notre Assemblée d'être présente aux jour et lieu susdits, pour traiter, consentir et conclure sur les choses qui, dans notre Assemblée, pourroient alors et là être proposées et mises en délibération; Néanmoins pour certaines causes et considérations qui nous y engagent spécialement, nous avons jugé à propos de proroger notre dite Assemblée, de sorte que vous, ni aucun de vous n'êtes tenus ni obligés de paroître dans notre dite Cité, le dit Huitième jour d'Octobre: Car nous voulons que vous et chacun de vous soyez, quant à nous, entièrement déchargés à cet égard, ordonnant et par la teneur de ces présentes, vous enjoignant fermement et à chacun de vous et à tous autres y intéressés, que vous soyez, et paroissiez personnellement le Vingt-huitième jour de Novembre prochain, dans la dite Cité de Québec, pour traiter, faire, agir et conclure sur les choses qui, par la faveur de Dieu, pourront être ordonnées par le Commun Conseil de notre dite Province. En foi de quoi nous avons fait rendre ces présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province. Témoin notre Fidelle et Bien-Aimé SIR GEORGE PREVOST, Baronet, Gouverneur en Chef dans et pour notre dite Province du Bas-Canada, &c. &c. &c. A la Maison du Gouvernement dans notre Cité de Montréal et Province susdite, le quatrième jour d'Octobre, dans l'année de Notre Seigneur Mil huit cent treize, et dans la Cinquante-troisième année de notre Règne.

G. P.

HERMAN W. RYLAND, G. C. en Chancellerie.

Supplément de la *Quebec Gazette*, 7 octobre 1813.

PROCLAMATION

Province du }
 Bas-Canada }

GEORGE PREVOST.

GEORGE TROIS par la Grace de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi. A Tous nos bien aimés Sujets, et à tous autres que ces présentes peuvent concerner, Salut. Vû que par notre Proclamation Royale, datée, au Château Saint Louis, dans notre Cité de Québec, dans notre Province du Bas-Canada, le trente et unième jour de Mars, dans la présente année de notre Seigneur mil huit cent treize, nous avons jugé convenable, par et avec l'avis de notre Conseil Exécutif de notre dite Province du Bas-Canada, d'ordonner, et nous avons ordonné qu'un Embargo seroit dès lors mis sur tout Bled, Fleur et Farine de toutes espèces, Orge, Riz, Avoine, Pois, Patates, Biscuits, Porc et Bœuf salés, d'aucun Port ou Place en et dans notre dite Province du Bas-Canada, à aucun Pays, Royaume, Domination ou Territoire quelconque; et que par icelle nous avons strictement prohibé et défendu, la sortie et départ de tout Navire ou Navires, Vaisseau ou Vaisseaux, ayant à bord quelqu'un des articles ci-devant mentionnés, d'aucun Port ou Place susdits, en et dans notre dite Province du Bas Canada à aucun et tel Pays, Place, Royaume, Domination ou Territoire susdit, sauf et excepté tels vaisseaux ayant à bord autant des articles ci-devant mentionnés et récités, qu'il peut être nécessaire pour pourvoir à ces parties de la Côte de Labrador seulement qui sont occupés comme Postes de trafique et de pêche et qui ont été dernièrement annexés à notre Gouvernement de Terre-Neuve, et aussi de la même manière nécessaires pour pourvoir aux établissements dans notre Isle d'Anticosti dans le Golfe de St. Laurent, et que par notre dite Royale Proclamation nous avons ordonné de plus que ledit Embargo seroit et continueroit dudit Trente et unième jour de Mars dernier jusqu'au Dixième jour de Septembre dernier, auquel dit Dixième jour de Septembre dernier, nous avons par notre Proclamation Royale ordonné de plus que ledit Embargo seroit et continueroit dudit Dixième jour de Septembre dernier jusqu'au Cinquième jour du présent mois d'Octobre. Et vû qu'il est nécessaire et très-expédient pour l'intérêt de notre Empire et l'avantage de tous nos bien aimés Sujets dans cette Province du Bas-Canada que ledit Embargo soit continué et demeure en force pour une plus longue période que ledit Cinquième jour d'Octobre, nous avons en conséquence par et avec l'avis de notre Conseil Exécutif de notre dite Province du Bas Canada jugé convenable de faire émaner la présente notre Proclamation Royale, et d'ordonner, et nous avons par icelle ordonné que ledit Embargo soit, et il est par la présente continué, sur tout Bled, Fleur et Farine, de toute espèce, Orge, Riz, Avoine, Pois, Patates, Biscuits, Porc et Bœuf salés, et par la présente nous prohibons strictement et défendons la sortie et départ de tout Vaisseau ou Vaisseaux ayant à bord quelqu'uns des articles ci dessus mentionnés d'aucun Port ou Place susdits et dans notre dite Province du Bas-Canada, à aucun Pays, Place, Royaume, Domination ou Territoire quelconque, sauf et excepté tels Vaisseaux ayant à bord, comme susdit, autant desdits articles ci-devant récités qu'il peut être nécessaire pour pourvoir seulement aux dits Postes de trafique et de pêche sur la Côte de Labrador dans notre dit Gouvernement de Terre-Neuve et des établissements dans notre dite Isle d'Anticostie, et c'est notre volonté et plaisir, et nous ordonnons par la présente que le dit Embargo soit et continue de la date de ces présentes jusqu'au Quinzième jour de Décembre prochain; de quoi tous nos bien aimés Sujets et tous autres y concernés doivent prendre due notice et se conformer en conséquence. Nous, par la teneur de ces dites pré-

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

sentés leur enjoignant fermement et leur commandant et à tous chacun nos Officiers et Ministres quelconques d'aider et d'assister, en toute chose, et de tout leur pouvoir, à la due exécution de la présente notre Proclamation royale. Pour vû toujours que rien de contenu en ces présentes, ne s'étendra à empêcher l'exportation du Biscuit commun ordinairement appelé pain de Terre-Neuve, certifié être tel par l'Inspecteur de la Fleur au tems de l'embarquement; celui qui l'exporte ou l'embarque ou le propriétaire donnant premièrement caution aux Officiers de notre Douane du Port de Québec pour le débarquement d'icelui dans l'Isle de Terre-Neuve ou ses Dépendances. En foi de quoi nous avons fait émaner ces présentes nos Lettres Patentes et à icelles fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province,—Témoin notre fidèle et bien aimé SIR GEORGE PREVOST, Baronet, Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur nos Provinces du Bas-Canada, Haut Canada, Nouvelle-Ecosse et Nouveau-Brunswick et leurs différentes Dépendances, Vice Amiral d'icelles, Général et Commandant de toutes nos Forces dans lesdites Provinces et dans les Isles de Terre-Neuve, Prince Edouard, Cap Breton et Bermudes, &c. &c. &c. A notre Maison du Gouvernement en notre Cité de Montréal, dans notre dite Province du Bas-Canada, le Quinzième jour d'Octobre dans l'année de notre Seigneur Mil huit cent treize et dans la Cinquante troisième année de notre Règne.

G. P.

JNO. TAYLOR, Député Secrétaire,

Traduit par Ordre de Son Excellence,

PH. A. DE GASPE', S. et T. F.

Gazette de Québec, 21 Octobre, 1813.

GEORGE PREVOST.

GEORGE TROIS par la grace de DIEU, Roi du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi: A tous nos bien aimés Sujets et à tous autres que ces présentes peuvent concerner: Vû que la Guerre a été déclarée et existe maintenant entre le Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et leurs dépendances, et les Etats Unis de l'Amérique et les Territoires appartenant à iceux, ce qui a été cause que toutes les Transactions Commerciales de la part de nos Sujets qu'ils auroient eu avec les Sujets des dits Etats Unis, sans notre permission Royale, sont devenus entièrement illegales, nous avons donc jugé nécessaire par et avec l'avis de notre Conseil Exécutif de notre dite Province du Bas Canada d'émaner la présente notre Proclamation Royale et d'empêcher et prohiber et nous défendons et prohibons strictement par la Présente l'exportation d'aucuns Effets, Denrées, Monnoies, Marchandises ou articles de Commerce quelconque, d'aucun Port ou Place dans notre dite Province du Bas Canada à aucun Port ou Place dans les Etats Unis de l'Amérique ou à aucun territoire appartenant à iceux, et aussi l'importation d'aucuns effets, denrées, monnoies, Marchandises ou articles de commerce quelconque, à aucun Port ou Place dans notre dite Province du Bas Canada, d'aucun Port ou Place dans les Etats Unis de l'Amérique ou d'aucun des Territoires appartenant à iceux, à moins d'une permission Spéciale pour cet effet, qui sera obtenu du Gouverneur en Chef de notre dite Province, où de telle personne qu'il appointera et autorisera pour les accorder, et tous nos bien aimés Sujets sont requis d'en prendre connoissance et de s'y conformer en conséquence leur enjoignant et commandant strictement par la teneur des Présentes et à tous nos Officiers

12 GEORGE V, A. 1922

et Ministres quelconques d'aider et assister en tout et de tout leur pouvoir à la due exécution de notre Présente Proclamation Royale. En foi de quoi, nous avons émané nos Présentes Lettres Patentes et y fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province du Bas Canada. Témoin notre fidèle et bien aimé SIR GEORGE PREVOST, Baronet, Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur les Provinces du Bas Canada, Haut Canada, Nouvelle Ecosse, Nouveau Brunswick et leurs différentes Dépendances, Vice Amiral d'icelles, Général et Commandant toutes les Forces de Sa Majesté dans les dites Provinces, et dans les Isles de Terre Neuve, du Prince Edward, du Cap Breton et de la Bermude &c. &c. &c. A notre Maison du Gouvernement, dans notre Cité de Montréal, dans notre dite Province du Bas Canada, le sixième jour de Novembre dans l'année de notre Seigneur Mil huit cent treize, et dans la cinquante quatrième année de notre Regne.

G. P.

JOHN TAYLOR, Dép. Secr.

Traduit par Ordre de Son Excellence,

PH. A. DE GASPE', S. et T. F.

Gazette de Québec, 25 novembre 1813.

GEORGE PREVOST.

GEORGE TROIS par la Grace de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande Défenseur de la Foi. A Nos bien aimés et fidels Conseillers Législatifs de notre Province du Bas-Canada et à nos fidels et bien Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de notre dite Province Salut:—Vu que le Parlement Provincial auroit été prorogé au vingt-huitième jour du présent mois de Novembre néanmoins pour certaines Causes et Considérations nous avons jugé à propos de proroger icelui au Trente et unième jour de Décembre prochain, de sorte que vous ni aucun de vous n'êtes tenus ni obligés, de paroître dans notre dite Cité de Québec le Vingt-huitième jour de Novembre Car nous voulons que vous et chacun de vous soyez quant à nous entièrement déchargés à cet égard, vous ordonnant fermement et à chacun de vous et à tous autres y intéressés par la teneur de ces présentes que vous Soyez et paroissiez dans notre dite Cité de Québec le Trente et unième Jour de Décembre prochain pour traiter, faire, agir et conclure sur les choses, qui par la faveur de Dieu, dans notre dit Parlement Provincial par le Commun Conseil de notre dite Province pourront être ordonnés. En foi de quoi nous avons fait rendre ces Présentes Lettres Patentes et à icelles fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province. Témoin notre Fidelle et Bien-Aimé SIR GEORGE PREVOST, Baronet, Capitaine Général et Gouverneur en Chef de notre dite Province du Bas Canada, &c. &c. &c. A la Maison du Gouvernement dans la Cité de Montréal, dans la susdite Province le Dix neuvième Jour de Novembre dans l'An de notre Seigneur Mil huit cent treize et dans la Cinquante quatrième Année de notre Règne.

G. P.

HERMAN W. RYLAND, G. C. en Chancellerie,

Traduit par Ordre de Son Excellence,

PH. A. DE GASPE, S. et T. F.

Gazette de Québec, 25 novembre 1813.

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

GEORGE PREVOST.

GEORGE TROIS par la Grace de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande Défenseur de la Foi. A Nos bien aimés et fidels Conseillers Législatifs de notre Province du Bas-Canada et à nos fidels et bien aimés Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de notre dite Province Salut:—Vu que le Parlement Provincial auroit été prorogé au trente-unième jour du présent mois de Décembre néanmoins pour certaines Causes et Considérations nous avons jugé à propos de proroger icelui au Treizième jour de Janvier prochain, de sorte que vous ni aucun de vous n'êtes tenus ni obligés, de paroître dans notre dite Cité de Québec le dit Trente-unième jour de Décembre, car nous voulons que vous et chacun de vous soyez quant à nous entièrement déchargés à cet égard, vous ordonnant fermement et à chacun de vous et à tous autres y intéressés par la teneur de ces présentes que vous soyez et paroissiez personnellement pour la DEPECHE DES AFFAIRES dans notre Cité de Québec ledit TREIZIEME jour de JANVIER prochain, pour traiter, faire agir et conclure sur les choses, qui par la faveur de Dieu, dans notre dit Parlement Provincial par le Commun Conseil de notre dite Province pourront être ordonnées. En foi de quoi nous avons fait rendre ces Présentes Lettres Patentés, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province. Témoin notre Fidelle et Bien Aimé SIR GEORGE PREVOST, Baronet, Capitaine Général et Gouverneur en Chef de notre dite Province du Bas-Canada, &c. &c. &c. à notre Château St. Louis, dans notre Cité de Québec, et dans la Province susdite, le Vingt unième jour de Décembre, dans l'An de notre Seigneur Mil huit cent treize, et dans la Cinquante quatrième Année de notre Règne.

G. P.

HERMAN W. RYLAND, G. C. en Chancellerie.

Traduit par Ordre de Son Excellence,

P. A. DE GASPE, S. & T. F.

Gazette de Québec, 23 Décembre 1813.

Par Son Excellence

Le Lieutenant General Sir GEORGE PREVOST,

Baronet, Commandant des Forces de Sa Majesté dans l'Amérique Septentrionale, &c. &c. &c.

AUX HABITANTS DES PROVINCES DE SA MAJESTÉ DANS L'AMÉRIQUE SEPTENTRIONALE,

PROCLAMATION.

LE Succès complet qui a accompagné les Armes de Sa Majesté sur la Frontière de Niagara ayant mis en notre possession tous les Postes de l'Ennemi sur cette ligne, il est devenu de notre devoir impérieux de faire retomber sur l'Amérique les misères qu'elle a fait souffrir aux Habitans infortunés de Newark, lors de l'évacuation du Fort-George.

Les Villages de Lewiston, Black Rock et Buffalo ont en conséquence été brûlés.

En même tems que Son Excellence le Commandant des Forces déteste sincèrement ce genre de Guerre, il espère qu'il suffira d'appeler l'attention de toute

personne candide et impartiale, tant parmi nous que parmi l'Ennemi, aux circonstances qui y ont donné lieu, pour les convaincre que cet éloignement des Usages établis de la Guerre a commencé avec l'Amérique elle-même, et qu'à elle seule on doit justement attribuer toutes les tristes et malheureuses conséquences qui en sont résultées jusqu'à présent, et qui en résulteront probablement.

Il n'est pas nécessaire de tourner notre attention sur la conduite des Troupes employées sur la Côte Américaine, conjointement avec l'Escadre de Sa Majesté sous l'Amiral Sir John B. Warren, car comme elles n'étoient ni sous le commandement, ni sujettes au contrôle de Son Excellence, leurs actes ne peuvent lui être attribués, même s'ils avoient besoin de cette justification que les circonstances qui les ont occasionnés leur fournissent si amplement.

Il suffira pour le présent, et afin de marquer le caractère de la Guerre, telle que faite sur les Frontières de ces Provinces, de tracer la ligne de conduite tenue par Son Excellence et les Troupes sous son commandement, depuis le commencement des Hostilités, et d'en faire le contraste avec celle de l'Ennemi.

La première invasion du Haut-Canada eut lieu en Juillet 1812, auquel tems les Forces Américaines sous le Brigadier Général Hull, traversèrent et prirent possession de Sandwich où elles commencèrent à manifester une disposition si différente de celle d'un ennemi magnanime, et qu'elles ont invariablement montrée depuis, en marquant, comme des objets de leur ressentiment, les Loyaux Sujets de Sa Majesté, et en livrant leurs propriétés au pillage et au feu.

Il y eut plusieurs exemples de ce genre tant à Sandwich que dans le voisinage, dans le même tems que l'Etendard de Sa Majesté, déployé sur le Fort Michillimakinac, donnoit protection aux personnes et aux propriétés de ceux qui y étoient soumis:—Peu de semaines après, le Pavillon Anglois fut aussi hissé sur la Forteresse de Détroit, qui avec tout le Territoire de Michigan s'étoit rendu aux Armes de Sa Majesté.

Si Son Excellence n'eût pas été conduite par des sentiments bien différens de ceux qui avoient conduit le Gouvernement Américain et les personnes qu'il employoit, dans les actes de destruction de propriétés privées, commis durant leur courte possession d'une partie du Haut-Canada, Son Excellence n'aurait pas manqué de profiter de l'occasion que la possession paisible de tout le Territoire du Michigan lui fournissoit d'user d'amples represailles pour le système de désolation qui avoit été tenu à Sandwich et sur le Thames.

Mais en stricte conformité aux vues et dispositions de son propre Gouvernement, et à la politique généreuse et magnanime qu'il avoit dictée, il préféra s'abstenir d'imiter l'exemple de l'ennemi dans l'espérance qu'une telle patience seroit duement appréciée par le Gouvernement des États-Unis, et le feroit revenir aux usages plus civilisés de la guerre.

En conséquence les Personnes et les propriétés des Habitans du Territoire du Michigan furent respectées et ne furent point molestées.

Dans l'Hiver de l'année suivante, lorsque le succès qui suivit l'entreprise hardie et vaillante contre Ogdensburg eut mis ce village peuplé et florissant en notre possession, la générosité du Caractère Anglois parut encore dans la conservation scrupuleuse de tout article que l'on pût regarder comme Propriété Privée; il ne fut détruit que les Edifices Publics employés pour les Troupes et comme Magasins Publics.

La destruction des Défenses d'Ogdensburg et la dispersion des Forces de l'Ennemi dans ce voisinage exposa toutes sa frontière sur le Fleuve St. Laurent aux incursions des troupes de Sa Majesté, et Hamilton, ainsi que les établissemens nombreux sur le bord du Fleuve, auroient pu en aucun tems que ce fût être pillés et ravagés, si telle eût été la disposition du Gouvernement de Sa Majesté ou de ses employés.

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

Durant le cours de l'été suivant, par l'heureux résultat de l'entreprise contre Plattsburg, cette Ville fut pendant plusieurs heures en la possession complète de nos troupes, n'y ayant dans le voisinage aucune force qui put tenter une résistance. Cependant, dans des circonstances de fortes tentations et dans un tems où l'exemple récent de l'ennemi dans la destruction à York de propriétés privées et d'édifices qui n'étoient point employés à des usages militaires, devoit être frais dans la mémoire des Forces employées en cette occasion, et auroit justifié des represailles de leur part, leur indulgence parut beaucoup et les ordres que Son Excellence avoit donnés au Commandant de cette expédition, si scrupuleusement obéis qu'à peine peut-on montrer un autre exemple où, durant un état de guerre et dans des circonstances semblables, un ennemi, si complètement sous la puissance et à la merci de ses adversaires, a si peu de raison de se plaindre.

Durant le cours du même été, les Forts Schloster et Black Rock, furent surpris et pris par une partie des Forces sous le commandement du Major Général De Rottenburg sur la frontière de Niagara, auxquelles deux places les propriétés privées furent respectées, et les édifices publics seuls furent détruits.

On devoit certainement s'attendre avec justice et raison que la conduite humaine et généreuse tenue par Son Excellence dans ces différentes occasions, auroit eu du poids auprès du Gouvernement Américain, et l'auroit porté à s'abstenir, dans la continuation de la guerre, de tout acte de cruauté ou de violence, qui ne pourroit que tendre sans nécessité à ajouter à ses calamités ordinaires, et à attirer sur ces citoyens innocens des represailles qui quoique éloignées, devoient certainement, ainsi qu'il le savoit, suivre cette conduite.

Sans être détournés, cependant, par l'exemple de moderation de Son Excellence ni par aucune des conséquences à appréhender de l'adoption de mesures aussi barbares, les Forces Américaines, agissant, comme il y a tout lieu de croire, sous les ordres ou avec l'approbation de leur Gouvernement, quelque tems avant l'évacuation de cette forteresse, sous divers prétextes brûlèrent et détruisirent les maisons et bâtimens de plusieurs des habitans respectables et paisibles de ce voisinage. Mais la mesure de cette espèce de barbarie devoit être complétée en un tems où toutes les horreurs pourroient être plus sévèrement senties par ceux qui devoient en être les malheureuses victimes.

Ceux qui dans la suite liront dans les pages de l'histoire, croiront à peine, qu'à l'époque éclairée du 19^e siècle, et dans la rigueur d'un hiver du Canada, les troupes d'une nation qui se dit civilisée et chrétienne, a, de propos délibéré, et sans ombre de prétexte, forcé 400 femmes et enfans à abandonner leurs habitations, et à être les tristes spectateurs de l'incendie et de l'entière destruction de tout ce qui leur appartenoit.

Cependant tel fut le sort de Newark le 10 Décembre, jour que les Habitans du Haut Canada ne pourront jamais oublier, et dont le souvenir ne peut que les animer lorsqu'il seront opposés de nouveau à leur ennemi vindicatif. Dans la nuit de cette journée les Troupes Américaines sous le Brigadier-Général M'Clure, étant sur le point d'évacuer le Fort George, qu'elles ne pouvoient plus retenir, par un acte d'inhumanité deshonorant pour elles et pour la nation à laquelle elle appartiennent, mirent le feu à plus de 130 maisons, qui composoient le beau village de Newark, et les brûlèrent jusqu'à la terre, laissant à découvert et sans abri "les Habitans innocens et malheureux", que cet Officier, par sa Proclamation, s'étoit engagé de protéger.

Son Excellence auroit mal consulté l'honneur de son Pays, et la justice due aux Sujets de Sa Majesté injuriés et insultés, si elle eût souffert qu'un pareil acte de cruauté demeurât impuni, ou si elle eût manqué de faire retomber, lorsque l'occasion s'en présenteroit, sur les habitans de la frontière Américaine qui avoisine, les calamités ainsi infligés sur ceux de la nôtre.

L'occasion s'est présentée, et les represailles ont eu lieu, d'une manière qui, il est à espérer, enseignera à l'Ennemi à respecter à l'avenir, les Lois de la Guerre, et à le rappeler à ce qu'il doit à lui-même et à nous.

Dans la continuation d'une contestation à laquelle il a été donné un caractère si extraordinaire, Son Excellence doit être guidée par la conduite que l'ennemi tiendra à l'avenir. Déplorant, comme le fait Son Excellence, la nécessité qui lui est imposée, de se venger sur les Sujets de l'Amérique des misères infligées aux Habitans de Newark, ce n'est pas son intention de continuer plus long-tems un système de Guerre si révoltant à ses propres sentimens, et si peu naturel au caractère Anglois, à moins que les mesures futures de l'Ennemi ne le forcent d'y recourir de nouveau.

Quant aux possessions de l'Ennemi le long de la ligne de la frontière qui sont jusqu'à présent demeurées tranquilles, et qui sont maintenant à la portée de Son Excellence, et à la merci des troupes sous son commandement, Son Excellence est déterminée à étendre la même indulgence et la même protection contre la rapine et le pillage; et il n'y aura que la conduite future du Gouvernement Américain qui pourra induire Son Excellence à dévier de cette détermination.

Les Habitans de ces Provinces se prépareront en attendant à résister, avec fermeté et courage, à toutes les tentatives que le ressentiment de l'Ennemi, provenant de leur disgrâce et de leurs souffrances justement méritées, pourra le porter à faire, bien assurés qu'ils seront puissamment aidés dans tous les points par les Troupes sous le Commandement de Son Excellence, et qu'une vengeance prompt et signalée suivra chaque nouvelle déviation de l'Ennemi du système de Guerre, qui seul devront subsister entre des nations éclairées et civilisées.

Donné sous mon Seing et le Sceau de mes Armes à Québec, ce 12e jour de
de Janvier, 1814.

GEORGE PREVOST.

Par Ordre de Son Excellence,

E. B. BRENTON.

Quebec Gazette, 13 janvier 1814.

GEORGE PREVOST.

GEORGE TROIS, par la Grâce de DIEU, Roi du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi:—A nos bien aimés et fidèles Conseillers Législatifs de notre Province du Bas-Canada, et à nos fidèles et bien aimés Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de la Chambre d'Assemblée de notre dite Province, appelés et élus dans notre Présent Parlement Provincial de notre dite Province, et à tous nos bien aimés Sujets que ces Présentes peuvent concerner, SALUT:—Vû que nous avons jugé convenable par et avec l'avis de notre Conseil Exécutif de notre dite Province du Bas-Canada, de dissoudre ce présent Parlement Provincial de notre dite Province, qui est maintenant prorogé à Jeudi le Septième jour d'Avril prochain.—Nous avons, à ces fins, émané la présente notre Proclamation Royale, et avons en conséquence dissout par icelle ledit Parlement Provincial, et les Conseillers Législatifs et les Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de la Chambre d'Assemblée, sont exempts de s'assembler Jeudi le Septième jour d'Avril prochain. Désirant et étant résolu d'assembler, aussitôt que possible, notre Peuple de notre dite Province, et d'avoir leur avis en Parlement Provincial, nous faisons savoir par les Présentes notre Plaisir et Volonté Royale, afin d'assembler un nouveau Parlement Provincial; et nous déclarons de plus par les Présentes, que par et avec l'avis de notre dit Conseil Exécutif, nous avons donné ordre aujourd'hui d'émaner nos Writs en bonne forme, afin d'assembler un nouveau Parlement Provincial dans notre dite Province, lesquels Writs seront certifiés de VENDREDI le VINGT-CINQUIEME jour

DOC. PARLEMENTAIRE N^o 30

du présent mois de MARS, et seront retournables VENDREDI le TREIZIEME Jour de MAI prochain, pour tous endroits excepté pour le Comté de Gaspé, et pour le Comté de Gaspé, MARDI le VINGT-HUITIEME Jour de JUIN prochain.—En foi de quoi nous avons fait rendre ces présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province du Bas Canada: Témoin notre fidèle et bien aimé SIR GEORGE PREVOST, Baronet, Capitaine-Général et Gouverneur en Chef de notre dite Province du Bas Canada, &c. &c. &c. A notre Château St. Louis, dans notre Cité de Québec, dans notre dite Province le vingt-deuxième Jour de Mars, dans l'Année de notre Seigneur mil huit cent quatorze, et dans la cinquante quatrième année de Notre Règne.

G. P.

HERMAN W. RYLAND, G. C. en Chancellerie.

Quebec Gazette, 24 mars 1814.

Traduit par Ordre de Son Excellence,

PH: A. DE GASPÉ, S. et T. F.

Par Son Excellence SIR GEORGE PREVOST, BARONET, Capitaine Général et Gouverneur en Chef des Provinces du Bas-Canada, Haut-Canada, Nouvelle-Ecosse et Nouveau Brunswick et leurs différentes Dépendances, Vice-Amiral d'icelles, Général et Commandant de toutes les Forces de Sa Majesté dans lesdites Provinces et dans les Isles de Terre-Neuve, du Prince Edward, du Cap Breton et de la Bermude, &c.

PROCLAMATION

VU que par Ordre de Son Altesse Royale le PRINCE REGENT, pour et au Nom de Sa Majesté, un Jour Public d'Action de Grace Générale, a été appointé et ordonné pour être observé et solennisé dans toute l'étendue du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, afin de reconnoitre avec Dévotion et gratitude la Souveraine bonté et la miséricorde du Tout-Puissant, dans les bienfaits sans nombre reçus de sa main tant en protégeant Sa Majesté et ses Domaines dans une Guerre pour leur sûreté commune contre l'ambition sans borne des Ennemis, que pour une suite de Victoires signalées et glorieuses accordées à ses armes et à celles de ses Alliés.—Et vû qu'il est juste et convenable qu'un exemple si pieux, soit imité par tous les Sujets bien aimés de Sa Majesté, dans sa Province du Bas-Canada, et ayant murement considéré que des bienfaits aussi grands et aussi manifestes exigent des reconnoissances publiques et solennelles au Souverain Maître de l'Univers, j'ai jugé convenable par et avec l'avis du Conseil Exécutif de cette Province d'émaner cette Proclamation, appointant et ordonnant par icelle qu'une action de grace générale au Tout-Puissant, pour sesdits bienfaits soit observé en toute l'étendue de cette Province de Sa Majesté le Bas Canada, JEUDI, le VINGT-UNIEME Jour d'AVRIL prochain.—Et par la présente j'ordonne et commande strictement que ledit jour d'Action de Grace publique soit religieusement observé par tous les Sujets bien-aimés de Sa Majesté en sa Province du Bas-Canada, comme espérant en la protection du

12 GEORGE V, A. 1922

Tout-Puissant, et sous peine de souffrir telle punition qui peut-être justement infligée sur tous ceux qui le mépriseront ou négligeront de s'y conformer.

Donné, sous mon Seing et Sceau de mes Armes, au Château St. Louis, dans la Cité de Québec, le vingt-sixième jour de Mars, dans l'An de Notre Seigneur Mil huit cent quatorze, et dans la cinquante quatrième année du Règne de Sa Majesté.

GEORGE PREVOST.

Par Ordre de Son Excellence,

JOHN TAYLOR, Dép. Séc.

Quebec Gazette, 31 mars 1814.

Traduit par Ordre de Son Excellence,

PH. A. DE GASPÉ, S. et T. F.

PROVINCE DU BAS-CANADA.

PROCLAMATION

GEORGE PREVOST.

GEORGE TROIS, par la Grace de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi: A tous nos bien aimés Sujets, et à tous ceux que ces présentes peuvent concerner, SALUT:—Vû que la guerre a été déclarée et existe maintenant entre le Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et leurs Dépendance, et les Etats-Unis de l'Amérique et leurs territoires; et vû que l'exportation des grains et des provisions d'aucune description quelconque de notre Province du Bas-Canada peut devenir maintenant très injurieux aux intérêts de notre Empire et au bien-être de nos Sujets bien-aimés dans la dite Province: nous avons jugé nécessaire par et avec l'avis de notre Conseil Exécutif de notre dite Province du Bas-Canada d'émaner la présente notre Proclamation Royale, et d'ordonner, et nous ordonnons par la présente qu'un Embargo soit immédiatement mis sur tout le Blé, la Fleur et la Farine de toutes espèces, l'Orge, le Seigle, l'Avoine, les Pois, les Patates, le Biscuit, le Porc sallé et le Bœuf, d'aucun des Ports ou places de notre dite Province du Bas-Canada à aucun Pays ou Place, Royaume, Etats ou Territoire quelconque; et nous défendons en outre strictement par la présente la sortie ou départ d'aucun vaisseau ou vaisseaux, navire ou navires qui auront à bord aucun des articles sus mentionnés d'aucun ports ou places susdites dans notre dite Province du Bas-Canada à aucun d'iceux Pays, places, Etats, Royaumes ou Territoires, si ce n'est tels vaisseaux qui auront à bord comme susdit autant des articles ci-devant mentionnés, qui pourront être nécessaires pour fournir seulement à telles parties des Côtes de Labrador, qui sont employés comme Postes commercans ou pour les Pêches, et ont été dernièrement réunies à notre Gouvernement de Terre-Neuve et aussi pour fournir de même à nos établissements sur notre Ile d'Anticostie, dans le Golfe St. Laurent; et c'est notre plaisir et volonté et nous ordonnons par la présente que le dit Embargo continue et demeure en force de la date des présentes, jusqu'au premier jour de Septembre prochain, ce dont tous nos bien-aimés Sujets et tous autres concernés, doivent prendre connoissance et s'y conformer en conséquence: Et nous leur ordonnons et commandons strictement par la teneur des présentes, et à tous et chacun nos officiers et ministres quelconque d'aider et assister en toutes choses et de tout leur pouvoir à la dite exécution de la présente notre Proclamation Royale.

Pourvû toujours que rien de ce qui est contenu dans la présente, puisse s'étendre à empêcher l'exportation du Biscuit commun vulgairement appelé

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

Pain de Terre-Neuve, certifié tel par l'Inspecteur de farine lors de l'embarquement, celui qui les exportera, les embarquera ou en sera le Propriétaire, donnant d'abord caution aux officiers de la Douane, dans le Port de Québec, qu'il débarquera iceux dans l'Île de Terre-Neuve où dans ses Dépendances.

En foi de quoi nous avons fait émaner ces Présentes nos Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province du Bas-Canada. Témoin notre fidèle et bien aimé SIR GEORGE PREVOST, Baronet, Capitaine Général et Gouverneur en Chef des Provinces du Bas-Canada, Haut-Canada, Nouvelle Ecosse et Nouveau-Brunswick et leurs différentes Dépendances, Vice Amiral d'icelles, Lieutenant Gouverneur et Commandant de toutes nos Forces dans les dites Provinces et dans les Isles de Terre Neuve, du Prince Edward, du Cap Breton et de la Bermude, à notre Maison du Gouvernement, dans la Cité de Montréal, dans notre dite Province du Bas-Canada, le Quatrième jour d'Avril, dans l'année de notre Seigneur mil huit cent quatorze, et dans la Cinquante-quatrième année de notre Règne.

G. P.

Par Ordre de Son Excellence,

JOHN HAYLOR, Dép. Sécre.

Quebec Gazette, 7 avril 1814.

Traduit par Ordre de Son Excellence.

PH. DE GASPÉ, S. et T. F.

Il a plû à SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR EN CHEF de nommer ANDREW WILLIAM COCHRANE, Ecuyer, Greffier de la Cour des Prérrogatives à la place de LEWIS FOY, Ecuyer.

GAZETTE DE QUEBEC

GEORGE PREVOST.

GEORGE TROIS, par la Grace de DIEU, Roi du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi:—A nos bien aimés et fidèles Conseillers Législatifs de notre Province du Bas-Canada, et à nos fidèles et bien aimés Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de notre dite Province élus et convoqués aux fins d'être présents à l'Assemblée qui devoit avoir lieu et être tenue dans notre Cité de Québec, le Treizième Jour du présent Mois de Mai, et à chacun de vous, SALUT:—Vû que pour certaines affaires urgentes et difficiles nous concernant ainsi que notre État et la Défense de notre dite Province, nous avons ordonné que notre Assemblée auroit lieu au jour et place susdits, afin de traiter, agir et conclure sur telles matières et choses qui auroient été alors proposées et sur lesquels il auroit été délibéré, et pour de certaines causes et considération qui nous engagent spécialement nous avons jugé nécessaire de proroger notre dite Assemblée ensorte que vous n'y aucun de vous n'êtes tenus ou obligés de paroître dans notre dite Cité de Québec ledit Treizième Jour du présent Mois de Mai, car nous voulons que vous et chacun de vous soyez, quant à nous entièrement déchargés à cet égard; ordonnant et enjoignant fermement par la teneur des présentes à vous et à chacun de vous et à tous autres y intéressés que vous soyez et paroissiez dans notre dite Cité de Québec le VINGT-TROISIEME jour de JUILLET, pour traiter, agir et conclure sur telles choses qui par la faveur de Dieu, dans notre dite Assemblée par le Commun Conseil de notre dite Province pourront être ordonnées.—En foi de quoi nous avons fait émaner les présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province: Témoin notre fidèle et bien aimé SIR GEORGE PREVOST, Baronet, Capitaine-Général et Gouverneur en Chef, dans et pour notre

12 GEORGE V, A. 1922

dite Province du Bas Canada, &c. &c. &c. A la Maison du Gouvernement dans la Cité de Montréal, dans la Province susdite, le Deuxième Jour de Mai, dans l'année de Notre Seigneur Mil huit cent quatorze, et dans la Cinquante quatrième année de notre Règne.

G. P.

HERMAN W. RYLAND, G. C. en Chancellerie.

Quebec Gazette, 5 mai 1814.

Traduit par Ordre de Son Excellence,

PH: A. DE GASPÉ, S. et T. F.

GEORGE PREVOST.

GEORGE TROIS par la Grace de DIEU Roi du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, à nos bien aimés et Fidèles Conseillers Législatifs de notre Province du Bas Canada, et à tous nos Fidèles et bien aimés Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de notre dite Province, appelés et élus pour l'Assemblée qui doit être commencée et tenue dans notre Cité de Québec, le Vingt-troisième jour de Juillet courant, et à chacun de vous SALUT:— Vû que pour certaines affaires épineuses et urgentes nous concernant, ainsi que l'état et la défense de notre dite Province, nous avons ordonné à notre Assemblée d'être présente aux jour et lieu susdits, pour traiter, consentir et conclure sur les choses qui, dans notre Assemblée, pourroient alors et là être proposées et mises en délibération; Néanmoins pour certaines causes et considérations qui nous y engagent spécialement, nous avons jugé à propos de proroger notre dite Assemblée, de sorte que vous, ni aucun de vous n'êtes tenus ni obligés de paroître dans notre dite Cité, le dit Vingt troisième jour de Juillet: Car nous voulons que vous et chacun de vous soyez, quant à nous, entièrement déchargés à cet égard, ordonnant et par la teneur de ces présentes, vous enjoignant fermement et à chacun de vous et à tous autres y intéressés, que vous soyez, et paroissiez personnellement le Trentième jour de Septembre prochain, dans la dite Cité de Québec, pour traiter, faire, agir et conclure sur les choses qui, par la faveur de Dieu, pourront être ordonnées par le Commun Conseil de notre dite Province. En foi de quoi nous avons fait rendre ces présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand-Sceau de notre dite Province. Témoin notre Fidèle et Bien-Aimé SIR GEORGE PREVOST, Baronet, Gouverneur en Chef dans et pour notre dite Province du Bas Canada, &c. &c. &c. A la Maison du Gouvernement dans notre Cité de Montréal et Province susdite, le Onzième jour de Juillet, dans l'année de Notre Seigneur Mil huit cent quatorze et dans la Cinquante-quatrième année de notre Règne.

G. P.

HERMAN W. RYLAND, G. C. en Chancellerie.

Quebec Gazette, 14 juillet 1814.

PUBLIÉ PAR AUTORITÉ

Gazette Extraordinaire de Londres.

JEUDI, le 2 Juin 1814.

Bureau des Affaires Etrangères, le 2 Juin, 1814.

Mr. PLANTA est arrivé à ce Bureau hier au Soir venant de Paris, avec le Traité Définitif de Paix et d'Amitié entre Sa Majesté Britannique et Sa Majesté Très-Chrétienne, signé à Paris, le 30 du mois dernier, par le Vicomte Castlereagh, le Comte d'Aberdeen, C. C. le Général Viconte Cathcart, C. C. et le Lieutenant-

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

Général Sir Charles William Stewart, C. B. Plénipotentiaires de Sa Majesté; et par le Prince de Bénévent, Plénipotentiaire de Sa Majesté Très-Chrétienne.

PAR SON ALTESSE ROYALE LE PRINCE DE GALLES, REGENT du Royaume Uni de la *Grande Bretagne et d'Irlande*, au nom et de la part de SA MAJESTE'.

PROCLAMATION.

Déclarant la CESSATION D'ARMES, tant sur Mer que sur Terre, conclue entre Sa Majesté et Sa Majesté Très-Chrétienne, et enjoignant l'observance d'icelle.

GEORGE P. R.

VU qu'une Convention pour la Suspension d'Hostilités entre Sa Majesté et le Royaume de France, a été signée à Paris le Vingt-troisième jour d'Avril dernier, par le Plénipotentiaire de Sa Majesté et le Plénipotentiaire de Son Altesse Royale Monsieur, Frère du Roi Très-Chrétien, Lieutenant Général du Royaume de France: Et vû que pour mettre fin aux calamités de la Guerre, aussitôt et aussi loin qu'il sera possible; il a été convenu entre Sa Majesté et Sa Majesté Très-Chrétienne, comme suit: savoir: Qu'aussitôt que la Convention aura été signée et ratifiée, il sera établi une Amitié entre Sa Majesté et le Royaume de France par Mer et par Terre dans toutes les parties du Monde: Et afin de prévenir toutes causes de Plaintes et de Disputes qui pourroient avoir lieu en égard aux Prises qui pourroient être faites sur Mer après la Signature de ladite Convention, il a aussi été réciproquement convenu, que les Vaisseaux et Effets qui pourroient être pris dans la *Manche* et dans les *Mers du Nord*, après l'Espace de Douze jours, à compter de l'Echange des Ratifications de ladite Convention, seront restitués des deux côtés; que le terme sera un Mois dans la *Manche* et les *Mers du Nord* jusqu'aux *Isles Canaries* et à l'Equateur, et Cinq Mois dans toutes les autres parties du Monde, sans aucune exception ou autre distinction particulière de tems ou de lieu: Et vû que les Ratifications de ladite Convention ont été échangées par les Plénipotentiaires respectifs ci-dessus mentionnés le troisième jour de Mai courant, duquel jour de Mai courant, on doit compter les différens termes ci dessus mentionnés, de Douze jours, d'un Mois et de Cinq Mois: Or, afin que les différentes époques fixées comme susdit entre Sa Majesté et Sa Majesté Très Chrétienne soient généralement connues et observées, Nous avons jugé à propos, au Nom et de la part de Sa Majesté, et par et de l'Avis du Conseil Privé de Sa Majesté; et Nous ordonnons et commandons strictement par ces présentes, au Nom et de la part de Sa Majesté, à tous les Officiers de Sa Majesté, tant sur Mer que sur Terre, et à tous autres Sujets quelconques de Sa Majesté, qu'ils s'abstiennent de tous Actes d'Hostilité, soit sur Mer ou sur Terre, contre le Royaume de *France*, ses Alliés, ses Vassaux ou Sujets, sous peine d'encourir le plus grand déplaisir de Sa Majesté.

Donné à la Cour à *Carlton House*, le Sixième jour de Mai, dans la cinquante quatrième Année du Règne de Sa Majesté, et dans l'Année de Notre Seigneur Mil huit cent quatorze.

VIVE LE ROI.

Quebec Gazette, 14 juillet 1814.

12 GEORGE V, A. 1922

Par Son Excellence SIR GEORGE PREVOST, Baronet, Capitaine Général et Gouverneur en Chef des Provinces du Bas-Canada, Haut-Canada, Nouvelle-Ecosse, Nouveau-Brunswick, et leurs différentes Dépendances, Vice-Amiral d'icelles, Lieutenant Général et Commandant de toutes les Forces de Sa Majesté dans lesdites Provinces, et dans les Iles de Terre Neuve, Prince Edward, Cap Breton et de la Bermude, &c. &c. &c.

PROCLAMATION

VU qu'un Traité de Paix et d'Amitié a été Signé à Paris, le Trentième jour de Mai dernier, entre Sa Majesté Britannique et Sa Majesté Très-Chrétienne, par les Plénipotentiaires respectifs de Sa Majesté Britannique et de Sa Majesté Très-Chrétienne, et qu'il m'auroit été officiellement communiqué, que ledit traité auroit été signé et ratifié, j'ordonne donc par la présente au nom de Sa Majesté, à tous ses bien-aimés Sujets dans Sa Province du Bas-Canada, d'observer strictement sur Mer et sur Terre ledit Traité de Paix et d'Amitié existant comme susdit.

Donné sous mon Seing et le Sceau de mes Armes à la Maison du Gouvernement dans la Cité de Montréal, le Huitième jour d'Août, dans l'An de Notre Seigneur Jésus-Christ, Mil huit cent quatorze, et dans la Cinquante quatrième année du Règne de Sa Majesté.

G. P.

JNO. TAYLOR, Dép. Secr.

Quebec Gazette, 11 août 1814.

Traduit par Ordre de Son Excellence.

PHS A. DE GASPÉ, S. et T. F.

PAR SON EXCELLENCE

SIR GEORGE PREVOST, BARONET,

Capitaine Général et Gouverneur en Chef, dans et sur les Provinces du Bas-Canada, Haut-Canada, Nouvelle-Ecosse, Nouveau-Brunswick, et leurs différentes Dépendances, Vice-Amiral d'icelles; Lieutenant-Général et Commandant de toutes les Forces de Sa Majesté dans les dites Provinces du Bas-Canada et Haut-Canada, Nouvelle-Ecosse et Nouveau-Brunswick, et leurs différentes Dépendances, et dans les Iles de Terre Neuve, Prince Edward, Cap Breton et Bermudes, &c. &c. &c.

PROCLAMATION

VU qu'il a plû au Tout-Puissant de terminer la Lutte sanguinaire en Europe, dans laquelle Sa Majesté a été engagée pour la Protection de son Peuple, et de lui accorder aussi et aux Domaines de Sa Majesté Très Chrétienne les Bienfaits signalés de la Paix, et considérant qu'une si grande Bonté et de si grands avantages exigent une Reconnaissance Publique et Solennelle au Maître Tout-puissant de l'Univers, j'ai jugé nécessaire, par et avec l'avis du Conseil Exécutif de cette Province, d'émaner cette Proclamation ordonnant et commandant qu'un jour d'Action de Graces générales, au Tout puissant, pour ses Bienfaits, soit observé dans toute l'étendue de cette Province de Sa Majesté du Bas-Canada MARDI le TREIZIEME Jour de SEPTEMBRE prochain.

Et j'ordonne et commande strictement que le dit Jour d'Action de Graces Publiques soit religieusement observé par tous les Sujets Bien-aimés de Sa

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

Majesté dans sa Province du Bas-Canada en ce qu'ils espèrent que le Tout-puissant continuera de leur accorder sa Protection, et sous peine de souffrir telles Punitons que l'on pourroit justement infliger à ceux qui pourroient le mépriser ou négliger de s'y conformer.

DONNÉ sous mon Seing et le Sceau de mes Armes, à la Maison du Gouvernement, dans la Cité de Montréal, ce Vingt-deuxième Jour d'Août, dans l'Année de Notre Seigneur, Mil huit cent quatorze, et dans la Cinquante-quatrième année du Règne de Sa Majesté.

GEORGE PREVOST.

Par Ordre de Son Excellence,
JOHN TAYLOR, Dép. Secr.

Quebec Gazette, 8 septembre 1814.

Traduit par Ordre de Son Excellence.

PH. A. DE GASPÉ, S. et T. F.

GEORGE PREVOST.

GEORGE TROIS, par la Grace de DIEU, Roi du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, à nos bien aimés et Fidèles Conseillers Législatifs de notre Province du Bas Canada et à tous nos Fidèles et bien aimés Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de notre dite Province, appelés et élus pour l'Assemblée qui doit être commencée et tenue dans notre Cité de Québec, le Trentième jour de Septembre courant, et à chacun de vous SALUT:-- Vû que pour certaines affaires éminentes et urgentes nous concernant, ainsi que l'état et la défense de notre dite Province, nous avons ordonné à notre Assemblée d'être présente aux jour et lieu susdits, pour traiter, consentir et conclure sur les choses qui, dans notre Assemblée, pourront alors et là être proposées et mises en délibération; Néanmoins pour certaines causes et considérations qui nous y engagent spécialement, nous avons jugé à propos de proroger notre dite Assemblée, de sorte que vous, ni aucun de vous n'êtes tenus ni obligés de paroître dans notre dite Cité, le Trentième jour de Septembre; car nous voulons que vous et chacun de vous soyez, quant à nous, entièrement déchargés à cet égard, ordonnant par le teneur de ces présentes, vous enjoignant fermement à chacun de vous et à tous autres y intéressés, que vous soyez et paroissiez personnellement le Vingt-huitième jour de Novembre prochain, dans la Cité de Québec, pour traiter, faire, agir et conclure sur les choses qui, par la faveur de Dieu, pourront être ordonnées par le Commun Conseil de notre dite Province. En foi de quoi nous avons fait rendre ces présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province. Témoin notre Fdèle et Bien-aimé SIR GEORGE PREVOST, Baronet, Gouverneur en Chef dans et pour notre dite Province du Bas Canada, &c. &c. &c. A la Maison du Gouvernement dans notre Cité de Montréal et Province susdite, le Quinzième jour de Septembre, dans l'année de Notre Seigneur Mil huit cent quatorze, et dans la Cinquante quatrième année de notre Règne.

G. P.

HERMAN W. RYLAND, G. C. en Chancellerie.

Quebec Gazette, 22 septembre 1814.

Province du Bas-Canada.

PROCLAMATION.

GEORGE PREVOST.

GEORGE TROIS, par la Grace de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi: A tous nos bien aimés

12 GEORGE V, A. 1922

Sujets, et à tous ceux que ces présentes peuvent concerner. SALUT: . . . Vû que la guerre a été déclarée et existe maintenant entre le Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et leurs Dépendances, et les États-Unis de l'Amérique et leurs territoires; et vû que l'exportation des grains et des provisions d'aucune description quelconque de notre Province du Bas-Canada peut devenir maintenant très injurieux aux intérêts de notre Empire et au bien-être de nos Sujets bien-aimés dans la dite Province: nous avons jugé nécessaire par et avec l'avis de notre Conseil Exécutif de notre dite Province du Bas-Canada, d'émaner la présente notre Proclamation Royale, et d'ordonner, et nous ordonnons par la présente qu'un Embargo soit immédiatement mis sur tout le Blé, la Fleur et la Farine de toutes espèces, l'Orge, le Seigle, l'Avoine, les Pois, les Patates, le Biscuit, le Porc sallé et le Bœuf, d'aucun des Ports ou place de notre dite Province du Bas Canada à aucun Pays ou Places Royaume, États ou Territoire quelconque; et nous défendons en outre strictement par la présente la sortie ou départ d'aucun vaisseau ou vaisseaux, navire ou navires qui auront à bord aucun des articles sus mentionnés d'aucuns ports ou places susdites dans notre dite Province du Bas-Canada à aucun d'iceux Pays places, États, Royaumes ou Territoires, si ce n'est tels vaisseaux qui auront à bord comme susdit autant des articles ci-devant mentionnés, qui pourront être nécessaires pour fournir seulement à telles parties des Côtes de Labrador, qui sont employées comme Postes commerçans ou pour les Pêches, et ont été dernièrement réunies à notre Gouvernement de Terre-Neuve et aussi pour fournir de même à nos établissemens sur notre Ile d'Anticosti, dans le Golfe St-Laurent; et c'est notre plaisir et volonté et nous ordonnons par la présente que le dit Embargo continue et demeure en force de la date des présentes, jusqu'au 31 jour de Décembre prochain, ce dont tous nos bien-aimés sujets et tous autres concernés, doivent prendre connaissance et s'y conformer en conséquence: et nous leur ordonnons et commandons strictement par la teneur des présentes, et à tous et chacun nos officiers et ministres quelconques d'aider et assister en toutes choses et de tout leur pouvoir à la due exécution de la présente notre Proclamation Royale.

Pourvû toujours que rien de ce qui est contenu dans le présent, puisse s'étendre à empêcher l'exportation du Biscuit commun vulgairement appelé Pain de Terre-Neuve, certifié tel par l'inspecteur de farine lors de l'embarquement, en par celui qui les exportera, les embarquera ou en sera le propriétaire, donnant d'abord caution aux officiers de la Douane, dans le port de Québec, qu'il débarquera iceux dans l'Ile de Terre Neuve ou dans ses dépendances.

En foi de quoi nous avons fait émaner ces Présentes nos Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province du Bas-Canada. Témoin notre fidèle et bien aimé Sir GEORGE PREVOST, Baronet, Capitaine Général et Gouverneur en Chef des Provinces du Bas-Canada, Haut-Canada, Nouvelle Ecosse et Nouveau Brunswick et leurs différentes Dépendances, Vice Admiral d'icelles, Lieutenant Gouverneur et Commandant de toutes nos Forces dans les dites Provinces et dans les Isles de Terre Neuve, du Prince Edward, du Cap-Breton et de la Bermude, à notre Maison du Gouvernement, dans la Cité de Montréal, dans notre dite Province du Bas-Canada, le 21e. jour de Septembre dans l'année de notre Seigneur mil huit cent quatorze, et dans la Cinquante-quatrième année de notre Règne.

G. P.

Par Ordre de Son Excellence,
 JOHN TAYLOR, Dép. Sécre.
Quebec Gazette, 22 septembre 1814.
 Traduit par Ordre de Son Excellence,
 PH. A. DE GASPÉ, S. et T. F.

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

Par l'Honorable Major Général Francis De Rottenburg, Président de la Province du Bas-Canada, et ayant l'Administration du Gouvernement de ladite Province, &c. &c.

PROCLAMATION.

VU que par un Ordre Spécial émané par Son Altesse Royale le Prince Regent, en date, à Carleton House, du Trentième jour de Mai, dans l'An de Notre Seigneur mil huit cent onze, il est pourvû et ordonné, qu'en cas d'absence du Gouverneur en Chef, et du Lieutenant Gouverneur de cette Province du Bas-Canada, l'Officier Commandant les Forces de Sa Majesté dans ladite Province pour le tems d'alors, prendroit l'administration du Gouvernement Civil en icelle, d'après les formes prescrites par leur Ordre.

Et vû que par l'absence de Son Excellence Sir George Prevost, Baronet, Capitaine Général et Gouverneur en Chef de ladite Province du Bas Canada; ainsi que par l'absence de l'Honorable Francis Nathaniel Burton, Lieutenant Gouverneur d'icelle, et qu'en conformité audit Ordre Spécial, émané par Son Altesse Royale le Prince Regent, l'administration du Gouvernement Civil de cette Province du Bas Canada de Sa Majesté, se trouve m'être confiée à moi ledit Francis De Rottenburg, comme étant le plus ancien Officier Commandant les Forces de Sa Majesté dans sa dite Province: Je le fais donc en conséquence savoir par les présentes à tous les Officiers du Gouvernement de Sa Majesté dans cette Province du Bas Canada et à tous autres Sujets de Sa Majesté dans la dite Province, et Généralement à tous ceux que les présentes peuvent concerner en aucune manière, et ils sont par les présentes requis d'y faire attention et d'agir en conséquence.

Donné sous mon Seing et Sceau de mes armes à Montréal, ce Septième jour d'Octobre dans l'an de notre Seigneur mil huit cent quatorze et dans la cinquante quatrième année du Règne de Sa Majesté.

FRANCIS DE ROTTENBURG, Président.

Par Ordre de Son Honneur,

JNO. TAYLOR, Dép. Séc.

Quebec Gazette, 13 octobre 1814.

Traduit par Ordre de Son Honneur,

PH. A. DE GASPÉ, S. et T. F.

GEORGE PREVOST.

GEORGE TROIS, par la Grace de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, à nos bien aimés et Fidèles Conseillers Législatifs de notre Province du Bas-Canada, et à tous nos Fidèles et bien aimés Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de notre dite Province, appelés et élus pour l'Assemblée qui doit être commencée et tenue dans notre Cité de Québec, le Vingt huitième jour de Novembre courant, et a chacun de vous SALUT: Vû que pour certaines affaires épineuses et urgentes nous concernant, ainsi que l'état et la défense de notre dite Province, nous avons ordonné à notre Assemblée d'être présente au jour et lieu susdits, pour traiter, consentir et conclure sur les choses qui, dans notre Assemblée, pourroient alors et là être proposées et mises en délibération; Néanmoins pour certaines causes et considération qui nous y engagent spécialement, nous avons jugé à propos de proroger notre dite

12 GEORGE V, A. 1922

Assemblée, de sorte que vous, ni aucun de vous n'êtes tenus ni obligés de paroître dans notre dite Cité, le dit Vingt-huitième jour de Novembre: Car nous voulons que vous et chacun de vous soyez, quant à nous, entièrement déchargés à cet égard, ordonnant et par la teneur de ces présentes, vous enjoignant fermement et à chacun de vous et à tous autres y intéressés, que vous soyez et paroissiez personnellement le Vingt-Septième jour de Décembre prochain, dans notre dite Cité de Québec, pour traiter, faire, agir et conclure sur les choses qui, par la faveur de Dieu, pourront être ordonnées par le Commun Conseil de notre dite Province. En foi de quoi nous avons fait rendre ces présentes Lettres Patentes, et à icelle fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province. Témoin notre Fidèle et Bien-Aimé Sir GEORGE PREVOST, Baronet, Capitaine Général et Gouverneur en Chef, dans et pour notre dites Province du Bas-Canada, &c. &c. &c. A la Maison du Gouvernement dans notre Cité de Montréal et Province susdites, le Quatorzième jour de Novembre, dans l'année de Notre Seigneur Mil huit cent quatorze et la Cinquante-cinquième année de notre Règne.

G. P.

HERMAN W. RYLAND, G. C. en C.

Quebec Gazette, 24 novembre 1814.

GEORGE PREVOST.

GEORGE TROIS, par la Grace de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, à nos bien aimés et Fidèles Conseillers Législatifs de notre Province de Bas-Canada, et à nos Fidèles et bien aimés Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de notre dite Province, salut: Vû que notre Parlement Provincial auroit été prorogé au Vingt-Septième jour du présent mois de Décembre, néanmoins pour certaines causes et considérations nous avons jugé à propos de proroger icelui au Vingt et unième Jour de Janvier prochain, de sorte que vous ni aucun de vous n'êtes tenus ni obligés de paroître dans notre dite Cité de Québec, ledit Vingt-septième jour de Décembre, car nous voulons que vous et chacun de vous soyez, quand à nous, entièrement déchargés à cet égard commandant et enjoignant fermement par la teneur des présentes à chacun de vous et à tous autres y intéressés, que vous soyez et paroissiez dans notre Cité de Québec, ledit Vingt et unième jour de Janvier, *pour la Dépêche des affaires* et pour traiter, faire, agir et conclure sur les choses qui, par la faveur de Dieu, dans notre dit Parlement Provincial, par le Conseil ordinaire de notre dite Province pourront être ordonnés. En foi de quoi nous avons fait rendre ces présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province. Témoin notre Fidèle et Bien Aimé sir GEORGE PREVOST, Baronet, Capitaine Général et Gouverneur en Chef, de notre dite Province du Bas-Canada, &c. &c. &c. Au Château St. Louis, dans notre Cité de Québec et dans la Province susdite, le Vingtième jour de Décembre, dans l'An de notre Seigneur Mil huit cent quatorze, et dans la Cinquante Cinquième Année de notre Règne.

G. P.

HERMAN W. RYLAND, C. C. en C.

Quebec Gazette, 29 décembre 1814.

Traduit par Ordre de Son Excellence,

PH: A. DE GASPÉ, S. et T. F.

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

Par Son Excellence Sir GEORGE PREVOST, Baronet, Capitaine Général et Gouverneur en Chef des Provinces du Bas-Canada, Haut-Canada, Nouvelle-Ecosse, Nouveau-Brunswick et leurs différentes dépendances, Vice-Amiral d'icelles, Lieutenant Général et Commandant toutes les Forces de Sa Majesté dans lesdites Provinces et dans les Iles de Terre-Neuve, du Prince Edward, du Cap Breton et de la Bermude, &c. &c. &c.

PROCLAMATION

VU qu'il a plû au Tout Puissant de faire terminer la Guerre avec les Etats-Unis de l'Amérique, qui a obligé Sa Majesté à la défense de ses Domaines, et à maintenir l'honneur de sa Couronne et les justes droits de ses Sujets; et vû que cette Province de Sa Majesté le Bas-Canada, a été très favorisée et protégée, pendant cette lutte sanglante; et vû que des bienfaits et une bonté aussi signalés, augmentés encore par le retour des douceurs de la paix, exigent de notre part des reconnaissances publiques et solennelles au Souverain Maître de l'univers: j'ai jugé convenable par et avec l'avis du Conseil Exécutif de Sa Majesté dans cette Province d'émaner cette Proclamation, appointant et ordonnant par icelle qu'une Action de Grace Générale au Tout Puissant, pour les bienfaits soit observé en toute l'étendue de cette Province de Sa Majesté le Bas Canada *JEUDI le SIXIEME jour d'AVRIL prochain.*

Et par la présente j'ordonne et commande strictement que le dit jour d'action de grace publique soit religieusement observée par tous les Sujets bien aimés de Sa Majesté en la Province du Bas Canada, espérant en la Protection du Tout Puissant et sous peine de souffrir telle punition qui peut être justement infligée à tous ceux qui mépriseront ou négligeront de s'y conformer.

Donné sous mon Seing et le Sceau de mes armes au Chateau St. Louis, dans la Cité de Québec, dans la dite Province du Bas Canada ce neuvième jour de Mars dans l'an de Notre Seigneur Mil huit cent quinze et dans la Cinquante cinquième anée du Règne de Sa Majesté.

GEORGE PREVOST.

Par ordre de Son Excellence,

JNO. TAYLOR, Dép. Séc.

Quebec Gazette, 15 mars 1815.

Traduit par Ordre de Son Excellence,

PH: A. DE GASPÉ, S et T.F.

Par Son Excellence Sir GEORGE PREVOST, Baronet, Capitaine Général et Gouverneur en Chef des Provinces du Bas-Canada, Haut-Canada, Nouvelle-Ecosse, Nouveau-Brunswick et leurs différentes dépendances, Vice-Amiral d'icelles, Lieutenant Général et Commandant toutes les Forces de Sa Majesté dans lesdites Provinces et dans les Iles de Terre-Neuve, du Prince Edward, du Cap Breton et de la Bermude, &c. &c. &c.

PROCLAMATION

VU qu'un Traité de Paix et Amitié entre Sa Majesté Britannique et les Etats-Unis de l'Amérique, a été signé à Ghant, le vingt quatrième jour de Décembre dernier, par les Plénipotentiaires respectivement nommés à cet effet et

12 GEORGE V, A. 1922

ledit Traité ayant été duement ratifié et confirmé tant par Son Altesse Royale le Prince Régent, de la part de Sa Majesté, que par le Président des Etats-Unis de l'Amérique, avec l'avis et consentement du Sénat; et la Signature et ratification de tel Traité comme susdit, m'ayant été officiellement communiquées ainsi que l'échange des copies ratifiées d'icelui entre Anthony St. John Baker, Ecuyer, de la part de Sa Majesté Britannique et James Munro, Ecuyer, le Secrétaire d'Etat Américain, de la part du Gouvernement des Etats-Unis à Washington, le dix-septième jour de Février dernier.

J'avertis donc au nom de Sa Majesté et enjoint strictement à tous ses biens aimés sujets dans Sa Province du Bas Canada, d'observer fidèlement par mer et par terre icelui Traité de Paix et Amitié consistant comme susdit.

Donné sous mon Seing et le Sceau de mes armes au Chateau St. Louis, dans la Cité de Québec, dans la dite Province du Bas Canada ce neuvième jour de Mars dans l'an de Notre Seigneur Mil huit cent quinze et dans la Cinquante cinquième année du Règne de Sa Majesté.

GEORGE PREVOST.

Par ordre de Son Excellence,
JNO. TAYLOR, Dép. Séc.

Quebec Gazette, 15 mars 1815.

Traduit par Ordre de Son Excellence,

PH: A. DE GASPÉ, S. et T. F.

PROVINCE DU BAS-CANADA, Savoir:

Par Son Excellence Sir GORDON DRUMMOND, Chevalier du Très Honorable Ordre Militaire du Bain, Administrateur en Chef du Gouvernement des Provinces du Haut et du Bas-Canada. Vice-amiral d'icelles, Lieutenant Général commandant les Forces de Sa Majesté dans lesdites Provinces du Haut et du Bas-Canada et leurs différentes Dépendances, &c. &c. &c.

PROCLAMATION

VU qu'il a plû à Sa Majesté par ses Lettres Patentes Royales sous le Grand Sceau du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, datée de Westminster, le Vingt et unième jour d'Octobre dans la Cinquante et unième année de Son Règne, de constituer et nommer Son Excellence Sir GEORGE PREVOST, Baronet, pour être Capitaine Général et Gouverneur en Chef de la Province du Haut-Canada et de la Province du Bas-Canada, respectivement.

Et vû que Sa Majesté a aussi, par ses Lettres Patentes Royales, sous le Grand Sceau du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, datées de Westminster, le Vingt-huitième jour de Décembre dernier, révoqué et terminé lesdites Lettres Patentes ci-dessus récitées et toutes les Clauses, Articles ou choses y contenus, et qu'il lui a gracieusement plû, dans et par lesdites Lettres Patentes recités en dernier lieu, Me constituer et nommer pour administrer le Gouvernement de ladite Province du Haut-Canada, et de ladite Province du Bas-Canada, respectivement.

Et vû de plus qu'il est nécessaire, pour la Paix et bon Gouvernement de cette Province, que tous les Officiers de Sa Majesté dans icelle, continuent dans leurs différens Offices et Emplois, j'ai jugé à propos, par et de l'avis du Conseil Exécutif de Sa Majesté, de faire sortir cette Proclamation, autorisant par le présent,

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

lesdits officiers à continuer dans leurs dits Offices et Emploi, dont toutes personnes intéressées sont requises de prendre connaissance et se conduire en conséquence.

Donné sous mon Seing et le Sceau de nos Armes, au Château St. Louis, dans la Cité de Québec, dans ladite Province, le Cinquième jour d'Avril, dans l'année de Notre Seigneur Mil huit cent quinze et dans la Cinquante-cinquième année du Règne de Sa Majesté.

GORDON DRUMMOND.

Par Ordre de Son Excellence,

Quebec Gazette, 6 avril 1815.

JNO. TAYLOR, Dép. Séc.

Traduit par Ordre de Son Excellence,

PH: A. DE GASPÉ, S. et T. F.

GORDON DRUMMOND.

GEORGE TROIS, par la Grace de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi:—A nos bien aimés et fidèles Conseillers Législatifs de notre Province du Bas Canada, et à nos fidèles et bien aimés Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de notre dite Province élus et convoqués aux fins d'être présents à l'Assemblée qui devoit avoir lieu et être tenue dans notre Cité de Québec, le Deuxième Jour de Mai prochain, et à chacun de vous Salut:—Vû que pour certaines affaires urgentes et difficiles nous concernant ainsi que notre Etat et la Défense de notre dite Province, nous avons ordonné que notre Assemblée auroit lieu au jour et place susdits, afin de traiter, agir et conclure sur telles matières et choses qui auroient été alors proposées et sur lesquels il auroit été délibéré, et pour de certaines causes et considération qui nous engagent spécialement nous avons jugé nécessaire de proroger notre dite Assemblée ensorte que vous ni aucun de vous n'êtes obligés de paroître dans notre dite Cité de Québec ledit Deuxième Jour de Mai prochain, car nous voulons que vous et chacun de vous soyez quant à nous entièrement déchargés à cet égard; ordonnant et enjoignant fermement par la teneur des présentes à vous et chacun de vous et à tous y intéressés que vous soyez et paroissiez dans notre dite Cité de Québec, le Seizième jour de Juin prochain, pour traiter, agir et conclure sur telles choses qui par la faveur de Dieu, dans notre dite Assemblée par le Commun Conseil de notre Province pourront être ordonnées.—En foi de quoi nous avons fait émaner les présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province: Témoin notre fidèle et bien aimé Sir Gordon Drummond, Chevalier Commandeur du Très Honorable Ordre Militaire du Bain, Administrateur en Chef, dans et sur notre dite Province du Bas-Canada, &c. &c. &c. Au Château Saint Louis, dans la Cité de Québec, dans la dite Province, le 17 Jour d'Avril, dans l'année de Notre Seigneur Mil huit cent quinze, et dans la Cinquante-cinquième année de notre Règne.

G. D.

HERMAN W. RYLAND, G. C. en Chancellerie.

Quebec Gazette, 20 avril 1815.

Traduit par Ordre de Son Excellence,

PH: A. DE GASPÉ, S. et T. F.

GORDON DRUMMOND.

GEORGE TROIS, par la Grace de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi:—A nos bien aimés et fidèles Conseillers Législatifs de notre Province du Bas Canada, et à nos fidèles et bien aimés Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de notre dite Province élus et convoqués aux fins d'être présents à l'Assemblée qui doit avoir lieu et être tenue dans notre Cité de Québec, le Seizième jour de Juin prochain, et à chacun de vous Salut:—Vû que pour certaines affaires urgentes et difficiles nous concernant ainsi que notre Etat et la Défense de notre dite Province, nous avons ordonné que notre Assemblée auroit lieu au jour et place susdits, afin de traiter, agir et conclure sur telles matières et choses qui auroient été alors proposées et sur lesquels il auroit été délibéré, et pour de certaines causes et considération qui nous engagent spécialement nous avons jugé nécessaire de proroger notre dite Assemblée ensorte que vous ni aucun de vous n'êtes obligés de paroître dans notre dite Cité de Québec ledit Seizième jour de Juin prochain, car nous voulons que vous et chacun de vous soyez quant à nous entièrement déchargés à cet égard; ordonnant et enjoignant fermement par la teneur des présentes à vous et chacun de vous et à tous y intéressés que vous soyez et paroissiez dans notre dite Cité de Québec, le Premier jour d'Août prochain, pour traiter, agir et conclure sur telles choses qui par la faveur de Dieu, dans notre dite Assemblée par le Commun Conseil de notre Province pourront être ordonnées.— En foi de quoi nous avons fait émaner les présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province: Témoin notre fidèle et bien aimé Sir Gordon Drummond, Chevalier Commandeur du Très Honorable Ordre Militaire du Bain, Administrateur en Chef, dans et sur notre dite Province du Bas-Canada, &c. &c. &c. Au Château Saint Louis, dans la Cité de Québec, dans la dite Province, le Vingt-neuvième jour de mai, dans l'année de notre Seigneur Mil huit cent quinze, et dans la Cinquante-cinquième année de notre Règne.

G. D.

HERMAN W. RYLAND, G. C. en Chancellerie.

Quebec Gazette, 1er juin 1815.

Traduit par Ordre de Son Excellence,

PH: A. DE GASPÉ, S. et T. F.

ORDRE

de

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF

En Conseil

Province du } C'est à savoir:
 BAS-CANADA, }

Au Conseil Exécutif de Sa Majesté, dans et pour la dite Province du Bas-Canada, tenu au Chateau St. Louis, dans la Cité de Québec, dans la dite Province, Lundi, le Vingt-neuvième Jour de Mai, dans la Cinquante-cinquième année du Règne de Sa Majesté, et dans l'Année de Notre Seigneur Mil huit cent quinze.

PRESENT,

Son Excellence l'ADMINISTRATEUR EN CHEF

En conseil

Vû que par un acte fait et passé dans la dernière Séance du dernier Parlement Provincial du Bas-Canada, intitulé, "Acte qui fait une Provision tempo-

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

raire pour le règlement du Commerce entre cette Province et les Etats-Unis de l'Amérique par terre où par la Navigation intérieure," il est entre autres choses Statué: Que pendant la continuation de cet Acte, il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur où à la personne ayant l'Administration de cette Province, pour le tems d'alors, de l'avis et consentement du Conseil Exécutif de Sa Majesté, par un Ordre où Ordres donnés et publiés de tems à autres à cet effet, de suspendre l'opération de tout où d'aucune partie où parties d'aucune Ordonnance où Ordonnances, où d'aucun Acte où Actes de la Législature de cette Province concernant le commerce et la communication par Terre où par la Navigation intérieure, et de donner des ordres et faire des règlements concernant les importations, exportations, droits où autrement pour faire le Commerce par terre où par la Navigation intérieure entre le peuple et les territoires de Sa Majesté dans cette Province et le peuple et territoires des Etats Unis de l'Amérique, nonobstant aucune Loi, Statut ou usage à ce contraire.

I. Son Excellence l'Administrateur en Chef par et de l'avis et consentement du dit Conseil Exécutif ordonne par le présent: Que la Ville de St. Jean, située sur le côté Ouest de la Rivière Richelieu ou Sorel dans le District de Montréal, dans la dite Province et le port établi ou qui sera établi au Coteau du Lac sur la Rivière St. Laurent, où dans toute autre place où places qui seront par la suite notifiées dans la Gazette de Québec par ordre de Son Excellence l'Administrateur en Chef, seront et sont par le présent déclarés être les seuls Ports d'entrée et de Décharge pour tous les Effets et Denrées qui seront importés des dits Etats Unis de l'Amérique dans cette Province par terre ou par la Navigation intérieure, et qu'il ne sera pas loisible de faire une entrée ailleurs d'aucun vaisseau, bateau, radeau ou voiture, où d'aucune cargaison ou charge ou d'aucuns effets ou denrées importés dans cette Province des dits Etats Unis, et que les Officiers de la Douane des dits Ports de St. Jean et du Coteau du Lac ou de tel autre Port qui sera par la suite établi sur la dite Rivière St. Laurent, resteront chaque jour, à l'exception des Dimanches à la Douane des dits Ports aux fins de s'acquitter de leurs devoirs dans leurs offices respectifs depuis huit heures jusqu'à midi et depuis trois heures jusqu'à six heures de l'après-midi, depuis le premier jour de Mai jusqu'au premier jour d'Octobre et depuis dix heures jusqu'à trois heures, depuis le premier jour d'Octobre jusqu'au dernier jour d'Avril.

II. Et Son Excellence l'Administrateur en Chef, par et de l'avis et consentement du dit Conseil Exécutif, ordonne de plus, que tous Vaisseaux, Bateaux, Radeaux et Voitures, de quelque espèce ou nature quelconque, qui contenant des effets ou Denrées passeront dans où près des dits Ports St. Jean où Côteau du Lac ou de tels autres Ports qui pourront être établis à l'avenir sur le Fleuve St. Laurent, seront rapportés à la Douane des dits Ports respectivement, et seront sujets à être visités et recherchés par l'Officier où Officiers des Douanes établies aux dits Ports respectivement; et qu'à l'arrivée d'aucun Vaisseau, Bateau, Radeau où Voiture d'aucun Port où place des dits Etats-Unis au dit Port St. Jean où Côteau du Lac, où à tel autre Port qui pourroit être établi à l'avenir sur le dit Fleuve St. Laurent, le Maître ou tel autre personne qui aura en charge ou commandera tel Vaisseau, Bateau, Radeau ou Voiture se rendra immédiatement à la Douane de tel Port et y fera son rapport à l'Officier en Chef des Douanes de tels Ports respectivement, l'arrivée du dit Vaisseau ou Bateau, Radeau ou Voiture, et la charge ou cargaison de tel Vaisseau, Bateau, Radeau ou voiture, soit emballés ou non emballés et les marques particulières et les numéros de chaque Balles et la place où places, la personne ou personnes

à laquelle ou auxquelles elles sont respectivement consignées ou destinées. Et le dit Maître ou la personne qui aura en charge ou commandera tel vaisseau, bateau, radeau ou voiture déclarera en outre, qu'aucune partie de la cargaison ou charge de tel vaisseau, bateau, radeau ou voiture depuis le départ de tel vaisseau, bateau, radeau ou charge du Port où Place dans les dits Etats-Unis duquel le dit vaisseau, bateau, radeau ou voiture seront partis a été mise à terre ou déchargée ou autrement déplacés excepté de la manière qui les spécifiera alors, mentionnant la cause, le tems, la place et la manière; lesquels rapports et déclarations seront respectivement faits par écrits, signés par la partie qui les fera et seront attestés par son Serment, ou affirmation si c'est un Quaker, ce que l'Officier en Chef des Douanes est par le présent autorisé d'administrer. Et si le dit Maître ou la personne qui aura en charge ou commandera aucuns d'iceux vaisseaux, bateaux, radeaux ou charges, néglige ou omet de faire tel rapport et déclaration ou de l'attester par Serment ou affirmation comme susdit, ainsi que le cas l'exigera, il encourra et payera pour chaque telle offense une Somme qui ne sera pas moindre de Cinq Livres, et qui n'excèdera pas Deux cent cinquante Livres argent courant de cette Province.

III. Et Son Excellence l'Administrateur en Chef par et de l'avis et consentement du dit Conseil Exécutif, ordonne de plus, que le propriétaire ou propriétaires ou celui ou ceux à qui auront été assigné, les effets ou Denrées, à bord d'aucun vaisseau, bateau, radeau ou voiture, ou en cas de son ou de leur absence ou maladie, son, ses ou leurs Facteurs ou Agent connu, en son nom ou leurs noms, dans l'espace de vingt-quatre heures après que le Maître ou la personne qui aura en charge ou commandera tel vaisseau, bateau, radeau ou voiture, aura fait son rapport de l'arrivée de tel vaisseau, bateau, radeau ou voiture, en feront une entrée chez l'Officier en Chef des Douanes au dit Port de St. Jean ou Côteau du Lac, où à tels autres Ports qui pourront être établi à l'avenir sur le Fleuve St. Laurent respectivement et spécifieront dans telle entrée les marques particulières, numéros et le contenu de chaque balle et des parties qui les composent ou si c'est en gros la quantité et qualité, dont et du tout il sera prêté serment ou fait affirmation comme susdit, par les personnes qui feront telles entrées— Pourvu toujours, que quand les particularités de tels effets et denrées seront inconnues, au lieu de l'entrée qui est ordonnée plus haut, il en sera fait une entrée et reçu suivant les circonstances du cas, la partie qui le fera, déclarant sous serment, ou affirmation comme susdit, tout ce qu'il ou tout ce qu'elle connoit ou croit concernant la quantité et les particularités des dits effets et denrées, et qu'il ou qu'elle n'a aucune autre connoissance ou information concernant icelle lesquelles entrées, tant celles premièrement mentionnées que celles dernièrement mentionnées seront faites par écrits et signées par la partie qui les fera.

IV. Et Son Excellence l'Administrateur en Chef par et de l'avis et consentement du dit Conseil Exécutif, ordonne de plus que dans tous les cas ou aucuns Droits sont ou seront imposés par la loi et payables sur aucuns effets et denrées importés des dits Etats-Unis ainsi enrégistrés au dit Port de Saint-Jean où Coteau du lac où à tels autres Ports qui pourroient être établis à l'avenir, respectivement, sur ledit Fleuve Saint Laurent, l'Officier en chef des Douanes au dit Port de Saint Jean ou Côteau du Lac ou tel autre Port qui sera par la suite établi sur ledit Fleuve Saint Laurent, fera une estimation du montant de tels droits, et le montant desdits droits d'après la dite estimation, ayant été premièrement payés ou le paiement en ayant été assuré en conformité aux règlements contenus ci-après, le dit officier en chef desdites Douanes en donnera un certificat et permettra de mettre à terre ou décharger les dits Effets ou Denrées qui auront été enrégistrés et alors et non autrement, il sera loisible de mettre à terre ou de décharger les dits Effets et de continuer avec iceux.

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

V. Et pour encourager et protéger le Commerce des Marchands de bonne foi contre toutes molestations, Son Excellence l'Administrateur en Chef, par et avec l'avis et consentement du dit Conseil Exécutif, ordonne de plus, que quand aucune personne ou personnes auront besoin de s'en aller par terre ou par eau du dit Port de Saint Jean ou Côteau du Lac, ou d'aucun autre Port qui pourroit être établi à l'avenir, sur le Fleuve Saint Laurent, à aucun autre Port ou Place dans cette Province, aucuns Effets ou Denrées taxés, duement importés dans le dit Port de Saint Jean ou Côteau du Lac, ou tel autre Port qui pourroit être établi à l'avenir, sur la Rivière Saint-Laurent, des Etats-Unis de l'Amérique, sur lesquels les Droits imposés par la Loi auront été payés ou dont le paiement aura été assuré. l'Officier en Chef des Douanes, sur une réquisition écrite faite et signée à cet effet par telle personne ou personnes, et délivrée à tel Officier en Chef spécifiant les effets et Denrées particuliers qui doivent être importés et le nombre de Balles dans lesquels ils sont contenus, avec leurs marques et numéros, sera et il est requis par le présent de donner une Protection par écrit, signée par lui ledit Officier en Chef, spécifiant les Effets ou denrées particuliers qui doivent être transportés, le nombre de Balles contenant tels Effets et Denrées qui doivent être transportés, avec leurs marques et numéros, et certifiant que tels Effets et Denrées ont été duement entrés au Port de Saint Jean ou Côteau du Lac, ou à tel autre Port qui pourroit être établi à l'avenir sur la Rivière Saint Laurent, respectivement, et que les Droits sur iceux ont été payés ou que le paiement en a été assuré, et tel Officier en chef, donnant telle Protection, limitera en icelle le tems dans lequel tel Effets et Denrées sortiront du dit Port de Saint Jean ou Côteau du Lac, ou tel autre Port qui pourroit être établi à l'avenir sur la Rivière Saint Laurent, respectivement, et aussi le tems que telle protection sera en force.

VI. Et Son Excellence l'Administrateur en Chef, par et de l'avis et consentement du dit Conseil Exécutif, ordonne de plus, qu'aucuns effets ou denrées importés ou apportés dans ou sur aucun vaisseau, bateau, radeau ou voiture d'aucun poste ou lieu des dits Etats Unis ne seront débarqués ou délivrés de tel vaisseau, bateau, radeau ou voiture aux dits Ports de St Jean ou Côteau du Lac ou tel autre Port qui sera par la suite établi sur le fleuve St. Laurent, qu'en plein jour, c'est à dire, entre le lever et le coucher du soleil excepté par licence spéciale à cet effet de l'Officier en Chef des Douanes des dits Ports de St. Jean ou Côteau du Lac ou tel autre Port qui sera par la suite établi sur le Fleuve St. Laurent si aucuns effets et denrées sont débarqués ou délivrés en contravention aux directions susdites ou aucune d'icelles le maitre ou la personne ayant le commandement ou la charge de tel vaisseau, bateau, radeau ou voiture, et chaque autre personne qui le sachant sera concerné ou aidera soit à transporter ou receler les dits Effets ou Denrées encourra et payera pour chaque offense une somme qui ne sera pas moindre de cinq livres et qui n'excèdera pas cinquante livres courant de cette Province, et tous tels effets et denrées ainsi débarqués ou délivrés seront forfaits et pourront être saisis par aucun officier des Douanes, et quand la valeur, suivant les plus hauts enchérisseurs et le prix d'iceux, montera à vingt livres courant de cette province, le vaisseau, bateau, radeau ou voiture avec ses agrès et appareils, harnois et cheval ou chevaux, appartenant à iceux, seront aussi forfaits et pourront être saisis par aucun officiers des dites Douanes.

VII. Et Son Excellence l'Administrateur en Chef par et de l'avis et consentement du dit Conseil Exécutif, ordonne de plus qu'aucuns effets ou denrées sujets aux Droits importés ou apportés dans cette Province dans ou sur aucun vaisseau, bateau, radeau ou voiture d'aucun Port ou place des Etats Unis de l'Amérique qui devront être pesés, mesurés, comptés ou assortis afin d'établir les droits sur iceux ne seront transportés d'aucun lieu ou place sur lesquels ils

auront été déchargés, mis ou délivrés, avant qu'ils aient été pesés, jaugés, comptés ou assortis par ou sous la direction de l'officier convenable des Douanes appointé à cet effet, ce qu'il est par le présent ordonné et requis de faire avec toute la dépêche convenable et si aucuns des effets ou denrées sont ôtés de tel quai ou place avant qu'ils aient été ainsi pesés, jaugés comptés ou assortis ils seront forfaits et pourront être saisis par aucun officier des Douanes.

VIII. Et Son Excellence l'Administrateur en Chef, par et de l'avis et consentement du dit Conseil Exécutif, ordonne de plus qu'avant la décharge d'aucuns Effets ou Denrées importés ou apportés en cette Province des Etats-Unis, sur lesquels aucuns taux ou droits sont imposés, les dits taux et Droits seront payés ou assurés d'être payés à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs en la même manière qu'iceux sont maintenant levés, perçus et recouvrés d'après et en vertu d'aucun Acte de la Législature Britannique ou de la Législature de cette Province respectivement.

IX. Et Son Excellence l'Administrateur en Chef, par et de l'avis et consentement du Conseil Exécutif, ordonne de plus, qu'il sera loisible à l'officier en Chef des Douanes au dit Port de St. Jean et Coteau du Lac ou tel autre Port qui sera par la suite établi sur le Fleuve St. Laurent, après entrée faite d'aucuns effets ou denrées sous soupçon de fraude, d'ouvrir et examiner en présence de deux personnes respectables ou plus, aucune Balle ou Balles d'iceux, et si, sur l'examen ils sont trouvés conformes aux entrées, tel officier ou chef les fera rempaqueter et délivrer au propriétaire ou à celui qui les réclamera, et les frais de tel examen seront payés par le dit officier en chef des Douanes; mais si aucune des Balles ainsi examinées se trouvent à différer dans leurs contenu des entrées, alors les effets et denrées contenus dans telle Balle ou Balles seront forfaits.

X. Et Son Excellence l'Administrateur en Chef, par et de l'avis et consentement du dit Conseil Exécutif, ordonne de plus, que tous effets et denrées qui seront apportés ou importés par terre ou par Navigation intérieure en cette Province des dits Etats-Unis, et qui ne seront point entrés suivant les Directions de cet ordre au dit Port de St. Jean ou Coteau du Lac ou tel autre Port qui sera par la suite établie sur le Fleuve St. Laurent, seront forfaits ensemble avec le vaisseau, bateau, radeau ou voiture, dans ou sur lequel ils seront trouvés ou auront été importés, ainsi que les agrès et appareils et effets, bétail, cheval ou chevaux et harnais qui leur appartiendront respectivement: et l'officier en chef des Douanes du Port de St. Jean ou Coteau du Lac ou tel autre Port qui sera ci-après établi sur le Fleuve St. Laurent, et tous autres officiers des Douanes, ou autres Personnes par eux à cette fin spécialement appointées auront plein pouvoir et autorité d'entrer dans ou sur aucun vaisseau, bateau, radeau ou voiture dans lequel il ou ils auront raison de soupçonner qu'aucuns des effets ou denrées qui n'ont point été entrés comme susdit sont cachés et faire la recherche, saisir et mettre en sureté, aucuns tel effets et denrée, et s'il a ou s'ils ont raison de soupçonner qu'aucuns tels effets et denrées sont cachés dans quelque maison, magasin, bâtiment ou autre lieu, ou aucun d'eux, par application sous serment à aucun Juge de Paix, auront droit à un Warrant pour entrer prenant avec eux un officier de Paix, dans tel maison, magasin ou autre lieu, de jour seulement, et y faire la recherche de tels effets ou denrées, et s'il en est trouvé, de les saisir et mettre en sureté pour subir leur procès, et si aucune personne ou personnes cachent, ou achètent aucuns effets ou denrées, les connoissant sujets à être saisis en vertu de cet ordre, telle personne ou personnes sur telle conviction, forfaitront et payeront le double de la valeur des effets et denrées ainsi cachés ou achetés.

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

XI. Et Son Excellence l'Administrateur et Chef, par et de l'avis et consentement du dit Conseil Exécutif, ordonne de plus, que tous effets et denrées desquels l'exportation n'est pas et ne sera pas par la loi entièrement prohibée, pourront librement, pour les fins du commerce, être emportés et exportés libres et exempts de tous droits quelconque de et hors de cette Province dans les Etats-Unis, aussi bien par les sujets de Sa Majesté que par les Citoyens des Etats-Unis.

XII. Et Son Excellence l'Administrateur en Chef par et de l'avis et consentement du dit Conseil Exécutif, ordonne de plus, qu'il sera du devoir de tous Officiers des Douanes quelconques de Sa Majesté, de saisir et mettre en sureté aucun vaisseau, bateau, radeau ou voiture, effets ou denrées qui seront sujets à être saisi en vertu de cet ordre, aussi bien hors que dedans leurs Districts en cette Province, et tous effets et denrées qui seront saisi en vertu de cet ordre, resteront en la garde de l'Officier saisissant, jusqu'à ce que les procédures requises par la loi aient eu lieu, afin d'établir s'ils ont été forfaits ou non, et toutes les pénalités et forfeitures créées par cet ordre, seront recouvrées et déclarées, dans aucune des Cours de Sa Majesté ayant Jurisdiction en cette Province en la même manière et forme et sur la même preuve et par les mêmes règles et règlements qu'aucunes pénalités et forfeitures encourues pour aucunes offenses contre les Lois qui ont rapport aux Coutumes et au Commerce des Colonies de Sa Majesté en Amérique, peuvent être maintenant recouvrées ou déclarées forfaites dans telles Cours respectivement; et dans tous les cas de pénalité ou forfeiture encourues en vertu de cet ordre, après avoir déduit les frais de poursuites du gros produit d'icelles, le reste sera payé et divisé comme suit, c'est à savoir: un tiers à Sa Majesté, un tiers au Gouverneur de cette Province ou la Personne Administrant le Gouvernement d'icelle, et un tiers à l'Officier saisissant qui en fera la poursuite.

XIII. Et Son Excellence l'Administrateur en Chef par et de l'avis et consentement du dit Conseil Exécutif, ordonne de plus, que tous Vaisseau, bateau, radeau et voitures qui seront saisi en vertu de cette ordre, ou d'aucun Acte ou Actes du Parlement de la Grande Bretagne, ou du Parlement Provincial du Bas Canada, et qui seront condamnés dans aucune cours de loi de Sa Majesté dans cette Province, seront vendus par encan Public au plus haut enchérisseur, par l'officier en chef des Douanes à la Maison de la Douane, à la qu'elle l'officier saisissant appartiendra, ou à telle place dans le District dans la quelle tels vaisseaux, bateaux, radeaux ou voitures seront condamnés, ainsi que tel officier en chef jugera à propos d'approuver.

XIV. Et Son Excellence l'Administrateur en Chef, par et de l'avis et consentement du dit Conseil Exécutif, ordonne de plus, que si aucun officier des Douanes ou autre personne exécutant, aidant et assistant dans la saisie, d'aucun vaisseau, bateau, radeau, voiture, cheval, bestiaux, effets et denrées, est poursuivi pour aucune chose faite en vertu des pouvoirs donnés par cet ordre ou en vertu d'un Warrant, accordé par aucun Juge suivant la loi, tel officier ou autre personne pourra plaider l'issue générale, et donner cet ordre et la matière spéciale en évidence, et si dans tel poursuite le Demandeur est débouté, ou que jugement soit rendu contre lui, le Défendeur recouvrira triple dépens; et dans le cas qu'aucune information seroit commencée et poursuivie sur saisie d'aucun vaisseau, bateau, radeau, voiture, cheval, bétail, effet et denrées tels que forfaits par cet ordre, dans les quels jugement sera rendu en faveur du Demandeur et qu'il paroitra à la cour devant la quelle la poursuite sera faite, qu'il y avoit une cause probable pour saisir, la cour certifiera sur le record, qu'il y avoit une cause probable pour saisir iceux, et dans tel cas le Défendeur n'aura point droit à aucun dépens quelconques, et la personne qui aura saisi ne sera pas non plus

sujette à aucune action ou poursuite pour telle saisie; et dans le cas qu'aucune action ou poursuite sera commencée et poursuivie contre aucune personne quelconque pour la saisie de tel vaisseau, bateau, radeau, voiture ou denrées et ou aucune information sera commencée ou poursuivie pour les condamner et qu'un jugement sera rendu sur telle action ou poursuite contre le Défendeur ou Défendeurs, si la cour devant laquelle telle action ou poursuite sera intentée, certifie de la manière susdite qu'il y avoit une cause probable pour telle saisie, alors le demandeur outre son vaisseau, bateau, radeau, voiture, effets et marchandises ainsi saisis, ou la valeur d'iceux, n'aura pas droit à plus de deux deniers courant de dommages, ni à aucuns dépens et le Défendeur dans telle action ou poursuite ne pourra pas être condamné à plus d'un chellin d'amende.

XV. Et Son Excellence l'Administrateur en Chef, par et de l'avis et consentement du dit Conseil Exécutif, ordonne de plus, que l'Officier en Chef des Douanes au dit Port de Saint Jean et Côteau du Lac ou tel autre Port qui sera par la suite établi sur le Fleuve Saint Laurent, fera afficher, et tenir constamment dans quelques places publiques et visibles dans son Office, un juste Tableau des Honoraires qui seront exigés par ledit Officier des Douanes au dit Office, lesquels Honoraires seront comme suit, viz

| | | |
|--|-----|----|
| Pour chaque rapport de l'arrivée et de la permission de décharger aucun vaisseau, Bateau ou chaloupe ayant une charge au dessous du pois de Cinq tonnes..... | 2s | 6d |
| Pour Do. d'aucun Vaisseau, Bateau ou Chaloupe de Cinq tonnes ou au dessus et n'excédant pas Cinquante Tonnes..... | 5s | |
| Pour Do. d'aucun Vaisseau chargé de plus de Cinquante Tonnes..... | 20s | |
| Pour Do. d'aucun Chariot, Waggon, Charette, Traineau ou autre voiture | 1s | |
| Pour chaque Entrée d'effets importés par eau..... | 2s | 6d |
| Pour Do. de Do. sujets aux Droits par aucune Charette, Traineau ou autre Voiture | 1s | |
| Pour chaque Certificat d'Effets qui auront payé les Droits, et la Protection pour iceux..... | 2s | 6d |
| Pour chaque Obligation (Bond) pour payement des Droits..... | 2s | 6d |
| Pour chaque Entrée de Radeau..... | 5s | |

Lors qu'il n'excédera pas Vingt *Cribs* et dans cette proportion pour des plus grands.

XVI. Son Excellence l'Administrateur en Chef, par et de l'avis et consentement du dit Conseil Exécutif, enjoint et ordonne de plus, que désormais il sera et pourra être loisible aux Officiers des Douanes du dit Port Saint Jean et Côteau du Lac, ou tel autre Port qui sera par la suite établi sur le Fleuve St. Laurent, pour et sur chaque Vaisseau, Chaloupe, Bateau, Chariot, Charette, Traineau ou autre Voiture partant du dit Port de Saint Jean ou Côteau du Lac ou tel autre Port qui sera par la suite établi sur le Fleuve Saint Laurent, pour les Etats-Unis de l'Amérique, sujets par le présent ordre à être rapportés aux dites Douanes respectivement, de demander, exiger et recevoir du dit Maître, Propriétaire ou Conducteur de tel Vaisseau, Bateau, Chaloupe, Chariot, Charette, Traineau ou autre Voiture respectivement les divers Honoraires respectifs qui sont ci-après établi, viz:

| | | |
|---|----|----|
| Pour chaque rapport du Départ d'aucun Vaisseau, Bateau ou chaloupe ayant une Charge au dessous de Cinq Tonnes allant vers les Etats-Unis de l'Amérique..... | 1s | 5d |
| Pour chaque rapport d'aucun Vaisseau, Chaloupe ou Bateau ayant une charge de Cinq tonnes et au dessus et n'excédant pas le poids de Cinquante tonnes. | 2s | 6d |

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

| | |
|---|-------|
| Pour Do. d'aucun Vaisseau excédant Cinquante Tonnes de charge..... | 10s |
| Pour Do. d'aucun Charriot, Charette, Traineau ou autre voiture..... | 4d |
| Pour chaque Entrée d'Effets exportés par eau..... | 1s 5d |

Et si aucun Officier des Douanes du dit Port de Saint Jean ou du Port du Côteau du Lac ou de tel autre Port qui sera par la suite établi sur le Fleuve Saint-Laurent, exige ou reçoit de plus grands ou autres honoraires, compensation ou récompense pour aucun tel rapport respectivement, il ou ils forfai- ront et payeront la Somme de Cinquante livres courant de cette Province pour chaque offense, recouvrables dans aucune des Cours du Banc du Roi de Sa Majesté, dans cette Province pour le profit de la partie lésée. Et il est de plus ordonné par son Excellence l'Administrateur en Chef, par et de l'avis et consentement du Conseil Exécutif, que l'Acte de la 55e Geo. III. Chap. II. tel qu'amendé et continué par un Acte du Parlement Provincial de la 55e Geo. III. Chap. II. soit suspendu quand aux effets importés des Etats-Unis de l'Amérique, par terre ou par la Navigation intérieure.

Et Son Excellence l'Administrateur en Chef, par et de l'avis et consente- ment du dit Conseil Exécutif, commande et ordonne de plus, que les Droits seront payés et levés sur tous Effets et Denrées importés des Etats-Unis, en conformité au Tarif suivant:—

TARIF.

Les Mats, Vergues, Beauprés, Esparre, Madriers, Planches, Douves, Courbes ou aucune espèce de Bois de Construction; Aussi les Cerceaux, Ais, Bardeaux, Arbres, Bois et Pièces de Bois, (Lumber) de toutes espèces, les Graines, Bleds, Riz, Avoines, Orges et autres Grains; le Beurre, Fromage, Miel, les Chevaux, le gros bétail, les Moutons, Cochons, Volailles et autres provisions vivantes et Poisson frais, Aussi la Potasse et Perlasse, les Pelleteries et Paux, le Fer et Suif seron importés exempts de Droits.

| | | |
|--|------|--------------------------|
| Le fer coulé payera..... | £32½ | per ct. ad valorem. |
| Le fer rond ou fendu..... | | 1d per lb. |
| Les longues Pointes, Cloux, grosses Pointes et pointes | | 2d per lb. |
| Les Bougies..... | | 7d per lb. |
| Le Blanc de Baleine au moule ou trempé..... | } | 2d per lb. |
| Le suif do ou partie Suif ou partie Cire..... | | |
| Les Chapeaux, calottes de Chapeaux et Chapeaux de de laine ou d'autres matières..... | £32½ | per ct. ad valorem. |
| Papiers de toutes espèces..... | £27½ | per ct. |
| Cartes à jeu..... | | 2s 6d. per paquets. |
| Bottes et Bottines..... | | 7s. 6d. per pair. |
| Selles et brides..... | £30 | per ct. ad valorem. |
| Tabac Manufacturé..... | | 7d per lb. |
| Les Segards de Manufacture Américaine..... | | 20s. per M. |
| Tabac..... | | 1s. 0d. per lb. |
| Le Cuir y compris les Peaux tannées ou autrement) arrangées..... | } | £32½ per ct. ad valorem. |
| Les souliers et Gants de toutes espèces..... | | |
| Toutes espèces d'Or, Argent et Effets Argentés,) Bijoux, et Compositions imitant les Diamants) | £32 | Do. |
| Esprits des Manufactures Américaines..... | | 3s. per Gallon. |

Et que tous les autres articles du cru, produit ou manufacture des Etats- Unis de l'Amérique, payeront, en sus de tels Droits qui peuvent être exigés main-

12 GEORGE V, A. 1922

tenant suivant la Loi (à l'exception de 2½ per cent de Droits imposés par l'Acte de la 53e. Geo. III Chap. II,) d'autres Droits de £10 per cent *ad valorem*.

Et pour prévenir la fraude dans l'évaluation des articles quand *ad valorem* de la taxe, la valeur en sera déclarée sous Serment par la personne qui les entrera et l'Officier des Douanes qui recevra de telles entrées aura droit de prendre tels effets s'il considère être estimés en dessous de leur valeur en payant au propriétaire ou propriétaire d'iceux le montant auquel il ou ils auront évalué tels effets lors de leur entrée, avec une avance de £10 per cent sur le dit montant

HERMAN W. RYLAND.

Quebec Gazette, 8 juin 1815.

Traduit par Ordre de Son Excellence,

PH. A. DE GASPE', S. et T. F.

ORDRE

DE

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF

EN CONSEIL.

PROVINCE DU }
 BAS-CANADA. } C'est-à-savoir.

Au Conseil Exécutif de Sa Majesté dans et pour ladite Province du Bas-Canada, tenu au Château Saint Louis, dans la Cité de Québec, dans la dite Province, Mercredi le Quatorzième jour de Juin, dans la Cinquante-cinquième année du Règne de Sa Majesté, et dans l'an de Notre Seigneur mil huit cent quinze.

PRESENT,

SON EXCELLENCE L'ADMINISTRATEUR EN CHEF EN CONSEIL.

VU que dans l'Ordre en Conseil du Vingt-neuvième jour de Mai dernier, certains effets du cru et produit des Etats-Unis d'Amérique, dont on se proposait de permettre l'Importation exempte de tous droits, n'ont point été énumérés par omission; et afin d'y remédier, il est maintenant ordonné par Son Excellence l'Administrateur en Chef, par et de l'avis et consentement dudit Conseil Exécutif, que les effets suivans soient ajoutés à la liste de ceux énumérés pour être importés dans cette Province par terre ou par la Navigation intérieure; viz:

La Farine de toutes descriptions dont on se sert pour faire le pain,
 La Farine de Bled d'Inde,
 Le Porc et le Bœuf frais ou salé.

AUSSI

Les Provisions de toutes espèces, et qu'iceux seront importés exempts de Droits, mais sujets à tous les autres réglemens contenus dans ledit ordre du Vingt-neuvième jour de Mai dernier.

Et il est de plus ordonné par le présent, par Son Excellence l'Administrateur en Chef par et de l'avis et consentement dudit Conseil Exécutif que le présent ordre soit considéré comme étant en force depuis le Vingt-neuvième jour de Mai dernier, et qu'aucuns Droits qui pourroient avoir été levés sur les effets énumérés

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

dans le présent ordre, en conséquence du premier ordre, seront restitués par le Collecteur des Douanes aux parties desquelles il les aura reçus.

HERMAN W. RYLAND.

Quebec Gazette, 15 juin 1815.

Traduit par Ordre de Son Excellence,

PH. A. DE GASPE', S. & T. F.

GORDON DRUMMOND.

GEORGE TROIS, par la Grace de DIEU, Roi du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi:—A nos bien aimés et fidèles Conseillers Législatifs de notre Province du Bas-Canada, et à nos fidèles et bien aimés Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de notre dite Province élus et convoqués aux fins d'être présents à l'Assemblée qui devoit avoir lieu et être tenue dans notre Cité de Québec, le Premier jour d'Août prochain, et à chacun de vous SALUT:—Vû que pour certaines affaires urgentes et difficiles nous concernant ainsi que notre Etat et la Défense de notre dite Province, nous avons ordonné que notre Assemblée auroit lieu au jour et place susdits, afin de traiter agir et conclure sur telles matières et choses qui auroient été alors proposées et sur lesquelles il auroit été délibéré, et pour de certaines causes et considérations qui nous engagent spécialement nous avons jugé nécessaire de proroger notre dite Assemblée en sorte que vous ni aucun de vous n'êtes obligés de paroître dans notre dite Cité de Québec ledit Premier jour d'Août prochain, car nous voulons que vous et chacun de vous soyez quant à nous entièrement déchargés à cet égard; ordonnant et enjoignant fermement par la teneur des présentes à vous et à chacun de vous et à tous autres y intéressés que vous soyez et paroissiez dans notre dite Cité de Québec, le Quinzième jour de Septembre prochain, pour traiter agir et conclure sur telles choses qui par la faveur de Dieu, dans notre dite Assemblée par le Commun Conseil de notre dite Province pourront être ordonnées.—En foi de quoi nous avons fait émaner les présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province: Témoin notre fidèle et bien aimé SIR GORDON DRUMMOND, Chevalier Commandeur du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain, Administrateur en Chef, dans et sur notre dite Province du Bas-Canada, &c. &c. &c. Au Château Saint Louis, dans la Cité de Québec, dans la dite Province, le Douzième jour de Juillet, dans l'année de Notre Seigneur Mil huit cent quinze, et dans la Cinquante-cinquième année de notre Règne.

G. D.

THOMS. DOUGLASS, Greff. C. en Chancellerie.

Quebec Gazette, 13 juillet 1815.

Traduit par Ordre de Son Excellence,

PH: A. DE GASPE', S. & T. F.

PROVINCE DU BAS-CANADA.

PAR SON EXCELLENCE SIR GORDON DRUMMOND, Chevalier Commandant le Très Honorable Ordre Militaire du Bain, Administrateur en Chef du Gouvernement des Provinces du Haut et Bas-Canada, Vice Amiral d'icelles &c. &c. &c.

PROCLAMATION.

VU qu'il a gracieusement plû à Sa Très Excellente Majesté le Roi, par ses Lettres Patentes sous le Grand Sceau de Cette Province, en date du Cinquième

12 GEORGE V, A. 1922

jour d'Avril de l'année Mil huit cent deux, de concéder à certaines personnes y dénommées toute cette certaine étendue de terre faisant partie de ses Domaines, sise et situé sur le côté Nord du Fleuve Saint Laurent, dans la dite Province du Bas-Canada; appelée vulgairement et connue sous le nom de Postes du Roi, avec tous et chacuns les Quais et batisses érigés sur iceux et toutes et chacunes ses Dépendances: et avec aussi le droit d'y faire un commerce exclusif avec les Sauvages dans et sur icelles terres ou Domaine, et un droit de pêche exclusif en icelles, pour l'espace de vingt années: afin donc d'assurer aux Concessionnaires des Postes du Roi la jouissance et possession paisible et entière des dits Domaines, Postes et Pêches et le droit exclusif d'y Commercer pendant la durée de leur Bail, exempts d'usurpation, empêchement et molestation, par aucun commerçant ou commerçants ou par aucune autre personne ou personnes quelconque dans les limites des dits Domaines et Postes, et dans les Dépendances d'icelles:—J'ai jugé nécessaire d'émaner cette Proclamation avertissant et défendant par icelle à toutes personnes quelconques, (excepté celles dûment autorisées par les dits Concessionnaires) de commercer avec les Sauvages ou de s'introduire autrement dans les limites des terres des dits Domaines, Postes et Pêches ou dans aucune des Dépendances d'icelles et de séduire ou attirer aucuns Sauvages d'iceux, ainsi que d'interrompre, troubler et molester les dits Concessionnaires, ou leurs Agents ou Serviteurs, dans leurs droits exclusifs de commercer d'aucune manière quelconque car ils en répondront à leur péril.

Donné sous mon Seing et le Sceau de mes armes, au Chateau St. Louis dans la Cité de Québec, le dix-septième jour d'Août, dans l'an de Notre Seigneur Mil huit cent quinze et dans la cinquante cinquième année du Règne de Sa Majesté.

Par Ordre de Son Excellence,

JNO. TAYLOR, Député Secrétaire.

Quebec Gazette, 24 août 1815.

Traduit par Ordre de Son Excellence,

PH. A. DE GASPE', S. & T. F.

GEORGE TROIS, par la Grace de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi:—A nos bien aimés et fidèles Conseillers Législatifs de notre Province du Bas-Canada, et à nos fidèles et bien aimés Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de notre dite Province élus et convoqués aux fins d'être présents à l'Assemblée qui doit avoir lieu et être tenue dans notre Cité de Québec, le Quinzième jour de Septembre prochain, et à chacun de vous Salut:—Vû que pour certaines affaires urgentes et difficiles nous concernant ainsi que notre Etat et la Défense de notre dite Province, nous avons ordonné que notre Assemblée auroit lieu au jour et place susdits, afin de traiter, agir et conclure sur telles matières et choses qui auroient été alors proposées et sur lesquelles il auroit été délibéré, et pour de certaines causes et considérations qui nous engagent spécialement nous avons jugé nécessaire de proroger notre dite Assemblée ensorte que vous ni aucun de vous n'êtes obligés de paroître dans notre dite Cité de Québec ledit Quinzième jour de Septembre prochain, car nous voulons que vous et chacun de vous soyez quant à nous entièrement déchargés à cet égard; ordonnant et enjoignant fermement par la teneur des présentes à vous et à chacun de vous et à tous autres y intéressés que vous soyez et paroissiez dans notre dite Cité

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

de Québec, le Huitième jour de Novembre prochain, pour traiter, agir et conclure sur telles choses qui par la faveur de Dieu, dans notre dite Assemblée par le Commun Conseil de notre dite Province pourront être ordonnées. — En foi de quoi nous avons fait émaner les présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province: Témoin notre fidèle et bien aimé Sir Gordon Drummond, Chevalier Commandeur du Très Honorable Ordre Militaire du Bain, Administrateur en Chef, dans et sur notre dite Province du Bas-Canada, &c. &c. &c. Au Château Saint Louis, dans la Cité de Québec, dans la dite Province, le Trentième jour d'Août, dans l'année de Notre Seigneur Mil huit cent quinze, et dans la Cinquante-cinquième année de notre Règne.

G. D.

THOMAS DOUGLASS, Greff. C. en Chancellerie.

Traduit par Ordre de Son Excellence,

PH: A. DE GASPE', S. et T. F.

GORDON DRUMMOND.

GEORGE TROIS, par la Grace de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi:—A nos bien aimés et fidèles Conseillers Législatifs de notre Province du Bas-Canada, et à nos fidèles et bien aimés Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de notre dite Province élus et convoqués aux fins d'être présents à l'Assemblée qui doit avoir lieu et être tenue dans notre Cité de Québec, le huitième jour de Novembre prochain, et à chacun de vous Salut:—Vû que pour certaines affaires urgentes et difficiles nous concernant ainsi que notre Etat et la Défense de notre dite Province, nous avons ordonné que notre Assemblée auroit lieu au jour et place susdits, afin de traiter, agir et conclure sur telles matières et choses qui auroient été alors proposées et sur lesquelles il auroit été délibéré, et pour de certaines causes et considérations qui nous engagent spécialement nous avons jugé nécessaire de proroger notre dite Assemblée ensorte que vous ni aucun de vous n'êtes obligés de paroître dans notre dite Cité de Québec ledit Huitième jour de Novembre prochain, car nous voulons que vous et chacun de vous soyez quant à nous entièrement déchargés à cet égard; ordonnant et enjoignant fermement par la teneur des présentes à vous et à chacun de vous et à tous autres y intéressés que vous soyez et paroissiez dans notre dite Cité de Québec le Trentième jour de Décembre prochain, pour traiter, agir et conclure sur telles choses qui par la faveur de Dieu, dans notre dite Assemblée par le Commun Conseil de notre dite Province pourront être ordonnées. — En foi de quoi nous avons fait émaner les présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province: Témoin notre fidèle et bien aimé Sir Gordon Drummond, Chevalier Commandeur du Très Honorable Ordre Militaire du Bain, Administrateur en Chef, dans et sur notre dite Province du Bas-Canada, &c. &c. &c. Au Château Saint Louis, dans la Cité de Québec, dans la dite Province, le Vingt-quatrième jour d'Octobre dans l'année de Notre Seigneur Mil huit cent quinze, et dans la Cinquante-cinquième année de notre Règne.

G. D.

THOMAS DOUGLASS, Greff. C. en Chancellerie.

Traduit par Ordre de Son Excellence,

PH: A. DE GASPE' S. et T. F.

PAR SON EXCELLENCE

SIR GORDON DRUMMOND, Chevalier Commandeur du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain, Administrateur en Chef des Gouvernements du Haut et du Bas-Canada, Lieutenant-Général et Commandant des Forces de Sa Majesté dans lesdites Provinces, et Vice-Amiral d'icelles, &c. &c. &c.

PROCLAMATION

VU que, ci-devant, pour maintenir les moyens de Circulation, et répondre aux Besoins du Service Public, Son Excellence Sir GEORGE PREVOST, Baronet, Commandant alors les Forces de Sa Majesté dans l'Amérique Septentrionale Britannique, a fait et préparé un nombre de Billets nommé Billets de l'Armée, établi pour cette fin dans la Cité de Québec, conformément aux Provisions de plusieurs Actes passés pour faciliter la circulation des Billets de l'Armée: Et vû que dans et par lesdits Actes, il est statué entre autres choses, que tout Intérêt sur ces Billets de l'Armée cessera depuis et après le Quatorzième jour après celui où les dits Billets seront rappelés, par quelque Proclamation ou autre Requisition Publique, par le Commandant des Forces de Sa Majesté pour le tems d'alors, pour être rachetés par de l'Argent.—J'ai en conséquence jugé à propos de publier cette Proclamation, et annonce par le présent et fais savoir à tous y intéressés, que tous les Billets de l'Armée ci-devant sortis et maintenant en circulation, sont rappelés, pour être rachetés pour de l'Argent audit Bureau des Billets de l'Armée, dans la dite Cité de Québec.—Et que tout Intérêt sur ces Billets, comme susdit, cessera depuis et après le Quatorzième jour, après la Date de ces Présentes; de quoi les Officiers du Gouvernement de Sa Majesté, et généralement tous ceux à qui les Présentes parviendront ou qu'elles pourront intéresser en quelque manière que ce soit, sont requis de prendre connoissance et de se gouverner en conséquence.

Donné sous mon Seing et le Sceau de mes Armes, au Château Saint Louis, dans la Cité de Québec, le Vingt Troisième jour de Novembre, dans l'année de Notre Seigneur Mil huit cent quinze, et dans la 56^e année du Règne de Sa Majesté.

GORDON DRUMMOND,
Lieutenant-Général Commandant les Forces.

Par Ordre de Son Excellence,

C. FOSTER,
Secrétaire Militaire.

GORDON DRUMMOND.

GEORGE TROIS, par la Grace de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi:—A nos bien aimés et fidèles Conseillers Législatifs de notre Province du Bas-Canada, et à nos fidèles et bien aimés Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de notre dite Province, SALUT:—Vû que notre Parlement Provincial avait été prorogé au Trentième jour du présent mois de Décembre, néanmoins pour certaines causes et considérations nous avons jugé à propos de proroger icelui au Vingt-sixième jour de Janvier prochain, de sorte que vous ni aucun de vous n'êtes tenus ni obligés de paroître dans notre dite Cité de Québec, le dit Trentième jour de Décembre, car nous voulons que vous et chacun de vous soyez quant à nous entièrement déchargés à cet égard; commandant et enjoignant fermement par la teneur des présentes à chacun de vous et à tous autres y intéressés, que vous soyez et paroissiez dans notre dite Cité de

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

Québec, ledit VINGT-SIXIEME Jour de Janvier prochain, pour la *DEPECHE DES AFFAIRES* et pour traiter, faire, agir et conclure sur les choses, qui par la faveur de Dieu, dans notre dit Parlement Provincial par le Conseil ordinaire de notre dite Province pourront être ordonnées. — En foi de quoi nous avons fait rendre ces présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province. Témoin notre Fidèle et Bien Aimé SIR GORDON DRUMMOND, Chevalier Commandeur du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain, Administrateur en Chef, dans et sur notre dite Province du Bas-Canada, &c. &c. &c. Au Château Saint Louis, dans notre Cité de Québec, et dans la Province susdite, le Vingtième jour de Décembre, dans l'An de Notre Seigneur Mil huit cent quinze, et dans la Cinquante-sixième Année de notre Règne.

G. D.

THOMS DOUGLASS, Greff. C. en Chancellerie.

Traduit par Ordre de Son Excellence,

PH: A. DE GASPE', S. & T. F.

APPENDICE C

CATALOGUE DE LA CORRESPONDANCE DE SHELBURNE

Les volumes 1 jusqu'à 8 concernent exclusivement le continent européen et n'ont pas été copiés.

Les volumes 9, 10, 11 renferment la correspondance entre le comté de Viry et M. le Bailli Solar de Breille, les ambassadeurs de de la Sardaigne à Londres et à Paris respectivement, au sujet des négociations qui précédèrent le traité de Paris de 1763. Il se trouve un catalogue de cette correspondance dans le rapport des Archives publiques pour 1912. (App. P.)

VOLUME 12

"Paix. Correspondance française, 1762-3."

Mémoire (en français) au sujet du rachat des lettres de change du Canada.

VOLUME 13

Convention de neutralité entre la France et l'Autriche. (En ^{1 mai 1756} français.)

VOLUME 14

Série de lettres du marquis de Belleisle au marquis de Montcalm ^{Sans date.} au sujet de la restauration de la marine française. (En français).

p. 16

Considérations politiques à l'égard des colonies anglaises en général et des îles Saint-Pierre et Miquelon. (Endossées "par Roubaud") p. 103.

VOLUMES 15-29

Contiennent seulement des documents relatifs aux continents européen, africain et asiatique. (Non-copiés).

VOLUME 30

Shelburne à lord George Lennox. Au sujet des lettres de change du Canada. Instruction de presser le ministre français à cet égard. Doit faire valoir avec force les droits des sujets britanniques en vertu des termes de la convention. ^{Whitehall, 12 août 1766.}

p. 119

Shelburne à M. Porten. Embarras causés à M. Strettell par suite de l'interprétation mesquine de la convention par les Français. Doit insister sur l'esprit et la portée de la convention. ^{Whitehall, 19 sept. 1766.}

p. 121

Shelburne à Porten. Expose en détails les faits relatifs au papier-monnaie du Canada. ^{Whitehall, 23 sept. 1766.}

p. 123

Shelburne au comte de Rochford. Même sujet. Il est question de l'état de Dunkirk. ^{Whitehall, 25 octobre 1766.}

p. 132

Shelburne à Rochford. Même sujet. Le cas de M. Vialars. ^{Whitehall, 7 novembre 1766.} P. 134

Shelburne au comte de Guerchy. (En français). Protestation contre l'attitude des fonctionnaires français à l'égard du papier-monnaie du Canada. ^{Whitehall, 31 octobre 1766.}

p. 137

| | | |
|------------------------------------|--|--------|
| Whitehall, 18 novembre 1766. | Shelburne à Rochford. Félicitations en vue du règlement prochain à l'égard du papier-monnaie du Canada. Le cas de Vialars dont les réclamations ont été rejetées, mérite d'autres considérations. | p. 140 |
| Whitehall, Londres, 1766. | Accord entre Shelburne et Guerchy au sujet des lettres de change du Canada. (En français). | p. 143 |
| Whitehall, 2 janvier 1767. | Shelburne à Rochford. Proteste contre le jugement de la cour française dans le cas du navire "Jove". Compte rendu insuffisant de Vialars dans le cas de ses réclamations au sujet des lettres de change du Canada. | p. 145 |
| Whitehall, 20 janvier 1767. | L. Maclean à Porten. Ci-inclus l'accord au sujet des lettres de change du Canada. | p. 148 |
| | Règlement de quelques réclamations à l'égard des lettres de change du Canada. | p. 149 |
| Whitehall, 20 janvier 1767. | Maclean à Porten. Rejet de sommes considérables en papier-monnaie du Canada, au bureau de liquidation. | p. 151 |
| Whitehall, 3 février 1767. | Shelburne à Porten. Objections de Sartine contre le serment <i>re</i> lettres de change du Canada. Shelburne et le commissaire français le considéreraient satisfaisant. | p. 152 |
| Whitehall, 3 mars 1767. | Shelburne à Porten. Prétentions des communautés religieuses du Canada au sujet des lettres de change du Canada qui doivent être admises. | p. 154 |
| Whitehall, 13 mars 1767. | Shelburne à Rochford. Au sujet de la résolution du ministère français de ne pas se considérer lié par le traité commercial d'Utrecht et de proposer un nouveau traité. Conduite que Rochford devra suivre. | p. 155 |
| | Annexe. Copies d'articles contenus dans le traité de commerce, avril et mai 1714. | p. 157 |
| Whitehall, 14 avril 1767. | Shelburne à Rochford. Le cas des communautés religieuses et celui de M. Scott, au sujet des lettres de change du Canada. | p. 158 |
| Whitehall, 14 avril 1767. | Shelburne à Rochford. Le cas de Porlier et celui de Panchaud, au sujet des lettres de change du Canada. | p. 159 |
| Whitehall, 8 mai 1767. | Shelburne à Rochford. Il est question de la conclusion de l'affaire concernant les lettres de change du Canada. | p. 161 |

VOLUMES 31 ET 32

Ne contiennent rien concernant le Canada.

VOLUME 33

"Rapports de l'avocat général"

Mémoire. Les seuls sujets concernant le Canada et dont le docteur Marriott fut chargé sont indiqués ci-après: Le cas des créanciers des jésuites au Canada, par suite de l'arrêt du parlement de Paris condamnant le Père général à payer les dettes contractées par le Père de Valette.

Mémoire au sujet du droit de la compagnie des Indes orientales d'être considérée comme jouissant de l'avantage du traité de Paris quant aux domiciliés qui se retirent et disposent de leurs propriétés au Canada.

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

Mémoire au sujet du cas de la compagnie française des Indes orientales, concernant les profits de la vente de la prise "The Industry". Le même point se trouve impliqué dans ce dernier cas et dans le précédent. p. 167

Marriott au procureur général et au solliciteur général quant au droit des jésuites au Canada aux biens appelés biens des jésuites. ^{12 mai 1765.}

p. 170

VOLUME 35.

"Interceptions"

M. Simolin au comte Osterman. (En français). Apprend à ce dernier les conférences qui ont eu lieu entre M. de Raineval et Shelburne; l'ultimatum du gouvernement britannique. Raineval propose de porter lui-même les termes à Versailles. Conditions de paix supposées. Il sait que les voyages de M. Strachey ont pour objet les frontières entre la Nouvelle-Angleterre et la Nouvelle-Ecosse. p. 3

Londres,
26 novembre
1762.

Le roi de Prusse au comte de Maltzan. (En français). Accuse réception des deux dépêches du 26 et du 29 juillet. Il constate que les colonies anglaises en Amérique causent des embarras. La proposition de Weymouth d'avoir recours à la rigueur ne peut qu'aggraver la situation. Il ne croit pas qu'il soit pris aucune mesure énergique en Angleterre et, par suite, la confusion persistera jusqu'à la convocation du parlement. p. 7

Potsdam,
8 août
1763.

Le comte Lusi au roi de Prusse. (En français). Fox désire que le roi agisse comme médiateur en vue de la paix et il donnera carte blanche. L'Angleterre disposée à admettre l'indépendance de l'Amérique; à échanger les conquêtes aux Indes avec la France; à céder Minorque ou la Floride ou les deux, à l'Espagne. Elle n'abandonnera pas Gibraltar, parce que les Bourbons deviendraient aussi maîtres de cette mer. Le roi est averti de ne pas permettre à Simolin de s'ingérer dans les affaires. p. 8

Londres,
23 avril
1762.

Le même au même. Un autre entretien avec Fox. Il espère entrer directement en négociations avec la France et l'Espagne, mais il craint que la question de Gibraltar ne provoque une rupture. Espère que la Russie, l'Allemagne et les autres pouvoirs de l'Europe occidentale supporteront la rétention de Gibraltar par l'Angleterre. p. 11

26 avril
1762.

Le même au même. A communiqué les observations du roi à Fox. Le roi d'Angleterre est reconnaissant et se conformera aux avis. Le ministère anglais désire négocier directement en vue de la paix, mais il n'est pas sûr de la bonne volonté de la France. Fox apprend que la France énonce de grandes exigences à l'égard des Indes occidentales et orientales. Si ces exigences tendent à ruiner l'Angleterre, il n'y aura plus qu'à continuer la guerre et à laisser aux pouvoirs intéressés au maintien de l'existence de l'Angleterre, le soin d'empêcher qu'elle ne soit écrasée. En attendant, Grenville a reçu instruction de demander à la France d'énoncer les conditions de paix. L'Angleterre favorise beaucoup une triple alliance comprenant la Prusse et la Russie auxquelles d'autres pouvoirs pourraient se joindre. Il est demandé à Fox d'écrire une lettre à ce sujet, laquelle serait transmise à Frederick. Pour ramener la France au sens commun, cette alliance devrait être effectuée durant la guerre. p. 12

11 juin
1762.

12 GEORGE V, A. 1922

Potsdam,
27 juin
1782.

Le roi de Prusse à Lusi. Discute longuement les diverses considérations au sujet de l'intervention de la Prusse en faveur de l'Angleterre, en tant qu'elles concernent les autres pouvoirs, surtout l'Autriche et la Russie. Faiblesse de la Hollande. Il désire savoir si l'Angleterre possède encore des ressources qui lui permettraient de continuer la guerre. La défaite du comte de Grasse a eu pour effet de retarder la paix. Il désire savoir, dans le cas où la paix serait conclue en 1783, si l'Angleterre ne resterait pas complètement épuisée en même temps qu'une puissance négligeable ou si elle serait capable de supporter ses alliés advenant quelques nouvelles guerres.

p. 14

Potsdam,
27 juin
1782.

Le roi de Prusse à Lusi. Il n'a pas l'intention d'écarter la proposition d'une alliance avec l'Angleterre, mais celle-ci devra s'entendre avec la Russie au sujet d'une quadruple alliance qui comprendrait le Danemark. Il discute plusieurs difficultés relativement à la situation et expose ses relations avec la Hollande. L'ancien gouvernement a semé la confusion partout. Il désire savoir si le nouveau gouvernement est capable d'améliorer la situation.

p. 17

Breslan,
26 août
1782.

Le même au même, Apprend que, pour des raisons qu'il indique, il est vraisemblable que la Russie ne favorise pas l'idée d'une triple alliance. Désire avoir des renseignements à l'égard du nouveau ministre.

p. 20

Berlin,
3 septembre
1782.

(Le même au même). (Extrait). Discussion des relations entre la France et l'Autriche. Il craint que sans le secours de la marine, Gibraltar ne soit perdu.

p. 21

Passy,
31 mars
1782.

B. Franklin à David Hartley. Réception des lettres du 11 et du 12 mars. Est heureux des bonnes dispositions de la Grande-Bretagne à l'égard des Etats-Unis, comme le démontrent les résolutions du parlement. Il ne connaît pas l'opinion de ses collègues, la sienne est restée la même.

p. 22

Passy,
31 mars
1782.

Franklin à William Hodgson. Au sujet d'un crédit de £300 à Hodgson. Apprend qu'il se trouve 200 prisonniers américains en Irlande. La bonté envers les prisonniers des deux côtés produira de bons résultats. Désire envoyer du secours aux prisonniers. Aimait que sa proposition, qui a été négligée, soit soumise au nouveau ministère. Désireux de voir la fin de ce "develish contest".

p. 23

Londres,
12 avril
1782.

James Bourdieu à M. Vander Oudermonlen. (En français). (Interceptée). Informe ce dernier qu'une personne qui n'est pas nommée, sera à la Haye quand il arrivera. Au sujet de certaines propositions dont il n'est pas fait mention.

p. 24

Londres,
12 avril
1782.

Bourdieu à M. Pache, senior. (En français). (Interceptée). Proposition de rouvrir les communications entre Douvres et Calais. En fera part à Fox.

p. 26

Paris,
17 juin
1782.

J. N. à Philip Wray. Rumeur au sujet de la marche des événements. La paix avec la France se fait toujours attendre. Franklin favorise une paix séparée entre l'Angleterre et les Etats-Unis.

p. 28

St. James,
7 août
1782.

M. Fraser à Shelburne. Envoie la copie d'une lettre à l'encre sympathique.

p. 32

Paris,
21 juillet
1782.

Annexe.

G. Chalmers à Wray. N'a pas reçu de nouvelles de lui depuis le 28 du mois dernier. Craint que les lettres soient retenues dans les bureaux de poste anglais. Mouvements des navires français, américains et espagnols.

p. 33

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

Henry Laurens à Bourdieu. Espère se rendre en Amérique au mois de septembre. Se demande, dans le cas où il serait capturé de nouveau, s'il serait remis en liberté, vu qu'il a été libéré au moyen de l'échange. Parle de personnes dont il fait mention au moyen de numéros. Demande l'effet en Angleterre de l'échec subi de la part du congrès par "Lord S's messengers". Déception de Sa Seigneurie quant à l'état des esprits en Amérique. Nantes,
10 août
1782.

p. 36

Laurens à Bridgen et Walker. Rejette toute responsabilité de la part de l'Amérique quant aux réfugiés et aux loyalistes dont il fait mention avec dédain. Nantes,
10 août
1782.

p. 39

M. Tort à MM. Bourdieu et Cholet. (Extrait). (En français). Comme ils sont sur le point de régler les affaires, il notifie ses correspondants que Vergennes doit lui faire des compensations, sinon qu'il attaquera. Désire savoir à ce sujet, s'il doit agir en son propre nom ou pour leur compte en même temps. Bruxelles,
11 octobre
1782.

p. 42

M. Pache, senior, à Bourdieu. Accuse réception des lettres du 10 et du 15 courant. Au sujet de la disposition des fonds. Vigoureux préparatifs des Français et des Espagnols en vue de la guerre sur mer. Emprunt considérable sur le point d'être effectué. Paris,
28 novembre
1782.

p. 43

Le comte de Vergennes au chevalier de la Luzerne. A reçu les dépêches. Son opinion à l'égard de la personnalité et des vues de M. Izard. Parle de Franklin avec éloge. Sa méthode de s'abstenir de menaces vaines est le meilleur moyen de traiter avec le ministère français. Le Congrès devrait savoir que dès sa première demande, Franklin a obtenu un million et qu'il obtiendra davantage. Le ministère ne perd pas de vue les intérêts de l'Amérique. Ces faits devaient suffire à neutraliser les insinuations de Isard et de Lee. Rapports alarmants de Silas Dean au sujet de l'impuissance du Congrès. Discussion des demandes de John Adams au sujet des articles convenus dans le traité de commerce et des réfugiés américains. Des mesures seront certainement prises en vue de garantir l'indépendance des Etats-Unis. Convaincu que le Congrès ne supportera pas des négociations séparées entre l'Angleterre et l'Amérique. L'irrésolution du congrès est très inquiétante. Il y a plutôt lieu d'espérer que de s'attendre à un acte de confédération général. Si cela avait lieu, il serait très désirable que le nouveau corps ne cherche pas à obtenir le renouvellement des traités existants. Necker a demandé à Franklin une lettre de crédit sur le congrès pour des provisions. Le presse de contredire le rapport que les Français se proposent d'établir un poste permanent dans le Rhode-Island. Versailles,
4 septembre
1780.

p. 45

Vergennes à La Luzerne. Cette longue dépêche est cataloguée dans le rapport pour 1913, page 167. Versailles,
22 octobre
1780.

p. 53

Le comte de Rochambeau à La Luzerne. Ci-joint les articles des propositions faites à Washington et ses réponses. Newport,
27 mai
1781.

p. 63

Annexes:

(1) Propositions avec les observations de Washington.

p. 64

(2) Extrait des instructions du ministre de la guerre à Rochambeau.

p. 72

Traduction française d'une lettre de M. Harrison, gouverneur de la Virginie à la Luzerne. Reconnaissance exprimée envers la France. "On the
Envoy des
Armes", sur

la rivière
James,
Février 1782.

Lui demande de faire envoyer une frégate pour emporter un emprunt.
p. 74

Philadelphie,
15 mars
1782.

La Luzerne à l'ambassadeur français à Madrid. Transmet un récit de la victoire à York Town et les conséquences de celle-ci sur les relations des Américains avec les Anglais et les Français. La population et le commerce des Etats-Unis semblent se développer par suite de la guerre. Situation des Etats-Unis quant aux ressources financières. Commerce considérable avec les Français et les îles espagnoles. Pour la première fois depuis le commencement de la guerre les Américains peuvent considérer le succès assuré. Ils jouissent du bien-être et ont une très bonne armée. Situation désespérée des Anglais aux Etats-Unis.
p. 75

VOLUME 36.

Paris,
7 août
1754.

M. Ruvigny de Cosne à Sir Thomas Robertson. Au sujet de la question soulevée par les commissaires français quant à l'usage exclusif du français dans les négociations. Les commissaires français insistent sur ce point. Ruvigny expose que les commissaires anglais sont prêts à accepter la version française en français si les Français acceptent la version anglaise en anglais. Les Français n'ont pas reçu instruction d'accepter cette proposition. Tout délai doit être attribué aux commissaires français.

Paris,
21 août
1754.

Le comte d'Albemarle à Sir T. Robinson. Les Français attribuent la mort de Jumonville à la conduite perfide du parti anglais. Albemarle repoussa l'accusation bien qu'il fut médiocrement renseigné à l'égard de cette affaire. Vaudreuil, gouverneur de la Louisiane, nommé gouverneur du Canada. Les Français désirent la révision de la traduction qu'ils ont faite du mémoire anglais.
p. 86

Whitehall,
2 septembre
1754.

Robinson à Albemarle. La version française de la mort de Jumonville est inexacte. M. Mildfay doit prendre part à la révision de la traduction du mémoire anglais. Est satisfait de la démarcne des Français au sujet du départ de Walsh de Serrant de l'Angieterre. Espère que Rouillé fera des recherches complètes à l'égard du fils de Pretender et que, si celui-ci est trouvé rôdant aux environs de Paris, le gouvernement français prendra les mesures nécessaires.
p. 89

Paris,
11 septembre
1754.

Ruvigny de Cosne et W. Mildmay à Robinson. Accusent réception des instructions au sujet de la révision de la traduction française du dernier mémoire anglais, concernant la Nouvelle-Ecosse ou Acadie. Espoir d'une entente à l'effet de s'acquitter de la tâche avec les commissaires français.
p. 92

Whitehall,
12 septembre
1754.

Robinson à Albemarle. Le roi a beaucoup de respect pour Rouillé et est heureux de l'amitié qui existe entre ce dernier et Albemarle. La conduite et les visées de la cour de France méritent de grands reproches et jusqu'à ce qu'un changement s'opère, une confiance entière est impossible du côté des Anglais. Les Français devraient pour commencer, mettre à exécution le traité d'Aix-la-Chapelle, évacuer les îles neutres, abandonner les forts ou retirer leurs troupes du territoire anglais dans la Nouvelle-Ecosse et sur l'Ohio. Des mesures doivent être prises pour la protection du commerce et la défense des possessions anglaises. Il peut être fait part de cela à Rouillé.
p. 94

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

Albemarle à Robinson. A eu une entrevue avec Rouillé conformément au contenu de la lettre du 12 courant. Rouillé soutient que les îles neutres ont été évacuées; il déplore la situation sur le continent américain et prétend que la dernière incursion a eu pour effet de venger l'assassinat de Jumonville, mais Albemarle ne pouvait admettre qu'un acte de guerre pût être excusé de la sorte. Adjoint une lettre démontrant le désir ardent des ambassadeurs français de brouiller l'Angleterre avec l'Espagne. p. 98

Paris,
18 septembre
1754.

Albemarle à Robinson. (Séparée). Compte rendu des récriminations mutuelles entre lui et Rouillé, quant aux actes non autorisés qui constituent des menaces d'hostilité. A été informé que le gouvernement français a l'intention d'imposer de nouveau le *droit de fret* sur les navires anglais, par suite de certains griefs. p. 101

Fontainebleau,
23 octobre
1754.

Ruvigny de Cosne à Robinson. Albemarle est mort subitement ce jour même d'une attaque d'apoplexie. q. 105

Paris,
22 décembre
1754.

VOLUME 37

Ne contient que des documents relatifs aux affaires européennes.

VOLUME 38

Lord Hertford à lord Shelburne (?) (Confidentielle). Compte rendu d'une conversation avec l'abbé Joncaire qui affirme que toute sa famille, depuis quelques générations, a eu des relations intimes avec et exerce une influence sur les tribus sauvages. Il demande d'être nommé évêque de Québec et qu'il soit accordé des commissions à ses parents dans l'armée anglaise avec commandement sur les tribus sauvages. Les recherches doivent être faites avec un grand secret. Une autre personne représente qu'elle peut fournir du salpêtre en quantité illimitée et pour moins de la moitié du prix actuel. p. 107

Paris,
1 février
1754.

Rochford à Shelburne. (Secrète et confidentielle). Compte rendu minutieux de l'état des finances françaises, de l'armée, de la marine et du parlement. Caractère de Choiseul. Conditions de la cour. Ascendant de Choiseul sur les divers ambassadeurs. Relations commerciales entre l'Angleterre et la France. p. 113

Paris,
7 mai
1767.

Durand à Choiseul. (En français). (Copie). Exposé des griefs des colonies américaines contre l'Angleterre. p. 119

Londres,
25 décembre
1768.

Le prince Masserano au marquis Grimaldi. (Traduction anglaise). La santé de Chatam est très altérée, mais le roi ne se séparera pas de lui ni des amis de ce dernier. C'est pour cette raison que Shelburne reste. Grief de celui-ci. p. 125

Londres,
22 janvier
1767.

VOLUMES 39 ET 40

Ne contiennent que des documents relatifs aux affaires européennes.

VOLUME 41

Sir John Hort à Shelburne. Rumeurs. Quelqu'un de Québec lui a dit que lord Pitt était dans le haut du pays avec le général Carleton et que le major Henry Caldwell, au prix de grands efforts parmi les marchands et les boutiquiers, avait réussi à former un bataillon qui se composait des seuls défenseurs de la place. p. 126

Lisbonne,
15 novembre
1175.

VOLUMES 42-44

Contiennent des documents relatifs aux affaires européennes seulement.

VOLUME 45

Documents américains

Instructions au gouverneur en chef de la Barbade, de Sainte-Lucie, de la Dominique, de Saint-Vincent et des autres îles des Petites Antilles. (Le nom du gouverneur et la date ne sont pas mentionnés; celle-ci doit remonter à quelque époque comprise entre 1751, dernière date d'un statut dont il y est fait mention, et 1760.) p. 1

21 novembre
1741.

Réponse aux questions du conseil au sujet de l'état de l'île de la Jamaïque. p. 17

7 février
1748.

Les réponses du gouverneur de la Barbade aux questions concernant l'état de cette île. p. 25

2 mai 1749.

Réponses semblables au sujet de l'état des Bermudes. p. 37

30 septembre
1749.

Mêmes réponses au sujet de la Caroline du Sud. u. 46

29 septembre
1750.

Mêmes réponses au sujet de la Virginie. p. 70

23 mai 1749.

Mêmes réponses au sujet de New-York. p. 78

Whitehall,
8 septembre
1721.

Le conseil du commerce au sujet de chaque plantation en Amérique. p. 85

(Le rapport concernant la Nouvelle-Ecosse, p. 88, est très intéressant).

Burlington,
21 avril
1749.

Réponse aux questions sur l'Etat du New-Jersey, par le gouverneur Belcher. p. 132

Portsmouth,
4 avril
1737.

Réponses aux questions concernant l'état du New-Hampshire, par le gouverneur Belcher. p. 135

17 juillet
1745.

Réponses aux questions concernant l'état des îles Lucayes, par le gouverneur. p. 139

10 juillet
1746.

Réponses aux questions concernant l'état des îles sous-le-Vent. p. 142

Boston,
2 mars
1776-77.

Réponses aux questions concernant l'état de Massachusetts's Bay. p. 174

Caroline
du Nord,
1 janvier
1732-3.

Réponses aux questions concernant l'état de la Caroline du Nord. p. 179

Annapolis,
16 décembre
1749.

Réponses aux questions concernant l'état du Maryland. p. 184

Hartford,
9 septembre
1730.

Réponse aux questions concernant l'état du Connecticut. p. 188

15 mars
1730-1.

Réponses aux questions concernant l'état de la Pennsylvanie et des comtés de Newcastle, de Kent et de Sussex sur la Delaware. p. 192

9 novembre
1731.

Réponses aux questions concernant l'état du Rhode Island. p. 199

Sans date.

Propositions relatives à un projet en vue d'un meilleur gouvernement des Indes occidentales. p. 201

Sans date
mais signée
par Dunk

Copie d'une représentation à Sa Majesté avec un plan d'accord général et de défense mutuelle, qui comprendrait toutes les colonies de Sa Majesté en Amérique. p. 205

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

- Copie d'une représentation au sujet de l'état des colonies en Amérique. Rédigée par les commissaires au congrès d'Albany, juillet 1754. Halifax.
p. 211
- Projet d'une union des colonies du Nord. Rédigé par les commissaires au congrès d'Albany. p. 215
- P. Schuyler aux lords du commerce. Rapporte que les commissaires des affaires des sauvages à Albany ont transmis un compte rendu indiquant qu'un nommé Joncaire et quatre ou cinq autres Français sont restés au milieu des sauvages durant la plus grande partie de l'hiver et sont parvenus à rendre ces derniers favorables aux Français. New-York,
27 avril
1720.
p. 218
- P. Schuyler aux lords du commerce. Recommande à leur attention un journal des procès-verbaux des commissaires des affaires des sauvages, qui sont revenus après avoir réussi dans une large mesure à atteindre les fins que l'on avait en vue. New-York,
9 juin
1720.
p. 218
- P. Schuyler aux lords du commerce. Transmet une copie du journal de l'interprète envoyé avec trois sachems senecas à l'endroit où les Français ont érigé une maison. Demande avec instance que la cour de France soit requise d'ordonner la démolition de cette maison qui commande un défilé important. (Juillet/1720)
p. 219
- Journal de Lawrence Clawson, l'interprète. Albany,
17 juin 1720.
p. 220
- Le gouverneur Burnet aux lords du commerce. Au sujet des affaires des sauvages et des empiètements des Français. New-York,
11 août 1720.
p. 221
- Burnet aux lords du commerce. Ci-joint la traduction d'un journal de la manière d'agir des Français pour l'année précédente, faite par l'auteur, un récollet français qui désire passer en Angleterre et affirme qu'il appartient à une famille huguenote. 26 novembre
1720.
18 juin 1721.
p. 223
- Annexe:
Mémoire des démarches concernant l'établissement d'un poste à Niagara par les Français signé par John Durant, ancien chapelain à Cataraqui). New-York,
12 juillet
1721.
p. 224
- Burnet aux (lords du commerce). Rapport d'une conférence avec les sauvages. A l'égard du droit concernant Niagara et les territoires de l'Ouest. Reproduit la cession à la couronne de la Grande-Bretagne par les Cinq-Nations, le 19 juillet 1701, de toutes les terres où se fait la chasse au castor. 1 juillet
1721.
p. 227
- Propositions faites aux Cinq-Nations par le gouverneur Burnet. New-York,
16 octobre
1721.
p. 231
- Burnet aux lords du commerce. Envoie le lieutenant Kennedy avec un mémoire sollicitant deux compagnies de plus, afin de pouvoir contrôler les desseins des Français. Albany,
7 septembre
1721.
p. 237
- Annexe:
Mémoire. New-York,
2 décembre
1721.
- Burnet aux lords du commerce. Transmet des propositions faites aux sauvages à Albany, par les gouverneurs de la Virginie, de la Pennsylvanie et lui-même, avec les réponses. New-York,
21 novembre
1722.
p. 239
- Annexe:
Propositions et réponses. p. 242

New-York,
9 août
1724.

Burnet aux lords du commerce. Enverra les actes avec les observations. Grand avantage de l'acte défendant le transport des marchandises des Indes aux Français. Les sauvages sur le lac Cadaracque (Ontario) se rendent à Albany. Efforts inutiles de Tonti pour les induire à aller au Canada. Ces sauvages promettent de cesser de faire la guerre à Boston. L'acte relatif au deux pour cent a été rejeté au conseil. p. 277

Albany,
14 au 20
septembre
1724.

Compte rendu d'une conférence entre Burnet, Harrison du conseil de New-York, Staddard du conseil de Massachusetts's Bay et les sachems des sauvages des Six-Nations. p. 278

VOLUME 46.

Documents américains.

Whitehall,
29 février
1663-4.

Concession de terres au duc d'York dans la Nouvelle-Angleterre. p. 2

Westminster,
29 juin
1674.

Lettres patentes concédant New-York au duc d'York. p. 4

Sans date.

Chefs des investigations pour les propriétaires des plantations anglaises, délivrés à Sir John Werden, secrétaire du duc d'York, avec les répons du gouverneur Andros au nom du duc. p. 10

Windsor,
20 juin 1686.

Instructions au gouverneur Dongan de New-York, au sujet de la surveillance des actes du commerce et de la navigation. p. 20

Chambre
du conseil,
Whitehall,
26 décembre
1686.

Instruction à Dongan de publier le traité de neutralité conclu entre l'Angleterre et la France. p. 26

10 juin 1686.

Commission de gouverneur de New-York, délivrée à Dongan. p. 27

23 mai 1686.

Ordre de fixer le traitement, de Dongan à £600 par année. p. 39

Windsor,
29 mai 1686.

Instruction au gouverneur Dongan. p. 40

Chambre
du conseil,
Whitehall,
3 juin 1686.

Instructions à Dongan d'envoyer des comptes rendus et des journaux de tous les événements importants dont il peut se rendre compte, au comité du conseil Privé du commerce et des plantations. p. 55

Chambre
du conseil,
Whitehall,
10 juin 1686.

Instructions à John Spragg, secrétaire de la province de New-York, de transmettre un compte rendu particulier de tout ce qui arrivera ou se fera dans son bureau. p. 57

New-York,
8 septembre
1687.

Dongan au lord président. Envoie le juge Palmer pour faire le compte rendu de la dernière invasion française. Les Senecas ont demandé des hommes pour les aider; leur a envoyé des munitions. L'objet que les Français ont réellement en vue, c'est d'acquérir le trafic du castor. Ils ne possèdent aucun droit légal ou moral sur le territoire au sud du lac. Demande des hommes et la construction de forts. Désire faire ajouter le Connecticut et le Jersey à son gouvernement. New-York dans une situation très désavantageuse relativement au Massachusetts. Recommandation au sujet d'un percepteur et d'un vérificateur. Perte de revenu par suite des défalcatons de M. Santen. Fortifications construites et réparées. Provisions reçues; il en faut davantage. Les Français ont perdu un de ses hommes, un Français. Transmet des copies de lettres échangées

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

- entre lui et le gouverneur du Canada, qui démontrent les intentions provocatrices de ce dernier. p. 58
- Dongan au lord président. Les messages reçus indiquent l'imminence d'une attaque par les Français. Préparatifs à cette fin. Il est malheureux que le nord de New-York ne soit pas habité par des Anglais de naissance. Efforts pour établir la paix parmi les sauvages et pour s'attirer les sauvages chrétiens aux environs du Canada. p. 63
- Instructions de Dongan au capitaine Palmer au sujet de l'invasion française. 8 septembre 1687. p. 64
- Les ordres du roi à Dongan en vue de la protection des sauvages. Whitehall, 10 novembre 1687. p. 69
- Mémoire des commissaires français nommés pour conférer avec les commissaires anglais au sujet de l'exécution du traité de neutralité. La mémoire, rédigé en français, traite de négociations à New-York et en Acadie et des frontières des territoires anglais et français. Londres, 28 octobre 7 novembre 1687. p. 71
- Mémoire des commissaires français (en français) au sujet des Iroquois. Londres, 3 et 13 décembre 1687. p. 74
- Rapport des commissaires anglais au sujet de la conférence avec les commissaires français et des mémoires de ceux-ci. Sans date. p. 77
- Mémoire des commissaires anglais adressé au roi, au sujet des négociations avec les commissaires français. 16 novembre 1687. p. 79
- Mémoire délivré par les commissaires anglais aux commissaires français. Whitehall, 16 novembre 1687. p. 80
- Le même en français. p. 82
- Ordres à Dongan enjoignant à celui-ci d'empêcher les actes d'hostilité. Whitehall, 22 janvier 1687. p. 84
- Document signé par les commissaires anglais et français pour empêcher les actes d'hostilité. Whitehall, 1 (11) décembre 1687. p. 85
- Instructions à Dongan de faire un rapport au sujet des frontières de son gouvernement. Whitehall, 1 avril 1688. p. 87
- Révocation de la commission de Dongan, par suite de l'annexion de New-York au gouvernement de la Nouvelle-Angleterre. Whitehall, 22 avril 1688. p. 88
- Rapport du lieutenant-gouverneur et des membres du conseil résidant à New-York, sur l'état de ce gouvernement. Sans date. 15 mai 1689. p. 89
- Commission du roi Guillaume III au lieutenant-gouverneur, autorisant celui-ci à prendre en main temporairement le gouvernement de New-York. Whitehall, 30 juillet 1689. p. 93
- Le conseil de New-York au comte de Shrewsbury, concernant l'état du gouvernement. Sans date. 10 juin 1689. p. 94
- Mémoire des lords du commerce recommandant l'envoi d'un gouverneur à New-York. Chambre du conseil, 31 août 1689. p. 97
- Mémoire annonçant que deux compagnies d'infanterie ont été désignées pour aller à New-York. Whitehall, 13 septembre 1689. p. 98
- Shrewsbury aux lords du commerce. Henry Slaughter est nommé gouverneur de New-York. Whitehall, 25 septembre 1689. p. 98

12 GEORGE V, A. 1922

- Sans date. Commission de gouverneur de New-York délivrée au colonel Slaughter. p. 99
- Janvier 1766. Liste des officiers civils employés dans l'Amérique du Nord. p. 112
- Etat du papier-monnaie émis dans la Virginie (1755 à 1769). p. 121
- Taxes additionnelles imposées sur les habitants de la Virginie pour le rachat et l'extinction du papier-monnaie émis pour venir en aide à la guerre. p. 122
- 11 mars 1766. Protestations des lords contre le rappel de la loi du timbre. p. 123

VOLUME 47.

- "Craven Street", 23 mai 1752. Hommage de l'ouvrage mentionné immédiatement après, à une personne qui n'est pas nommée. p. 1

Un examen des actes du parlement relatifs au commerce et au gouvernement des colonies américaines, y compris en même temps la considération des différentes constitutions de gouvernement dans ces colonies, avec des remarques sous forme de bill, en vue d'amender les lois de ce royaume à l'égard du gouvernement et du commerce de ces colonies. Lequel bill est humblement soumis à la considération des ministres d'Etat de Sa Majesté, particulièrement à ceux en fonctions qui connaîtront des divers sujets soumis par les présentes et auxquels cet ouvrage est adressé par leur très obéissant serviteur, Ja. Abercromby. p. 3

VOLUME 48.

- Sans date. "Documents et propositions concernant l'Amérique du Nord, de 1754 à 1767" (La plupart des documents sans date appartiennent à l'année 1763).
- (Sans date.) Réflexions de M. Hasenclever concernant l'Amérique. p. 4
- (Sans date.) Remarques concernant la Floride par Jacob Blackwell. p. 19
- Projet proposé par le général Phineas Lyman au sujet de la colonisation de la Louisiane et de la fondation des nouvelles colonies entre la Floride occidentale et les chutes de St-Anthony. p. 28
- Moffat, 12 mars 1763. John Walker à ———. L'importance de la Floride par suite de son climat et des produits qu'il est possible d'en retirer. p. 36
- (Sans date, le nom de l'auteur n'est pas mentionné.) Réflexions au sujet de la Floride. p. 47
- Ditto. Propositions au sujet de la colonisation des nouvelles îles qui produisent la canne à sucre. p. 52
- Ditto. Réflexions concernant les colonies. p. 54
- Johnson Hall, 10 juillet 1766. Sir Wm Johnson à Conway (secrétaire d'Etat). Ci-joint une proposition au sujet de la fondation d'une colonie aux Illinois, qu'il recommande comme un moyen d'empêcher les Français ou les Espagnols de s'établir sur l'autre côté du Mississipi. p. 57

Annexe:

- Mémoire *re* motifs de fonder une colonie anglaise dans l'Illinois. p. 59
- New-York, 12 janvier 1767. G. Groghan à Gage. Au sujet de la meilleure méthode de fournir des provisions au fort Chartres. p. 74

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

- _____ à Shelburne. Fait mention de la découverte d'osse-
ments remarquables en descendant l'Ohio, qu'il considère des os
d'éléphant. p. 78 New-York,
16 janvier
1767.
- Groghan à B. Franklin. Insiste sur l'importance de coloniser
la région de l'Illinois et il apprend que Gage ne favorise pas ce pro-
jet. C'est le moyen de tenir en échec la rivalité des Français. p. 79 New-York,
27 janvier
1767.
- Groghan à Gage. Compte rendu de ses négociations avec les
sauvages illinois. p. 84 New-York,
16 janvier
1767.
- Journal d'une expédition le long de l'Ohio et du Mississipi, par
le capitaine Harry Gordon. (Adjoint à la lettre de Gage, du 22
février 1767). p. 96 1766.
- Remarques à l'égard de l'Amérique du Nord. Il est question
presque exclusivement de l'usage des liqueurs enivrantes d'un bout
à l'autre de ce pays. p. 122 1761.
- Projet de coloniser en Amérique, un canton d'une superficie de
100,000 acres. p. 124 Sans date.
- Un bref traité au sujet de l'état actuel des colonies en Améri-
que par rapport à l'intérêt de la Grande-Bretagne. Cette brochure
comprend les subdivisions suivantes: Introduction; un gouverne-
ment provincial dépendant; une colonie britannique en Amérique;
avantages du commerce des colonies pour la Grande-Bretagne;
réglementation du commerce des plantations; pouvoir législatif; juri-
diction civile; taxes; indépendance; administration des affaires des
plantations en Angleterre; revenu en Amérique. p. 125 Sans date.
- Rapport des lords du commerce à l'égard des sceaux pour le
Canada, les Florides occidentale et orientale et les îles cédées. p. 140 (Sans date.)
- Joshua Loring. Mémoire quant aux avantages à retirer de vais-
seaux armés sur les lacs dans l'Amérique du Nord. p. 143 (Sans date.)
- Une liste des vaisseaux de Sa Majesté sur les lacs dans l'Amé-
rique du Nord. p. 145 (Sans date.)
- Commision autorisant Joshua Loring à construire des bateaux
pour l'usage de l'armée en Amérique. p. 146 Cour de
St-James,
30 décembre
1757.
- Estimation des dépenses de l'un des vaisseaux de Sa Majesté sur
les lacs. p. 147 (Sans date.)
- Estimation des dépenses du même vaisseau faisant partie de la
marine royale. p. 148 (Sans date.)
- Estimation de ce qui pourrait être fait avec le fret, si les vais-
seaux de Sa Majesté sur les lacs transportaient des marchandises;
remarques sur la navigation. p. 149 (Sans date.)
- Brouillon de bill au sujet d'une douane américaine. p. 151 (Sans date.)
- P. Lyman à Shelburne. Un compte rendu au sujet de la navi-
gation sur le Mississipi. p. 154 Londres,
31 octobre
1766.
- Thomas Fryar, pilote. Description des havres sur la côte orien-
tale de la Nouvelle-Ecosse, depuis le chenal de Canso jusqu'au havre
Fourcher. p. 174 (Sans date.)
- Un essai sur l'importance de coloniser la Nouvelle-Ecosse. p. 178 (Sans date,
le nom de
l'auteur n'est
pas men-
tionné.)
- Estimation des dépenses pour l'érection d'une scierie. p. 181 (Sans date.)
- Estimation des dépenses requises pour établir 75 familles grec-
ques sur 20,000 acres de terre dans la Floride orientale. p. 182

12 GEORGE V, A. 1922

Estimation des profits d'une plantation dans le cas où le propriétaire emploierait ceux-ci durant les sept premières années à l'amélioration de la plantation. p. 184

Suggestions au sujet de la colonisation des nouvelles acquisitions en Amérique. Il est surtout question des Indes occidentales, mais en faisant mention du Canada, l'auteur recommande que les Canadiens prennent de nouvelles concessions du roi comme il a été fait en Georgie. p. 190

1762. Nombre d'hommes en état de combattre chez les différentes nations que j'ai (Dr Franklin) visitées, qui habitent aux divers postes ou près de ceux-ci.

Londres, 30 juillet 1763. Le général James Grant à John Pownall. Au sujet des meilleures méthodes en vue de coloniser les nouvelles colonies en Amérique. (Il n'est fait mention d'aucune colonie en particulier). p. 194

Suggestions concernant la colonisation de nos colonies américaines. Suggère qu'il est inopportun d'encourager l'immigration de la Grande-Bretagne aux colonies. p. 202

Suggestions concernant l'organisation militaire pour les colonies américaines. p. 210

Suggestions concernant les établissements civils dans les colonies américaines. Inclination marquée au sujet de l'exercice de l'autorité par le gouvernement. p. 218

10 mars 1763. Quelques réflexions au sujet de la colonisation et du gouvernement de nos colonies dans l'Amérique du Nord. Adressées aux commissaires du commerce et des plantations. Les sujets discutés sont: règlements en vue de pouvoir compter sur la fidélité des nouveaux sujets; moyens de fortifier les frontières sur le Mississipi et le golfe du Mexique; de pouvoir compter sur l'aide des colonies dans toutes les guerres futures. p. 231

Suggestions au sujet de la division et du gouvernement des régions conquises et nouvellement acquises en Amérique. L'auteur croit que la région devrait être divisée en deux gouvernements, avec Québec et Montréal pour capitales. La ligne de démarcation devrait passer à l'ouest de Trois-Rivières. Le gouvernement devrait être administré pour un certain temps par un gouverneur et un conseil. Méthode de traiter les établissements ecclésiastiques. Attacher la côte du Labrador à Terre-Neuve, etc.

Mémoire relatif à la forme et à la constitution de gouvernement à établir dans les nouvelles colonies. L'auteur confierait le gouvernement à un gouverneur et un conseil, mais il confinerait leur autorité à faire des règlements et à rendre des ordonnances au sujet de l'administration intérieure, le gouvernement britannique se chargeant de régler toutes les autres questions. (Il est évident que ce mémoire a été rédigé par M. Pownall). p. 254

(Sans date.) Exposé de l'importance de la Floride occidentale, par Jacob Blackwell. p. 257

Lincoln's Inn Fields, 6 mai 1767. E. Montagh à (Shelburne). Au sujet du papier-monnaie de l'Amérique du Nord. Il transmet ci-joint un mémoire à ce sujet. p. 260

Annexe:

Plaidoyer des marchands de Londres en faveur du papier-monnaie dans l'Amérique du Nord. p. 261

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

Raisons pour restreindre la juridiction des cours de l'Amirauté dans l'Amérique du Nord, par M. Cooper. 10 décembre 1766.
p. 266

Arrêté du conseil enjoignant que les recommandations des lords du commerce, en vue d'améliorer les mesures à l'égard du revenu des douanes en Amérique, soient mises en pratique. Cour de St-James, 5 octobre 1763.
p. 275

Opinion des légistes, quant à savoir si l'on peut nommer pour toute l'Amérique du Nord, un vice-amiral qui n'exercerait qu'une juridiction conjointe avec les vices-amiraux dans les diverses provinces et quant à savoir, dans le cas où un tel officier peut être nommé, s'il peut connaître des affaires qui semblent, en vertu des statuts, du ressort des cours locales de vice-amirauté. p. 280

Représentation des lords de l'Amirauté au roi, en réponse à un arrêté du conseil du 5 octobre 1763, au sujet de la proposition de nommer un jurisconsulte distingué, pour remplir la charge de juge de l'Amirauté pour toute l'Amérique. Bureau de l'Amirauté, 14 mars 1765.
p. 283

Commission de vice-amiral, de commissaire et de représentant, délivrée au comte de Northumberland chargé de la juridiction de la vice-amirauté pour toute l'Amérique, les territoires qui en dépendent et les parties maritimes de celle-ci. Londres, 20 décembre 1764.
p. 287

Dans une représentation faite au roi, les lords de la Trésorerie exposent l'opportunité de transférer à Boston la cour de la vice-amirauté qui siège alors à Halifax, d'établir des cours à Philadelphie et à Charles Town et ils soumettent à Sa Majesté le projet des districts qui devraient être assignés à chaque cour. Bureau de la Trésorerie, 4 juillet 1765.
p. 296

Annexe:

Projet. p. 299

VOLUME 48. (Pages en double)

P. Lyman à Shelburne. Compte rendu de la navigation sur le Mississipi. Londres, 31 octobre 1766.
p. 22

Quelques réflexions sur la colonisation et le gouvernement de nos colonies dans l'Amérique du Nord. Adressées aux lords commissaires du commerce et des plantations. 10 mars 1763.
p.

VOLUME 49.

"Sujets à considérer dans l'Amérique du Nord". Sans date, mais de 1766 environ. C'est simplement un exposé des questions qui requièrent l'attention du secrétaire des colonies. p. 7

"Réflexions sur les colonies par S. G." Considérations quant à développer un commerce profitable avec l'Amérique. Penchant en faveur du libre-échange. p. 10

"Etat de la question concernant les terres réservées par les sauvages *Creek* dans la Georgie et les prétentions et les réclamations des *Bosomworths* à cet égard." p. 13

Liste d'actes adoptés dans Massachusetts Bay, dont il est fait rapport entre 1703 et l'époque actuelle. Massachusetts, 1763.
p. 34

Liste d'actes relatifs au commerce des plantations, depuis 12 Charles II jusqu'à 26 George II. p. 55

Liste d'actes votés en Virginie qui ont été approuvés par le conseil du commerce, entre 1703 et l'époque actuelle. Virginie, 1753.
p. 63

- New-York, (sans date). Listes d'actes votés à New-York entre 1703 et 1744, qui ont été approuvés par le conseil. p. 73
- New-Jersey, 1753. Listes d'actes adoptés dans le New-Jersey, depuis 1702 jusqu'à l'époque actuelle, qui ont été approuvés par le conseil. p. 78
- New-Hampshire, 1753. Liste d'actes adoptés dans le New-Hampshire, depuis 1703 jusqu'à l'époque actuelle, qui ont été approuvés par le conseil. p. 80
- 21 octobre 1741. Résolution de l'Assemblée de la Pennsylvanie à l'effet d'accorder £3,000 au roi, *Penns Currency*, comme témoignage de fidélité, de loyauté et d'affection. p. 84
- Charles Town, 15 février 1762. Remarques au sujet des revenus de la Caroline du Sud, par M. Thomson, endossée "Extrem good observations". p. 86
- Inner Temple, 3 juin 1763. Charles Garth, agent pour la Caroline du Sud, à Shelburne. Au sujet des frontières de cette province. p. 94
- Charles Town, 1 juin 1763. Observations au sujet des frontières de la Caroline. p. 103
- Whitehall, 9 août 1754. Le gouverneur Boone à Egremont. Concernant un traité avec les nations sauvages. p. 118
- Rapport du conseil du commerce à l'égard d'une entente entre les provinces de l'Amérique du Nord en vue de leur défense mutuelle. p. 120
- Annexe:
Brouillon d'un projet. p. 124
- Whitehall, 5 mai 1763. Egremont aux lords du commerce. Concernant les avantages à retirer de la paix de 1763. (Reproduit dans Documents concernant l'histoire constitutionnelle, vol. 1, part. 1, p. 127). p. 130
- Whitehall, 5 août 1763. Rapport des lords du commerce en réponse à une demande contenue dans une lettre du secrétaire d'Etat, en date du 14 juillet 1763. (Reproduit dans Document concernant l'histoire constitutionnelle, vol. 1, part. 1, p. 151). p. 138
- Sans date. Esquisse d'un rapport de M. Pownall, concernant les cessions en Afrique et en Amérique, lors de la paix de 1763. p. 143
- Whitehall, 8 juin 1763. Lords du commerce. Rapport en réponse à une demande du secrétaire d'Etat contenue dans une lettre de ce dernier, en date du 5 mai 1763. (Reproduit dans Documents concernant l'histoire constitutionnelle, vol. 1, part. 1, p. 132). p. 160
- 1 mars 1766 au 26 décembre 1766. Extraits de dépêches concernant le rappel de l'acte du timbre et les compensations par suite de dommages subis par des particuliers lors de l'émeute en cette occurrence. p. 180
- New-York, Chambre de l'Assemblée, 11 décembre 1762. Représentation de l'Assemblée générale au roi, concernant l'administration de la justice. p. 199
- Mai 1763. Représentation de la Chambre des représentants au gouverneur de la Virginie, concernant le papier-monnaie. p. 202
- 9 février 1764. Extrait d'une représentation du conseil du commerce, concernant le papier-monnaie en Amérique. p. 212
1765. L. M. au comte de Hertford. Concernant les règlements au sujet de la colonisation des îles produisant la canne à sucre. p. 219

Annexes:

- (1) Moyens de remédier au commerce illicite dans l'Amérique du Nord, sinon de l'empêcher.

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

- (2) Moyens de prévenir les embarras qu'il y a lieu de craindre par suite de l'extinction subite du papier-monnaie des provinces. p. 236
- M. Pownall. Mémoire de faits relatifs à l'administration des affaires des colonies. p. 24 6 janvier 1766.
- Résolutions adoptées à une séance du comité des marchands des Indes occidentales et de l'Amérique du Nord, concernant les droits, etc., sur les articles du commerce transatlantique. p. 243 King's Head Arms Tavern, 10 mars 1766.
- Pétition signée par 227 marchands de New-York, au sujet du papier-monnaie. p. 245 New-York, 28 novembre 1766.
- Mémoire de Walter Patterson à Shelburne, concernant la préservation du bois de charpente en Amérique. p. 254 New-York, Sans date.
- Offre de négociation pour la vente du district de lord Granville dans la Caroline du Nord, à la couronne. p. 258 "New Burlington St.", 1 décembre 1766.
- Représentation du conseil et de l'assemblée de la Floride occidentale, exposant ce qui est requis pour le maintien et l'encouragement de la colonie. p. 261 Pensacola, Chambre du conseil, 22 novembre 1766.
- M. Maclean (secrétaire particulier de Shelburne) à Shelburne. Adjoint plusieurs documents du mois de janvier 1767, concernant la proposition de MM. Baynton, Wharton et Morgan, de fournir des provisions au fort de Chartres. (Cinq annexes.) p. 73 Sans date.
- W. Ellis à Shelburne. Concernant la distribution des troupes dans l'Amérique du Nord. (Deux annexes.) p. 285 Pope's, 31 juillet 1763.
- Liste des vaisseaux de Sa Majesté, en station à Terre-Neuve et en Amérique et des vaisseaux que l'on se propose d'employer à cette fin. p. 295
- Gage au secrétaire de la guerre. Concernant la distribution des troupes. p. 297 New-York, 22 février 1767.
- Gage à Shelburne. Lettre envoyée en même temps que le journal du capitaine Gordon et contenant des commentaires à l'égard de celui-ci. p. 298 New-York, 22 février 1767.
- Distribution générale des troupes de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord. p. 304 New-York, 22 février 1767.
- Résumé d'actes et de procès-verbaux concernant les plantations de l'Amérique du Nord, 1660-1757. p. 308
- M. Morgan. Remarques concernant l'état de l'Amérique et censurant la manière d'agir du gouvernement. p. 337 Avril 1767.
- T. Moffatt à Compte rendu de ses démarches auprès de la législature du Rhode Island en vue d'obtenir des dommages-intérêts pour les pertes subies lors de l'émeute à l'égard de l'acte du timbre. p. 342 Boston, 12 décembre 1766.
- Annexe:
- Mémoire exposant la manière d'agir de la législature au sujet de sa réclamation. p. 344
- Le gouverneur Bernard à Pownall. Adoption du bill de compensation. La Chambre a adopté une résolution pour enlever à M. Jackson sa charge d'agent de la province et elle se propose de nommer un agent de son choix. Les fonctions confiées à la nouvelle agence cons-

12 GEORGE V, A. 1922

tituent des mesures agressives à l'égard du gouverneur. Divers actes de la législature. p. 347

VOLUME 60.

1754. Représentation à l'égard de l'état des colonies dans l'Amérique du Nord. p. 1
- Albany, Juillet 1754. Projet d'union des colonies du Nord, rédigé par les commissaires au congrès. p. 8
- 9 août 1754. Esquisse d'un projet d'accord général entre les diverses colonies de l'Amérique du Nord, en vue de leur défense mutuelle et d'empêcher ou de faire cesser les empiètements à l'égard des provinces. p. 13
- Whitehall, 13 mai 1756. Les lords du commerce à Henry Fox. Proposent la nomination d'Edmund Atkin pour remplir la charge de surintendant des affaires des sauvages sur les frontières de la Virginie, de la Caroline et de la Georgie. p. 19
- Sans date. Shelburne à M. Blaitwait. Adresse des questions à l'égard des plus grands avantages à retirer des cessions faites par la France et l'Espagne. p. 20
- 10 mai 1766. Plan de lord Barrington au sujet des postes avancés, du trafic avec les sauvages, etc. p. 23
- Sans date. Remarque au sujet de lord Barrington, n° 1. p. 43
- Sans date. Quelques avantages à retirer du maintien du trafic avec les sauvages en arrière de la Virginie. p. 53
- Sans date. Démarches de la *Ohio Company* au sujet de la colonisation, etc., de l'Ohio. p. 55
- Lancaster, 2 octobre 1767. Groghan à B. Franklin. Concernant le malaise des sauvages parce que les frontières entre leurs territoires et les établissements des blancs, ne sont pas déterminées. p. 60
- Philadelphie, 8 octobre 1767. J. Galloway à Franklin. Concernant les frontières des territoires des sauvages. p. 63
- Philadelphie, 30 septembre 1767.
- Philadelphie, 4 octobre 1767. S. Wharton à Franklin. Les sauvages commencent les hostilités. p. 69
- Sans date. Raisons pour établir une colonie britannique dans l'Illinois, avec quelques propositions en vue de mettre ce projet à exécution. p. 71
- Johnson Hall, 10 juillet 1766. Sir Wm Johnson au secrétaire Conway. Son opinion sur l'établissement d'une colonie dans l'Illinois. p. 89
- Novembre 1767. Sir J. Amherst. Observations au sujet de la colonisation de l'Illinois. p. 91
- Le général P. Lyman à Shelburne. Au sujet de la question d'une colonie anglaise sur le Mississipi. p. 93
- Whitehall, 5 octobre 1767. Shelburne aux lords du commerce. Demande un rapport sur la nécessité de maintenir des surintendants des affaires des sauvages; la réduction des postes et la formation de nouveaux gouvernements sur le Mississipi, l'Ohio et à Détroit. p. 107
1767. Esquisse soumise au cabinet au commencement de l'été de 1767, concernant le système de trafic avec les sauvages. p. 114
- Novembre 1767. Abrégé de ce qui s'est passé entre Shelburne et M. Dyson, concernant les surintendants des sauvages. p. 131
- Notes de Shelburne à l'égard des surintendants des sauvages. p. 133

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

- Les marchands de Montréal à Carleton. Demandent avec instance qu'il soit permis aux trafiquants de se rendre chez les sauvages, de passer l'hiver au milieu d'eux et de ne plus être restreints à trafiquer aux postes. p. 136 Montréal,
20 septembre
1766.
- Résumé des procès-verbaux d'une réunion du 7 septembre 1764, à laquelle se trouvaient le colonel Bradstreet et les représentants des sauvages dans cette région et aussi de son mémoire au sujet d'une concession de terre à cet endroit pour y former un établissement.
- Conditions à l'égard des concessions ou transports de terres à Détroit, sous le régime français. p. 148
- Liste des officiers des affaires des sauvages du département du Nord, sous les ordres de Sir Wm Johnson; aussi, des nominations que l'on se propose de faire avec la réorganisation. p. 155
- Observations sur le trafic avec les sauvages, par B. Frobisher. p. 160 Québec,
10 novembre
1766.
- Projet au sujet de l'administration future des affaires des sauvages, proposé quand lord Hillsborough était à la tête du conseil du commerce et commentaires de Shelburne durant l'été de 1767. p. 167

VOLUME 61.

- Extrait de deux lettres de Sir William Johnson, quant à l'opportunité de régler bientôt les frontières des territoires des sauvages. p. 9 28 février
1766 &
8 octobre
1766.
- Résumé des dépêches de la Nouvelle-Ecosse au conseil du commerce. 1766.
- (1) Au sujet de l'état de la région. (Non copiée). p. 10
- (2) Compte rendu des dernières concessions de cantons. p. 10 8 août 1766.
- (3) Etat de comptes du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse pour des présents aux sauvages, depuis le 30 mai 1766. p. 10 17 juillet
1766.
- (4) Estimation du montant requis au sujet des présents à faire aux sauvages durant l'année suivante. p. 10 14 juin
1766.
- (5) Procédures de la cour trimestrielle à Halifax dans le cas de quatre personnes emprisonnées pour avoir causé une émeute et avoir troublé la paix publique. p. 10 22 août
1766.
- (6) Résumé de demandes faites au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, au sujet de sauvages, antérieurement à l'administration de Wilmot. p. 10 16 septembre
1766.
- (7) Résumé de demandes, depuis le commencement de l'administration de Wilmot, jusqu'au 23 août 1766. p. 11 16 septembre
1766.
- Résumé de dépêches du lieutenant-gouverneur Francklin, suggérant:
- (1) L'établissement d'un poste entre Boston, Halifax, Terre-neuve et Louisbourg. p. 11 15 octobre
1766.
- (2) De fournir des prêtres catholiques romains aux sauvages. p. 12 13 septembre
1766.
- Influence des Français parmi ceux-ci; réclamations adressées au gouvernement pour de l'argent dépensé au sujet des sauvages. p. 13
- Réponse du gouverneur de la Nouvelle-Ecosse à la circulaire de Shelburne, du 11 décembre (résumé). Adjoint un relevé des dépenses du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse et expose le mode d'acquitter celles-ci. p. 17 Halifax,
4 avril
1767.
- Le gouverneur de la Nouvelle-Ecosse. Résumé. Transmet trois annexes. (1) Tableau des honoraires requis dans plusieurs bureaux; (2) description des conditions requises pour les concessions de terre; Halifax,
27 juin
1767.

12 GEORGE V, A. 1922

(3) compte rendu des rentes dues et non payées à la St-Michel, 1766, dont le montant est insignifiant pour des raisons indiquées. p. 19

VOLUME 52.

Résumé de lettres des gouverneurs de l'Amérique et des Indes occidentales, en 1766 et en 1767. (Ne concerne pas le Canada et rien n'a été copié).

VOLUME 53.

30 novembre
1766.

Brouillon de lettre du secrétaire de Shelburne au comité du Canada, au sujet du trafic avec les sauvages. Mémoires reçus. Shelburne désire leur transmettre l'assurance qu'il s'intéresse sincèrement au trafic avec les sauvages, et qu'il veut appuyer ce trafic sur des bases solides. Sera heureux de recevoir des représentations du comité à cet égard. p. 24

Whitehall,
31 mars
1767.

Shelburne aux lords du commerce. Transmet une lettre de Carleton avec des pétitions de Cugnet et de Taché. Ils devraient considérer le tout et faire un rapport. p. 25

Whitehall,
28 avril
1767.

(Shelburne) aux lords du commerce. Devront considérer et faire un rapport à cet égard, les documents qu'il leur transmet, concernant les plaintes de M. Houdin, procureur de Jean Taché et des héritiers de Bissot et de Joliet, exposant que le gouvernement de Terre-Neuve leur cause des embarras à l'égard de leurs possessions sur le golfe St-Laurent. p. 26

Whitehall,
21 mai
1767.

Shelburne aux lords du commerce. Transmet un ordre de la Chambre des lords de leur soumettre, avec l'autorisation de Sa Majesté, des copies de la commission et des instructions délivrées au gouverneur de la province de Québec et des autres documents relatifs à celle-ci. p. 27

Whitehall,
11 avril
1767.

Shelburne aux gouverneurs de la Sénégambie, de la Nouvelle-Ecosse et de la Georgie. (Circulaire). Transmet à chacun une copie des estimations pour leurs colonies. p. 28

Whitehall,
17 mars
1767.

(Shelburne) au gouverneur Campbell de la Nouvelle-Ecosse. Recommande à son attention George Spence et autres qui possèdent une concession à l'île St-Jean (île du Prince-Edouard). p. 29

Whitehall,
9 août
1766.

Shelburne au major général Burton. Lui donne instruction d'informer les sauvages du Sault St-Louis et du lac des Deux-Montagnes, nipissings, algonquins, hurons et onondagos, que le roi est satisfait de leur conduite. p. 30

VOLUME 54.

Brouillons de lettres aux gouverneurs de l'Amérique et des Indes occidentales, à compter du mois de juin 1767 jusqu'à la fin de cette année. Aucune de celles-ci n'a été copiée).

Whitehall,
19 décembre
1767.

Shelburne à Sir Wm Johnson. (Brouillon). Lettres, pétitions, etc., reçues. La roi est satisfait de son zèle et de son assiduité dans l'exercice de sa charge. Les instructions relatives aux frontières, qui ont été retardées par suite d'un grand nombre de questions à considérer, seront transmises par le prochain paquebot. Les sauvages doivent en être informés. p. 33

VOLUME 55.

Réponses aux circulaires américaines, 1766 et 1767.

Halifax,
4 avril
1767.

Le gouverneur Campbell à Shelburne. Aucune réception de la lettre du 11 décembre et en réponse à celle-ci, il transmet une estima-

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

tion des dépenses annuelles pour le maintien de la colonie. Transmettra aussi un compte rendu de ce qui a été fait à l'égard des rentes. p. 38

VOLUME 56.

Réponses aux circulaires américaines, durant les années 1766 et 1767. Halifax,
27 juin
1767.

Le gouverneur Campbell à Sherburne. Transmet des tableaux des honoraires; conditions au sujet des concessions de terre; arrrages des rentes. p. 42

Annexes:

- (1) Liste des honoraires établis et perçus par plusieurs officiers du gouvernement. p. 42
- (2) Conditions en vertu desquelles les terres sont concédées. p. 62
- (3) Compte rendu des rentes dues et non payées à la St-Michel, 1766. p. 64

VOLUME 57.

- Etablissement militaire de l'Amérique en 1765. p. 70
- Estimation du département de la marine sur les lacs pour 1766. p. 72
- Estimation des dépenses pour le transport des provisions dans la Caroline du Sud et la Georgie, ainsi qu'aux forts Auguste, Prince George et Charlotte pour 1766. p. 75
- Estimation des dépenses du département du sous-quartier-maître général dans le district de New-York pour 1766. p. 76
- Estimation des dépenses présumées du département du quartier-maître général, à Albany, pour 1766. p. 79
- Estimation des salaires des officiers pour le département du Sud des affaires des sauvages. p. 81
- Estimation des présents requis pour le département du Sud des affaires des sauvages. p. 84
- Estimation des dépenses aux forts Détroit, Niagara, Ontario et Stanwix, pour 1767. p. 88
- Estimation des dépenses au sujet de travaux à Niagara, pour 1767. p. 89
- Estimation des dépenses au sujet de travaux à Détroit, pour 1767. p. 91
- Estimation des dépenses à l'égard des provisions pour les troupes et autres dans la Floride occidentale. p. 94
- Etat des dépenses du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse et comment elles sont acquittées. p. 95
- Sommaire de quelques estimations pour la Nouvelle-Ecosse, etc., non prévues. p. 105
- Projet relatif aux forts avec leurs garnisons, proposé pour la sécurité de l'Amérique du Nord et l'établissement du trafic avec les sauvages. Le nombre de régiments, leurs postes et la manière de maintenir les garnisons. p. 106
- Remarques à l'égard du mode d'administration future des affaires des sauvages. Par M. Jackson. p. 177

12 GEORGE V, A. 1922

VOLUME 58.

Documents concernant "the Massachusett's Bay Indemnity Act" et "the American Mutiny Act". (Rien n'a été copié). p. 129

VOLUME 59.

- 1 mars
1766. L'évêque de Londres aux lords du commerce. Il est question de pourvoir à l'entretien du clergé dans les colonies. p. 2
- Notes de statuts concernant les affaires ecclésiastiques dans les colonies. p. 8
- Principaux points d'un projet relatif aux affaires ecclésiastiques dans la province de Québec. p. 13
- "Dartmouth Street",
10 avril
1767. L'archevêque d'York à Shelburne. Au sujet de l'Eglise du Canada. p. 24
- Chambre
des lords,
5 avril 1734.
11 avril 1764. Résolutions concernant les lois des colonies. p. 28
- Réflexions au sujet de l'établissement ecclésiastique au Canada, par l'Archevêque d'York. p. 30
- Avril 1767. Principaux points d'un projet relatif aux affaires ecclésiastiques dans le Québec. p. 31
- Juin 1764. Réflexions au sujet de l'état actuel de l'Eglise anglicane en Amérique. p. 43

VOLUME 60.

- 10 mai 1766. Alexander Cameron à M. Stuart. (Extrait). Concernant les frontières des territoires des sauvages dans le Sud. p. 2
- Observations de Shelburne à l'égard d'un projet pour l'administration future des affaires des sauvages. p. 5
- Duplicata des observations de Shelburne. p. 13
- Remarques à l'égard du projet de lord Barrington pour la colonisation des territoires conquis en Amérique. p. 20
- Remarque du capitaine B. Roche sur l'état des forts, des postes et des communications dans l'Amérique du Nord. p. 28

VOLUME 61.

"Rapports du procureur général et du solliciteur général, de 1689 à 1768". (Rien n'a été copié). p. 34

VOLUME 62.

"Correspondance entre les lords du commerce et l'"American Office". Rien n'a été copié. p. 35

VOLUME 63.

"Ce qui s'est passé dans la province de Massachusetts Bay depuis le rappel de l'acte du timbre". (Rien n'a été copié). p. 36

VOLUME 64.

"Documents et mémoires relatifs au gouvernement du Canada et à Québec." (Seuls les documents qui ne se trouvent pas dans les Archives canadiennes, ont été copiés). p. 2

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

- Tableau des droits sur les importations et les exportations sous le régime français. 17 mars 1761. p. 8
- Liste des officiers du revenu au Canada en 1758, avec leurs salaires. 6 novembre 1758. p. 46
- Montant qui restait dans le "Bureau de Contrôle" à Québec. p. 47
- Compte rendu du trafic avec les sauvages dans la région supérieure. Albany, 10 août 1761. p. 48
- Recensement du gouvernement de Québec, 1761. p. 49
- Quantité de fourrures exportées en 1754 avec les prix de Québec. p. 51
- Quantité de fourrures exportées en 1755 avec les prix de Québec. p. 52
- Liste des vaisseaux arrivés au et partis du Canada en 1754, avec les exportations et les importations. p. 53
- Projet d'érection d'une citadelle à Québec, par Samuel Holland, capitaine du 60e régiment.
- Compte rendu des postes ou terrains concédés par Murray dans le gouvernement de Québec. Québec, 22 juillet 1763. p. 64
- Rapport du procureur général et du solliciteur général sur le gouvernement de Québec. Les droits perçus par le gouvernement français peuvent l'être par Sa Majesté, mais il est douteux que quelque autre somme puisse être perçue en vertu de la prérogative du roi. Lincoln's Inn, 6 août 1764. p. 67
- J. Fraser à Shelburne. Au sujet de l'assaut sur la personne de Walker. Montréal, 1 avril 1767. p. 69
- Journal de procédures durant la session des assises à Montréal, 28 février 1767. Montréal, 28 février 1767. p. 74
- Strettell et Crafton transmettent sous enveloppe l'opinion de Ricard Jackson, sur plusieurs points de l'affaire Walker. Vendredi, 3 octobre 1766. p. 85

Annexe:

Opinion de Richard Jackson à l'égard du cas de Walker. 27 janvier 1766. p. 86

Notes concernant la perception des revenus au Canada. p. 89

Paulus Aemilius Irving à Murray. Départ d'un grand nombre de Canadiens, par suite, apparemment, des conditions instables. Le procès au sujet de l'affaire de Walker a lieu à Trois-Rivières. Raisons d'ajouter une troisième session de la cour. Difficultés avec le receveur général nommé récemment Panet refusant de remplir la charge de greffier de la cour des plaids communs, il a nommé Boisseau.

Irving à Murray. Transmet ci-inclus l'avertissement à Carleton et explique les circonstances qui y ont donné lieu. Québec, 24 octobre 1766. p. 94

A. Mabane à Murray. Envoi de deux adresses à Murray. Doute à l'égard des avantages du système de jury dans ce pays. Envoi d'une lettre de remerciement à Murray de la part de certaines paroisses. Religieuses demandant de faire payer au roi de France les dépenses pour les soins prodigués à l'armée française. Le cas de Walker. Négligence de Burton. Tentatives de nullifier la sphère d'activité de la cour des plaids communs. Retard regrettable au sujet de l'envoi d'un nouveau juge en chef et d'un nouveau procureur général. Singularités du receveur général Mills. Les magasins du roi doivent être transformés en casernes. Proposition de Sir Harry Moore au sujet d'une assemblée pour régler les questions concernant les frontières. Cromartie (Cramahé?) en route pour le haut du fleuve. Le traitera

- avec de grands égards, mais se méfie de lui. Désire le retour de Murray. p. 96
- 30 août
1766. Murray à Shelburne. Rapport sur l'état de la province de Québec. p. 101
- Québec,
30 septembre
1766. Sans signature, mais de Maseres évidemment. Carleton, le juge en chef Hey et lui-même ont prêté serment. Dissensions dans la province. Insolence des catholiques. Le peu de considération accordée aux protestants. La conduite de Murray comme gouverneur est censurée. Opinion plus favorable à l'égard de Carleton. Nécessité de l'intervention du parlement. Le projet d'une assemblée à Québec, n'est pas praticable pour le moment. Détermination de ne pas se laisser gouverner par la seule autorité du roi. Doutes à l'égard de la validité de toutes les ordonnances. La légalité des droits de douane doit être contestée. Commentaires au sujet des adresses à Carleton. p. 106
- Québec,
21 octobre
1766. Mabane à Murray. Carleton favorise ceux qui sont opposés à Murray. Disputes dans le conseil au sujet des postes du roi. Attitude du gouverneur envers les membres du conseil. Préjugés du juge en chef et du procureur général. Perfidie de Cramahé. Conduite de Brookes et de sa femme. Difficultés sociales entre les militaires et les marchands. Les Canadiens désirent le retour de Murray. Les projets d'Irving pour l'avenir. Esquisse du caractère de Carleton. p. 114
- 20 mai
1767. Documents relatifs à Québec présentés à la Chambre des lords. p. 122
- Notes au sujet de mesures concernant le Canada. (Préparées par ou pour Shelburne). p. 125
- 17 mai
1767. Notes au sujet des affaires de Québec. p. 132
- Shelburne aux lords du commerce. Leur soumet certains documents concernant les conditions dans le Québec. La conduite de Carleton est louable. Assemblée requise dans le Québec; sa composition. Exemple de Minorque et de Monserrat. Nécessité de changements dans la commission et les instructions du gouverneur. p. 137
- Note (de Shelburne apparemment) au sujet du serment à proposer aux Canadiens français. p. 143
- Dates de certains faits relatifs au Canada. p. 144
- Diverses notes et suggestions relatives au Canada concernant le revenu. p. 145
- Whitehall,
14 juillet
1768. Egremont aux lords du commerce. (Reproduite dans "Documents concernant l'histoire constitutionnelle", vol. 1, part 1, page 84). p. 146
- Compte rendu de l'état du Canada depuis la conquête jusqu'à date. (Par Maurice Morgann apparemment). p. 151
- 31 mai
1768. Au sujet de la religion au Canada. p. 171
- Liste des fonctionnaires français de la justice au Canada quand ce pays appartenait à la France. (En français), p. 174
- Liste des Canadiens en France, qui désirent faire partie du service de Sa Majesté au Canada. (En français), p. 175
- Nombre de familles et d'hommes capables de porter les armes dans chaque paroisse du Canada. p. 176
- Liste de documents relatifs à Québec, reçus du bureau du conseil à cette date. p. 181

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

| | | |
|--|--------|-----------------------------|
| Compte rendu d'une conférence avec le comte de Guerchy au sujet du papier-monnaie du Canada. | p. 188 | |
| Observation au sujet du papier-monnaie du Canada. | p. 191 | 28 octobre 1766. |
| Observation du commissaire anglais chargé du papier-monnaie du Canada. | p. 195 | Londres, 20 septembre 1766. |
| Historique du papier-monnaie du Canada. | p. 197 | 1766. |

VOLUME 65.

DOCUMENTS DE TERRENEUVE.

(Ceux qui ne se trouvent pas ailleurs, sont les seuls qui ont été transcrits).

| | | |
|--|-------|----------------------------|
| Palliser à Shelburne. Exposé relatif aux pêcheries anglaises et françaises pour 1766. | p. 4 | Londres, 10 décembre 1766. |
| Réponses de Palisser aux plaintes des Français en 1766. | p. 8 | |
| John Lemesurier à lord Howe. (Confidentielle). Au sujet du commerce à St. Pierre et Miquelon. | p. 13 | Guernsey, 22 janvier 1767. |
| Palisser à L. Maclean (secrétaire d'Etat officiel). | | Londres, 18 février 1767. |
| Transmet la copie d'une lettre écrite par lui à M. De Berts, au sujet des plaintes de l'assemblée de la Nouvelle-Angleterre. | p. 15 | |

Annexe:

| | | |
|---|-------|---------------------------|
| Palliser à De Berts, agent de la Massachusett's Bay. | p. 16 | Londres, 18 février 1767. |
| Mémoire de Palisser à l'égard de la conférence avec l'ambassadeur français. Demande de laisser du sel à Terreneuve. Prétention sur Belle-Isle. Réclamation du droit de pêche sur la côte de Terreneuve. Au sujet de l'envoi de vaisseaux de guerre français à St. Pierre et Miquelon. | | 31 mars 1767. |
| Proposition de fixer les limites pour la pêche dans les environs de ces îles. | p. 23 | |
| Mémoire de Palliser concernant l'oppression des pêcheurs de Terreneuve par leurs patrons. | p. 29 | |
| Règlement pour empêcher les querelles entre les pêcheurs anglais et français au sujet de la boîte. | p. 32 | |
| J. Cawthorne à Shelburne. Ci-joint un projet de colonisation de la partie du sud de Terreneuve. | p. 33 | Islington, 23 mars 1767. |

Annexe:

| | |
|---|-------|
| Projet mentionné. | p. 36 |
| Mémoire concernant les fortifications. | p. 38 |
| Compte rendu de Palliser au sujet des conditions de la pêche, pour 1767. | p. 40 |
| Mémoire concernant le projet d'encourager l'importation du poisson de Terreneuve, du Labrador ou des bancs adjacents. | p. 41 |

VOLUME 66

| | |
|---|-------------------------|
| Liste des documents dans le volume, transcrits et non transcrits. | |
| Les lords du commerce au comité du conseil Privé, chargé des affaires des plantations. Rapport au sujet de l'ordre du 25 mars | Whitehall, 30 mai 1766. |

12 GEORGE V, A. 1922

et de la lettre de Murray, concernant la nomination de l'évêque catholique romain. Propositions renfermant des dispositions pour la tolérance de l'Eglise catholique romaine et l'établissement de l'Eglise protestante. Nécessité de consulter des juriconsultes. p. 20

Rapport du conseil du commerce. (Reproduit dans "Documents concernant l'histoire constitutionnelle", vol. 1 p. p. 23

Whitehall,
2 septembre
1765.

Québec,
30 août 1769.

Caldwell
Place, près
de Québec,
9 janvier
1775.

Québec,
Mai 1775.

Maurice Morgan à Shelburne. (Reproduite dans "The Maseres Letters [1766-1768]" par Wallace). p. 25

Henry Caldwell à Shelburne. Au sujet de l'état de la province. Considérations générales. Grievs des marchands. Conciliation des intérêts anglais et français. Danger d'un gouvernement au moyen d'un gouverneur et d'un conseil. Etat de langueur du protestantisme. p. 29

Caldwell à Shelburne. Procédures au sujet de la présentation du bill de Québec. Lui-même a été omis du conseil.

Prise de Crown Point et de Ticonderoga par les Américains. Conduite autocratique de Carleton; sa dépendance à l'égard de l'évêque catholique romain. L'offre de ses services personnels a été refusée. De Lery jouit d'un grand crédit; Le début de sa carrière. Manque de préparatifs pour la défense. p. 36

Maseres à Shelburne. Ci-joint copie d'une lettre contenant un compte rendu des affaires à Québec ainsi que quelques commentaires à cet égard. Condamne la proclamation de la loi martiale. p. 42

Inner
Temple,
9 août
1775.

Inner
Temple,
24 août
1775.

Maseres à Shelburne. Fait connaître les renseignements apportés de Québec par un anglais et un français. Le premier dit que les Canadiens refusent d'attaquer les Américains, bien qu'ils veulent défendre leur pays. Ils ne se laisseront pas commander par des officiers français; ils préfèrent des officiers de leur condition ou des officiers anglais. Les Anglais défendront leurs villes respectives, mais ne feront pas d'avantage. La loi martiale a fait faillite. Le français, un protégé de Carleton, parle avec amertume des Canadiens. Le régime militaire est nécessaire. Démarches de l'évêque Briand. Démarches futiles.

Barrington et Carteret (directeurs généraux de l'administration des postes) à Wellbore Ellis. Ci-joint un mémoire de Hugh Finlay, demandant la charge de surintendant des maîtres de poste et d'inspecteur des routes affectées au transport des malles.

Annexe:

Mémoire de Finlay.

Londres,
20 février
1782.

Londres,
9 avril
1782.

18 avril
1782.

Henry Hamilton à Shelburne. Compte rendu de sa carrière et de ses expériences en Amérique depuis 1775. p. 61

Lettres anonyme à Shelburne. Dommage causé par l'acte de Québec. Demande instamment une assemblée générale. p. 75

"Substance du discours qui a été fait à—par les principaux Chefs du Canada, pour être communiqué à la cour de France" (dans la lettre secrète et confidentielle de lord Rochford, en date du 14 avril 1768). Fait entendre comment les Français s'empareront du Canada et les Espagnol de la Floride. p. 77

Peter Livius à la Trésorerie. Compte rendu des causes qui ont amené sa destitution de juge en chef. p. 77

Londres,
9 mars
1782.

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

- Livius. Un mémoire à la trésorerie. p. 86 Londres, 15 mars 1782.
- Livius. Un mémoire. Rappelant son argumentation dans le cas de Brooke Watson et al, fondés de pouvoir de L. Carignan, un failli, vs Richard Dobie. p. 89 30 avril 1778.
- Livius. Un mémoire. Raisons qui lui ont fait intenter un procès à Sir Guy Carleton. p. 97 Londres, 20 mai 1782.
- Livius. Un mémoire. Condition en vertu desquelles il se désistera du procès intenté à Carleton. p. 100 Londres, 12 juin 1782.
- L. Guerry à (Shelburne). demande le renouvellement de son congé. p. 103 Duke tS., Westminster, 5 juin 1782.
- Ordre de nommer Louis Guerry, ministre protestant à Québec. p. 104 Cour de St. James, 7 avril 1775.
- Le baron de Kutzleben à (Shelburne) (En français). Sackville Street, 21 juin 1782.
- Au sujet du bagage attendu à Portsmouth pour les Hessois au Canada. p. 105
- Estimation des dépenses du Canada pour six ans et quatre mois, finissant au mois d'octobre 1782. p. 106
- Compte rendu des importations du Canada et de la Nouvelle-Ecosse, de 1766 à 1770 et de 1776 à 1780, ayant droit à une prime. Observations de l'île de Belle-Isle faites par le commodore Pallisser. p. 112
- Le lieutenant-colonel Pringle à Shelburne.
- Au sujet du plan de défense générale de l'île et des pêcheries de Terre-neuve. p. 116 Hollis Street, 26 mars 1782.
- Propositions de Pringle et remarques du général Conway à cet égard. p. 131 15 avril 1782.
- Il est proposé d'établir un corps à Terre-neuve. p. 135 15 avril 1782.
- Instructions aux commissaires envoyés pour visiter le Massachusetts bientôt après la restauration. p. 136
- Francis Legge à Shelburne. Transmet un mémoire et demande qu'il soit adopté quelque mesure à son égard. p. 147 Pinner, Middlesex, 17 juillet
- Annexe: p. 148
- Francis Legge. Mémoire à Shelburne. p. 150 Pinner, 4 septembre 1782.
- B. Finucane à Shelburne. Ci-joint un mémoire au sujet des droits de la couronne dans la Nouvelle-Ecosse et le territoire adjacent de Sagadahock. p. 153 Suffolk St., 20 juin.
- Annexe: p. 154
- Mémoire. p. 154
- John Calef à Shelburne. Il propose de se rendre à Penobscot pour reprendre la charge du district. p. 160 Covent Garden, 11 avril 1782.
- Le brigadier P. Wadsworth. Proclamation de la loi martiale dans le comté de Lincoln. p. 161 Quartiers généraux, Thomastown, 18 avril 1780.
- Etat des habitants du district de Penobscot. p. 165 Mars 1782.
- Calef à lord George Germain. Transmet quelques réflexions inspirées par 35 ans d'expérience dans les parties du nord et de l'est de la Massachusetts Bay. p. 169 Crown Russell Court, Covent

- Garden,
10 décembre
1780. Annexe:
Document mentionné. p. 170
- Russell Court,
2 mars 1781. Calef à lord George Germain. Ressources de Penobscot. p. 175
- Mars 1782. Mémoire contenant des suggestions au sujet de Penobscot dont les habitants sont considérés comme fidèles. p. 176
- Albany,
Majabig-
waduice,
9 mai 1780. Le capitaine H. Mowat à Germain. Lui présente le Dr Calef qu'il recommande chaleureusement pour son dévouement à la cause royale. p. 180
- 12 juillet
1780. Mémoire et pétition de John Calef, au nom des habitants du ter-ritoire de Penobscot. p. 183
- Londres,
18 octobre
1781. Certificat du colonel Thomas Goldthwait en faveur du Dr Calef, dont il expose brièvement la carrière. p. 186
- Londres,
20 février
1782. Certificat du capitaine John Macdonald au sujet du Dr Calef. p. 187
- 22 avril 1782. John Nutting à Shelburne. Avantage d'un poste à Penobscot. p. 190
- Portland
Place;
23 février
1782. Thomas Gage. Certificat au sujet du Dr Calef. p. 195
- Thomas Flucker, secrétaire de la province de la Massachusett's Bay. Certificat au sujet du Dr Calef. p. 195
- Extrait d'une lettre du gouverneur Hutchinson à Dartmouth, Boston, 30 décembre 1772, concernant M. Calef. p. 196
- Compte rendu général de la partie orientale de la province de la Massachusett's Bay (Endossé: Goldthwait). p. 197
- Liste du nombre d'habitants établis à l'est de la rivière Sagadahock jusqu'à la rivière Ste-Croix, octobre 1772. p. 214
- Compte rendu des exportations de la région située entre les rivières Ste-Croix et Kennebeck, 1772-1775. p. 215
- Proposition de séparer la partie de territoire entre les rivières Saco et Ste-Croix et de l'ériger en gouvernement qui serait appelé "New Ireland". Approuvée par le cabinet le 1er août 1780, puis par le roi le jour suivant. p. 216
- Une note concernant la question du pouvoir de la couronne de concéder des terres situées entre la Nouvelle-Ecosse et le Maine. p. 222
- Reçu le
23 mars 1782. Isaac Ogden au juge en chef Smith. Récit d'un combat entre les habitants du Vermont et les *Albanians* dans lequel les derniers furent défaits. p. 223
- New-York,
18 mars 1782. Edward G. Luttwych à M. Léonard. (Extrait). p. 225
- New-York,
23 mars 1782. Désaccord entre le congrès et le Vermont. p. 227
- William Smith au général Tryon. La guerre est commencée avec le Vermont. p. 227
- Grosvenor
Street,
28 avril 1782. Tryon à Shelburne. Ci-inclus une dépêche reçue de William Smith. p. 228
- New-York,
6 mai 1782. Une neuvième liste de prises dont une partie fut condamnée par la cour de vice-amirauté, New-York. p. 229
- Somerley,
près de
Lowestoft,
15 juillet
1782. Tryon à Shelburne. Ci-inclus une lettre reçue de William Smith. p. 239
- Juillet 1782. Tryon à Shelburne. Ci-inclus une lettre du général Skinner. p. 240

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

- Etat des provisions en réserve pour les troupes sous le commandement de sir Henry Clinton. p. 241
- Le gouverneur Skene à Shelburne. Ci-joint une lettre du juge en chef Smith. Chelsea, 26 septembre 1782. p. 242
- Annexe:
- Smith à Skene. p. 243 New-York, 10 août 1782.
- Remarques au sujet de l'état de tous les forts, etc., que le roi possède en Amérique. p. 246 1782.

VOLUME 67

- Liste des documents dans le volume (transcrits et non transcrits). p. 2
- James Wright, etc., à Shelburne. Ci-joint copie d'une pétition des agents des loyalistes américains. Fludyer Street, 12 février 1782. p. 8
- Richard Henry Lee à son frère. Sentiments politiques. Confiance accordée à Shelburne en Amérique. Williamsburg, 19 mai 1769. p. 10
- Arthur Lee à Shelburne. Sa proposition d'accorder un certain nombre de bourses dans les collèges américains, a été accueillie avec plaisir. Ci-joint des documents de l'assemblée de la Virginie. Titre de Shelburne à une terre en Amérique. Bristol-Wells, 3 juillet 1769. p. 12
- Mémoire au sujet de l'admission du droit des Etats-Unis de faire la pêche au large des côtes de la Nouvelle-Ecosse et des autres possessions britanniques. 22 mars 1778. p. 15
- Discussion dans le congrès, de certaines résolutions concernant la pêche. 19 juin 1779. p. 16
- Robert Hodgson à Shelburne. Ci-joint un plan en vue de surer de la dépendance de l'Amérique à l'avenir. Mont Row, 1er juillet 1779. p. 19
- Annexe:
- Plan mentionné. p. 20
- Sir H. C. à ———. Mouvements de lord Cornwallis. New-York, 28 juillet 1781. p. 24
- Sir H. C. à ———. Se défend contre l'imputation d'inactivité. 20 août 1781. p. 27
- Sir Henry Clinton à ———. "Events immediately to Cornwallis' surrender". London at Sea, 19 octobre 1781. p. 28
- Sir H. C. à G. G. Se défend contre les accusations de Cornwallis. Décembre 1781. p. 31
- Sir H. C. à C. J. Causes du désastre à York Town. Décembre 1781. p. 34
- Le général B. Arnold à George Germain. Considérations sur les mesures en vue de la conduite de la guerre. Londres, 8 février 1782. p. 36
- Annexe:
- (1) Considérations sur la guerre en Amérique. p. 37
- (2) Plan des opérations. p. 55
- Propositions soumises au cabinet par lord George Germain, au sujet des forces à mettre sur pied dans l'Amérique du Nord. 1782. p. 59
- James Anderson à Shelburne. Sollicite l'attention à l'égard de sa brochure: "The Interest of Great Britain in regard to her American colonies considered." Monk's Hill, près d'Aberdeen, 28 mai 1782. p. 72
- (Cette brochure est le n° 456 dans les archives canadiennes. p. 72

- Devoir et situation des officiers dans les colonies. p. 96
- Londres, 16 juillet 1782. John Maffett à Shelburne. Mécontentement des Américains à l'égard du gouvernement révolutionnaire. Mouvements des vaisseaux américains. p. 103
- Liste des officiers dans les gouvernements de la Nouvelle-Écosse et de Québec, (1766). p. 106
- Novembre 1782. Objections contre le mode d'envoyer annuellement des présents aux sauvages, par Wm. V. p. 107
- Mincing Lane, 9 novembre 1782. Wm. Vaughan à Shelburne. Ci-joint le document précédent. p. 110
- Mémoire au sujet du rang de Haldimand et de Carleton en Amérique. p. 111
- Scots Yard, 28 juin 1782. John Blackburn à Thomas Orde. Au sujet du traitement du juge en chef de New-York. p. 112
- New-York, 28 décembre 1780. Déclaration du bureau des directeurs de l'association des loyalistes (contenue dans la lettre de M. Léonard, en date du 10 mars 1782). p. 113
- Providence, "1st Mo. 8nd", 1778. Moses Brown, qui faisait partie de la réunion au sujet des indigents dans la Nouvelle-Angleterre, à un ami à Philadelphie. Compte rendu d'une visite à Boston et autres endroits pour des fins de charité. p. 119
- Providence, le 21 du 11e mois 1775. Copie du compte rendu de la réunion au sujet des indigents dans la Nouvelle-Angleterre, aux généraux Howe et Washington. p. 126
- New-York, 23 mars 1782. S. S. Blowers à Sir William Pepperell. Situation à New-York. p. 128
- Pimlico, 30 mars George Léonard à Shelburne. De la part des loyalistes. p. 132
- New-York, 12 août 1782. Frédéric Smith, ex-juge en chef de New-Jersey à Shelburne. Offre ses services. p. 133
- Londres, 24 août 1782. Lord Dunmore au secrétaire Townshend. Il est proposé d'établir des loyalistes sur le Mississipi. Les loyalistes et les réguliers devraient avoir des chefs distincts. p. 35
- Remarques de M. Hartlay à l'égard des procès-verbaux du bureau de la trésorerie, concernant la proposition de considérer le sujet des pensions aux loyalistes. p. 140
- Octobre 1782. Un inconnu à Shelburne. Au sujet de l'examen des réclamations des loyalistes. p. 142
- Walbrook, 22 janvier 1783. John Motteux à Shelburne. Ci-joint une lettre anonyme de Charles Town, concernant le moyen de rendre les loyalistes utiles au gouvernement. p. 153
- Annexe:
- Lettre et mémoire en question. p. 154
- Whitehall, 29 janvier 1783. John Wilmot et Daniel Parker Coke, commissaires des réclamations américaines. Transmettent leur rapport. p. 165
- Annexe:
- Rapport mentionné. p. 166
- Fludyer St., 6 février 1783. Sir James Wright et autres à Shelburne. Demandent une entrevue au sujet des loyalistes américains. p. 182
- 8 février 1783. Pétition que les ex-gouverneurs américains doivent présenter au parlement, de la part des loyalistes américains. p. 183

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

VOLUME 68

- Liste des documents dans le volume (transcrits et non transcrits).
p. 2
- Etat des troupes anglaises en Amérique et aux Indes Occidentales, au mois de décembre 1781. p. 8
- Carleton à Shelburne. (Confidentielle). Difficulté de défendre New-York. p. 11 New-York, 12 mai 1782.
- Annexe:
- Liste des transports à New-York. p. 13
- Carleton à Conway. Demande un congé afin de retourner dans son pays, car il est très mécontent de sa situation. p. 16 New-York, 16 août 1782.
- Conway à Shelburne. Transmet ci-jointes des lettres de Carleton et exprime le chagrin que lui cause la conduite de ce dernier. C'est un exemple de la vile jalousie qui infecte le service. p. 117 Little Warwich Street, 18 octobre 1782.
- Evan Nepean à Alexr. Adair. On devra accorder à Carleton le commandement du 84e régiment, conformément à sa demande. p. 18
- Exposé sommaire de l'état de l'armée sous les ordres de Carleton. p. 19 30 juin 1782. 1er décembre 1782.
- Carleton à Shelburne. Ci-joint une lettre qu'il considère importante. Examen des probabilités politiques aux États-Unis. p. 20 New-York, 16 décembre 1782.
- Carleton au gouverneur Parr. Avantages offerts aux loyalistes dans la Nouvelle-Ecosse. Plans pour la colonisation de Roseway Harbour. p. 22 New-York, 22 décembre 1782.
- Maurice Morgann à Shelburne. Situation politique et probabilités à cet égard. p. 24 New-York, 10 mai 1782.
- Morgann à Shelburne. Raisons des conditions actuelles; tempérament du peuple; probabilités de paix. p. 27 New-York, 12 juin 1782.
- Morgann à Shelburne. Désire retourner dans son pays et jouir d'une existence stable. p. 37 New-York, 17 juin 1782.
- Morgann à Shelburne. Propositions d'indépendance. Effets sur la population. Détermination et patience de Carleton. Manque de liaison entre l'armée et la flotte. p. 38 New-York, 17 août 1782.
- Morgann à Shelburne. Carleton se rend en Angleterre. Morgann l'accompagne. Effet de l'ordre de Grenville. Ci-joint une lettre. p. 40 New-York, 11 septembre 1782.
- Annexe:
- Lettre de M. Williams, en date du 10 août environ, à l'égard de de la situation. p. 42
- Morgann à Shelburne. Etat de l'opinion publique. Embarras causés par le désir que les Français entretiennent à l'égard du Canada. p. 44 New-York, 4 octobre 1782.
- Morgann à Shelburne. Remerciements pour la pension. p. 47 New-York, 29 octobre 1782.
- Morgann à Shelburne. Sans importance. p. 49 New-York, 16 décembre 1782.

VOLUME 69

- Liste des documents dans le volume (transcrits et non transcrits).
p. 2
- Morgann à Shelburne. Ci-joint un rapport au sujet de la situation financière et des causes de la baisse du change. p. 7 New-York, 16 janvier 1782.

- Annexe:
Rapport mentionné avec les documents adjoints. p. 10
Morgann à Ci-joint quelques journaux américains con-
tenant des renseignements importants. p. 64
- New-York,
19 janvier
1782.
- Annexe:
Liste des journaux transmis avec les articles importants
dont il fait mention. p. 65
Brook Watson, commissaire général à Richard Burke, secrétaire,
bureau de la trésorerie. Compte rendu des affaires de son départe-
ment, depuis le 14 juin jusqu'à date. p. 66
- New-York,
7 août 1782.
1782.
- Annexe:
Liste des documents inclus. p. 75
Watson au marquis de Rockingham. Difficultés de sa tâche.
Carleton l'a appuyé constamment. Si Carleton doit partir, il désire
en faire autant. p. 76
Watson à Shelburne. Ci-joint copie de sa lettre du 18 août
à Rockingham, dont il a appris le décès. p. 78
Joshua Upham à Carleton. Compte rendu des dispositions du
peuple. p. 79
. à Shelburne. Ci-joint une lettre d'un ami dont le nom
n'est pas révélé, contenant des renseignements de New-York. p. 85
- New-York,
18 août 1782.
1782.
- New-York,
12 septembre
1782.
- New-York,
12 novembre
1782.
- Vendredi,
26 juillet
1782.
- Annexe:
Lettre mentionnée. p. 86
Extraits des instructions du ministre des finances des Etats-Unis
et du secrétaire du bureau de la guerre. p. 88
- Philadelphie,
11 juillet
1782.
- Reading,
30 juillet
1782.
- Halifax,
29 octobre
1782.
- Halifax,
23 octobre
1782.
- Halifax,
14 novembre
1782.
- Halifax,
29 octobre
1782.
- Québec,
16 septembre
1782.
- Charlestown,
18 novembre
1782.
- 30 octobre
1782.
- Propositions aux prisonniers de guerre allemands. p. 91
Le major général Paterson à Shelburne. A été nommé pour
commander les troupes dans la Nouvelle-Ecosse. Transmet un aperçu
pour démontrer les ressources de la province. Ligne de poste établis.
Pénobscot a été renforcé. p. 95
Le gouverneur Parr au général Grey. Perspectives agréables à
Halifax. Difficultés d'obtenir des immigrants. Arrivée du colonel
Carleton qui se rend de Québec à New-York. p. 97
Parr à (Shelburne). Embarras au sujet d'un grand nombre de
recrues allemandes. Demande de lui restituer son rang dans l'armée.
p. 99
Parr à Shelburne. Est arrivé le 5 courant
- (1) Le colonel Thomas Carleton à (Shelburne). Recommande
Twiss à son attention. Est en route pour New-York. p. 113
(2) Compte rendu des déboursés. p. 114
Le lieut. gén. A Leslie à Carleton. Privations des loyalistes. p. 119
Compte rendu de l'embarquement des troupes anglaises de Char-
lestown. p. 121
Liste des transports désignés pour recevoir la garnison de Char-
lestown. p. 122

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

VOLUME 70

- Liste des documents contenus dans le volume (transcrits et non transcrits). Whitehall,
19 juillet
1782.
- Thomas Townshend à R. Oswald. Demande d'intervenir en faveur du capitaine Asgill. p. 2
- Résolution à l'effet de rendre publique une lettre de Sir Guy Carleton et de l'amiral Digby, dont une copie est reproduite dans la résolution. p. 12
12 août 1782.
- Thomas Townshend à R. Oswald. Transmet une carte géographique à Herman Moll, un géographe estimé. Whitehall,
28 octobre
1782.
p. 16

VOLUME 71

- Liste des documents contenus dans le volume (transcrits et non transcrits). 28 avril
1782.
- Mémoire délivré à Oswald.
- Oswald à Shelburne, au sujet de la parole de lord Cornwallis. Paris,
11 juin 1782.
p. 29
- Annexe:
- Franklin à Oswald. p. 33
Passy,
11 juin 1782.
- Copie de l'accomplissement de la promesse de Cornwallis. Passy,
9 juin 1782.
p. 85
- Oswald à Shelburne. (Personnelle). Intervention de M. Walpole dans les négociations. Augmentation des pouvoirs de Grenville. La cour de France désire une paix équitable. Difficulté à cet égard de la part de l'Espagne, à cause de Gibraltar. Paris,
12 juin 1782.
Paris,
p. 39
- Oswald à Shelburne. Lui demande d'envoyer chercher les documents qui sont entre les mains de Mme. Oswald. 12 juillet
1782.
p. 49
- Shelburne à Oswald. Envoie les documents propres à démontrer que l'Angleterre est disposée à reconnaître sans équivoque l'indépendance de l'Amérique. Il s'est montré réticent à cet égard, parce qu'il espérait qu'une nouvelle union était possible. L'Angleterre désire une paix équitable, sans quoi elle aura recours à de nouveaux efforts. Shelburne
House.
p. 52
- Oswald à Shelburne. Entretien satisfaisant avec Franklin. Au sujet de l'opinion que la présence d'Oswald à Paris était un obstacle aux négociations. Ses relations restreintes avec Grenville. Paris,
5 août 1782.
p. 58
- Oswald à Grenville. Communiquera avec Franklin au sujet des ordres de Cornwallis à ses officiers dans la Caroline. Paris,
6 août 1782.
p. 67
- Oswald à Shelburne. Les Américains ne voudront pas négocier avant que l'indépendance soit reconnue. Paris,
18 août 1782.
p. 69
- Oswald à Shelburne. Franklin est attaché à ses anciens amis et les défend. Suggère le moyen de remédier au refus des Américains de négocier avant que l'indépendance soit reconnue. Aide de Franklin à cette fin. La cour de France ne se soucie pas que les colonies soient satisfaites. L'Espagne demande beaucoup. Paris,
11 septembre
1782.
p. 72
- Annexes:
- (1) Brouillon de lettre de Jay à Oswald renfermant les vues des Américains. p. 79
- (2) David Hartley à Franklin. (Deux lettres). p. 83
- Oswald à Shelburne. Laurens se rend en Amérique. Il est désirable de lui témoigner quelque égard. Paris,
19 septembre
1782.
p. 89

Annexes:

- Nantes,
10 septembre
1782. (1) Laurens à Oswald. A obtenu un passeport pour l'Angleterre. p. 94
- (2) Le même au même. Sa maladie. p. 96
- (3) Extrait d'une lettre d'Oswald à M. Day. p. 110
- Shelburne
House,
3 septembre
1782. Shelburne à Oswald. (Personnelle). Ses communications avec Hartley et Vaughan. Ci-joint la correspondance dans laquelle on suggère la nécessité d'être sur ses gardes avec Franklin. p. 112
- Shelburne
House,
23 septembre
1782. Le même au même. Grande confiance accordée aux commissaires américains. Si elle n'est pas fondée, il faudra s'attendre à de graves résultats. p. 110
- Paris,
3 octobre
1782. Oswald à Shelburne. Répond à la lettre du 23 septembre. Entretient une entière confiance. Déploire l'envoi de troupes en Goree. p. 111
- Paris,
11 octobre
1782. Oswald à Shelburne. Transmet quelques remarques au sujet de la lettre du 8, au secrétaire d'Etat. p. 116
- Shelburne
House,
21 octobre
1782. Shelburne à Oswald. (Personnelle). La confiance accordée à Laurens n'est pas fondée. Espère que le jugement d'Oswald à l'égard des commissaires américains est mieux raisonné. Critique les méthodes de négociation d'Oswald. Les pêcheurs. Les réfugiés. L'extension des états américains dans le Far-West qui est le territoire du roi. Dettes dues aux marchands. Désire le temps où les négociations ne se poursuivront pas sur le territoire d'ennemis invétérés. p. 118
- Paris,
24 octobre
1782. Oswald à Shelburne. Répond à la lettre du 21 courant et explique sa conduite. Attitude des commissaires américains. Les pêcheurs. p. 125
- Paris,
29 octobre
1782. Le même au même. Conférence avec Strachy et les commissaires américains. p. 180
- Shelburne
House,
23 novembre
1782. Shelburne à Oswald. (Personnelle). Nécessité de traiter équitablement et définitivement la question des pêcheries et des réfugiés. L'Angleterre n'acceptera pas une paix humiliante. p. 135
- Paris,
30 novembre
1782. Oswald à Shelburne. Transmet le traité préliminaire. p. 138
- Paris,
4 décembre
1782. Le même au même. Deux copies certifiées du traité envoyé au secrétaire d'Etat. Compensations aux réfugiés et aux loyalistes. Au sujet de l'opportunité d'abandonner les Indes occidentales. p. 140
- Paris,
26 décembre
1782. Le même au même. Transmet quelques notes concernant la navigation neutre. p. 149
- Annexe:
Notes mentionnées. p. 151
- Paris,
29 décembre
1782. Oswald à Shelburne. Traite encore le sujet de la neutralité maritime. Dissentiment des commissaires américains. p. 171
- Annexe:
Mémoire au sujet de Laurens. p. 173
- Streattham,
31 décembre
1782. Shelburne à Oswald. (Personnelle). Est tenu responsable du séjour de Vaughan à Paris. Ce qui n'est pas exact. Il aurait dû revenir. Est incertain quand à l'attitude des commissaires américains. p. 177
- Paris,
5 janvier
1782. Oswald à Shelburne. Il est question de Vaughan. p. 179
- Paris,
8 janvier
1782. Le même au même. Au sujet de Vaughan et de son manque de discrétion. p. 183

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

- Les commissaires américains sont sensibles à ce qui se dit dans les journaux ou au parlement. Paris, 8 janvier 1782. p. 189
- Franklin à Oswald. Oswald se rend en Angleterre et Franklin lui transmet quelques documents dont l'un a trait à la loi des nations. Passy, 14 janvier 1782. p. 195
- Oswald à Shelburne. Ci-joint des documents venant de Franklin avec une lettre de Vaughan. Philpot Lane, 23 janvier 1782. p. 197
- Shelburne à T. Grenville. En prenant charge du ministère des affaires étrangères, il désire faire savoir aux Français, aux Américains, et aux autres pouvoirs que le gouvernement désire toujours la paix à des conditions convenables. Désire être informé de l'état des négociations. St. James, 5 juillet 1782. p. 210
- Le même au même. Peut revenir quand il le désirera. p. 212 13 juillet 1782.
- A. FitzHerbert à Shelburne. Part pour Paris. p. 214 Bruxelles, Paris, 17 août 1782.
- A. FitzHerbert à Shelburne. (Personnelle). Remerciements pour la nomination. Les Français ne veulent pas conclure la paix. Tra-vaillera de concert avec Oswald. p. 116
- Le même au même. Raymond très satisfait des conférences avec Shelburne. Aussi les perspectives de paix sont plus brillantes. La cour de France est d'accord avec l'Angleterre quand à la nécessité de supprimer l'agiotage. La visite de Panchaud en Hollande est sévè-rement blâmée par Vergennes. p. 220
- Le même au même. Transmet un mémoire de la France et un autre de l'Espagne contenant les propositions de paix. Compte rendu de la discussion avec Vergennes au sujet des propositions françaises et avec l'ambassadeur espagnol, au sujet des propositions de celui-ci. Paris, 7 octobre 1782. p. 224
- Annexe:
- (1) Propositions françaises. p. 238 Versailles, 6 octobre 1782.
- (2) Propositions espagnoles. p. 248 6 octobre 1782.
- Shelburne à FitzHerbert. Opinion favorable à l'égard de Ray-mond. Croit que la France désire la paix. L'Angleterre est détermi-née d'avoir la guerre ou la paix avant la convocation du parlement. Les Français et les Espagnols devraient comprendre cela. p. 260
- FitzHerbert à Shelburne. (Personnelle). Rapport au sujet d'un cor-respondant d'un caractère douteux. Paris, 23 octobre 1782. p. 264
- Le même au même. (Personnelle). Les négociations avec la France prennent un aspect plus favorable, tandis qu'elles sont dans le même état avec l'Espagne. Retenir Gibraltar est le grand obstacle. Paris, 5 novembre 1782. p. 268
- Le même au même. (Personnelle). Remarques au sujet du traité préliminaire, surtout en ce qui concerne les pêcheries. Les Français cherchent un nouvel emprunt. Leurs lourdes obligations. Paris, 4 décembre 1782. p. 272
- FitzHerbert à Shelburne. (Personnelle et très confidentielle). Carac-tère de M. Limon. Prend des mesures pour agir comme inter-médiaire à l'égard de la correspondance entre le Dr B. et Shelburne. Paris, 4 décembre 1782. p. 278
- Approuve les mesures pour empêcher l'agiotage. p. 278
- Le même au même. (Personnelle). Lui présente M. de Heredia secrétaire de l'ambassade espagnole à Paris. Paris, 17 décembre 1782. p. 283

Paris,
18 décembre
1782.

Le même au même. (Personnelle et très confidentielle). Cijoint une lettre du Dr Bancroft au sujet des commissaires américains. Le désir de La Fayette d'insulter le roi d'Angleterre ne se réalise pas. L'aigreur de Franklin envers Vergennes, provient de son désir de se réhabiliter dans l'opinion de ses collègues qui le considèrent partisan des Français. Le Dr Bancroft est une acquisition inestimable pour le gouvernement. L'Espagne se propose de rendre le bois de campêche aussi facile à obtenir que les Anglais peuvent le désirer. p. 285

Paris,
24 décembre
1782.

FitzHerbert à Shelburne. (Très confidentielle). Transmet une lettre du Dr Bancroft. Vergennes est satisfait d'une lettre de Shelburne concernant la Dominique et il l'a communiquée au roi. p. 291

24 décembre
1782.

"Précis" de la part de FitzHerbert. Reçu une lettre de Vergennes qu'il transmet ci-incluse. Equivalent pour la Dominique. L'humeur variable de Vergennes provient de son désir de conclure la paix et de la nécessité de concilier ses collègues. Il se peut qu'il soupçonne la sincérité britannique. Arrangement avec le hollandais Trincomalee.

p. 293

Shelburne
House,
20 décembre
1782.

Shelburne à FitzHerbert. (Personnelle). La paix avec l'Espagne est liée à la restitution de la Dominique. Sous les autres rapports les perspectives sont bonnes. p. 295

Paris,
26 décembre
1782.

FitzHerbert à Shelburne. La France ressent l'attitude de l'Angleterre à l'égard de la Dominique. Bancroft rapporte que Franklin a reçu, à l'insu de ses collègues, l'autorisation de négocier un traité avec la Suède. p. 299

Annexe:

Mémoire de Vergennes (en français) concernant la Dominique et les négociations en général. p. 302

Paris,
5 janvier
1783.

FitzHerbert à Shelburne. Espère annoncer par le prochain courrier, l'acceptation des propositions anglaises, ou du moins l'ultimatum français. p. 306

Paris,
5 janvier
1783.

Le même au même. Réclamation de Lady Julian Penn. A transmis les propositions finales de la cour de France. Le seul point qui retient Trincomalee. Le paquebot américain qui devait transporter le traité est retenu à Nantes, par suite des retards à l'égard de l'envoi de 600,000 livres, que les commissaires, au mépris de l'honneur, sont déterminés d'envoyer. p. 307

Londres,
9 janvier
1783.

Shelburne à FitzHerbert. (Très confidentielle). Le ministre est content de FitzHerbert. Compte rendu de la conférence avec Rayneval. La paix avec la Hollande et l'Espagne est sans importance pour l'Angleterre; il en est question dans le traité que pour obliger la France. Articles de commerce. St. Eustatius. p. 309

Paris,
15 janvier
1783.

FitzHerbert à Shelburne. (Personnelle). Opinion préconçue de Vergennes, d'après laquelle les ministres anglais sont persuadés que la France a mis de côté l'idée de faire la paix. Articles nouveaux de Franklin que l'Angleterre ainsi que la France, à son avis, ne peut admettre. p. 313

Paris,
19 janvier
1783.

Le même au même. (Personnelle). Félicitations à l'approche de la paix. Tous les efforts tentés en vain pour gagner Trincomalee. p. 315

Paris,
25 janvier
1783.

Le même au même. (Personnelle). Plaintes des Hollandais. La cour de France reconnaît la bonne foi de l'Angleterre durant les négociations. Vergennes est très populaire à Paris mais il rencontrera des difficultés.

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

- Le même au même. (Personnelle). Exprime sa reconnaissance pour l'assurance que le ministère est satisfait. Paris, 3 février 1783. p. 319
- FitzHerbert à Grantham. (Extrait). Franklin dans le rôle de brandon de discorde. Il n'est pas appuyé par ses collègues. Paris, 9 février 1783. p. 320
- Le même au même. (Extrait). Récit d'un entretien avec d'Aranda au sujet de Honduras et du bois de campêche. Paris, 8 mars 1783. p. 322
- Le comte de Grasse à Shelburne. (En français). Démarches du chevalier de Villages. Il doit partir lui-même le 12. 10 août 1782. p. 325
- Le même au même. Reconnaissance pour l'accueil reçu en Angleterre. A fait part à Vergennes du message de Shelburne souhaitant la conclusion de la paix, message qui a été accueilli avec plaisir. Paris, 18 août 1782. p. 326
- Shelburne à De Grasse. (En français). Affirme de nouveau le désir de réconciliation entre l'Angleterre et la France. 3 septembre 1782. p. 327
- De Grasse à Shelburne. (En français). Adresse des félicitations et parle de certaines personnes. Paris, 21 septembre 1782. p. 329
- Le même au même. (En français). Adresse des félicitations. Paris, 25 décembre 1782. p. 331
- Shelburne à De Grasse. (En français). Les perspectives de paix sont rassurantes. Félicitations. Londres, 28 janvier 1783. p. 322
- De Grasse à Shelburne. (En français). A fait connaître sa persuasion de la sincérité des ministres anglais. Paris, 21 janvier 1783. p. 334
- Vergennes à Shelburne. Est satisfait du message par l'entremise de De Grasse. Envoie M. de Rayneval à Londres. Il possède la confiance de Vergennes. Espère que cette mission contribuera à conclure la paix. Versailles, 6 septembre 1782. p. 335
- Projet de préliminaires délivré par De Grasse, le 17 août 1782, comme résultat de ses entretiens avec Shelburne. (En français). p. 335
- Note confidentielle de la France au sujet des moyens d'en venir aux préliminaires, avec des remarques de la part de l'Angleterre. (En français). p. 339
- Shelburne à Vergennes. (Brouillon en français). Accuse réception de la lettre remise par Rayneval auquel il adresse des félicitations. Septembre 1782. p. 342
- Vergennes à Shelburne. (En français). Confiance entière dans Rayneval qui va à Londres. Versailles, 15 novembre 1782. p. 344
- Shelburne à Vergennes. (En français). Retour de Rayneval à Paris. Perspectives encourageantes. Shelburne House, 23 novembre 1782. p. 345
- Shelburne à Vergennes. (En français). Est persuadé que la bonne volonté mutuelle qui existe présentement aura de bons résultats. Est satisfait de ses rapports avec Rayneval. Shelburne House, 23 novembre 1782. p. 346
- Vergennes à Shelburne. (En français). Remerciements pour le cadeau des deux volumes "of Atlantic Neptune". Le prie d'accepter "An Essai on the productions of France." Versailles, 25 novembre 1782. p. 348
- Le même au même. (En français). Rayneval part avec de nouvelles propositions de la part de l'Espagne. Espère qu'elles seront acceptées comme base des négociations. Recommande à Shelburne son fils aîné qui accompagne Rayneval. Versailles, 28 novembre 1782. p. 349

- Versailles,
20 janvier
1782. Le même au même. (En français). Exprime son contentement au sujet de la conclusion de la paix et son estime pour Shelburne. p. 351
- Londres,
24 janvier
1782. Shelburne à Vergennes. (En français). Transmet en échange les mêmes sentiments que ce dernier a exprimés dans sa lettre du 20 janvier. p. 352
- Londres,
10 septembre
1782. Rayneval à Shelburne. (En français). Désire l'occasion de présenter une lettre de Vergennes. Est venu incognito sous le nom de Castel. p. 354
- Versailles,
28 septembre
1782. Le même au même. (En français). Annonce son arrivée en France. A fait un rapport fidèle de ses entretiens avec Shelburne. p. 355
- Londres,
21 octobre
1782. Shelburne à Rayneval. (En français). Est content d'apprendre la bonne volonté de la cour de France. Constate cependant que ce rapport n'est pas confirmé par le ton des dépêches officielles. Avertissement que la Grande-Bretagne ne considérera aucune proposition plus désavantageuse à son égard. Quant à lui-même il ne se laissera pas influencer par leurs succès. Il ne considérera pas sérieusement les propositions espagnoles. Constate avec satisfaction que les négociations n'ont guère affecté la Bourse. p. 356
- Londres,
13 novembre
1782. Le même au même. (En français). Exprime son opinion personnelle au sujet des propositions. Il est question de Terre-neuve, des Indes occidentales, des Indes orientales, de Gibraltar et de Honduras. p. 359
- Rochester,
1er décembre
1782. Rayneval à Shelburne. (En français). Incapable d'aller lui-même; envoie un courrier porter les nouvelles. p. 364
- Londres,
4 décembre
1782. Le même au même. (En français). Il est question de l'équivalent de Gibraltar. p. 365
- Londres,
4 décembre
1782. Le même au même. (En français). Gibraltar. Si l'Angleterre est inflexible, il se peut que la France insiste au sujet de la cession de la Floride à l'Espagne. p. 366
- Londres,
17 décembre
1782. Le même au même. (En français). Le roi de France disposé à abandonner la Dominique pour un équivalent. Il persiste à exiger St-Vincent et se montre ferme pour la Hollande. p. 369
- Décembre
1782. Résumé des observations faites par M. de Rayneval. Négociations au sujet de Gibraltar et équivalents possibles. p. 370
- Décembre
1782. Vergennes à Rayneval. (Extrait). (En français). Au sujet de la Dominique. p. 371
- Londres,
6 janvier
1783. Rayneval à Shelburne. (En français). A envoyé un courrier avec l'arrangement final des articles préliminaires. p. 373
- 20 janvier
1783. Le même au même. (En français). Les articles de la paix ont été signés par la France et l'Espagne. FitzHerbert est inflexible avec la Hollande. p. 371
- Versailles.
14 février
1783. Le même au même. (En français). Une lettre de félicitation. Le roi de France a exprimé sa haute opinion de Shelburne. p. 375
- Versailles,
20 mars
1783. Le même au même. (En français). Regrette la défaite de Shelburne. Remercement pour le portrait du roi. p. 377
- Ni place
ni date. (Shelburne au comte d'Aranda. A reçu la lettre présentée par M. de Heredia qui sera chaleureusement accueilli. Preuves de la part de l'Angleterre qu'elle désire sincèrement la paix. p. 379
- Octobre
1782. Mémoire au sujet des conditions exigées par l'Espagne; à l'égard (?) de Terre-neuve, de Bahama, de Gibraltar et de Minorque. p. 381

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

- De Brantsen et de Berkenrood à Shelburne. Lui présentent M. Tor. Paris,
20 février
1783.
p. 382
- Shelburne à de Brantsen et de Berkenrood. Londres,
1er février
1783.
- La présentation de M. Tor recevra toute l'attention possible de sa part. p. 383
- Traité provisoire entre la Grande-Bretagne et l'Amérique du Nord. 30 novembre
1783.
p. 384

VOLUME 72

Paix. Documents relatifs aux négociations. Renseignements et opinions. (Les seules matières dans ce volume, concernant le Canada, sont indiqués ci-après). 1783.

Les marchands du Canada à Shelburne. Représentent que les frontières proposées affecteront gravement la valeur de leur commerce de peaux. Demandent la protection et l'aide nécessaires pour faire retirer leurs propriétés du territoire cédé. New-York,
Coffee House,
6 février
1783.
p. 288

Annexe:

- (1) Exposé en détail de l'effet du tracé des frontières tel que défini dans le traité. p. 290
- (2) Règlements proposés en vue de mettre en sûreté et de retirer les propriétés des marchands du territoire cédé. p. 292

VOLUME 73

Jamaïque. (Rien n'a été transcrit).

VOLUME 74

Indes occidentales, divers. (Rien n'a été transcrit).

VOLUME 75

Les mers du Sud. (Rien n'a été transcrit).

VOLUME 76

Au sujet des limites des établissements espagnols et portugais dans l'Amérique du Sud (1701-1765). (Rien n'a été transcrit).

VOLUME 77

Description des îles St-Jean (Prince-Edouard), du Cap-Breton, de la Madeleine, de Grenade, de St-Vincent et de la Dominique. p. 3

Samuel Holland à Shelburne. Ci-joint les plans de St-Jean, du Cap-Breton et des îles de la Madeleine. Enverra ceux de l'île d'Anticosti et de la baie de Chaleurs aussitôt qu'ils seront terminés. La réduction proposé des déboursés pour les arpentages sera cause de beaucoup d'embarras. A induit M. D'Erbage à se joindre à son parti pour recueillir et classer des notes et des observations qui seront présentées au conseil. Québec,
14 septembre
1767.
p. 4

Description des îles de la Madeleine. p. 7 Québec,
14 septembre
1767.

Description de l'île St-Jean (île du Prince-Edouard). p. 21 Québec,
14 septembre
1767.

| | | |
|----------------------------------|----------------------------|--------|
| Québec, 14 septembre 1767. | Description du Cap-Breton. | p. 30 |
| 1er avril 1765. | Etat de l'île de Grenade. | p. 85 |
| 27 avril 1765. | Etat de l'île St-Vincent. | p. 106 |
| 12 juillet 1765. | Etat de la Dominique. | p. 114 |

VOLUME 78

Renseignements au sujet des Indes occidentales: la Jamaïque, la Barbade, la Grenade, Tobago, St-Vincent, l'Afrique. (Rien n'a été transcrit).

VOLUME 79

Les Indes occidentales. Lord Rodney, Mosquito et Honduras.

VOLUME 80

Notes au sujet des affaires africaines. (Rien n'a été transcrit).

VOLUME 81

Affaires du Sénégal 1756-1768. (Rien n'a été transcrit).

VOLUME 82

Documents relatifs à Minorque. (Rien n'a été transcrit).

VOLUME 83

Gibraltar, 1782; Minorque, instructions au gouverneur, 1753-1763. (Rien n'a été transcrit).

VOLUME 84

Eustatius. Côte d'Afrique, 1707-8. Minorque. (Rien n'a été transcrit).

VOLUME 85

Liste des matières contenues dans le volume (transcrites et non transcrites).

(Sans date)

Mémoire de M. Pownall. Il est suggéré de tracer cinq ou six cantons de 100,000 acres chacun, dans la Nouvelle-Ecosse (y compris l'île du Prince-Edouard et le Nouveau-Brunswick), New-York, la Virginie, la Caroline du Sud, pour l'établissement d'officiers, de soldats et de marins. (Une note de Shelburne est adjointe par laquelle il fait connaître que tous les officiers, les soldats et les marins qui désirent s'établir ainsi, devront transmettre leur noms à l'aide-major général). p. 2

(Sans date)

Tableau des statuts remontant jusqu'à l'année 1764, expressément ou virtuellement introduits dans les colonies et classés alphabétiquement avec des titres généraux. Cette classification a été faite expressément pour la Nouvelle-Ecosse. p. 7

(Sans date)

..... à Shelburne. Remarques au sujet du gouvernement des anciennes colonies et suggestions quant aux formes de gouvernement pour le Canada et les autres récentes acquisitions. p. 19

(Sans date)

Document relatif au "Gouvernement du Canada". p. 27

p. 42

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

- Questions au sujet du commerce américain et réponses de M. Vers 1767.
Vaughan. (Ecrit après la révolution). p. 51
- Notes concernant les affaires américaines. Discussion complète du système relatif au commerce et à l'administration des sauvages. Mémoire concernant la méthode opportune de considérer un acte de la législature du Massachusetts, appelé "Acte des compensations et des indemnités". p. 73
- Document concernant la proposition de Townsend d'imposer des taxes aux colonies. p. 87
- Considérations sur l'attitude que la Chambre des lords peut prendre au sujet de l'acte des compensations et des indemnités du Massachusetts. p. 103
- Questions relatives aux nouvelles acquisitions, qui restent à régler. p. 120
- "Notes à l'égard de la malle de New-York". Québec — Destitution d'Irving, de Mabane et d'Allsopp, secrétaire-adjoint pour la province. Pêche aux phoques et établissement sur la côte du Labrador. Citadelle à Québec, mines à Rigaud. Prêtres parmi les sauvages. Sujets concernant New-York, le New-Hampshire, et affaires des sauvages. Distribution des troupes. La Virginie. p. 122
- Raisons pour ne pas diminuer les dépenses en Amérique. Affaires des sauvages. 30 mars 1767. p. 128
- Liste de lettres auxquelles il doit être répondu. Nouvelle-Ecosse. . . 17 juin 1767.
- Approbation du plan au sujet d'une Chambre. On devrait s'enquérir de la nomination des greffiers des cours de comté. Québec. . . Le gouverneur devrait s'occuper des affaires des sauvages et faire en sorte de bien s'entendre avec sir W. Johnson. Approbation de la conduite de Carleton, du juge en chef et du procureur général. Nécessité d'examiner s'il est praticable de fusionner les lois françaises et anglaises. p. 138
- Thomas Bradshaw à Richard Phelps. Ci-joint un mémoire des commissaires de la douane en Amérique, contenant un compte rendu de leurs travaux. Bureau de la trésorerie, 7 mai 1768. p. 144
- Annexe:
Mémoire mentionné. p. 145 Boston, 12 février 1768.

VOLUME 86

Divers documents américains. Liste des matières (transcrites et non transcrites). p. 2

VOLUME 87

Divers

(Les matières qui concernent le Canada, sont seules cataloguées.)

Liste des matières contenues dans le volume (transcrites et non transcrites). p. 2

Henry Caldwell à Shelburne. Remerciements pour introduction à Haldimand. Demande de succéder à Mills parti pour les Indes, comme receveur général; ou de lui accorder le contrat pour fournir les fonds à l'armée, ou les approvisionnements de farine et il s'engage à livrer à aussi bon marché une farine de meilleure qualité que celle reçue présentement par le gouvernement. Québec, 28 octobre 1762. p. 53

3 décembre
1782, au
28 février
1783.

Précis des mesures prises par suite de l'échange des articles provisoires et préliminaires de la paix. Le seul point concernant le Canada, est une lettre écrite à Haldimand, en date du 28 février 1783, par laquelle il lui est ordonné de mettre en liberté toutes les personnes détenues pour des actes de trahison, de transmettre en Angleterre une liste des terres non concédées près de Détroit et des réfugiés au Canada avec une estimation (aussi exacte que possible) de leurs pertes. p. 86

New-York
8 octobre
1783.

Carleton à lord North. Importance future de la Nouvelle-Ecosse, si l'on a recours à une politique favorable aux colons. Déploie la perception des rentes. Demande avec instance l'exemption complète des taxes, sauf celles imposées par la législature de la province, puis des mesures en vue d'augmenter l'importance du conseil législatif afin de permettre à celui-ci de contre-balancer le pouvoir de l'assemblée. On devrait tenir compte du caractère des gouverneurs. Les juges et les principaux officiers du gouvernement. p. 178

Québec,
12 novembre
1784.

Compte rendu des pelleteries exportées de Québec en 1784. p. 194
Henry Hamilton à Shelburne. Ses rapports avec Haldimand; ce dernier a contrecarré plusieurs fois ses efforts pour l'avantage de la province. Désire visiter toutes les parties de la province. Propositions à l'égard de l'amélioration de la navigation. Haldimand paralyse la confiance au sujet des affaires publiques. Les bills de l'Habeas Corpus et de la milice sont soumis au conseil. Objection de Hamilton contre le dernier. Influence de Mabane sur le gouverneur. Recommande le lieutenant-gouverneur Hays de Détroit dont il énumère les services. p. 195

VOLUME 88

Amérique et Indes occidentales. Divers

Sans date,
Endossé:
"Reçu de
Montréal,
février 1785".

Liste des matières (transcrites et non transcrites). p. 2

Etat du trafic avec les régions sauvages. Contient un compte rendu détaillé du mode en usage à l'égard de ce trafic avec une critique sévère des méthodes et des personnes. p. 10

Cap-Breton.
Houillères.
Spanish River
(Sydney), 23
avril 1785.

William Smith à Shelburne. Considération au sujet du commerce américain. Les grands avantages que l'Angleterre peut en retirer. Condamnation des loyalistes. Avantages du Cap-Breton au point de vue militaire et commercial. Recommandation d'échanger le Canada et Gibraltar contre Cuba. Problème de l'immigration. p. 24

Halifax,
1er janvier
1785.

Le gouverneur Parr à Shelburne. Loyalistes établis présentement et qui, apparemment, sont satisfaits. Acquisition de Blowers comme procureur général. Forcé d'importer des provisions américaines pour répondre aux besoins. Témoigne de grands égards aux Américains. p. 36

Halifax,
1er mai 1785.

Le même au même. Habitudes hétérogènes des colons. Poursuit sa politique d'amitié à l'égard des Etats-Unis. Conditions dans Shelburne. p. 39

Halifax,
27 juin 1785.

Le même au même. Est l'objet de rapports défavorables, surtout de la part du colonel Morse et de l'inspecteur général des forêts. Wentworth. Expose les intérêts de ce dernier. Négociations avec les quakers de Nantucket au sujet de leur immigration. p. 42

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

- Le même au même. Compte rendu enthousiaste de sa visite dans la région du bassin des Mines. p. 44 Halifax, 31 juillet 1785.
- Le même au même. Arrivée d'un grand nombre de personnes de Nantucket. Un service de paquebots est grandement nécessaire. Les colons se consacrent à leur tâche. p. 46 Halifax, 28 septembre 1785.
- Pas de nom, mais il s'agit évidemment du lieutenant-gouverneur Carleton. (Extrait). Désavantage des marchands anglais, si le commerce entre les Etats-Unis et les provinces anglaises devient libre. Embarras causés par le nombre excessif de concessions de terre. Inspection de la rivière Sainte-Croix. Considération au sujet du bois de charpente dans le Nouveau-Brunswick. Pêche abondante de harengs. A accordé une charte à une nouvelle ville qui s'appellera Saint-Jean. Plan de la division de la province pour des fins politiques. p. 48 St-Jean, 9 mai 1785.
- Le nom de la personne qui envoie cette lettre et l'adresse ne sont pas indiqués. Considération au sujet du commerce et de la production en ce qui concerne les Indes occidentales. Principales exportations du Canada. Difficultés par suite de la fermeture prolongée du Saint-Laurent durant l'hiver. Bois de charpente. Blé et farine. Arguments pour et contre la prohibition des mélasses. Compte rendu des affaires de distillerie. Effet préjudiciable de l'acte du revenu de Québec. p. 51 Québec, 6 août 1786.
- Extrait d'une lettre. Le nom de l'envoyeur et l'adresse ne sont pas indiqués. Au sujet des relations commerciales entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis. p. 59 Philadelphia, 27 octobre 1786.
- Parr à Shelburne. Travail des commissaires des réclamations. Remerciements pour l'information au sujet de la nomination de sir Guy Carleton (au poste de gouverneur général) nomination à laquelle il s'oppose fortement. Nécessité d'appuyer sur les lieux la dignité des gouverneurs. Progrès accomplis dans la Nouvelle-Ecosse, à l'égard des chemins et du défrichements de la région. Commentaires sur M. Lonsdale et le lieutenant-gouverneur DesBarres. p. 67 Halifax, 15 mai 1786.
- Le même au même. Inquiétude au sujet des effets possibles de la nomination de Sir Guy Carleton, à l'égard de laquelle il n'a reçu aucun avis officiel. Dissensions religieuses dans la Nouvelle-Ecosse. Les commissaires des réclamations vont au Nouveau-Brunswick. p. 72 Halifax, 7 août 1786.
- Le même au même. A terminé sa visite dans l'intérieur de la province. Satisfait des progrès accomplis. Les pêcheries en général sont prospères. La pêche de la baleine est bonne mais elle serait meilleure si les quakers de Nantucket n'avaient pas obtenu certains faveurs. Fanatisme religieux. Exprime son mécontentement à l'égard de la nomination de Sir Guy Carleton. Le gouverneur du Nouveau-Brunswick qui est sur les lieux, fait la revue des troupes. p. 74 Halifax, 3 septembre 1787.
- Extrait d'une lettre du juge en chef Smith de Québec. Il est question de sujets politiques. p. 77 Temple, 13 novembre.
- J. Parr à (Shelburne). Conditions dans l'armée. Prédominance de l'écosseis. p. 81 Preston, 1778.
- Le même au même. Nouvelles reçues de la guerre. p. 83 Lundi soir.
- Le même au même. Mouvements des flottes françaises et espagnoles. p. 85 Wimpole St., 17 août (1779).
- Nouvelles de la guerre. p. 86 Wimpole St., 16 août (1779).
- Le même au même. Nouvelles de la guerre.

12 GEORGE V, A. 1922

- Wimpole St.,
13 août 1779. Le même au même. Nouvelles de la guerre. p. 87
- Wimpole St.,
25 août 1779. Le même au même. Nouvelles de la guerre. p. 88
- Wimpole St.,
26 août
(1779). Le même au même. Nouvelles de la guerre. p. 89
- Wimpole St.,
4 septembre
1779. Le même au même. Nouvelles de la guerre. p. 91
- Wimpole St.,
19 avril
1782. Le même au même. Demande la protection de ce dernier pour son fils. p. 92
- Halifax,
19 mai 1783. Le même au même. Transmet une carte géographique de la Nouvelle-Ecosse. Arrivée de 7,000 réfugiés. Ville construite à Port-Roseway. 3,000 sont allés à la rivière St.-Jean; le reste est allé à Annapolis. Nomination d'un surintendant des sauvages. p. 93
- Halifax,
9 juillet
1793. Le même au même. 12,000 réfugiés sont déjà arrivés et il apprend qu'il en viendra encore beaucoup. Misère parmi ces gens. Grand espoir au sujet d'un établissement à Port Roseway. N'ayant pas reçu d'instructions, il est obligé de prendre sur lui-même la responsabilité de ses actes. p. 95
- Shelburne,
25 juillet
1783. Le même au même. Est arrivé à Port Roseway le 20. Le 22, le nouveau bourg a été appelé Shelburne. Description du bourg et du havre. Attend l'arrivée de 1,500 noirs. p. 97
- Halifax,
27 octobre
1783. Le même au même. Les réfugiés continuent d'arriver dans la province. Il croit que leur nombre atteint déjà le chiffre de 24,000. S'efforce de les établir. La température n'a jamais été aussi mauvaise. Paquebot entre Halifax et Falmouth. Perspective d'une immigration considérable du Connecticut. p. 99
- Halifax,
24 janvier
1784. Le même au même. L'évacuation de New-York est terminée. Environ 30,000 se sont joints à la population de la Nouvelle-Ecosse. Les conditions sont assez satisfaisantes, bien que l'on entende des clameurs sans raison. Lord Charles Montagu avec son régiment est dans la forêt à cinq milles d'Halifax. Il doit s'établir à l'ouest au printemps. p. 101
- Halifax,
22 mars
1784. Le même au même. S'occupe de trouver des terres pour les réfugiés. L'hiver le plus doux qui se soit vu dans la province. Impatient de recevoir des renseignements et des instructions. N'a pas reçu de nouvelles d'Angleterre depuis le mois de septembre. p. 103
- Halifax,
22 avril
1784. Le même au même. A accordé l'autorisation de faire l'arpentage de 7,000 acres de terre pour le capitaine De Meyern. Reçu des plaintes de la part des loyalistes qui vont en Angleterre. Il fait tout ce qui est en son pouvoir dans les circonstances. p. 105
- Halifax,
1er mai
1784. Le même au même. Cette lettre est à peu près semblable à celle du 22 avril. L'humeur et les sentiments du peuple s'améliorent graduellement. p. 107
- Halifax,
16 juin 1784. Le même au même. Conditions sur la rivière St-Jean d'où le juge en chef vient d'arriver. La situation générale est satisfaisante. p. 110
- Halifax,
26 juillet
1784. Le même au même. Etat satisfaisant dans toute la province, excepté sur la rivière St-Jean où les factions prédominent. A recommandé à lord Sydney d'ériger cette partie de la province en un gouvernement séparé. Les Ecossais et les Yankees lui causent beaucoup d'embarras. Est affligé de ne pas recevoir d'instructions. p. 113

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

Le même au même. L'arrivée d'un transport lui a causé un grand plaisir. A rédigé des concession de terre pour 4,882 familles. Il en prépare 150 autres. A raison de 4 membres par famille, la population augmenta de 20,120 âmes. Plusieurs centaines sont sur des terres et des concessions seront faites aussitôt que l'arpentage en aura été exécuté. Croit que le nombre de ceux qui sont installés est de 30,000 environ. Quelques querelles parmi ceux qui cherchent à s'installer. En réponse à l'accusation qu'il détient des concessions considérables de terre pour lui et sa famille, il déclare qu'il n'a été concédé à lui-même ou à sa famille que 500 acres à un mille et demi de Shelburne où il se propose de construire une petite maison pour y passer une partie de l'année. Il est probable que le siège du gouvernement sera transféré à cet endroit. Les prétentions des loyalistes excèdent de beaucoup leurs mérites. p. 115

Halifax,
13 août 1784.

Le même au même. Est heureux de recevoir une lettre de Shelburne. Répond aux plaintes. Comme il l'a déclaré, il n'a pris que 500 acres pour lui-même. Les nouveaux arrivants se sont tous établis soit sur le littoral ou sur le bord des rivières, sauf quelques-uns qui désiraient s'établir à l'intérieur. A fait tout ce qui était en son pouvoir pour éviter la partialité et le favoritisme dans la distribution des concessions. S'en rapporte entièrement à l'avis du juge en chef et tient à distance le procureur général qui est un vulgaire. Il est quelques fois trompé par ses agents mais il s'efforce d'y remédier vigou reusement. Il est difficile de satisfaire des gens mécontents, désap pointés et qui s'attendent de trop recevoir. Est content de l'érection de la nouvelle province et de la nomination de Carleton comme gou verneur. p. 118

Halifax,
17 août 1784.

Le même au même. Le temps est beau depuis plusieurs mois. Les rapports de toutes les parties de la province sont en général satis faisants. Les mécontentements s'apaisent. Espère qu'il a fait dispa raître les mauvais effets des faux rapports répandus en Angleterre. Désire l'arrivée du gouverneur Carleton. p. 121

Halifax,
6 octobre
1784.

Le même au même. En cas de guerre, il met la province en état de défense. Il aura de 8,000 ou 10,000 miliciens. Les fortifications sont en ruine. Difficulté au sujet du commandement de la défense, par suite de la présence du lieutenant-colonel Ogilvie avec le grade de brigadier. Départ du prince William Henry après un séjour de 17 jours. La visite de ce dernier lui a fait un grand plaisir. p. 122

Halifax,
20 novembre
1787.

Le même au même. Les demandes des ecclésiastiques et des sur veillants de l'Eglise de Shelburne sont excessives. Voyage en longeant la côte durant l'été. Parmi les places visitées se trouvait Shelburne dont l'aspect l'a déçu. Raison de la décadence de cette place. Fluctuations dans la province, mais en somme, elle est florissante. Partisan de la tolérance illimitée qui seule aura raison de la démence du fanatisme. L'évêque Tory est un zélé partisan de l'épiscopat. Ils sont généralement d'accord, bien qu'ils diffèrent au sujet de l'éducation académique, l'évêque préférant les langues mortes et l'histoire an cienne tandis que le gouverneur insiste pour l'enseignement des lan gues et de l'histoire modernes. Etat pitoyable des moyens de défense de la province. Déplo re la mesure en vertu de laquelle Dorchester a été nommé gouverneur général, parce qu'elle diminue son prestige par mi la population. p. 124

Halifax,
9 octobre
1780.

VOLUMES 89-100

Affaires des Indes orientales. (Rien n'a été transcrit).

VOLUME 101

Exposés sommaires des comptes rendus généraux de la douane et des nouveaux impôts, présentés par le contrôleur général de Sa Majesté pour les années 1740-1749. (Rien n'a été transcrit).

VOLUME 102

Esquisse du commerce étranger et colonial de l'Angleterre
(Les parties seulement dont il est fait mention ci-après, ont été transcrites). Esquisse du commerce entre l'Angleterre et le Cap-Breton (1744-1760). p. 10

Esquisse du commerce entre l'Angleterre et la baie d'Hudson. (1716-1760). p. 11

Esquisse du commerce entre l'Angleterre et Terre-neuve. (1716-1760). p. 12

Esquisse du commerce entre l'Angleterre et la Nouvelle-Ecosse, (1751-1760). p. 14

Esquisse du commerce entre l'Angleterre et Québec. (1758-1760). p. 15

Esquisse du commerce entre l'Angleterre et Sainte-Croix. (1757-1760). p. 15

VOLUME 103

Abrégé des impôts du timbre. (1735-1754). Non transcrit).

VOLUME 104

Produit brut et net de la douane et comment il a été appliqué (1710-1780). (Non transcrit).

VOLUME 105

Douane d'Angleterre pour le trimestre de Noël, finissant le 5 janvier 1753. (Non transcrit).

VOLUME 106

Liste des commissaires et des officiers de la douane de Sa Majesté, en Angleterre, dans le pays de Galles et dans les plantations, avec leurs salaires. (Non transcrite).

VOLUME 107

Liste des commissaires et des officiers de la douane de Sa Majesté, en Angleterre et dans le pays de Galles, avec leurs salaires, pour le trimestre finissant le 5 juillet 1782. (Non transcrite).

VOLUME 108

Liste des commissaires et des officiers de la douane de Sa Majesté, en Angleterre et dans le pays de Galles, avec leurs salaires, pour le trimestre finissant le 10 octobre 1782. (Non transcrite).

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

VOLUME 109.

Liste des officiers de la douane et de l'impôt sur le sel en Ecosse, avec des renseignements à l'égard de chacun. (Non transcrite).

VOLUME 110

Exportations et importations entre l'Angleterre et l'Espagne depuis Noël 1750 jusqu'à Noël 1765, avec les quantités et les valeurs de celles-ci. (Non transcrites).

VOLUME 111

Divers documents statistiques concernant le commerce de l'Europe, de l'Afrique et de l'Amérique, de 1735 à 1767. Liste détaillée des matières. (Transcrites et non transcrites).

Compte rendu de la valeur des exportations d'Angleterre dans les colonies de l'Amérique du Nord, 1739-1761, comprenant chaque année et chaque place séparément. p. 22

Compte rendu de la valeur des importations des colonies de l'Amérique du Nord, en Angleterre 1739-1761, comprenant chaque année et chaque place séparément. p. 23

Exportations et importations entre l'Angleterre et le Canada, y compris le Cap-Breton et toutes les autres îles du golfe et du fleuve St-Laurent. p. 24

William Bollan à Shelburne. Ci-joint copie d'un mémoire en vue d'obtenir un approvisionnement permanent de mâts, de vergues et de beauprés pour la marine. Transmet aussi des résumés d'actes du parlement relatifs aux approvisionnements de la marine pour les colonies. Henrietta St.,
4 novembre
1766. p. 35

Annexes:

- | | |
|---------------------------------------|-------|
| (1) Résumés d'actes du parlement | p. 36 |
| (2) Mémoire mentionné dans la lettre. | p. 42 |

VOLUME 112 et 113

Rapport des importations et des exportations des principaux pays européens, contenant une balance du commerce, de 1698 à 1795. p. 55

Ce qui concerne le Canada, Terreneuve, la baie d'Hudson, la Nouvelle-Ecosse, le Cap-Breton, l'île St-Jean (île du Prince-Edouard) et le Nouveau-Brunswick, a été transcrit.

VOLUME 114-132 (inclusivement)

Ne concerne pas le Canada.

VOLUME 133

Affaires domestiques. Divers documents. Liste des matières (transcrites et non transcrites).

Le comte d'Oxford à la reine Anne. Ci-joint un compte rendu sommaire des affaires publiques du 8 août 1713 au 8 juin 1714. 9 juin 1714. p. 98

Annexe:

Un compte rendu sommaire, etc. p. 99

Dans ce compte rendu il se trouve deux item concernant le Canada.

(1) Explication des circonstances qui ont occasionné ce que Oxford appelle le malheureux voyage au Canada en 1710 avec les malversations à cet égard

(2) Une allusion à la négligence de lord Bolingbroke en 1713, à l'égard de Terre-Neuve, de la baie d'Hudson et de l'Acadie.

VOLUME 134

Documents relatifs aux fonctions du secrétaire d'Etat et du conseil du commerce

- Liste des matières (transcrites et non transcrites). p. 111
- Whitehall, 19 novembre 1759. Liste des commissaires et des officiers du conseil du commerce avec leurs salaires. p. 115
- 23 octobre 1766. Mémoire de M. Sharpe contenant des suggestions au sujet de la conduite des affaires des colonies par le gouvernement. p. 117
- Sans date, 1766 probablement. Mémoire au sujet de la manière de conduire les colonies, antérieurement à un arrêté du conseil du mois de mars 1752 et après cet arrêté; considérations à l'égard d'une autre méthode. p. 119
- Whitehall, 30 mars 1752. Le comte de Holderness aux lords du commerce. (Copie). Fait savoir qu'un arrêté du conseil a été promulgué au sujet de la conduite des affaires des colonies et leur donne des instructions à ce sujet. p. 124
- Cour de St-James, 15 mai 1761. Arrêté du conseil au sujet du mode de correspondance entre les gouverneurs des colonies et le gouvernement anglais. (Copie). p. 128
- 5 mars 1763. Circulaire aux gouverneurs des colonies au sujet de la manière de faire leur correspondance. p. 130
- Hanover Square, 14 août 1766. Le comte de Hillsborough à Shelburne. Demande l'explication de certains points au sujet de la décision de changer le status du conseil du commerce. p. 131
- 22 août (1766). Shelburne à Hillsborough. Ci-joint le brouillon d'une lettre qui doit être transmise au conseil du commerce, ce qui lui permettra de se renseigner avant l'arrivée de la lettre officielle. p. 133
- Hanover Square, 25 août 1766. Hillsborough à Shelburne. Renvoie le brouillon avec des remarques sur certains points à l'égard desquels il considère que Shelburne est dans l'erreur. p. 134
- Annexe:
- 26 août 1766. Brouillon de lettre de Shelburne avec des notes marginales. p. 135
- Bureau de la Trésorerie, 23 septembre 1766. Shelburne à Hillsborough. Refuse d'admettre qu'il était dans l'erreur à l'égard des points indiqués par Hillsborough. p. 137
- Sans date. Charles Lowndes à M. Pownall, secrétaire du conseil du commerce. S'oppose à la partie du projet à l'effet de changer le status du conseil du commerce, qui impose à la trésorerie la préparations des crédits pour les colonies. p. 138
- 26 mai 1771. Règlements au sujet de l'administration du bureau du secrétaire d'Etat sous la direction de Shelburne, contenant une proposition d'augmenter les salaires des commis p. 141
- Mémoire de M. Roberts au général Conway, au sujet de l'opportunité d'avoir pour les documents officiels, des locaux d'un accès facile aux secrétaires d'Etat. p. 145

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

Honoraires perçus dans les bureaux des secrétaires d'Etat pour les concessions, etc., en Amérique, du 1er janvier au 31 décembre 1765. p. 148

VOLUMES 135-137

Contiennent rien qui concerne le Canada.

VOLUME 138

Département de la marine — Crédits — Patentes, commissions et brevets — Lettre de l'amirauté et du bureau de la marine, etc.

Liste des matières contenues dans le volume (transcrites et non transcrites). p. 2

Commission d'inspecteur des terres au Canada, délivrée à Philip Skene. p. 10 16 janvier 1775.

Commission d'inspecteur des forêts au Canada, délivrée à Francis Mackay. p. 14 23 septembre 1766.

Commission d'inspecteur des forêts dans l'Amérique du Nord et d'inspecteur général des terres dans la Nouvelle-Ecosse, délivrée à John Wentworth. p. 19 16 juillet 1766.

George Jackson au bureau de la marine. Lui donne avis qu'Edward Le Cras a été nommé commissaire de la marine. p. 27 Bureau de l'amirauté, 3 janvier 1777.

Le bureau de la marine à Philip Stephens. Enumération de ce que l'on devra se procurer pour un nouveau chantier de la marine dans l'Amérique du Nord. p. 28 Bureau de la marine, 13 janvier 1778.

Ordre de l'amirauté au sujet d'un autre chantier dans l'Amérique du Nord. p. 31

Contrat de la trésorerie au sujet de rations complètes pour 15,000 hommes au Canada, durant 78 semaines. p. 33 27 septembre 1779.

Note de l'arrivée de l'amiral Arbuthnott à New-York après une traversée de 13 semaines. p. 33 15 août 1779.

VOLUME 139

Ravitaillement de la marine—Marins et soldats

Liste des matières (transcrites et non transcrites). p. 36

Le lieutenant Harris au bureau de la marine.

Au sujet du chargement de bâtiments d'avitaillement pour l'Amérique. p. 44 Cork, 7 juin 1779.

9 1779.

11 1779.

23 1779.

29 1779.

2 juillet

1779.

17 décembre

1779.

22 décembre

1779.

Contrat de la trésorerie au sujet de provisions pour 5,000 hommes à la Nouvelle-Ecosse et à Terre-neuve, durant 52 semaines. p. 49

VOLUMES 140-143

Rien qui concerne le Canada.

VOLUME 144

Arsenal de port — Artisans et provisions

- Liste des matières (transcrites et non transcrites). p. 55
- 5 mars 1777. Contrat avec John Henniker et Arnold Nesbitt de Londres et Henry Caldwell de Québec, pour la livraison de mâts. p. 60
- Bureau de la marine, 24 juin 1777. Le bureau de la marine à Philip Stephens. Reproches au sujet des conditions rigoureuses d'un arrangement que le bureau a été requis de faire pour l'envoi de vêtements en Amérique. p. 63
- Bureau de la marine, 30 juin 1777. Le bureau de la marine à Philip Stephens. Il est question encore du même sujet. p. 65
- Bureau de la marine, 28 juillet 1777. Compte rendu des primes payées par les commissaires de la marine, pour la poix, le goudron, les mâts et tous les approvisionnements pour la marine, provenant des colonies anglaises de l'Amérique du Nord, durant les six années précédentes. p. 67

VOLUME 145

Service de transport

- Liste des matières (transcrites et non transcrites). p. 69
- 7 août 1775. Charte-partie au sujet d'un transport pour Halifax et tous les autres endroits à l'étranger. p. 70
- Janvier 1777. Tonnage requis pour le transport de 9,264 soldats d'infanterie dans l'Amérique du Nord. p. 82
- 7 juin 1777. Comptes de transports pour les troupes. p. 83
- 9 mai 1777. p. 84
- 9 juin 1777. Liste des transports, indiquant comment il en est disposé, qui ne sont pas compris dans le compte rendu des embarquements. p. 85
- 25 décembre 1777. Tonnage des transports actuellement à la solde du bureau de la marine. p. 86
- Ordres aux officiers de la marine au sujet des embarquements. (Extrait transcrit). p. 87
- 17 février 1777. Nombre des troupes, anglaises et étrangères, qui doivent être embarquées pour l'Amérique. Habillements pour le Canada. p. 88
- 8 avril 1777. Etat des troupes pour l'Amérique. p. 89
- 10 juin 1778. Etat des embarquements. p. 90
- Charte-partie avec Watson et Rashleigh au sujet du vaisseau *Adamant*. p. 91
- Juin 1777. *L'Ardent* du service de Sa Majesté, au large de New-York, 7 novembre 1777. Le contre-amiral Gambier au lieut. Tonken, agent pour les transports. Ordres d'engager des transports pour le service à New-York et au Rhode-Island. p. 96
- New-York, 9 novembre 1778. Détails particuliers à l'égard du service de transport à cet endroit. p. 98
1778. Mémoire des vaisseaux partant de Cork pour Terre-neuve et Halifax. p. 99
- Novembre 1778. Transport arrivant de New-York à Halifax durant ce mois. p. 100
- Bureau de la marine, 23 décembre 1778. Etat des embarquements pour lesquels des transports sont retenus. p. 101

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

- Etat des embarquements sur les transports de la marine en 1778. p. 102
- Le bureau de la marine à la trésorerie. Au sujet des bâtiments d'avitaillement pour l'armée. p. 103 Bureau de la marine, 17 mars 1779.
- Tonken au bureau de la marine. Etat des transports à cet endroit. p. 104 New-York, 2 avril 1779.
4 " 1779.
4 " 1779.
- H. Chads au bureau de la marine. Etat des transports à cet endroit. p. 129 St. Helens, 18 avril 1799.
- Liste des transports au service du bureau de la marine à Halifax. p. 109 Bureau de la marine, Août 1778.
- L'agent pour les transports au bureau de la marine.
- Mouvement et état des transports attachés au service à cet endroit. p. 110 New-York, 22 septembre-25 octobre 1779.

VOLUME 146

Nouvelles de la marine—Renseignements—Lettres de Gregson (1777-1780)

- S. Coleman, quartier-maître au bureau de la marine. Compte rendu de ses travaux. Etat de la flotte. Deux incendies de treux. p. 111 Fort St. Jean 31 mars 1777.
- R. Gregson à (Shelburne). Fait remarquer les conditions extravagantes de l'arrangement conclu avec Rasleigh et Watson. p. 132 No 4 Kennington Row, 4 juillet 1777.
- Gregson à Shelburne. Compte rendu des méthodes employées pour obtenir des vaisseaux pour le transport. p. 133 Bureau de la marine, 12 mars 1778.
- Le même au même. Au sujet de la flotte de l'amiral Byron. p. 134 Bureau de la marine, 29 mai 1778.

VOLUME 147

Rien qui concerne le Canada.

VOLUME 148

Vaisseaux dans l'Amérique du Nord.
(Copie dans "Adm. Sec. List Books, Vol. 52").

VOLUME 149

Instructions relatives à la marine

- Liste des matières (transcrites et non transcrites). p. 138
- Instruction pour Richard Hamilton nommé principal ouvrier à Halifax. p. 142 20 novembre 1758.
- Instructions pour Abraham Constable, nommé principal charpentier de vaisseaux à Halifax. p. 145 20 novembre 1758.

VOLUME 150

Rien qui concerne le Canada.

VOLUME 151

Bureau de
la marine,
12 novembre
1782.

Sir Charles Middleton à George Rose. Au sujet des bâtiments de ravitaillement requis pour transporter un approvisionnement de vivres au Canada pour 15,000 hommes et pour 20,000 à la Nouvelle-Ecosse et ses dépendances. p. 152

VOLUME 152

Rien qui concerne le Canada.

VOLUME 153

Registre secret de l'Amirauté (1758-1760).

- Liste des matières (transcrites et non transcrites). p. 156
- Whitehall, 6 septembre 1758. M. Pitt au duc de Bedford. Instructions de prendre des mesures pour l'envoi du 2e bataillon du 61e d'infanterie dans le service étranger. p. 164
- Whitehall, 16 octobre 1758. Pitt au secrétaire de la guerre. Fait savoir que des ordres ont été donnés au sujet de l'embarquement du 2e bataillon du 76e d'infanterie pour le service étranger. p. 165
- Whitehall, 13 novembre 1758. Le même au même. Lui ordonne de prendre des mesures au sujet de l'embarquement d'une partie du 42e d'infanterie pour le service étranger. p. 166
- Whitehall, 24 décembre 1758. Pitt aux principaux officiers de l'artillerie. Instruction de se préparer à embarquer de l'artillerie et des provisions conformément à une liste adjointe. p. 167
- Whitehall, 10 janvier 1759. Pitt au comité d'artillerie. Ordonne de confier le commandement des transports indiqués dans la lettre du 24 décembre, au contre-amiral Saunders. p. 168
- Whitehall, 10 janvier 1759. Le même au même. Ordonne de diriger deux compagnies complètes d'artillerie à Portsmouth, où elles s'embarqueront sur les transports que Saunders leur assignera. p. 169

VOLUME 154 C

Richard Oswald. Il s'agit de contrats pour approvisionnement de pain et de fourgons. (Rien n'a été transcrit).

VOLUME 155

Rien qui concerne le Canada.

, VOLUMES 156-160

Irlande. (Rien n'a été transcrit).

VOLUME 161

Bureau du
général

Procès-verbaux du cabinet—Les îles Falkland. Instructions pour le comte de Bristol, Sir J. Gray, K.B. et M. Lyttleton.

Diverses matières relatives à l'étranger. 1766-7-8.

- Liste des matières. (Transcrites et non transcrites). p. 175
- Conway, 19 août 1767. Procès-verbaux du cabinet; juges de l'amirauté; îles Falkland; ambassade de Russie. p. 178

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

- Procès-verbaux du cabinet. Trafic avec les sauvages en Amérique; juge en chef de la Caroline du Sud. p. 180
- Bureau du général Conway,
11 septembre 1767.
Whitehall,
6 mai 1768.
- (Shelburne) au comte de Rochford. (Personnel). Il est question des rumeurs concernant des agents français qui agiraient en secret au Canada. Shelburne est sceptique, bien qu'il abandonne à Rochford la tâche de s'enquérir. Au sujet d'un passeport pour l'Irlande, à M. Irwin. Soupçonne les intentions des officiers du service français qui désirent aller en Irlande. Entretien avec M. de Chatelet au sujet de la Corse. p. 182

VOLUME 162

- Procès-verbaux de la trésorerie. Juillet et août 1782. Volume 1. p. 2
- Lettres de B. Watson, commissaire général à New-York, concernant plusieurs sujets qui dépendent de son autorité. Nombreux détails. p. 2
- Mémoires de Harley et de Drummond. Présents aux sauvages du Canada; réclamation du colonel Goreham; mémoire de Wm. Robertson; mémoire de James Cuthbert demandant l'exemption du droit d'aliénation. Droits de douane à Québec. p. 4
- Paiement de £5021-10-5 accordés pour les établissements civils de la Nouvelle-Ecosse. p. 7
- Mémoire de Harley et Drummond. p. 8
- Réclamations du capitaine Alexander Robertson pour dépenses durant le siège de St-Christophe; réclamation de M. Pepperell pour la valeur de la cargaison du *Dolphin*; réclamation de Wm. Knox pour des effets fournis comme présents aux sauvages; mémoire du lieut. Falconer de la marine au sujet d'arrérages. p. 9
- Distribution de provisions destinées au Canada, pour un intervalle de 4 mois. p. 12
- Requête adressée par le gouverneur Parr, de la Nouvelle-Ecosse à l'égard de dépenses pour cette province. p. 13
- Mémoire du lieut. Falconer. p. 14
- Mémoire du lieutenant Falconer. Distribution de vêtements en dépôt à Portsmouth. Requête adressée par M. Fisher pour le paiement d'une facture comprenant des articles fournis pour le service de l'armée au Canada. p. 15
- Compte du colonel Goreham; mémoire du lieutenant Falconer. p. 17
- Compte de M. Fisher; dépenses du lieut Atkin. p. 19
- Avis donné par Townshend de la nomination de David Parry comme gouverneur de la Barbade et de John Parr, comme gouverneur de la Nouvelle-Ecosse. p. 19

VOLUME 163

Procès-verbaux de la trésorerie.

Octobre-décembre 1782

Procès-verbaux de la trésorerie. Octobre-décembre 1782.

John Wilmot et Daniel Parker Coke nommés commissaires des réclamations des loyalistes. Les préliminaires de leurs enquêtes sont

12 GEORGE V, A. 1922

- réglés. Le commissaire Watson fait l'exposé de ses travaux en Amérique. p. 22
- 4 octobre. Mémoire du capitaine Williams pour services au fort Amherst dans l'île St-Jean. p. 26
- 5 octobre. Réclamation du colonel Goreham; exposé par Haldimand du mode de se procurer des fonds pour les troupes en Amérique; état de compte de Sir Andrew H. Hammond pour des provisions aux réfugiés. p. 27
- 8 octobre. Lettre de Haldimand au sujet de la difficulté de se procurer des fonds pour les troupes. p. 29
- 9 octobre. Mémoire de Harley et de Drummond. p. 30
- 11 octobre. Au sujet des moyens de se procurer des fonds pour l'achat de provisions pour les armées en Amérique et aux Indes occidentales. Arrangement avec Francis Barings qui devra fournir ces fonds. p. 31
- 17 octobre. Mémoire de Peter Livius au sujet d'arriéré de salaire. p. 32
- 19 octobre. Réclamations du col. Goreham. p. 34
- Mémoire du capitaine Macdonald et autres, propriétaires de terrain dans l'île St-Jean, demandant la suspension des procédures au sujet de rentes. p. 35
- 24 octobre. Trois requêtes de Harley et de Drummond à l'égard de fonds pour payer des billets. p. 36
- 26 octobre. État des provisions à Halifax. p. 37
- 29 octobre. Recommandation d'accorder une commission du conseil, à Aston Coffin commissaire-adjoint (à New-York). Cargaisons des transports à Québec, déclarées à la douane pour obtenir la prime sur la farine. Un quart de ration est ordonné pour les réfugiés américains. p. 38
- 1er novembre. Exposé du commissaire Watson de New-York avec annexes. Le lieutenant Moody est recommandé comme indigent américain. p. 40
- 27 novembre. Lettre de Richard Bulkeley, juge de l'amirauté à Halifax, au sujet des fonds provenant des droits de l'amirauté. p. 42
- 29 novembre. Pétitions d'Anthony Yeldhall et de John Breen, indigents américains. Le cas de Thomas Pike, indigent américain. p. 43
- 7 décembre. Le cas d'Anthony Yeldhall. Lettre de M. Johnson, commissaire à Halifax, avec certains rapports. Valeur de la cargaison de l'Amazon transportant des présents pour les sauvages et du bagage pour l'armée. Paiement de lettres de change tirées par Haldimand pour la subsistance des troupes à Québec. Réclamations de Mme. Helen Hatton et Philip Henry, indigents américains. p. 45
- 9 décembre. Provisions pour Terre-neuve et St-Jean. Le cas du capitaine John Breen. p. 48
- 14 décembre. Pétition de Samuel Skingle et de James Barsey, indigents américains. p. 50
- 17 décembre. Le cas du lieutenant James Moody. Pétition de M. Lovel, indigent américain. Pétition de Robert Grant, au nom des officiers et des soldats d'un parti de la milice, au sujet de la somme provenant de la vente du brigantin américain "Sally". Provisions pour Terre-neuve et St-Jean. Le cas de Mme. Joyce Dawson, indigente américaine. Mémoires de Harley et de Drummond au sujet de fonds pour payer les billets délivrés pour des approvisionnements à Québec. p. 51
- 24 décembre. Instructions aux commandants en chef à New-York et à Halifax au sujet de l'envoi de bâtiments d'avitaillement. "Bill" au lieutenant-

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

colonel Pringle du régiment d'infanterie de Terre-neuve. Mémoire de James Monk, procureur général à Québec, au sujet du paiement d'un compte d'honoraires. Sujet renvoyé au baron Masseres. Mémoire de Richard Gibbons, procureur général pour la Nouvelle-Ecosse, demandant la cancellation du bon délivré à Nesbitt, ex-procureur général, pour faire payer à celui-ci le traitement parlementaire. Transaction dénoncée comme très irrégulière et demande refusée.

Pétitions du capitaine John Bowen, du juge en chef Anthony Stokes de la Georgie, de Charles Wright et autres indigents américains. Lettres de changes tirées par Haldimand qui doivent être acceptées, en vertu de l'offre d'Anthony F. Haldimand de délivrer des bons en paiement, si un avis de Québec n'est pas reçu dans un délai de neuf mois. Pétition de William Honer, indigent américain. Le transport *Vernon* est relevé de la quarantaine. p. 51

Nouvelle considération de la requête de Harley et de Drummond au sujet de fonds pour faire honneur aux lettres de change. Haldimand doit être averti de se mettre en garde contre les réquisitions qui n'ont pas strictement pour objet le service public. 28 décembre. p. 59

VOLUME 164

Procès-verbaux de la trésorerie.

Janvier-mars 1783.

Nouvelle considération de la requête de Harley et de Drummond. 2 janvier 1783. p. 63

Etat de compte pour des provisions fournies à St-Jean et à Placentia, Terre-neuve. 4 janvier. p. 64

Résultat de l'enquête par suite des soupçons que des fraudes avaient été commises à Québec, à l'égard des primes sur la farine. 11 janvier. p. 65

Demande du capitaine Cuthbert de retourner des documents relatifs à son mémoire au sujet de la remise du droit d'aliénation sur sa propriété. (Berthier). 14 janvier. p. 66

Pétition de John Lowry, indigent américain. p. 67 23 janvier.

Ordonné au lieut.-col. Pringle de Terre-neuve, payeur, de payer les sommes dues. 29 janvier. p. 68

Le cas de deux pilotes canadiens transportés en Angleterre, parce qu'ils n'avaient pu débarquer au Bic. Rapport de la commission des réclamations américaines. 1er février. p. 69

Plusieurs lettres de Haldimand au sujet des transactions avec l'agent de ceux qui font des remises à Québec. Présents aux sauvages. 5 février. Lettres de change des commandants aux postes d'en haut.

Lettre du commissaire à New-York *re* transactions au sujet de provisions. p. 71

Mesures prises à l'égard de provisions pour New-York et Charlestown. Mémoire de Samuel Holland au sujet d'arriéré de salaire. 14 février. Transactions des commissaires des réclamations américaines. p. 75

Ordre de payer les lettres de changes pour des provisions fournies à St-Jean et à Placentia et pour les réfugiés à Halifax. Rapport du commissaire de New-York au sujet de provisions. 24 février. p. 78

- 25 février. Le cas de Pierre Peyster et de Thomas Swan, indigents américains. Mémoire de Harley et de Drummond au sujet de fonds pour faire honneur aux lettres de change. On demande l'autorisation d'envoyer du gruau d'avoine d'Irlande au Canada, nonobstant la prohibition. p. 80
- 3 mars. Rapport des commissaires des réclamations américaines. p. 82
- 4 mars. Mémoire du lieut.-col. Connolly, indigent américain. p. 84
- 6 mars. Il s'agit d'indigents américains. p. 85
- Mémoire du juge en chef Livius au sujet de salaire. Cas de M. Powell et M. Bembridge pour défalcatiions dans le bureau du payeur général. p. 87
- 3 mars. Lettre qui doit être écrite aux commissaires des réclamations américaines à l'égard de leurs services. Il est disposé des amas considérables de provisions restées dans les magasins de ravitaillement de la marine. p. 89
- Mémoire de Mme Flucker, veuve d'un indigent américain.
- 11 mars. Mémoire de Philip Loch, inspecteur de la douane à Montréal, à l'égard de la prolongation d'un congé. p. 91
- 12 mars. Lettre de Joshua Loring qui transmet ses comptes comme commissaires des provisions dans l'Amérique du Nord. Il est question de l'envoi de gruau d'avoine d'Irlande pour les troupes au Canada. Rapport des commissaires des réclamations américaines. p. 92
- 15 mars. Mémoire de Harley et de Drummond au sujet d'une remise en espèces à Halifax. Dispositions à l'égard d'approvisionnements pour New-York et Charlestown. p. 96
- 18 mars. Lettre d'Ainslie, percepteur de la douane à Québec, au sujet du mode de remise de fonds à l'Angleterre. p. 98
- 22 mars. Il est question de maintenir en fonctions plusieurs fonctionnaires qui font l'arpentage et l'inspection dans les territoires, dont une partie se trouvait comprise dans les Etats-Unis. Le cas de Thomas Ryan, indigent américain.
- 24 mars. Dispositions à l'égard du surplus de provisions. p. 102
- 26 mars. Le major Holland accuse le receveur général d'avoir détenu son salaire pour 1766, bien qu'il en eût chargé le montant au gouvernement. Rapport des commissaires des commissions américaines. Lettre de Harley et de Drummond à l'égard du montant qui devrait être envoyé à Halifax. p. 103
- 29 mars. Dispositions à l'égard du surplus de provisions et remise de contrats pour d'autres provisions. p. 107
- 31 mars. Le cas de Robert Palmer, indigent américain; salaire du juge en chef Livius. Mémoire de Thomas Swan, indigent américain. Il est question de passeports pour les vaisseaux qui se rendent dans l'Amérique du Nord. p. 109
- Rapport des commissaires des réclamations américaines. p. 111

VOLUMES 165-167

Rien n'a été transcrit.

VOLUME 168

Quatre liasses de documents détachés. Les seules pièces concernant le Canada, sont:

- (1783). Mémoire au sujet de la méthode d'obtenir des approvisionnements pour les armées qui font partie du service étranger. Il s'y trouve une comparaison entre une méthode antérieure et celle adoptée en 1782. p. 21

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

Lettres sans signature, étiquetée "Nouvelles".

p. 29 Paris,
2 octobre
1782.

VOLUMES 169-201

Rien qui concerne le Canada.

VOLUME 202

Rien n'a été transcrit, sauf deux lettres de Shelburne à un correspondant qui n'est pas nommé. Une allusion qui se rencontre dans l'une de ces lettres, semble indiquer qu'elles furent écrites à Jonathan Shipley, évêque de St. Asaph. Ces lettres en date du 15 juillet 1777 et du 8 août 1778 renferment quelques nouvelles concernant les événements de la guerre.

VOLUME 203

Divers (1782-4)

- Liste des matières (transcrites et non transcrites). p. 36
- Ces lettres ne sont pas signées et toutes portent l'étiquette "Nouvelles". Il y est question de la situation politique à Paris, en ce qu'elle a trait à la guerre. p. 41 Paris,
9 septembre
18
29 août
5 septembre
1782.
- à Shelburne. Même sujet. p. 48 Paris,
22 août.
7 janvier
1783.
- Procès verbaux du cabinet. Conditions requises pour la négociation des préliminaires de la paix. p. 56 20 juin 1782.
- Procès-verbaux du cabinet. Approbation de la conduite de l'amiral Digby à l'égard des prises. Comme des renforts ne peuvent être envoyés au Canada, sir Guy Carleton doit prendre les mesures possibles pour préserver la province. p. 58
- Procès-verbaux du cabinet. Envoi des troupes à Halifax au lieu de New-York. p. 59 1er avril
1782.
- Procès-verbaux du cabinet. Instructions qui doivent être données à Carleton d'évacuer New-York, Charlestown et Savannah. Son autorité s'étendra sur l'Amérique du Nord, sauf le Canada. p. 60 30 mars
1782.
- Lord Mountmorres à ————. Compte rendu de la mort de lord Rockingham et de l'agitation qui s'ensuivit. Shelburne devenu premier ministre. p. 61 Londres,
4 juillet
1782.
- Lord Mountmorres à ————. Compte rendu de la discussion à la chambre des Communes ce jour-là. p. 62 9 juillet
1782.
- Le capitaine Taylor à ————. Nouvelles concernant la politique. p. 63 Paris,
8 mai 1782.

VOLUMES 204-205

Rien qui concerne le Canada.

VOLUME 206

Divers. Il s'agit surtout de l'année 1783

- Liste des matières (transcrites et non transcrites). p. 67
- Shelburne au docteur Price. Événements relatifs à la révolution européenne. Craintes à l'égard de l'Angleterre par suite de l'intervention européenne. p. 68 Bowood
Park,
4 août 1776.

Bowood
Park,
24 septembre
1777.

Le même au même. Hostilité universelle en Amérique contre l'Angleterre. Carleton en disgrâce par suite de son refus d'employer les sauvages plus tôt. p. 10

VOLUMES 207-212

Rien qui concerne le Canada.

VOLUME 213

Gibraltar,
19 août 1766.

Thomas Carleton à Shelburne. Comme il est rumeur de guerre, il demande la protection de Shelburne pour faire agréer ses services. p. 90

Montréal,
21 juin 1776.

Le même au même. Reprise du Canada presque sans avoir tiré un coup de fusil. La garde avancée est à Saint-Jean où elle doit attendre les bateaux. A été nommé quartier-maître général. Le lieutenant-colonel Christie est là avec une commission du roi, mais Carleton tient la position. Beautés de la région. p. 91

A bord du
Maria, au
large de
Crown
Point,
15 octobre
1776.

Le même au même. Récit d'un engagement naval sur le lac Champlain, dans lequel la flotte américaine a été détruite. Habilité et bravoure d'Arnold. p. 93

Montréal,
11 novembre
1776.

Le même au même. La campagne de cette saison est terminée. L'avant-poste anglais à l'Isle-aux-Noix. Est dégoûté de la guerre. p. 96

St-Jean,
13 juin 1777.

Le même au même. Les troupes anglaises avancent vers Crown Point. Mépris des plans de Germain à l'égard de la campagne. p. 97

Montréal,
6 novembre
1777.

Le même au même. Ticonderoga sur le point d'être abandonné. Intention de Burgoyne de jeter les responsabilités du désastre sur Germain. p. 99

Québec,
23 octobre
1779.

Le même au même. Conquête de Saint-Vincent par Hamilton. Les habitants sur la frontière de la Virginie sont aiguillonnés contre les Anglais. Décès de Foy. p. 100

Québec,
15 octobre
1780.

Le même au même. Désire retourner en Angleterre. Recommande M. Dunn qui est juge et conseiller. p. 102

Québec,
5 juin 1782.

Le même au même. Est content du changement d'administration. Fait entrevoir le désir de servir au Canada qu'il a besoin de connaître. p. 103

Hayes,
3 décembre
1777.

Lord Chatham à Shelburne. Les désastres sur terre et sur mer devraient être le sujet d'une attaque contre le ministère. p. 106

Hayes, jeudi
7 p.m.

Le même au même. Moyens dont il devrait être fait usage pour attaquer le ministère. p. 108

Hayes,
18 décembre
1777.

Le même au même. Eloge du courage déployé à la fois par les Anglais et les Américains. Craintes à l'égard de la perte de Québec. La situation paraît désespérée en Angleterre et à l'étranger. p. 109

Hayes,
dimanche,
18 janvier
(1778).

Le même au même. La ville censure la guerre avec l'Amérique. p. 112

Hayes, jeudi.

Le même au même. Accuse réception d'une communication venant d'Amérique. p. 114

Hayes,
dimanche
matin.

Le même au même. Par le secrétaire. "Reconnaître la souveraineté de l'Amérique est un sentiment trop méprisable pour être considéré sérieusement". p. 115

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

- Le même au même. Par le secrétaire. Pessimisme à l'égard de la situation. p. 116 Hayes, 14 mars 1778.
- Lord Grantham à (Shelburne). Au sujet de la négociation de Fitzherbert. Opinion du roi à cet égard. p. 117 St. James, 11 août 1782.
- Le même au même. (Personnelle). Demandes des Hollandais à l'ouverture des négociations. Un article de journal insinue que des indiscrétions sont commises. Le Sénégal. Menace d'une attaque sur Gibraltar. p. 118 St. James, 25 septembre 1782.
- Le même au même. Il est question de l'accord au sujet de plusieurs articles d'un projet de traité. p. 112 Whitehall, 3 novembre 1782.
- Le même au même. Au sujet du régiment écossais en Hollande. p. 124 Whitehall, 14 décembre 1782.
- Le même au même. (Personnelle). Etablissement à Honduras. Date fixée pour les arrangements relatifs au commerce. p. 126 Whitehall, 25 décembre 1782.
- Le même au même. (Personnelle). Insistance des Français pour retenir la Dominique et pour obtenir un district dans les Indes orientales. Trincomalee. p. 127 27 décembre 1782.
- Le même au même. (Personnelle). Difficultés à l'égard des négociations, qu'il faut surmonter. p. 129 28 décembre 1782.
- Le même au même. (Personnelle). La paix sur le point d'être conclue. Quelques détails au sujet d'arrangements. p. 130 13 janvier 1783.
- Le même au même. (Personnelle). Les Américains sont satisfaits du bill relatif au commerce, présenté à la Chambre. Obstination des Hollandais. Les Français soulèvent des difficultés à l'égard des arrangements concernant la poste. p. 122 Mars 1783.

VOLUME 214

Divers

- Lord Ashburton à (Shelburne). Il est question de la réunion du cabinet qui doit avoir lieu. On devrait parler au chancelier à cet égard. p. 135 29 août 1782.
- Le même au même. Au sujet de la rédaction d'une commission pour autoriser Oswald à traiter avec les Américains. p. 136 16 septembre 1782.
- Lord Camden à (Shelburne). Il manque de connaissance au sujet des pêcheries attachées à la province de Québec. p. 139 Sans date.

VOLUME 215

Index du volume 211, contenant des transcriptions du British Museum. (Rien qui concerne le Canada.)

VOLUME 216

Divers, 1790-1806. (Rien qui concerne le Canada.)

VOLUME 217

- Sir Jeffrey Amherst à Shelburne. Au sujet du rapport du capitaine Debbieg sur la fortification de Terre-neuve. p. 144 Près Whitehall, 18 février 1767.
- Le même au même. Il est question de s'enquérir de la conduite du major Roger. p. 146 Riverhead, 23 novembre 1767.

Whitehall,
28 mars
1782.

Lord Amherst à Shelburne. Le capitaine Morse est en état de donner des renseignements à l'égard des îles des Indes occidentales. p. 148

Pary's Hotel,
27 avril
1782.

M. Laurens à Shelburne. Remerciements pour la manière dont il a été mis en liberté. Se rendra chez Sa Seigneurie dans la première partie de la journée, mais son état de santé ne lui permet pas d'accepter l'invitation à diner. p. 149

23 juillet
1782.

James Hutton à Shelburne. Au sujet d'une histoire de ballots de scalpes, racontée à Franklin et dénoncée par Hutton. p. 150

Whitehall,
27 juillet
1782.

T. Townshend à Shelburne. Nécessité de consulter des avocats dans le cabinet, à l'égard de la rédaction de la commission d'Oswald. p. 151

28 juillet.
1782.

Le même au même. Même sujet. p. 152

Whitehall,
14 septembre
1782.

Le même au même. Les commissaires américains demandent de donner à Oswald le titre de commissaire chargé de traiter avec "les 13 Etats-Unis." p. 153

Whitehall,
24 septembre
1782.

Le même au même. La commission d'Oswald est transmise. New-York est considéré hors de danger. Le gouverneur Franklin est allé voir Townshend. p. 154

27 septembre
1782.

Le même au même. Nécessité d'une réunion prochaine du cabinet, pour l'envoi de paquebots en Amérique. p. 156

Albermarle
St.,
26 octobre
1782.

Le même au même. Mouvements des troupes et des navires. Statistiques de l'armée. p. 157

Spring
Gardens,
6 septembre
1782.

Joseph Williams à Shelburne. Relate ses services à Boston avant la guerre et de quelle manière ces services ont été considérés par le gouvernement. Il espère encore pouvoir se rendre utile. Demande de prendre à bail pour un terme de cinq ans, les houillères de Louisbourg. p. 159

Versailles,
3 novembre
1782.

M. de Rayneval à Shelburne. (En français). Au sujet des négociations de paix. Modération de la France. Terre-neuve. Indes orientales. Désir de l'Espagne à l'égard de Gibraltar. Demande ce que l'Angleterre exigerait en échange. Vergennes désire une copie de "British Neptune" par Des Barres. p. 112

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

APPENDICE D

CATALOGUE DE LA SÉRIE C. O. 42

VOLUME I, PARTIE I.

- Requête de Michael Mahier, de Château Richer, demandant d'être remis en possession du manoir de *Les Monts St-Louis* dont il fut dépossédé en 1758 par l'invasion des Anglais. p. 2 Lue devant le conseil du commerce, 29 mars 1763.
- Le major général Gage aux commissaires du Commerce et des Plantations. Accuse réception des instructions royales du 1er octobre 1762, à l'égard de la publication d'une nouvelle formule de prières dans le gouvernement de Montréal. Il se soumettra à ces instructions. p. 5 Montréal, 14 janvier 1763.
- Le colonel R. Burton aux commissaires du Commerce et des Plantations. Accuse réception de la lettre du 9 mars 1763 et, conformément à celle-ci, il transmet la réponse aux principaux points de l'enquête concernant l'état du gouvernement de Trois-Rivières. p. 7 Trois-Rivières, 31 mai 1763.
- Le major général Gage aux commissaires du Commerce et des Plantations. Accuse réception de la lettre du 9 mars 1763 et transmet la réponse aux principaux points de l'enquête concernant l'état du gouvernement de Montréal. p. 9 Montréal, 23 mai 1763.
- Réponses aux principaux points de l'enquête concernant l'état du gouvernement de Montréal. (Annexée à lettre précédente du 23 mai). p. 12
- Burton aux commissaires du Commerce et des Plantations. Réponse aux principaux points de l'enquête concernant l'état du gouvernement de Trois-Rivières. p. 34 Trois-Rivières, 31 mai 1763.
- Gage aux commissaires du Commerce et des Plantations. Accuse réception de la lettre du 29 avril. A ordonné des actions de grâce publiques pour la paix. Il est question des terres incultes, surtout de celles situées autour du lac Champlain, réclamées par les Canadiens-Français et les habitants de la Nouvelle-Angleterre; a dépossédé les derniers en attendant d'autres renseignements. Les sauvages dans le gouvernement de Montréal continuent d'être paisibles. p. 63 Montréal, 31 juillet 1763.
- Burton aux commissaires du Commerce et des Plantations. Le 1er août a été observé comme jour d'actions de grâces publiques. p. 66 Trois-Rivières, 2 août 1763.
- Le gouverneur Murray au comte de Shelburne. Recommande John Gray à son attention. Ce dernier est porteur d'une lettre à son adresse. Recommande que le poste à Mekatinat lui soit concédé. La prétention de Hocquart à l'égard de ce poste est dénuée de fondement. Recommande que le poste au cap Chat soit concédé à Richard Murray. p. 68 Québec, 12 septembre 1763.
- Murray à Shelburne. Ci-inclus une pétition du clergé et des laïques catholiques romains, concernant la forme d'administration qui doit être établie relativement à l'église (cette pétition se trouve dans Q. I. p. 234). Les Canadiens disposés à être de bons sujets sont tenaces en matière religieuse et il recommande toute l'indulgence pos-

sible à cet égard. Le vicaire général Montgolfier se rend en Angleterre à ce sujet; Murray n'a pas une bonne opinion de ce dernier. Recommande le grand vicaire Briand de Québec. Déprédations des habitants de la Nouvelle-Angleterre dans le golfe Saint-Laurent; recommande d'accorder la concession au Labrador à Cramahé. (2 annexes). p. 73

Montréal,
26 janvier
1761.

Le vicaire général Montgolfier au rév. M. Houdin. Le presse de revenir à l'Église de Rome. (Annexe à la lettre de Murray à Shelburne du 14 septembre 1763). p. 79

Trois affidavits au sujet de déprédations des habitants de la Nouvelle-Angleterre dans le golfe Saint-Laurent (annexés à la lettre de Murray à Shelburne, du 14 septembre 1763). p. 86

Québec,
2 octobre
1763.

Murray à Shelburne. Ci-inclus un mémoire de John Marteilhe et de François Mounier, qu'il recommande (une annexe). p. 92

31 août 1763.

Pétition (en français) de Marteilhe et de Mounier pour obtenir une concession de terre sur la rive sud de la baie de Chaleurs. (Annexée à la lettre de Murray à Shelburne, du 2 octobre 1763). p. 94

Lue le
18 novembre
1763.

John Marteilhe. Mémoire au sujet de la confirmation de l'achat d'une propriété et d'une île, de François Daine, dans le lac Champlain. p. 96

Londres,
23 février
1763

Hugh Murray. Mémoire pour obtenir la concession de l'île de Miscou pour y faire la pêche au morse. p. 98

Lue le
18 novembre
1763.

Benjamin Brice et William Knutton. Pétition pour obtenir une concession de terre pour fonder un établissement entre la rivière à Claude et le cap Gaspé, sur le fleuve Saint-Laurent. p. 100

Lue le
9 décembre
1763

Le capitaine Nairne et le lieutenant Malcolm Fraser. Mémoire au sujet de la confirmation de la concession de la seigneurie de la Malbaie (Murray Bay). p. 102

Bureau de la
Trésorerie,
13 décembre
1763

C. Jenkinson, secrétaire de la Trésorerie, à John Pownall, secrétaire du conseil du commerce. Demande tous les documents relatifs aux revenus et aux droits perçus au Canada, et à la Grenade sous le régime français, de même qu'aux droits et aux revenus perçus par les Anglais aux mêmes endroits. p. 107

(Sans date)

Mémoire des marchands anglais qui font le commerce avec le Canada, pour protester contre le droit qu'il est proposé d'imposer sur les eaux-de-vie de céréales d'Angleterre; solliciter qu'il soit imposé un droit sur les eaux-de-vie distillées dans l'Amérique du Nord; démontrer le danger de l'introduction clandestine des eaux-de-vie à Québec; demander que le trafic avec les sauvages surtout dans les districts contrôlés par les postes du roi, soit ouvert et libre; que les pêcheries soient encouragées; que l'on ait recours aux moyens de coloniser le Canada avec des protestants et qu'un service de poste régulier soit établi au Canada. p. 109

St. James,
16 décembre
1763.

Lord Halifax au conseil du commerce. Transmet pour être soumis au conseil, une lettre et des mémoires au sujet de la prétention du Sr de la Fontaine au poste de Mingan et aux îles de Mingan; transmet aussi des plaintes contre Murray. (Plusieurs annexes, dont la plupart sont copiées dans la série Q.) p. 115

(Lue le
20 janvier
1764.)

Mémoire d'autres marchands qui font le commerce avec le Canada, demandant qu'il ne soit rien entrepris à l'égard du premier mémoire, avant que ceux-ci soient entendus. p. 124

Québec,
19 février
1764.

Murray au conseil du commerce. Adjoint un mémoire des marchands de Québec, relatif aux postes où se fait le trafic des huiles. (Mémoire copié dans Q. 2, p. 84 et dans C. O. 42, vol 25, p. 73). p. 126

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

- Denis Vitry au conseil du commerce. Mémoire pour obtenir une concession de terre à la baie de Gaspé en vue d'un établissement de pilotes. p. 128 (Lu le 28 janvier 1764.)
- Alexander, Robert et William Grant à Pownall. Demandent en vertu d'un acte du parlement, d'importer du sel de l'Espagne, du Portugal ou de la France, à Québec. p. 131 Londres, 22 février 1764.
- Arrêté du conseil concernant la préparation des brouillons d'autorisation pour accorder aux gouverneurs de Québec, de la Floride occidentale et de la Grenade, le pouvoir de faire usage de nouveaux sceaux. p. 133 Cour de St. James, 11 avril 1764.
- Halifax au conseil du commerce. Adjoint les autorisations pour les gouverneurs de Québec, de la Floride occidentale et de la Grenade, de faire usage de nouveaux sceaux. p. 135 St. James, 17 avril 1764.
- Jenkinson à Pownall. Demande une copie des parties des instructions au gouverneur de Québec, relatives au revenu. p. 136 Bureau de la Trésorerie, 17 avril 1764.
- Henry Sparke de Dartmouth au conseil du commerce. Mémoire pour demander une concession de terre dans Gaspé sur la baie de Chaleurs, pour y établir une pêcherie. p. 137 Reçu février 1764.)
- Chartier de Lotbinière au conseil du commerce. (En français) Demande de confirmer la possession de deux seigneuries— Allainville sur le lac Saint-Sacrement (lac George) et l'autre sur le lac Champlain; adjoint copies des concessions (qui se trouvent sur les lieux) faites par le roi de France. p. 139 Londres, 6 mars 1764.
- Sir Charles Davers en son nom et au nom de quatre autres personnes. Mémoire pour demander une concession de terre sur le fleuve Saint-Laurent, s'étendant d'Oswegatchie vers l'est dans la direction de Montréal, de chaque côté du fleuve. p. 151 (Lue le 5 juin 1764.)
- Acte de concession de la propriété dont il vient d'être fait mention, par le gouverneur Gage à Sir Charles Davers, pour lui-même et ses associés. p. 155 Montréal, 1 octobre 1763.
- John Marteilhe au conseil du commerce. Adjoint des comptes rendus démontrant le produit des forges à Trois-Rivières (qui sont ci-inclus) et demande qu'il lui soit accordé la préférence, s'il est décidé de donner les forges à bail. p. 159 (Lue le 21 juin 1764.)
- John Gray au conseil du commerce. Transmet des considérations en vue d'appuyer une pétition de Richard Murray, de Thomas Dunn et de lui-même, pour obtenir en leur faveur, la confirmation du bail relatif aux postes du roi. p. 166 Londres, 21 janvier 1764.
- Pétition dont il est fait mention dans la lettre précédente. p. 169
- Murray au conseil du commerce. Au sujet des moyens d'empêcher la contrebande dans le Saint-Laurent. p. 173 Québec, 26 janvier 1764.
- Murray au conseil du commerce. Accuse réception le 24 janvier de la lettre du 10 octobre, renfermant la proclamation royale du 8 octobre 1763. Fera publier celle-ci en anglais et en français et se conformera à ses instructions. p. 176 Québec, 26 janvier 1764.
- Burton au conseil du commerce. Transmet un compte rendu des embarras que lui ont suscité quelques marchands de la ville et fait mention particulièrement de Thomas Walker et de Howard. Il dit que les sauvages dans ces endroits se conduisent bien. p. 180 Montréal, 1 février 1764.
- Annexes.
- (1) Compte rendu de la cour militaire quant à la conduite de Walker et de sa femme, devant la cour. p. 186 30 janvier.

20 janvier.

(2) Compte rendu de Pierre Beaumont quant à l'attitude de Walker quand il fut requis de se conformer à l'arrêt de la cour. p. 188

(3) Feuille volante intitulée "Questions humblement proposées à la considération du public, signée "Publicola". p. 190

(Lue le
18 Juin
1764.

Brook Watson au conseil du commerce. Pétition demandant le maintien du bail obtenu le 22 août 1761, par lequel il lui fut accordé une étendue de terrain sur la côte du Labrador, dans le détroit de Belle-Isle. p. 192

VOLUME I, PARTIE II

C.O. 42,
Vol. I, pt. 2,
Montréal,
23 avril
1764.

Burton au conseil du commerce. Adjoint une copie d'une proclamation qu'il a lancée à l'égard du trafic avec les sauvages. p. 194

Annexe.

Montréal,
13 avril
1764.

Proclamation par suite de la guerre avec les sauvages. Postes établis à Carillon sur l'Ottawa et aux Cèdres sur le Saint-Laurent, où tous peuvent faire librement le trafic; défense de vendre de la poudre, des armes à feu, des munitions ou des liqueurs spiritueuses aux sauvages et de se rendre au-delà de ces postes sans un passeport. Les marchands qui ont des marchandises à Oswego peuvent les transporter librement à Montréal sur les vaisseaux du roi. p. 196

Whitehall,
Bureau de la
Trésorerie,
27 juin 1764.

T. Whately, secrétaire de la Trésorerie, à Pownall. Demande que Murray puisse correspondre avec lord Colville ou le commandant en chef des vaisseaux à ce poste, qui est requis de prendre les mesures nécessaires pour supprimer la contrebande. Une cour de la vice-amirauté a été établie à Québec. p. 199

Montréal,
1 avril
1764.

Mémoire de marchands et de citoyens de Montréal, pour protester contre la nomination d'un agent qui serait nommé à leur insu, par la population de Québec pour représenter la province; pour demander la liberté complète du trafic avec les sauvages, qu'il ne soit toléré aucun empêchement à la distribution des permis, qu'il ne soit fait aucune concession de terre sur le Saint-Laurent sans la réserve d'une étendue au delà du niveau de la marée haute pour l'usage public, et que tous les quais qui ne sont pas des propriétés personnelles, soient tenus pour l'usage du public. p. 201

Le même mémoire en français, signé par des citoyens canadiens français. p. 204

Québec,
12 avril
1764.

Murray au conseil du commerce. Aucune réception de la lettre du 16 janvier; accordera à De La Fontaine toute la latitude d'être entendu; est reconnaissant pour l'occasion qui lui a été fournie; attire l'attention à l'égard d'une copie d'un mémoire des citoyens de Montréal et d'une lettre qu'il a écrite à Burton à ce sujet. p. 208

(1) Remontrance et pétition de marchands et de citoyens de Montréal. (Le contenu est pratiquement le même que dans le mémoire du 1er avril; il est ajouté que les douanes ayant été établies à Montréal, les pétitionnaires demandent que des mesures soient prises pour empêcher que les marchandises transportées à Montréal, soient débarquées entre Montréal et Québec.) p. 211

Québec,
11 avril
1764.

(2) Murray à Burton. Attire son attention à l'égard du mémoire précédent et exprime l'opinion que les signataires français ont été induits en erreur par des hommes ignorants, licencieux et séditionnaires; Cramahé est allé en Angleterre pour représenter certains intérêts; il ne désire pas devenir l'agent de la province; il suggère à

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

Burton d'éclairer la population française; les marchands anglais mécontents sont prêts à faire du mal. p. 214

Murray au conseil du commerce. Adjoint un mémoire de Johnston & Purss pour protester contre la concession faite par le gouverneur, d'une batterie contigue à leur magasin dans la basse ville et demander que la concession ne soit pas confirmée avant qu'une enquête soit faite à cet égard. Québec, 23 avril 1764. p. 217

Annexe.

Mémoire de Johnston & Purss. p. 219 Québec, 19 avril.

Murray au conseil du commerce. Adjoint des documents relatifs à la plainte de De La Fontaine ainsi qu'un compte rendu à l'égard des sauvages micmacs, qui habitent les districts sur le golfe et la rivière Saint-Jean. Exprime l'opinion que ces sauvages ne devraient pas avoir de communications avec les Français de St-Pierre et Miquelon, car autrement, le trafic des Anglais avec ces sauvages cessera. Québec, 26 juin 1764. p. 222

Annexes:

Liste de documents relatifs au cas de M. LaFontaine.

Transmise au conseil du commerce.

- N° 1. Mémoire de M. De La Fontaine, 25 avril 1764.
2. Dépôts des témoins requis par M. De La Fontaine, 25 avril 1764.
3. Mémoire de M. De La Fontaine, 26 avril 1764.
4. Mémoire de M. De La Fontaine, 30 avril 1764.
5. Dépôts des témoins requis par le gouverneur Murray, 30 avril 1764.
6. Réponse du gouverneur Murray à la lettre de M. De La Fontaine et deux mémoires au comte de Halifax, du 23 octobre 1763, ainsi que le sommaire du gouverneur à cet égard, 30 avril 1764.
7. Lettre de M. De La Fontaine à M. Panet, 10 août 1764.
8. Déposition de Joseph Isbister, 30 avril 1764.
9. Permission accordée par le gouverneur Murray à M. De La Fontaine de faire la pêche à Grand Mekatinat, 15 juin 1761.
10. M. De La Fontaine donne Mekatinat à bail à M. Tachet en vertu de la permission qui lui fut donnée par le gouverneur Murray.—7 août 1761.
11. Reçu de M. De La Fontaine délivré à Tachet, 22 août 1761.
12. Extraits d'une lettre de M. Joseph Isbister au gouverneur Murray, 26 mars 1762.
13. Déposition de M. William Ross, 8 mai 1762.
14. Déposition de M. David Algeo, 21 avril 1764.
15. Déposition de M. William Grant, 30 avril 1764.
16. Procuration de M. De La Fontaine donnée à M. William Grant de régler avec ses créanciers au sujet du trois pour cent sur le produit de Mekatinat, 19 janvier 1764.
17. Dépôts d'Alexander Mackenzie et de John Lymeburner, 30 avril 1764.
18. Reçu de la veuve Cartier au gouverneur Murray, pour la pension de mademoiselle Manon La Fontaine, 14 décembre 1763.

19. Mémoire de MM. Mackenzie et Lymeburner au gouverneur Murray, 1er octobre 1762. Ordre du gouverneur Murray à cet égard, 7 octobre de la même année.
20. Extrait des registres du conseil.—25 septembre 1762.
21. Extrait des registres du conseil.—2 octobre 1762.
22. Extrait des registres du conseil.—30 octobre 1762.
23. Extrait des registres du conseil.—13 novembre 1762.
24. Copie du mémoire de M. De La Fontaine au sujet du poste Mingan, remis au secrétaire du gouverneur Murray durant l'été de 1763.
25. Copie du mémoire de M. La Fontaine concernant les îles Mingan et Anticosti, remis au secrétaire du gouverneur Murray, durant l'été de 1763.
26. Séance de la cour, 6 juin 1764.
27. Réponse de M. La Fontaine au gouverneur Murray, 28 mai 1764.
28. Compte de M. La Fontaine avec Mackenzie et Lymeburner réglé par arbitrage, 4 janvier 1764.
29. Séance de la cour, 9 juin 1764.
30. Réponse du gouverneur Murray au mémoire de M. La Fontaine du 25 avril 1764.—9 juin 1764.
31. Concession des îles de Mingan à Jacques Lalande et Louis Joliet, 10 mars 1679.
32. Concession de l'île d'Anticosti à Louis Joliet, mars 1680.

Québec,
27 juin 1764. Un compte rendu au sujet des sauvages micmacs sur la rivière Saint-Jean. (En français). (Annexé à la lettre de Murray aux lords du commerce, 26 juin 1764). p. 361

Québec,
11 juin 1764. John Gray à Murray. Demande qu'il soit pratiqué une saisie par voie militaire, sur les effets des jésuites, afin de garantir le paiement des lettres de change pour la somme de 294,536-19-8 tournois, tirées par le supérieur de l'ordre à la Martinique sur le général de l'ordre à Paris. (Annexée à la lettre de Murray aux lords du commerce, 26 juin 1764). p. 366

Québec,
14 juin 1764. Murray à Gray. Refuse de faire pratiquer la saisie demandée pour les raisons qui sont indiquées. (Annexée à la lettre de Murray aux lords du commerce, 26 juin 1764). p. 371

Québec,
10 août 1764. Murray aux lords du commerce. Adjoint une copie de la lettre écrite par lui à Halifax, au sujet de certaines réclamations de la compagnie des Indes. (Annexes copiées dans le Q. 2, voir p. 150.. p. 374

Québec,
20 août 1764. Murray aux lords du commerce. Accuse réception de la lettre du 11 mai contenant sept actes pour encourager le commerce. Ils furent publiés par une proclamation le 31 juillet. Il n'a été émis aucun effet de commerce depuis la conquête, sauf pour la somme de £7,800, durant l'hiver de 1759, lesquels effets furent acquittés avec le premier argent reçu en 1760. p. 378

Québec,
22 août 1764. Murray aux lords du commerce. Adjoint des copies d'une lettre de John Gray et de sa réponse à celle-ci. (Ce sont des duplicata des lettres qui se trouvent aux pp. 366 et 371). Craint que ce soit un moyen employé par les jésuites pour retirer leur argent du pays et il surveillera la situation en conséquence. p. 38

Québec,
25 août 1764. Murray aux lords du commerce. Recommande de renouveler les concessions faites par lui, du poste St-Augustin à M. Morisseaux et du poste de St-Maudet à M. Tachet. p. 384

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

Annexes:

- (1) Mémoire du rév. J. B. Morisseaux (en français) p. 386
 (2) Concession de St-Maudet à J. Tachet, 16 mai 1763. p. 390

Murray aux lords du commerce. Accuse réception, par l'entremise du capitaine Holland, de la commission, des instructions et du grand sceau de la province. La commission a été publiée le 10 à Québec, à Montréal et à Trois-Rivières. A prêter serment et fait prêter serment aux membres du conseil dont les noms sont inclus dans la présente, ainsi que les noms de ceux qui sont propres à les remplacer dans le conseil. Les sujets anglais appartiennent à la classe militaire et à la classe commerciale. Ceux qui font partie de la dernière catégorie, ont été induits à venir ici par obéissance ou par intérêt et doivent être considérés comme des passants. Mounier, le plus jeune conseiller est un français protestant. Sa nomination peut en induire plusieurs à embrasser le protestantisme pour obtenir les mêmes avantages. Les arrangements relatifs à l'administration de la justice donnent lieu à beaucoup de difficulté. S'est borné à délivrer des commissions de la paix jusqu'à ce qu'il puisse étudier la situation. Refus de Burton et de Gage d'accepter la charge de lieutenant-gouverneur, le premier celle de Trois-Rivières et le second celle de Montréal. A nommé temporairement le colonel Irving pour remplir cette charge à Trois-Rivières et Cramahé pour remplir celle de Montréal. p. 392

Québec,
23 août 1764.

Annexes:

- (1) Noms des personnes nommées pour faire partie du conseil et remarques à leur égard. p. 396
 (2) Noms de huit personnes propres à être choisies en cas de vacance. p. 396

Murray aux lords du commerce. Au sujet de l'établissement du pilotage sur le fleuve. p. 399

Québec,
2 septembre
1764.

Murray aux lords du commerce. Accuse réception de la lettre du 29 mai. Description des établissements à Détroit et dans l'Illinois. Les colons, si c'est nécessaire, peuvent être transférés au Canada, mais il faudrait au préalable bien considéré ce sujet. Coût de l'installation dans la province de Québec. p. 401

Québec,
8 septembre
1764.

Annexes:

- (1) Mémoire à l'égard de Détroit, par Deschenaux (en français). p. 404
 (2) Mémoire à l'égard des établissements dans l'Illinois, par La Naudière (en français). p. 407

Wm Woodmass à Pownall. Suggère une inspection des cargaisons de bois de charpente et de bois de sapin provenant de Québec et qui ne sont pas ensuite déchargées à Deptford. p. 409

Londres,
27 novembre
1764.

Murray aux lords du commerce. Accuse réception de la lettre du 22 novembre. Remercie d'avoir accepté sa recommandation à l'égard de Richard Murray. Adjoint des comptes rendus du produit des droits sur les liqueurs spiritueuses, pour 1761 et 1762. Demande à Cholmondeley de nommer quelqu'un pour percevoir les rentes du domaine du roi. Recommande des droits modérés sur les cognacs anglais que les Canadiens aiment beaucoup, de même que sur les autres spiritueux. Demande que des instructions lui soient données quant

Québec,
25 mars
1764.

12 GEORGE V, A. 1922

aux recommandations qu'il a faites au sujet des droits sur les spiritueux. p. 410

Annexe:

Recettes et dépenses, à compter du mois de décembre 1759 jusqu'au 22 mai 1764. p. 414

VOLUME 2, PARTIE I

C.O. 42,
Vol. 2, pt. I.
Québec,
26 octobre
1764.

Murray aux lords du commerce. Accuse réception des lettres du 10 et du 13 juillet. Indécis quant à l'exactitude des renseignements qui doivent être obtenus à l'égard du règlement des affaires des sauvages, car la plupart des personnes auxquelles il doit s'adresser sont intéressées. S'efforcera d'obtenir des renseignements à l'égard des pêcheries sur la côte du Labrador. Se conformera aux recommandations concernant le commerce illicite. Activité suspecte de Lotbinière à acquérir des terres. Aucune concession de terre faite par lui depuis l'établissement du gouvernement civil. Celles qui furent faites avant cette époque, étaient temporaires et sont maintenant nulles. p. 2

Whately à Pownall. Désire des renseignements quant aux revenus perçus à Québec avant et depuis la conquête, et quant à leur emploi. p. 5

Bureau de la
Trésorerie,
29 novembre
1764.

Caleb Carrington à Pownall. Compte rendu du genre et de la qualité du bois de charpente, des mâts et du sapin importés de Québec. Compte rendu au sujet des forges du Saint-Maurice, par Courval. p. 7

Londres,
1 décembre
1764.

(Inclus dans la lettre de Murray aux lords du commerce, en date du 29 octobre, 1764). p. 21

Québec,
3 octobre
1764.

Murray aux lords du commerce. Adjoint une proposition de Thomas Dunn et John Gray, en vue de remédier aux besoins de menue monnaie et une autre des *fermiers* des postes du roi. p. 28

Québec,
31 octobre
1764.

Annexes:

(1) Mémoire de Dunn et Gray à l'égard des moyens de remédier au manqué de menue monnaie. p. 30

(2) Mémoire des *fermiers* des postes du roi, à l'égard des conséquences auxquelles donnera lieu la déclaration du commerce libre à ces postes. p. 32

Québec,
17 novembre
1764.

Murray aux lords du commerce. Adjoint des copies des ordonnances rendues et des commissions délivrées par lui ainsi qu'une lettre du percepteur des droits sur les liqueurs spiritueuses. Espère que si les cours décident que la perception des droits a été illégale, il ne sera pas tenu responsable de la perte qui s'ensuivra. Argumente quant à l'équité des droits. Les concessions faites par lui ne comprennent seulement que 3,000 acres au capitaine Nairne et 2,000 acres au lieutenant Fraser. p. 35

Annexes:

(1) Commissions de la paix dans le district de la ville de Québec, à Paulus Aemelius Irving, Hector Theophilus Cramahé, Samuel Holland, Walter Murray, Adam Mabane, Benjamin Price, Thomas Dunn, Francis Mounier, capitaine Joseph Deane, capitaine Henry St-John, _____ Phips, _____ Morris, écuyer, Thomas Ainslie, _____ Gogy, _____ Matterell, John Marteilhe, John Grant, John Rowe, Richard Murray, Francis L'Evesque, John Nairne, Mal-

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

- colm Fraser, Samuel Gridley, Thomas Woder, Peter Travers, Joseph Walker, Hugh Finlay et John Collins, 24 août 1764. p. 38
- (2) Commission de procureur général délivrée à Georges Suckling, 24 août 1764. p. 44
- (3). Commission de juge, de commissaire et de représentant de la cour de la vice-amirauté, délivrée à James Potts, 24 août 1764. p. 46
- (4) Commission de " Marshal " de la cour de la vice-amirauté, délivrée à John Dalgleigh, 24 août 1764. p. 48
- (5) Commission de greffier de la cour de la vice-amirauté, délivrée à William Kluck, 24 août 1764. p. 50
- (6) Commission de juge en chef délivrée à William Gregory, 24 août 1764. p. 51
- (7) Commission de la paix dans le district de la ville de Montréal délivrée à Paulus Aemilius Irving, Hector Theophilus Cramahé, Samuel Holland, Walter Murray, Adam Mabane, Benjamin Price, Thomas Dunn, Francis Mounier, John Fraser, Mitchelson Guky, Matterell, Friesburg, Ogilvie, Dumas St-Martin, Lamb, Livingstone, Goddard, Francis Noble, Knipe Esq. p. 56
- (8) Commission de commissaire-priseur public assermenté *and Vandue Master*, délivrée à Richard Murray, 30 août 1764. p. 62
- (9) Commission de coroner pour le district de la ville de Québec, délivrée à William Cunningham, 1er septembre 1764. p. 64
- (10) Commission délivrée à William Gregory, lui donnant le pouvoir de faire prêter serment aux messieurs nommés juges de paix pour le district de la ville de Québec, 6 septembre 1764. p. 67
- (11) Formule de déclaration pour attester que les juges de paix du district de la ville de Québec ont prêté serment. p. 68
- (12) Commission délivrée à Gabriel Christie, lui donnant le pouvoir de faire prêter serment aux messieurs nommés juges de paix pour le district de la ville de Montréal, 6 septembre 1764. p. 69
- (13) Formule de déclaration pour attester que les juges de paix des districts de la ville de Montréal, ont prêté serment. p. 71
- (14) Commission de greffier de justice de paix délivrée à William Conyngham pour le district de la ville de Québec, 1er septembre 1764. p. 72
- (15) Commission d'avocat général à la cour de la vice-amirauté, délivrée à George Suckling, septembre 1764. p. 74
- (16) Commission de coroner pour le district de la ville de Montréal, délivrée à John Bourke, 8 septembre 1764. p. 76
- (17) Commission de greffier de justice de paix pour le district de la ville de Montréal, délivrée à John Bourke, 8 septembre 1764. p. 78
- (18) Commission de receveur général délivrée à l'honorable Walter Murray, 14 septembre 1764. p. 80
- (19) Commission de juge de paix pour toutes les parties de la province, délivrée à Samuel Holland, inspecteur général. 19 septembre 1764. p. 82
- (20) Commission de juge de paix pour Gaspé et la baie de Chaleurs, délivrée à Hugh Montgomery, 18 septembre 1764. p. 84
- (21) Commission conférée à Paulus Aemilius Irving, lui donnant le pouvoir de faire prêter serment à Moses Hazen, nommé juge de paix pour le district de la ville de Montréal, 24 septembre 1764. p. 86

12 GEORGE V, A. 1922

- (22) Formule de déclaration pour attester que Moses Hazen a prêté serment. p. 88
- (23) Commission conférée à Hector Théophilus Cramahe, lui donnant le pouvoir de faire prêter serment à Guky et à Materelle, nommés juges de paix pour le district de la ville de Montréal, 24 septembre 1764. p. 89
- (24) Formule de déclaration pour attester que Guky et Matterelle ont prêté serment. p. 91
- (25) Lettres patentes conférant à John Gray, sous-secrétaire du conseil, secrétaire et teneur du bureau des registres, le pouvoir de recevoir des affidavit ou de rendre (la justice) dans les cas inhérents à ses fonctions. 16 octobre 1764. p. 92
- (26) Lettres patentes nommant David Allgeo *clerk* du marché de la ville de Québec, 16 octobre 1764. p. 94
- (27) Lettres patentes pour nommer David Allgeo jaugeur public de la ville de Québec, 16 octobre 1764. p. 96
- (28) Commission de greffier de la couronne conférée à Henry Kneller, 2 octobre 1764. p. 98
- (29) Commission de greffier de la cour en chancellerie, conférée à Henry Kneller, 13 novembre 1764. p. 100
- (30) Commissions de juges instructeurs à la Cour de chancellerie, conférées à Adam Mabane et à Francis Mounier, 13 novembre, 1764 p. 102
- (31) Commissions de maîtres des requêtes à la chancellerie, conférées à Benjamin Price et à Thomas Dunn, 13 novembre, 1764. p. 104

Québec,
16 novembre
1764.

John Gray à Murray. Plusieurs marchands desquels il a exigé les droits sur les liqueurs spiritueuses importées, ont intenté des actions pour obtenir des indemnisations. p. 107

Londres,
18 avril
1765.

Mémoire de marchands et de négociants de Londres qui font le commerce avec le Canada, aux lords du commerce. Représentant que, par suite de la proclamation royale, plusieurs marchands importants se sont établis au Canada, qu'ils s'y sont livrés aux affaires sur une grande échelle, que les circonstances les obligent à accorder de longs crédits, qu'ils ne peuvent faire de la sorte seulement s'ils ont raison de croire qu'ils seront payés; que plusieurs officiers militaires ont imposé des règlements impraticables pour les négociants et que les militaires ont eu recours à des méthodes de violence à l'égard des citoyens. Ils exposent les faits relatifs à l'assaut commis sur la personne de Thomas Walker et les illégalités qui s'ensuivirent. Ils déclarent qu'un gouvernement militaire est incompatible avec l'esprit du commerce et demandent un gouvernement civil régulier avec une chambre d'assemblée. p. 109

Cour de
St. James,
1 février
1765.

Arrêt enjoignant aux lords du commerce de considérer les divers documents transmis du Canada, dans lesquels le gouvernement actuel est condamné et de faire connaître leur opinion à cet égard. p. 115

Salle du
conseil,
Whitehall,
25 mars.
1765.

Les lords du comité du conseil chargé des affaires des plantations. Il leur est soumis une pétition du chapitre de Québec et une lettre de Murray à Shelburne, en date du 14 septembre 1763, au sujet de la nomination d'un évêque catholique romain. Ils désirent un rapport des lords du commerce à ce sujet. p. 117

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

- Opinion du procureur général Norton et du solliciteur général De Grey, quant à savoir si les catholiques romains au Canada sont sujets aux inhabiletés auxquelles sont sujets les catholiques romains en Grande-Bretagne. Lincoln's Inn,
10 juin 1766.
p. 120
- Fowler Walker, agent des marchands, des négociants et des autres principaux habitants de Québec et de Montréal, aux lords du commerce. Expose les nombreux inconvénients et dommages occasionnés par les ordonnances du 12 et du 29 novembre 1764, relativement au logement des troupes et demande que celles-ci soient abrogées. Requie en
mai 1765.)
p. 122
- Murray aux lords du commerce. Leur présente Simon Mackenzie, qui leur soumettra un rapport sur les forges du St-Maurice. S'il est décidé que le gouvernement exploitera celles-ci, il leur recommande Mackenzie. Québec,
20 octobre
1764.
p. 129
- Murray à Burton. (Extrait). Lui demande de ne pas permettre à ceux qui font le trafic, de pénétrer dans la région des sauvages avant que la paix soit définitivement rétablie et d'avoir reçu des instructions d'Angleterre. Québec,
28 août 1764.
p. 129
- Passeport délivré à un nommé Vignola, lui permettant de se rendre dans la région de Mississiquoi, pour voir à ses affaires personnelles. Montréal,
12 octobre
1764.
p. 130
- Murray aux lords du commerce. Recommande certaines pétitions incluses dans la présente. Québec,
19 novembre
1764.
p. 131
- (1) Mémoire (en français) de François Mounier pour obtenir une concession de terre de 20,000 acres environ, entre la rivière Cascadia et le cap Mongouëssa à l'embouchure de la rivière Restigouche. p. 132
- (2) Pétition du capitaine John Nairne et du lieutenant Malcolm Fraser, pour obtenir une concession de 20,000 acres entre le cap Oyes et la rivière Noire. p. 134
- C. Guky à Murray. Compte rendu de l'assaut sur la personne de Thomas Walker. Montréal,
7 décembre
1764.
p. 140
- Mme M. Walker à Burton. Demande une garde pour protéger sa maison et une autre pour empêcher l'évasion d'un soldat en état d'arrestation comme suspect. Montréal,
8 décembre
1764.
p. 141
- Mme Walker à Burton. Demande en termes énergiques de prendre les moyens de traduire en justice les auteurs de l'outrage. p. 142
- Mme Walker à Burton. Elle est informée que Burton est offensé parce qu'elle lui a écrit. Elle soutient qu'elle était justifiable de le faire. p. 144
- Proclamation du gouvernement offrant une récompense de £200 pour la découverte et la condamnation des auteurs de l'assaut sur la personne de Walker. Québec,
10 décembre
1764.
p. 146
- Burton à Mme Walker. Exprime son regret à l'égard de l'assaut et déclare qu'il est prêt à seconder les magistrats civils dans l'accomplissement de leur devoir, quand ils le lui demanderont. Montréal,
8 décembre
1764.
p. 147
- Burton à Murray. Adjoint une lettre du capitaine Mitchelson, commandant du 28^e régiment d'infanterie, avec des copies de certains mandats et demande à Murray de prendre les mesures nécessaires à cet égard. L'assaut devrait être puni d'une manière exemplaire, mais il est sensible aux attaques dont les troupes ont été l'objet par suite de simples soupçons. Montréal,
13 décembre
1764.
p. 147

Annexes.

- 13 décembre
1764. Capitaine Mitchelson à Burton. Proteste contre la manière d'agir des autorités civiles à l'égard des soldats de son régiment. p. 148
- Québec,
17 décembre
1764. Murray à Burton. Accuse réception de la lettre du 13 courant. Est sur le point de partir pour Montréal afin de s'enquérir du cas de Walker. Transmet l'opinion du procureur général à l'égard des mandats et de la conduite des magistrats. Exhorte à la patience. p. 150
- Montréal,
9 décembre
1764. Mandat d'arrêt contre James Coleman, soldat du 28^e régiment, comme suspect dans le cas de Walker. p. 151
- Montréal,
9 décembre
1764. Mandat de mettre le sergent Roger aux fer, car il est rumeur que l'on a l'intention de le délivrer. p. 152
- Montréal,
7 décembre
1764. Mandat de mettre le sergent Roger en prison, relativement au cas de Walker. p. 153
- Québec,
16 décembre
1764. Le procureur général Suckling à Murray. Est d'avis que les procédures à l'égard des mandats sont légales et les autorités doivent être louées. p. 154
- Québec,
8 janvier
1765. Interrogatoire de Wm Lewis, qui déclare qu'il considérait sa vie en danger à cause des soldats à Montréal. p. 155
- Montréal,
24 décembre
1764. Interrogatoire de George Wall au sujet du cas de Walker. p. 159
- Québec,
9 décembre
1765 (4). Interrogatoire du sergent Rogers. p. 161
- Montréal,
25 décembre
1765 (4). Interrogatoire de James Coleman. p. 163
- Montréal,
24 décembre
1764. Déposition de la part de Marthe Walker. p. 164
- Montréal,
24 décembre
1764. Déposition de la part de Thomas Walker. p. 166
- Montréal,
14 décembre
1764. Autre information de la part de Thomas Walker. p. 170
- Montréal,
8 décembre
1764. Interrogatoire de l'enseigne Coneway Welch. p. 170
- Montréal,
8 décembre
1764. Interrogatoire de Thomas Baker, chirurgien. p. 171
- Montréal,
17 décembre
1764. Interrogatoire du lieutenant Tottenham. p. 172
- Montréal,
16 décembre
1764. Mandat de mettre le lieutenant Tottenham en prison. p. 173
- Montréal,
17 décembre
1764. Conrad Gagy à Murray. Accuse réception de la lettre du 11 décembre. Conformément aux instructions, les prisonniers ont été envoyés à Québec le 15. Lambe envoie des copies des dépositions. Hazen est venu à Montréal le 8 courant. Tottenham a été envoyé en prison et a été élargi sous caution fournie par lui-même ainsi que par Hazen et Dumas. C'était conforme à la loi et de nature à prévenir du désordre. p. 174
- Montréal,
25 décembre
1764. Interrogatoire du sergent Mea, du 28—— p. 176

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

- Interrogatoire de Susan Mea. p. 177 Montréal, 25 décembre 1764.
- Rapport du juge Lambe à l'égard des divers interrogatoires dans le cas de Thomas Walker. p. 178 Sans date, (Lu le 26 juin 1765).
- Copies de lettres, de mandats, etc., relativement à l'emprisonnement du capitaine Bayne. p. 209 Sans date, (Lues le 26 juin 1765).
- Lettres patentes pour nommer Adam Mabane, Francis Mounier et John Fraser, juges de la cour des plaids communs. 11 décembre 1764. p. 241
- Commission de juge de paix pour Montréal et les districts y appartenant, délivrée à John Grant, 12 décembre 1764. p. 244
- Commission de juge de paix pour St-Ours et les districts y appartenant, délivrée à Samuel Mather, 12 décembre, 1764. p. 246

VOLUME 2, PARTIE II

- Commissions de juges de paix pour le district de la ville de Montréal, délivrées à Paulus Aamelius Irving, Hector Theophilus Cramahé, Samuel Holland, Walter Murray, Adam Mabane, Benjamin Price, Thomas Dunn, Francis Mounier, James Goldfrap, Moses Hazen, Conrad Guky, Lewis Materell, Dumas St-Martin, Thomas Lambe, John Livingston, Thomas Walker, Francis Noble Knipe, John Fraser, Hugh Finlay, John Grant, John Rowe, Samuel Gridley, Samuel Mather, Francis Mackay, Samuel Mackay et John Collins; commission de gardien des archives de la paix, délivrée à Benjamin Price, 11 janvier 1765. p. 248 C.O. 42, Vol. 2, Pt. 2.
- Lettres patentes pour nommer Henry Boone, *clerk* du marché, mesureur, jaugeur et inspecteur de cheminées dans la ville de Montréal, 1765. p. 254
- Lettres patentes pour nommer John Jordan et Peter Panet, greffiers de la cour des plaids communs dans le district de Montréal, 9 janvier 1765. p. 256
- Avis que Samuel Gridley, *Custos Rotulorum* du district de Québec, a nommé Jeremiah Condy Russell, greffier de justice de paix pour ce district, 22 janvier 1765. A cet avis est adjointe une note exposant que William Conyngham, l'ancien greffier de justice de paix, a été destitué pour avoir désobéi aux ordres des juges et s'être comporté d'une manière inconvenante dans l'exercice de sa charge et que pour ces raisons, le gouverneur a ordonné que Samuel Gridley ou le *Custos Rotulorum* en exercice délivre désormais leur commission aux greffiers de justice de paix. p. 258
- Lettres patentes pour nommer William Kluck et John Claudius Panet, greffiers de la cour des plaids communs dans le district et la ville de Québec, 14 février 1765. p. 260
- William Weir, grand-prévôt adjoint, à James Goldfrap. Raconte la délivrance, la nouvelle arrestation et l'évasion sensationnelle du sergent Mea et des soldats Coleman et McLaughlin de la prison de Montréal. p. 262 Montréal, 17 janvier 1765.
- Weir à Goldfrap; Expose que les prisonniers évadés s'étaient livrés eux-mêmes à Chambly. Il s'est rendu à Chambly où sa vie p. 262 Montréal, 2 février 1765.

a été en danger. Finalement les prisonniers ont été appréhendés et envoyés à Québec. p. 263

Montréal,
2 février
1765.

Interrogatoire de William Jones, grand-prévôt (page 265); de James Price, (page 266); du major Walbron (page 266); de Henry Boone (page 267); de John Crosier, à l'égard de la délivrance des prisonniers à Montréal. p. 268

Déposition par le capitaine Skene, l'enseigne Harding, le lieutenant Carlton, le lieutenant Dow et l'enseigne Cole. Audition de Gustavus Hamilton, de Thomas Donnelly, de Joseph Kenny, de D. Askly alias Ashman, de James Rosbrough, (qui furent tous mis en prison) et des prisonniers Coleman, Mea et MacLaughlan. p. 269

Sice Lane,
25 juin 1765.

John Stretell aux lords du commerce. Mémoire au nom de Thomas Walker; exposant d'après des lettres reçues de Walker, que plusieurs personnes ont été arrêtées; que Walker, sur la promesse du gouverneur qu'une cour devait être tenue à Montréal pour faire passer les prisonniers en jugement, a pris les moyens d'entamer des poursuites; que par une ordonnance du 9 mars le tribunal de Montréal a été dessaisi de l'affaire qui doit être jugée à Québec; que cette ordonnance est une oppression pour le district de Montréal et surtout pour Walker; que le procureur s'est montré peu zélé à s'acquitter de son devoir en ce cas; que Walker ne pouvait se rendre à Montréal sans courir de danger personnellement et sans que ses affaires en souffrent; que Walker et ses témoins sont passibles de produire des extraits de leurs obligations; que la légalité de cette ordonnance est douteuse. p. 287

Cour de
St-James,
21 juin 1765.

Arrêté du conseil, ordonnant au conseil du commerce de faire une enquête à l'égard des circonstances dans le cas de Walker. p. 292

Québec,
5 octobre
1764.

De La Fontaine aux lords du commerce. (En français). Transmet les dépositions de huit personnes relativement à sa conduite à l'égard du gouverneur. p. 295

Annexes:

Dépositions (en français) par Charles Levreau, François Carpentier, Louis Godebout, sa femme et sa fille, Etienne Parent, Didas Douville, Jacques Beaulieu. p. 297

Québec,
30 février
1765.

Murray aux lords du commerce. A nommé le capitaine Campbell, agent des sauvages dans la province. Le capitaine Campbell doit passer en Angleterre où Leur Seigneuries le verront. p. 302

Québec,
15 avril
1765.

Goldfrap aux lords de la Trésorerie. Transmet des copies de toutes les lettres patentes relativement aux terres concédées par le gouverneur et le conseil. p. 304

Québec,
24 juin 1765.

Murray aux lords du commerce. Transmet des copies des ordonnances rendues qui ne sont simplement que des moyens pour préserver la paix et l'ordre jusqu'à ce que les instructions soient reçues par l'entremise de Cramahé; défend contre les critiques de Londres, l'ordonnance permettant aux juges de faire des perquisitions à l'égard des spiritueux quand il existe des soupçons raisonnables; est convaincu que Walker par son entêtement, s'efforce de persuader les marchands qu'il ne faut pas compter sur la justice au Canada; les documents qu'il transmet feront connaître la ligne de conduite suivie par le gouverneur; 52 chefs de maison protestants seulement dans Montréal, qui ont empêché le choix d'un jury; Walker n'était pas excusable

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

de ne pas se rendre à Québec lors du procès; ce dernier conserve encore une attitude irraisonnable; M. Lamb et M. Knipe ont été omis de la commission de justice de paix pour les raisons énoncées.
p. 305

Annexes

- (1) Remarques telles que faites au gouverneur et au conseil à l'égard de la différence entre la monnaie actuelle et celle d'Halifax.
p. 314
- (2) Pétition des marchands et des négociants à Québec, demandant que la circulation soit mise sur le pied d'autrefois, 3 février 1765.
p. 319
- (3) Raisons énoncées pour maintenir la circulation d'Halifax.
p. 322
- (4) Mémoire des marchands de Québec se déclarant contre l'adoption du cours de New-York, 10 septembre 1765 (?).
p. 325
- (5) Pétition des marchands de Québec et de Montréal en faveur de l'argent de la Nouvelle-Angleterre, 8 septembre 1764.
p. 328
- (6) Réponse au mémoire des marchands de Québec demandant le maintien du cours d'Halifax et au mémoire de Québec et de Montréal en faveur du cours de la Nouvelle-Angleterre. Donnée par le gouverneur en son conseil le 10 septembre 1764.
p. 330
- (7) Réponse à la pétition des marchands de Québec demandant que le cours soit remis sur le pied d'autrefois. 3 février 1765.
p. 333
- (8) Représentation du jury d'accusation pour les sessions du mois d'octobre. 16 octobre 1764.
p. 335
- (9) Mémoire des marchands canadiens français demandant d'être dispensés de faire enregistrer leurs actes. 15 mai 1765. (En français).
p. 343
- (10) Réponse du gouverneur et du conseil au mémoire du jury d'accusation des dernières assises, 11 avril 1765.
p. 349
- (11) Pétition de MM. Amitt et Boisseau, en leur nom et au nom des sujets français. (En français). Pour obtenir la liberté de se rassembler pour discuter des sujets d'une portée ordinaire. 25 avril 1765.
p. 351
- (12) Mémoire du juge en chef Gregory, demandant que le gouvernement se charge de payer le loyer de sa résidence. 27 mai 1765.
p. 353
- (13) Mémoire d'Antoine Juchereau Duchesnay, représentant qu'il a été victime d'une fausse arrestation, bafoué par les officiers de la justice et il demande réparation.
p. 355
- (14) Pétition de Thomas Dunn et de John Gray pour obtenir le maintien de leur bail des postes du roi, 9 mars 1765.
p. 359
- (15) Mémoire de marchands et de négociants demandant de la protection pour les négociants qui se rendent sur le territoire des sauvages. 20 février 1765.
- (16) Réponse du conseil au mémoire précédent à l'égard du trafic avec les sauvages. 9 mars 1765.
p. 368
- (17) Proclamation du gouverneur au sujet des concessions de terres. 1 mars 1765.
p. 370
- (18) Protestation de Thomas Walker contre les procédures qui ont déterminé la mise en jugement à Québec, dans le cas d'assaut sur sa personne. 14 mars 1765.
p. 376

(19) Ordonnance pour décréter que tous les jurys d'accusation et de jugement seront formés de personnes de toutes les parties de la province. 9 mars 1765. p. 387

(20) Certificat de William Conyngham constatant que l'ordonnance susdite est une copie exacte de l'ordonnance du 9 mars 1765. 14 mars 1765. p. 391

(21) Lettre de Murray à Walker, en date du 10 février 1765, donnant avis à ce dernier que M. Ainslie a été requis de se rendre à Montréal pour expliquer les procédures relatives au cas d'assaut. Murray déclare qu'il fera tout ce qui est en son pouvoir pour donner satisfaction à Walker. p. 392

(22) Certificat constatant que la précédente est une copie exacte de la lettre à Walker. p. 393

(23) Certificat constatant que la protestation et les écrits annexés correspondent exactement à ce qui a été consigné sur le registre. 26 avril 1765.

(24) Rapport du procureur général à l'égard du mode de procéder dans les cours de judicature de la Nouvelle-Ecosse. 26 février 1765. p. 396

(25) Proclamation du gouverneur à l'effet d'ouvrir le trafic avec les sauvages. 24 janvier 1765. p. 403

(26) Copie extraite des registres français des postes de pêche concédés sur la côte du Labrador. p. 406

(27) Opinion du procureur général Suckling à l'égard des autorisations imprimées, pour le transport des provisions à l'usage des troupes. 25 février 1765. p. 503

(28) Copie de l'autorisation accordée par suite de l'opinion du procureur général, au sujet des autorisations imprimées. 4 mars 1765. p. 505

(29) Lettre du sous-secrétaire de la province aux juges de paix à Montréal, leur enjoignant d'expliquer les raisons qui ont donné lieu à l'ordonnance du 9 mars. p. 507

Charles Lowndes à Pownall. Adjoint un mémoire de Nicholas Turner, grand-prévôt, demandant un salaire suffisant et que le conseil recommande une allocation raisonnable. p. 509

Bureau de la
Trésorerie,
16 août 1765.

Annexes:

- (1) Mémoire de Nicholas Turner, dont il est fait mention. p. 510
(2) Honoraires du grand-prévôt. p. 512

C.O. 42,
Vol. 3.

Québec,
15 juillet
1765.

VOLUME 3

Murray aux lords du commerce. Envoie un des membres de son conseil, M. Price, à Londres pour solliciter du secours en faveur des victimes de l'incendie à Montréal; défend avec vigueur sa manière d'agir dans le cas de Walker; dénonce les procédés de Conyngham; expose la nécessité de casernes pour les troupes; opportunité de transférer les Acadiens de Gaspé et de la baie de Chaleurs et de les placer sous la surveillance plus étroite du gouvernement; désire des règlements à l'égard du trafic avec les sauvages; difficultés d'avoir des cours d'assises à Montréal avant que les Canadiens soient admis à faire partie des jurys; soumet la demande d'une maison par le juge en chef; recommande un traitement d'au moins £150 par année pour les juges des plaids communs; approuve entièrement la conduite du pro-

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

cureur général non seulement dans le cas de Walker, mais dans tous les autres cas; condamne, cependant, la publication de son différend avec le juge en chef. p. 3

Annexes:

(1) Mémoire du jury d'accusation quant à l'opportunité de se conformer à l'ordonnance du 9 mars et au tort qu'elle a causé à Montréal. 9 avril 1765. p. 19

(2) Mémoire des témoins de Montréal dans le procès de Walker à Québec, demandant qu'ils soient remboursés pour leurs dépenses, sinon qu'ils soient congédiés. p. 23

(3) Mémoire des marchands et des négociants de Montréal (En français). Au sujet des règlements concernant le trafic avec les sauvages. 20 février 1765. p. 28

(4) Goldfrap à Thomas Walker. Le presse de se préparer à poursuivre ceux qui sont soupçonnés d'avoir commis l'assaut sur sa personne, lors des prochaines assises qui seront tenues à Québec le 21 juin. Si ceux-ci ne sont pas traduits en jugement alors, ils devront être mis en liberté; le gouvernement leur accordera toute l'assistance possible. 11 mai 1765. p. 37

(5) Walker à Goldfrap. Est désireux de faire traduire les prisonniers en jugement, mais il n'y a pas de raison pour empêcher qu'ils ne soient jugés où le crime a été commis. 23 mai 1765. p. 39

(6) Goldfrap à Walker. Le presse de se conformer aux mesures prises par le gouverneur à l'égard du procès des prisonniers et fait entendre que ceux qui ont été assignés de Montréal et qui refuseront de se soumettre aux mandats de comparution, le feront à leur propre péril. 27 mai 1765. p. 40

(7) Pétition de John Collins, de Benjamin Price et de Thomas Dunn, pour obtenir un petit terrain sur le bord de l'eau à Québec, en vue d'y construire des quais, etc. 6 novembre 1764. p. 41

(8) Pétition de John Lees et de Richard Murray, demandant un petit terrain sur le bord de l'eau à Québec, pour y construire des quais, etc. 20 novembre 1764. p. 43

(9) Concession d'un terrain dans la basse ville de Québec, à Thomas Mills, maire de la ville, et transport d'une partie à Stephen Moore et à Hugh Finlay. 30 décembre 1763. p. 46

(10) Pétition de Moore et Finlay pour obtenir que la concession précédente leur soit confirmée. 8 décembre 1764. p. 48

(11) Pétition de John Lees et de Richard Murray demandant un autre petit terrain contigu à celui déjà concédé, sur le bord de l'eau à Québec. 12 décembre 1764. p. 49

(12) Pétition de John Gray et de William Grant pour obtenir la concession du terrain sur lequel se trouvait la batterie dans la basse ville de Québec. 3 janvier 1765. p. 51

(13) Une ordonnance à l'effet de découvrir et de supprimer plus efficacement les maisons non autorisées. 3 novembre 1764. p. 58

(14) Une ordonnance pour prévenir l'accaparement des marchés et les fraudes de la part des bouchers. 3 novembre 1764. p. 63

(15) Une ordonnance pour tranquilliser le peuple quant à la possession de ses biens et fixer l'âge de majorité. 6 novembre 1764. p. 67

(16) Une ordonnance pour empêcher les personnes de quitter la province sans un passeport. 6 novembre 1764. p. 69

(17) Une ordonnance pour faire enregistrer les concessions, les transferts et autres actes par écrits, concernant les terres, les habitations ou les héritages dans les limites de cette province. 6 novembre 1764. p. 73

(18) Une ordonnance pour mieux faire observer et célébrer le jour du Seigneur. 6 novembre 1764. p. 77

(19) Une ordonnance pour empêcher la violation du bon ordre, en conduisant les chevaux, les charrettes, les camions ou autres voitures quelconques dans les limites des villes de la province, et pour régler les taux des chevaux et des voitures pour les voyageurs dans les limites de ladite province. 6 novembre 1764. p. 82

(20) Une ordonnance pour déterminer les dommages par suite de lettres de change protestées. 10 novembre 1764. p. 87

(21) Une ordonnance pour empêcher la vente du rhum ou autres liqueurs fortes aux sauvages. 10 novembre 1764. p. 88

(22) Une ordonnance pour amender et expliquer une ordonnance de son Excellence le gouverneur, et du conseil de cette province, rendue le vingtième jour de septembre dernier, intitulée "Une ordonnance pour ratifier et confirmer les décrets des diverses cours de justice établies dans les districts de Québec, de Montréal et de Trois-Rivières, antérieurement à l'établissement du gouvernement civil dans cette province, le 10^e jour du mois d'août 1764 et prolonger le délai pour interjeter appel des décrets des cours y mentionnées." 12 novembre 1764. p. 90

(23) Une ordonnance pour faire loger les troupes de Sa Majesté chez les chefs de maison dans cette province. 12 novembre 1764. p. 92

(24) Une ordonnance pour expliquer et amender une ordonnance du 12 courant à l'effet de procurer le logement aux troupes de Sa Majesté dans cette province. 29 novembre 1764. p. 97

(25) Une ordonnance pour empêcher que les biens et effets appartenant à des personnes qui s'absentent ou résident en dehors de cette province, en la possession de quelque marchand que ce soit, en soient enlevés, abandonnés à quelqu'un, transférés ou déplacés, jusqu'à ce que les sommes dues par ces personnes absentes ou qui résident en dehors de la province, à quelque personne ou quelques personnes résidant dans celle-ci, soient au préalable payées ou garanties d'être payées; pour engager ces biens et effets comme garants du paiement de toutes les dettes justes et réelles contractées envers quelque ou quelques personnes dans cette province; et aussi pour engager les biens meubles et immeubles de quelques marchands ou personnes que ce soit, faisant le trafic de marchandises par voie de marchés, etc., comme garants du paiement de leurs dettes proportionnellement entre les créanciers, nonobstant toute garantie personnelle donnée à qui que ce soit, contraire à ce qui précède. 9 mars 1765. p. 101

(26) Une ordonnance pour expliquer une ordonnance à l'effet de découvrir et de supprimer plus efficacement les maisons non autorisées, rendue le trois novembre dernier. 11 avril 1765. p. 112

(27) Une ordonnance pour empêcher les pêcheurs ou autres personnes de jeter par-dessus bord, les restes de poissons dans les endroits où l'on fait la pêche dans cette province. 1^{er} mai 1765. p. 113

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

- (28) Une ordonnance additionnelle à une ordonnance rendue le 4^e jour d'octobre dernier "pour établir et réglementer la circulation dans la province". 15 mai 1765. p. 115
- (29) Une proclamation enjoignant à tous les capitaines de vaisseaux à leur arrivée au, ou à leur départ du port de Québec ou tout autre port dans la province, de délivrer une déclaration de leur cargaison au percepteur des douanes ainsi qu'au contrôleur ou investigateur; ce qui précède s'appliquant aux marchands important ou exportant des marchandises; et enjoignant aussi à tous les capitaines de vaisseaux et à tous les marchands de se conformer aux divers actes relatifs au commerce et à la navigation. 18 mai 1765. p. 118
- (30) Ordonnance à l'égard des soldats et des marins, pour empêcher les désertions et l'emprisonnement de ceux-ci pour dettes ou prétendues dettes, et pour faire mettre en liberté les soldats actuellement en prison pour dettes. 31 mai 1765. p. 120
- (31) Une ordonnance pour ajourner la prochaine session de la Trinité et toute autre session suivante de la Trinité et pour entendre et juger certaines offenses, à la ville de Trois-Rivières dans cette province. 3 juin 1765. p. 126
- (32) Commission d'inspecteur des affaires des sauvages, délivrée à John Campbell. 2 mars 1765. p. 130
- (33) Commission d'*Oyer et Terminer*, délivrée au juge en chef Gregory. 11 mars 1765. p. 132
- (34) Lettres patentes nommant Henry Kneller procureur, 23 mars 1765. p. 136
- (35) Lettres patentes nommant William Conyngham procureur, 23 mars 1765. p. 138
- (36) Lettres patentes nommant James Potts coroner du district de la ville de Québec, 19 avril 1765. p. 140
- (37) Lettres patentes autorisant Hugh Montgomery de faire prêter le serment d'allégeance et de suprématie aux nouveaux sujets résidant dans le district de Gaspé et de la baie de Chaleurs, 11 mai 1765. p. 141
- (38) Lettres patentes autorisant Conrad Guky à faire prêter le serment d'allégeance et de suprématie aux nouveaux sujets résidant à Machiche ou dans les districts y appartenant, 11 mai 1765. p. 142
- (39) Lettres patentes autorisant Lewis Metral à faire prêter le serment d'allégeance et de suprématie aux nouveaux sujets résidant à la Rivière-du-Loup et dans les districts y appartenant, 11 mai 1765. p. 143
- (40) Lettres patentes autorisant Samuel Mather à faire prêter le serment d'allégeance et de suprématie aux nouveaux habitants résidant à St-Ours et dans les districts y appartenant, 11 mai 1765. p. 144
- (41) Lettres patentes nommant James Shepherd notaire public, 13 mai 1765. p. 145
- (42) Lettres patentes nommant David Allgeo notaire public, 13 mai 1765. p. 147
- (43) Lettres patentes nommant James Shepherd greffier de justice de paix pour remplacer Jeremiah Cobdy Russell décédé, 13 mai 1765. p. 149
- (44) Lettres patentes nommant Nathaniel Minor procureur, 13 mai 1765. p. 151

12 GEORGE V, A. 1922

- (45) Nomination de Joseph Glaude, sauvage micmac, pour commander des bandes de sauvages quittant le village de Restigouche pour aller à la chasse, etc. 20 mai 1765. p. 153
- (46) Nomination de Jeannot Jugon, sauvage micmac, au poste de chef des sauvages résidant dans le village de Restigouche. 20 mai 1765. p. 154
- (47) Lettres patentes autorisant Siméon Ecuyer à faire prêter le serment d'allégeance et d'abjuration aux nouveaux sujets du district de Québec. 20 mai 1765. p. 155
- (48) Lettres patentes destituant William Conyngham de la charge de coroner et nommant Isaac Werden pour le remplacer. 19 avril 1765. p. 156
- (49) Commissions de juges de paix pour le district de Québec délivrées à Paulus Aemelius Irving, Hector Theophilus Cramahé, Samuel Holland, Walter Murray, Adam Mabane, Benjamin Price, Thomas Dunn, Francis Mounier, James Goldfrap, Joseph Deane, Henry St. John Phips, Apollos Morris, Simeon Ecuyer, Thomas Ainslie, Conrad Guky, Lewis Metral, John Marteilhe, John Grant, John Rowe, Richard Murray, Francis L'Evesque, John Nairne, Malcolm Fraser, Samuel Gridley, Thomas Woder, Peter Travers, Joseph Walker, Hugh Finlay, John Collins, Hugh Montgomery, Alexander Fraser, James Potts, John Lees, Thomas Langham, John Hill, William Van Fillson, Thomas Aylwin. 22 mai 1765. p. 158
- (50) Commissions de juges de paix pour le district de Montréal, délivrées à Paulus Aemelius Irving, Hector Theophilus Cramahé, Samuel Holland, Walter Murray, Adam Mabane, Benjamin Price, Thomas Dunn, Francis Mounier, James Goldfrap, Moses Hazen, Conrad Guky, Lewis Metral, Dumas Saint-Martin, Thomas Lambe, John Livingston, John Fraser, Hugh Finlay, John Grant, John Rowe, Samuel Gridley, Samuel Mather, Francis MacKay, Samuel MacKay, John Collins, Ann Gordon, Daniel Robertson, Thomas Bradshaw, Isaac Todd. 23 mai 1765. p. 163
- (51) Lettres patentes nommant John Morison avocat et procureur. 30 mai 1765. p. 168
- (52) Lettres patentes nommant John Burke procureur. 24 mai 1765. p. 170
- (53) Commission délivrée à Richard Murray et John Grant, les autorisant à faire prêter les divers serments de juges de paix à James Potts, John Lees, Thomas Langhorn, John Hill, William Van Fillson, Thomas Aylwin. 31 mai 1765. p. 172
- (54) Formule de serment d'office prêté par les juges de paix du district de Québec. p. 174
- (55) Commission délivrée à Adam Mabane et Benjamin Price, les autorisant à faire prêter les divers serments de juges de paix à Ann Gordon, Daniel Robertson, Thomas Bradshaw, Isaac Todd, pour le district de Montréal. 31 mai 1765. p. 175
- (56) Formule de serment d'office, prêté par les juges de paix du district de Montréal. p. 177
- (58) Lettres patentes nommant Samuel Bard procureur. 13 juin 1765. p. 178
- (59) Commission délivrée au juge en chef Gregory, le chargeant de tenir une cour d'Oyer et Terminer à Trois-Rivières, le 1er juillet 1765, pour entendre et juger les accusations dans le cas de Walker. 6 juin 1765. p. 180

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

- (60) Lettres patentes nommant James Shepherd pour remplir la charge de greffier de la couronne, à la cour d'*Oyer et Terminer* qui doit être tenue à Trons-Rivières le 1er juillet 1765. 13 juin 1765. p. 182
- (61) Lettres patentes nommant Joseph Walker grand-prévôt adjoint, pour le district et la ville de Québec. 12 juin 1765. p. 184
- (62) Lettres patentes nommant Edward William Gray, grand-prévôt adjoint, pour le district et la ville de Montréal. 12 juin 1765. p. 186
- (63) Lettres patentes nommant Thomas Hall procureur. 21 juin 1765. p. 188
- (64) Honoraires:
- (a) Honoraires du gouverneur. p. 192
 - (b) Honoraires du secrétaire. p. 192
 - (c) Honoraires du secrétaire du conseil. p. 194
 - (d) Honoraires pour les juges durant les ou en dehors des sessions. p. 195
 - (e) Honoraires pour le juge et les juges de paix de la cour des plaids communs. p. 195
 - (f) Honoraires du greffier des sessions et de la cour des plaids communs. p. 195
 - (g) Honoraires du shérif pour la cour suprême. p. 198
 - (h) Honoraires du shérif à la cour des sessions et des plaids communs. p. 199
 - (i) Honoraires du huissier-audiencier à la cour des sessions et des plaids communs. p. 200
 - (j) Honoraires des jurés pour la cour suprême p. 200
 - (k) Honoraires des avocats pour la cour suprême. p. 200
 - (l) Honoraires des juges de la cour suprême. p. 202
 - (m) Honoraires du greffier de la cour suprême. p. 203
 - (n) Honoraires du huissier-audiencier de la cour suprême. p. 205
 - (o) Honoraires du greffier de la cour des sessions. p. 205
 - (p) Honoraires du jury pour la cour des plaids communs. p. 207
 - (q) Honoraires du procureur général. p. 207
 - (r) Honoraires du portier du conseil. p. 208
 - (s) Honoraires des notaires publics. p. 208
 - (t) Honoraires du coroner. p. 208
- (65) Pétition de Jean-Baptiste Boucher, Sr de Niverville, M.D., du chevalier Montizambert et de I. Hertel, seigneurs de Chambly, demandant l'usage de quelques terrains autour du fort de Chambly, que le gouvernement laisse vacants pour le moment, comme faisant partie de leur seigneurie. Renvoyée au colonel Burton afin d'avoir son avis. Salle du conseil, Québec, 3 juin 1765. p. 210
- (66) Rapport de George Suckling, procureur général de Québec, au sujet de la poursuite des personnes accusées de l'assaut sur la personne de Thomas Walker et de l'évasion des prisonniers. Québec, 23 avril 1765. p. 215
- (67) Mémoire d'Adam Mabane, de Francis Mounier et de John Fraser, juges de la cour des plaids communs, demandant des traitements fixes. Québec, 21 mai 1765. p. 223
- (68) Mémoire de Henry Kneller, greffier de la couronne, demandant un traitement fixe. p. 225

- (69) Pétition des victimes de l'incendie à Montréal, demandant du secours. p. 231
- (70) Pétition (en français) des Français qui ont été victimes de l'incendie à Montréal, demandant du secours. p. 234
- Montréal,
7 juin 1765. (71) Ordre (en français) du colonel Christie, à un capitaine de la milice à Lachine, de fournir des hommes qui formeront l'équipage des bateaux pour Fort William Augustus. p. 237
- (72) Procès-verbaux de la cour de *Oyer et Terminer* tenue à Québec, durant les mois de janvier et de mars 1765. p. 240
- Montréal,
20 mars
1765. (73) Thomas Walker au juge en chef Gregory. Fait connaître les raisons qui l'empêchent de se rendre à Québec. p. 283
- 25 mars
1765. (74) Le juge en chef à Walker. Soutient que Walker doit se conformer à l'ordre qui lui enjoint d'être présent à Québec, faute de raison valide. p. 285
- Montréal,
18 mars
1765. (75) Mémoire (en anglais et en français) de personnes appelées à comparaître en cour à Québec, pour protester contre ces assignations et demander d'être dispensées de comparaître. p. 287
- 25 mars
1765. (76) Le juge en chef aux memorialistes précédents. Expose qu'ils ne peuvent être dispensés de comparaître devant la cour. p. 291
- Montréal,
28 mars
1765. (77) John Welles et autres au juge en chef. Donnent l'assurance qu'ils sont prêts à se soumettre à l'autorité constituée, telle qu'énoncée par la proclamation du mois d'octobre 1763 et l'ordonnance du 17 septembre 1764. p. 293
- 31 mars
1765. (78) Murray au juge en chef. Renvoie les deux lettres de Montréal. Ces gens sont mal conseillés, car la dernière ordonnance est absolument légale. Devoir du juge en chef de convaincre le peuple qu'il est dans l'erreur et d'imposer une amende pour refus d'obéir. p. 295
- Montréal,
27 mars
1765. (79) John Collins au juge en chef. Accuse réception de la lettre du 25 mars. Il a immédiatement assigné les témoins anglais et français et leur a communiqué la lettre; adjoint la réponse. p. 297
- (80) Les juges de paix de Québec à Murray. Difficulté à l'égard du logement des officiers des troupes en garnison. p. 298
- 3 mai 1765. (81) Geo. Suckling, procureur général. à Murray Long mémoire à l'égard des difficultés qu'il a rencontrées dans la tâche de poursuivre les personnes accusées d'avoir estropié Thomas Walker. p. 300
- (82) Procès-verbaux du procès de Jacob France, lors des sessions trimestrielles à Québec, pour assaut sur la personne de George Allsopp. p. 315
- (83) Procès-verbal de James Bishop, lors des sessions trimestrielles à Québec, accusé de vol. p. 319
- (84) Procès-verbal du procès de Henry Miller, lors des sessions trimestrielles à Québec, pour assaut sur la personne de George Allsopp. p. 322
- Québec,
12 juillet
1765. (85) Rapport du procureur général relativement aux assises tenues à Trois-Rivières, pour connaître des cas se rattachant à l'assaut sur la personne de Thomas Walker. p. 326
- (86) Représentation des juges de paix, etc., à l'égard de la conduite du major Brown et de M. John Lambe. p. 330

VOLUME 4

C.O. 42,
Volume 4.

Liste de documents relatifs à Québec, reçus de différentes personnes. p. 2

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

- Mémoire des officiers commissionnés de la garnison de Québec, demandant d'être exemptés de poursuites, d'amendes et d'emprisonnements, en vertu des lois civiles. Québec, p. 7
- Procès-verbal de la mise en accusation de John George Meyer pour avoir présenté une pièce de monnaie contrefaite. Québec, 21 janvier 1765. p. 10
- Procès-verbal de la mise en accusation de Joseph Lortey, alias Fortin, pour la même offense. Québec, 21 janvier 1765. p. 15
- Procès-verbal de la mise en accusation de James Douglas pour vol de divers objets. Québec, 28 JUILLET 1765. p. 20
- Murray au juge en chef. Adjoint des documents relatifs à l'affaire contre le capitaine Payne. (Québec), 9 novembre 1764. p. 32
- Adresse des habitants de Montréal (en français) contenant certaines questions, en vue de savoir quels sont ceux qui sont requis de loger les troupes. (Montréal), 21 novembre 1764. p. 51
- Réponses aux questions précédentes. p. 55
- Représentations et pétition des marchands, des négociants et autres de Montréal, à l'égard des violences commises par les militaires dans le cas d'assaut sur la personne de Walker. Montréal, 12 décembre 1764. p. 59
- Etat des gardes à Québec, avec le nombre d'hommes de chacune de celles-ci. p. 70
- Goldfrap à Burton. Adjoint des ordres à l'égard du logement du 28^e régiment pendant sa marche. Montréal, 5 janvier 1765. p. 72
- William Weir à Goldfrap. Transmet ci-inclus des mandats pour John Mee, John McLoughlin et James Coleman. Relate les circonstances de l'évasion de la prison. Montréal, 31 janvier 1765. p. 78
- Thomas Ainslie à Murray. Transmet un compte rendu d'une visite à la résidence de Walker. Montréal, 13 décembre 1764. p. 86
- Mathew Gospel à Walker. Au sujet des démarches de ceux qui ont pris part à l'assaut. Dimanche, 11 heures. p. 89
- Suckling, procureur général à Richard Murray. Accuse réception d'une lettre et adjoint à la présente les documents demandés. Québec, 24 février 1765. p. 92
- Thomas Lambe à Murray. Transmet ci-jointes les dépositions de Mme Bergera et du sergent Rogers. Il a signé le mandat pour l'arrestation du capitaine Payne et du lieutenant Tottenham, mais Hazen et Guky ont exigé un délai avant de signer. En conséquence Payne s'est enfui de la ville. Montréal, 16 décembre 1765 (?) p. 93
- Déposition d'Arthur Cole relativement à John Mee, à John McLoughlin et à James Coleman, qui se sont livrés au fort Chambly, et procédures subséquentes. Québec, 12 avril 1765. p. 104
- Déposition du lieutenant John Wilson concernant l'évasion de prisonniers de la prison de Montréal. Québec, 19 avril 1765. p. 107
- Déposition de Thomas McKone, du 28^e régiment, concernant l'évasion de prisonniers de la prison de Montréal. Québec, 19 avril 1765. p. 116
- Affidavit de Thomas Christie, marchand, concernant l'évasion de la prison de Montréal. Montréal, 2 février 1765. p. 116
- Mémoire de tous les officiers du 28^e régiment, demandant que Williams Conyngham soit de nouveau admis à pratiquer comme avocat et procureur, car ils ont besoin de ses services pour leur défense contre les accusations de Walker. Québec, 29 mai 1765. p. 120

Québec,
29 mai 1765.

Mémoire du capitaine Payne, du 28^e régiment, pour les mêmes fins que le mémoire précédent, concernant William Conyngham. p. 122

Québec,
28 juin 1765.
Québec,

Le capitaine B. C. Payne au colonel Walsh. Donne un compte rendu des moyens employés à l'égard des officiers et des soldats du 28^e régiment, y compris la destitution de Conyngham. Il pallie les évasions, relate la conduite logique des officiers en cette occasion et fait remarquer la destitution de Walker, de Knipe et de Lambe, de la charge de juges de paix. p. 124

Québec,
1 juillet
1765.

Murray à Gage. Défend son attitude à l'égard de la demande de Burton et du colonel Christie, d'accorder des autorisations, d'exercer la presse d'une manière générale. Christie s'est servi de telles autorisations pour des fins personnelles. Il a délivré les ordres du 23 mai au major Brown qui commande la garnison. Burton a assumé le commandement et lui (Murray) s'est retiré dans la campagne pour éviter des disputes. Proteste contre les arrangements qui le placent sous un officier junior. p. 129

Montréal,
11 juillet
1765.

Le capitaine Payne au colonel Walsh. Informe ce dernier de l'acquiescement de Rogers. Le major Brown envoie un compte rendu des événements à lord Townshend, pour établir que le régiment n'est pas blâmable. Murray a destitué Walker et deux autres de la magistrature, par suite de la duplicité de Walker à l'égard de Murray et des accusés. Efforts tentés par l'intermédiaire de Townshend, pour obtenir la réinstallation de Conyngham. p. 132

Exposé des droits sur les vins et les spiritueux, perçus à Québec. (1761-1764). (Dans la lettre de Murray aux lords du commerce, 15 juillet 1765). p. 135

VOLUME 5

C.O. 42,
Volume 5.

Cour de
St. James,
18 octobre
1765.

Arrêté du conseil approuvant un rapport du comité du conseil, au sujet du cas de Walker. Recommandation de rappeler Murray et Burton pour donner des renseignements sur l'état de la province; de destituer le juge en chef; de transférer le 28^e régiment en dehors de la province et de désapprouver la conduite du jury d'accusation au mois d'octobre 1764. p. 1

Salle du
conseil,
Whitehall,
15 novembre
1765.

Ordre des lords du comité des affaires des plantations. Au sujet de l'ordonnance relative à la judicature, du mois de septembre 1764, enjoignant qu'il soit préparé une instruction supplémentaire pour le gouverneur de Québec. p. 7

Cour de
St. James,
22 novembre.
1765.

Arrêté du conseil ordonnant la préparation d'une instruction pour le gouverneur de Québec à l'égard d'une ordonnance relative à la circulation. p. 9

28 octobre,
1765.

Murray aux lords du commerce et des plantations. Recommande à leur considération Joseph Philibot, un canadien qui lui a servi de guide durant l'hiver de 1759 et qui a été dépouillé d'une pêcherie sur la côte du Labrador. p. 11

Québec,
11 novembre
1765.

Le même aux mêmes. Transmet ci-jointe une pétition qu'il recommande, dans laquelle on se plaint de l'ordre défendant de pêcher sur la côte du Labrador durant l'hiver. Murray déclare qu'il n'y a aucun danger de pratiquer la contrebande avec St-Pierre et Miquelon; il envoie une liste des sujets protestants dans le district de Montréal. p. 14

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

Annexes:

(1) Mémoire de F. J. Cugnet et autres, demandant qu'il leur soit permis d'enregistrer leurs titres au poste de Mingan et d'être maintenus en possession de ce dernier. (En français). p. 15

4 novembre
1765.

(2) Mémoire des marchands de Québec intéressés dans la pêche au Labrador, demandant protection contre l'ordre du gouverneur de Terre-Neuve. p. 18

(3) Copies de plusieurs documents relatifs au poste de Mingan, etc. (En français). p. 23

(4) Liste des protestants dans le district de Montréal. p. 28

7 novembre
1765.

(5) Mémoire de plusieurs citoyens français de Québec, demandant la permission de continuer à faire la pêche sur la côte du Labrador. (En français). p. 34

5 novembre
1765.

Pétition de Joseph Philibot, pour obtenir la concession d'une étendue de terrain, avec la description de celui-ci. (En français). p. 38

(Lue le
25 mars
1766.)

Murray aux lords du commerce et des plantations. Demande leur attention à l'égard de plusieurs annexes. p. 40

Québec,
5 octobre
1765.

Annexes:

(1) Murray aux lords de la Trésorerie. Au sujet de ses traites pour dépenses encourues. p. 41

Québec,
5 octobre
1765.

(2) Estimation des dépenses requises pour loger les troupes à Montréal et à Trois-Rivières. p. 44

Murray aux lords du commerce et des plantations. Transmet ci-jointe une lettre à l'égard du malentendu avec M. Ellis, quant au droit de nommer un substitut et un teneur des registres de la cour de la prérogative. p. 74

Québec,
25 novembre
1765.

Annexes:

(1) Henry Ellis à Murray. Affirme son droit de nommer ses propres substituts. p. 76

Londres,
1 août 1765.

(2) Murray à Ellis. Conteste ce droit et transmet un cas à l'égard duquel avis est demandé. p. 79

Québec,
24 novembre
1765.

(3) Cas concernant les charges de substitut et de teneur des registres de la cour de la prérogative, à l'égard duquel avis est demandé. p. 82

Murray aux lords du commerce et des plantations. Transmet ci-jointe une copie de la lettre à la Trésorerie. p. 87

Québec,
22 décembre
1765.

Annexe:

Murray aux lords de la Trésorerie. Compte rendu des traites pour le compte du gouvernement civil, avec les procès-verbaux explicatifs du conseil. p. 88

Québec,
22 décembre
1765.

Annexe:

Procès-verbaux du conseil au sujet des dépenses.

Murray aux lords du commerce et des plantations. Recommande à leur considération Cramahé, qu'il envoie à Londres. p. 93

Québec,
23 décembre
1765.

Le même aux mêmes. Transmet ci-incluse une lettre à la Trésorerie. p. 95

Québec,
14 février
1766.

Annexe:

- Québec,
14 février
1766. Le même aux lords de la Trésorerie. Traite pour
£280-10 en faveur de Suckling. p. 96
- Québec,
23 décembre
1765. J. Goldfrap, sous-secrétaire aux lords du commerce et des plan-
tations. Transmet ci-jointes deux ordonnances. p. 97
- Québec,
6 janvier
1766. Le même aux mêmes. Transmet ci-jointes des copies de pa-
tentis *re* terres concédées depuis le 6 novembre 1765 et des diverses
commissions délivrées depuis le 21 juin 1765. p. 98

Annexes:

- 9 juillet
1765. (1) Lettres patentes *re* nomination de Thomas Weems comme pro-
cureur. p. 99
- 19 juillet
1765. (2) Lettres patentes *re* nomination de Richard McCarty
de Chambly comme notaire public. p. 100
- 19 juillet
1765. (3) Lettres patentes *re* nomination de John St-Leger de Qué-
bec comme notaire public. p. 102
- 19 juillet
1766. (4) Lettres patentes *re* nomination de Henry Boone de Mont-
réal, à la charge de *clerk* du marché, mesureur, jaugeur et inspec-
teur de cheminées. p. 104
- 3 août 1765. (5) Ordre à Thomas Dunn de se rendre à Montréal et de prendre
des dispositions pour le logement des troupes. Il devra inspecter
les maisons des jésuites et des récollets. p. 106
- 6 août 1765. (6) Commission de protonotaire et de greffier en chef de la
cour suprême, délivrée à James Shepherd. p. 108
- 15 juillet
1765. (7) Lettres patentes *re* nomination de Richard Murray à la
charge de teneur des registres de la cour de la prérogative. p. 110
- 25 septembre
1765. (8) Commission de juge de paix délivrée à George Jackson
d'Yamaska. p. 111
- 7 octobre
1765. (9) Lettres patentes *re* nomination d'Edward William Gray
de Montréal, pour remplir la charge de notaire public. p. 113
- 10 octobre
1765. (10) Commission délivrée à Adam Mabane, l'autorisant à faire
prêter serment à George Jackson. p. 115
- 23 octobre
1765. (11) Commission de juge de paix délivrée à Félix O'Hara de
Bonaventure. p. 117
- 24 octobre
1765. (12) Commission délivrée à Hug Montgomery, de Gaspé, l'auto-
risant à faire prêter serment à Félix O'Hara. p. 119
- 20 novembre
1765. (13) Nomination de René Ovide Hertel de Rouville, comme ins-
pecteur des grands chemins dans le district de Montréal. p. 121
- 20 novembre
1765. (14) Nomination de Francis-Joseph Cugnet, comme inspecteur
des grands chemins dans le district de Québec. p. 122
- 10 décembre
1765. (15) Lettres patentes *re* nomination de Samuel Nelson comme
procureur. p. 123

Salle du
conseil,
Whitehall,
18 mai 1766. Ordres des lords du comité chargé des affaires des plantations, de
transmettre une copie du rapport du procureur général et du sollici-
tuer général au sujet du gouvernement civil de Québec et requérant
le conseil de préparer une instruction supplémentaire en conséquence.

Annexe:

- 14 avril
1766. Rapport du procureur général et du solliciteur général,
(copies dans les documents constitutionnels (1918), p. 251),
p. 144

Salle du
conseil,
13 juin
1766. Ordre des lords du comité chargé des affaires des plantations, de
soumettre le brouillon des instructions supplémentaires au gouverneur
de Québec, à leur considération. p. 156

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

Mémoire de Fowler Walker, représentant des marchands anglais et français de Montréal, protestant contre les actes du commandant à Michillimackinac et contre la prétention de certains individus à des privilèges exclusifs à l'égard de l'immense territoire à l'ouest du lac Michigan. p. 158 26 juin 1766.

Murray aux lords du commerce et des plantations. Suspension de George Alsop de la charge de sous-secrétaire; autres suspensions; raisons. p. 161 Québec, 14 avril 1766.

Annexe:

Murray à Henry Ellis. Explique les raisons qui ont motivé la suspension d'Alsop. p. 163 Québec, 14 avril 1766.

Murray aux lords du commerce et des plantations. Accuse réception des arrêtés désapprouvant les ordonnances concernant les maisons non autorisées, l'observation du dimanche et le logement des troupes. p. 165 Québec, 14 avril 1766.

Le même aux mêmes. Adjoint des copies de comptes. p. 166 Québec, 26 mai 1766.

Annexes:

Copies de comptes du gouvernement. p. 167

Détails au sujet des pertes causées par l'incendie à Montréal, le 18 mai 1765. p. 190 (Lus le 9 août 1766.)

P. Stephens à John Pownall. Grand succès des pêcheries à Gaspé. Il est nécessaire de faire administrer la justice à cet endroit. p. 210 Edifice de l'Amirauté, 8 décembre 1764.

J. Collins, sous-arpenteur général, aux lords du commerce et des plantations. Description des terres aux environs des lacs Champlain et St-François. p. 211 Québec, 17 mars 1766.

Annexe:

Rapport de Collins sur la latitude et les frontières entre Québec et New-York. p. 213 Québec, 21 mai (1765.)

Goldfrap aux lords du commerce et des plantations. Adjoint les patentes de terres délivrées depuis le 23 novembre 1765 et les commissions délivrées depuis le 20 avril. p. 218 Québec, 27 août 1766.

Commission de juge de paix délivrée à Adrien Pauchet St-André de la paroisse de St-Henry. p. 219 Québec, 21 avril 1766.

Commission délivrée à Samuel Gridley l'autorisant à faire prêter serment à St-André. p. 220 Québec, 21 avril 1766.

Lettres patentes nommant Joseph Gridley grand-prévôt adjoint pour la ville de Québec et le district. p. 223 Québec, 5 mai 1766.

Nomination de Joseph Thompson sous-secrétaire du bureau de la marine ou de l'amirauté à Québec. p. 224 Québec, 9 mai 1766.

Lettres patentes nommant Edward Antill, avocat et procureur. p. 226 Québec, 2 juin 1766.

Lettres patentes nommant Edward Antill, notaire public. p. 227 Québec, 2 juin 1766.

Nomination d'Alexander McKay gardien du bureau de poste à Berthier. p. 228 Québec, 14 juin 1766.

Commission de juge de paix délivrée à l'hono. James Cuthbert. p. 229 Québec, 21 juin 1766.

Commission autorisant Thomas Ainslie et John Marteilhe à faire prêter serment à Cuthbert. p. 231 Québec, 21 juin 1766.

Commission de juge de paix à Pierre du Calvet. p. 233 Québec, 23 juin 1766.

- Québec,
23 juin 1766. Commission autorisant Dumas St-Martin et Daniel Robertson à faire prêter serment à du Calvert. p. 234
- Québec,
24 juin 1766. Nomination de Francis McKay inspecteur des bois. p. 236
- Québec,
7 juillet 1766. Lettres patentes nommant Jean-Baptiste Le Brun avocat, *bar-rister*, procureur et *proctor*. p. 237
- Québec,
7 juillet 1766. Lettres patentes nommant Joseph Antoine Obry, avocat, *bar-rister*, procureur et *proctor*. p. 238
- Québec,
9 juillet 1766. Lettres patentes nommant Guillaume Guillemain, avocat, *bar-rister*, procureur et *proctor*. p. 239
- Québec,
9 juillet 1766. Lettres patentes nommant—Saillant avocat, procureur, *barrister* et *proctor*. p. 240
- Québec,
10 juillet 1766. Lettres patentes nommant James Monro notaire public. p. 241
- Québec,
28 juillet 1766. Commission de juge de paix délivrée à Thomas Lynch de Mont-réal. p. 242
- Québec,
28 juillet 1766. Commission autorisant Dumas St-Martin et Daniel Robertson à faire prêter serment à Lynch. p. 244
- Québec,
26 septembre 1766. Adresse de bienvenue à Carleton. (En anglais et en français sur deux colonnes parallèles). p. 252
- Québec,
26 septembre 1766. Réponse de Carleton à l'adresse précédente. p. 256
- Québec,
27 septembre 1766. Adresse des marchands et des négociants de la ville de Québec (en anglais et en français), à Carleton. p. 257
- Québec,
27 septembre 1766. Réponse de Carleton à l'adresse précédente. p. 260
- Montréal,
4 octobre 1766. Adresse des marchands et des citoyens de Montréal à Carleton, (en anglais et en français). p. 262
- Québec,
13 octobre 1766. Réponse de Carleton à l'adresse précédente. p. 265
- Québec,
17 octobre 1766. Carleton à Allsopp. Réponse à la demande de lever sa suspen-sion. p. 267
- Bureau du
receveur
général,
9 août 1766. Proclamation défendant à toutes personnes, sauf les fermiers, de faire le trafic aux postes du roi. p. 272
- 18 octobre 1766. Liste de documents inclus pour le conseil du commerce. p. 286
- Whitehall,
30 décembre 1766. Shelburne aux lords du commerce. Leur soumet une pétition de la marquise de Rigaud de Vaudreuil, concernant le poste de trafic à la baie des Puants. p. 287
- C.O. 42,
Vol. 6. VOLUME 6
- Québec,
29 novembre 1766. Carleton aux lords du commerce et des plantations. Arrestation de La Corne St-Luc, du juge Fraser, du capitaine Campbell, du capi-taine Disney et de M. Howard, relativement à l'assaut sur la per-sonne de Walker. Renvoi de Irving et de Mabane du conseil. p. 2
- Québec,
7 décembre 1766. Le juge en chef Hey à Shelburne. Détails relatifs au cas de Walker. p. 10

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

Shelburne au conseil du commerce. Soumet plusieurs documents relatifs aux réclamations de Cugnet et de Taché à l'égard d'une propriété sur la côte du Labrador. Whitehall, 31 mars 1767. p. 17

Annexes:

- (1) Rapport de Maseres, le procureur général, au sujet de la prétention des héritiers de Francis Bissot, de James LaLande et de Louis Joliet, à la seigneurie de Mingan. 3 janvier 1767. p. 18
- (3) Pétition de Cugnet et de Taché (en français). 10 novembre 1766. p. 51
- (3) Pétition de Cugnet et de Taché (en français). 10 octobre 1766. p. 51
- (4) Pétition des marchands à l'égard des pêcheries, (en français). 12 novembre 1766. p. 54
- Shelburne aux lords du commerce. Soumet les documents relatifs à la réclamation de Taché et des héritiers de Bissot et de Joliet. Whitehall, 28 avril 1767. p.58

Annexes:

- (1) Liste de documents soumis par A. P. Houdin, procureur des réclamants, (en français). p. 60
- (2) Pétition des réclamants au roi. (En français). p. 62
- (3) Ordonnance du gouverneur et de l'intendant à l'égard d'un procès entre les héritiers de Bissot et de Joliet, et Mme Pommereau. Québec, 30 décembre 1743. (En français). p. 65
- (4) Document de notoriété publique quant à la propriété de Mingan. (En français). 4 octobre 1766. p. 73
- (5) Document auquel est attaché le certificat donné par l'intendant concernant le grand incendie à Québec en 1682. (En français). Québec, 9 mars 1684. p. 77
- (6) Document notoire concernant la perte de la ratification du titre à la seigneurie d'Anticosti. (En français). Québec, 4 novembre 1766. p. 82
- (7) Concession du poste de St-Modet, en faveur de Hocquart. Compiègne, 20 juillet 1753. (En français). p. 84
- (8) Le même poste est donné à bail à John Ord par Jean Taché. Québec, 30 août 1762. (En français). p. 87
- (9) Liste des preuves concernant la seigneurie ou le domaine de Mingan. Par F. Maseres. Québec, 17 décembre 1766. p. 90
- Carleton aux lords du commerce et des plantations. Transmet des documents relatifs à la réclamation de Cugnet et de Taché, pour eux-mêmes et pour d'autres, d'une étendue de terrain sur la côte du Labrador. Remarques au sujet des pêcheries. Québec, 17 janvier 1767. p. 93

Annexe:

Raisons du juge en chef pour avoir refusé d'admettre à fournir caution, les personnes arrêtées dans le cas de Walker. p. 100

Shelburne aux lords du commerce. Adjoint l'adresse de la Chambre des lords re commission et instructions données au gouverneur de Québec et autres documents relatifs à la province. Whitehall, 21 mai 1767. p. 105

Annexe:

Ordre concernant l'adresse mentionnée dans la lettre. Chambre des lords, 20 mai 1767. p. 106

12 GEORGE V, A. 1922

Salle du
conseil,
Whitehall,
11 mai 1767.

Renvoi aux lords du commerce et des plantations de la pétition d'Anthony Merry et autres, exposant les dommages subis pour avoir été empêchés de trafiquer avec les sauvages aux postes du roi à Tadoussac, et demandant de secourir ceux-ci raisonnablement. p. 108

Annexe:

Pétition mentionnée et documents à l'appui de celle-ci. p. 109

Etat des postes du roi au Canada avec un résumé de ce qui a été fait à cet égard depuis la conquête du pays. Présenté par Murray. p. 117

Salle du
conseil,
Whitehall,
23 mai 1767.

Renvoi aux lords du commerce et des plantations de plusieurs pétitions pour des concessions de terres dans le Québec, La Nouvelle-Ecosse, New-York et la Virginie. p. 129

Annexes:

(1) Pétition de Francis Mounier demandant 10,000 acres de terre dans la province de Québec. p. 130

(2) Pétition de Henry Mounier demandant 10,000 acres de terre pour des fins de colonisation, entre la rivière Cascapédiac et le cap Mongoyâque sur la baie de Chaleurs. p. 131

(3) Pétition de John Knutton demandant 5,000 acres de terre pour des fins de colonisation sur le Cap-Breton. p. 133

(4) Pétition de Henry Sparke de Dartmouth, demandant une concession de terre dans Gaspé pour y établir une pêcherie. p. 134

(5) Pétition de James et John Forrest demandant la concession de l'île Madame au Cap-Breton, pour y établir une pêcherie. p. 136

(6) Pétition du lieutenant Ralph Dundas demandant une concession de terre pour des fins de colonisation au havre de Ste-Anne, Cap-Breton. p. 137

(7) Pétition de Philip de Gruchy et de John Le Breton, demandant une concession de 50,000 acres de terre entre Margomiche à l'est de la baie Verte s'étendant en arrière du bassin des Mines, pour y établir des familles acadiennes. p. 138

(8) Pétition de lord William Campbell demandant la concession de Grand Manan. p. 140

Princeton,
25 juin 1766.

(9) Pétition des administrateurs du *Nassau Hall College*, New-Jersey, demandant une concession de 60,000 acres dans New-York, qui sera appelé le comté de Hanover. p. 141

(10) Pétition de John Wadman, demandant la concession d'une étendue de terrain appelé Sand Hills ou Desart Island, avec le droit de faire la pêche au marsouin le long de la côte. p. 144

Québec,
31 janvier
1767.

Goldfrap aux lords du commerce et des plantations. Adjoint des copies des commissions délivrées entre le 27 août et le 22 janvier. p. 146

Annexes:

(1) Commission de juge en chef délivré à William Hay. p. 147

Québec,
25 septembre
1766.

Québec,
25 septembre
1766.

(2) Commission de procureur général délivrée à Francis Maseres. p. 151

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

- (3) Commission de greffier de la cour des plaids communs dans le district et la ville de Québec, délivrée à Nicholas Gaspard Bois-seau. Québec, 30 octobre 1766. p. 152
- (4) Commission de coroner et de greffier de justice de paix dans la ville et le district de Montréal, délivrée à John Burke. Québec, 18 octobre 1766. p. 153
- (5) Nomination de Gerald Fitzgerald comme procureur. Québec, 27 octobre 1766. p. 155
- (6) Commission de notaire délivrée à J. B. LeBrun, de la ville de Québec. Québec, 12 décembre 1766. p. 156
- (7) Commission de notaire délivrée à Jean Marie Chatelier, du district de Montréal. Québec, 12 décembre 1766. p. 157
- (8) Commission de notaire délivrée à Guillaume Guillimin de Québec. Québec, 16 décembre 1766. p. 158
- (9) Commission de coroner du district de Québec, délivrée à William Titchbourn de Québec. Québec, 6 janvier 1767. p. 160
- (10) Commission d'avocat, de *Barrister*, de procureur et de *proctor*, délivrée à Jacques Pinguet. Québec, 22 janvier 1767. p. 161
- Carleton aux lords du commerce et des plantations. Adjoint des duplicata des copies de l'ordonnance rendue conformément à l'arrêté du conseil du 22 novembre 1765, et de deux proclamations. Découverte d'une mine d'argent sur la rive sud, à seize lieues de Montréal environ. Montréal, 5 mars 1767. p. 163
- Carleton aux lords du commerce et des plantations. Adjoint un duplicatum des procès-verbaux du conseil jusqu'à la fin d'avril. Québec, 14 juillet 1767. p. 169
- Le même aux mêmes. Adjoint un duplicatum des procès-verbaux du conseil du 1er mai au 30 juin. Québec, 22 septembre 1767. p. 170
- Francis MacKay aux lords du commerce et des plantations. Demande des instructions comme inspecteur des bois du roi, au sujet des concessions faites par le roi français. Québec, 29 octobre 1767. p. 171
- Shelburne aux lords du commerce. Requier un rapport au sujet des prétentions contestées ou contradictoires à l'égard des terres entre Québec et New-York, surtout celles près du lac Champlain. Whitehall, 14 novembre 1767. p. 173
- Annexes:
- (1) Sir H. Moore. (Extrait). Prétentions contradictoires aux terres le long du lac Champlain. Fort George, 8 novembre 1766. p. 174
- (2) Sir H. Moore à Shelburne. Adjoint une carte reçue du Canada au sujet des prétentions des Canadiens français. Fort George, 22 février 1767. p. 175
- Shelburne aux lords du commerce. Donne avis de la nomination de Carleton comme capitaine général et gouverneur en chef de Québec. Whitehall, 12 janvier 1768. p. 178
- Arrêté du conseil rejetant les plaintes contre Murray, comme "sans fondement, scandaleuses et dérogatoires à l'honneur dudit gouverneur". Cour de St-James, 13 avril 1767. p. 179
- Arrêté du conseil rejetant la pétition d'Anthony Merry et autres, à l'égard du trafic à Tadoussac et à Chicoutimi. Cour de St-James, 26 juin 1767. p. 181
- Arrêté du conseil révoquant l'ordonnance rendue à Québec, au mois de juillet 1766, à l'effet d'accorder des permis pour la vente du rhum en détail, etc. Cour de St-James, 26 juin 1767. p. 184

- Cour de St-James, 26 juin 1767. Arrêté du conseil désapprouvant l'ordonnance relative à la circulation dans la province de Québec. p. 186
- Cour de St-James, 26 juin 1767. Arrêté du conseil approuvant l'ordonnance concernant les pilotes. p. 188
- Cour de St-James, 28 août 1767. Arrêté du conseil concernant les griefs contre l'acte de judicature (copié dans Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle, Vol. I, p. 285). p. 190
- Québec, 20 novembre 1767. Carleton à John Pownall. Adjoint trois exemplaires du volume relié renfermant les ordonnances de Québec. p. 194
- 5 janvier 1768. Rapport du procureur général et du solliciteur général au sujet de plusieurs prétentions aux terres sur la rive nord du Saint-Laurent et du Labrador. p. 195
- Québec, 5 novembre 1767. Goldfrap aux lords du commerce et des plantations. Adjoint des copies de toutes les patentes relatives aux terres et des nominations en vertu de commissions, depuis le 20 mars dernier. p. 205
- Annexes:
- Québec, 20 mars 1767. (1) Commission de notaire délivrée à J. B. Badeau de Trois-Rivières. p. 206
- Québec, 24 mars 1767. (2) Commission de notaire délivrée à Jaques Dufaut de l'île Jésus. p. 207
- Québec, 7 mai 1767. (3) Commission de greffier de la cour des plaids communs dans le district de Québec, délivrée à David Lyn. p. 209
- Québec, 13 mai 1767. (4) Commission de maître des requêtes à la chancellerie, délivrée à John Marteilhe. p. 210
- Québec, 13 mai 1767. (5) Commission de gardien des registres de la cour de la vice-amirauté, délivré à David Lynd. p. 211
- Québec, 30 juin 1767. (6) Commission de procureur délivrée à Thomas Locke. p. 212
- Québec, 22 juillet 1767. (7) Commission d'avocat délivrée à Henry Kneller. p. 213
- Québec, 8 juillet 1767. (8) Commission de coroner dans le district de Montréal, délivrée à John Burke. p. 214
- Québec, 6 août 1767. (9) Commission de juge de paix délivrée à Henry Hervey, commandant de la goélette armée *Magdalen*. p. 216
- Québec, 6 août 1767. (10) Commission de juge de paix dans le district de Montréal, délivré au capitaine John Schlosser, des *Royal Americans*. p. 220
- Québec, 7 août 1767. (11) Commission autorisant John Collins et John Marteilhe à faire prêter serment à Henry Harvey. p. 224
- Québec, 7 août 1767. (12) Commission autorisant Benjamin Price et Daniel Robertson à faire prêter serment à John Schlosser. p. 225
- Québec, 15 août 1767. (13) Commission de receveur général délivrée à H. T. Cramahé. p. 227
- Québec, 9 septembre 1767. (14) Commission de notaire dans les seigneuries de Saint-Michel, de Livaudière et de Neuville, délivrée à Louis Robin. p. 229
- Québec, 6 octobre 1767. (15) Commission d'avocat, de *barrister*, de procureur et de *proctor*, délivrée à Claude Panet. p. 230
- Québec, 16 octobre 1767. (16) Commission d'avocat et de procureur délivrée à Jenkin Williams. p. 231
- Québec, 20 octobre 1767. (17) Commission de notaire public dans la ville et le district de Montréal, délivrée à Richard McCarty. p. 232

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

- (18) Commission de notaire public délivrée à Pierre Landrieve de Montréal. Québec, 29 octobre 1767. p. 233
- Carleton aux lords du commerce et des plantations. Au sujet de l'opportunité d'introduire au Canada les lois anglaises relatives aux banqueroutes. Le procureur général est d'avis que toutes les lois d'Angleterre ont été introduites par l'ordonnance de 1764. Un grand nombre de marchands s'y opposent. Québec, 21 novembre 1767. p. 236
- Le même aux mêmes. Transmet des duplicata des procès-verbaux du conseil jusqu'au 30 septembre. Québec, 23 décembre 1767. p. 239
- Le même aux mêmes. Adjoint des pétitions en faveur de la mise en vigueur des lois anglaises relatives aux banqueroutes. Québec, 19 janvier 1768. p. 240
- Le même aux mêmes. Transmet des duplicata des procès-verbaux du conseil jusqu'au 31 décembre. Québec, 17 février 1768. p. 243
- Le comte de Hillsborough aux lords du commerce. Adjoint une lettre de Carleton contenant ses observations au sujet des ordonnances pour autoriser les auberges publiques et pour prévenir les accidents causés par le feu. Whitehall, 16 juin 1768.
- Carleton aux lords du commerce et des plantations. Transmet des duplicata des procès-verbaux du conseil jusqu'au 31 mars. Montréal, 13 mai 1768. p. 246

VOLUME 7

Ordre des lords du comité chargé des affaires des plantations, de renvoyer aux lords du commerce et des plantations, les documents relatifs à l'établissement d'une législature complète à Québec, et aux affaires ecclésiastiques. C.O. 42, Volume 7. Salle du conseil, St-James, 28 septembre 1768. p. 2

Annexes:

- (1) H. Guinand et autres à Hillsborough. Demandent une assemblée à Québec. Comité du Canada, New-York, Coffee House, 13 avril 1768. p. 3
- (2) R. Hunter et autres à Hillsborough. Il est question de la demande qui précède et il est suggéré d'admettre un certain nombre de catholiques romains au conseil et à l'assemblée. New-York, Coffee House, 20 septembre 1768. p. 4
- (3) Rapport des jurisconsultes *re* proposition relative aux affaires ecclésiastiques, à l'abolition des jésuites et autres sujets de cette nature. 18 janvier 1768. p. 6
- F. Dutens aux lords du commerce et des plantations. Demande une concession de 10,000 acres à la baie de Chaleurs. Londres, Février 1769. p. 14
- Renvoi, par le comité du conseil chargé des affaires des plantations, aux lords du commerce et des plantations, de la pétition de Sir Jeffrey Amherst demandant de lui concéder les biens des jésuites. Salle du conseil, Whitehall, 25 mai 1770. p. 55

Annexe:

- Pétition d'Amherst. p. 56
- Mémoire des marchands de Londres qui font le commerce avec le Canada, demandant la suspension de l'ordonnance du 22 mars dernier, qui est préjudiciable à leur commerce. Londres, 11 juillet 1770. p. 58

Annexes:

- Substance de deux lettres de Québec, protestant contre l'ordonnance de 1770. p. 59
- (Reçu le 16 juillet 1770.) Rapport de Richard Jackson au sujet des ordonnances ci-après:
- (1) Concernant les permis de tenir des auberges;
 - (2) Pour prévenir les accidents causés par le feu;
 - (3) Amendant l'ordonnance relative à la taxe du pain;
 - (4) Révoquant une clause dans l'ordonnance relative à la circulation;
 - (5) Concernant les pilotes;
 - (6) Amendant l'ordonnance pour empêcher les accidents causés par le feu;
 - (7) Limitant la solvabilité exigée de ceux qui tiennent des auberges;
 - (8) Concernant les boulangers. Objections contre la dernière. p. 65
- Londres, Février 1771. Mémoire de F. Dutens, demandant la concession de l'île et de l'étendue de terre sur la rive nord de la baie de Chaleurs. p. 96
- Londres, 27 mars 1771. Mémoire de F. Dutens, demandant une concession de 50,000 acres à la baie de Chaleurs. p. 98
- 8 avril 1771. Rapport de Richard Jackson recommandant l'approbation de l'ordonnance du mois de février 1770, pour l'administration plus efficace de la justice et la réglementation des cours de justice dans Québec. p. 100
- C.O. 42, Vol. 8. VOLUME 8
- Cour de St-James, 7 juin 1771. Arrêté du conseil ordonnant de préparer une instruction supplémentaire à Carleton, enjoignant que les concessions de terre à l'avenir, soient faites conformément au système français ou au système seigneurial. p. 2
- (Lu le 2 juin 1772.) Mémoire de Francis MacKay, représentant qu'à la demande de Carleton, il a remis une étendue de terre de valeur aux sauvages et il demande une compensation. p. 33
- Cour de St-James, 27 juin 1771. Arrêté du conseil approuvant le brouillon d'instruction supplémentaire à l'égard des concessions, conformément au système seigneurial. p. 52
- Québec, 16 octobre 1772. H. T. Cramahé à John Pownall. Accuse réception du discours du trône et des actes relatifs à l'Amérique. p. 57
- Québec, 7 juillet 1773. Le même au même. Accuse réception du discours du trône et des actes du parlement. p. 69
- Cour de St-James, 19 mars 1777. Arrêté du conseil accordant à Caldwell le droit exclusif de maintenir un bac entre Lauzon et Québec. p. 70
- Annexe:
- Whitehall, 21 juin 1777. Pétition de Caldwell. p. 71
- Whitehall, 21 juillet 1777. W. Knox à R. Cumberland. Adjoint une copie de la lettre de Carleton à Germain, en date du 24 mai 1777, pour être soumise à la considération des lords du commerce et des plantations. p. 73
- Le même au même. Adjoint des copies des ordonnances de Québec et du projet relatif à l'établissement d'une chambre de commerce, avec les observations de Carleton. p. 75

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

- Carleton aux lords du commerce et des plantations. Accuse réception des *mandamus* présentés par le lieutenant colonel Caldwell et M. Drummond pour des sièges au conseil, avec l'information de la nomination de M. Grant. Ses propres recommandations adressées à Germain n'ont pas été considérées. Québec, 4 juillet 1777. p. 79
- Rapport de Richard Jackson, au sujet de toutes les ordonnances rendues entre les mois de février et avril 1777. (Formant un total de 16). Approbation du projet d'établissement d'une chambre de commerce pour la ville et le district de Québec. 2 août 1777. p. 80
- Rapport de M. Jackson, qui ne s'oppose pas à l'ordonnance changeant le premier jour de la session de la St-Michel. 25 mars 1778. p. 85
- Rapport de M. Jackson, qui ne s'oppose pas aux ordonnances (1) additionnelles aux ordonnances pour prévenir les accidents causés par le feu; (2) pour établir une cour d'appel dans le cas d'absence du juge en chef. 22 mars 1774. p. 86
- Mémoire du juge en chef Livius, concernant sa destitution. (Reçu le 24 septembre 1778.) C.O. 42, Vol. 9. Whitehall, 8 décembre 1778. p. 87
- VOLUME 9
- Knox à Cumberland. Transmet des lettres et autres documents relatifs à la destitution de Livius ainsi qu'une copie des procès-verbaux du conseil depuis le 21 octobre 1777 jusqu'au 27 juin 1778. p. 2
- Carleton à Germain. Haldimand est arrivé le 28 et le lendemain il a été mis en possession du gouvernement et du commandement des forces; destitution de Livius; nomination de Mabane, de Dunn et de Williams comme commissaires pour exercer la charge de juge en chef. Québec, 30 juin 1778. p. 4
- Annexe:
Copie des journaux du conseil Législatif, du 2 octobre 1777 au 27 juin 1778. p. 6
- Livius à (Germain). Adjoint la copie d'une lettre écrite par lui au sujet de la conduite de Carleton à son égard. Québec, 3 juillet 1778. p. 68
- Annexe:
Livius à (Germain). Lettre dont il est fait mention. Québec, 9 mai 1778. p. 69
- Livius aux (lords du commerce et des plantations). Mémoire en réponse à l'accusation de Carleton contre lui. Londres, 15 décembre 1778. p. 80
- Carleton à Cumberland. Refuse de s'occuper davantage du cas de Livius. Pall Mall, 17 décembre 1778. p. 101
- Ordre des lords du comité chargé des affaires des plantations de donner deux instructions supplémentaires à Carleton. (A l'égard de ces instructions, voir Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle, pp. 704 et 705). Chambre du conseil, 27 mars 1779. p. 102
- Mémoire du colonel Le Cte Dupré et de quatre autres, cohéritiers de François Brouague, demandant de leur restituer les possessions de ce dernier sur la côte du Labrador. (Lu le 30 mars 1779.) p. 104
- Rapport de R. Jackson au sujet de la question du juge en chef Livius, siégeant dans les cours des plaids communs. 8 juin 1779. p. 106
- Ordre des lords du comité chargé des affaires des plantations, de préparer une instruction supplémentaire, relativement à l'ordonnance pour mettre à effet les conclusions du rapport de Jackson. Salle du conseil, 15 juillet 1779. p. 111

VOLUME 10

C.O. 42,
Vol. 10.
Whitehall,
26 janvier
1781.

B. Thompson à Grey Elliott. Transmet, d'après l'ordre de Germain, les copies de quatre ordonnances; des procès-verbaux du conseil du 25 septembre 1779 au 15 octobre 1780; des journaux du conseil Législatif, du 27 janvier au 12 avril 1780; et d'autres annexes. p. 2

Whitehall,
3 février
1781.

Thompson à Elliott. En réponse à la demande de renseignements, il expose que Haldimand n'a pas donné d'autres raisons, pour retenir les deux instructions supplémentaires que celles déjà transmises. p. 14

Whitehall,
28 mars
1781.

Knox à Elliott. Adjoint un extrait d'une lettre de Haldimand. p. 15

(Lu le
3 avril
1781.)

Rapport de R. Jackson. Il recommande, en dépit des fortes objections qui peuvent être soulevées par les parties intéressées, l'approbation des ordonnances: (1) Pour la prohibition de l'exportation du blé, etc.; (2) pour l'établissement d'honoraires; (3) concernant les maîtres de poste. Recommande de rejeter l'ordonnance concernant les accapareurs, les regrattiers, etc. p. 24

3 avril
1781.

Jackson à Elliott. A l'égard des pouvoirs du conseil Législatif, en vertu des ordonnances déterminant les prix de la farine et du blé. p. 20

3 avril

Le même au même. Est d'avis que le conseil à Québec, a le pouvoir de déterminer le prix du blé, etc., et d'imposer une amende à ceux qui en vendraient à un prix plus élevé; qu'il a aussi le pouvoir de contraindre ceux qui possèdent le blé, à le vendre, mais il est incertain quant à l'opportunité d'une telle mesure. p. 22

Salle du
conseil,
Whitehall,
28 avril
1781.

Ordre des lords du comité chargé des affaires des plantations, requérant un autre examen du rapport au sujet de l'ordonnance concernant les accapareurs, etc. p. 24

8 mai 1781.

Jackson aux (lords du commerce et des plantations). L'accaparement peut être puni en vertu du droit coutumier d'Angleterre. p. 25

Whitehall,
16 octobre
1781.

John Fisher à Cumberland. Transmet, conformément à l'ordre de Germain, trois ordonnances. p. 26

5 décembre
1781.

Rapport de Jackson sur les ordonnances à l'effet de prolonger les ordonnances: (1) pour régler la procédure de judicature civile; (2) pour régler la milice; (3) pour régler la police à Montréal et à Québec. p. 27

Québec,
23 octobre
1781.

Haldimand aux lords du commerce et des plantations. Reconnaît les nouveaux commissaires. p. 29

Québec,
20 octobre
1781.

Le même aux mêmes. Accuse réception de la lettre du 19 avril. A communiqué au conseil l'instruction supplémentaire concernant le conseil Privé et s'y est conformé. Il a aussi communiqué les articles des instructions générales, retenus par lui et Carleton. Les résultats lui inspirent des craintes. Discute la situation qui a donné lieu à l'ordonnance au sujet du blé. Argumentation à l'égard de l'ordonnance concernant les accapareurs. Les honoraires sont encore trop élevés, mais par suite de la réduction des dépenses requises pour l'existence, ils devraient être diminués. p. 30

(Lue le
23 septembre
1780.)

Copie des procès-verbaux du conseil, du 1er mai au 10 octobre 1781. p. 37

Liste des navires et des vaisseaux arrivés à Québec, comprenant les cargaisons et les droits perçus, de 1768 à la fin de 1778. p. 45

Importations (en détails) de 1768 à 1778, inclusivement. p. 57

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

Droits pour la province, 1175-1778. p. 68
 Certificats aux navires en partance, (1768-1778).
 Exportations, 1768-1778).

VOLUME 11

Dorchester à Hawkesbury. Cette lettre est identique à la lettre de Dorchester à Sydney, du 13 juin 1787, qui se trouve au complet dans les documents concernant l'histoire constitutionnelle, vol. I, p. 865. C.O. 42, Vol. 11. Québec, 4 juillet 1787. p. 2

VOLUME 12

Prix du rhum au Canada.

Compte rendu du cognac et des spiritueux anglais exportés d'Angleterre au Canada, à la Nouvelle-Ecosse et au Nouveau-Brunswick, (1785-1786). 3 mars 1786. p. 13

Extrait des mémoires des marchands des Indes Occidentales, demandant le monopole de l'approvisionnement de la melasse et du rhum pour les colonies anglaises de l'Amérique du Nord et l'abolition des droits dans les colonies. 5 avril 1787. p. 14

Mémoire des marchands des Indes Occidentales, concernant l'introduction de la melasse et du rhum au Canada. 9 mars 1786. p. 16

Hawkesbury à Dorchester. Au sujet de l'interprétation de l'arrêté du conseil réglementant le commerce avec les Etats-Unis. Whitehall, 14 août 1787. p. 27

George Rose à . Au sujet de l'arrêté du conseil réglementant le commerce avec les Etats-Unis. Bureau de la Trésorerie, 18 août 1787. p. 34

Annexes:

(1) Thomas Ainslie, percepteur des douanes, et Thomas Scott, contrôleur des douanes, à la Trésorerie. Il est question d'arrangements relatifs au commerce avec les Etats-Unis. Québec, 12 juin 1787. p. 37

(2) W. Stiles à Rose. Adjoint des communications relativement au même sujet. Bureau de la douane, 30 juillet 1787. p. 38

(3) Dorchester aux commissaires des douanes. Adjoint un ordre au sujet de la réglementation du commerce avec les Etats-Unis. Québec, 19 juillet 1787. p. 39

(4) Instruction à l'égard de la réglementation du commerce avec les Etats-Unis. Québec, 23 mai 1787. p. 40

(5) Ainslie et Scott aux commissaires des douanes. Transmettent une copie de la *Gazette*, contenant l'ordre de réglementer le commerce avec les Etats-Unis; ainsi que des rapports des officiers de Londres à cet égard. Bureau de la Douane, 10 mai 1787. p. 42

(6) Copie de l'ordre de Dorchester aux officiers de la douane à Québec, au sujet du commerce avec les Etats-Unis. Québec, 18 avril 1787. p. 44

Exportation du rhum des îles britanniques, des Indes Occidentales aux états américains dans l'Amérique britannique du Nord, avant la guerre et en 1786 et 1787. p. 53

Dorchester à Hawkesbury. Recommande Juchereau Duchesnay pour remplir la vacance au conseil causé par la mort de Lesvesques. Services rendus par ce dernier en 1764 et 1775. Québec, 9 janvier 1788. p. 54

Rapport au sujet du rhum et des melasses importées à la Nouvelle-Ecosse et au Nouveau-Brunswick, 1785-7. (Lu le 9 janvier 1788.) p. 55

- (Lu le
10 janvier
1788.)
*Old London
St.*,
11 janvier
1788.
9 février
1788.
- Rapport au sujet du rhum et des melasses importés au Canada,
1785-7. p. 56
- James Dick à . Prix de
melasses. p. 57
- Exportations de Québec, 1788. p. 58
- Documents présentés par les marchands qui font le commerce
avec le Canada, au sujet des provisions et de la culture des terres.
p. 59
- Mémoire d'Adam Lymburner et autres, au sujet des perspectives
de la culture du chanvre. p. 63
- George Chalmers à lord . Adjoint quelques
marques au sujet de la graine de chanvre et de la distillerie de
Québec. p. 67
- Annexe:
Renseignements sur la distillerie de Québec. p. 68
- Questions et réponses au sujet du rhum et des melasses, relative-
ment à la distillerie de Québec. p. 69
- Compte rendu du cognac et des spiritueux anglais exportés au
Canada, à la Nouvelle-Ecosse et au Nouveau-Brunswick en 1787.
p. 72
- Thomas Irving à lord ———. Au sujet de la proposition d'é-
changer le bois de charpente et la farine du Canada contre le rhum
des Indes Occidentales. p. 73
- Prix courants des produits des Indes Occidentales à Québec en
1786 et en 1787. p. 76
- John Gale à William Fawkner. Transmet un brouillon du bill
pour abolir les droits sur le rhum exporté des Indes Occidentales, au
Canada. p. 77
- Annexe:
Le brouillon du bill. p. 78
- Dorchester à Hawkesbury. Adjoint des copies des procès-ver-
baux du conseil, concernant l'Etat ainsi que le pays, du 1er juillet
au 23. Politique à suivre quant à la réserve des minéraux dans les
concessions de terre. Il est désirable d'encourager les mines. Sel
trouvé dans les nouveaux établissements au-dessus de Montréal.
Recommande la demande de Finlay au sujet de la concession des
forges du St-Maurice. p. 86
- Exportations de Québec, 1788. p. 89
- Evan Nepean à Stephen Cottrell. Transmet la copie d'une lettre
de Dorchester, requérant l'envoi de 200 minots de graines de chanvre
de Russie à Québec. p. 93
- Mémoire de John Fiott et de ses associés, pour obtenir le permis
d'importer des provisions des Etats-Unis à la baie de Chaleurs. p. 96
- John Fiott à Cottrell. Au sujet de la nécessité de conférer au
conseil le pouvoir d'autoriser l'importation de provisions des Etats-
Unis à la baie de Chaleurs, comme cela se fait à Terre-neuve. p. 99
- John Fiott à Cottrell. Au sujet de la nécessité d'un acte du
parlement pour les fins mentionnées dans la lettre précédente.
- Extrait d'une lettre de Québec au sujet de la récolte qui a
manqué. p. 102
- Londres,
10 février
1788.
Whitehall,
27 mars
1788.
- Londres,
31 mars
1788.
- Avril 1788.
- Burners St.*,
12 avril
1788.
- Bureau de la
Douane,
6 mai 1788.
- Québec,
14 octobre
1788.
- 10 novembre
1788.
Whitehall,
14 janvier
1789.
- Londres,
16 février
1789.
*New Broad
St.*,
21 mars
1789.
*New Bond
St.*,
14 avril
1789.

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

Annexe:

Extrait d'une lettre de John Fiott. p. 103 Québec,
9 février
1789.

W. W. Grenville aux lords du comité chargé des affaires du commerce &c. Transmet un mémoire de Levi Allen, qui a été délégué par la population du Vermont pour négocier des relations commerciales avec le Canada. p. 106 Whitehall,
10 juin 1789.

Annexes:

(1) Mémoire de Levi Allen. p. 107 Londres,
3 mai 1789.

(2) Commission délivrée à Ira Allen, à Levi Allen et à John Fay, pour négocier des relations commerciales avec Québec. p. 110 *Arlington*
Vt.,
8 novembre
1784.

(3) Acte du Vermont pour obtenir le libre-échange avec et dans Québec. p. 112 Bureau du
secrétaire,
29 octobre
1784.

(4) Résolution pour la nomination de trois agents qui seront chargés de négocier le libre-échange avec et dans Québec. p. 113 Au conseil,
(Rutland)
29 octobre
1784.

Nepean à Cottrell. Adjoint une lettre de Dorchester, concernant l'admission de provisions au Canada. p. 116 Whitehall,
26 juin 1789.

Mémoire de Levi Allen au nom des habitants du Vermont, pour obtenir le libre-échange avec Québec. p. 118 Londres,
30 juin 1789.

Déclaration *re* cargaison de l'*Eliza* pour la Jamaïque. p. 119 Québec,
26 août 1789.

Thomas Ainslie à lord Hawkesbury. Effet de la proclamation ouvrant le port à la farine et de l'acte enlevant les droits sur le rhum. Québec,
1er septembre
1789.

Importations et exportations de la farine en 1789. p. 121

p. 123 Québec,
1er septembre
1789.

Procès-verbaux du conseil au sujet de la lettre de M. Ainslie. Demande à Dorchester s'il doit être compris que l'acte décrétant l'exportation du bois de charpente, etc., de Québec aux Indes Occidentales, renferme les mêmes articles provenant des Etats-Unis. p. 124

J. Parr à E (van) N (eapean). Arrivée de 650 immigrants des montagnes de l'Ecosse à Pictou, dans un dénûment complet. Mesures prises à leur égard. Les plaintes des nègres sont sans fondement. Halifax,
3 octobre
1791.

p. 125

S. Bernard à Wm Fawkenor. Adjoint une lettre de Dorchester en date du 30 septembre 1789. p. 133 Whitehall,
21 novembre
1789.

Nepean à Fawkenor. Adjoint une lettre de Dorchester datée de Québec, le 17 octobre 1789, contenant une description du certificat contrefait de l'enregistrement des plantations britanniques. p. 135 Whitehall,
2 décembre
1789.

Thomas Steele au secrétaire du conseil. Transmet une lettre de M. Gale avec l'opinion du procureur et du solliciteur général, au sujet de l'ordonnance décrétant l'importation de certains articles des Etats-Unis par voie de navigation intérieure. Bureau de la
Trésorerie,
31 décembre
1789.

p. 138

Annexes:

(1) John Gale à Steele. Adjoint l'opinion du procureur général et du solliciteur général. Bureau de la
douane,
Londres,
19 décembre
1789.

p. 139

Lincoln's
Inn,
21 novembre
1789.

(2) Opinion de légistes.

p. 140

Bureau de la
douane,
Québec,
8 février
1790.

Ainslie à Cottrell. Attitude qu'il a adoptée lors de la réunion du conseil et des marchands intéressés dans le commerce de la farine et des biscuits.

p. 145

Annexes:

(1) Communications entre le comité du conseil et les préposés de la douane.

p. 149

(2) Estimation des profits que réaliserait la province en convertissant 200,000 minots de blé en farine et en biscuits pour l'exportation.

p. 151

(3) Etat comparatif du tonnage requis pour l'exportation du total du blé (estimé à 300,000 minots), et pour l'exportation de la farine et des biscuits provenant de la même quantité de blé.

p. 153

(4) Même comparaison avec les deux tiers de la récolte.

p. 155

(5) Thomas Faunce à George Pownall. Remarques au sujet du mémoire des marchands.

p. 157

Bureau de la
Marine,
Québec,
20 janvier
1790.

Nepean à Cottrell. Adjoint une lettre de Dorchester du 30 septembre 1789.

p. 158

Ainslie à Cottrell. Adjoint un brouillon imprimé de l'ordonnance proposée comme supplément à l'acte pour la réglementation du commerce intérieur.

p. 160

Bureau de la
Douane,
Québec,
7 avril
1790.

Annexes:

(1) Brouillon de l'ordonnance.

p. 161

(2) Ainslie à Dorchester. Remarques au sujet du brouillon de l'ordonnance.

p. 163

Bureau de la
Douane,
18 mars
1790.

Whitehall,
31 mai 1790.

S. Bernard à Cottrell. Adjoint une copie d'une lettre de Dorchester du 6 mars 1790, au sujet de la culture du chanvre et une copie d'une lettre du lieutenant gouverneur Carleton du Nouveau-Brunswick (du 9 novembre 1789, au sujet de l'importation de brai sec au Nouveau-Brunswick).

p. 166

Nepean à Fawkener. Transmet la lettre mentionnée ci-dessus du lieutenant gouverneur Carleton.

p. 169

Henry Martin (contrôleur) à Fawkener. Le bureau de la marine considérera la lettre de Dorchester au sujet du chanvre.

p. 171

Document (n° 1) présenté par les commissaires de la marine au sujet du chanvre.

p. 172

Document (n° 2) présenté par le contrôleur de la marine, au sujet des sources d'approvisionnement de chanvre.

p. 176

Mémoire au sujet d'une lettre à M. Grenville concernant la culture du chanvre au Canada. (Manque de confiance dans la tentative.)

p. 178

Whitehall,
13 juin 1790.

Nepean à Fawkener. Adjoint la lettre de Dorchester du 12 décembre 1789, avec le mémoire au sujet de la mouture du blé et de la fabrication des biscuits.

p. 179

Whitehall,
28 juillet
1790.

Bernard à Fawkener. Adjoint la lettre de Dorchester du 21 juin; transmet d'autres renseignements concernant les certificats contrefaits et les passes de la Méditerranée.

p. 187

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

- Nepean à Cottrell. Adjoint une lettre de Motz, secrétaire de Whitehall, 4 août 1790. Québec, p. 191
- Annexe: Motz à Nepean. Concernant le sujet précédent. p. 192 Québec, 15 mars 1790.
- Ainslie et Scott aux commissaires des douanes. Etat des certificats délivrés au port pour l'année finissant le 30 septembre 1790 Bureau de la Douane, Québec, 25 septembre 1790. p. 194
- Annexe: Etat des certificats. 195
- Dorchester à Hawkesbury. Adjoint une pétition des marchands de Montréal, pour obtenir une douane distincte au port de cette ville. Québec, 24 octobre 1790. p. 196
- Bernard à Cottrell. Adjoint une copie de la pétition des marchands du Canada, intéressés dans le commerce de la farine et des biscuits. Whitehall, 5 mars 1791. p. 200
- Henry Dundas aux lords du comité chargé des affaires du commerce et des plantations étrangères. Adjoint deux documents de M. Lymburner, le premier renferme la suggestion de certaines mesures avantageuses et le second indique des erreurs dans l'annexe à l'acte du 28, de S.M. concernant l'importation du rhum et des spiritueux. Whitehall, 27 août 1791. p. 203
- Renseignements concernant l'émigration d'Argyleshire, Ecosse. Londres, 16 décembre 1791. p. 207
- Renseignements concernant un établissement de sulpiciens à Baltimore. Les communications pernicieuses entre ceux-ci et la confrérie à Montréal, doivent être empêchées. Londres, 16 décembre 1791. p. 208
- J. King à Fawkenner. Adjoint un extrait de la lettre de Prescott, avec une copie de l'arrêté du gouverneur en son conseil, en date du 7 juillet 1796, pour la réglementation du commerce entre le Bas-Canada et les Etats-Unis. Whitehall, 6 janvier 1797. p. 210
- J: H. Craig, gouverneur général, à Liverpool. Transmet des copies de journaux du conseil Législatif et de plusieurs actes adoptés. Attire l'attention à l'égard de l'acte pour l'érection de deux prisons avec palais de justice dans Gaspé, acte qu'il a réservé. Québec, 25 juillet 1808. p. 215

VOLUME 13

- Copie de passeport du gouverneur Callières à un nommé L'Espérance, permettant à celui-ci et à deux autres de visiter Orange (Albany) et Menade (Manhattan) pour retrouver sa sœur et le mari de celle-ci. (En français). C.O. 42, Vol. 13. 10 septembre 1700. p. 7
- Copie conforme d'une lettre de M. Denys au roi de France, exposant les avantages de la Nouvelle-Ecosse. (En français). p. 8
- Les commissaires du commerce au comte de Nottingham. Adjoignent un extrait d'une lettre, concernant le Canada. Whitehall, 25 mars 1703. p. 9
- Le comité du commerce au secrétaire Hedges. Adjoint l'extrait d'une lettre du colonel Dudley, concernant l'Acadie et le Canada. Whitehall, 2 mars 1704 (5). p. 10
- Annexe: Extrait dont il est question. p. 11

1710. Considération sur le Canada par John Livingstone avec un exposé des fortifications et du nombre d'hommes. p. 12
1711. Un mémoire de tout ce qui peut être trouvé dans les registres concernant l'expédition contre le Canada en 1711. p. 17
- Un compte rendu de ce qui peut être trouvé dans les registres officiels, concernant l'expédition projetée au Canada en 1709. p. 21
- Un compte rendu de tout ce qui peut être trouvé dans les registres concernant l'expédition projetée au Canada en 1710. p. 29
- Londres, 1 octobre 1711. Mémoire de James Blake à l'hon. Henry St-John, en réponse aux accusations de plusieurs colonels, lors de l'expédition sous les ordres du brigadier général Hill, au sujet des équipements et des accoutrements fournis par lui. p. 30
- Londres, 1er octobre 1711. Certificat de Richard Hallam, concernant les accoutrements pour l'expédition sous les ordres de Hill. p. 33
- Boston, 25 juillet 1711. Mémoire du colonel Windress et autres concernant la réglementation des contrôles, des paiements et des non-effectifs. p. 34
1711. Etablissement pour l'état-major de l'expédition contre le Canada. p. 36
- Demandes au sujet de l'artillerie. p. 37
- 1 mars 1710/11. Mémoire d'avis pour l'état-major de l'expédition de lord Cobham. p. 38
- Liste des officiers du régiment américain avec les dates des commissions et les recommandations respectives, 1739-1742. p. 39
- Mémoire concernant l'Amérique du Nord. Il s'agit surtout de questions militaires. p. 48
- Londres, 24 mars 1745/46. Le duc de Bedford au duc de Newcastle. Divers avantages que l'Angleterre devrait retirer de la conquête du Canada. Discussion des moyens. p. 49
- Whitehall, 28 mars 1746. Newcastle à Bedford et à Montagu, premier commissaire de l'amitié et grand maître de l'artillerie. Demande un rapport au sujet des propositions de Bedford. p. 58
- Londres, 31 mars 1746. Bedford, Marshall Wade et le lieutenant général St-Clair à Newcastle. Remarques au sujet des propositions de Bedford. p. 59
- 8 juillet 1746. Bedford à Andrew Stone. A lu les instructions préparées pour St-Clair et les approuve. Demande de transmettre à Newcastle, pour que celui-ci l'examine, un document qu'il a reçu d'une personne en vue de la Caroline. p. 63
- 12 juillet 1746. Acte de la législature du New-Hampshire par lequel il est voté £60,000 pour défrayer les dépenses d'une expédition contre le Canada. p. 64
- Pétition des capitaines qui ont formé des compagnies en Amérique, demandant des compensations pour leurs services et leurs sacrifices. (1748). p. 68
- Autre pétition des mêmes. p. 70
- Whitehall, 31 octobre 1749. Thomas Hill à Richard Neville Aldworth. Considération des demandes des colonies du nord, à l'égard de l'expédition contre le Canada. p. 71
- 15 juin 1749. Rapport du trésorier et du secrétaire de la guerre au sujet de la pétition de neuf capitaines américains. p. 72
- Whitehall, 8 novembre 1749. Thomas Hill à Aldworth. Demande un état des dépenses de la Virginie, au sujet de l'expédition projetée contre le Canada. p. 75
- Remarques au sujet du fort construit par les Français à Crown Point. p. 76

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

La Jonquière, gouverneur du Canada, à Clinton, gouverneur de Montréal, 10 août 1751.
New-York. (En français). Justifie l'attitude prise à l'égard des Cinq-Nations. p. 79

John Pownall à lord———. Transmet un exposé du droit de la Grande-Bretagne sur la région de l'Ohio. Bureau des Plantations, 24 janvier 1775. p. 85

Extrait d'une lettre de M. Rouillé au duc de Mirepoix. (En français). Instructions au sujet de la conduite qu'il devra suivre dans la discussion concernant les frontières avec l'Angleterre. 13 avril 1775. p. 86

Procès-verbaux du conseil à l'égard de la réponse à donner à l'ambassadeur français; et déclarant qu'une flotte et une armée devaient être envoyées dans l'Amérique du Nord. Whitehall, 22 avril 1755. p. 90

Extrait de la lettre de Rouillé à Mirepoix, au sujet des conditions en vertu desquelles des négociations devraient être poursuivies. (En français). 27 mars 1775. p. 91

Réponse du gouvernement anglais aux propositions de la France, remise à Mirepoix. (En français). 24 avril 1755. p. 93

Projet d'invasion générale des colonies anglaises par les sauvages. Préparé par Montcalm. Description des capacités de Montcalm. (En français). p. 95

Documents dont il est question dans le rapport de Murray, du 5 juin 1762. p. 131

Bail relatif aux postes du roi. p. 132

Certains marchands de Londres, qui font le commerce avec le Canada, recommandent George Suckling, pour exercer la charge de procureur général de Québec. Québec, 20 septembre 1762. p. 135

Joshua Mauger et autres habitants de la Nouvelle-Ecosse, reconnaissent les services de Suckling dans cette province. Londres, 7 juin 1768. p. 136

Pétition (en français) demandant de maintenir l'ancienne administration ecclésiastique. p. 137

Registre des déclarations faites par les habitants du gouvernement de Trois-Rivières, à l'égard du papier-monnaie en leur possession. Trois-Rivières, 14 juin 1764. p. 141

VOLUME 14

C.O. 42,
Vol. 14.

Compte rendu des fourrures envoyées de Michilimackinac à Québec, du mois de juin au mois d'octobre 1767. p. 3

Énumération des canots sortis de Michilimackinac après l'hivernage. p. 4

Acte de cession au roi par les Six-Nations. Fort Stanwix, 5 novembre 1768. p. 6

Extrait du rapport du conseil du commerce. (Rapport complet dans "Documents concernant l'histoire constitutionnelle, vol. I, p. 377). 10 juillet 1759. p. 12

Étiquette sur la liste de documents envoyés par Carleton en 1769. p. 15

Notes d'une conversation avec Carleton concernant M. de Lotbinière. 21 février 1772. p. 16

Rapport du conseil du commerce au sujet du mémoire de Hocquart, concernant sa réclamation d'un poste de pêche sur la côte du Labrador. Whitehall, 30 novembre 1772. p. 17

Deux moyens de former deux régiments pour le Canada sans dépenses pour la Grande-Bretagne, par H. E. Luterloh. (Dans une lettre de lord Townshends, du 23 février 1775). p. 22

- Brouillon d'une ordonnance pour établir des cours de justice dans la province de Québec. (Supposée avoir été adoptée et publiée après le 1er mai 1775). (Dans les documents concernant l'histoire constitutionnelle, vol. I, p. 637). p. 28
- St-James,
24 avril
1777. S. Poten au capitaine Robinson, commandant du "Proteus". Le comte de Saint-Aulaire ira au Canada sur son vaisseau. Il doit lui témoigner les plus grands égards. p. 67
- Québec,
14 juillet
1777. Carleton au vicomte Weymouth. Se conformera à l'instruction concernant le comte de Saint-Aulaire, bien que son dossier ici ne soit pas très clair. Il vint dans cette province le printemps dernier avec les rebelles et il était à leur emploi, dit-on. p. 68
- 8 septembre
1777. Ordres de Simon Fraser, brigadier général, concernant la solde, les accoutrements et autres choses relativement aux provinciaux. p. 69
- 15 septembre
1777. Le major de brigade Freeman au major Kingston. Nomination de M. Macomb comme payeur pour tous les corps provinciaux. p. 70
- Québec,
20 octobre
1779. Moyen proposé de réduire les dépenses au Canada pour le soutien des sauvages. p. 72
- Québec,
20 octobre
1779. Moyen proposé pour augmenter les revenus de Québec au point de défrayer les dépenses requises pour le maintien du gouvernement. p. 86
- New-York,
28 octobre
1780. Le baron Riedesel à Germain. (Duplicatum). Lui et le major général Phillips ont été échangés tous deux, le 26 courant. Espère reprendre son commandement au Canada.
- Détroit,
16 novembre
1780. Le major De Peyster à Haldimand, (copie). Récit de la défaite d'un corps de Canadiens sous les ordres du colonel La Balm, par les sauvages Miami. p. 102
- Niagara,
19 novembre
1780. Liste des personnes à bord de l'"Ontario". p. 104
- Indication de ce qui a été fait au sujet de Québec, avant l'acte de Québec, 1774. p. 105

VOLUME 15

- C.O. 42,
Vol. 15. Riedesel à (Haldimand.) (En français). Pour les raisons énoncées, il espère être bientôt au Canada. p. 2
- Brooklyn,
sur Long
Island,
3 juillet
1781. Demandes de passes pour faire le trafic avec les sauvages, depuis le commencement de la saison jusqu'au 21 août, 1783. p. 4
- Mémoire de Charles de Lanaudière, demandant des compensations par suite de pertes subies durant la guerre. (1783). p. 8
- Mémoire des officiers de la marine au Canada, soumis à la considération du gouvernement. p. 14
- Liste des officiers en service dans l'armement de la marine au Canada, lors de la réduction de 1783. p. 16
- Estimation de la demi-solde pour les officiers de la marine au Canada. p. 17
- 8 juin 1779. Partie de l'opinion de M. Jackson au sujet de certaine question qui lui a été soumise. p. 18
- Mémoire (sans date ni signature) au sujet du système judiciaire du Canada. p. 19
- Pétition pour obtenir la restauration des lois et des coutumes françaises. (En français). Dans Documents concernant l'histoire constitutionnelle, vol. I, p. 419). p. 22
- Mémoire adressé au roi par les Canadiens-Français, signé par plus de 80 personnes. Demandant la préservation de tout l'ensemble

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

de leurs lois et la participation entière aux charges publiques sous le contrôle du gouvernement. p. 25

Mémoire du capitaine John McKinnon des Butler's Rangers, qui après avoir été estropié, alors qu'il était dans le service, demande un congé supplémentaire ou d'autres secours. p. 27

Kilmory,
près de
Inverary,
20 octobre
1783.

Pétition des anciens sujets de Sa Majesté, demandant: (1) une assemblée générale, (2) un conseil Législatif composé d'un plus grand nombre de membres, (3) le maintien des lois criminelles, (4) des lois anglaises relatives au commerce, (5) l'Habeas corpus, (6) l'option des jurys dans les causes civiles, (7) l'élection des shérifs par l'assemblée, (8) qu'il n'y ait pas de suspension des officiers du gouvernement civil par le gouverneur seul, (9) qu'il ne soit pas délivré de commission par le gouverneur seul, (10) l'abolition de l'absentéisme, (11) une réforme judiciaire, (12) une cour pour statuer sur les appels en Angleterre. p. 29

Québec,
30 septembre
1785.

Brouillon de lettre au lord président, renfermant l'instruction supplémentaire au sujet de la colonisation de la seigneurie de Sorel par les loyalistes. p. 37

Whitehall,
5 juillet
1783.

Distribution des troupes dans l'Amérique du nord. p. 40

Phil. Deare à Nepean. Demande de transmettre les lettres incluses, aux comptables du Canada. p. 41

Bureau pour
vérifier les
comptes
publics,
9 juin 1783.

Brouillon de lettre au lord président. Le siège de Colin Drummond étant devenu vacant dans le conseil Législatif, par suite de sa résidence en Angleterre, George Davidson est nommé pour remplir cette vacance. p. 42

Whitehall,
6 août 1783.

Brouillon de l'instruction supplémentaire à Haldimand, au sujet des concessions de terre aux officiers commissionnés, aux sous-officiers, aux soldats et aux loyalistes. p. 43

7 août.

Mémoire de James Shepherd, shérif du district de Québec, qui se plaint de la conduite de James Monk, procureur général dans un procès, et demande que Monk soit remplacé par Jenkins Williams, solliciteur général dans ce cas. p. 45

Québec,
1er février
1783.

Mémoire des officiers des Six-Nations au colonel Guy Johnson, demandant des concessions de terre et exposant leurs états de service. p. 47

Montréal,
10 septembre
1783.

Conférence entre les sauvages des Six-Nations et une députation des Shawnees, des Delawares et des Cherokees. p. 51

Niagara,
2, 4 et 6
octobre 1783.

Carleton à Haldimand (copie). Approuve la conduite adoptée à l'égard des habitants du Vermont. Désapprouve les cruautés des sauvages. Il est improbable qu'il retourne au Canada. p. 56

New-York,
6 septembre
1783.

Le même au même. (Copie). Renseignement au sujet de la situation militaire. p. 56

New-York,
26 octobre
1783.

Le même au même, (copie). Il est certain qu'il ne retournera pas au Canada. Les troupes françaises peuvent hiverner dans la province de l'est et il faudra les surveiller. Le colonel Carleton ne trouvant pas de place vacante à New-York, retourne en Angleterre. p. 57

New-York,
1er novembre
1783.

Le même au même. La première division de transports est arrivée à Québec le jour précédent. p. 57

New-York,
12 novembre
1783.

3 février
1781.

Rapport du séminaire de Montréal, dont les membres en leur qualité de seigneurs, présentent leurs hommages à Haldimand et exposent leurs droits à leurs diverses propriétés. (En français). p. 62

Québec,
24 octobre
1782 au
28 janvier
1783.

Séries de pièces justificatives au sujet des paiements reçus du payeur des troupes. pp. 73-153

Whitehall,
2 août 1782.

T. Townshend au duc de Portland. (Brouillon). Au sujet de l'offre de ses services. p. 154

Lambeth,
No. 7
Church St.,
19 avril
1782.

Pierre Roubaud à Shelburne. Compte rendu de ses services et demande de secours. (Ci-joint un témoignage de Murray). p. 156

Exposé de l'action intenté à Taylor et à Forsyth, et appel de ceux-ci à cet égard. p. 166

Londres,
25 février
1782.

Le major W. Edmeston à lord———. Demande de succéder au lieutenant colonel Carleton au poste de Q.M.G. au Canada. p. 168

22 avril
1782.

Mémoire de Hugh Finlay au sujet de sa demande pour être nommé surintendant des maîtres de poste. p. 169

Lincoln's
Inn,
5 décembre
1782.

Rapport de William Selwyn, au sujet de l'ordonnance pour maintenir les ordonnances suivantes: (1) ordonnance pour prohiber l'exportation du blé, etc., (2) pour régler les honoraires, (3) pour régler les maîtres de poste, et une ordonnance pour modifier, déterminer et établir l'âge de majorité. p. 196

26 juillet
1781.

Mémoire du capitaine La Mothe, contenant le récit de ses souffrances comme prisonnier dans l'Ouest et demandant du secours. p. 198

Whitehall,
3 juin 1782.

——— au colonel Thomas Brown, surintendant des affaires des sauvages à Savannah. (Brouillon). S'adresser à Carleton pour obtenir des instructions. p. 199

Mai 1782.

——— à Carleton. (Brouillon). Envoie séparément des documents qui indiquent les intentions du roi et les instructions au sujet de sa conduite comme commandant en chef. p. 200

19 avril
1782.

Le général P. Skene à Nepean. Désire obtenir pour son fils, le major de brigade Skene, la permission de retourner en Europe. p. 202

Bath,
28 décembre
1782.

William Knox à ———. Critique sévère des rapports de Sir John Johnson, surintendant des affaires des sauvages. p. 203

23 décembre
1782.

Mémoire du baron de Kutzleben. (En français). Réclame le remboursement des paiements faits pour les Hessois. p. 204

Annexes:

23 décembre
1782.

(1) Sommaire des dépenses encourues par le *Hessian General Hospital*, du 1er février 1776 au 24 décembre 1780. p. 207

(2) Sommaire des dépenses, que le commissaire général hessois suppose avoir été encourues pour le compte de l'hôpital, mais qui furent reconnues comme dépenses de régiments. p. 208

(3) Charges inscrites dans les comptes de l'hôpital hessois, qui ne sont pas admises. p. 210

(4) Montant de la solde aux officiers commissionnés dans les *Hessian General Hospitals*, du 1er février 1776 au 24 décembre 1780. p. 211

(5) Comptes généraux du *Hessian General Hospital*. p. 212

Observations à l'égard du mémoire du baron Kutzleben. p. 213

28 décembre
1782.

Knox à Nepean. Au sujet des comptes pour les achats de cadeaux destinés aux sauvages, que l'on a payés dit-on, des prix exor-

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

- bitants; précautions prises par Knox pour empêcher le paiement de prix excessifs. Sir John Johnson qui porte des accusations d'extravagance, n'est pas désintéressé; il s'occupe de l'avancement de "cet aventurier" Pollard. Plusieurs annexes. p. 214
- Roubaud à lord North. (En français). Au sujet de ses travaux. Londres, 5 mai 1783. p. 232
- Demande une entrevue. p. 232
- Lacorne St-Luc à lord ———. Recommande son gendre M. de Lanaudière, à sa bienveillance. Montréal, 3 octobre 1783. p. 236
- Robert Rashleigh à ———. Recommande fortement une lettre ci-incluse de Pierre Foretier, qui demande la permission de passer en Europe et d'y retenir quatre prêtres pour le Canada. Garlick Hill, 12 décembre 1783. p. 237
- Annexes:
- P. Foretier à ———. (En français). p. 238 Londres, 11 décembre 1783.
- Charles Logie à Nepean. Désire une entrevue avec lord North, au sujet de la nomination d'un nommé Lawrie. p. 240
- Mme Mary Lawry à Nepean. Au sujet de son départ. p. 241
- Mémoire de Charles de Lanaudière. Récit de ses services depuis 1755; ses travaux et ses pertes durant la guerre avec les Américains. p. 242
- Le lieutenant colonel J. G. Sincoe à Nepean. Récit au sujet des Queen's Rangers qu'il a déclaré avoir été maltraités. Ses services personnels. Hembury Fort, Mars 1783. p. 251
- Annexe:
- Liste des officiers des *Queen's American Rangers*, faisant partie du premier régiment américain commandé par Simcoe.
- Le lieutenant colonel John Connolly à Townshend. Adjoint un mémoire de lui-même. Upper Marybone St., No. 46, 5 mars 1783. p. 258
- Annexe:
- Mémoire contenant un compte rendu de sa carrière et de ses souffrances durant la guerre avec les Américains.
- Le lieutenant colonel Connolly à Townshend. Demande un emploi dans l'Ouest où ses connaissances des tribus sauvages pourraient être utiles. Upper Marybone St., No. 46, 16 avril 1783. p. 261
- Connolly à lord Stormont. Il est désirable de coloniser la péninsule entre le lac Ontario et le lac Huron et d'établir un gouvernement pour la région des lacs, qui sera borné par une ligne se dirigeant du fort Frontenac dans la direction du nord jusqu'au 45e de latitude nord et de là directement à l'ouest jusqu'au lac Huron. Broad St., Carnaby Market, 13 juin 1783. p. 263
- Lord North à Carleton. (Extrait). Aucune différence dans les allocations qui doivent être faites entre les troupes capturées à Bennington et celles qui se sont rendues à Saratoga. Whitehall, 15 juin 1783. p. 267
- C. de Lanaudière à lord ———. Indemnisation par suite de pertes et nomination au conseil Législatif. Québec, 15 juin 1783. p. 268

VOLUME 16

C.O. 42,
Vol. 16.

Mémoire du major général Christie. Expose les pertes qu'il a subies, parce que pour des fins militaires, on a utilisé une partie considérable du bois de charpente sur sa propriété. Il demande une compensation. Londres, 30 avril 1784. p. 3

*East Side
Leicester
Square,
No. 14,
3 mai 1784.*

Christie à Nepean. Adjoint un certificat constatant ses pertes et dans le cas où des terres seraient requises pour les loyalistes, il fait connaître qu'il est prêt à abandonner quelque partie que ce soit de sa propriété, à des conditions satisfaisantes. p. 7

Montréal,
17 septembre
1777.

Annexes:

Rapport des commissaires au sujet des pertes subies par Christie lors de l'invasion des rebelles. p. 8

Québec,
5 mai 1784.

Hugh Finlay à Anthony Todd, secrétaire du bureau de poste général. (Confidentielle). Désire obtenir un emploi. L'opposition vient de Haldimand. On lui a fait entendre qu'il pourrait gagner la bonne volonté de Haldimand, en supportant tous ses projets au conseil. Son devoir l'empêche de faire cela. Compte rendu des délibérations lors de l'adoption de l'acte de l'Haheas corpus. Indication des emplois qui lui conviendraient. p. 12

Québec,
6 mai 1784.

Finlay à Todd. Accuse réception de l'avis de la cessation de la charge de sous-directeur général de l'administration des postes pour le district nord de l'Amérique septentrionale. Remarques au sujet du service des postes. p. 17

Québec,
17 mai 1784.

Haldimand à sir John Johnson. (Confidentielle). Demande s'il accepterait la charge de lieutenant-gouverneur et commandant du district de l'Ouest et de surintendant général des loyalistes qui s'y sont réfugiés. p. 19

Québec,
27 mai 1784.

Le même au même. (Confidentielle): Explique la nature de la proposition faite dans la lettre précédente. p. 20

Québec,
10 juin 1784.

John Shank à Nepean. Suggère de prendre connaissance des documents de Finlay concernant des matières commerciales et autres au Canada, documents qui sont entre les mains du beau-frère de ce dernier. p. 22

Québec,
1er juillet
1784.

Henry Hamilton, lieutenant-gouverneur, à Brook Watson, M.P. Au sujet de certains casuels provenant du régime français, et à l'égard desquels le trésor demande un compte rendu. p. 23

9 novembre
1782 au
1er juillet
1784

Un faisceau d'extraits sur les événements courants. Il ne s'y trouve rien pour indiquer à qui ils furent adressés et ils ne sont pas signés, mais d'après les indications qui s'y trouvent, il y a lieu de croire que la lettre où ils ont été puisés, a été écrite par le juge Mabane. p. 25

Quebec,
30 juillet
1784

Mémoire du lieutenant-gouverneur Hamilton aux lords de la Trésorerie. Explique au long pourquoi il lui a été impossible de se conformer à l'ordre de fournir un compte rendu des honoraires et autres revenus perçus dans l'établissement de Détroit. p. 42

*Gerrard St.,
Soho, No. 25,
28 janvier
1782.*

H. T. Cramahé à lord North. Explique les circonstances de sa nomination à la charge de receveur général, et dit qu'il sera toujours prêt à donner tous les renseignements en son pouvoir au sujet des comptes. p. 58

Bureau de la
Trésorerie,
15 février
1782.

John Robinson à Cramahé. Lui enjoint de comparaître devant les vérificateurs des argents avancés pour fournir des renseignements. p. 60

Londres,
2 août 1773.

Sir Thomas Mills à Cramahé. (Extrait). Demande des renseignements au sujet des honoraires, pour lui permettre de régler les comptes à titre de receveur général. p. 61

18 mai 1782.

Mémoire de Cramahé exposant ses services et demandant une pension. p. 62

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

- Mémoire de Cramahé attirant l'attention au sujet de sa demande du mois de mai 1782. p. 64 22 juillet 1783.
- Cramahé à lord Sydney. Renouvelle sa demande. p. 65 Londres, 3 février 1784.
- Cramahé à Nepean. Demande une entrevue avec Sydney. p. 67 *South Moulton, St. No. 27,* 28 août 1784. Quebec, 30 août 1784.
- Extrait d'une lettre à laquelle il manque les noms du destinataire et de l'auteur, mais ce dernier est très probablement Finlay, le maître de poste, exposant l'objection du gouverneur à ouvrir de nouveau des communications avec l'Angleterre par voie des Etats-Unis. p. 68
- George Pownall à J. P. (Extrait). Renseignements au sujet de l'établissement des loyalistes et des soldats licenciés; grande dépression dans le commerce; commentaires sur le système de gouvernement; modifications désirables; conditions dans les cours de justice; le gouverneur subit beaucoup l'influence d'un individu; indifférence du gouverneur à l'égard du lieutenant-gouverneur; la province désire beaucoup une assemblée; l'auteur n'est pas certain que la province soit préparée pour cette mesure; manque de moyens efficaces au sujet de l'éducation; fardeaux légers sur les épaules des Canadiens; le jugement par jury ne sera pas désirable pour plusieurs années. p. 70
- Finlay à Skene. Décès d'un jeune fils; les objections de Haldimand contre le trafic des Américains déplaisent aux marchands; Haldimand tient aussi à ce que l'échange des malles entre la Grande-Bretagne et le Canada se fasse *via* Halifax, plutôt que par la voie de New-York; avantages de la dernière route; il est désirable d'avoir une bonne route pour atteindre Halifax; suggestion au sujet du commerce de bois de charpente entre la Jamaïque et le Canada; il est désirable d'obtenir le commerce du Vermont. p. 82
- Finlay à Nepean. Recommande le major Jessup, un propriétaire de Cataract. p. 85 Montréal, 6 mars 1784.
- Henry James Jessup. Mémoire à lord Sydney, demandant la charge de procureur général à Québec. p. 86 Quebec, 10 novembre 1784. Suffolk St., No. 26, 17 février 1784.
- Annexe:
- Commission d'avocat délivrée à James Jessup. p. 88 11 juin 1783.
- Le capitaine J. McKinnon des *Butler's Rangers*, demande un congé pour cause de mauvaise santé et aussi une allocation. p. 89 Kilmory, Argyleshire, 14 février 1784.
- James Monk, procureur général. Mémoire pour demander que la création de la charge de solliciteur général ne soit pas préjudiciable à celle de procureur général. p. 91
- Adhémar et DeLisle. Mémoire (en français) en vue de démontrer qu'il peut être permis aux Canadiens de choisir leurs acclésiastiques sans danger pour l'Etat. p. 93 Londres, 21 mars 1784.
- Le lieutenant-gouverneur John Hay à Hamilton. (Copie). Embarras causé par les ordres au sujet de la distribution des terres aux loyalistes. Affaires des sauvages. p. 99 Détroit, 21 octobre 1784.
- Le même au même. Les loyalistes de Fort Pitt contraints par la législature de la Pennsylvanie de se retirer dans son voisinage. L'émigration du côté du Mississipi et le bas de l'Ohio diminue. Crainte de désunion parmi les sauvages. p. 102 Détroit, 1 novembre 1784.

Québec,
21 novembre
1784.

Hamilton à P. Langan (Copie). Accuse réception d'une lettre concernant les sauvages, laquelle devrait être communiquée au brigadier général St-Léger. A confiance dans le bon jugement de Brant. p. 106

Niagara,
13 novembre
1784.

M. Dease, agent des sauvages à Niagara, à Langan. (Extrait). Au sujet des procédés entre les sauvages et les commissaires américains à Fort Stanwix. p. 108

Québec,
2 décembre
1784.

Thomas Ainslie à Haldimand. Soumet les circonstances de la saisie d'une certaine quantité de fourrures qui devaient être expédiées aux Etats-Unis et il a été contraint par le décret de la cour de la vice-amirauté, de restituer ces fourrures et de payer les frais. Le juge-adjoint qui a rendu le jugement était Monk qui est aussi procureur général. Monk, en sa qualité de procureur général, a refusé à Ainslie l'avantage de bénéficier de ses conseil. Ainslie demande la nomination d'un procureur général qui aidera les fonctionnaires du gouvernement. p. 114

Annexes:

(1) Conditions du jugement en question. p. 116

(2) Correspondance entre Ainslie et Monk. p. 117

Québec,
15 novembre
1784.

Mémoire d'Ainslie. Exposant ses difficultés avec Monk et demandant de remplacer celui-ci par un homme qui, par ses "capacités et son intégrité" lui permettra ainsi qu'aux autres officiers de la couronne, de s'adresser à lui pour obtenir les avis et l'aide nécessaires. p. 121

Londres,
28 décembre
1784.

"Le Canada, son trafic avec les sauvages et remarques à cet égard". p. 122

Sans date.

Détails au sujet de la réclamation de M. Cuthbert, pour du bois de charpente et du bois à brûler, coupés sur sa seigneurie, ainsi que pour certaines rentes et pour la perte du service du bac. p. 125

Leaden Hall
Street No. 22,
5 avril
1783.

James Cuthbert à Nepean. Demande le règlement de sa réclamation, règlement qu'il s'est efforcé d'obtenir à Londres depuis deux ans et demi. p. 129

Londres,
7 janvier
1785.

Cuthbert à lord (Sydney). Se plaint de plusieurs longs délais qu'il a dû subir en s'efforçant d'obtenir un règlement. p. 130

Whitehall,
Chinkford,
Essex,
28 février
1784.

Cuthbert à Nepean. Insiste pour obtenir un règlement. p. 133

Berthier,
16 août 1784.

Le même au même. Contrairement aux promesses reçues, on ne s'est pas occupé de son cas. Haldimand, par esprit de vengeance, lui a enlevé son siège au conseil. p. 135

Québec,
19 octobre
1784.

Opinion de F.-J. Cugnet, (en français) contraire à la prétention de Cuthbert à l'égard du bac. p. 136

Traduction anglaise de l'opinion précédente. p. 139

Londres,
No. 9
Cannon St.,
25 mai.

Pierre du Calvet à lord Sydney. (En français). Représente qu'il a eu une entrevue peu satisfaisante avec M. Townshend, le fils de Sydney. Il compte sur la justice anglaise, mais non sur de la clémence ou de la simple courtoisie. p. 142

Londres,
"No. 9
Cannon St.",
12 mai 1784.

Le même au même. Sa détermination d'obtenir justice dans ses relations avec Haldimand. p. 149

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

- Mémoire de Du Calvet (en anglais) contenant le récit de sa carrière. p. 154 "65 Old Broad St.", 18 mars 1784.
- Du Calvet à lord North. (En français). Demande une entrevue. p. 158 Londres, 30 septembre 1783.
- Du Calvet aux secrétaires d'Etat. Compte rendu des souffrances que lui fait subir Haldimand. p. 159 Aux Récollets, Québec, 15 octobre 1782.
- Du Calvet à North. Ne cessera pas d'écrire avant d'avoir reçu une réponse à sa demande du 26 septembre. p. 162 "65 Old Broad Street, 19 novembre 1783.
- Le même au même. Désire que Haldimand soit rappelé pour répondre aux accusations de Du Calvet. p. 166 "65 Old Broad Street, 15 décembre 1783.
- Jean Dumas St-Martin au roi. (En français). Expose qu'il a été juge de paix et maître des requêtes à la Chancellerie, que des malheurs successifs l'ont réduit à l'indigence et il demande une pension. p. 167 Sans date.
- Anciens revenus du Canada. p. 169
- Mémoire du lieutenant-gouverneur Skene au sujet de la colonisation du haut du pays. p. 171
- Mémoire de Skene au sujet de la milice dans le Haut-Canada. p. 175
- Règlements proposés par les marchands intéressés dans le commerce avec Québec, quant à obtenir leurs propriétés dans le territoire sur le point d'être cédé aux Etats-Unis. p. 178
- Allusion au sujet de la réglementation du service des paquebots. p. 179
- Remarques au sujet des observations de M. de Léry, relativement à la question d'une réforme de la cour d'appel. (En français). p. 182
- Résumé d'un projet relatif à l'emploi et au paiement des officiers provinciaux de la marine et des marins sur les lacs supérieurs. p. 184
- Résignation de l'évêque de Québec (Desgly) avec documents à cet égard. (En français). p. 188 29 novembre 1784.
- Extrait des articles de la capitulation accordée par Amherst au mois de septembre 1760. p. 194
- L'abbé T. Hussey à Nepean. Fait savoir qu'il a appris la résignation de M. Montgolfier, par l'évêque de Québec et il exprime l'espoir qu'il sera permis à M. Hubert d'être consacré comme coadjuteur. p. 196 Whitehall, Jeudi matin.
- Hussey à Nepean. Adjoint une lettre pour l'évêque de Québec et une autre pour M. Montgolfier. Les quatre membres du clergé pour le Canada devraient être obtenus sans délai. p. 197 "Gt. Titchfield St.", 26 février 1785.
- Annexes:
- L'abbé Hussey à l'évêque de Québec. p. 198 Londres, 27 février 1785.
- Le même à M. Montgolfier. p. 200 Londres, 27 février 1785.

"No. 16, Cannon St.", 30 mars 1785. Adhemar à Nepean. (En français). Demande une entrevue pour expliquer son voyage en Angleterre et il envoie des copies de deux lettres écrites par lui à Haldimand exposant les désirs de ceux qu'il représente. p. 201

Annexes:

"No. 16, Cannon St.", 8 mars 1785. (1) Adhemar à Haldimand. (En français). Au sujet de sa mission en Angleterre. Demande d'être nommé juge de la cour des plaids communs. p. 203

Londres, Stone Tavern, 18 mars 1785. (2) Le même au même. (En français). Justifie sa mission et déclare qu'il n'a pas d'autre motif que les intérêts de son peuple. Haldimand est la cause de ses malheurs personnels. Demande son aide au sujet de sa mission à Londres. p. 205

Samedi, 2 mai 1785. Adhemar à ————. (En français). Maseres a notifié le comité du Canada de remettre ses pétitions afin qu'elles soient soumises au parlement. Après avoir demandé des avis, il a décidé de ne pas aller plus loin dans cette voie. p. 207

Londres, Stone Tavern, Juin 1785. Adhemar à ————. (En français). Démarche de Du Calvet. p. 208

Londres, 23 mai 1785. Adhemar à ————. (En français). Au sujet de quatre prêtres français pour le Canada. Demande que sa commission de juge pour Détroit soit expédiée. p. 209

Québec, 6 novembre 1784. Finlay à Nepean. Au sujet du désir des habitants d'obtenir une chambre d'Assemblée et de l'opportunité de l'accorder. Il est désirable d'accorder des jurys facultatifs. Aucun membre du conseil Législatif ne devrait être suspendu sans le consentement de ce dernier. Nécessité d'une réforme dans le conseil et dans les cours. La classe commerciale a souffert par suite de la constitution et de la pratique des cours. Se permet d'introduire le major Jessup. p. 211

Annexes:

Février 1777. (1) Plaidoyer de Finlay devant le conseil pour obtenir le jugement par jury. p. 216

(2) Mémoire au sujet des besoins des loyalistes qui s'établissent au Canada. p. 220

Québec, 6 mars 1780. (3) Finlay à Haldimand. Adjoint une copie de son opinion au sujet des instructions de Sa Majesté quant au mode d'administrer la justice. p. 221

Londres, 5 juillet 1784. Peter Roubaud à Nepean. Compte rendu du livre de Du Calvet, qui doit paraître et qui serait préjudiciable, s'il n'avait induit Du Calvet à y faire des modifications. p. 223

"Newmarket St.", Wapping, 15 avril 1784. Le même au même. Au sujet des prêtres français que l'on désire à Montréal. Publication de Du Calvet. p. 225

"Downing St.", 21 août 1785. Lord Mahon à lord (Sydney). Adjoint une lettre de William Smith, ancien juge en chef de New-York, sur les avantages d'avoir un solliciteur général français et il recommande un M. D'Ivernois. p. 228

Près de Québec, 21 août 1784. Samuel Holland au général Tryon. Résultats de son arpentage sur la baie de Quinté. Affaires personnelles. Peachy, l'artiste. p. 230

Londres, Argyll House, 6 février 1784. John McKinnon à lord (Sydney). Sa situation pitoyable. p. 234

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

- Le rév. Philip Toosey à John Morin. Désire une prolongation de congé pour rester en Angleterre. Matières personnelles. p. 236 Stonham, 15 avril 1784.
- Le même au même. Même sujet. p. 238 Stonham, 10 mai 1784.
- M. Du Roveray à Nepean. Souhaite une entrevue, à la demande du comte Kageneck, au sujet de l'affaire du capitaine McKenzie. p. 239 *Waiting Room* Trésorerie, 6 juillet 1784.
- C. Hope Wier à son estime. Recommande le colonel Hope à son estime. p. 240 Craigie Hall, 5 juillet 1784.
- M. Montgolfier à Carleton. (En français). Demande sa protection. p. 241 Montréal, 1er octobre 1784.
- Annexe:
Montgolfier à M. Emeric, supérieur du séminaire des sulpiciens à Paris. Demande qu'il soit envoyé quelqu'un pour le remplacer et d'en envoyer un ou deux autres. Montréal, 1 octobre 1784.
- Le lieutenant colonel Wm Johnstone à Sydney. Renouvelle sa demande à l'égard de son beau-frère le Conte Dupré, qui a beaucoup souffert de 1775-6. Il demande qu'il soit nommé conseiller législatif à la place de son oncle St-Luc La Corne. p. 243 "New-Norfolk St.", 17 novembre 1784.
- Annexes:
(1) Haldimand à Dupré. (En français). En considération de la bonne conduite de la milice canadienne en 1775-6, il demande à Dupré de lui remettre une liste des vacances et les noms de ceux qu'il jugera propres à les remplir. p. 245 Québec, 14 janvier 1781.
- (2) Le même au même. (En français). Le secrétaire d'Etat lui a écrit de manière à lui faire entendre que Dupré sera appelé à faire partie du conseil. Il sera inclu parmi ceux qui doivent être dédommagés de leurs pertes. p. 246 Québec, 24 octobre 1779.
- (3) Carleton à Dupré. Le fait d'avoir placé Dupré à la tête de la milice, après l'expulsion des Américains, constitue le meilleur témoignage de confiance qu'il peut lui donner. p. 247 Jennings-bury, 11 juillet 1779.
- Robert Rashleigh à Nepean. Recommande Joshua Winslow pour remplir la vacance dans le conseil. p. 248 Londres, 17 novembre 1784.
- Henry James Jessup à Nepean. Demande la charge de procureur général à Québec. Triste situation de son père par suite de sa loyauté. p. 249 "36 Suffolk St.", 23 mars 1784.
- Le brigadier général Allan Maclean à Nepean. Témoignage à l'égard de la conduite de Hugh Finlay en 1775. p. 251 Londres, 27 décembre 1784.
- De Lanaudière à M. Townshend. (En français). Proteste contre le renvoi de la pétition de St-Luc de la Corne au colonel Delancey, qui ne connaissait rien au sujet de ce dernier. p. 252 "No. 40 St-James St.", 6 mai 1784.
- De Lanaudière à Townshend (?). (En français). Constate avec une profonde amertume que ses réclamations restent dans le même état. p. 254 "No. 40 St-James St.", 8 mai 1784.
- G. Johnson à Sydney. Demande une prolongation du congé accordé par Haldimand. p. 256 "Villier St.", 13 avril 1784.
- Adhemar et Delisle à Sydney. (En français). Les trois jeunes ecclésiastiques sont prêts à partir. Demande des recommandations en leur faveur. p. 257 "16 Cannon St.", 16 avril 1784.
- Eben Jessup à Nepean. Demande des renseignements au sujet des pensionnaires et des veuves de soldats. p. 258 "36 Suffolk St.", 4 août 1784.

- Londres,
"40 Margaret St.",
13 juillet
1784.
Westminster,
21 août 1784.
Sans date.
- Pétition de Mme Gertrude Holland, épouse de Samuel Holland.
Demande que son mari lui fournisse la subsistance. p. 259
- William Smith à lord Mahon. Il est désirable d'avoir un solliciteur général français au Canada. p. 262
- Le major Matthews à Nepean. Il est urgent de ne pas laisser coloniser les régions contigues aux établissements américains. Le colonel Caldwell est intéressé à ce qu'il en soit autrement. p. 264
- Mark Lane,
2 avril
1785.
Sans date.
- John Schoolbred à James Bradley. Au sujet de sa prétention sur des terrains dans la péninsule de Gaspé. p. 268
- Le même au même. Même sujet. p. 271
- "Upper Grosvenor St.",
22 octobre
1785.
Québec,
30 octobre
1785.
- Le lieutenant général Wm Tryon à Sydney. Adjoint l'extrait d'une lettre du capitaine Brant, dans lequel sont énoncés des témoignages d'amitié et d'attachement pour le roi. p. 272
- Le lieutenant-colonel Wm Johnstone à Nepean. Concernant les réclamations de Le Conte Dupré. p. 273
- Annexes:
- Québec,
1er novembre
1785.
"No. 62 Crown St.",
8 août 1785.
- Le Conte Dupré à Nepean. (En français). Il est question du même sujet. p. 275
- Le lieutenant D. Macdougall à Nepean. Demande que les officiers, etc., du 84e régiment puissent obtenir des terres au Canada. p. 277
- Soho Square,
20 août 1785.
Chelsea,
19 août 1785.
- Sir John Johnston à Nepean. Envoie quelques ornements des sauvages. Il est question de son salaire. p. 278
- Edward Jessup à Nepean. Propose un moyen de fournir des vaches, des chevaux et des bœufs, aux colons de Cataraqui, pour des douves, etc., que ceux-ci donneraient en échange; il demande aussi que l'on s'occupe de sa réclamation auprès du gouvernement. p. 279
- Annexe:
- Mai 1785.
Soho Square,
6 juin 1785.
- Edward Jessup à Haldimand. Même sujet. p. 281
- Sir John Johnson à Nepean. Doit partir vers le 20 courant, mais il attend une lettre de la trésorerie pour les commissaires chargés des réclamations américaines. p. 285
- Soho Square,
15 juin 1785.
- Le même au même. (Confidentielle). Demande de l'aide pour régler diverses questions avant son départ. p. 290
- Soho Square,
15 juin 1785.
- Le même au même. Au sujet de ses affaires personnelles avec les départements. p. 291
- Montréal,
22 juin 1785.
- James Molloy à Nepean. Demande de considérer des réclamations. p. 293
- Québec,
19 juin 1785.
- John Lees à Nepean. Au sujet de l'affermage des postes du roi. p. 294
- Londres,
14 janvier
1785.
30 mars
1785.
4 avril
1785.
- Le juge en chef Livius au trésorier. Mémoire relatif à son cas. Ses difficultés à l'égard d'une poursuite contre Carleton. p. 296
- R. Mathews à Nepean. Au sujet de la poursuite de Cuthbert contre Haldimand. p. 300
- Le même au même. Même sujet. p. 301

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

- Le rév. Dr Hussey à Nepean. Demande des documents pour "Great Titchfield, St.",
envoyer à l'évêque de Québec. Adjoint une lettre de M. Toole, un p. 302 20 octobre 1785.
membre du clergé qui devrait être envoyé au Canada.
- Le rév. A. Toole au Dr Hussey. Sa situation. p. 303 Lucan, 10 octobre 1785.
- De Lanaudière à . (En français). Au sujet de Château de Rastot, (Comte de Bois Hebert) p. 305 17 juin 1785.
ses affaires.
- Edward Jessup à Nepean. Au sujet de la fabrication et de la vente des douves. p. 307 12 mai 1775.
- Edward Jessup à Nepean. Demande des avances pour fournir les choses nécessaires aux nouveaux colons. p. 308 "No. 9 Booth Court, Well's St.", 2 mai 1785.
- William Twiss à ————. Compte rendu d'une entrevue avec Cramahé au sujet de laquelle les noms de Maseres, de Haldimand et de Du Calvet sont mentionnés. p. 310 25 avril 1785.
- Morrice Morgann à Nepean. Recommande le major Courtland à l'égard d'une concession entre Halifax et Shelburne. p. 312 "St. Martin's Lane", 16 février 1785.
- Bisshopp & Brummell à Sydney. Demandent de la part de Sir John Johnson, qu'il soit payé à six hommes du régiment de ce dernier, la solde qui leur est due. p. 314 Lisle St. Leicester Square", 15 janvier 1785.
- P. Roubaud à Nepean. Offre ses services pour le compte de Haldimand en procès avec Du Calvet. p. 315 "No. 12 Newmarket St.", 3 mars 1785.
- Le même au même. Demande un emploi et expose ses services. p. 316 "No. 12 Newmarket St.", 8 mars 1785.
- Le même au même. Peut fournir des renseignements au sujet du complot des Canadiens français. Est malade. A besoin de secours. p. 318 1 avril 1785.
- Roubaud à (Haldimand). (En français). Rapporte une conversation avec Du Calvet, au sujet de la poursuite contre Haldimand. Négociations avec Lafayette, etc. Son dénûment. p. 322 Londres, 8 avril 1785.
- Roubaud à Nepean. M. Pitt ne se compromait pas au sujet d'une pétition du Canada. Difficultés qui se préparent aux Etats-Unis au sujet des postes. Infortune de Du Calvet. Etat d'agitation au Canada. p. 326 Londres, 26 avril 1785.
- Le même au même. Bon effet du retour prématuré de Haldimand à Québec. Détails au sujet des poursuites contre Haldimand. Situation désespérée de Du Calvet. Loyauté d'Adhémar. Demande qu'il lui (Roubaud) soit accordé une part des biens des jésuites. p. 329 23 avril 1785.
- Le même au même. Pitt doit soumettre le projet de Maseres à la Chambre. La nouvelle a causé de l'agitation dans le comité du Canada. Les postes ne sont pas encore rendus. p. 334 1 mai 1785.
- Le même au même. Réponse décourageante de Pitt au sujet des affaires du Canada. Démarches de Du Calvet. Efforts pour amoindrir le crédit de Haldimand. p. 336 Londres, 7 mai 1785.

- 3 mai 1785. Le même au même. Lord Sheffield informe du Calvet que Haldimand ne retournera pas à Québec. Insiste au sujet des poursuites contre Haldimand. M. Powis doit présenter ce jour le projet de Maseres à l'égard des affaires canadiennes. p. 338
- 12 mai 1785. Le même au même. Les difficultés entre Haldimand et Hay, réglées d'une manière satisfaisante. Un grand nombre de loyalistes doivent venir au Canada. La brochure apportée du Canada au sujet d'une assemblée, doit être imprimée à Londres. p. 340
- 21 mai 1785. Le même au même. On s'attend à ce que le colonel Carleton soit transféré du Nouveau-Brunswick à Québec. Rumeur que ceux qui s'opposent à une assemblée ont l'avantage. Démarches de Du Calvet; ce dernier insulte Adhémar. Les loyalistes partent de New-York pour Cataraqui. p. 342
- Londres, Roubaud à J. T. Townshend. Est dans le dénûment. p. 344
1^{er} juin 1785.
- Londres, Roubaud à Nepean. Les boutiquiers de Londres s'associent pour
4 juin 1785. lutter contre la taxe sur les boutiques où se fait la vente en détail. Démarches du parti canadien à Londres. p. 345
- Lewisham, J. Pownall à (Nepean). Adjoint une lettre de Roubaud qu'il
11 juin 1785. déclare exacte en tant que ses souvenirs le lui permettent. p. 347
- Annexe:
Londres, Roubaud à John Pownall, directeur en chef de la douane. Au
10 juin 1785. sujet de sa pension. p. 348
- Londres, Le même à Nepean. Remercie pour le règlement de sa récla-
15 juin 1785. mation et demande un à-compte immédiat. p. 350
- 25 juin 1785. Le même au même. Demande une entrevue. p. 352
- Mémoire de Roubaud à Sydney, dans lequel sont exposés les principaux traits de sa carrière. p. 353
- 4 juillet Roubaud à Nepean. Démarches suspectes de Du Calvet. Il
1785. est désirable qu'Adhémar aille au Canada. Demande de secours. u. 363
- 26 juillet Le même au même. Triste condition de Mme Roubaud. Il est
1785. dans le dénûment. p. 365
- 15 août 1785. Le même au même. Information de la part d'un Italien noble au sujet d'une conspiration générale en Europe contre l'Angleterre. Ses affaires personnelles. p. 367
- Londres, Le même au même. La nécessité pour le gouvernement d'avoir
19 août 1785. recours à la contrainte à l'égard des jésuites, pour lui permettre de payer ses arriérés. p. 370
- 22 août 1785. Le même au même. Les pouvoirs européens doivent s'attaquer d'abord aux Indes orientales. Les américains doivent participer pour une large part. p. 371
- 24 août 1785. Le même au même. Changements dans l'administration en France. Destination de la flotte à Toulon. p. 374
- Falmouth, Sir John Johnson à Nepean. Affaires personnelles. Il est dési-
25 août 1785. rable de faire progresser les affaires du département des sauvages. p. 375
- 30 août 1785. Roubaud à Nepean. Affaires personnelles. Agitation à Londres contre le gouvernement du Canada. p. 376
- 3 septembre Le même au même. Il serait soulagé si le gouvernement montrait
1785. l'intention de poursuivre les jésuites. p. 377
- "No. 8 Le révérend Charles Mongan à Sydney. Ses affaires et ses infor-
Dufour's tures pour avoir été un loyaliste. Désire obtenir un emploi au Canada
Place, Golden s'il doit aller à l'étranger. p. 378
Square",
7 novembre
1785.

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

Roubaud à Nepean. Il est dans le dénûment.

p. 380 Londres,
9 novembre
1785.
C.O. 42,
Vol. 17.

VOLUME 17

Humble adresse des catholiques romains, citoyens et habitants de la province de Québec. (En français). (Imprimée dans Documents concernant l'histoire constitutionnelle, vol. I, p. 762). p. 2

Liste des habitants de la ville et des faubourgs de Québec, qui ne savent pas signer leur nom et qui ont donné leur assentiment à l'adresse au roi et aux lords. p. 6

Roubaud à Sydney. Envoie la copie d'une pétition adressée à la Chambre des communes. p. 9 "Newmarket St.",
13 février
1785.

Annexe:

Pétition de Roubaud au sujet de plusieurs détails intéressants de sa carrière. p. 11

William Grant. Mémoire de lui-même et de Thomas Dunn, demandant le renouvellement de l'affermage des postes du roi. p. 35 Londres,
21 février
1785.

Marchands de Londres faisant le commerce avec Québec, qui demandent une entrevue avec Sydney au sujet de la pétition du Canada. p. 37 New York
Coffee
House,
14 avril
1785.

Mémoire délivré par le major Ross, concernant les affaires du Canada; les sentiments politiques des Etats-Unis; la navigation sur le Saint-Laurent et la rivière Hudson jusqu'aux lacs supérieurs; avec des remarques à l'égard de la pétition pour une Chambre d'assemblée. p. 38 (Reçu le
2 mai 1785.)

Opinions et dissentiments d'Adam Mabane au conseil, 1785.

(1) Au sujet des accusations contre le quartier-maître général et autres départements militaires. p. 45 15 avril
1785.

(2) Au sujet de la question d'avoir recours à l'avis de quelques juges de paix de Montréal quant aux prix qui doivent être payés aux habitants, en vertu de l'acte de la milice de 1777. p. 46 4 mai.

(3) Au sujet des procédures dans les cas de poursuite contre les défailtants en vertu de l'acte de la milice. p. 47 7 mai.

(4) Au sujet d'une certaine représentation de la part de quelques habitants de Montréal. p. 49 7 mai.

Mabane à Haldimand. (Extrait). Compte rendu des actes de Hamilton comme lieutenant-gouverneur. L'administration de la justice; l'acte de la milice; passeports pour ouvrir le commerce avec les Américains; enregistrement des hypothèques; proposition d'autoriser les magistrats à juger les causes pour un montant au-dessous de £5; nécessité d'une alliance avec les sauvages; affermage des postes du roi; comptes publics; rejet d'un item de ces derniers en faveur de Wm Rocheblave; rumeur que Haldimand ne reviendra pas. Québec,
2 juin 1785.

Le colonel Henry Hope à Nepean. Recommande le capitaine Nicholas du 44^e régiment. Exprime sa gratitude pour la bonne opinion du *Colonial Office*. Envoie ses lettres à Haldimand pour que Nepean en prenne connaissance. Espère que sa conduite est approuvée. p. 61 Québec,
16 juin 1785.

William Grant, sous-receveur général, à Nepean, Prolongation de congé. p. 63 "Craven St.",
20 juin 1785.

Annexe:

Congé accordé par Haldimand.

p. 64

- Québec,
25 juin 1785. Alexander Davison à (Nepean?). Au sujet de l'affectation des postes du roi. Hamilton subit entièrement l'influence du procureur général Monk et de Finlay. L'opposition aux ordres de Sydney d'accorder le bail à Davison est faite par des personnes hostiles à Haldimand. p. 65
- Québec,
26 juin 1785. Davison à (Nepean?) La meilleure classe de Canadiens ne veut pas une Chambre d'assemblée. Ceux qui favorisent cette mesure sont des factieux. Hamilton ne supporte que ceux qui sont opposés à Haldimand. Disputes au sujet des corvées en vertu de l'acte de la milice. Il est nécessaire que Haldimand revienne; ses excellentes qualités comme gouverneur. Caractère remarquable de Mabane comme juge et comme citoyen. p. 69
- Québec,
26 juin 1785. Le même au même. Adjoint des opinions de légistes au sujet des postes du roi. p. 74
- Londres,
28 juin 1785. Pétition de William Van Felson concernant les terres à Bonaventure dans la baie de Chaleurs. p. 75
- Suffolk,
15 juillet
1785. J. Masères au major Matthews. A travaillé dans le département du quartier-maître général depuis 1763. Fait le récit des services de corvée. Les pétitionnaires n'ont pas de griefs à cet égard. p. 78
- Londres,
16 juillet
1785. Wm Twiss, ancien commandant du génie militaire au Canada, à Haldimand. Est convaincu, d'après ses connaissances, de la fausseté des accusations contenues dans la pétition au sujet des corvées. p. 81
- Montréal,
1er août 1785. Extrait d'une lettre d'un monsieur qui a servi dans le département des sauvages. Il fait remarquer qu'il est désirable de faire une alliance avec les tribus sauvages; le meilleur moyen de les ménager; le danger auquel sont exposés les loyalistes et les autres colons du Haut-Canada si l'on néglige ces moyens et la nécessité d'affermir le gouvernement dans la colonie. p. 83
- Londres,
9 août 1785. Mémoire de Joseph Chew, secrétaire pour les Six-Nations, demandant le renouvellement de sa nomination. p. 87
- Sans date,
mais supposée être
du mois
d'août 1785. Sir John Johnson à Nepean. Recommande une augmentation de salaire pour Joseph Chew. p. 89
- 13 août 1785. Certificat de Haldimand au colonel Claus. p. 90
- Percé,
16 août 1785. Rapport des équipements de Jersey et de Guernsey pour les pêcheries de la baie de Chaleurs et du golfe Saint-Laurent. p. 93
- Whitehall,
22 août 1785. Nepean au lieutenant-gouverneur Hope. (Confidentielle). Accuse réception de trois lettres. Félicitations à l'occasion de sa nomination au poste de lieutenant-gouverneur; regrets au sujet de Hamilton; provisions envoyées aux loyalistes; questions que l'on devra bientôt considérer; le Vermont, les sauvages et la politique de permettre aux loyalistes ou quelques autres que ce soit, de s'établir dès maintenant sur les frontières. Du Calvet part pour New-York avec Franklin, le "coquin médite quelque méfait". Demande son opinion personnelle au sujet de Rocheblave. L'affectation des postes du roi. Conduite extraordinaire de Hamilton en cette occasion. p. 94
- Québec,
31 août 1785. Hope à Nepean. Le retard au sujet de l'arrivée des dépêches, cause des embarras. Ni lui ni Saint-Léger ne savent où ils en sont. Rupture imminente entre les nations sauvages et les Américains. Difficultés à l'égard du successeur du lieutenant-gouverneur à Détroit qui est décédé. Méthode de discuter le choix de tels officiers. Objections

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

contre le favori de Hamilton pour remplir cette charge. Alexander McKee.

p. 99

Le même au même. Il est encore question de la nomination à Québec, 8 sept. 1785.
Détroit. Favorise le capitaine Dunbar, autrefois du 84^e régiment.

p. 106

Le même au même. Adjoint une lettre du capitaine Brant. p. 109 Québec, 8 sept. 1785.

Annexe.

Brant à Hope. Les sauvages doivent adresser des remontrances au Niagara, 22 août 1785.
Congrès, au sujet des agressions commises sur les frontières. Aura recours à des moyens de conciliation en premier lieu. Introduit le lieutenant Fry, autrefois du 84^e régiment.

p. 110

Brouillon de lettre à Hamilton qui n'a pas été envoyée et dans laquelle ce dernier est censuré dans plusieurs cas et finalement rappelé. Whitehall, Août 1785.

p. 111

Nepean à Hope. (Confidentielle). Nouveaux arrangements pour les colonies. Carleton, gouverneur général pour toutes les possessions américains, excepté les Indes occidentales; Haldimand doit être remplacé; le colonel Carleton a quitté l'Angleterre avec la promesse que la charge du gouvernement de Québec lui serait confiée, bien qu'il doive probablement séjourner au Nouveau-Brunswick durant quelque temps; Livius doit être remplacé par Wm Smith; il est possible que Cramahé soit nommé receveur général.

p. 113

Jacob Servos à John Dease, agent des sauvages à Niagara. Buffalo Creek, 6 sept. 1785.
L'armée en route pour Niagara, doit prendre possession des postes, etc. (Annexe dans la lettre de Hope du 26 et du 28 septembre 1785).

p. 115

George Cartwright à ————. L'oppression dont il est victime de la part de Noble et de Pinson. Récit de son passage à Trinity, Terre-neuve. Isthmus Bay, 10 sept. 1785.

p. 117

Hope à Nepean. S'attend de recevoir sa nomination de général de brigade par le vaisseau qui doit arriver, ce qui le sortira d'une situation embarrassante. Point où en sont les choses parmi les sauvages à Niagara, par suite de l'avance des Américains. Besoins d'un plus grand nombre de troupes, si l'on doit protéger les avant-postes. Il est désirable d'avoir des communications meilleures et plus sûres entre le *Colonial Office* et le gouverneur. Le 28, P. S. Le vaisseau est arrivé sans apporter de dépêches.

p. 119

Hamilton au commodore Sawyer à Halifax. (Copie). Empiètement des Américains sur les pêcheries. Nouvelles du commerce. Blé, foin et bois de charpente. 14 septembre 1785.

p. 123

Hope à Sydney. (Confidentielle). Remerciement pour témoignage de bonne volonté. Sa sincère estime pour Hamilton, bien que ce dernier se soit trompé quant à la ligne de conduite à suivre dans ce pays. Difficultés par suite de la prédominance de l'esprit de cabale. Signes encourageants. Québec, 4 novembre 1785.

p. 131

Hope à Nepean. (Confidentielle). Remerciement pour la confiance que ce dernier lui a témoignée. Demande pour Hamilton un emploi dans un milieu plus favorable. Ses propres difficultés. Brant se rend en Angleterre en dépit des avis contraires qu'il a reçus. Objections contre la méthode de fournir aux loyalistes des approvisionnements provenant de seigneuries qui appartiennent à des particuliers. Affermage des postes du roi. Son opinion à l'égard de Rocheblave. Québec, 5 novembre 1785.

p. 134

Montréal,
7 nov. 1785.

Sir John Johnson à Nepean. Est arrivé à Québec le 28 du mois dernier. On a eu recours à la persuasion pour décider Brant et David de rester dans le pays. Recommandation au sujet du règlement des réclamations des sauvages. p. 141

Annexe:

Québec,
Nov. 1785.

Articles requis pour compléter l'assortiment des marchandises destinées aux sauvages. p. 144
 Hope à Nepean. (Confidentielle). Espère qu'il ne sera pas envoyé au Nouveau-Brunswick. Hamilton serait un excellent choix pour ce gouvernement. Soutient ses propres intérêts. Ses efforts pour empêcher Brant d'aller en Angleterre. p. 146

Annexes:

Montréal,
7 nov. 1785.

(1) Sir John Johnson à Hope. Au sujet de Brant et de sa détermination d'aller en Angleterre. p. 150

Québec,
30 octobre
1785.

(2) Hope à Johnson. Même sujet. p. 153

Liste des personnes qui ont signé la représentation adressée à Hamilton au sujet des corvées et des travaux à cet égard. p. 156

Près de
Québec,
9 nov. 1785.

Le major S. Holland à M. Roberts. (Extrait). Au sujet de la conduite de Hamilton comme lieutenant-gouverneur. p. 159

Québec,
16 nov. 1785.

Hope à Nepean. (Confidentielle). Sa répugnance d'aller au Nouveau-Brunswick; recommande Hamilton si Carleton doit être transféré. Suggère les moyens à prendre à son égard. Recommande Peter Fraser comme agent des dépêches de Halifax ou de St-Jean pour Québec. Se méfie de la route de New-York. p. 160

Montréal,
5 déc. 1785.

James Stanley Goddard, gardien des magasins du département des sauvages, à Alexander Davison. Départ de Brant. Liens d'amitié entre Johnson et les sauvages. p. 164

Liste des sauvages vivant dans les parties inhabitées de la province de Québec, ainsi que dans les parties du sud et du nord-ouest du Canada en 1766-7. p. 165

Mémoire concernant les cours d'appel et de la vice-amirauté au Canada. p. 168

Importations annuelles de peaux du Canada, pour 5 ans, 1778-1782. p. 171

Adam Mabane diffère d'opinion au sujet de l'ordonnance relative au jugement par jury. p. 172

6 nov. 1782.

Rocheblave à Du Calvet. Censure l'administration du Canada par le gouvernement anglais. p. 178

Québec,
10 janvier
1785.

Finlay à Nepean. Attitude des Canadiens à l'égard d'une Chambre d'assemblée. L'objection des habitants est basée sur la crainte de la taxation. p. 179

Annexes:

31 octobre
1784.

(1) Mémoire du major Jessup au sujet de la tenure des terres à Cataragui et au-dessus de cet endroit. p. 183

30 nov. 1784.

(2) Proclamation contre une Chambre d'assemblée. (En français). p. 184

(3) Défense de M. de St-Ours, adressée au comité opposé à une Chambre d'assemblée. (En français). p. 188

(4) Adresse (sans signature) mais rédigée évidemment par P. de Bonne, aux Canadiens présents à une assemblée tenue dans le couvent des récollets, le 30 novembre. (En français). p. 193

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

- (5) Lettre de P. de Bonne au sujet de sa nomination pour faire partie d'un comité de Canadiens, pour considérer les affaires et le bien-être de la province. 7 décembre 1784.
p. 197
- Finlay à Nepean. Discussion des inclinations des Canadiens anglais et français à l'égard d'une Chambre d'assemblée. Opposition des loyalistes à la tenue seigneuriale. Les scieries et les minoteries devaient être encouragées. Québec, 14 janvier 1785.
p. 201
- Finlay à Wm Grant de St-Roc. Adjoint pour servir de renseignements à Nepean, la copie d'une opinion émise par lui au conseil, quant à l'intention du gouvernement anglais au sujet de l'admission ou de l'exclusion des effets des loyalistes apportés au Canada, par mer. Québec, 21 janvier 1785.
p. 205
- Annexe:
Opinion de Finlay en faveur de l'admission. Québec, 14 février 1785.
- Finlay à Anthony Todd, secrétaire de l'administration générale des postes. Fait connaître les difficultés au sujet de la transmission de la correspondance en Angleterre, par suite de l'opposition de l'administration des postes des États-Unis et de l'état des communications avec Halifax. p. 213
- Annexes:
(1) M. Foxcroft à Finlay. (Extrait). Adjoint une lettre de M. Hazard, directeur général de l'administration des postes aux États-Unis. New-York, 17 janvier 1785.
p. 216
- (2) Hazard à Foxcroft. Déclare que les dispositions prises par Finlay pour la transmission des malles de Québec à New-York, sont illégales et fait connaître sa détermination de poursuivre tous ceux qui ont participé à cet état de choses. Philadelphia, 28 déc. 1784.
p. 216
- (3) Hazard à Finlay. Même sujet. Philadelphia, 10 janv. 1785.
p. 217
- (4) Finlay à Hazard. Exprime l'espoir que l'on en viendra à quelques arrangements qui permettront le transport des lettres du Canada en Angleterre *via* New-York. Bureau de poste général, Québec, 14 février 1785.
p. 218
- Annnonce d'une malle hebdomadaire pour New-York. Bureau de poste général, Québec, 1 janvier 1785.
p. 221
- Mémoire de Finlay, sous-directeur général des postes, au lieutenant-gouverneur, demandant qu'une route soit ouverte de Québec à Halifax. Québec, 22 janvier 1785.
p. 222
- Finlay à Thomas Carleton, gouverneur du Nouveau-Brunswick. Indique les moyens d'atteindre une route entre le lac Temiscouata et l'embouchure de la rivière St-Jean. Québec, 24 janvier 1785.
p. 224
- Finlay à Todd. Au sujet des objections des États-Unis de permettre aux courriers canadiens de passer sur leur territoire. Québec, 10 mars 1785.
p. 226
- Finlay à Nepean. Au sujet des corvées. Québec, 9 juillet 1785.
p. 227
- Le même au même. Au sujet de la bonne réputation de ceux qui ont signé la pétition concernant les corvées. Québec, 30 juillet 1785.
p. 231
- Finlay à Nepean. Roubaud qu'il connaît depuis longtemps, lui a adressé dernièrement une lettre relativement aux questions politiques. A enjoint à Roubaud de ne plus envoyer de lettres de ce genre. Québec, 8 août 1785.
p. 233

Annexes:

Londres,
31 mai 1785.

(1) Roubaud à Finlay, à Montigny et à Gamelin. (En français). Critique générale des conditions politiques avec plusieurs suggestions. p. 234

Londres,
12 août 1785.

(2) Le même à Finlay. (Extrait). (En français). Mêmes sujets. p. 243

Londres,
10 août 1785.

(3) Le même à Finlay. M. Powis a présenté la pétition canadienne. Le sujet sera considéré à la prochaine session. Il demande à Finlay de se rendre en Angleterre pour prendre en main le cas des Canadiens. Grande activité et persistance de Du Calvet. p. 245

Québec,
9 août 1785.

Finlay à Grant. Une revue de la lettre de Roubaud. Nécessité d'une assemblée pour répondre aux intérêts du commerce. L'opposition aux propositions de Haldimand, ne doit pas être considérée une opposition dirigée contre lui-même. Mabane considéré comme le premier et le principal auteur des mesures de Haldimand. Défense de Hamilton. Discussion des corvées. La noblesse. p. 251

Québec,
13 août 1785.

Finlay à Todd. Chemin entre Québec et le Nouveau-Brunswick. Adjoint une lettre d'Udney Hay, qui a rejoint les Américains. Répu gnance de Finlay de traiter avec lui. p. 258

Annexe:

New-York,
31 mai 1785.

Hay à Finlay. Propose un contrat pour le transport des malles entre Albany et la frontière canadienne. p. 260

Québec,
15 août 1785.

Finlay à Nepean. Suggère que le gouvernement devrait offrir le bois de charpente pour construire un pont sur la rivière St-Charles. p. 262

Québec,
30 août 1785.

Finlay à (Nepean). Il est encore question du pont. Il est désirable que Québec soit incorporé. p. 263

Québec,
5 sept. 1785.

Finlay à Nepean. Opportunité d'établir une forme libérale de gouvernement. p. 265

Québec,
26 sept. 1785.

Le même au même. Adjoint des affidavits concernant le renouvellement de l'ordonnance de la milice, qui devrait être amendée. Il est désirable qu'un juge en chef soit envoyé. Plaintes des marchands engagés dans le commerce du haut du pays. p. 267

Annexes:

(1) Principaux points de l'ordonnance pour modifier la constitution des cours d'appel. p. 270

(2) Motion de Finlay au sujet de la modification en question. p. 272

(3) Déposition de Michel Jarry dit Henrichon, à l'égard de mauvais traitements subis en s'acquittant d'une corvée. (En français). p. 273

(4) Déposition de Jeremy Hurtubise à l'égard du même sujet dans une autre occasion. (En français). p. 277

Québec,
27 sept. 1785.

Finlay à Nepean. Pétition française en voie de préparation pour obtenir un pont. p. 279

"Curzon
Street",
13 juillet
1785.

Haldimand à Nepean. Au sujet de la conduite de Hamilton concernant l'affermage des postes du roi. p. 280

Montréal,
5 avril
1785.

Ira Allen à Haldimand. Adjoint des documents concernant le désir du Vermont de se servir du St-Laurent pour son commerce avec la Grande-Bretagne. p. 281

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

VOLUME 18

- Roubaud à Nepean. Demande du secours par le moyen des biens des jésuites. Du Calvet et les embarras de ce dernier. p. 2 Londres, 3 janvier 1786.
- Le capitaine Richard Houghton à (Nepean). Allocation de Brant et la sienne. "Brant est un compagnon prodigue et pour lui tenir compagnie, il me faut dépenser guinée pour guinée." p. 5 Londres, 23 janvier 1786.
- Annexe:
- Témoignage de Haldimand au sujet des services de Brant. p. 7 Québec, 23 mai 1783.
- Roubaud à Nepean. Ses affaires personnelles. Renseignement concernant Rocheblave. Les affaires canadiennes à la Chambre des communes. Embarras de Du Calvet. p. 7 Londres, 25 janvier 1786.
- George Dyer à Nepean. Au sujet des affaires de Shaw et de Fraser, marchands à Québec. p. 11 Londres, Mincing Lane, 15 février 1786.
- Roubaud à Nepean. Son dénûment et son besoin de secours au moyen des biens des jésuites. p. 14 17 février 1786.
- Robt. Rashleight à Nepean. Adjoint une lettre de M. Francklin, fils de l'ancien lieutenant-gouverneur, demandant une pension pour Mme Francklin. p. 15 Garlick Hill, 10 mars 1786.
- Roubaud à Sydney. Au sujet de son annuité sur les biens des jésuites. Son dénûment. p. 16 10 mars 1786.
- Peter Livius à (Sydney). Demande de ne pas être destitué de sa charge de juge en chef, jusqu'à ce que ses affaires soient réglées. p. 22 "No. 2, Duke St.", Portland Place, 19 avril 1786.
- Le même au même. Même sujet. p. 23 "No. 2, Duke St.", 19 avril 1786.
- Joel Stone à Nepean. Transmet une pétition d'un certain nombre de personnes qui désirent s'établir au Canada. p. 24 Greenland Place, 27 mai 1786.
- Mémoire de Livius au sujet de sa réclamation d'une compensation. p. 25 16 juin 1786.
- Roubaud à (Sydney). Sa réclamation à l'égard des biens des jésuites. p. 27 Londres, 5 août 1786.
- Roubaud à ———, au bureau de lord Sydney. Donne des renseignements au sujet des coups de canon tirés des forts de Calcutta sur une vaisseau français. p. 33 16 juin 1786.
- Le même à (Nepean?). Le capitaine Jadis propose d'intenter une action aux chefs du Colonial Office pour avoir retenu une lettre de lui. p. 35 20 juin.
- Le même à Sydney. Remerciements pour services reçus. Autre appel. p. 36 Londres, 23 juin 1786.
- Le même à Nepean. M. Macaulay annonce le changement satisfaisant de la situation à Québec. Renseignement au sujet des fortifications de Cherbourg. p. 39 21 juillet 1786.
- Le même au même. Ses affaires personnelles. p. 40 Londres, 29 octobre 1786.
- Le même au même. Ses affaires personnelles dans Québec des inactives. Québec est tranquille, le commerce dans le marasme, banqueroutes générales. Les États-Unis sont impatients au sujet de la détention des postes. Renseignement concernant Adhémar. Intérêts des Anglais en France. p. 41 29 novembre 1786.
- Roubaud à Nepean. Demande une entrevue. p. 43 29 novembre 1786.

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

- Annexe:
Pétition de Roubaud à Sydney exposant les services qu'il a rendus
à l'Angleterre. p. 44
- Londres,
18 décembre
1786. Le même au même. Ses affaires personnelles, p. 52
- Annexe:
Pétition de Roubaud à Pitt. p. 54
Roubaud à (Sydney). Ses affaires personnelles. p. 66
- Londres,
18 déc. 1786.
27 déc. 1786. Roubaud à Nepean. Ses affaires personnelles. p. 69
"Great
Pulteney
St.",
31 janvier
1786. Le colonel Allan MacLean à Grey Elliott. Adjoint la liste des
officiers et des soldats du 84e régiment qui ont droit à des terres dans
la Nouvelle-Ecosse. p. 71
- Londres,
22 février
1786. Liste des officiers provinciaux de la marine du Canada, avec des
détails. p. 72
- Skinner's
Hall,
22 février
1786. Gregg, Potts et Gregg à Sydney. Au sujet de l'action intentée à
Haldimand pour des travaux et des approvisionnements à Michilli-
mackinac, à l'égard de laquelle ils demandent certains documents. p. 73
- "Great
Pulteney
St.",
23 février
1786. Le colonel Maclean à Elliott. Ajoute deux noms à la liste remise
dans la lettre du 31 janvier. p. 75
- 24 février
1786. Témoignage de sir John Johnson en faveur de John Macomb. p. 76
- Québec,
6 mars
1786. Hope à Nepean. (Confidentielle). Recommande Macomb qui
est chargé de cette lettre. Les dépêches ne sont pas arrivées. La si-
tuation aux postes de la frontière, est satisfaisante. Réclamation du
Dr Bowman. p. 77
- 13 mars
1786. Thomas Dunn à Nepean. Demande que l'on examine bientôt les
comptes relatifs à sa charge de trésorier général du département de la
marine, etc., afin qu'il puisse retourner à son poste au Canada. p. 79
- "Great
Pulteney
St.",
30 mars
1786. Maclean à Elliott. Au sujet des membres du 84e régiment qui
préfèreraient s'établir au Canada. p. 80
- 9 avril. Pitt à (Sydney). Rien ne peut être fait pour le moment à l'égard
du Vermont. La question de rappeler l'acte de Québec, doit rester en
suspens pour le moment. p. 81
- Mémoire du lieutenant colonel John Campbell au très-honorable
Sir George Young, secrétaire de la guerre. (Copie). Expose ses ser-
vices depuis 43 ans et demande de lui restituer son grade de colonel. p. 83
- "Lisle St.",
12 novembre Mémoire de Campbell aux commissaires du Trésor, au sujet de
son salaire. p. 86
- Québec,
28 juin 1786. Hope à Nepean. (Confidentielle). Expose au complet les raisons
qui lui ont fait refuser la charge de gouverneur du Nouveau-Brun-
swick. Craint que la négligence de Johnson devienne une cause de
difficultés avec les sauvages. p. 88
- Québec,
1er juillet
1786. Finlay à Nepean. Arrangements peu satisfaisants au sujet du
commerce de la farine et des biscuits avec Terre-neuve. Transmet des
arguments auxquels il a eu recours dans deux cas devant la cour d'ap-
pel. p. 94

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

Annexes:

- (1) Opinion de Finlay au sujet du cas de la veuve Alber-
gati *vs* Les religieuses de l'hôpital Général. p.97
- (2) Raisons du retard à rendre jugement dans le cas qui
précède. p. 101
- Hope à Nepean. Introduit le capitaine Mure, qui remettra ses Québec,
dépêches. p. 104 4 juillet
1786.
- R. P. Tonge à Nepean. Transmet une pétition à la demande du Londres,
capitaine Shanks. p. 105 3 août 1786.
- Annexe:
- Pétition de Tonge et du lieutenant et commandant James
Graham, demandant du secours. p. 106
- Hope à (Sydney). (Confidentielle). Adjoint un extrait d'une Québec,
lettre du major Campbell, commandant à Niagara. Ne sait pas où 9 août 1786.
est Sir Guy Carleton. Le colonel Carleton est décidé d'aller à Québec.
Le futur, en ce qui le concerne. Présente le capitaine Wilson. p. 108
- Le même au même. Troubles causés par les sauvages dans Québec,
l'Ouest. Sujets auxquels Sir Guy Carleton devra accorder son atten- 8 septembre
tion à son arrivée. Etablissement américain sur le lac Champlain. 1786.
Il est question de renouveler ou de remodeler les lois provinciales. p. 110
- Finlay à Nepean. Discussion de la décision dans le cas de la Québec,
veuve Albergati *vs* les religieuses de l'hôpital Général. Valeur des 7 sept. 1786.
couvents de religieuses. Renseignements au sujet des seigneuries.
Capacité du Canada quant à la production de farine. Les immigrants
des montagnes sont arrivés. p. 114
- Le Compte Dupré à (Nepean?) (En français). Décès de Wm Québec,
Gugy. Ses services personnels. p. 119 13 octobre
1786.
- Hope à Nepean. (Confidentielle.) Apprend par Dochester, qu'il Québec,
(Hope) ne quittera pas Québec avant douze mois. Dochester ne 25 octobre
désire pas avoir son frère à Québec. p. 120 1786.
- Liste des officiers et autres nominations au département du Nord Montréal,
des affaires des sauvages, relativement à la démonstration de paix 20 novembre
avant la dernière rébellion en Amérique. p. 124 1786.
- Liste générale des officiers, des interprètes, etc., du département
des sauvages à Michillimackinac, à Détroit, dans le Bas-Canada et
à Niagara, au mois de novembre 1782. p. 125
- Liste des nominations au département des affaires des sauvages,
au mois de juin 1784. p. 129
- Liste générale des nominations à l'égard de l'établissement pro-
posé du département des affaires des sauvages, pour 1787. p. 131
- T. Hussey à Nepean. Le refus de Hope de consentir à la consé- "Great
cration de M. Hubert, a alarmé l'évêque de Québec. p. 133 Titchfield
Street",
28 nov. 1786.
- Hussey à l'évêque de Québec. (Extrait). (En français). De- Londres,
mande des instructions quant à ce qu'il devrait dire au ministre au 13 décembre
sujet de Roubaud. p. 134 1786.
- William Pollock à Nepean. Au sujet de la discontinuation de son Whitehall,
allocation comme greffier de la couronne à Québec. p. 135 13 décembre
1786.
- Hussey à Nepean. Possède quelques documents concernant Rou- "Great
baud, qu'il met au service de Nepean. p. 137 Titchfield
Street",
25 déc. 1786.

Questions qui doivent être décidées avant le départ de Dorchester. Les loyalistes de Fort Pitt désirent obtenir des terres, ainsi que quelques Quakers, s'ils sont dispensés du serment: Les effets que les loyalistes peuvent apporter au Canada. Transport sur les lacs au moyen des vaisseaux du roi. Les corvées. Bois de charpente pour le pont sur la rivière St-Charles. Pension à la veuve de Hay, ancien lieutenant-gouverneur de Détroit. Les affaires des sauvages et de Sir Johnson. Etablissement à Catarqui. Evacuation des postes de l'Ouest. Livius s'occupe de la poursuite contre Carleton. La charge de juge en chef. Le travail requis à cet égard. p. 138

Officiers des troupes du service de Sa Majesté au Canada et à la Nouvelle-Ecosse, pour l'année 1786. p. 143

Mémoire pour M. Pitt (de Sydney?) Situation précaire de la province de Québec. Conduite de Livius, de Monk, de Williams et du lieutenant-gouverneur Hamilton. St-Léger désire se retirer. Il est question du commandement en ce cas. Le gouvernement de Québec a été promis au colonel Carleton. Les services de Haldimand devraient être amplement reconnus. Si une gouverneur général doit être nommé, Sir Guy Carleton est l'homme le plus désirable pour remplir cette charge. Les mérites de lord Adam Gordon et de sir John Johnson à cet égard. S'il est nommé un évêque pour la Nouvelle-Ecosse, celui-ci devrait être un Anglais. p. 144

28 avril.

Mémoire du major Ross renfermant des renseignements sur l'établissement à Catarqui; les sauvages; la détermination des Américains de posséder les postes de l'Ouest; les droits américains sur les marchandises importées dans des navires anglais; l'admission du Vermont dans la confédération; la nomination de J. Adams comme ambassadeur en Angleterre; le commerce peu important à New-York; le peuple américain désire de meilleures relations avec la Grande-Bretagne et désapprouve les avances françaises; les Etats-Unis obtiennent de gros emprunts de la Hollande; négociations entre les Américains et l'Espagne au sujet de la navigation sur le Mississipi. p. 148

Esquisse de direction générale par Sir Guy Carleton. (Dans Documents concernant l'histoire constitutionnelle, p. 812). p. 152

Brouillon d'instructions particulières à Carleton. (Dans documents concernant l'histoire constitutionnelle, p. 813). p. 154

Novembre
1785.

Nombre et distribution des troupes à la Nouvelle-Ecosse, au Canada et aux îles sous le Vent. p. 159

Mémoire relatif à l'aide des troupes aux postes étrangers en 1786. p. 160

VOLUME 19

Londres,
9 mai 1786.
Southwark,
15 mars

Mémoire au sujet des biens des jésuites, par Roubaud. p. 2

Roubaud à Nepean. Dernières nouvelles de Québec; les jésuites n'accepteront pas d'ordres du gouvernement; changement satisfaisant des conditions à Québec; affaires personnelles. p. 17

Londres,
7 juin 1787.

Roubaud à (Sydney). Transmet sa réponse au mémoire du père Glapion. Affaires personnelles. p. 22

Annexes:

Londres, 7.

Résumé du mémoire du père Glapion avec la réponse de Roubaud. p. 26

Roubaud à Nepean. Affaires personnelles. p. 45

9 juin 1787.

Le même au même. Affaires personnelles. p. 46

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

- Le même au même. Décès de M. Gugy. Bonnes récoltes; bas prix. Espère avoir un gouvernement énergique. Changements désirables. On s'attend à l'arrivée de Dorchester. Le commerce est dans le marasme et la plupart des marchands en banqueroute. p. 47 ^{7 août 1787.}
- R. Cumberland à Carleton. Adjoint un mémoire de Livius; ce dernier proteste contre sa destitution et demande les raisons à cet égard. p. 49 ^{Bureau des plantations, 5 octobre 1778.}
- Annexe:
- Mémoire de Livius avec des notes de Carleton en marge. p. 50
- Carleton à (Cumberland). (Brouillon). Déclare qu'il a déjà donné ses raisons. p. 52 ^{9 octobre 1778.}
- Cumberland à Carleton. Invite ce dernier à être présent quand la cause de Livius sera plaidée. p. 53 ^{Bureau des plantations, 15 déc. 1778.}
- S. Bradbury à Carleton. Fait entendre que ce dernier peut être présent ou non quand la cause sera jugée. p. 55 ^{Bureau des plantations, 21 déc. 1778.}
- Acte par lequel Livius est nommé juge en chef de Québec. p. 57 ^{Cour de St-James, 21 août 1778.}
- S. Cottrell à Carleton. Lui donne avis de l'intention du conseil de considérer le mémoire de Livius. p. 59 ^{Whitehall, 16 mars 1779.}
- Carleton à (Cottrell?) (Brouillon). Refuse d'être présent quand la cause sera entendue; s'en rapporte au conseil quant à ce sujet. p. 60 ^{Bath, 21 mars 1779.}
- Livius à Ellis, secrétaire d'Etat. Un certain nombre de personnes sont détenues dans la prison de Québec sans mandat à cette fin. Il est de son devoir de leur accorder le secours accordé par la loi. p. 62 ^{Londres, 12 mars 1782.}
- Livius à Nepean. S'informe du résultat de son mémoire. p. 64 ^{Bath, 19 novembre 1782.}
- George Rose à Nepean. Transmet le mémoire de Livius. p. 65 ^{Bureau de la Trésorerie, 21 janvier 1785.}
- Mémoire au sujet des paiements à Livius. p. 67 ^{Bureau de la Trésorerie, 21 janvier 1785.}
- Livius à Nepean. Donne les raisons pour lesquelles il devrait recevoir son traitement en entier, durant son séjour en Angleterre. p. 69 ^{"Duke St.", Portland Place, 17 février 1783.}
- Livius à (Sydney). Apprend que M. Smith de New-York est nommé juge en chef de Québec. Demande qu'on lui accorde quelque considération. p. 70 ^{"Duke St.", 6 octobre 1785.}
- Le même au même. Demande les documents pour continuer sa poursuite contre Carleton. Constate que le gouvernement doit défendre ce dernier. p. 71 ^{"Duke St.", 15 février 1787.}
- Le même au même. Demande une nomination. p. 72 ^{"Duke St.", 20 avril 1787.}
- Le même au même. Renouvelle sa demande. p. 73 ^{"Duke St.", 23 avril 1787.}
- Le juge en chef Smith à Nepean. (Imprimée dans Documents concernant l'histoire constitutionnelle, 1759-1791. p. 841). p. 75 ^{Québec, 2 et 10 janvier 1787.}
- J. Pownall à (Nepean). Au sujet du traitement injuste de son fils. p. 80 ^{Lewisham, 5 février 1787.}

Annexe:

Québec,
11 décembre
1786.

George Pownall à J. Pownall. Il est question de son rang dans le conseil à Québec, en vertu de préséance. p. 81

Hatton
Garden,
28 février
1787.

Le Dr Morice à Grey Elliott. Demande au sujet des allocations pour les membres du clergé canadien. p. 82

"College St.",
Westminster,
8 mars
1787.

Dan. Claus à Nepean. Au sujet de ses affaires et il fait en même temps le récit de ses relations avec les sauvages. p. 83

Québec,
12 avril
1787.

Finlay à Nepean. Il y a lieu de croire que les jurys facultatifs seront abolis. Transmet ses arguments contre le bill à cet effet présenté par St-Ours. p. 93

Annexe:

Raisons pour ne pas être d'accord avec le comité au sujet du bill de St-Ours. p. 94

"College St.",
21 avril
1787.

Claus à Nepean. Ses affaires personnelles, en ce qui concerne le service des sauvages. p. 107

"College St.",
24 avril
1787.

Le même au même. Brant désire des ornements pour l'église de la rivière Grant. p. 111

"College St.",
5 mai 1787.

Le même au même. Transmet des nouvelles de la réunion de la confédération des nations sauvages, tenue le 18 décembre. Les sauvages désirent transférer l'établissement de la baie de Quinté à la rivière Grand. Claus n'est pas certain que ceux de la baie de Quinté abandonnent les améliorations qu'ils ont faites. Tentatives formidables qui doit être faite à l'égard des postes de l'Ouest. p. 113

"College St.",
21 mai 1787.

Le même au même. Désireux de régler ses affaires car il doit quitter son habitation. p. 117

Cardiff,
30 juin 1787.

Le même au même. Avis de sa nouvelle adresse. p. 118

Cleveland
Row,
26 mai 1787.

Hamilton à Nepean. Affaires personnelles. p. 119

Hatton
House,
28 mai 1787.

Le Dr Morice à Sydney. Le rév. John Langhorne est choisi pour prendre charge de la mission près de Cataract. p. 120

Cleveland
Row,
29 mai 1787.

Hamilton à Sydney. Est dans le besoin. Demande du secours. p. 121

Annexe:

Le même au même. Ses affaires personnelles. p. 122

Londres,
26 février
1786.

Thomas Smith à (Nepean?) Demande des documents au sujet de la poursuite de Charles Hay de Québec, intentée à Haldimand. p. 125

Lincoln's
Inn,
2 juin 1787.

Finlay à Nepean. Compte rendu d'une discussion au conseil, au sujet des représentations des marchands contre le bill de St-Ours. Confusion dans l'administration de la justice. p. 126

Québec,
10 juin 1787.

Annexes:

16 avril
1787.

(1) Lettre de Cato aux juges des plaids communs. p. 128

(2) Discours (en français) de Finlay au sujet du bill de St-Ours. p. 141

(3) Lettre de Cives concernant les lois du Canada. p. 151

(4) Notes des procès-verbaux du conseil Législatif, du 18 au 23 avril, au sujet du bill de St-Ours. p. 165

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

- Mémoire de Hamilton. p. 180 Londres, 8 juillet 1787.
- Claus à Nepean. Affaires personnelle. p. 183 Cardiff, 17 juillet 1787.
- Annexe:
- F. Le Maistre à W. Dobie. Au sujet des émoluments de Claus. p. 186 Québec, 3 janvier 1787.
- Le lord chancelier Thurlow à Sydney. Commentaires sur les témoignages reçus à l'égard de l'administration de la justice à Québec. p. 187
- Le juge en chef Smith à Nepean. Nécessité de changer les instructions à l'égard de la concession des terres incultes. Comment remédier à l'état arriéré du Canada. p. 189 Québec, 18 août 1787.
- A. S. de Peyster à M. Chabert. (En français). Instruction d'inciter les sauvages à s'opposer à l'invasion de leur territoire et d'employer la même méthode à l'égard de l'assistance des blancs et des sauvages. p. 191
- Le même au même. (En français). Il lui est enjoint de se mettre sous les ordres du capitaine Caldwell ou du capitaine McKee. p. 192
- Témoignage de De Peyster en faveur de Philip Joncaire Chabert. p. 193
- Certificat semblable en français. p. 194
- Témoignage de Wm. Caldwell, ancien capitaine des "Rangers" en faveur du même. p. 195
- Certificat semblable du capitaine McKee. p. 196
- John Craigie à Chabert. (En français). Le notifie de la décision du conseil à l'égard de son cas. p. 197
- Claus à Nepean. Réclamations pour services rendus. p. 198
- Le lieutenant-colonel de Lancy à Sydney. Adjoint la proposition de former un régiment d'infanterie dans l'Amérique britannique du Nord. p. 200
- Annexe:
- Proposition. p. 201
- Le Cte Dupré à (Sydney). (En français). Ses services. De- mande d'être placé à la tête de la milice canadienne. p. 204
- Geo. Davison à Haldimand. Les services rendus par Mabane en déjouant les projets de Hamilton et de Finlay. p. 206
- Davison à Nepean. Le dommage que Hamilton lui a causé ainsi qu'à son frère, en ne tenant pas compte des instructions du roi de leur donner les postes du roi à bail. p. 209
- Alexr. Davison à Sydney. Hamilton conseillé par Monk et Finlay, a poursuivi une politique contraire à celle de Haldimand. On croit que Hamilton a favorisé les pétitions pour une Chambre d'assemblée. Les marchands par suite de l'attitude de Finlay, sont hostiles à Haldimand. p. 212
- A. Davidson à Nepean. L'affermage des postes du roi par Hamilton, aux anciens *fermiers*, great mortification to him. Les circons-

- tances relatives aux actes de Hamilton. Hamilton est populaire avec les factieux. p. 215
- Québec,
26 juin 1785. A Davidson à (Nepean). Les Canadiens se réjouissent de la froideur manifestée en Angleterre à l'égard des pétitions pour une Chambre d'assemblée. Les marchands ont adopté l'attitude des mécontents durant la révolution. Les plaintes contre les corvées ne sont que des faussetés. La présence de Haldimand est nécessaire. Haldimand n'est pas l'ennemi du commerce comme on le fait entendre. Espoir de Mabane quant à son avancement; il s'occupe depuis 12 ans de la loi criminelle anglaise, et depuis 20 ans, des lois françaises. Son désintéressement. p. 221
- Québec,
9 juillet
1785. A. Davison à (Nepean). Les méthodes factieuses de Hamilton entraîne le pays vers les Etats-Unis; Finlay encourage les pétitionnaires pour une Chambre d'assemblée; de nombreuses et évidentes objections contre un gouvernement séparé pour le Haut-Canada. Adjoint plusieurs documents de Mabane. Espère obtenir l'affermage des postes du roi. p. 226
- Brouillon de lettre destiné au gouverneur Hope à Québec. Ordres de donner les postes du roi à bail à George Davison et Francis Beiby. p. 230
- Chapel
Court,
"Vere
Street",
4 février
1786. Thomas Dunn à W. Townshend. Refuse de participer dans l'affermage des postes du roi. p. 232
- 7 février
1786. A. Macdonald, solliciteur général, à (Sydney), Favorise l'affermage des postes du roi aux anciens *fermiers*. p. 233
- Kings
Arms Yard,
14 nov. 1787. H. Thornton, M.P. à (Nepean?) Adjoint deux communications de Roubaud et demande quelles est la validité des réclamations que l'on fait valoir. p. 235
- Annexes:
- Southwark. (1) Roubaud à Sydney. Affaires personnelles. p. 236
- (2) Le cas de Roubaud. p. 242
- Robert Tyler à H. Thornton, M.P. Présente Roubaud. p. 257
- 27 octobre
1787. Finlay à Nepean. Difficultés au sujet des communications entre Québec et Halifax, qu'il est désirable de faire disparaître. Serait-il mieux d'exporter du blé ou de la farine et des biscuits en Angleterre. p. 258
- Québec,
10 décembre
1787. Le colonel Kingston à ———. Réclamations de M. Macomb pour services durant la guerre américaine. p. 260
- "American
Office",
22 décembre
1787. Thomas Bennett à Nepean. Au sujet de Macomb. p. 261
- "Catherine
St.",
Strand,
14 décembre.
Londres,
20 juin 1787. Mémoire de John Macomb, l'un des ex-juges auxiliaires de la cour des plaids communs pour la ville et le comté d'Albany. p. 263
- "King's
Bench,
Walks,
Temple",
24 décembre
1787. W. Grant à (Sydney). Expose qu'il a reçu une lettre des juges de la cour des plaids communs à Québec, au sujet de l'investigation qui a été faite et il exprime l'espoir qu'il lui sera permis de les représenter en Angleterre. p. 266

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

Mémoire des habitants français de Montréal au roi. (En français). Demandent le maintien de leurs lois et coutumes et de mettre fin à l'exclusion dont ils souffrent, en ce qui concerne le service du roi.
p. 269

On s'informe si Azariah Pritchard, ex-capitaine dans les *Roger's Rangers*, et qui résidait alors à New Richmond, baie de Chaleurs, recevait la demi-solde. Il est répondu qu'en effet il recevait la demi-solde.
p. 272

VOLUME 20

Roubaud à R. Sutton, sous-secrétaire d'Etat pour la province du Sud. (En français). Mode des gouvernements français et espagnol à l'égard de leurs communications avec leurs ambassadeurs. Insiste pour que les lettres de M. de Belleisle soient lues et il propose de les lire lui-même.
Londres, Septembre 1786.
p. 2

Roubaud à (George Germain?) (En français). Sa situation infortunée.
p. 5

Copie d'une lettre du comité de Québec à Du Calvet. (En français). Remerciements pour une lettre au sujet de la forme convenable de gouvernement pour le Canada. Le comité est aussi de cet avis.
Londres, 27 février 1781.
Québec, 19 novembre 1784.
p. 8

Roubaud à (Haldimand). (En français). Expose les démarches de Du Calvet pour lequel il a écrit certaines lettres. Donne des renseignements au sujet de ce qui se fait à Québec. Le comité anglais chargé des affaires canadiennes, invite Adhémar à assister à la réunion. Les affaires de Du Calvet en France.
Londres, 2 avril 1785.
p. 11

Le même au même. (En français). Le comité anglais a eu une réunion ce jour même. Promet des renseignements à ce sujet. Les propositions de Masères, contre le bill de Québec sont modifiées en comité. Elles doivent être présentées à Pitt. M. Powis doit présenter la pétition de Roubaud. Querelle entre Du Calvert et Gamelin qui favorise Haldimand. Interrogatoires que subiront les témoins dans la cause de Du Calvert contre Haldimand. Crainte dans le parti canadien anglais au sujet du retour de Haldimand au Canada.
18 avril 1785.
p. 18

Roubaud à Nepean. Joie de Masères en constatant l'attitude vigoureuse des Canadiens anglais. Adhémar a été attiré dans le parti du gouvernement, par Roubaud. Le témoignage de Cramahé favorise Du Calvet. Masères est certain de la déconfiture de Haldimand. Demande de l'argent.
20 avril 1785.
p. 24

Lettre de remerciements du comité de Montréal à Du Calvert. (En français).
Montréal, 18 janvier 1785.
p. 28

Roubaud à Haldimand. (En français). Au sujet d'une conversation avec Masères. Renseignements à l'égard des procédés de Du Calvet dans le cas de Haldimand. Demande que l'on tienne compte de son zèle.
21 avril 1785.
p. 29

Roubaud à Nepean. Conversation avec Masères à l'égard des griefs des Canadiens.
22 avril 1785.
p. 34

Roubaud à (Nepean). Ses propres affaires. Impossibilité de rien obtenir des jésuites par les moyens ordinaires.
Londres, 22 juin 1785.
p. 36

Le même au même. Remerciements pour l'influence du ministre et de Nepean en sa faveur.
Londres, 27 juin 1785.
p. 39

Le cas de Roubaud.
Londres, 27 juin 1785.
p. 40

- Londres,
1^{er} juillet
1785. Roubaud à Nepean. La déclaration du lord-chancelier à la cour, que Haldimand n'était plus gouverneur, a donné lieu à des commentaires. Du Calvet doit partir pour l'Amérique avec Franklin. Contenu des lettres personnelles de Du Calvet. Trois émissaires factieux partent pour Québec. Désire qu'Adhémar puisse y aller aussi pour contre-balancer. p. 50
- Québec,
6 août 1785. Finlay à Roubaud. Transmet la copie d'une lettre de Roubaud, à Montigny et à Gamelin. Ne peut agir comme son procureur dans la question des jésuites. p. 55
- Québec,
20 août 1785. Roubaud à Nepean. Ses affaires personnelles; réclamations au sujet des biens des jésuites. p. 56
- Londres,
26 octobre
1785. Roubaud à (Finlay). Réponse tranchante à la lettre de Finlay, par laquelle celui-ci répudie ses relations avec Roubaud. p. 58
- 27 octobre
1785. Roubaud à Haldimand. Au sujet de sa correspondance avec Finlay. p. 63
- 23 juin 1786. Roubaud à Nepean. Affaires personnelles. p. 65
- Pétition de Roubaud à Sydney. p. 66
- 17 mars
1787. Le même au même. Demande de l'aide. p. 79
- Londres.
30 mai 1787. Mémoire de Roubaud en réponse au mémoire du père Glapion, supérieur des jésuites à Québec. p. 83
- 31 mai 1787. Le même en français. p. 126
- Remarques au sujet du mémoire de Roubaud. p. 174
- Londres.
18 juin 1787. Roubaud à Sydney. Dénonce Nepean pour l'injustice commise à son égard. Il demande son congé pour aller résider en France. p. 179
- Londres,
27 juin 1787. Le même au même. Son renvoi par Nepean et son dénûment. p. 184
- Londres,
27 juin 1787. Roubaud à Nepean. Répond à la lettre relative à son renvoi. Enumère ses griefs. Situation personnelle. p. 190
- 20 février
1788. Margaret Jadis à M. Suderland. Mme Roubaud, qui est malade et dans le dénûment, a offert de l'argent pour obtenir les papiers de son mari. L'auteur de la lettre s'efforce d'empêcher qu'il en soit disposé de cette façon. p. 197
- 7 mars. Roubaud à Nepean. Renseignements au sujet de la pétition du Canada. La pétition des Anglais a été remise à M. Powis mais non celle des Canadiens français, qui est restée entre les mains de leur comité. Maseres n'est pas satisfait du retour de Carleton au Canada et s'oppose à l'érection du Nouveau-Brunswick en province. p. 198
- Sans date. Le même au même. Son humiliation de se voir à la merci des messagers de Nepean. Adresse un appel personnel. p. 202
- Sans date. Roubaud à Sydney. (Copie). Affaires personnelles. p. 204
- Sans date. Le même à Nepean. Affaires personnelles. p. 207
- Sans date. Le même au même. Affaires personnelles. p. 209
- Sans date. Le cas de Roubaud. p. 211
- Sans date. Le cas de Roubaud soumis à lord North. p. 224
- Quartiers
généraux,
Québec,
29 mai 1788. Instructions au capitaine Gother Mann, de faire l'inspection des fortifications dans Ontario, à Niagara, à Erié, à Détroit et à Michillimackinac. Se rendre compte des avantages relatifs de l'île Carleton et de Kingston comme ports pour les vaisseaux du roi. Se rendre compte des communications entre les lacs Erié et Ontario, et à Dé-

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

troit de ce côté-ci de la rivière. Voir au renouvellement de la palissade reliant Détroit au fort Lernoult. Se rendre compte de l'entrée du lac Supérieur, de l'embouchure de la rivière French et de Toronto.

p. 255

Mann à Dorchester. Rapport au sujet de son inspection, conformément aux instructions précédentes.

p. 258

Le major général Pringle à Sydney. Adjoint un mémoire pour le roi.

"Suffolk St.",
p. 304 4 septembre 1788.

Annexe:

Mémoire dans lequel il énumère ses services et demande de faire partie de l'état-major d'Irlande.

p. 305

Liste de documents relatifs aux lois et à la constitution de la province de Québec. (La liste se termine avec un document en date du 24 décembre 1788).

p. 307

Liste des juriconsultes dans l'Amérique du Nord et les îles des Indes occidentales (vers 1792).

p. 318

Extraits:

(1) De la pétition adressée au roi par les sujets catholiques romains de Québec, pour obtenir leur part des droits et des privilèges accordés aux sujets. (En français).

Août 1788.

p. 330

(2) De la pétition adressée au roi par les nouveaux sujets, au sujet du pouvoir du conseil Législatif de rendre des lois nouvelles quand il le juge à propos. (En français).

Septembre 1784.

p. 331

(3) De la pétition adressée au roi par les anciens sujets, pour obtenir le rappel de l'Acte de Québec et l'établissement d'un gouvernement sur des principes constitutionnels.

Septembre 1788.

p. 332

(4) De la pétition adressée au roi par les nouveaux sujets, pour obtenir le maintien de leurs lois et un nombre proportionné de Canadiens français dans le conseil Législatif.

Octobre 1788.

p. 336

(5) D'une pétition des anciens sujets à Dorchester appuyant les demandes d'une Chambre d'assemblée.

5 décembre 1788.

p. 338

Liste des pétitions et autres documents qui ont été considérés apparemment en vue du changement de constitution.

p. 340

VOLUME 21

Le Dr Morice à Nepean. Adresse certaines questions au sujet des écoles au Canada.

Mercredi, dix heures et demie, Québec,

Hope à Nepean. (Confidentielle). Une certaine personne (Dorchester) a épousé les idées politiques du juge en chef. Espère qu'il ne sera pas accordé de Chambre d'assemblée au Canada; celle-ci aurait pour effet de changer un peuple satisfait en un peuple distrait et malheureux.

7 janvier 1789.

p. 3

Annexe:

Lettre de Scaliger au *Quebec Herald* au sujet d'une pétition récente concernant une Chambre d'assemblée.

p. 5

Procuration de Levi Allen de *St. Johns*, au rév. Samuel Peters de Pimlico. (Londres).

10 janvier 1789.

Dénombrement de la paroisse de St-Antoine de la Rivière du Loup. (En français).

Rivière du Loup, 23 janvier 1789.

p. 12

- Montréal,
16 juin 1789. Adresse de félicitations des citoyens de Montréal au roi, à l'occasion de sa guérison. p. 14
- Adresse semblable des citoyens de Montréal parlant la langue française. (En français). p. 17
- Extraits de M. Petit, "Député des Conseils Supérieurs des Colonies Françaises, sur le Gouvernement des Colonies Françaises. Publié à Paris, 1771". (Reçus de M. Lymburner, 25 juin, 1789). p. 20
- Aperçu des divers points dont il est question dans la pétition en faveur d'un changement de gouvernement au Canada. (Imprimé dans Doc. concernant l'histoire const. vol. I, p. 970). p. 55
- Précis des affaires ecclésiastiques à Québec. p. 93
- Continuation du précis. p. 101
- Liste de documents ecclésiastiques, concernant Québec. p. 104
- Observations concernant la colonisation proposée de la côte nord-ouest de l'Amérique. (Secret). p. 108
- Un rapport des prix moyens pour les fourrures et les peaux vendues par la compagnie de la baie d'Hudson. 1787-1789. p. 115
- Liste de documents relatifs aux lois et au gouvernement de Québec, transmise au procureur général, 27 août 1789. p. 117
- Supplément à la liste précédente. p. 119
- Mémoire de Joncaire de Chabert, ex-capitaine des volontaires canadiens, pour obtenir la demi-solde d'un capitaine. p. 122
- Londres,
19 janvier
1790. Etat comparatif de la population du Canada en 1784 et en 1788-9, basé sur le dénombrement de la Rivière du Loup. p. 124
- Bureau de la
Trésorerie,
28 mars
1790. R. P. Tonge à Nepean. Adjoint un mémoire.
- Annexe:
- Mémoire demandant qu'il lui soit permis de servir sur la flotte russe. p. 126
- Mémoire de James Robertson, autrefois imprimeur à Albany, qui a souffert durant la révolution. p. 128
- Pointe aux
Trembles,
22 avril
1790. Lettre de l'évêque de Capsa à l'évêque de Québec, au sujet des jours de fête. ("Quebec Gazette", 29 avril 1790). p. 132
- Même lettre en français. p. 137
- Québec,
3 mai 1790. Déclaration de quelques membres du clergé par suite de la lettre de l'évêque de Capsa. (Imprimée dans la "Quebec Gazette", le 6 mai 1790.) p. 142
- La même déclaration en français. p. 143
- Québec,
5 mai 1788. Lettre de quelques membres du clergé, répudiant les sentiments de l'évêque de Capsa. (Imprimée dans la "Quebec Gazette", 13 mai 1790.) p. 146
- La même lettre en français. p. 148
- Détroit,
6 septembre
1788. D. Baby et W. Robertson, à (H. Motz?) (Copie). Refusent la nomination de juge des plaids communs pour le district de Hesse. p. 152
- Détroit,
7 novembre
1788. A. McKee à H. Motz. Refuse la nomination de juge des plaids communs pour le district de Hesse. p. 155
- Québec,
4 juillet
1788. Affidavit de Jeremiah Pemberton constatant la vérité de l'exposé ci-après. p. 157
- Québec,
4 juillet
1788. Certificat constatant que Wm Smith, devant qui a été fait l'affidavit précédent, était le juge en chef. p. 158

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

- Exposé de Jeremiah Pemberton, loyaliste. p. 159 Québec, 28 juin 1788.
- Mémoire de Joshua H. Smith, à King, demandant du secours. "Bryanston Street", No. 33. p. 185
- Mémoire de Joshua H. Smith à lord Grenville. Expose ses malheurs et demande d'être nommé secrétaire provincial de la nouvelle colonie. "Bryanston Street", 10 octobre 1790. p. 187
- Article dans la *Montreal Gazette* recommandant la nomination du général Alured Clarke au poste de lieutenant-gouverneur. p. 194 21 octobre 1790.
- Le major G. Beckwith à W. W. Grenville. Transmet ci-joint le duplicata d'une lettre. p. 194 New-York, 1er décembre 1790.
- Annexe:
- Beckwith à Grenville. Ci-joint la substance d'une conversation avec un monsieur exerçant une charge importante aux Etats-Unis. p. 197 New-York, 3 novembre 1790.
- Annexe:
- Notes de la conversation ci-dessus. p. 198
- E. Southouse à Nepean. Demande sa réintégration comme juge au Canada. p. 205 Longsdon Heath, 9 février 1791.
- M. Hutton à Nepean. Recommande la demande de J.-L. Barde, neveu de Sir Geo. Prevost. p. 207 Pimlico, 17 février 1791.
- J.-L. Barde à Nepean. Demande une charge au Canada. p. 208 Cavendish Square, 26 février 1791.
- Jacob Buffington à lord Grenville. Expose les services qu'il a rendus durant la révolution et demande d'être nommé inspecteur général de la nouvelle province. p. 210 Kastle, Kentish Town, 24 février 1791.
- Annexe:
- Certificats du colonel Thomas Carleton et autres en sa faveur. p. 213
- Lord Harrington à (Simcoe). Recommande le major Fraser pour remplir la charge de lieutenant-gouverneur de l'un des forts dans le Haut-Canada. (Note de Simcoe indiquant que ce dernier désirait que les forts fussent confiés à des gouverneurs séparés.) p. 217 Windsor, 26 février 1791.
- John Hybart à Nepean. Demande d'être nommé pour exercer auxiliairement quelque charge au Canada. p. 219 "Cartwright St.", Westminster, 1er mars 1791.
- Description d'une carte géographique sur laquelle sont tracées plusieurs concessions aux sauvages. p. 220 11 mars 1791.
- Hybart à Nepean. Au sujet de sa demande. p. 227 "Cartwright St.", Westminster, mars 1791.
- Le major G. Fisher à Nepean. Demande la charge de gouverneur du Haut-Canada. p. 228 Kilkenny, 28 mars 1791.
- Le général Tonyn à lord (Grenville). Recommande d'accorder un emploi à Thomas Shivers. p. 231 "Park St.", 6 avril 1791.
- R. R. Hepbourne à Sir James Murray. Lui recommande le colonel Nairne. p. 232 Hillhouse, 12 avril 1791.

"Bryanston
Street",
3 juin 1791.

Wimbledon,
11 juin 1791.
22 juin 1791.

Datée (au
crayon)
juin 1791,
mais une
copie datée
du 5 juin
1790, se
trouve
dans C.O. 43,
vol. 10.
11 août 1791.

Joshua H. Smith à Grenville. Demande une situation au Canada. p. 235

E. Southouse à (Nepean). Au sujet de sa demande de réinstallation comme juge au Canada. p. 237

Remarques de Grenville au sujet des commissions et des instructions en vertu du bill du Canada. p. 243

(Grenville) à Dorchester. (Secrète). (Brouillon). Disposition des forcés dans la situation menaçante du moment. p. 245

S. Bernard à Nepean. Adjoint trois lettres, recommandant le capitaine Bassett qui désire un emploi au Canada. p. 248

Annexes:

Lincoln's Inn,
12 août 1791.

Wm Osgoode à Dundas, secrétaire d'Etat. Plusieurs raisons pour lesquelles son départ pour le Canada devrait être différé jusqu'à une date ultérieure. p. 252

Lincoln's Inn,
13 août 1791.

Osgoode à Nepean. Recommande M. White pour la charge de procureur général du Haut-Canada. p. 254

Québec,
16 août 1791.

Mémoire de Jenkin Williams, demandant d'être nommé procureur général pour le Bas-Canada. p. 257

Cuffnells,
6 septembre
1791.

George Rose à Dundas. Opinion de Pitt qu'il n'est pas nécessaire de nommer un arpenteur général pour le Haut-Canada, celui du Bas-Canada pouvant remplir la charge pour les deux provinces. Pitt consent à la nomination du capitaine Peter Russell comme receveur général. p. 260

Compte rendu des dépenses du trésorier de l'extraordinaire des guerres ou de ses représentants relativement au Canada, à la Nouvelle-Ecosse, au Nouveau-Brunswick et aux Indes occidentales. 1784-1791 inclusivement. p. 262

Cavendish
Square,
25 mars
1792.

Peter Russell à Dundas. Partira pour le Canada le 1er avril. Soumet une pétition.

No. 308,
Oxford St.,
25 mars 1792.

Annexe:

Pétition de Russell exposant sa situation. p. 264

3 avril
1792.

L'hono. G. Berkley à Dundas. Demande une terre dans le Haut-Canada, pour John Small qui désire s'établir à cet endroit. p. 268

9 juin 1792.

Samuel Peters à Nepean. (Secrète). Efforts tentés pour préjuger contre le Haut-Canada, les immigrants qui ont l'intention d'y venir et les attirer vers les cantons de l'Est, dont une grande partie a été divisée par Dorchester entre les amis de ce dernier. p. 269

Montréal,
10 août 1792.

William Pitt Amherst à Dundas. Il a en sa possession de la part de lord Amherst, un livre contenant le rapport des légistes de Québec au sujet des biens des jésuites. p. 272

Starr Cross,
près de
Exeter,
19 novembre
1792.

Mémoire d'Edward Southouse demandant d'être nommé juge des plaids communs pour le district de Québec. p. 273

Mémoire du colonel J. Campbell, demandant d'être nommé surintendant général-adjoint des affaires des sauvages. p. 281

VOLUME 22.

(Les principales matières de ce volume forment une série de lettres personnelles, adressées par William Osgoode, juge en chef du

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

Bas-Canada, à John King, sous-secrétaire d'Etat du ministère de l'Intérieur. Elles sont presque toutes personnelles et confidentielles. Seules les parties concernant les affaires publiques seront mentionnées dans cette liste.)

Recommande Sewell, solliciteur général, pour la charge de procureur général devenue vacante par suite de la promotion de Monk. Motion qui doit être présentée pour enjoindre au shérif de présenter une liste de jurés avant les procès pour haute trahison. Mme Simcoe doit passer l'hiver à Québec. Québec,
4 novembre
1794.

Ses rapports tendus avec le gouverneur. Société divisée en deux factions, celle de Smith et celle de Mabane. Difficulté d'avoir des juges pour aller à Montréal et les inconvénients qui s'ensuivent pour cet endroit. Le juge Panet. Commentaires au sujet de la législation. Duplicité de Dorchester au sujet de la nomination du protonotaire. 23 mai 1795.

Au sujet du mode de convocation du conseil Législatif. Smith, ayant adopté la forme de lettres de convocation de la Chambre des lords. p. 3
29 mai 1795.

Ses malentendus avec Dorchester. La nomination du protonotaire. L'admission des produits des Indes occidentales, *via* la Nouvelle-Ecosse. La destitution de David Lynd. p. 14
26 juillet
1795.

Difficultés avec Dorchester. p. 16
p. 17

Osgoode à J. B. Burland. Controverse avec Monk, au sujet de l'intention de celui-ci de réformer les lois criminelles anglaises pour les appliquer à ce pays. Rentes seigneuriales. Admission au barreau et nominations à la magistrature. Nomination du protonotaire et ses représentations à Dorchester. Ses craintes par suite de l'esprit de vengeance de Dorchester. Aucune tentative en vue d'angliciser la province. Les factions de Mabane et de Smith. Prodigalité des marchands anglais. Le Dr Nooth. Circonstances qui entravent le développement de la richesse chez les Canadiens-Français. Le traité avec les Etats-Unis et les bons effets qui doivent s'ensuivre. 27 octobre
1795.
27 octobre
1795.

(Reprise de la correspondance avec King). Difficultés à l'égard des concessions de terre. p. 22
28 novembre.

Apprend que Dorchester a exprimé son mécontentement à son égard et désire connaître les faits. p. 35
Sans date.

Vacances dans le conseil Législatif. Approuve le choix de Lotbinière mais s'oppose à celui de McGill, pour remplir ces vacances. Observations sur le marchandage du conseil Législatif. Les travaux du département des concessions de terre ne sont pas satisfaisants. Critique du gouvernement par suite du départ de Gale dont il parle très favorablement. p. 37
19 février
1796.

Curieuse composition de la nouvelle Chambre d'assemblée. p. 43
7 juillet
1796.

Quelques nominations. Injustice à Finlay. Juge nommé pour la cour du Banc du Roi à Montréal, qui ne comprend pas le français. 8 juillet
1796.

Négligence du ministère de la guerre de notifier le public de la nomination de Simcoe au rang de général et de Beckwith à celui de colonel. Dorchester refuse de nommer le candidat de Dundas pour remplir la charge de surintendant des affaires des sauvages. p. 47
Sans date.

- 3 août 1796. Action du conseil au sujet de la pétition à l'effet d'exporter des biscuits. Personnes aptes à faire partie du conseil Législatif. Difficultés à l'égard des routes par suite du bill des chemins. p. 49
- Sans date. Les services de Finlay et la négligence du gouvernement. p. 51
- 13 octobre 1796. La fidélité du peuple est incertaine. Les plus turbulents se trouvent près de Montréal. Difficultés de mettre le bill des chemins en vigueur. p. 53
- 3 novembre 1796. Conduite réprimandable d'une classe aux environs de Montréal. La tranquillité de la province dépend du successeur de Washington. p. 56
- 14 novembre 1796. Le chef de bande de la populace turbulente dans Montréal, a été forcé de se soumettre. La disposition des terres incultes peut produire un fonds considérable pour les besoins publics. Sir Francis Baring a fait des achats considérables de terre dans le Nouveau-Brunswick. Les marchands devraient être parcimonieusement admis au conseil. p. 58
- Sans date. (Extrait). La nomination de Thomas Aston Coffin au conseil Législatif ou Exécutif, causerait de l'agitation. p. 63
- Sans date. (Extrait). Commentaires au sujet de la nomination du vérificateur des comptes publics. p. 65
- 4 juillet. (Extrait). Commentaires au sujet des démarches de Coffin. p. 66
- 14 juillet. (Extrait). Désaccord dans le conseil. p. 66
- Sans date. (Extrait). Recommandation de H. W. Ryland. p. 67
- 23 juillet 1797. (Extrait). Récit de l'arrestation et du procès de David McLane; autres arrestations. p. 68

Annexes:

(1) Compte rendu du procès de McLane, dans la *Quebec Gazette* du 13 juillet 1797. p. 70

(2) Extrait d'une lettre de Jesse Pennoyer à Nathaniel Coffin, au sujet de la mentalité des colons qui se dirigent dans son voisinage. p. 78

Commentaires au sujet de la dispute avec le gouverneur concernant la règlementation des terres. p. 79

Mode de disposer des documents et des rapports dans le conseil, auquel Osgoode s'oppose. p. 80

Adjoint certains documents qui démontrent les délibérations du conseil. p. 81

Annexes:

(1) Thomas Cary à Osgoode. Transmet ci-jointe une lettre de S. Gale adressée à lui-même et demande l'avis de Osgoode à son sujet. p. 82

(2) Gale à Cary. Expose que le gouverneur, conformément aux ordres du roi, avait ordonné que toutes les mesures relatives aux terres incultes puissent être examinées par ceux qui y sont intéressés. p. 83

(3) Osgoode à Gale. Exprime son étonnement à l'égard de l'interprétation des instructions royales, mais il ajoute que le devoir de Cary est de se soumettre aux ordres. p. 84

Baie
Missisquoi,
23 mai 1798.

27 juin 1798.

10 juillet
1798.

Sans date.
(Probable-
ment le
10 ou 11
juillet.)

Bureau du
conseil
Exécutif,
11 juillet
1798.

Château
St-Louis,
11 juillet
1798.

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

- Critique de la conduite du gouverneur à l'égard du conseil, en ce qui concerne les terres incultes. Le gouverneur subit entièrement l'influence de Gale. 27 octobre
1798.
p. 85
- Critique de la politique du juge en chef Smith à l'égard des concessions de terre, laquelle, il est affirmé, tend à l'ennexion du Canada par les Etats-Unis. Les projets du gouverneur sont aussi critiqués. Des messagers ont été envoyés pour recueillir des adresses au gouverneur. Sans date.
p. 87
- Le gouverneur est critiqué pour avoir communiqué au public sa dispute avec le conseil Exécutif. Caractère de Monk. Son dégoût au sujet de la nomination du fils de De Léry, qui a servi dans l'armée française, pour remplir une charge dans le *Royal Canadian Volunteers*. 10 novembre
1798.
p. 91
- Commentaires au sujet de la cause soumise à la cour d'appel: Grant et Lymburner vs. P. & N. Lloyd, dans laquelle l'attitude de Monk est critiquée. 20 janvier
1799.
p. 96

Annexes:

- (1) Deux documents relatifs à la cause. p. 101
- (2) Récit secret de la cause. p. 104
- L'évêque de Québec à Osgoode. Fait connaître que Monk porte des plaintes formelles contre Osgoode. p. 105
- "Cypher of the Notables of Barataria". p. 106 2 mai 1799.
- Le temps employé durant l'hiver à la transmission des dépêches du gouvernement. Détails relatifs aux querelles dans les milieux publics. p. 107 2 mai 1799.
- Cancans au sujet de ce qui se passe dans les milieux publics. p. 110 20 mai 1799.
- Transmet ci-incluse la correspondance avec Gale, au sujet de la nomination des commissaires pour l'érection des palais de justice et parmi ceux-ci il constate que les noms de juges ne se trouvent pas sur la liste soumise. p. 112 17 juin 1799.

Annexes:

- Quatre lettres. p. 114
- Arrivée de Hunter et de Milnes. Objections contre la nomination de Lymburner au conseil Exécutif. (Avec commentaires de J. King à cet égard). p. 118 17 juin 1799.
- Son désir de retourner en Angleterre. Ses projets pour l'avenir— nouvelle nomination ou une pension. p. 120 Sans date,
mais reçue
le 16 sept.
1799.
- Succès de Gale dans la tâche d'obtenir des adresses à Son Excellence. p. 122 25 juillet
1799.
- Formule d'invitation à souscrire au fonds pour venir en aide à la guerre. (De la *Quebec Gazette*). p. 124
- Mémoire des souscripteurs à ce fonds, avec une liste de ces derniers. p. 128
- James McGill à Osgoode. Une souscription semblable a été organisée à Montréal. p. 134 Montréal,
27 juin 1799.
- McTavish, Frobisher & Cie à Osgoode. Pour la même fin. p. 135 Montréal,
27 juin 1799.
- Forsyth, Richardson & Cie à Osgoode. Pour la même fin. p. 136 Montréal,
27 juin 1799.

- Lachine,
1er juillet
1799.
Sans date. John Lees à Osgoode. Même sujet. p. 137
- 7 août 1799. Un long compte rendu des actes politiques et judiciaires de Monk. p. 139
- Sans date. Commentaires au sujet de Gale et de Berczy; le dernier a colonisé le canton de Markham. p. 146
- Sans date. Commentaires au sujet de la conduite de Prescott envers Milnes. Rumeur que le duc de Kent doit succéder à Prescott. p. 148
- Sans date. La souscription du Bas-Canada s'élève à £10,000 environ. Remarques à l'égard de ceux qui ont manqué à leur devoir. p. 150
- 27 octobre
1799. Formation d'un parti qui attend l'arrivée du duc de Kent. Il est satisfait de Milnes. Progrès en ce qui concerne les terres. Prévisions au sujet de la nomination du juge en chef et ses projets personnels. p. 151
- Montréal,
17 octobre
1799. Liste des souscripteurs au fonds de la guerre. p. 153
- 12 novembre
1799. Difficultés financières du lieutenant-gouverneur. p. 161
- 9 novembre
1799. Mémoire d'Osgoode au secrétaire d'Etat, pour exposer ses services et demander sa retraite et une pension. p. 163
- Québec,
3 février
1800. Au sujet des terres; prévarications de Gale. Successeur du procureur général White du Haut-Canada. Introduction du lieutenant-gouverneur et de Hunter dans la société de Québec. p. 167
- 4 mai 1800. Sa décision d'envoyer sa résignation en Angleterre par la flotte de Fall. Sa pension. p. 172
- 25 juin 1800. Note au secrétaire d'Etat signée par King, recommandant une allocation de retraite de £800 par année à Osgoode. p. 174
- 15 août 1800. Affermage de la seigneurie de St-Maurice augmenté de £18 à £850 par année; tout le reste est administré avec le même désintéressement. p. 175
- Québec,
24 septembre
1800. Persiste dans sa résolution d'envoyer sa résignation par la flotte de Fall. Le travail dans le département des concessions de terre est terminé. Pas d'accusé de réception des souscriptions pour la guerre. (Cela est contredit par une note annexée par King). p. 176
- Sans date. Commentaires au sujet du second rapport relatif aux concessions de terre. La fidélité du juge en chef Smith et de Gale, son protégé, mise en question. Le dernier fait de la spéculation au moyen des terres. Actes du bureau des terres. Conduites étrange de Monk. p. 178
- Sans date. Conduite satisfaisante du gouverneur durant les premiers 18 mois. Osgoods a tenté inutilement d'ébranler la confiance du gouverneur dans son secrétaire particulier. p. 182
- Sans date. Rumeur au sujet des chances du duc de Kent de devenir gouverneur général. p. 183
- Québec,
17 mars
1801. Espère arriver en Angleterre au mois d'août. Sa pension et son arriéré. p. 184
- Québec,
14 avril
1801. Elmsley déclare son intention de rester dans le Haut-Canada. p. 186
- Québec,
8 juin 1801. Osgoode à Ryland. Désire rencontrer le gouverneur avant son départ pour l'Angleterre. p. 189

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

Ryland à Osgoode. Son Excellence recevra Osgoode le matin qu'il plaira à ce dernier de choisir. Château
St-Louis,
8 juin 1801.

(Fin des documents d'Osgoode.)

Le cas du capitaine Denis de Vitre. Sa veuve et sa famille. Sans date.
pp. 191-207

L'enseigne Ninian Scott à Townshend, secrétaire d'Etat. Son arrivée de l'Amérique du Nord, après avoir obtenu son congé. Sans date.
p. 208

Amendements, etc., de la part du conseil Législatif, au bill pour modifier l'Acte relatif à la judicature. 4 février
1793.
p. 212

E. C. Clarke à Nepean. (Confidentielle). Au sujet d'une lettre de M. Clarke de Québec et de la conduite du 7^e régiment. "St. Alban's
St.",
6 mars
1793.
p. 220

Monk à Nepean. Il est désirable que le gouverneur ait le contrôle des nominations de l'Eglise catholique romaine et que la couronne soit de nouveau chargée de l'établissement des cours de justice à la place de la législature. Québec,
13 mars
1793.
p. 221

Remarques au sujet du bill de la judicature et des délibérations de l'assemblée à cet égard. Québec,
19 avril
1793.
p. 224

Alexr Ellice à Nepean. Adjoint une lettre renfermant les vues de celui qui l'a écrite au sujet de l'assemblée. Bureau du
secrétaire
d'Etat,
23 avril
1793.
p. 232

Annexe:

John Richardson à Ellice. Compte rendu des actes de l'assemblée; la présidence; le quorum; la langue à employer pour les statuts; les journaux surchargés par des préfaces de motions; long ajournement; nomination d'un greffier français; les représentants anglais sont sans ressources. Montréal,
16 février
1793.
p. 233

Monk à Dundas. Projet relatif à l'administration de la justice. La guerre et l'attitude des Canadiens à cet égard. Québec,
8 mai 1793.
p. 239

Monk à Nepean. Au sujet du bill relatif à la judicature; progrès et état de ce dernier, remarques à cet égard. Québec,
8 mai 1793.
p. 241

Liste des ordonnances à considérer par suite du bill relatif à la judicature. p. 251

(Dundas) à Dorchester. (Brouillon). Instructions et opinions sur les suggestions soumises par Dorchester. N'approuve pas l'idée d'une confédération des provinces. Application des lois anglaises à ceux qui se trouvent dans les limites du territoire britannique, mais en dehors des limites de quelque province. L'acte de la milice. Contrôle du département provincial de la marine. Défense de la province. Règlements des frontières avec les Etats-Unis. Défense des postes de l'ouest à l'égard des Etats-Unis. Tenure des terres dans le Haut-Canada. Etablissement d'une université et d'écoles. Disposition des biens des jésuites. Douane à Montréal. Culture du chanvre. Droits des personnes élues pour l'assemblée ou convoquées au conseil. Inopportunité d'une taxe sur l'agriculture. Demande au sujet de la praticabilité d'obtenir de l'écorce de chêne. Cour d'appel. Relations avec les Etats-Unis en vertu du traité. Les sauvages. Relations avec le Vermont. Les lieutenants-gouverneurs seront requis de correspondre avec Dorchester. Leurs relations générales avec lui. Whitehall,
Juillet 1793.
p. 252

- Québec,
10 août 1793. Monk à Nepean. Transmet ci-joint le bill de la judicature tel qu'il est sorti du conseil Législatif. p. 266
- Québec,
15 septembre
1793. Le même au même. Difficulté du recouvrement des revenus de la couronne au moyen de poursuite et jusqu'à quel point le juge en chef en est responsable. Le blé et les fourrures prêts pour l'exportation. Frontières du côté des Etats-Unis dans l'ouest. Craintes au sujet d'une guerre avec les sauvages. p. 267
- Septembre
1793. Nombre d'officiers et de soldats des troupes dans l'Amérique du Nord. p. 269
- Ealing,
5 octobre
1793. E. C. Clarke à Nepean. M. Clarke requis d'obtenir la permission de débarquer son argenterie à Québec. p. 270
- 2 janvier
1793. George Lawe, surveillant des travaux à Niagara, à Nepean. Est prêt à fournir des renseignements ou à rendre service au gouvernement. p. 271
- Québec,
3 janvier
1794. Monk à Nepean. (Confidentielle). Difficulté d'obtenir une décision dans la cause du revenu. p. 272
- Annexe:
Rapport du procurer général au sujet de la pétition de William Grant, demandant au gouverneur de convoquer la cour d'appel. p. 275
- Québec,
3 janvier
1794. Monk à Nepean. La charge de juge en chef vacante. Nécessité d'un juge en chef à Montréal comme à Québec. Demande la nomination pour l'un ou l'autre endroit. p. 277
- Kensington,
7 février
1794. Mme Monk à Nepean. Demande que M. Monk soit nommé juge en chef à Québec. p. 279
- "John
Street",
Berkeley
Square,
13 mars
1794. Danl Coxe à Nepean. Demande la charge de juge en chef à Québec. p. 281
- 14 mars
1794. Le capitaine George Lawe à Nepean. Présente un mémoire. p. 283
- Annexe:
Mémoire de Lawe, exposant ses services et demandant un emploi. p. 284
- Québec,
2 mai 1794. Monk à Nepean. Actes de la législation. Les bills de la milice et de la judicature. p. 287
- Severn,
Spithead,
6 mai 1794. P. Minchin à (Nepean)? Demande s'il lui est dû une allocation pour avoir ramené le lieutenant-gouverneur Clarke et sa suite. p. 288
- Pétition du comité du Nord-Ouest nommé par des aventuriers pour trouver un passage vers l'océan à l'ouest de l'Amérique, demandant un officier et 30 marins pour monter à bord de leurs vaisseaux. p. 289
- Mémoire endossé "Québec" recommandant la concession des îles de la Madeleine au capitaine Isaac Coffin et qu'il soit envoyé 30,000 armes à feu portatives pour l'usage de la milice à Québec, à la Nouvelle-Ecosse et au Nouveau-Brunswick. p. 291
- Officiers de l'armement de la marine au Canada. p. 292
- Conditions de la concession de la seigneurie de Berthier. p. 293
- "Surrey St.",
vendredi,
soir. Wm Molleson à Nepean. Les marchands de l'Amérique du Nord, désirent connaître la portée de l'article du traité relatif à leurs titres. Ceux-ci sont très inquiets. p. 294

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

Le capitaine John Inglis à Nepean. Paiement demandé pour avoir apporté les dépêches de Haldimand. Sans date.
p. 295

Lord Hawkesbury au duc de Portland. Transmet ci-jointe une lettre de John Brickwood et recommande que ses suggestions soient acceptées. "Hertford St.",
26 février
1795.
p. 296

Annexe:

Brickwood à Hawkesbury. Recommande qu'il soit émis des ordres pour restreindre l'exportation du blé du Canada en Angleterre et celle des pois et de la farine en Angleterre et dans les colonies britanniques. Billiter
Square,
24 février
1795.
p. 297

Le colonel Innes à sir William Howe. (Copie). Suggère de lancer une proclamation accordant l'immunité aux déserteurs de la marine, s'ils retournent à leur service. Il demande des volontaires pour la marine. Février 1795.
p. 298

Mémoire de J. Ferdinand Smyth. Demande une compensation pour la perte d'une grande étendue de terrain en Amérique. "54 Upper
Marybone
St.",
5 avril
1795.
p. 300

Mémoire de Ira Allen, qui sollicite au sujet de la construction d'un canal, du lac Champlain au fleuve Saint-Laurent. Statistiques au sujet de la région intéressée à ce projet. "No. 38,
Suffolk St.",
4 mars
1796.
p. 303

(Portland) à Prescott. (Brouillon). (Très confidentiel). Détails d'un projet qui lui a été esquissé, en vue d'attaquer le Canada par le Vermont, avec des hommes sous les ordres de Genet, ministre français aux Etats-Unis. Ira Allen est impliqué. Whitehall,
20 janvier
1797.
p. 305

Le même au même. (Brouillon). (Confidentielle). Adjoint la copie d'une lettre de Liston, ministre aux Etats-Unis, tendant à confirmer le contenu de la lettre précédente et demandant la plus active surveillance de la part de Prescott. Whitehall,
15 mars
1797.
p. 309

Simcoe à John King. (Secrète et confidentielle). La politique opportune à suivre à l'égard des Six-Nations n'est pas comprise par Dorchester. Ses plans, qu'il esquisse, ne peuvent être mis à exécution que par le gouvernement du Haut-Canada. Expose les aptitudes particulières requises pour traiter avec les sauvages. Adjoint les discours des sauvages dans cet endroit, qui démontrent la nécessité de prendre des mesures pour conserver leur affection. Wolford
Lodge,
septembre.
p. 312

Annexe:

Harrangue de Kenebegan Onene et de Escence, deux chefs sauvages, au major Smith à York. 25 novembre
1796.
p. 315

S. Gale à Gabriel E. Taschereau. Donne avis de sa nomination au conseil Législatif. Québec,
20 août 1798.
p. 316

G. Taschereau à ———— (En français). Envoie une copie certifiée de la lettre précédente et prend des mesures pour le paiement des dépenses en question. Québec,
21 août 1798.
p. 316

Peter Russell à Simcoe. L'administration suit son cours d'une manière satisfaisante mais les dépenses augmentent. Dépenses nécessaires au sujet des chemins pour arriver à et sortir de la capitale. Small ne se montre pas compétent. La publication des instructions à Prescott, du 15 août 1797, a empêché la mise en vigueur des règlements relatifs aux terres. Les émissaires français sont à l'œuvre parmi les sauvages, Brant montre du mécontentement à l'égard du gouverne- York,
15 octobre
1798.

12 GEORGE V, A. 1922

ment. Le développement rapide et disproportionné d'York peut devenir une cause de détresse. La part de Simcoe dans les honoraires payés au capitaine McGill. p. 317

Whitehall,
13 novembre
1798.

King à Simcoe. (Copie). Au sujet des plaintes de Simcoe que les honoraires sont beaucoup moins élevés qu'on le lui avait fait entendre. Le montant avait été prévu mais n'avait pas été garanti. p. 321

4 décembre
1798.

Simcoe à King. C'est lui et non Russell qui devrait recevoir les honoraires des concessions de terre. Il énonce ses raisons à cet égard. p. 324

Lisbon,
4 avril 1799.

Le lieutenant général Cuyler à King. Ci-joint une demande de son frère pour une concession de terre. Lui-même demande une concession de 15,000 acres. p. 327

Annexe:

Mémoire du lieutenant général Cuyler demandant pour Abraham Cuyler, une concession de 10,000 acres au Canada. p. 329

Québec,
5 août 1799.

Hugh Finlay au juge en chef. Compte rendu du système de concessions de terre, en vertu de la proclamation du 7 février 1792, et des démarches des spéculateurs aux Etats-Unis secondé par Samuel Gale. pp. 331-343

Québec,
14 novembre
1799.

Milnes à (Portland. (Très confidentielle). Se plaint de la méthode du duc de Kent de s'immiscer dans les nominations qui relèvent de l'autorité des lieutenants-gouverneurs et transmet ci-jointe la correspondance entre le duc et lui-même, pour démontrer ce que ce dernier s'efforce de faire. pp. 341-51

Québec,
15 novembre
1799.

Le même au même. (Confidentielle). Même sujet. Il fait remarquer que si le patronage insignifiant dévolu au gouverneur, passe entre les mains du duc, l'influence du premier devindra simplement nulle. p. 352

Annexe:

Thomas Aston Coffin à Milnes. Le duc de Kent ayant nommé le capitaine Reynett pour exercer la charge d'inspecteur général des comptes de la province au Canada, charge qui avait été confiée à Coffin, ce dernier demande à Milnes son avis et sa protection.

Halifax,
23 octobre
1799.

"Doctor's
Commons",
25 mars
1800.

J. Heseltine à King. Ci-joint le brouillon d'un acte approuvé, par lequel le gouverneur du Bas-Canada peut autoriser le lieutenant-gouverneur à exercer la juridiction de vice-amirauté en l'absence du premier. p. 357

Annexe:

Brouillon d'un acte. p. 358

St-Pierre,
12 juillet
1800.

W. Keppel à _____ (En français). Au sujet du mode de paiement des sommes dues à ce dernier. p. 360

Québec,
11 juin 1801.

Milnes à King. (Confidentielle et secrète): Différends entre lui et Osgoode, qu'il représente comme vindicatif, passionné, comme un homme qui se laisse rarement ou jamais guider par un jugement sans entrave et qui se considère le seul homme dans la province imbu de sentiments d'honneur ou d'honnêteté. Il recommande l'approbation du bill relatif à l'éducation. Le revenu a augmenté de £5,000 par année, par suite de l'affermage des forges, du quai du roi, de l'amélioration du bill relatif au tabac, des *Lods et Ventes* et du nouvel

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

affermage des postes du roi. Les habitants de Montréal désirent que le mur soit enlevé. La question sera soumise au duc de Kent, commandant des forces.

p. 362

H. W. Ryland à King. (Confidentielle). Rupture entre Milnes et Osgoode. Le dernier est dans l'erreur quand il soutient que les protestations et les dissentiments devraient être insérés dans les registres du conseil. Les membres du conseil et de l'assemblée ne jouissent pas des privilèges des lords et des communes, mais seulement des privilèges accordés aux corps législatifs dans les gouvernements coloniaux.

p. 366

Québec,
12 juin 1801.

Le duc de Kent à King. Recommande Monk pour remplir la charge de juge en chef de Québec.

p. 371

Kensington
Palace,
1 août 1801.

Annexe:

Monk au duc de Kent. Demande la recommandation du duc pour la charge de juge en chef.

p. 373

Montréal,
6 juin 1801.

Annexe:

Monk à Dundas. Demande la charge laissée vacante par Osgoode.

p. 375

Montréal,
6 juin 1801.

Ryland à (King?) Au sujet de son attente.

p. 377

Québec,
21 octobre
1801.

Ryland à King. Demande si les lettres confidentielles de Milnes peuvent être envoyées avec les dépêches.

p. 378

Québec,
28 octobre
1801.

Le général Hunter à King. Ci-joint copie du rapport du conseil du Haut-Canada au sujet d'une concession de 64,000 acres de terre à William Berczy.

p. 379

Québec,
27 décembre
1801.

H. C. Litchfield à J. Beckett. Ci joint le rapport des légistes, au sujet de 22 sujets britanniques, pris les armes à la main au Canada.

p. 380

Lincoln's Inn,
13 avril
1813.

Annexe:

Rapport.

p. 381

Henry Goulburn à H. Hobhouse. Il est question de la discontinuation du passage gratuit pour le Canada, accordé aux invalides externes.

p. 382

"Downing
Street",
14 janvier
1818.

Le même au même. Ci-joint une circulaire expliquant à quelles conditions, est accordé de l'encouragement aux colons du Canada.

p. 383

"Downing
Street",
23 février
1818.

Annexe:

Circulaire en question.

p. 384

"Colonial
Dept.,
Downing
181-

Le même au même. Les invalides se rendant au Canada pour s'y établir devraient s'adresser au lieutenant-gouverneur qui leur donnera les instructions nécessaires.

p. 386

"Downing
St.",
14 avril
1818.

Le même au même. Les officiers à la demi-solde, de l'armée régulière, peuvent s'établir au Canada, où ils recevront leur demi-solde et des concessions de terre.

p. 387

"Downing
St.",
21 mai 1818.

Annexe:

Etendue des concessions de terre aux officiers militaires et à ceux de la marine.

p. 388

"Downing
St.",
9 mars 1819.

Goulburn à Henry Clive. Envoie pour la gouverne de lord Sidmouth, une copie de la réponse donnée habituellement aux soldats en congé définitif et autres qui désirent aller s'établir sur des terres au Canada. p. 389

"Downing
St.",
29 novembre
1820.

Goulburn à Clive. Au sujet des arrangements en vue d'envoyer un nombre limité d'émigrants écossais au Canada. p. 390

"Downing
St.",
27 avril
1821.

Goulburn à Hobhouse. Ci-joint copie d'une lettre de Sir Peregrine Maitland, renfermant l'aveu de John Kelly, au sujet du meurtre de Slaney dans le comté de Wicklow en 1815. p. 391

VOLUME 23

Port La Joie,
5 août 1750.

Augustin Doucet à Mme Langedo, Sault au Matelot, Québec. (En français). Lui et sa famille sont établis en Acadie, mais ils espèrent quitter cette région bientôt pour se soustraire à la domination anglaise. Le roi a consenti à les transporter et à leur fournir des vivres. Il aimerait à passer au Canada. p. 5

Port La Joie,
6 août 1750.

De Goutin à Bigot. (En français). Embarras causé par l'arrivée d'un grand nombre de réfugiés et la nouvelle de Louisbourg, que l'approvisionnement de vivres est limité à cet endroit. Sept cents personnes vivent sur les rations du roi. p. 7

Port La Joie,
6 août 1750.

Denis de Bonaventure à (Bigot?) (En français). Besoin de vivres pour un grand nombre de personnes dont ils ont la charge. Louisbourg ne peut fournir de farine; ils ne peuvent compter que sur Québec et Shediac. p. 8

Baie Verte,
15 août 1750.

Le Loutre à (Bigot?) Les Acadiens sont dans la détresse. Soixante familles doivent arriver de Beaubassin et d'endroits plus éloignés de l'ouest. Les habitants de Cobequid attendent des nouvelles de la France avant de quitter leur établissement. Peut-être que ceux des Mines viendront, s'ils peuvent s'échapper. Attend avec anxiété des instructions de France, si les frontières ne sont pas déterminées. Par des lettres interceptées, ils apprennent que les Anglais tenteront de s'établir à Chignecto. Quelques sauvages sont impatients et peuvent abandonner les Français. Il est rumeur que la guerre avec l'Angleterre est imminente. p. 10

C.O. 42,
Vol. 51.

VOLUME 51

Les volumes de la série C.O. 42, forment après le vol. 23, la série Q. Le vol. 24, C.O. 42 devient donc le vol. 1 de la série Q. Les quelques documents catalogués ci-après appartiennent réellement à Q. 28, mais pour quelque raison concernant la reclassification des documents au *Public Record Office*, ils ne furent pas inclus dans cette section.

Whitehall,
14 sept. 1787.

Sydney à Dorchester. Ci-inclus un mémoire de Sir Andrew Hamond, ex-lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse, avec plusieurs autres documents relatifs à une demande qui lui a été faite de payer les améliorations effectuées sur la ferme du gouvernement. Il n'en a retiré aucun avantage et demande à Dorchester de prendre les mesures requises pour venir en aide à Hamond. p. 2

Annexe:

(1) Mémoire de Hamond exposant le cas.

p. 3

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

- Parr à Hamond. L'assemblée ne consentira pas à payer ces dépenses. Les travaux et les embarras que lui occasionne l'arrivée des colons. p. 6 ^{2 mai 1785.}
- (3) George Thomas à Hamond. Délibérations du gouverneur et de l'assemblée à l'égard de la demande. Incertitude au sujet de la sincérité du gouverneur. p. 8 ^{Halifax, 27 juin 1786.}
- (4) Richard Buckeley à Hamond. L'assemblée a décidé de ne pas payer ces dépenses. p. 9 ^{Halifax, 30 juin 1786.}
- (5) Wm Lee à Hamond. Compte rendu des procès-verbaux de l'assemblée. Demande à ce dernier de payer le montant qui lui est dû. p. 10 ^{Halifax, 12 juillet 1786.}
- (6) Parr à Nepean. Regrette l'embarras dans lequel se trouve Hamond ou Lee, mais il craint que la Chambre refuse de reconnaître cette demande. p. 12 ^{Halifax, 25 mai 1786.}
- (7) L'amiral Arbuthnot à Hamond. Regrette l'embarras dans lequel se trouve ce dernier. Conseille d'en appeler à Sydney. p. 13 ^{Mitcham, 2 juillet 1786.}
- (8) Parr à Nepean. (Extrait). A fait tout ce qui était en son pouvoir auprès de l'assemblée, mais sans succès. A transféré aux administrateurs, la ferme avec tous les édifices publics, afin que les gouverneurs futurs ne puissent les aliéner. p. 14 ^{25 mai 1787.}
- (9) Lee à Hamond. Réitère sa demande d'argent. p. 15 ^{Halifax, 27 octobre 1786.}
- Annexe:
- Résolution de l'assemblée renvoyant la pétition de Lee. p. 16 ^{Halifax, 19 juin 1786.}
- (10) Etat de comptes de Robert Collins pour ses travaux de briqueteur à la ferme, durant l'administration de Hamond. p. 18
- (11) Lee à Hamond. Réitère sa demande avec instance. p. 19 ^{Halifax, 15 nov. 1786.}

APPENDICE E

LETTRES DE GOUVERNEUR PARR À LORD SHELburnE RELATIVES À L'ARRIVÉE ET À L'ÉTABLISSEMENT DES LOYALISTES DE L'EMPIRE UNI
DANS LA NOUVELLE-ÉCOSSE, 1783-1784

MILORD,

J'ai l'honneur de transmettre à Votre Seigneurie par ce transport, une carte géographique de la province de la Nouvelle-Ecosse. De toutes les cartes tracées jusqu'à présent, c'est celle qui décrit le plus exactement les diverses parties inhabitées. J'espère qu'elle donnera une idée précise de la situation favorable de cette province où se trouvent les plus beaux et les meilleurs ports du monde et dont nulle partie n'est éloignée de plus de vingt-cinq milles de la côte ou d'une rivière navigable. Votre Seigneurie remarquera que présentement, la côte et les rivières navigables sont seules habitées.

Environ 7,000 réfugiés, y compris les femmes et les enfants, viennent d'arriver de New-York. Plus de 3,000 ont commencé à défricher la région et à former un bourg (conformément à un plan qui leur a été envoyé) à Port Bosway, excellent havre à une distance de 33 lieues d'ici, O:S:O. Environ 3,000 de ces réfugiés sont allés s'établir à la rivière St-Jean et le reste à Annapolis Royal.

Jusqu'à présent j'ai fait tout ce qui était en mon pouvoir pour soulager la misère de ces pauvres malheureux et je continuerai de les secourir aussi longtemps que je le pourrai. Ceux qui sont installés à Port Bosway sont très satisfaits de leur situation et de la réception dont ils ont été l'objet. Je n'ai pas encore reçu de nouvelles des deux autres établissements, mais je me propose de les visiter immédiatement après l'anniversaire du roi.

J'ai l'honneur de recevoir la lettre de Votre Seigneurie me recommandant M. Goold. Rien ne me sera plus agréable, en tout temps, que de pouvoir être utile à un ami de Votre Seigneurie, mais réellement dans cette province, il ne se trouve que peu ou pas de charge à la disposition d'un gouverneur, ce que M. Goold sait d'ailleurs. De plus, jusqu'à présent M. Townshend n'a pas tenu compte de mes recommandations surtout quand il s'est agi du surintendant des sauvages.

J'avais recommandé pour exercer cette charge un M. Cunningham universellement estimé dans la province et le plus apte à occuper ce poste. M. Townshend a choisi un M. Monck, que l'on est loin d'estimer et qui ne m'est pas agréable, ce qui a été préjudiciable à mon prestige dans la province.

Veillez, milord, accepter mes plus sincères remerciements pour les égards que vous avez témoignés à mon fils Tom. M. Clements m'a fait part des bontés que vous avez eues pour moi et j'espère qu'il me sera donné d'y correspondre toujours par une reconnaissance inébranlable. J'ignore absolument si, à l'heure présente, j'écris au premier lord de la Trésorerie, et mon esprit, complètement d'accord avec mes désirs à cet égard, m'induit à le croire. S'il n'en est pas ainsi, que le Seigneur ait pitié de nous, car nous n'avons pas reçu de nouvelles de Londres depuis la fin de mars et mon anxiété est indescriptible. Comme je crains d'avoir abusé de la patience de Votre Seigneurie, je termine en faisant des vœux pour la réception de bonnes nouvelles et la santé de Votre Seigneurie. Je suis, milord, avec la plus sincère reconnaissance

de Votre Seigneurie,
l'ami fidèle et très obligé.

Nouvelle-Ecosse, Halifax,
19 mai 1783.

J. PARR.

Collection Shelburne, vol. 88, p. 93 .

MILORD,

J'ai eu l'honneur de transmettre une lettre à Votre Seigneurie par le dernier transport, dans laquelle je faisais particulièrement mention du nombre de personnes arrivées de New-York. Ce nombre a augmenté considérablement depuis et ne doit pas s'élever à moins de 12,000 âmes dont la plus grande partie se trouvent à Port Bosway et à la rivière Saint-Jean dans la baie de Fundy. J'ai appris qu'un grand nombre se proposent de venir avant l'évacuation de New-York et que plusieurs doivent arriver de la Nouvelle-Angleterre, afin d'éviter la taxation et l'oppression de quelques-uns de leurs nouveaux maîtres. L'arrivée d'un si grand nombre de personnes en même temps me cause beaucoup d'embarras. La détresse de plusieurs et l'on peut dire de la très grande partie de ces infortunés, est indescriptible. Ils doivent supporter leurs souffrances durant quelque temps encore, mais quand ils seront établis convenablement je ne doute pas qu'ils soient heureux. Je n'ai rien négligé jusqu'à présent en vue de contribuer à leur confort, ce qu'ils ont su reconnaître en toute occasion, et je ne manquerai pas de faire encore tout ce qui sera en mon pouvoir. J'ai tenté inutilement d'explorer récemment la côte et la région jusqu'au cap Sable. La brume et les vents contraires m'ont forcé de revenir après dix jours. Je me proposais surtout de visiter le nouvel établissement à Port Bosway, qui sera avant longtemps, selon toute probabilité, le bourg le plus important et le plus prospère dans cette province. Je me propose de faire une nouvelle tentative dans deux ou trois jours après quoi il me sera possible de transmettre à Votre Seigneurie, un compte rendu plus complet de son havre, etc. Je n'ai pas encore eu l'honneur de recevoir du gouvernement, ses instructions relativement à cette vaste émigration. Jusqu'à présent, j'ai travaillé pour le mieux, sans direction pour m'éclairer. J'espère que l'on approuvera ce que j'ai fait, car les meilleures intentions de même que l'humanité et la justice ont inspiré ma conduite.

Je ne puis terminer sans exprimer à Votre Seigneurie, le chagrin et l'angoisse que m'a causé le récent et malheureux changement. Je le regrette et le déplore non seulement pour moi-même, mais aussi pour la nation malheureuse en ce moment. Je me permettrai de dire, sans que Votre Seigneurie me trouve coupable d'adulation, que c'est un attentat très regrettable à la constitution. Comme je vous considérerai toujours non seulement comme mon ami mais comme mon ministre, je demande à Votre Seigneurie de me permettre de lui faire part de temps à autre, des événements qui se passeront dans cette province et je me conformerai fidèlement aux instructions ou ordres qu'il plaira à Votre Seigneurie de me transmettre.

Je suis, de Votre Seigneurie,
le très obligé et humble serviteur.

J. PARR.

Nouvelle-Ecosse, Halifax,

9 juillet 1783.

Collection Shelburne, vol. 88, p. 95.

Shelburne, 25 juillet 1783.

MILORD,

J'ai eu l'honneur d'écrire à Votre Seigneurie, il y a quelques jours et de lui faire part de mon intention de visiter la côte, surtout la partie appelée Port Bosaway où je suis arrivé le 20. Le 22, j'ai eu la satisfaction de donner un faible témoignage de ma reconnaissance en choisissant le nom de Votre Seigneurie pour le meilleur port du monde. Je suis heureux de croire que dans quelques années, le bourg sera digne d'un si beau port. Sa population est

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

de 7,000 âmes environ à l'heure actuelle, mais elle augmente chaque jour, par suite de nouveaux arrivants de New-York et d'ailleurs, dont quelques-uns possèdent des fortunes considérables. La longueur du havre est de cinq milles, sa largeur de trois milles et demi et la profondeur de l'eau de cinq à douze brasses. En dehors se trouve une baie où les navires peuvent ancrer en sûreté, avec des rives profondes dépourvues de récifs ou de bancs de sable et un fond de bonne tenue. Le bourg est situé dans un joli endroit élevé et le site est très beau. La terre est bonne et il y a lieu de croire qu'elle sera très fertile; il se trouve aussi du bon bois de charpente et les rues de Shelburne sont tracées très régulièrement à angle droit. Les maisons indiquent qu'il s'opère un grand progrès et l'industrie se reflète dans chaque quartier. Tous ces détails peuvent paraître superflus, mais ils me sont inspirés par la joie et le plaisir que j'ai ressentis en constatant la satisfaction universelle, lorsque j'ai prononcé à haute voix le nom de Votre Seigneurie, et en entendant immédiatement les décharges d'armes à feu dans le bourg, le port et sur la frégate *Sophie*, etc., etc. J'ai ensuite assermenté les magistrats et les officiers civils. Le jour suivant, j'ai assisté à un bal donné pour moi; les dames y ont dansé jusqu'à cinq heures environ et tout s'est passé très dignement. Depuis cet événement, j'ai été entièrement astreint à des travaux qui n'étaient pas toujours très agréables. Votre Seigneurie comprendra facilement que, par suite des divers caractères et des intérêts différents de ceux qui composent cette émigration, il s'en trouve parmi eux quelques-uns qui ne sont pas faciles à contrôler. J'attends l'arrivée prochaine d'une brigade de 1,500 noirs à l'égard desquels je ferai pour le mieux. Si je commets quelques erreurs, il ne faudra pas s'en prendre à de la préméditation ou à des motifs égoïstes de ma part, car je n'ai toujours en vue que la réputation de Votre Seigneurie et la mienne. Je constate beaucoup de ruse et de préméditation parmi ceux avec lesquels je dois avoir des rapports et qu'ils sont enclins à la prolixité, surtout dans leurs écrits. Je citerai pour exemple une pétition que j'ai reçue dernièrement d'un curé et qui couvrait pas moins de dix-sept pages. Or, pour éviter de faire comme lui, je termine en disant que je suis vraiment et sincèrement, milord.

De Votre Seigneurie,

l'ami fidèle et le serviteur reconnaissant.

J. PARR.

Collection Shelburne, vol. 88, p. 97.

MILORD,

J'ai eu l'honneur d'informer Votre Seigneurie des divers événements qui ont eu lieu dans cette province depuis mon arrivée et de vous faire part particulièrement du grand nombre de réfugiés arrivés de New-York. Ces réfugiés continuent d'arriver à différents endroits, sur deux et trois vaisseaux à la fois et, pour cette raison, il m'est impossible d'en déterminer le nombre exact, mais je crois qu'ils atteignent déjà le chiffre de 24,000 âmes. Toutes les divisions de province sont arrivées et se sont fixées surtout sur la rivière Saint-Jean. Par suite des vastes étendues de terre concédées à des particuliers, il m'est difficile d'accommoder un si grand nombre de personnes suivant leurs désirs. Je fais mon possible pour eux, et ils s'en rendent compte entièrement. J'ai été obligé d'encourir des dépenses inévitables au nom du gouvernement pour nourriture, etc., afin d'en empêcher un grand nombre de succomber, mais je crains qu'ils ne puissent tous survivre, car les anciens dans la province ne se rappellent pas une température aussi affreuse que celle qui se fait sentir depuis quelque temps. Comme nous avons mainte-

12 GEORGE V, A. 1922

nant un paquebot qui se rend directement ici de Falmouth, je prends la liberté de demander à Votre Seigneurie de me faire l'honneur de m'écrire pour me donner quelques instructions quant à ce que je dois faire durant une crise qu'aucun gouverneur n'a eu à résoudre auparavant et, quels que soient les ordres, qu'il plaira à Votre Seigneurie de me donner, je m'y conformerai fidèlement. Cent cinquante familles du Connecticut viennent d'envoyer deux représentants avec un mémoire, pour demander que je leur accorde une concession de terre dans quelque partie que ce soit de la province et, si elles obtiennent ce qu'elles demandent, on m'assure qu'au moins un quart de cette colonie suivront leur exemple. Après les avoir encouragés autant que possible, j'ai écrit en Angleterre pour avoir des instructions. Je transmets mes compliments à Lady Shelburne et je suis avec une entière sincérité, milord,

De Votre Seigneurie,

le fidèle ami et l'humble serviteur,

J. PARR.

Nouvelle-Ecosse, Halifax,

25 octobre 1783.

Collection Shelburne, vol. 88, p. 99.

MILORD,

L'évacuation finale de New-York qui vient d'avoir lieu, a mis fin aux émigrations de cet endroit et des autres parties. Il s'ensuit que 30,000 âmes environ sont venues se joindre à la population de cette province. Tous ces émigrés, à l'exception des derniers arrivés, possèdent des abris suffisants pour l'hiver et sont accommodés autant qu'il est possible dans leur situation. Cependant, après avoir fait tous les efforts et avoir tout mis en œuvre pour eux, quelques coquins mécontents, dans les établissements les plus éloignés, commencent à se montrer turbulents et séditieux et exigent plus qu'il est possible de faire dans un laps de temps aussi restreint. Inspirés par la jalousie, ils prétendent que tel canton est plus favorisé qu'un autre, ce qui n'est pas le cas, etc., etc. Ils font des menaces et j'ai été informé qu'ils ont écrit en Angleterre pour transmettre des plaintes contre moi, sans les avoir fait connaître ici. Quelles que soient ces plaintes, je suis absolument prêt à y répondre. Ils ont manifesté de bonne heure leurs sentiments malveillants, quand le récent et malheureux changement qui a eu lieu dans l'administration, les a induits à croire que leur gouverneur serait changé s'il ne se conformait pas à toutes leurs demandes, dont quelques-unes étaient essentiellement extravagantes. Ils se sont donnés de grands airs qui ne m'en ont pas imposé. Il se trouve plusieurs indigents parmi eux comme il s'en trouve aussi plusieurs que la dernière guerre a enrichis et qui sont depuis, dans une meilleure situation. Bien qu'ils m'importunent de leurs plaintes, je continuerai de les secourir autant qu'il est en mon pouvoir et je puis affirmer avec une grande certitude, que la *très grande* majorité approuvent ma conduite, mais il y en a parmi eux qu'il est impossible de contenter ni de satisfaire.

À cette époque de l'année, l'hiver ne s'est pas encore montré plus rigoureux qu'en Angleterre généralement et, il est très heureux qu'il en soit ainsi pour nos colons arrivés récemment et surtout pour les soldats licenciés qui se sont installés si tard sur leurs terres.

Lord Charles Montague est dans les bois avec son régiment, à cinq milles d'ici environ, attendant le printemps pour s'établir sur des terres vers l'est. Les bontés qu'il a témoignées aux siens lui ont acquis de grands mérites et sa conduite

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

me fait un devoir de lui prodiguer mes meilleurs services, sans compter qu'il est le frère du duc de Manchester, un ami de Votre Seigneurie. Je me permets de transmettre mes salutations à Lady Shelburne, et je demeure avec une grande sincérité, milord,

De Votre Seigneurie,

l'ami fidèle et l'humble serviteur

J. PARR.

Nouvelle-Ecosse,

24 janvier 1784.

Collection Shelburne, vol. 88, p. 101.

MILORD,

Depuis que j'ai eu l'honneur d'écrire à Votre Seigneurie, j'ai consacré tout mon temps à localiser des terres pour les réfugiés et les soldats licenciés et à faire tout ce qui est en mon pouvoir pour subvenir à leurs besoins. Les dépenses encourues pour faire face aux diverses situations seront très considérables, surtout en ce qui concerne les arpenteurs et les vivres. Je me rends compte minutieusement de toutes les dépenses et je pratique l'économie à cet égard comme si je devais effectuer les paiements moi-même, ce qui ne donne pas autant de satisfaction que je le désirerais. Cependant, je continuerai à agir de la sorte. Ce sont des gens très difficiles à satisfaire.

Nous avons eu l'hiver le plus doux qui se soit vu dans cette partie du monde et je me rappelle des hivers beaucoup plus rigoureux en Angleterre. Nous aurions eu une grande disette de provisions dans la province, par suite de l'arrivée d'un si grand nombre d'habitants, si nous n'avions pas reçu des approvisionnements de Boston. J'ai admis (avec l'avis du conseil) les petits bâtiments de cet endroit chargés de provisions seulement, ce qui nous a été d'un grand secours. Maintenant nous sommes en état de faire nous-mêmes le transport. Comme je n'ai pas reçu de lettres d'Angleterre depuis le mois de septembre, je commence à m'impatienter de ne pas recevoir de nouvelles. Le manque de réponses pour m'éclairer m'oblige à agir sans direction dans bien des cas. Je suis informé qu'un autre grand nombre de familles ont l'intention de chercher un asile dans cette province au cours de l'été prochain.

Permettez-moi de transmettre mes salutations à Lady Shelburne et je demeure avec le plus grand respect, milord,

De Votre Seigneurie,

l'ami fidèle et le serviteur obligé

J. PARR.

Nouvelle-Ecosse, Halifax,

22 mars 1784.

Collection Shelburne, vol. 88, p. 103.

MILORD,

Comme un vaisseau est sur le point de partir pour l'Angleterre, je profite de cette occasion pour accuser réception de la lettre du mois dernier que j'ai reçue de Votre Seigneurie.

La requête du capitaine De Meyern a été immédiatement accordée et une autorisation délivrée à son agent de faire mesurer 700 acres, ce qui représente la proportion de terre allouée aux capitaines.

12 GEORGE V, A. 1922

Je suis heureux d'apprendre que Votre Seigneurie a si bien triomphé d'une attaque de goutte, Lord Cornwallis m'écrit que vous en retirerez beaucoup de bien, "it's paying confounded dear, for Gods sake my Lord do not Quack".

J'apprends que les loyalistes récemment arrivés dans cette province, ont transmis des plaintes. Quelle que soit la nature de ces plaintes, je suis prêt à en prendre connaissance, car je suis entièrement convaincu que personne n'aurait pu les secourir plus que je ne l'ai fait. C'est par inclination que je les ai assistés dans leur détresse, sachant d'autre part depuis le début, que si je les avais négligés et ne leur avais pas accordé toute mon attention, un grand nombre auraient été empressés et heureux de blâmer et accuser mon noble ami qui m'a envoyé ici. Je n'ai jamais perdu de vue cette suprême considération à laquelle j'ai sacrifié mon temps, mon repos et mes émoluments et comme je suis inconnu et que je n'ai aucune liaison sur tout le continent américain, je n'ai pu me rendre coupable de partialité. Je vous transmettrai dans quelques jours une lettre par l'*Adamant*. J'ai l'honneur d'être avec le plus grand respect, milord,

De Votre Seigneurie,

l'ami fidèle et le serviteur dévoué,

J. PARR.

Nouvelle-Ecosse, Halifax,

22 avril 1784.

Collection Shelburne, vol. 88, p. 105.

MILORD,

J'ai eu l'honneur de transmettre une lettre à Votre Seigneurie, par un transport, le 22 du mois dernier. Comme ce moyen de transport n'est pas toujours sûr, je profite du départ de l'*Aadamant* pour vous faire parvenir un duplicatum. La requête du capitaine De Meyern a été accordée immédiatement après la réception de la lettre de Votre Seigneurie. Son agent lui communiquera les détails à ce sujet. Je suis heureux d'apprendre que Votre Seigneurie a si bien triomphé d'une attaque de goutte. Lord Cornwallis m'écrit que vous en retirerez beaucoup de bien, "it is paying dear, for Gods sake my Lord do not Quack". J'apprends que les loyalistes, récemment arrivés dans cette province, ont transmis des plaintes. Je suis prêt à en prendre connaissance, car je suis convaincu que personne n'aurait pu les secourir plus que je ne l'ai fait. C'est par inclination que je les ai assistés dans leur détresse, sachant d'autre part depuis le début, que si je les avais négligés et ne leur avais pas accordé toute mon attention, un grand nombre auraient été empressés et heureux de blâmer et accuser mon noble ami qui m'a envoyé ici. Je n'ai jamais perdu de vue cette suprême considération à laquelle j'ai sacrifié mon temps, mon repos et mes émoluments, et comme je suis inconnu et que je n'ai aucune liaison sur tout le continent américain, je n'ai pu me rendre coupable de partialité.

J'ai agi avec une extrême prudence, sachant que l'on épiait toutes mes actions et que le crédit de Votre Seigneurie était en jeu. J'ai refusé de me conformer à plusieurs de leurs demandes, parce qu'elles étaient déraisonnables. Je suis heureux maintenant de pouvoir dire qu'ils sont mieux disposés et se comportent très bien. Les parties de l'intérieur de la région, qui n'ont été explorées que récemment renferment des meilleures terres qu'on le pensait. Pour la première fois, un vaisseau a été envoyé dernièrement aux Indes occidentales avec une cargaison de chevaux. On érige plusieurs scieries dans différents endroits où nous pourrons envoyer une quantité considérable de bois de charpente. Il s'est

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

opéré un progrès surprenant à Shelburne, où des chemins ont été ouverts à une distance de 35 milles dans la direction d'Annapolis et une voie de communications sera bientôt ouverte entre ces deux bourgs. Je constate une grande modification dans la manière d'agir de quelques personnes ici, depuis le récent et heureux changement dans le ministère et l'on ne parle plus de me faire congédier.

Je me permets de transmettre mes salutations à Lady Shelburne et je demeure avec la plus grande sincérité, milord,

De Votre Seigneurie, l'ami fidèle et

le serviteur dévoué,

J. PARR.

Nouvelle-Ecosse, Halifax,
1er mai 1784.

Quand je fais mention des dispositions turbulentes de plusieurs personnes, je n'ai pas l'intention d'appliquer cette expression à tous. Un grand nombre et de beaucoup la plus grande partie, sont calmes, laborieux, contents de leurs diverses situations et s'appliquent admirablement à faire des améliorations. Quant à ce qui concerne la pêche que je considère d'une très grande importance, je fais présentement des démarches personnelles pour transférer de Nantucket la pêche de la baleine. J'ai offert à ce sujet tous les encouragements qui sont en mon pouvoir et j'espère réussir.

Collection Shelburne, vol. 88 p. 107.

MILORD,

J'ai eu l'honneur de transmettre par l'*Adamant & St. Lawrence* une lettre à Votre Seigneurie. Je vous informais que j'avais envoyé le juge en chef à la rivière St-Jean pour s'enquérir des plaintes et des dissentiments des loyalistes qui s'établissent à cet endroit. Ce dernier est justement revenu après avoir réussi à les tranquilliser presque tous, à l'exception de leurs propres agents qui sont la cause réelle de leurs griefs. Ceux-ci me furent recommandés par Guy Carleton comme des personnes aptes à localiser des terres pour les réfugiés. Appuyé sur une telle recommandation, je leur ai accordé une grande confiance, mais au lieu de s'acquitter de cette tâche avec diligence et impartialité, ils ont empêché les malheureux réfugiés de s'installer sur leurs terres aussi vite qu'ils auraient pu le faire. Induits par un égoïsme mesquin, ils ont pensé que la partie de la région située sur l'autre côté de la baie de Fundy, devait être érigée en un gouvernement séparé, qu'ils seraient choisis pour exercer les principales charges et que l'administration et la distribution des terres de ce nouveau gouvernement leur seraient exclusivement confiées.

Je vous certifie, milord, que le retard de cet établissement m'a affligé beaucoup et m'a causé un grand malaise, de peur d'en être tenu responsable. Comme je me suis engagé à faire exécuter l'arpentage des terres avant que la neige soit disparue du sol, seuls quelques-uns des coquins avec lesquels je devais traiter, ne pouvaient concevoir une idée aussi horrible. Cet état de choses rend quelques fois ma situation plutôt désagréable. Cependant en m'appuyant sur les talents du juge en chef, et sur une conduite honnête, généreuse et impartiale, j'espère réussir dans un bref délai à mettre cet établissement sur des bases équitables et convenables. Dans tout autre établissement de la province nous réussissons très bien à établir des pêcheries, à ériger des bourgs et à construire

12 GEORGE V, A. 1922

des scieries. J'espère qu'avant deux ans, nous pourrons fournir aux Indes occidentales tout le bois de charpente dont elles auront besoin et j'ai raison de croire, que cette province avec le temps, deviendra une acquisition très importante pour la mère patrie. Cette lettre sera remise à Votre Seigneurie par M. Finucane, frère du juge en chef, qui a rempli ici durant quelques années la charge de secrétaire du général et a séjourné avec son frère à la rivière St-Jean. Il est habile et intelligent et je recommande à Votre Seigneurie de s'adresser à lui pour obtenir de nombreux renseignements que je ne puis énoncer aussi bien dans une lettre. Je commence à désirer impatientement d'apprendre ce qui s'est passé depuis la dissolution du parlement.

Je ne doute pas que les événements ont répondu aux désirs de milord.

De Votre Seigneurie, l'ami fidèle et

le serviteur dévoué,

J. PARR.

Nouvelle-Ecosse, Halifax,
16 juin 1784.

J'ai raison de croire que le juge en chef a écrit à son ami M. McNamara. Je suppose qu'il a été explicite et si Votre Seigneurie désire connaître entièrement les dispositions de la population sur la rivière St-Jean ainsi que les causes de ses plaintes, je crois que cette lettre vous permettra de vous former une idée à cet égard.

Collection Shelburne, vol. 88, p. 110.

MILORD,

En vue de vous renseigner personnellement, j'ai l'honneur d'informer Votre Seigneurie que les loyalistes dans les divers établissements nouveaux de cette province, s'établissent et défrichent leurs terres avec beaucoup d'ardeur et de diligence. Tous apparemment semblent heureux et satisfaits de ce qu'ils ont raison d'attendre de la pêche et de la culture, sauf sur la rivière St-Jean où l'esprit de parti et de faction a empêché les colons de réussir aussi bien que dans les autres établissements. La grande distance entre cette péninsule et cette partie de la province et les difficultés de communications entre les deux, m'ont souvent empêché de me rendre compte d'incidents qui y avaient lieu tous les jours. Pour cette raison, j'ai été induit à recommander à lord Sydney de former ce côté de la baie de Fundy en un gouvernement séparé, ce qui contribuerait beaucoup au contentement et à la prospérité de cette malheureuse population et permettrait d'administrer ses affaires avec plus de diligence et d'exactitude. Je constate qu'il s'y trouve beaucoup de turbulents qui profèrent en abondance des plaintes sans fondement, des fausses représentations et que leurs agents sont imbus d'une grossière partialité. Ce sera une tâche difficile de parvenir à opérer une entente complète entre les réfugiés de l'une des quatre colonies du nord et ceux des colonies du sud; de leur faire comprendre qu'ils ne forment qu'un seul et même peuple et que leurs intérêts sont mutuels, ce qui constitue une cause essentielle de malentendus entre eux. Un transport est arrivé de St-Augustin il y a quelques jours, avec 260 malheureux sans un shilling, sans vêtements et dépourvus à peu près de toute chose nécessaire à l'existence. Je leur ai prodigué les soins requis dans leur état. Cinq à six cents familles de Quakers de la Pensylvanie et de Jersey, m'ont demandé de les faire transporter

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

ici. J'ai transmis leur requête à lord Sydney ainsi que celle de plusieurs familles du Connecticut, du cap Ann, etc. Les familles de ce dernier endroit m'ont adressé leur demande il y a plusieurs mois. Je suis peiné de ne pas recevoir de réponses à plusieurs de mes lettres, non seulement à l'égard de ce qui précède mais de bien d'autres sujets. La situation embarrassée dans laquelle se trouve la nation doit être la cause de ce retard. Ici il se fait aussi de la cabale secrètement et vraiment, milord, il est impossible qu'il en soit autrement, puisque la totalité de la population à peu près se compose d'Ecosseis et d'une très mauvaise fraction de la race Yankee. Chaque parti serait heureux d'avoir un gouvernement de son propre pays, car le sentiment national est aussi intense chez les uns que chez les autres. Ils me tiennent constamment sur la brèche et ne me laissent pas de répit. Nous n'avons pas encore reçu de compte rendu de la convocation du Parlement et je désire ardemment connaître la majorité de M. Pitt qui a été, sans doute, considérable. J'ai l'honneur d'être, milord, avec une grande sincérité,

De Votre Seigneurie, l'ami fidèle et

le serviteur dévoué,

J. PARR.

Nouvelle-Ecosse, Halifax,

26 juillet 1784.

Collection Shelburne, vol. 88, p. 113.

MILORD,

J'ai été très heureux de recevoir par un paquebot la confirmation d'une si grande majorité dans la Chambre des Communes et, à ce sujet, j'adresse mes sincères félicitations à Votre Seigneurie. Comme je le présume, vous devez à l'heure présente, occupé quelque poste élevé. Je crains que ma correspondance ne devienne ennuyeuse, mais comme je ne puis garder le silence, je dois informer Votre Seigneurie aussi brièvement que possible, qu'il a été accordé sous le grand sceau de la province, des concessions à 4,882 familles. D'autres concessions pour 150 familles se trouvent encore dans les divers bureaux et, en se basant sur une moyenne de quatre membres par famille, on obtient un total de 20,120 âmes et ce chiffre est plutôt au-dessous du nombre exact. Plusieurs autres centaines de familles sont sur leurs terres, mais les concessions ne peuvent être préparées faute de rapports des arpenteurs. Je puis avancer qu'en somme, le nombre des personnes établies doit s'élever à 30,000. Il se trouve encore plusieurs familles qui ne sont pas établies par suite de disputes entre elles. Elles se querellent au sujet du même terrain et toutes désirent s'établir sur la côte. Des actes notoires de partialité ont été commis par leurs agents et les arpenteurs. Le plus en vue de ces derniers à Shelburne, s'est enfui, parcequ'il craignait d'être pendu par la population et c'est certainement le sort qui l'attendait s'il y était resté quelques heures de plus. Un autre s'est donné la mort en se jetant à l'eau de crainte que ses infamies fussent découvertes.

En somme, milord, il s'en trouve plusieurs qui comme les requins se devorent entre eux et s'acharneraient sur le public s'il n'en étaient pas empêchés. La basse classe de la population est tranquille et laborieuse.

Je constate que l'on a déjà fait des représentations contre moi, afin de susciter des préjugés. Il est prétendu que j'ai accordé des étendues considérables de terrain et des concessions de terre à ma propre famille, tandis que les loyalis-

12 GEORGE V, A. 1922

tes sont négligés. Je déclare à Votre Seigneurie sur mon honneur, que je n'ai retenu pour moi-même, ni pour ma famille ou des amis, un seul acre dans toute la province, directement ou indirectement, excepté un lot de 500 acres situé à un mille et demi de Shelburne, où il se trouve une petite baie. Je me propose d'y construire une petite maison et d'y aller chaque année pour passer quelque temps. La terre n'a pas une grande valeur à cet endroit et une autre raison qui m'a induit à le choisir, c'est la probabilité que le siège du gouvernement y sera transféré un jour ou l'autre. J'espère que Votre Seigneurie mettra de côté cette représentation parmi plusieurs autres mensonges et faussetés qui ont déjà été et qui pourront encore être énoncés contre "My Lord".

De Votre Seigneurie, l'ami fidèle
et le serviteur dévoué,

J. PARR.

Nouvelle-Ecosse, Halifax,
13 août 1784.

En général les loyalistes exagèrent la valeur intrinsèque de leurs prétentions au point que tous mes efforts ne peuvent les satisfaire. En somme j'ai une tâche très difficile à remplir et ne reçois pas l'aide nécessaire dans une telle situation.

Je dois une fois encore exprimer mon chagrin de ne pas recevoir de nouvelles de Votre Seigneurie, ce qui m'afflige autant que de ne pas recevoir de réponses régulièrement à plusieurs de mes lettres écrites au secrétaire d'Etat. J'ai attribué ces retards à l'instabilité récente du ministère, mais maintenant cette difficulté n'existe plus.

Collection Shelburne, vol. 88, p. 115.

MILORD,

J'ai été très heureux de recevoir la lettre de Votre Seigneurie et celle de M. Clements qui m'ont fait connaître quelques-uns des faux rapports que l'on a faits à mon détriment. J'ai déjà transmis des explications à Votre Seigneurie au sujet de larges concessions de terre à ma famille et je vous ai déclaré que, connaissant bien la situation à cette époque, je n'avais retenu que 500 acres près de Shelburne dont la plus grande et la meilleure partie sont distribuées aux loyalistes. Chacun de mes prédécesseurs s'est accordé au moins 20,000 acres, ce que je me suis refusé jusqu'à ce que ces malheureux soient établis. Je n'en ai pas envoyé dans les parties intérieures de la province, sauf quelques-uns qui désiraient y aller. Ils sont tous établis sur la côte et sur des rivières navigables, ce qui n'a été fait qu'au prix de grandes difficultés. Il n'a été fait à aucun des anciens habitants, des concessions de terre qui auraient été préjudiciables aux loyalistes, afin d'empêcher les disputes entre les uns et les autres. Quand à la distribution partielle des terres, je déclare avoir fait pour le mieux à cet égard, sans partialité comme sans favoritisme ni préférence. Quelques-uns ont obtenu de meilleurs lots que d'autres et probablement aussi de plus grandes étendues par suite de fausses représentations, mais il était impossible d'éviter ces résultats, si l'on tient compte de la grande quantité de personnes arrivant en même temps. Je ne me souviens pas réellement d'avoir été influencé par qui que ce soit et, à l'égard des points de droit, j'ai consulté le juge en chef. J'ai même jugé qu'il était nécessaire de l'envoyer à la rivière St-Jean pour s'en-

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

quérir des plaintes à cet endroit et faire un rapport à ce sujet. Jusqu'à présent, je n'ai consulté que lui et toujours je l'ai trouvé digne, libéral et doué des qualités d'un gentilhomme. Quand au procureur général je le tiens à distance plus que tout autre dans la province; c'est un vulgaire. Il est absurde aussi de rapporter que j'ai dépossédé quelques-uns des loyalistes et que j'en ai installé d'autres sur leurs terres. Rien de semblable n'a jamais été tenté ou je ne l'ai jamais appris. Je viens de donner un aperçu des plaintes dont j'ai été informé et je puis affirmer à Votre Seigneurie qu'elles sont entièrement dénuées de fondement. On ne peut formuler aucune plainte directement contre moi, du moins au sujet d'erreurs que j'aurais commises intentionnellement. Il est vrai que j'ai eu des coquins sous mes ordres, surtout des arpenteurs, mais je les ai congédiés aussitôt que je m'en suis rendu compte et j'ai été induit en erreur aussi, quant à la moralité de quelques-uns, mais le temps me justifiera ici même. Personne, en ce monde, ne peut être plus que moi à l'abri de la malhonnêteté et des malversations. Je me suis adressé à Votre Seigneurie comme à un médecin; je vous ai révélé tous les symptômes, les mauvais et les bons, ce que je ferai toujours. Je vous écrit longuement de crainte qu'il ne reste le moindre doute à l'égard de ma conduite. C'est une tâche très difficile de satisfaire des personnes mécontentes, désappointées et trop exigeantes.

Maintenant, milord, permettez-moi de prendre encore une minute pour exposer le revers de la médaille, afin de démontrer les efforts que je n'ai cessé de faire pour établir ces malheureux, l'attention et la vigilance constantes que j'ai accordées à leur situation, en vue de soulager leur détresse autant qu'il était en mon pouvoir et de secourir des individus même au détriment de ma propre famille. Je dois exprimer ma grande reconnaissance à Votre Seigneurie pour avoir ouvert votre porte à mon ami, M. Clements, avec lequel je communiquerai confidentiellement. J'apprends qu'il fait une tournée en ce moment, ce qui a pour effet de me rendre si réticent. Je suis très satisfait de la séparation de la province, d'autant plus que mon ami Carleton a été chargé du nouveau gouvernement.

J'ai l'honneur d'être avec la plus grande sincérité, milord,

De Votre Seigneurie, l'ami fidèle

et le serviteur dévoué,

J. PARR.

Nouvelle-Ecosse, Halifax,

17 août 1784.

Collection Shelburne, vol. 88 p. 118.

MILORD,

Je profite de la présente occasion pour informer Votre Seigneurie que depuis quelques mois, nous avons eu le plus beau temps que je ne me rappelle pas avoir vu. Je m'en suis réjoui beaucoup, parce que les loyalistes en ont profité pour défricher et cultiver leurs terres, pour se construire de meilleurs abris et en retirer plusieurs autres avantages. Les rapports de presque tous les endroits sont satisfaisants et en général favorables. Il se rencontre quelques mécontentements suscités par l'envie et les jalousies, mais ils commencent à disparaître très rapidement. J'ai rencontré quelques hommes honnêtes parmi ceux qui sont venus s'établir der-

12 GEORGE V, A. 1922

nièrement dans la province et qui me sont d'un grand secours dans les établissements éloignés. J'en avais grandement besoin.

J'ai raison de croire que depuis longtemps déjà, Votre Seigneurie est entièrement convaincue de la fausseté des rapports propagés contre moi à Londres, rapports que l'on ne connaît pas de ce côté-ci de l'Atlantique. Je dois avouer que ces rapports m'ont chagriné beaucoup, de crainte que Votre Seigneurie n'ajoutât foit à quelques-uns. Je commence à désirer impatiemment l'arrivée de mon ami, le gouverneur Carleton. Permettez-moi de transmettre mes salutations à Lady Shelburne et j'ai l'honneur d'être avec une grande sincérité, milord,

De Votre Seigneurie,

l'ami fidèle et le serviteur dévoué,

J. PARR.

Nouvelle-Ecosse, Halifax,
6 octobre 1784.

Collection Shelburne, vol. 88, p. 121.

MILORD,

Comme je constate par une lettre de lord Sydney, en date du 21 septembre, qu'une guerre est à craindre, je me suis empressé, du moins en ce qui me concerne, de prendre des mesures contre une attaque soudaine. En autant que la saison le permettait, j'ai fait mettre la milice sur pied et je vois que nous avons dans cette province huit à dix mille hommes en état de porter les armes. Les fortification de la garnison sont absolument en ruine et impropres à la défense; la troupe entière de Halifax n'atteint pas le chiffre de 600 hommes effectifs, avec un vaisseau de 50 canons, une frégate de 28 et une corvette. Si le printemps prochain les Français, par la voie des Indes occidentales, font une tentative de notre côté, nous n'avons pas de troupes pour leur résister. Notre havre et notre arsenal de port sont bien propres à attirer leur attention et, dans le cas d'une tentative de ce genre, je me trouverai dans une situation embarrassante. Le lieutenant-colonel du 4e régiment (Ogilvie) possède une lettre de service comme "Brigr. General" qui m'interdit de m'immiscer dans la situation militaire, dont il se trouve exclusivement chargé.

Je serais heureux qu'il n'en soit pas ainsi, car ce dernier est un brave homme, mais il n'a jamais été taillé pour conquérir ou défendre des provinces.

Le prince William Henry est parti pour la Jamaïque le 12 courant, après avoir passé 17 jours ici. Il était très content et très satisfait à son départ, des prévenances que lui ont prodiguées toutes les classes de la population et, vraiment, rien n'a fait défaut.

Permettez-moi de présenter mes respectueuses salutations à Lady Lansdown et j'ai l'honneur d'être avec une grande sincérité, milord,

De Votre Seigneurie,

l'ami fidèle et le serviteur dévoué,

J. PARR.

Nouvelle-Ecosse, Halifax,
20 novembre 1787.

Collection Shelburne, vol. 88, p. 122.

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

MILORD,

J'ai eu l'honneur de recevoir la lettre de Votre Seigneurie, du 15 juillet, renfermant une réquisition des ecclésiastiques et des marguilliers de Shelburne. Ils n'avaient pas le droit de présenter cette requête, car je leur avais remis, il y a quelque temps, £400 provenant du montant accordé par le parlement pour construire des églises. Il a été donné à cet endroit £100 de plus qu'à tout autre établissement, à cause du nom qu'il porte uniquement. Je n'ai par conséquent souscrit que vingt-cinq guinées pour Votre Seigneurie, ce que je crois suffisant.

J'ai visité, durant l'été, plusieurs nouveaux établissements situés à l'ouest, en rangeant la côte à cette fin. Parmi ceux-ci se trouvait Shelburne dont l'aspect m'a causé un grand chagrin. Plus des deux tiers du bourg sont inhabités et la campagne n'est pas cultivée comme j'avais raison de m'y attendre. Les raisons d'un tel état de choses sont évidentes. Le premier contingent arrivé à cet endroit avant l'évacuation de New-York, se composait principalement de rebuts et de bandits de cette ville, de Boston et d'autres ports de la mer avec plus de 1,000 soldats licenciés qui retournèrent aux Etats-Unis et ailleurs, dès que furent épuisées les provisions allouées par le gouvernement. D'autres ont dépensé l'argent qu'ils possédaient à construire de jolies maisons qu'ils ont vendues avec leurs terres pour peu de choses, après quoi ils sont partis. Enfin, quelques-uns sont partis dernièrement après avoir reçu les compensations allouées pour les pertes subies. La généralité de ceux qui sont venus ici n'étaient guère imbus de loyauté: c'est un terme d'une vaste signification dont ils ont su faire usage. Ils ont négligé la pêche que j'avais si fortement recommandée et qui devait être le principal objet de leurs efforts, les uns faute de connaissance à cette fin, les autres par suite du manque de fonds requis pour bénéficier de cette ressource si utile. Ceux qui sont restés à Shelburne sont des colons permanents et la situation exceptionnelle de cet endroit pour le commerce avec les avantages de son port, me porte à croire qu'il deviendra encore prospère. Je constate avec chagrin que la population de plusieurs autres établissements a diminué, mais nous pouvions nous dispenser d'un grand nombre et vraiment de la plupart de ceux qui sont partis, car ils sont en partie remplacés par une race plus laborieuse. Cependant, en somme, la province est dans un état florissant.

Je suis entièrement d'accord avec Votre Seigneurie quant à la pratique d'une tolérance illimitée. C'est une règle à laquelle je me suis astreint strictement depuis mon arrivée ici, sans quoi j'aurais été aux prises avec de multiples embarras et des controverses religieuses désagréables, surtout quand il s'agit d'une population imbuë de doctrines et de principes versatils, au milieu de laquelle se trouvent tous les nouveaux coquins hypocrites et cagots envoyés par leurs amis enthousiastes des Etats-Unis. Notre évêque est un ecclésiastique distingué qui ne s'est jamais enivré de la glorieuse mémoire du roi William jusqu'à ce que je l'y aie contraint. Nous nous entendons généralement très bien quoique nous ne soyons pas d'accord sur quelques points, particulièrement à l'égard de ceux que Votre Seigneurie m'a fait l'honneur d'indiquer. Depuis le premier établissement de l'académie, j'ai toujours préféré les langues vivantes aux langues mortes et l'érudition moderne à l'érudition ancienne, tandis que l'évêque désire le contraire, mais il ne pourra pas faire valoir sa manière de voir, parce que la grande majorité des gouverneurs de l'académie sont de mon côté.

Je reviens précisément de visiter quelques-unes des parties intérieures de la province. Par conséquent je n'ai pas eu le temps de m'enquérir des dépenses, etc., requises pour la construction d'un cottage en bois, mais j'espère que par le prochain transport, je pourrai transmettre des renseignements à cet égard. J'ai

12 GEORGE V, A. 1922

trouvé la population dans la campagne très occupée à défricher et à cultiver les terres. Je suis heureux de la politique adoptée par Votre Seigneurie en Europe, surtout en ce qu'elle concerne Halifax dans le cas où nous serions entraînés dans une guerre. Je puis dire avec assurance qu'il n'y a jamais eu une place en ce monde, importante pour une nation comme l'est celle-ci pour l'Angleterre, aussi complètement négligée et dans un si pitoyable état de défense, avec à peine un canon monté faute d'affût, sans une embrasure ou un merlon en bon ordre et possédant une petite garnison commandée ni par un Ferdinand ni un Wolfe. Je ne saurais quelles mesures prendre dans le cas d'une tentative, vu que je ne puis prendre part aux questions militaires ni exercer aucun commandement à cet égard et je me trouverais dans une situation embarrassante en même temps que très pénible. En effet, bien que la nomination de lord Dorchester ne me concerne en aucune façon, néanmoins le rang très élevé de ce dernier vis-à-vis du poste avili que j'occupe, empêche la population en général qui n'est pas au courant de cette situation, de me témoigner le respect et les égards dus à la dignité de ma charge et qui sont absolument nécessaires pour le service du roi. Je ne puis m'empêcher de faire remarquer à Votre Seigneurie qu'il ne s'est jamais fait de nomination plus ridicule que celle de lord Dorchester et que l'on ne pouvait concevoir une idée plus absurde que celle qui y a donné lieu. Personne ici n'a pu encore en saisir l'opportunité.

Au sujet de mon fils que vous avez eu la bonté d'envoyer aux Indes, je suis heureux d'informer Votre Seigneurie que, par sa bonne conduite et ses actes, il s'est attiré les égards et l'attention de lord Cornwallis. J'ai l'honneur d'être avec la plus grande sincérité,

De Votre Seigneurie,

l'ami fidèle et le serviteur obligé,

J. PARR.

Halifax, 9 octobre 1789.

Collection Shelburne, vol. 88, p. 124.

APPENDICE F

STATUTS DU HAUT-CANADA. 1792-93

TABLE DES MATIÈRES

| | PAGE |
|---|------|
| Un acte pour abroger certaines parties d'un acte adopté dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé « Un acte pour adopter des dispositions plus efficaces à l'égard du gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord » et pour introduire la loi anglaise comme règle de décision dans toutes les contestations au sujet de la propriété et des droits civils. | 1 |
| Un acte pour établir le procès par jury..... | 2 |
| Un acte pour introduire la mesure de Winchester et un étalon pour les autres poids et mesures dans cette province..... | 3 |
| Un acte pour abolir les procédures sommaires des cours des plaids communs dans les actions pour une somme au-dessous de dix louis sterling..... | 4 |
| Un acte pour se protéger contre les accidents causés par les incendies dans cette province..... | 4 |
| Un acte pour obtenir plus facilement et plus promptement le paiement de petites dettes..... | 5 |
| Un acte pour régler le droit de mouture qui sera exigé dans les moulins..... | 6 |
| Un acte pour construire une prison et un palais de justice dans chaque district de cette province et pour changer les noms desdits districts..... | 7 |
| Un acte à l'effet d'adopter une meilleure réglementation de la milice de cette province..... | 10 |
| Un acte relatif à la nomination d'officiers de paroisses et de municipalités dans cette province..... | 18 |
| Un acte pour autoriser et ordonner l'imposition d'impôts et de contributions dans chaque district de cette province et pourvoir au paiement de salaires aux membres de la Chambre d'Assemblée | 22 |
| Un acte pour régler le tracé, l'amélioration et la réparation des routes et chemins publics dans cette province..... | 29 |
| Un acte pour confirmer et rendre valides certains mariages contractés jusqu'à présent dans la région comprise maintenant dans la province du Haut-Canada et pour adopter des mesures à l'égard de la célébration du mariage à l'avenir, dans ladite province..... | 37 |
| Un acte pour fixer les dates et les endroits où seront tenus les cours de sessions générales trimestrielles de la paix dans les divers districts de cette province..... | 40 |
| Un acte pour empêcher l'introduction des esclaves à l'avenir et pour limiter le terme des contrats relatifs à la servitude dans cette province..... | 41 |
| Un acte pour établir une cour chargée de la vérification des testaments dans cette province et une cour de subrogation dans chaque district de celle-ci..... | 43 |
| Un acte pour autoriser le lieutenant-gouverneur à nommer et à désigner certains commissaires pour les fins y mentionnées..... | 49 |
| Un acte à l'effet d'établir un fonds pour payer les salaires des fonctionnaires du Conseil Législatif et de l'Assemblée et pour défrayer certaines dépenses imprévues..... | 50 |
| Un acte pour encourager la destruction des loups et des ours dans différentes parties de cette province..... | 52 |
| Un acte à l'effet de nommer des officiers rapporteurs pour les divers comtés dans cette province.... | 52 |
| Un acte à l'effet d'établir un autre fonds pour le paiement des salaires des fonctionnaires du Conseil Législatif et de la Chambre d'Assemblée et pour défrayer les dépenses imprévues à cet égard.. | 53 |

APPENDICE F

STATUTS DU HAUT-CANADA, 1792-1793

ACTES DE LA LEGISLATURE
DE LA PROVINCE DU HAUT-CANADA

ADOPTÉS DURANT LA PREMIÈRE SESSION
ET DANS LA TRENTE-DEUXIÈME ANNÉE DU RÈGNE
DE NOTRE SOUVERAIN SEIGNEUR

GEORGE TROIS

CHAP. I

UN ACTE *pour abroger certaines parties d'un acte adopté dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé "un acte pour adopter des dispositions plus efficaces à l'égard du gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord", et pour introduire la loi anglaise comme règle de décision dans toutes les contestations au sujet de la propriété et des droits civils.*

ATTENDU que par un acte adopté dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté actuelle, intitulé "un acte pour adopter des dispositions plus efficaces à l'égard du gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord", il a été entre autres choses décrété "que dans toutes les contestations au sujet de la propriété et des droits civils, on devait avoir recours aux lois du Canada comme règle de décision à cet égard; une telle disposition ayant manifestement et notoirement pour objet d'accueillir les sujets canadiens de Sa Majesté;

Et attendu que depuis l'adoption de l'acte susdit, la partie de l'ancienne province de Québec maintenant comprise dans les limites de la province du Haut-Canada, s'est peuplée principalement de sujets britanniques nés et élevés dans des pays où la loi anglaise est établie, que ceux-ci ne sont pas habitués aux lois du Canada et qu'il est inopportun que la disposition susdite contenue dans ledit acte de la quatorzième année de Sa Majesté actuelle, soit maintenue dans cette province:

Qu'il soit décrété par Sa Très Excellente Majesté le roi, de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la province du Haut-Canada, constitués et convoqués en vertu de et par l'autorité d'un acte adopté par le parlement de la Grande-Bretagne, intitulé un acte pour abroger certaines parties d'un acte adopté dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé "un acte pour adopter des dispositions plus efficaces à l'égard du gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord et pour adopter d'autres dispositions à l'égard du gouvernement de ladite province", et par l'autorité susdite, que depuis et après l'adoption de cet acte, ladite disposition contenue dans ledit acte de la quatorzième année de Sa Majesté actuelle, soit

et la même est par les présentes abrogée et que l'autorité desdites lois du Canada et chaque partie d'icelles, constituant une règle de décision dans toutes les contestations à l'égard de la propriété et des droits civils, soient annulées, de nul effet et abolies dans toute la province; et lesdites lois et toute partie d'icelles, à cet égard, cesseront d'être en vigueur dans les limites de ladite province et ne pourront s'appliquer à aucun des habitants d'icelle.

II. Pourvu toujours et il est décrété par l'autorité susdite, que rien dans cet acte n'aura pour effet de mettre fin à, de décharger de, d'exempter de, ou d'affecter autrement tout droit existant, toute réclamation ou hypothèque valide, à et sur toutes terres, tous tènements ou héritages dans les limites de ladite province, ou de rescinder ou d'annuler ou d'affecter autrement tout contrat ou garantie déjà fait et exécuté conformément aux usages prescrits par ladite loi du Canada.

III. Et il est de plus décrété par l'autorité susdite, que depuis et après l'adoption de cet acte, on aura recours dans toutes les contestations à l'égard de la propriété et des droits civils, aux lois d'Angleterre comme règle de décision à cet égard.

IV. Pourvu toujours et il est décrété par l'autorité susdite, que rien dans cet acte n'aura pour effet ou ne sera interprété comme ayant pour effet, d'abroger ou de changer aucune des ordonnances faites et rendues par le gouverneur et le Conseil Législatif de la province de Québec, antérieurement à la division de celle-ci en provinces du Haut-Canada et du Bas-Canada, sauf en ce qu'elles sont nécessairement changées par les dispositions mentionnées par les présentes.

V. Et il est de plus décrété par l'autorité susdite, que tous les points relatifs aux dispositions et à la preuve légale dans l'examen des faits de même que les formules à cet égard, dans les diverses cours de justice et d'équité de cette province, soient régis par les règles établies en Angleterre à l'égard de la preuve.

VI. Pourvu toujours et il est décrété par l'autorité susdite, que rien dans cet acte n'aura pour effet de faire subir des changements ou de mettre obstacle à aucune des dispositions actuelles concernant les droits ecclésiastiques ou les honoraires dans cette province, ni aux formes de procédures dans les actions civiles ou à la juridiction des cours déjà établies, ni d'introduire aucune des lois d'Angleterre concernant le maintien du pauvre ou concernant les banqueroutes.

CHAP. II

ACTE pour établir le procès par jury

ATTENDU que le procès par jury a été longtemps établi et approuvé dans notre mère patrie, et qu'il constitue un des principaux avantages résultant d'une constitution libre: il est par conséquent décrété par Sa Très Excellente Majesté le roi, de et avec l'avis et le consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la province du Haut-Canada, constitués et convoqués en vertu de et par l'autorité d'un acte adopté par le parlement de la Grand-Bretagne, intitulé un acte pour abroger certaines parties d'un acte adopté dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé "un acte pour adopter des dispositions plus efficaces à l'égard du gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord et pour adopter d'autres dispositions à l'égard du gouvernement de ladite province" et par l'autorité susdite, que depuis et après le premier jour de décembre de la présente année de Notre-Seigneur mille sept cent quatre-vingt-douze, tous les points de fait qui seront soulevés dans toute action réelle, personnelle ou mixte et soumis à quelques cours de justice de Sa Majesté dans la province susdite, seront jugés et décidés par le verdict unanime de douze jurés

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

dûment assermentés pour la décision de ces points de fait, lesquels jurés seront convoqués et choisis conformément à la loi et à la coutume d'Angleterre.

II. Pourvu toujours et il est de plus décrété par l'autorité susdite que rien dans cet acte n'empêchera ou ne sera interprété comme pouvant empêcher lesdits jurés dans toutes les causes de cette sorte, de rendre un verdict spécial.

CHAP. III

ACTE pour introduire la mesure de Winchester et un étalon pour les autres poids et mesures dans cette province

ATTENDU que l'uniformité des poids et mesures est très désirable dans cette province: il est décrété par Sa Très excellente Majesté le roi, de et avec l'avis et le consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la province du Haut-Canada, constitués et convoqués en vertu et par l'autorité d'un acte adopté par le parlement de la Grande-Bretagne, intitulé un acte pour abroger certaines parties d'un acte adopté dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé "un acte pour adopter des dispositions plus efficaces à l'égard du gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord et pour adopter d'autres dispositions à l'égard du gouvernement de ladite province" et par l'autorité susdite, que depuis et après le premier jour de mai de l'année de Notre-Seigneur mille sept cent quatre-vingt-treize, il n'y aura qu'une balance régulière, un poids et une mesure déterminés et une verge dans cette province, conformément à l'étalon de l'Echiquier de Sa Majesté; que quiconque gardera tout autre poids ou toute autre mesure ou verge servant à acheter ou à vendre du blé, du grain ou autre chose, sera passible pour chaque offense d'une amende de deux louis en monnaie de Québec, après avoir été déclaré coupable à cet égard par deux juges de paix, laquelle amende sera perçue au moyen de la saisie et de la vente des biens du délinquant, et que la moitié de cette amende sera payée au dénonciateur ou aux dénonciateurs et l'autre moitié à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, pour le service public de ladite province et pour le soutien du gouvernement de celle-ci.

II. Et il est de plus décrété par l'autorité susdite, que depuis et après le jour susmentionné, il sera nommé certaines personnes judiciaires dans chaque district de cette province, par les magistrats des sessions trimestrielles, réunis dans et pour tel district, pour inspecter le minot, le demi-minot ou autres mesures qui serviront à acheter ou à vendre du grain ou autres articles et pour marquer et sceller tels minot, demi-minot ou autre mesure comme suit: G. III R. lesquelles personnes recevront pour cela la somme de quatre pence en monnaie de Québec et que toute mesure pour le grain et autres articles qui ne sera pas ainsi marquée et scellée ne pourra être employée pour les besoins susdits sans encourir l'amende susmentionnée.

III. Pourvu toujours que cet acte avec les dispositions et les peines qu'il renferme, ne s'applique pas ou ne soit pas interprété comme s'appliquant au district de l'Ouest de cette province, avant le vingt-cinquième jour d'octobre de l'année de Notre-Seigneur mille sept cent quatre-vingt-treize.

CHAP. IV.

UN ACTE *pour abolir les procédures sommaires des cours des plaid communs dans les actions pour une somme au-dessous de dix louis sterling.*

ATTENDU que l'introduction du procès par jury a tellement modifié la constitution des cours des plaid communs tenues pour juger les causes à l'égard d'une valeur au-dessous de dix louis sterling, que les dates des audiences et les formes de procédures de ces cours doivent manifestement causer des embarras: il est décrété par Sa Très Excellente Majesté le roi, de et avec l'avis et le consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la province du Haut-Canada, constitués et convoqués en vertu et par l'autorité d'un acte adopté par le parlement de la Grande-Bretagne, intitulé un acte pour abroger certaines parties d'un acte adopté dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé "un acte pour adopter des dispositions plus efficaces à l'égard du gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord et pour adopter d'autres dispositions à l'égard du gouvernement de ladite province", et par l'autorité susdite, que depuis et après l'adoption de cet acte, toutes les causes pour une valeur excédant la somme de quarante shillings en monnaie de Québec, seront introduites aux mêmes dates de la même manière que les causes à l'égard d'une somme excédant dix louis sterling.

CHAP. V.

UN ACTE *pour se protéger contre les accidents causés par les incendies dans cette province.*

ATTENDU que les habitants de la province du Haut-Canada sont exposés à subir de grands dommages par suite des incendies accidentelles qui peuvent se déclarer: il est décrété par Sa Très Excellente Majesté le roi, de et avec l'avis et le consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la province du Haut-Canada, constitués et convoqués en vertu et par l'autorité d'un acte adopté par le parlement de la Grande-Bretagne, intitulé un acte pour abroger certaines parties d'un acte adopté dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé, "un acte pour adopter des dispositions plus efficaces à l'égard du gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord et pour adopter d'autres dispositions à l'égard du gouvernement de ladite province"? et par l'autorité susdite, que depuis et après le premier jour de novembre de l'année de Notre-Seigneur mille sept cent quatr-vingt-douze, il sera et pourra être loisible aux magistrats de tout et chaque district dans cette province, réunis pour les sessions trimestrielles, d'adopter les mesures et les règlements qui leur paraîtront opportuns et nécessaires pour empêcher les incendies accidentelles dans celles-ci, de nommer des pompiers ou autres officiers pour empêcher les incendies accidentels ou les éteindre quand ils auront lieu et d'adopter les mesures et les règlements qui leur paraîtront opportuns et nécessaires dans quelques bourg ou bourgs ou autre place ou autres places dans chaque district de cette province, où il se trouvera quarante magasins et maisons d'habitation dans l'espace d'un demi-mille carré.

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

CHAP. VI.

UN ACTE pour obtenir plus facilement et plus promptement le paiement de petites dettes.

ATTENDU qu'une méthode facile et expéditive au sujet du paiement de petites dettes, accommodera les habitants de cette province, il est décrété par Sa Très Excellente Majesté le roi, de et avec l'avis et le consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la province du Haut-Canada, constitués et convoqués en vertu et par l'autorité d'un acte adopté par le parlement de la Grande-Bretagne, intitulé un acte pour abroger certaines parties d'un acte adopté dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé, "un acte pour adopter des dispositions plus efficaces à l'égard du gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord et pour adopter d'autres dispositions à l'égard du gouvernement de ladite province", et par l'autorité susdite, que depuis et après l'adoption de cet acte, il sera et pourra être loisible à deux juges de paix, quels qu'ils soient ou un plus grand nombre de ceux-ci, agissant d'après et en vertu d'une commission de Sa Majesté dans les limites respectives de leurdites commissions, de se réunir, de siéger et de tenir une cour de justice qui sera appelée une cour de requêtes, le premier et le troisième samedi de chaque mois, à quelque endroit déterminé dans les limites de leurs divisions respectives, lesquelles divisions seront déterminées et limitées par les juges de paix réunis pour leurs sessions générales trimestrielles ou par le plus grand nombre de ceux-ci et que l'endroit pour tenir ladite cour, sera déterminé par les juges de paix agissant dans et pour ladite division ou par le plus grand nombre de ceux-ci. Et lesdits juges de paix sont par les présentes déclarés, constitués et nommés commissaires pour entendre et juger toutes les causes à l'égard de dettes, qui sont mentionnées ci-après et, en vertu de cet acte, ils seront investis du pouvoir et de l'autorité de rendre un jugement et un décret et d'adjuger une exécution à cet égard avec les frais tels que spécifiés ci-après, contre les biens et effets de toute personne ou toutes personnes contre lesquelles ils auront rendu un jugement ou décret qui leur paraîtra conforme à la loi et à l'équité.

II. ET il est de plus décrété par l'autorité susdite que depuis et après le premier jour du mois de février prochain, il sera et pourra être loisible à chaque habitant dans les limites de cette province, à laquelle ou auxquelles il sera dû quelque dette ou quelques dettes n'excédant pas la somme de quarante shillings en monnaie de Québec, par quelque personne ou quelques personnes résidant dans ladite province, de notifier ou de sommer tel débiteur ou tels débiteurs par un écrit de la main d'un juge de paix agissant en vertu de la commission de Sa Majesté, écrit qui devra être remis à quelque personne adulte au logis ou à la demeure de ce débiteur ou de ces débiteurs ou qui sera remis au débiteur lui-même, de comparaître devant lesdits juges de paix de ladite cour; et que lesdits juges de paix auront, après telles sommations comme susdit, plein pouvoir et entière autorité en vertu de cet acte, de préparer ou de faire préparer tels actes, ordres, décrets, jugements et procédures concernant le demandeur et le ou les défendeurs, ses débiteurs, à l'égard des dettes n'excédant pas la somme de quarante shillings en monnaie de Québec, qui leur seront soumises, actes, ordres, décrets, jugements et procédures qu'ils jugeront conformes à l'équité et à la conscience et qui seront consignés dans un registre qui sera tenu à cette fin.

III. Et en vue d'obtenir une procédure plus opportune et plus régulière dans lesdites cours, il est de plus décrété par les présentes qu'il sera et pourra être loisible auxdits juges de paix, de faire prêter serment au demandeur ou au

défendeur ainsi qu'aux témoins assignés par chaque partie et à tous les officiers de ladite cour, quand lesdits juges de paix le jugeront à propos.

IV. Et il est de plus décrété par l'autorité susdite, dans le cas où quelque personne ou quelques personnes, après avoir prêté serment ou déposé dans quelque cause que ce soit, soumise auxdits juges de paix dans ladite cour, commettront en cela volontairement ou par corruption un parjure, cette personne ou ces personnes, après avoir été dûment déclarées coupables à cet égard, conformément à la loi, encourront les peines et les amendes infligées pour parjures volontaires ou par suite de corruption, par le statut adopté dans la cinquième année du règne de la reine Elizabeth.

V. Et il est de plus décrété par l'autorité susdite qu'aucune personne ou personnes ne pourront agir comme commissaire ou commissaires dans l'exercice du pouvoir accordé par cet acte, avant qu'elle ou qu'elles aient prêté respectivement le serment ci-après:

"Je, A. B., jure que j'entendrai et jugerai attentivement, impartialement et honnêtement en autant qu'il sera en mon pouvoir, les affaires et les choses qui me seront soumises en vertu d'un acte de la législature de cette province, intitulé un acte pour obtenir plus facilement et plus rapidement le paiement de petites dettes, sans faveur et sans inclination pour l'une ou l'autre des parties."

Ainsi que Dieu me soit en aide."

VI. Il est de plus décrété par l'autorité susdite, que les divers honoraires et sommes d'argent ci-après déterminés et énoncés et pas davantage, seront et pourront être exigés: pour chaque assignation six pence; pour chaque jugement, deux shillings et six pence; pour chaque exécution, deux shillings; pour chaque subpœna, six pence; pour chaque copie de jugement, si elle est demandée, un shilling; que l'allocation à tous les et à chacun des témoins sera laissée à la discrétion des juges de paix, mais qu'elle ne devra pas excéder deux shillings et six pence par jour pour chaque témoin; que pour servir chaque assignation ou subpœna à un mille du domicile des juges de paix, il soit exigé un shilling, puis quatre pence pour chaque mille subséquent lors de l'exécution susdite, quant la distance excède un mille et que pour servir une ordonnance d'exécution, pour saisir et vendre les effets et faire le renvoi, il soit exigé deux shillings.

CHAP. VII.

UN ACTE pour régler le droit de mouture qui sera exigé dans les moulins.

ATTENDU qu'il est opportun de constater et de déterminer la quantité de grain qui sera exigé comme droit de mouture, pour moudre ledit grain en farine et bluter celle-ci et attendu que différentes coutumes se sont établies dans plusieurs districts de cette province: il est décrété par Sa Très Excellente Majesté le roi, de et avec l'avis et le consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la province du Haut-Canada, constitués et convoqués en vertu et par l'autorité d'un acte adopté par le parlement de la Grande-Bretagne, intitulé un acte pour abroger certaines parties d'un acte adopté dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé: "un acte pour adopter des dispositions plus efficaces à l'égard du gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord et pour adopter d'autres dispositions à l'égard du gouvernement de ladite province", et par l'autorité susdite que depuis et après le premier jour de janvier de l'année de Notre-Seigneur mille sept cent quatre-vingt-

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

treize, aucun propriétaire ou occupant ou propriétaires ou occupants de quelque moulin ou quelques moulins dans les limites de cette province, ou aucune personne employée par lui ou par eux, ne pourront demander, prendre ou recevoir aucune quantité ou proportion du grain apporté à lui ou à eux pour être moulu et bluté, plus grande que la douzième portion ou partie, pour moudre et bluter ce grain.

II. Et il est de plus décrété par l'autorité susdite, que tout propriétaire ou occupant ou tous propriétaires ou occupants d'un moulin ou de moulins dans les limites de ladite province ou toute personne employée par lui ou par eux, qui demanderont et prendront après le jour et l'année susmentionnés, quelque quantité ou proportion de grain plus grande que la douzième portion ou partie de ce grain comme susdit, seront passibles de et paieront pour chaque offense de ce genre une amende de dix louis en monnaie de Québec, dont la moitié sera remise à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs pour les besoins publics de ladite province et le soutien du gouvernement de celle-ci et l'autre moitié de ladite somme à toute personne qui intentera une poursuite à cet égard dans quelque une des cours des archives dans les limites de cette province.

III. Et attendu que la coutume d'apporter des sacs de grain dépourvus de toute marque indiquant à qui ceux-ci appartiennent, a donné lieu à beaucoup d'embarras et de confusion, il est décrété par l'autorité susdite qu'aucun propriétaire ou occupant de quelque moulin que ce soit, ne sera tenu de recevoir aucun sac ou sacs de grain ou de farine, ni responsable de la perte de ceux-ci, à moins qu'ils ne portent les lettres initiales des prénoms et surnoms des propriétaires dudit grain ou quelque marque propre à faire distinguer ledit sac ou lesdits sacs, laquelle marque sera au préalable communiquée et désignée audit propriétaire ou occupant ou à son serviteur habituellement attaché audit moulin.

CHAP. VIII

UN ACTE *pour construire une prison et un palais de justice dans chaque district de cette province et pour changer les noms desdits districts*

ATTENDU que le manque de prisons et de palais de justice dans les divers districts de cette province a causé de grands embarras aux habitants de celle-ci et attendu que de tels édifices sont manifestement nécessaires pour l'administration régulière de la justice et l'application opportune des lois: il est décrété par Sa Très Excellente Majesté le roi, de et avec l'avis et le consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la province du Haut-Canada, constitués et convoqués en vertu et par l'autorité d'un acte adopté par le parlement de la Grande-Bretagne, intitulé un acte pour abroger certaines parties d'un acte adopté dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé "un acte pour adopter des dispositions plus efficaces à l'égard du gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord et pour adopter d'autres dispositions à l'égard du gouvernement de ladite province", et par l'autorité susdite, qu'une prison et un palais de justice soient érigés dans tout et chaque district de ladite province, de la manière indiquée ci-après par les présentes.

I. Et il est de plus décrété par l'autorité susdite que depuis et après l'adoption de cet acte, le nom du district appelé présentement le district de Lunenburg et borné tel que décrit dans une certaine proclamation publiée par Son Excellence Guy, lord Dorchester, dans la vingt-huitième année du règne de Sa Majesté, prendra fin et ledit district sera par la suite, pour toutes les fins publiques, désigné et connu sous le nom de *Eastern District*.

II. Et il est de plus décrété par l'autorité susdite que depuis et après l'adoption de cet acte, le nom du district appelé présentement le district de Mecklenburg et borné tel que décrit dans une certaine proclamation publiée par Son Excellence Guy, lord Dorchester, dans la vingt-huitième année du règne de Sa Majesté, prendra fin et que ledit district sera par la suite, pour toutes les fins publiques, désigné et connu sous le nom de *Midland District*.

III. Et il est de plus décrété par l'autorité susdite, que depuis et après l'adoption de cet acte, le nom du district appelé présentement le district de Nassau et borné tel que décrit dans une certaine proclamation publiée par Son Excellence Guy, lord Dorchester, dans la vingt-huitième année du règne de Sa Majesté, prendra fin et que ledit district sera par la suite, pour toutes les fins publiques, désigné et connu sous le nom de *Home District*.

IV. Et il est de plus décrété par l'autorité susdite, que depuis et après l'adoption de cet acte, le nom du district appelé présentement le district de Hesse et borné tel que décrit dans une certaine proclamation publiée par Son Excellence Guy, lord Dorchester, dans la vingt-huitième année du règne de Sa Majesté, prendra fin et que ledit district sera par la suite, pour toutes les fins publiques, désigné et connu sous le nom de *Western District*.

V. Pourvu toujours et il est décrété par les présentes, que ces changements des noms des divers districts n'affecteront pas et ne pourront être interprétés comme affectant la légalité de quelque commission actuelle délivrée pour l'exercice de quelque autorité ou juridiction dans les limites desdits districts ou de quelques-uns de ceux-ci, portant les noms mentionnés antérieurement par les présentes, et qu'ils ne pourront annuler aucune procédure légale ou autre obtenue en vertu des et par lesdites commissions ou affecter autrement lesdites commissions de quelque manière que ce soit.

VI. Et afin de faire exécuter une meilleure construction desdits palais de justice et prisons dans chacun desdits districts, il est de plus décrété par l'autorité susdite et décrété aussi par les présentes, que les juges de paix dans les limites respectives de leurs commissions, lors de leur réunion pour les sessions trimestrielles, seront autorisés et ils sont autorisés par les présentes, à obtenir de la manière qui leur paraîtra la plus opportune et la plus avantageuse, différents plans et devis d'une prison et d'un palais de justice, qui leur seront présentés, afin qu'ils puissent choisir et adopter l'un desdits plans et devis, qui sera approuvé par la majorité desdits juges de paix alors réunis comme susdit.

VII. Et il est de plus décrété par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible à deux desdits juges de paix, quels qu'ils soient, réunis de la manière susdite, au nom et de la part des habitants des divers districts, de rédiger un contrat avec et ils sont par les présentes autorisés à rédiger un contrat avec quelque personne ou quelques personnes qui consentiront à construire ladite prison et ledit palais de justice, conformément au plan approuvé comme susdit, sur un site ou emplacement déterminé par lesdits juges de paix ou la majorité d'entre eux réunis comme susdit et que, à cette fin, lesdits plan et devis resteront et seront gardés dans le bureau du greffier de la paix des divers districts pour y être examinés; qu'un avis public sera donné à toutes les personnes désirant entreprendre par contrat la construction de ladite prison et dudit palais de justice, de délivrer dans un certain délai déterminé, des propositions ou des offres par écrit et scellées, indiquant la somme d'argent pour laquelle il ou ils s'engageront à construire telle prison et tel palais de justice, conformément à certains articles et à certaines conditions qui devront être approuvés par les juges de paix alors présents ou la majorité d'entre eux comme susdit; et que lesdits juges de paix examineront, à une date qui devra être au préalable fixée publiquement à cette fin, lesdites propositions délivrées comme susdit et seront autorisés à et ils sont

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

par les présentes requis de s'engager par contrat avec telle personne ou telles personnes qui offriront d'entreprendre et d'exécuter lesdites constructions au plus bas prix. Pourvu que la personne ou les personnes ayant fait de telles propositions, fournissent un cautionnement régulier et suffisant qui devra être approuvé par lesdits juges de paix ou la majorité d'entre eux comme susdit, au sujet de l'exécution intégrale de leur contrat.

VIII. Pourvu toujours que par un article contenu dans ledit contrat, la personne ou les personnes ayant contracté de la sorte, s'engagent à compléter ladite prison et ledit palais de justice, dans un délai de dix-huit mois du calendrier, après l'exécution dudit contrat.

IX. Et il est de plus décrété par l'autorité susdite qu'une prison et un palais de justice pour le *Eastern District*, seront construits de la manière susdite, dans la ville de New Johnston dans le canton d'Edwardsburgh.

X. Et il est de plus décrété par l'autorité susdite, qu'une prison et un palais de justice pour le district Midland, seront construits de la manière susdite, dans la ville de Kingston.

XI. Et il est de plus décrété par l'autorité susdite, qu'une prison et un palais de justice pour le *Home District*, seront construits de la manière susdite, dans la ville de Newark.

XII. Et il est de plus décrété par l'autorité susdite, qu'une prison et un palais de justice pour le *Western District*, seront construits de la manière susdite, aussi près du palais de justice actuel qu'il est opportun de le faire.

XIII. Et il est de plus décrété par l'autorité susdite, que le shérif de tout et chaque district, sera investi du pouvoir et de l'autorité de nommer et de désigner toute personne qu'il jugera à propos, pour remplir la charge de geôlier et de garde de la prison et du palais de justice et de destituer et de renvoyer tel geôlier et garde.

XIV. Pourvu toujours qu'il ne soit accordé aucune licence pour le débit de quelques liqueurs spiritueuses que ce soit, dans aucune desdites geôles ou prisons, et si quelque geôlier, garde ou officier de quelque geôle ou prison, vend, consomme, prête ou délivre ou, avec connaissance de cause, permet ou tolère qu'il soit vendu, consommé, prêté ou délivré des liqueurs spiritueuses dans ces geôles ou prisons ou qu'il en soit apporté dans celles-ci, sauf les liqueurs spiritueuses qui seront prescrites ou données en vertu d'une ordonnance et de l'autorisation d'un médecin, d'un chirurgien ou d'un apothicaire, ce geôlier, garde ou officier encourra et paiera pour chaque offense de ce genre une amende de vingt louis en monnaie de cette province, dont une moitié sera remise au roi, ses héritiers et successeurs pour les besoins publics de ladite province et le soutien du gouvernement d'icelle et l'autre moitié de ladite somme avec tous les dépens du procès, à la personne ou aux personnes qui auront intenté une poursuite à cet égard dans quelqu'une des cours des archives de Sa Majesté dans cette province, au moyen d'une action pour dette, d'une requête, d'une plainte ou d'une dénonciation; et que dans le cas où tel geôlier ou autre officier, après avoir été déclaré coupable à ce sujet comme susdit, commettrait une autre offense, de la même manière et serait une deuxième fois régulièrement déclaré coupable, cette seconde offense entraînera la perte de sa charge.

XV. Pourvu toujours qu'il sera et pourra être loisible auxdits juges de paix, lors de leurs sessions trimestrielles comme susdit ou à la majorité d'entre eux, d'élaborer et de rédiger les règles et les règlements qui devront être observés et pratiqués dans ladite prison, règles et règlements qui leur paraîtront respectivement le plus à propos et le plus opportun et qui, après avoir été approuvés et

signés par l'un des juges de la cour Suprême, seront obligatoires pour le geôlier et les prisonniers.

XVI. Et il est de plus décrété par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible auxdits juges de paix réunis comme susdit dans les limites respectives de leurs commissions, ou à la majorité d'entre eux et ils sont par les présentes investis du pouvoir et de l'autorité de fixer et de désigner un salaire annuel raisonnable suivant leur discernement, qui devra être payé au geôlier; que ledit salaire tiendra lieu d'honoraire, de rétribution ou d'imposition, quels qu'ils soient, et qu'il ne sera pas loisible audit geôlier ou officier appartenant à ladite prison, de demander ou de recevoir quelque honoraire, rétribution ou autre paiement de quelques prisonniers que ce soit, qui pourront être détenus dans quelque une desdits geôles ou prisons.

FINIS

NEWARK: Imprimés par Louis Roy, 1793 ACTES DE LA LEGISLATURE DE LA PROVINCE DU HAUT-CANADA DE SA MAJESTE,

ADOPTÉS DURANT LA DEUXIÈME SESSION ET DANS
LA TRENTE-TROISIÈME ANNÉE DU RÈGNE DE NOTRE SOUVERAIN SEIGNEUR

GEORGE TROIS

CHAP. I

UN ACTE *pour une meilleure réglementation de la milice de cette province*

ATTENDU qu'il est essentiel pour la protection et la défense de la province, d'organiser une milice respectable sous la direction d'officiers compétents: il est décrété par Sa Très Excellente Majesté le roi, de et avec l'avis et le consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la province du Haut-Canada, constitués et convoqués en vertu et par l'autorité d'un acte adopté par le parlement de la Grande-Bretagne, intitulé un acte pour abroger certaines parties d'un acte adopté dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé: "un acte pour adopter des dispositions plus efficaces à l'égard du gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord et pour adopter d'autres dispositions à l'égard du gouvernement de ladite province", et par l'autorité susdite, que depuis et après l'adoption de cet acte, une ordonnance de la province de Québec, rendue dans la dix-septième année du règne de Sa Majesté intitulé "une ordonnance à l'effet de réglementer la milice de la province de Québec et la rendre plus efficace en général, pour la préservation et la sécurité d'icelle", sera abrogée et la même est par conséquent abrogée par les présentes. Et il est décrété par l'autorité susdite que le gouverneur, le lieutenant-gouverneur ou la personne chargée de l'administration du gouvernement dans cette province, constituera et nommera de temps à autre un lieutenant dans tout et chaque comté et canton d'icelle, qui aura plein pouvoir et entière autorité et qui est requis par les présentes de réunir, d'armer et de vêtir, puis de faire discipliner et exercer une fois par année telles personnes de la manière prescrite ci-après par les présentes, et lesdits lieutenants devront séparément de temps à autre, constituer et nommer une personne qu'ils jugeront compétente, possédant les qualités prescrites ci-après par les présentes et demeurant dans les limites de leurs comtés ou cantons respectifs, pour remplir la charge de sous-lieutenant (les noms de ces personnes ayant été au préalable présentés au gouverneur, au lieutenant-gouverneur ou à la personne chargée de

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

l'administration du gouvernement, en exercice, et approuvés par ceux-ci) puis nommer un nombre suffisant de colonels, de lieutenant-colonels, de majors et autres officiers possédant les qualités prescrites ci-après par les présentes, pour exercer, discipliner et commander les personnes qui devront être ainsi armées et vêtues conformément aux règles, aux ordres et directions mentionnés ci-après par les présentes, informer ensuite le gouverneur, le lieutenant-gouverneur ou la personne chargée de l'administration du gouvernement de ladite province, des noms et des grades de tous les officiers ainsi nommés et, dans le cas où le gouverneur, le lieutenant-gouverneur ou la personne chargée de l'administration du gouvernement de la province, dans le délai de deux mois après que ce certificat lui aura été présenté, signifierait sa désapprobation à l'égard de la nomination de quelqu'une de ces personnes, il ne sera pas loisible audit lieutenant de délivrer une commission à la personne dont la nomination sera ainsi désapprouvée, tandis que des commissions seront délivrées à toutes les personnes ainsi mentionnées dont la nomination ne sera pas désapprouvée; et les officiers ainsi nommés pour la milice qui devra être armée et vêtue comme il est prescrit ci-après par les présentes, prendront rang avec les officiers des troupes de Sa Majesté qui seront en service dans les limites de cette province, comme cadets de leurs classes respectives.

II. Et il est de plus décrété, que dans le cas où un lieutenant de quelque comté ou canton, se trouverait en dehors de la province ou dans le cas où il n'y aurait pas de lieutenant, il sera loisible au gouverneur, au lieutenant-gouverneur ou à la personne chargée de l'administration du gouvernement de la province, d'autoriser le sous-lieutenant de ce comté ou district, à délivrer des commissions et à exécuter tous actes et à faire toutes choses comme l'aurait fait régulièrement ledit lieutenant, ce qui sera régulier et valide suivant la loi comme si le lieutenant l'avait exécuté lui-même. Et les commissions ainsi délivrées par ce lieutenant ou sous-lieutenant aux officiers susdits, ne seront ni révoquées ni annulées par la mort de celui qui les aura délivrées.

III. Et il est de plus décrété par l'autorité susdite, que le lieutenant de chaque comté ou canton, exercera le commandement en chef de la milice dans ce comté ou canton et qu'il sera nommé un sous-lieutenant dans les limites de chaque comté ou canton pour les fins de cet acte.

IV. Et il est de plus décrété par l'autorité susdite, que toute personne qui sera ainsi nommée sous-lieutenant devra posséder cinq cents acres de terre, libres et dégagés de toute hypothèque ou autre charge, dans le district où se trouvera le comté ou canton dont elle deviendra le sous-lieutenant, pour son usage et son profit personnels; que toute personne qui sera ainsi nommé colonel, devra de la même manière posséder quatre cents acres de terre, libres et dégagés de toute hypothèque ou autre charge, dans le district où se trouvera le comté ou canton dont elle deviendra le colonel, pour son usage et son profit personnels; que tout lieutenant-colonel qui sera nommé dans un comté ou canton comme susdit, devra posséder quatre cent acres de terre de la manière et conformément aux formalités et aux conditions susdites; que tout major et tout capitaine qui seront nommés dans des comtés ou cantons comme susdit, devront posséder trois cents acres de terre, de la manière et conformément aux formalités et aux conditions susdites et que tout lieutenant et tout enseigne qui seront nommés dans un comté ou canton comme susdit, devront posséder deux cents acres de terre, de la manière et conformément aux formalités et aux conditions susdites, lesquels sous-lieutenants, colonels, lieutenants-colonels, majors, capitaines ou autres officiers, dans un délai de six mois, à compter de leurs nominations, devront prêter le serment d'allégeance, à Sa Majesté actuelle, ses héritiers et successeurs, devant les magistrats réunis pour les sessions trimestrielles, dans les limites susdites.

V. Et il est de plus décrété par l'autorité susdite, que des réunions générales des lieutenants de chaque comté et canton, seront tenues aux endroits les plus propices dans ce comté ou canton et que ces réunions générales se composeront du lieutenant ainsi que du sous-lieutenant ou d'un juge de paix pour ledit district et, en cas de décès, de destitution ou d'absence du lieutenant, elles se composeront du sous-lieutenant susdit et d'un juge de paix de chaque comté et canton respectivement; qu'il sera tenu annuellement une telle réunion générale dans chaque comté et canton, le quatrième jour de juin de chaque année ou le lundi suivant si cette date arrive un dimanche; que le lieutenant ainsi que le sous-lieutenant ou un juge de paix ou (en cas de décès, de destitution ou d'absence du lieutenant) le sous-lieutenant de quelque comté ou canton que ce soit avec un juge de paix comme susdit, quand et aussi souvent qu'ils le jugeront nécessaire pour les fins de cet acte, pourront convoquer ou faire convoquer d'autres réunions générales des lieutenants à certaines dates fixées pour ces convocations, après avoir fait publier le plus ouvertement possible et circuler d'un bout à l'autre du comté ou canton, un avis de cette réunion générale annuelle ou autre; si le lieutenant et le sous-lieutenant ou le juge de paix ou si le sous-lieutenant et un juge de paix tel que requis précédemment par les présentes, ne sont pas présents, ladite réunion sera et pourra être remise par le lieutenant ou le sous-lieutenant alors présent, à quelque autre date et à quelque autre endroit que ce soit, dans les limites de ce comté ou canton, comme ils le jugeront opportun.

VI. Et il est de plus décrété, que si l'étendue des comtés ou cantons est telle qu'une subdivision des réunions soit requise, le sous-lieutenant dans les limites des comtés ou cantons respectifs, tiendra ses réunions tel que prescrit ci-après par les présentes: ladite réunion subdivisionnaire se composera du sous-lieutenant de tel comté ou canton respectivement et d'un juge de paix pour exécuter tous les actes et toutes les choses qu'il est prescrit par cet acte aux sous-lieutenants d'exécuter, lors de leurs réunions subdivisionnaires respectives; que dans le cas où un sous-lieutenant ou un juge de paix, ne sera pas présent à cette réunion subdivisionnaire, le secrétaire à cette réunion, par un avis donné par écrit au sous-lieutenant de cette subdivision et qui sera délivré à la demeure de ce dernier, convoquera une autre réunion qui devra être tenue dans un délai de quatorze jours, à l'endroit où cette réunion devait avoir lieu, lequel avis devant être délivré cinq jours au moins avant telle réunion.

VII. Et il est de plus décrété que dans les comtés ou cantons où il pourra être nécessaire de tenir des réunions subdivisionnaires, le lieutenant et le sous-lieutenant, lors de leurs réunions générales, devront et pourront effectuer ces divisions de manière à accommoder le mieux possible le comté ou le canton et devront et pourront, par un avis public, déclarer les limites de chaque division respectivement ainsi que les paroisses, les municipalités ou places qui y seront comprises; et ils devront et pourront lors de cette assemblée générale, où ils le jugeront nécessaire, prescrire deux réunions ou un plus grand nombre durant chaque année, dans différentes parties dudit comté ou canton, donner avis au moins trois semaines à l'avance, aux habitants des paroisses, des municipalités ou places respectives dans les limites de la province, de la date et de l'endroit de cette réunion et ils devront et pourront nommer un secrétaire qui devra y être présent.

VIII. Et il est de plus décrété que tout habitant mâle, à partir de seize ans jusqu'à cinquante, sera considéré capable de porter les armes et devra enregistrer ou faire enregistrer son nom comme milicien à la première réunion à cette fin, qui devra avoir lieu pour la division dans laquelle se trouvera sa demeure, puis déclarer son nom, son âge et l'endroit où il demeure et s'il y est arrivé

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

récemment il devra le faire savoir ainsi que la place d'où il est venu. Et tout et chaque habitant comme susdit qui, lors de la première réunion à cette fin devant avoir lieu pour la division dans laquelle se trouve sa demeure, ne sera pas présent et ne donnera pas son nom par écrit ou ne se fera pas connaître de quelque manière au lieutenant, ou sous-lieutenant ou à la personne remplissant la charge de président à cette réunion, afin que son nom puisse être enregistré comme milicien, encourra et paiera pour une telle négligence, après avoir été déclaré coupable devant quelque juge de paix, une amende de vingt shillings qui devra être perçue et appliquée tel que prescrit ci-après par les présentes.

IX. Pourvu toujours que tel habitant, après avoir enregistré ou fait enregistrer son nom de la manière susdite, ne soit pas tenu d'être présent à aucune autre réunion pour ladite division, qui sera tenue pour des fins d'enrôlement, à moins d'y être requis par écrit.

X. Et il est de plus décrété qu'après chaque réunion subdivisionnaire, le secrétaire de ladite réunion transmettra dans un délai de quatorze jours, au secrétaire de la réunion générale une copie fidèle et exacte des rôles, signée à ladite réunion. Et afin qu'il soit mieux connu si quelque habitant en état de s'enrôler et de servir comme susdit, aura omis de faire enregistrer son nom, le secrétaire de ladite réunion transmettra et il est requis par les présentes de transmettre au constable de chaque paroisse, municipalité ou place dans les limites de ladite division, une liste des personnes résidant dans cette paroisse, cette municipalité ou place respectivement, qui auront donné leurs noms comme susdit, laquelle liste ou une copie d'icelle ledit constable affichera dans quelque place publique de cette paroisse, cette municipalité ou place, à la vue du public.

XI. Et il est de plus décrété que le lieutenant de chaque comté ou canton, une fois par année, appellera la milice de chaque comté ou canton sous les drapeaux, pour la passer en revue et l'exercer et, dans le cas d'absence de celui-ci du comté ou dans le cas de sa destitution ou de son décès, le sous-lieutenant de ce comté ou canton appellera ladite milice et toute personne en état de servir dans celle-ci, que ce soit un officier ou un soldat, qui négligera ou refusera de se présenter (sauf en cas de maladie ou si elle a obtenu un congé) encourra et paiera une amende de quarante shillings, si c'est un officier et de dix shillings si c'est un sous-officier ou un soldat. Mais si le lieutenant de quelque comté ou canton que ce soit, a raison de croire qu'il sera plus avantageux et plus opportun pour ce comté ou canton, que la milice de celui-ci soit passée en revue à différentes dates et en corps séparés, il sera et pourra être loisible au lieutenant d'appeler une partie de la milice de son comté ou canton, à certaine date et certain endroit convenables et le reste de la milice à certaine autre date et certain autre endroit convenables, comme il le jugera à propos.

XII. Et il est de plus décrété que les capitaines de la milice, rassembleront leurs compagnies respectives, pas moins de deux fois et pas plus de quatre fois par année, à la date et à l'endroit le plus convenables dans le comté ou canton, après avoir donné dix jours à l'avance un avis à cette fin, puis ils feront l'inspection des armes et leur feront connaître leurs devoirs, et toute personne qui négligera de se présenter ou qui désobéira, après avoir reçu un avis comme susdit (que ce soit un officier subalterne ou un soldat) (sauf en cas de maladie ou de congé) encourra et paiera une somme de quarante shillings, s'il s'agit d'un officier et de dix shillings s'il s'agit d'un sous-officier ou d'un soldat, pour chaque désobéissance de cette sorte.

XIII. Et il est de plus décrété qu'en temps de guerre, de rébellion ou pour tout autre besoin urgent de l'Etat, il sera et pourra être loisible au gouverneur, au lieutenant-gouverneur ou à la personne chargée de l'administration du gou-

vernement, d'appeler les différentes compagnies de la milice et de les envoyer en dehors de leurs comtés, cantons, villes, districts ou paroisses, pour les faire servir conjointement avec les autres parties de la milice ou avec les troupes de Sa Majesté sous la direction et la surveillance des officiers que le gouverneur, le lieutenant-gouverneur ou la personne chargée de l'administration du gouvernement désigneront, ladite milice ne devant pas être envoyée en dehors de la province et lesdits officiers et soldats pouvant retourner à leurs domiciles, après avoir été régulièrement congédiés, et toute personne refusant d'obéir à tel ordre ou commandement ou qui se cachera ou négligera de se rendre à l'endroit désigné, encourra et paiera une amende de cinquante louis, s'il s'agit d'un officier breveté et il sera considéré incapable de servir, de quelque manière que ce soit, Sa Majesté comme militaire et une amende de douze louis, s'il s'agit d'un sous-officier ou d'un soldat; et à défaut de paiement, cet officier, ce sous-officier ou soldat, pour tel refus ou négligence, sera envoyé à la prison commune du district pour un délai de six mois au moins et n'excédant pas douze mois du calendrier, sauf dans le cas où telle personne démontrera d'une manière satisfaisante au lieutenant du comté ou canton dont elle fait partie de la milice, que cette négligence ou ce refus a été causé par la maladie ou qu'elle était absente en vertu d'un congé.

XIV. Et attendu qu'il peut être opportun dans certaines occasions d'appeler des détachements de la milice, il est décrété par l'autorité susdite qu'il sera et pourra être loisible au gouverneur, au lieutenant-gouverneur ou à la personne chargée de l'administration du gouvernement d'appeler tels détachements et de limiter et fixer le nombre d'hommes qui devront être appelés pour en faire partie. Et en cas d'urgence, par suite d'une invasion ou autrement, alors qu'il ne sera peut-être pas possible de consulter le gouverneur, le lieutenant-gouverneur ou la personne chargée de l'administration du gouvernement de la province, il sera et pourra être loisible au lieutenant ou sous-lieutenant des divers comtés ou cantons, de limiter et de désigner le nombre d'hommes qu'il jugera nécessaire d'appeler et de transmettre à cette fin ses ordres aux divers officiers chargés du commandement et aussi de charger et d'autoriser quelque officier ayant obtenu au préalable une autorisation à cette fin de l'un des juges de paix de Sa Majesté, de mettre en réquisition des voitures et les chevaux que le service pourra requérir, pour l'usage desquels le propriétaire ou les propriétaires auront droit de recevoir la somme de sept shilings et six pence par jour, pour chaque charrette ou voiture avec deux chevaux ou deux bœufs aussi longtemps que ces derniers seront employés et retenus pour le service public. Pourvu toujours que dans le cas où une partie seulement du corps de la milice de cette province, sera appelée pour le service, qu'il soit et puisse être loisible à toute personne de la milice du comté ou canton qui sera ainsi appelée, de se procurer et d'envoyer un homme sain de corps pour servir à sa place dans ladite milice et cet homme sain de corps sera accepté et reçu comme un remplaçant convenable de la personne demeurant dans le comté ou canton, qui serait obligée autrement de servir dans ladite partie de la milice appelée comme susdit.

XV. Et il est de plus décrété que toute personne qui vendra ou trafiquera quelque partie des armes, des munitions ou des équipements délivrées des magasins de Sa Majesté à la milice, ou quelque munition fournie par Sa Majesté pour dresser et exercer ladite milice ainsi que toute personne qui en achètera ou en obtiendra par échange, encourra et paiera individuellement et respectivement une amende de cinq louis pour chaque offense dont elle sera reconnue coupable, par suite du serment de quelque témoin digne de foi, devant tout juge de paix résidant dans les limites du comté ou l'offense a été commise. Et dans

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

le cas où une personne ou des personnes après avoir vendu quelque partie de ses ou leurs armes, munitions ou équipements comme susdit, ou en avoir obtenu comme susdit auront été par conséquent déclarées coupables de la manière susdite et négligeront ou refuseront de payer la somme de cinq louis, il sera et pourra être loisible au juge de paix, par un mandat de sa main, d'envoyer telle personne ou telles personnes dans la prison du comté ou du district où l'offense aura été commise pour tout espace de temps n'excédant pas deux mois. Pourvu toujours qu'il sera et pourra être loisible audit juge de paix, d'acquitter la personne ou les personnes ayant ainsi commis une offense, en tout temps avant l'expiration desdits deux mois, quand la personne ou les personnes ainsi déclarées coupables comme susdit offriront audit juge de paix le paiement de l'amende infligée par cet acte.

XVI. Et il est de plus décrété que dans les divers comtés ou cantons où le nombre d'hommes est suffisant, la milice sera formée en régiments composés de cinq compagnies au moins et n'excédant pas dix, qui se composeront de vingt soldats au moins et n'excéderont pas cinquante et les officiers supérieurs de ces régiments, seront comme suit, savoir: un colonel, un lieutenant-colonel et un major et lorsque le nombre de compagnies sera au-dessous de huit et pas moins de cinq, elles seront formées en un bataillon et les officiers supérieurs de ce bataillon seront un lieutenant-colonel et un major seulement et dans chaque régiment ou bataillon de milice, il y aura un capitaine, un lieutenant et un enseigne pour chaque compagnie. Pourvu toujours qu'il sera et pourra être loisible à un bataillon composé de cinq compagnies ou d'un plus grand nombre, d'avoir une compagnie de grenadiers ou d'infanterie légère pour laquelle seront nommés deux lieutenants au lieu d'un lieutenant et d'un enseigne. Et il sera loisible à tout régiment composé de huit compagnies ou d'un plus grand nombre, d'avoir une compagnie de grenadiers et une compagnie d'infanterie légère et pour chacune de ces compagnies seront nommés deux lieutenants au lieu d'un lieutenant et d'un enseigne.

XVII. Et il est de plus décrété que dans chaque régiment ou bataillon de la milice, qui se composera de cinq compagnies ou d'un plus grand nombre, il y aura en sus des officiers déjà mentionnés, un adjudant et un quartier-maître.

XVIII. Et il est de plus décrété que dans les comtés et cantons où le nombre de miliciens ne sera pas suffisant pour former un régiment, suivant la portée et la signification de cet acte, la milice de ces comtés ou cantons sera formée en compagnies indépendantes, chaque compagnie se composant de vingt soldats au moins et n'excédant pas cinquante, avec un capitaine, un lieutenant et un enseigne pour chaque compagnie. Le gouverneur, le lieutenant-gouverneur ou la personne chargée de l'administration du gouvernement, pourront quand ils le jugeront à propos, réunir un certain nombre de ces compagnies indépendantes et former un bataillon ou des bataillons ou pourront les incorporer dans tout autre régiment ou bataillon de la milice. Pourvu que le nombre de compagnies dans tout régiment ou bataillon de ce genre n'excède pas le nombre de compagnies prescrit antérieurement par les présentes pour un régiment ou un bataillon de la milice.

XIX. Et il est de plus décrété qu'il sera et pourra être loisible au lieutenant de tout comté ou canton, de remplir la charge de colonel ou de commandant de tout régiment, bataillon ou compagnie indépendante de la milice pour ce comté ou canton, aussi longtemps que ce régiment, bataillon ou compagnie indépendante sera privé de colonel ou de commandant. Mais aucun lieutenant de quelque comté ou canton que ce soit, ne pourra simultanément remplir la charge de colonel ou de commandant de plus d'un corps de la milice, qu'il s'agisse d'un régiment, d'un bataillon ou d'une compagnie indépendante et quand le lieutenant de

quelque comté ou canton que ce soit, prendra le commandement d'un corps de la milice qui ne sera pas, au sens de cet acte, considéré un régiment, il aura droit au grade de colonel, excepté quand ladite compagnie sera formée en bataillon comme susdit.

XX. Et il est de plus décrété, chaque fois que la milice sera appelée et formée en troupe pour le service actuel, que les officiers, les sous-officiers et les soldats des divers régiments, bataillons et compagnies indépendantes de la milice resteront, à compter de la date où ils auront été appelés et rassemblés comme susdit, jusqu'à ce qu'ils soient renvoyés respectivement dans leurs ville, districts, paroisses ou autres endroits où ils demeurent, sous le commandement de Son Excellence le gouverneur, le lieutenant-gouverneur ou autre officier général chargé de les commander; et ils seront sujets aux dispositions de tel acte ou tels actes de cette province qui pourront être en vigueur pour la punition de la mutinerie, de la désertion et des autres crimes, ou qui pourront par la suite être adoptés et être en vigueur pour l'explication, la modification ou l'exécution de cet acte et, à défaut de quelque acte ou quelques actes de cette province ou lorsque ceux-ci ne s'appliqueront pas à la punition de la désertion aux ennemis de cette province ou de toute correspondance criminelle entretenue avec ces derniers, par quelque personne ou quelques personnes faisant partie de ladite milice durant le temps qu'elles seront en service, alors et en ce cas, ladite milice et chaque partie d'icelle seront considérées assujetties aux règles, règlements, peines et amendes de tout acte ou tous actes du parlement britannique qui pourront être en vigueur pour la mutinerie et la désertion. Pourvu toujours qu'aucun officier en service dans quelques-unes des autres troupes de Sa Majesté, ne puisse siéger dans quelque cour martiale pour le procès de quelque officier ou soldat en service dans la milice.

XXI. Et il est de plus décrété que, sauf en temps de service réel, les juges de la cour suprême et le clergé, les membres des conseils législatif et exécutif et leurs officiers respectifs, les membres de la chambre d'assemblée en exercice et les officiers qui y appartiennent, le procureur général de Sa Majesté, le secrétaire de la province, puis tous les autres fonctionnaires civils qui auront été et pourront être par la suite nommés pour remplir quelques fonctions civiles que ce soit dans cette province, sous le grand sceau de celle-ci, ainsi que tous les magistrats, shérifs, coroners, officiers à la demi-solde, officiers de la milice ayant servi en vertu d'une commission de quelque gouverneur de Sa Majesté dans les différentes provinces, qui forment aujourd'hui les états d'Amérique, l'arpenteur général et ses adjoints régulièrement nommés, les gens de mer, les médecins, les chirurgiens, les maîtres des écoles publiques, les bateliers et un meunier pour chaque moulin à farine, seront et ils sont par les présentes dispensés de servir dans ladite milice. Pourvu toujours que cet acte et les exceptions qui y sont contenues ne pourront empêcher et il est déclaré par les présentes qu'ils ne pourront être interprétés comme empêchant quelque personne ou quelques personnes sus mentionnées d'obtenir des commissions d'officiers dans la milice de cette province. Pourvu toujours qu'il sera et pourra être loisible au gouverneur, au lieutenant-gouverneur ou à la personne chargée de l'administration du gouvernement de cette province, par une autorisation sous leur seing et sceau, de dispenser du service susdit toutes les personnes énumérées antérieurement par les présentes, auxquelles telle autorisation aura été accordée.

XXII. Et il est de plus décrété que les personnes appelées quakers, mennonites et "tunkers" qui, par suite de certains scrupules de conscience, refusent de porter les armes, ne seront pas contraintes à servir dans ladite milice, mais que toute personne déclarant faire partie de la catégorie des quakers, des mennonites ou des "tunkers" qui produira un certificat constatant qu'elle fait partie des quakers, des mennonites ou des "tunkers", signé par trois ou un plus

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

grand nombre de ceux (qui sont ou seront autorisés par ces derniers à délivrer des certificats à cette fin ou pour d'autres fins et parmi lesquels devront se trouver un pasteur, un ministre ou un prédicant) sera dispensée et exemptée de servir dans ladite milice. Au lieu de servir comme susdit, toute personne ou toutes personnes qui appartiendront ou pourront appartenir à la catégorie des quakers, des mennonites ou des "tunkers", paieront au lieutenant du comté ou canton et, si celui-ci est absent, au sous-lieutenant, la somme de vingt shillings par année en temps de paix et de cinq louis par année en temps d'invasion et d'insurrection, après avoir produit un tel certificat et avoir été en conséquence exemptées du service comme susdit. Et si cette personne ou ces personnes faisant partie de la catégorie des quakers, des mennonites ou des "tunkers", après avoir produit un certificat comme susdit, omettent et refusent de payer la somme de vingt shillings par année en temps de paix et de cinq louis par année en temps d'invasion et d'insurrection au lieu dudit service, il sera et pourra être loisible à tout juge de paix devant lequel tel refus ou omission aura été déclaré sous serment par quelque témoin digne de foi, d'émettre un mandat de percevoir ladite somme au moyen de la saisie et de la vente des biens et effets du délinquant ou des délinquants, puis de remettre à la personne ou aux personnes qui auront été l'objet d'une telle saisie, le surplus de ladite somme de vingt shillings par année en temps de paix et de vingt louis par année en temps d'invasion ou d'insurrection après avoir déduit les dépenses encourues à cet égard. Et si pour effectuer telle saisie on a recours à des moyens que cette personne ou ces personnes jugeront oppressifs, elles pourront à la réunion suivante, adresser leurs plaintes au lieutenant ou au sous-lieutenant qui entendra et jugera finalement le cas.

XXIII. Et il est de plus décrété qu'il sera et pourra être loisible au gouverneur, au lieutenant-gouverneur ou à la personne chargée de l'administration du gouvernement, de nommer pour remplir la charge d'aide-major général de ladite milice, une personne compétente qui s'acquittera de tous les devoirs et de toutes les choses appartenant à ladite charge d'aide-major général et sera payée pour et durant le temps qu'elle servira dans ladite milice en qualité d'aide-major général comme susdit, la somme d'un dollar par jour durant l'année, libre et exempte de toutes déductions quelles qu'elles soient.

XXIV. Et il est de plus décrété par l'autorité susdite que les amendes, et les peines imposées par cet acte, seront obtenues en justice et exigibles devant quelqu'un des juges de paix de Sa Majesté, en vertu de la déclaration sous serment de quelque témoin digne de foi et dans un délai de deux mois cette déclaration de culpabilité et la somme exigible seront transmises par le juge de paix devant lequel cette dénonciation aura été faite, au lieutenant et s'il n'y a pas de lieutenant ou si celui-ci est absent, au sous-lieutenant du comté où l'offense aura été commise. Et lesdits lieutenants seront et ils sont par les présentes requis de transmettre chaque année au receveur général de Sa Majesté, les diverses sommes d'agent perçues par eux par voie de composition, des personnes autorisées en vertu de cet acte à avoir recours à ce moyen. Ledit receveur général paiera avec les fonds susdits à l'aide-major qui devra produire une autorisation à cette fin, signée par le gouverneur, le lieutenant-gouverneur ou la personne chargée de l'administration du gouvernement, la somme qu'il est prescrit antérieurement par les présentes de payer. Et dans le cas où il restera un surplus de ces fonds entre les mains du receveur général, après avoir effectué le paiement susdit, ce surplus sera appliqué à des fins concernant exclusivement ladite milice, comme le gouverneur, le lieutenant-gouverneur ou la personne chargée de l'administration du gouvernement le prescrira et les autres amendes

seront appliquées à l'achat des choses nécessaires qui pourront être requises en vue d'établir et de mieux organiser la milice susdite.

XXV. Et il est de plus décrété par l'autorité susdite que s'il est intenté une action contre quelque lieutenant ou sous-lieutenant ou contre quelque sous-lieutenant ou juge de paix de quelque comté ou canton ou contre quelque juge de paix ou quelques juges de paix, pour quoi que ce soit, en vertu de cet acte, cette action ou poursuite devra être intentée dans les six mois qui suivront la date du fait et non après celle-ci. L'accusation devra être portée dans le district ou le comté ou place où se sera produit le motif de la plainte et pas ailleurs et le défendeur ou les défendeurs dans telle action ou poursuite plaideront et pourront plaider "The General Issue" et produire les faits spéciaux ainsi que cet acte et lorsque le demandeur ou les demandeurs seront mis hors de cour ou abandonneront l'action après que le défendeur ou les défendeurs auront comparu, si en vertu d'une exception péremptoire jugement est rendu contre le demandeur ou les demandeurs, le défendeur ou les défendeurs recevront le triple des dépens et pourront avoir recours à cet égard aux moyens employés par le défendeur dans les autres cas pour obtenir le paiement des dépens par le recours à la loi.

CHAP. II

UN ACTE *relatif à la nomination d'officiers de paroisse et de municipalité dans cette province*

ATTENDU qu'il est requis pour le maintien du bon ordre et l'application régulière des lois, que des officiers compétents soient nommés pour surveiller l'observation de celles-ci: il est décrété par Sa Très Excellente Majesté le roi, de et avec l'avis et le consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la province du Haut-Canada, constitués et convoqués en vertu et par l'autorité d'un acte adopté par le parlement de la Grande-Bretagne, intitulé un acte pour abroger certaines parties d'un acte adopté dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé, "un acte pour adopter des dispositions plus efficaces à l'égard du gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord et pour adopter d'autres dispositions à l'égard du gouvernement de ladite province" et par l'autorité susdite qu'il sera et pourra être loisible, aussitôt qu'il sera opportun après l'adoption de cet acte, à deux juges de paix de Sa Majesté sans distinction agissant dans la division où se trouvera quelque paroisse, canton, canton considéré comme tel, ou place, de transmettre après un avis de huit jours, au constable de tel canton, canton considéré comme tel, paroisse ou place, l'autorisation de rassembler à la date qui devra être fixée par lesdits juges de paix durant la présente année et qui sera le premier lundi du mois de mars pour chaque année subséquente, les habitants, chefs de maison, astreints à ou qui peuvent être astreints à quelque répartition publique ou contribution à l'égard de telle paroisse, tel canton ou canton considéré comme tel ou place, dans l'église ou chapelle paroissiale ou dans quelque autre endroit convenable dans ladite paroisse, ledit canton réputé comme tel ou place, en vue de choisir et de nommer les officiers de paroisse ou de municipalité mentionnés ci-après par les présentes, pour remplir leurs charges respectives durant l'année suivante et ledit constable devra présider cette assemblée.

II. Et il est de plus décrété par l'autorité susdite qu'il sera et pourra être loisible auxdits habitants, chefs de maison, ou à la majorité d'entre eux ainsi rassemblés, de choisir parmi eux pour remplir la charge de secrétaire de ladite paroisse, municipalité ou canton, une personne propre et apte à cette fin, qui dressera et qui est requise par les présentes de dresser une liste exacte et complète de

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

tout habitant des deux sexes dans les limites de sa paroisse, municipalité ou canton, et la transmettra aux juges de paix agissant comme susdit, afin qu'ils puissent présenter ladite liste aux sessions générales trimestrielles qui doivent être tenues au mois d'avril. Et ledit secrétaire enregistra et consignera et il est par les présentes requis d'enregistrer et de consigner toutes les choses concernant ladite paroisse municipalité ou canton et qui relèveront de sa charge, lesquelles archives devront être fidèlement et attentivement conservées et préservées par le secrétaire et délivrées par lui à son successeur régulièrement désigné et nommé.

III. Et il est de plus décrété par l'autorité susdite qu'il sera et pourra être loisible auxdits habitants, chefs de maison, de choisir de la manière susdite, pour remplir la charge de répartiteurs pour ladite paroisse, municipalité, municipalité considérée comme telle ou place, deux personnes propres et aptes à cette fin, lesquelles fixeront toutes les contributions et taxes qui seront imposées par quelques actes de la législature de cette province et payables par les habitants de celle-ci;

IV. Et aussi de choisir et de nommer de la manière susdite, pour remplir la charge de percepteur pour ladite paroisse, municipalité, municipalité considérée comme telle ou place, une personne propre et apte à cette fin, qui exigera et recevra et qui par les présentes est autorisée à exiger et à recevoir des habitants, chefs de maison, assujettis à ladite répartition, les sommes qui seront dues et payables par lesdits habitants en vertu des mesures susdites et le percepteur rendra compte des et remettra les sommes ainsi reçus par lui, de la manière qui sera prescrite par quelque acte ou quelques actes de ladite législature, qui pourront autoriser l'imposition et la perception de telles contributions et taxes respectivement.

V. Et aussi de choisir et nommer de la manière susdite au moins deux personnes et pas plus de six, qui seront mentionnées dans le mandat qui devra être émis par lesdits juges de paix, pour remplir la charge d'inspecteurs des grands chemins et des grandes routes et s'acquitter de cette tâche comme il sera prescrit par quelque acte qui devra être adopté relativement aux grands chemins et aux grandes routes dans cette province, lesquelles personnes rempliront aussi la charge d'inspecteurs des clôtures et sont par les présentes autorisées à et requises, après un avis à cette fin, d'examiner et de déterminer la hauteur et la solidité de toute clôture ou toutes clôtures dans les limites de leur paroisse, municipalité, municipalité considérée comme telle ou place, conformément à toutes résolutions qui pourront avoir été adoptées par lesdits habitants lors des assemblées qui doivent être tenues en vertu de tel mandat comme susdit;

VI. Et aussi de choisir et de nommer de la manière susdite une personne ou des personnes pour remplir la charge de gardes-fourrière, qui sont autorisées par les présentes d'enfermer tout bétail, tout cheval, tout mouton et tout cochon qui pénétreront sur les terres de quelque personne qui ayant entouré celles-ci d'une clôture de la hauteur et de la solidité convenues de la manière susdite et de renfermer aussi tout étalon âgé de plus d'un an qui sera trouvé errant sur les grands chemins ou les terrains publics et de détenir tel cheval jusqu'à ce que le propriétaire ait payé la somme de vingt shillings dont une moitié sera remise à la personne ayant détenu le cheval et l'autre moitié au percepteur pour être versée dans les fonds publics du district;

VII. Et aussi de choisir et de nommer de la manière susdite deux personnes judiciaires et propres à remplir la charge de surveillants pour telle paroisse, municipalité, municipalité considérée comme telle ou place, mais aussitôt qu'il aura été construit une église pour la célébration du service divin, conformément à l'usage de l'église anglicane, avec un ministre régulièrement nommé à cette fin, alors lesdits habitants, chefs de maison, choisiront et nommeront une personne et ledit ministre nommera une autre personne, lesquelles personnes rempliront la charge de marguilliers et lesdits surveillants ou marguilliers et leur successeurs régulièrement nommés seront considérés comme une corporation pour représenter

tous les habitants de la municipalité ou paroisse. En cette qualité ils pourront posséder une propriété comprenant des biens ou effets pour ou appartenant à ladite paroisse et pourront poursuivre, attaquer en justice ou agir comme défendeurs pour les et au nom des habitants de ladite paroisse dans tous les cas de plainte, d'accusation et d'action.

VIII. Et il est de plus décrété que le constable qui présidera une telle assemblée fera préparer et il est requis par les présentes de faire préparer une liste contenant les noms des personnes choisies et nommées pour remplir et exercer les diverses charges mentionnées antérieurement par les présentes de la manière susdite, laquelle liste devra être signée par ledit constable qui la communiquera immédiatement à quelqu'un des juges de paix qui aura signé le mandat en vertu duquel cette assemblée aura eu lieu. Et il sera et pourra être loisible à quelqu'un desdits juges de paix sans distinction ou à tout juge de paix agissant comme tel dans les limites de la division, lequel est par les présentes autorisé à et investi du pouvoir de faire prêter serment à chacune des et à toutes les personnes ainsi choisies et nommées comme susdit, dans un délai de sept jours après l'assemblée susdite, suivant la formule ci-après :

"VOUS, A. B., promettez et jurez que vous remplirez fidèlement, diligemment et équitablement la charge et les devoirs de..... pour conformément à toute votre intelligence, ainsi que Dieu vous soit en aide" et que toute personne ayant ainsi prêté serment sera considérée comme nommée légalement pour exercer la charge pour laquelle elle aura été choisie et nommée comme susdit.

IX. Pourvu toujours que toute personne ainsi nommée et choisie pour remplir quelque'une des charges mentionnées antérieurement par les présentes de la manière susdite, qui refusera ou négligera de signifier qu'elle consent à remplir telle charge et de prêter le serment indiqué antérieurement par les présentes dans le délai de sept jours, à compter de la nomination susdite, encourra et paiera une amende de quarante shillings pour chaque négligence ou refus de cette sorte, amende qui sera exigible sur la preuve provenant d'une confession ou du serment d'un témoin digne de foi, devant tout juge de paix agissant dans les limites de ladite division et sera perçue en vertu d'un mandat de saisie et de vente des biens et effets de la partie ayant négligé ou refusé comme susdit, puis sera versée entre les mains du trésorier pour faire partie des fonds publics du district, sauf dans le cas d'amende imposée à quelque personne ou à quelques personnes nommées pour remplir la charge d'inspecteurs des grands chemins et des grandes routes et refusant de remplir cette charge, alors que ces amendes seront versées entre les mains des commissaires des grands chemins et des grandes routes. Et il sera et pourra être loisible à deux des juges de Sa Majesté sans distinction agissant dans les limites de ladite division, dans le cas de refus comme susdit, de tenir une session spéciale en vue de nommer une personne ou des personnes pour remplir la charge qui pourra avoir été refusée par la partie choisie pour exercer celle-ci et condamnée à l'amende de la manière susdite. Et si la personne ou les personnes ainsi nommées par lesdits juges de paix, après avoir reçu un avis régulier à cette fin, lequel avis le constable est requis par les présentes de signifier à ces personnes ou de laisser à leur demeure habituelle, négligent ou refusent dans un délai de sept jours, après la signification de cet avis, d'accepter ladite charge et de prêter le serment prescrit antérieurement par les présentes, elles encourront pour chaque refus ou négligence de cette sorte une amende de quarante shillings qui sera exigible au moyen de saisie et de vente et versée de la manière indiquée antérieurement par les présentes.

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

X. Et il est de plus décrété par l'autorité susdite qu'il sera et pourra être loisible aux juges de paix dans les limites respectives de leurs commissions, lors de leur session générale trimestrielle du mois d'avril, ou à la majorité d'entre eux, de désigner et de nommer annuellement et chaque année, une personne suffisamment discrète et propre à remplir la charge de grand constable dans tout et chaque district et de désigner et de nommer aussi un nombre suffisant de personnes comme ils le jugeront nécessaire, pour remplir la charge de constables dans toute et chaque paroisse, municipalité, municipalité considérée comme telle ou place et ledit grand constable et lesdits constables avant leur entrée en fonctions, prêteront individuellement le serment suivant, qu'il est et pourra être loisible à tout juge de paix de leur faire prêter:

“ VOUS servirez parfaitement et fidèlement notre Souverain Seigneur le roi, dans la charge de pour le.....
 de durant l'année prochaine, conformément à votre habileté et à votre jugement, ainsi que Dieu vous soit en aide.”

XI. Pourvu toujours et il est de plus décrété par l'autorité susdite qu'aucune personne après avoir été nommée pour et avoir exercé quelqu'une des charges mentionnées dans cet acte, ne pourra être nommée pour ou exercer la même charge avant qu'il se soit écoulé trois ans depuis qu'elle aura été nommée pour exercer celle-ci, à moins qu'elle ne donne son consentement à cette fin.

XII. Pourvu aussi, dans le cas où quelque canton ou canton considéré comme tel ne contiendra pas trente habitants, chefs de maison, qu'il ne sera pas loisible auxdits juges de paix d'émettre leur mandat pour la convocation d'une assemblée, mais lesdits habitants seront réunis aux et seront considérés comme faisant partie des habitants du canton adjacent, qui contiendra le plus petit nombre d'habitants.

XIII. Et il est décrété qu'il sera et pourra être loisible aux juges de paix ou à la majorité d'entre eux, dans les limites respectives de leurs commissions, réunis pour les sessions générales trimestrielles qui devront être tenues au mois d'avril, de limiter et de désigner les honoraires et les profits éventuels qui leur paraîtront raisonnables et que chaque secrétaire de municipalité et chaque garde-fourrière des divers cantons ou paroisses, dans leurs districts respectifs, pourront exiger et recevoir.

ANNEXE. *Mandat de juge de paix pour rassembler les habitants.*

Au constable pour le canton de dans ledit district.

HOME DISTRICT } EN vertu d'un pouvoir à cette fin accordé à nous A.B.,
 } Esquire, et C.D., Esquire, deux des juges de paix de Sa
 } Majesté dans et pour ledit district, par un certain acte de
 la législature de cette province adopté dans la trente-troisième année du règne de Sa Majesté actuelle, vous êtes par les présentes autorisé à et requis de, après avoir donné à l'avance un avis de huit jours, rassembler les habitants, chefs de maison, astreints à ou qui peuvent être astreints à quelque répartition publique ou contribution, vivant dans les limites de votre paroisse ou canton, à le en vue de choisir et de nommer certaines personnes capables de et propres à remplir les charges spécifiées par les présentes pour l'année suivante, savoir: un secrétaire de la municipalité, deux répartiteurs, un percepteur, deux inspecteurs des grands chemins et des grandes routes, un ou deux gardes-fourrières, deux surveillants de municipalité, conformément aux directions contenues dans ledit acte et à cette fin la présente sera une autorisation suffisante.

Donné sous nos seings et sceaux à le jour de dans la
 année du règne de

HOME DISTRICT, } *Avis qui doit être donné par les constables lors d'une nomi-*
 Canton de } *nation à une charge par le canton des juges de paix.*

ATTENDU qu'à une session spéciale à cette fin, tenue le jour
 par A.B., *Esquire*, et C.D., *Esquire*, deux des juges de paix de Sa Majesté pour
 ledit district, vous avez été nommé et désigné pour remplir la charge de
 pour le canton de durant l'année prochaine, en vertu d'un pouvoir qui leur
 a été conféré par un certain acte de la législature de cette province, les présentes
 ont par conséquent pour objet de vous notifier qu'à moins d'accepter ladite
 charge et de prêter le serment prescrit, dans un délai de sept jours après avoir
 reçu cet avis, vous encourez et paierez pour cette négligence ou ce refus, la
 somme de quarante shillings, tel qu'il est prescrit par ledit acte.

Donné ce jour de l'année
 A. M. L.-M.

G. H., constable.

CHAP. III

UN ACTE *pour autoriser et ordonner l'imposition et la perception de taxes et
 de contributions dans chaque district de cette province et pourvoir au
 paiement de salaires aux membres de la chambre d'assemblée.*

ATTENDU qu'il est nécessaire d'adopter des dispositions pour défrayer
 les dépenses requises pour la construction d'un palais de justice et d'une prison
 et pour leurs réparations ainsi que pour le paiement du salaire des géoliers, le
 support et le maintien des prisonniers, la construction et la réparation des mai-
 sons de correction, la construction et la réparation des ponts, le paiement du
 salaire du coroner et autres officiers, la destruction des ours et des loups et pour
 faire face à d'autres dépenses nécessaires dans les limites des divers districts de
 cette province: il est décrété par Sa Très Excellente Majesté le roi, de et avec
 l'avis et le consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la province
 du Haut-Canada, constitués et convoqués en vertu et par l'autorité d'un
 acte adopté dans le parlement de la Grande-Bretagne, intitulé un acte pour
 abroger certaines parties d'un acte adopté dans la quatorzième année du règne de
 Sa Majesté, intitulé "un acte pour adopté des dispositions plus efficaces à l'égard
 du gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord et pour
 adopter d'autres dispositions à l'égard du gouvernement de ladite province" et
 par l'autorité susdite que les répartiteurs de chaque paroisse, canton, canton
 considéré comme tel ou place dans cette province, seront requis et ils sont requis
 par les présentes, aussitôt que possible après l'adoption du présent acte et annuel-
 lement et chaque année par la suite, dans les trente jours qui suivront leur nomi-
 nation pour exercer cette charge, de préparer une liste exacte et complète de cha-
 que habitant, chef de maison, vivant dans les limites desdits canton, canton con-
 sidéré comme tel, paroisse ou place et de ranger chacun dans huit classes diffé-
 rentes, de la manière suivante, savoir:

II. La première classe comprendra les noms des chefs de maison comme
 susdit qui, d'après la connaissance et le jugement desdits répartiteurs, possèdent
 une propriété immobilière ou mobilière, et des biens ou effets pour leur propre
 usage, d'une valeur de cinquante louis et ne s'élevant pas à cent louis.

III. Et la deuxième classe comprendra les noms des chefs de maison comme
 susdit qui, d'après la connaissance et le jugement desdits répartiteurs, possèdent
 une propriété immobilière ou mobilière et des biens ou effets pour leur propre
 usage, d'une valeur de cent louis et ne s'élevant pas à cent cinquante louis.

IV. Et la troisième classe comprendra les noms des chefs de maison comme
 susdit qui, d'après la connaissance et le jugement desdits répartiteurs, possèdent

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

une propriété immobilière ou mobilière et des biens ou effets pour leur propre usage, d'une valeur de cent cinquante louis et ne s'élevant pas à deux cent louis.

V. Et la quatrième classe comprendra les noms des chefs de maison comme susdit qui, d'après la connaissance et le jugement desdits répartiteurs, possèdent une propriété immobilière ou mobilière et des biens ou effets pour leur propre usage, d'une valeur de deux cent louis et ne s'élevant pas à deux cent cinquante louis.

VI. Et la cinquième classe comprendra les noms des chefs de maison comme susdit qui, d'après la connaissance et le jugement desdits répartiteurs, possèdent une propriété immobilière ou mobilière et des biens ou effets pour leur propre usage, d'une valeur de deux cent cinquante louis et ne s'élevant pas à trois cents louis.

VII. Et la sixième classe comprendra les noms de chefs de maison comme susdit qui, d'après la connaissance et le jugement desdits répartiteurs, possèdent une propriété immobilière ou mobilière et des biens ou effets pour leur propre usage, d'une valeur de trois cents louis et ne s'élevant pas à trois cent cinquante louis.

VIII. Et la septième classe comprendra les noms des chefs de maison comme susdit qui, d'après la connaissance et le jugement desdits répartiteurs, possèdent une propriété immobilière ou mobilière et des biens ou effets pour leur propre usage, d'une valeur de trois cent cinquante louis et ne s'élevant pas à quatre cents louis.

IX. Et la huitième classe comprendra les noms de chefs de maison comme susdit qui, d'après la connaissance et le jugement desdits répartiteurs, possèdent une propriété immobilière ou mobilière et des biens ou effets pour leur propre usage, d'une valeur de quatre cents louis et plus. Et les habitants qui, d'après la connaissance et le jugement des répartiteurs, ne possèdent pas une propriété immobilière ou mobilière ou des biens ou effets, d'une valeur de cinquante louis, seront inclus dans une liste qui devra être appelée liste des dispensés.

X. Et il est de plus décrété par l'autorité susdite que lesdits répartiteurs, dans les six semaines qui suivront la date de leur nomination, devront préparer et ils sont par les présentes requis de préparer leurs comptes rendus des habitants, chefs de maison, dans les limites de leur paroisse, canton considéré comme tel ou place, ainsi répartis en classes comme susdit, avec la signature des noms desdits répartiteurs et de présenter cette copie à deux juges de paix vivant dans les limites ou près de tels cantons, canton considéré comme tel, paroisse ou place, qui devront l'examiner et la sanctionner, puis signifier leur sanction en signant ledit compte rendu et cette sanction desdits juges de paix sera une autorisation suffisante pour les percepteurs desdits canton, canton considéré comme tel, paroisse ou place, d'exiger et de recevoir desdits habitants, chefs de maison les contributions imposées ci-après en vertu de cet acte, contributions que lesdits répartiteurs feront afficher sur la porte de l'église ou dans toute autre place de rendez-vous public dans ledit canton, canton considéré comme tel, paroisse ou place à la vue de tout le monde et ils devront aussi transmettre une copie de ces comptes rendus signée par eux, au greffier de la paix des districts respectifs.

XI. Et il est de plus décrété par l'autorité susdite, que si quelqu'un se trouve lésé après avoir été inclus dans quelqu'une des classes susmentionnées ou s'oppose, pour quelque raison plausible, à l'omission de quelque personne dans quelqu'une desdites classes dans tel compte rendu comme susdit, il pourra après avoir donné un avis raisonnable aux répartiteurs dans son propre cas et à la partie dans le cas de quelque opposition comme susdit, en appeler aux prochaines sessions générales trimestrielles et il sera et pourra être loisible

auxdits juges de paix de s'enquérir des faits comme susdit, après avoir fait prêter serment aux parties si lesdits juges de paix le juge nécessaire (lequel serment lesdits juges de paix sont par les présentes autorisés à et ont le pouvoir de faire prêter) et, après leur examen, de décider le cas soit en confirmant ou en modifiant tel compte rendu de manière seulement à remédier autant qu'il est nécessaire à la situation dont on se plaint et cette décision desdits juges de paix sera finale dans tous les cas susdits.

XII. Et il est de plus décrété par l'autorité susdite qu'il sera et pourra être loisible au percepteur de chaque canton, canton considéré comme tel, paroisse ou place, de demander et de recevoir et il est par les présentes autorisé à demander et à recevoir annuellement et chaque année, durant l'espace de deux ans, à compter du vingt cinquième jour de mars prochain de l'année de Notre-Seigneur mille sept cent quatre-vingt-quatorze, de chaque habitant, chef de maison, dont le nom sera inclus dans la première classe susdite, la somme de deux shillings et six pence, montant de sa contribution ou proportion conformément à la répartition de l'impôt qui doit être perçu pour les usages et les besoins susdits.

XIII. Et aussi de demander et de recevoir, pour et durant l'espace susdit, de chaque habitant, chef de maison, dont le nom sera inclus dans la deuxième classe comme susdit, la somme de cinq shillings, montant de sa contribution ou proportion conformément à la répartition de l'impôt qui devra être perçu pour les usages et les besoins susdits.

XIV. Et aussi de demander et de recevoir, pour et durant l'espace susdit, de chaque habitant, chef de maison, dont le nom sera inclus dans la troisième classe comme susdit, la somme de sept shillings et six pence, montant de sa contribution ou proportion conformément à la répartition de l'impôt qui devra être perçu pour les usages et les besoins susdits.

XV. Et aussi de demander et de recevoir, pour et durant l'espace susdit, de chaque habitant, chef de maison, dont le nom sera inclus dans la quatrième classe comme susdit, la somme de dix shillings, montant de sa contribution ou proportion conformément à la répartition de l'impôt qui devra être perçu pour les usages et les besoins susdits.

XVI. Et aussi de demander et de recevoir, pour et durant l'espace susdit, de chaque habitant, chef de maison, dont le nom sera inclus dans la cinquième classe comme susdit, la somme de douze shillings et six pence montant de sa contribution ou proportion conformément à la répartition de l'impôt qui devra être perçu pour les usages et les besoins comme susdits.

XVII. Et aussi demander et de recevoir, pour et durant l'espace susdit, de chaque habitant, chef de maison, dont le nom sera inclus dans la sixième classe comme susdit, la somme de quinze shillings, montant de sa contribution ou proportion conformément à la répartition de l'impôt qui devra être perçu pour les usages et les besoins comme susdits.

XVIII. Et aussi de demander et de recevoir, pour et durant l'espace susdit, de chaque habitant, chef de maison, dont le nom sera inclus dans la septième classe comme susdit, la somme de dix-sept shillings et six pence, montant de sa contribution ou proportion conformément à la répartition de l'impôt qui devra être perçu pour les usages et les besoins comme susdits.

XIX. Et aussi de demander et de recevoir, pour et durant l'espace susdit, de chaque habitant, chef de maison, dont le nom sera inclus dans la huitième classe comme susdit, la somme de vingt shillings, montant de sa contribution ou proportion conformément à la répartition de l'impôt qui devra être perçu pour les usages et les besoins comme susdits.

XX. Et il est de plus décrété par l'autorité susdite, que le percepteur de tout et chaque canton, canton considéré comme tel, paroisse ou place, devra

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

remettre et il est requis par les présentes de remettre ou de faire remettre une fois tous les trois mois, au trésorier du district, toutes les sommes qu'il aura reçues par et en vertu de cet acte et soumettre aussi le livre ou les livres de répartition à l'examen dudit trésorier auquel il sera et pourra être loisible, s'il est satisfait que toutes les sommes qui doivent être reçues en vertu de cet acte ont été régulièrement perçues et payées ou s'il en a été rendu compte par ledit percepteur, de payer à ce dernier la somme de trois louis pour chaque cent louis perçu et versé par lui comme susdit et d'après et suivant le même taux et la même proportion pour toute somme au-dessous de cent louis, perçue et versée par lui. Et ledit trésorier sera et il est par les présentes requis de délivrer un reçu pour les sommes ainsi perçues et qui lui auront été versées, lequel reçu sera pour ledit percepteur une bonne et suffisante quittance des sommes ainsi perçues par lui et qu'il aura versées audit trésorier.

XXI. Pourvu toujours et il est décrété que pour les besoins de l'année courante qui finira le vingt-cinquième jour de mars mille sept cent quatre-vingt-quatorze, il sera et pourra être loisible auxdits percepteurs et ils sont par les présentes requis, d'exiger et de percevoir de la manière indiquée ci-après par les présentes de tout et chaque habitant, d'après les diverses classes dans lesquelles ils se trouveront inclus, la moitié de la contribution qui doit être imposée à toute et chaque classe suivant les proportions prescrites antérieurement par les présentes; que toute et chaque personne dont le nom sera inclus dans la première classe, paiera pour les besoins susdits la somme de quinze pence; que toute et chaque personne dont le nom sera inclus dans la deuxième classe, paiera pour les besoins susdits la somme de deux shillings et six pence; que toute et chaque personnes dont le nom sera inclus dans la troisième classe, paiera pour les besoins susdits la somme de trois shillings et neuf pence; que toute et chaque personne dont le nom sera inclus dans la quatrième classe, paiera pour les besoins susdit la somme de cinq shillings; que toute et chaque personne dont le nom sera inclus dans la cinquième classe, paiera pour les besoins susdits la somme de six shillings et trois pence; que toute et chaque personne dont le nom sera inclus dans la sixième classe, paiera pour les besoins susdits la somme de sept shillings et six pence; que toute et chaque personne dont le nom sera inclus dans la septième classe, paiera pour les besoins susdits la somme de huit shillings et neuf pence; que toute et chaque personne dont le nom sera inclus dans la huitième classe, paiera pour les besoins susdits la somme de dix shillings.

XXII. Et il est de plus décrété par l'autorité susdite que lesdits percepteurs prépareront un livre de comptes contenant le nom de chaque habitant, chef de maison, dans les limites de leur paroisse, canton, canton considéré comme tel ou place, qui sont astreints à payer la contribution imposée à leurs classes respectives, conformément aux comptes rendus préparés par les répartiteurs comme susdits; que lors du paiement de la contribution qui leur est ainsi imposée dans leurs diverses classes, lesdits habitants, chefs de maison, et chacun d'entre eux pourront exiger que le percepteur inscrive le mot "payé" en regard de leurs noms et qu'il inscrive de même en chiffres la somme ainsi payée dans une colonne ou marge réglée à cet effet dans ledit livre et que cette entrée sera pour tel habitant, chef de maison, une entière et suffisante quittance du paiement de ladite contribution.

XXIII. Et il est de plus décrété par l'autorité susdite que si quelque habitant, chef de maison, refuse ou néglige de payer dans le délai de quatorze jours après la demande qui lui en aura été régulièrement faite à cette fin par ledit percepteur, la somme ou contribution à laquelle il est atteint dans sa classe comme susdit, ce percepteur devra percevoir et il est requis par les présentes de percevoir la somme ou contribution par voie de saisie et de vente des biens

et effets de la personne ayant ainsi refusé ou négligé de payer, après avoir obtenu un mandat à cet effet sous le seing et sceau de quelque juge de paix dans les limites dudit district et de remettre au propriétaire le surplus, s'il y en a, après avoir déduit le montant de la contribution imposée et les frais de la saisie et de la vente.

XXIV. Et il est de plus décrété par l'autorité susdite qu'aucun percepteur de quelque paroisse, canton, canton considéré comme tel ou place, ne sera autorisé à exiger le paiement de quelque impôt ou contribution qui doit être imposé à quelque habitant, chef de maison, en vertu de cet acte, avant d'avoir au préalable fourni un cautionnement d'une sûreté suffisante, aux surveillants de l'église ou municipalité desdits canton, canton considéré comme tel, paroisse ou place et à leurs successeurs, pour une somme de cent louis, comme garantie que ledit percepteur rendra compte régulièrement et fidèlement de et remettra au trésorier du district toute somme et toutes sommes d'argent qu'il aura reçues par suite desdits impôts et contributions. Pourvu toujours que le reçu de ce trésorier sera une quittance suffisante pour tous les percepteurs, du montant y mentionné et qu'il sera considéré et accepté comme la preuve de l'accomplissement des conditions contenues dans le cautionnement ou obligation.

XXV. Et il est de plus décrété par l'autorité susdite qu'il sera et pourra être loisible auxdits juges de paix ou à la majorité d'entre eux, réunis pour leurs sessions générales trimestrielles respectives, de nommer et de désigner une personne domiciliée dans ledit district, propre à remplir la charge de trésorier dudit district, lequel trésorier fournira un cautionnement suffisant comprenant les sommes qui seront approuvées par lesdits juges de paix ou la majorité d'entre eux réunis pour leurs sessions générales, pour garantir qu'il sera responsable des diverses sommes d'argent qui lui seront respectivement versées en vertu de cet acte, qu'il paiera telle somme ou telles sommes d'argent qu'il lui sera ordonné de payer par les juges de paix, lors de leurs sessions générales trimestrielles et qu'il s'acquittera régulièrement et fidèlement de la charge de confiance qui lui aura été confiée; et que toute et chaque somme ou toutes et chaque sommes d'argent qui lui seront versées en vertu et par suite de cet acte, seront considérées et supposées comme faisant partie du fonds public du district et ledit trésorier sera et il est par les présentes requis de payer à telle personne ou telles personnes désignées par lesdits juges de paix ou la majorité d'entre eux, lors de leurs sessions générales trimestrielles respectives, tel montant de l'argent qu'il aura en main qu'il lui sera ordonné de payer par lesdits juges de paix, pour les usages et les besoins indiqués antérieurement par les présentes et pour tous les autres usages et besoins auxquels le fonds public de tout district sera applicable suivant la loi, sauf en tout temps, pour son propre usage et comme récompense pour son travail et les dépenses encourues, la somme de trois louis pour chaque cent louis qui sera ou pourra être versé entre ses mains par lesdits percepteurs pour les fins susdites.

XXVI. Et il est de plus décrété par l'autorité susdite que ledit trésorier inscrira et il est par les présentes requis d'inscrire dans des livres, les diverses sommes reçues et payés respectivement par lui en vertu de cet acte et aussi de rendre compte fidèlement et exactement sous serment, s'il en est requis, (lequel serment tout juge de paix lors de leurs sessions générales trimestrielles est par les présentes autorisé à faire prêter) de toute et chaque somme ou de toutes et chaque sommes d'argent reçues et payées respectivement par lui et d'indiquer aux juges de paix à chaque session générale trimestrielle qui doit être tenue pour le district, à quels usages particuliers telle somme ou telles sommes ont été appliquées, et, de plus, de présenter à ceux-ci, lors de ces sessions les pièces justificatives et les reçus desdits juges de paix ou de la majorité d'entre eux

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

délivrés par leur ordre au trésorier lors de leurs sessions générales trimestrielles, seront considérées et reconnues comme de bonnes et suffisantes quittances de tout le montant en question.

XXVII. Et il est de plus décrété par l'autorité susdite qu'il sera et pourra être loisible auxdits juges de paix ou à la majorité d'entre eux réunis pour leurs sessions générales trimestrielles, de maintenir en fonctions de temps à autre le trésorier en charge aussi longtemps qu'ils le jugeront opportun et de le destituer à leur gré et de nommer une autre personne à sa place.

XXVIII. Et il est de plus décrété par l'autorité susdite, afin de prendre des mesures à l'égard de la répartition de l'impôt de district à l'expiration des deux années comme susdit, qu'il sera et pourra être loisible aux juges de paix ou à la majorité d'entre eux réunis pour leurs sessions générales trimestrielles du mois d'avril, de faire préparer une estimation qui devra leur être présentée, de la somme ou des sommes d'argent qui pourront être nécessaires pour défrayer les charges et les dépenses encourues par leurs districts respectifs pour les usages et les besoins susdits durant l'année suivante; qu'après avoir décidé et résolu à cet égard, de faire diviser le montant de la somme à prélever suivant la proportion exacte adoptée pour la contribution imposée à chaque classe en particulier tel que prescrit antérieurement par les présentes et de déclarer que la répartition requise sera la moitié, le tiers, le quart, le cinquième, le huitième ou tout autre partie aliquote d'une contribution, en comptant d'après la proportion, afin que, de la sorte, la somme qu'il sera proposée de prélever atteigne le montant de la somme qui aura été prélevée au moyen des contributions originales de deux shillings et six pence, de cinq shillings, de dix shillings et de vingt shillings imposées séparément à chaque classe respective comme susdit et puis, à cette fin, de déclarer par un ordre spécial le montant de la somme qu'il est question de prélever et de spécifier la partie fractionnaire de la contribution qui devra être imposée à et perçue de (dans le cas où il ne sera pas jugé nécessaire d'imposer la contribution entière) chaque et tout habitant, chef de maison, suivant leurs classes respectives comme susdit, lequel ordre après avoir été signé par lesdits juges de paix ou la majorité d'entre eux, lors de leurs sessions générales trimestrielles du mois d'avril, sera obligatoire pour tout et chaque habitant et chef de maison, d'un bout à l'autre de cette province, en ce qui concerne la contribution qui lui est imposée. Et le grand constable, aux époques que lesdits juges de paix prescriront par leur ordre lors des sessions, fera percevoir ces contributions par un mandat signé de sa main et adressé aux répartiteurs et aux percepteurs de chaque paroisse, canton, canton considéré comme tel ou place dans les limites de cette province.

XXIX. Et il est de plus décrété par l'autorité susdite qu'il ne sera pas fait de nouvelle répartition d'impôt avant que les juges de paix ou la majorité d'entre eux réunis lors de leurs sessions générales trimestrielles, aient constaté par les comptes du trésorier ou autrement, que les trois quarts du montant perçu en vertu de la contribution précédente ont été dépensés pour les usages et les besoins susdits dans cet acte.

XXX. Et comme il était d'usage anciennement dans cette partie de la Grande-Bretagne appelée Angleterre, pour les divers membres représentant les comtés, les cités et les districts, de recevoir des salaires pour leur présence au parlement et attendu qu'il paraît opportun d'adopter la même coutume dans cette province: il est par conséquent de plus décrété qu'après chaque prorogation et dissolution de l'Assemblée de cette province, il sera et pourra être loisible à chaque représentant de celle-ci ayant été présent, de recevoir du président de la chambre d'Assemblée un mandat sous son seing et sceau indiquant

le temps durant lequel ce représentant a remplir sa charge dans ladite Assemblée, et chaque représentant après avoir obtenu un tel mandat, exigera et pourra exiger des juges de paix pour le district dans lequel se trouvera le comté ou canton représenté par lui, réunis pour leurs sessions générales trimestrielles, une somme n'excédant pas dix shillings par jour pour chaque jour durant lequel ledit représentant se sera acquitté de sa charge dans la chambre d'Assemblée et se sera nécessairement absenté de sa résidence pour aller à et revenir de ladite Assemblée, laquelle somme il sera et pourra être loisible auxdits juges de paix de percevoir au moyen d'une contribution imposée à tout et chaque habitant, chef de maison, dans les divers cantons, cantons considérés comme tels, paroisses ou places, dans les limites du comté représenté par ce membre, en vertu et par suite d'un ordre à cette fin délivré par lesdits juges de paix au grand constable du district qui devra et pourra en conséquence, émettre son mandat aux répartiteurs des divers cantons, cantons considérés comme tels, paroisses ou places comme susdit, qui répartiront l'impôt sur ceux-ci en divisant la somme à imposer suivant les contributions et proportions indiquées pour les diverses classes dans la liste mentionnée antérieurement par les présentes, lesquelles contributions seront perçues par le percepteur de la manière prescrite antérieurement par les présentes puis remises audit représentant et, dans le cas ou quelque personne refusera ou négligera de payer la proportion ou contribution qui lui sera imposée comme susdit, dans un délai de quatorze jours après que la demande lui en aura été faite par ledit percepteur, il sera et pourra être loisible audit percepteur de la percevoir par voie de saisie et de vente des biens et effets de cette personne, après avoir obtenu au préalable un mandat à cette fin de la manière prescrite antérieurement par les présentes.

ANNEXE. *Mandat du grand constable de percevoir la contribution.*

Western District. } Aux répartiteurs et au percepteur du
canton de dans ledit district.

EN vertu d'un ordre des juges de paix de Sa Majesté, dans et pour ce district, réunis pour leurs sessions générales trimestrielles, vous êtes par les présentes requis de prélever la somme de dans les limites de votre canton, de la manière prescrite à cette fin par un certain acte de la législature de cette province adopté dans la trente-troisième année du règne de Sa Majesté actuelle, somme qui représente la proportion de votre canton (ou paroisse) par rapport à la répartition générale de l'impôt du district, afin de défrayer les dépenses requises pour construire une prison et un palais de justice et entretenir ceux-ci, payer le salaire des géôliers, de même que pour le support et le maintien des prisonniers, pour construire et réparer les maisons de correction, pour construire et réparer les ponts et pour autres besoins mentionnés dans ledit acte. Et vous ne devrez pas faillir à vous acquitter de cette tâche à cause du péril à encourir.

Donné sous ma signature, ce jour de
A. H., grand constable.

FORMULE DE RÉPARTITION DE L'IMPÔT

Eastern District } UNE répartition de l'impôt pour défrayer les dépenses pour
canton de } la construction d'une prison et d'un palais de justice et la
réparation de ceux-ci, pour le paiement du salaire des géôliers, pour le support
et le maintien des prisonniers, pour la construction et la réparation des maisons
de correction, pour la construction et la réparation des ponts et autres besoins

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

mentionnés dans un acte de la législature de cette province, adopté dans la trente-troisième année du règne de Sa Majesté, intitulé un acte pour le canton ou canton considéré comme tel, appelé dans le comté de fait et imposé le jour de

Classe I. Contenant les noms des habitants, chefs de maison, résidant dans les limites du canton susdit qui, suivant notre connaissance et notre jugement, possèdent une propriété immobilière ou mobilière, des biens ou effets d'une valeur de cinquante louis et ne s'élevant pas à cent louis et qui sont tous astreints de payer la somme de deux shillings et six pence, représentant leur contribution ou proportion de ladite répartition de l'impôt.

| | | |
|------|----------------------------------|-----------------------|
| G.H. | } Première classe; contribution, | |
| I.K. | | deux shillings et six |
| L.M. | | pences. |

Classe II. Contenant les noms des habitants, chefs de maison, résidant dans les limites du canton susdit qui, suivant notre connaissance et notre jugement, possèdent une propriété immobilière ou mobilière, des biens ou effets, pour leur propre usage, d'une valeur de cent louis et ne s'élevant pas à cent cinquante louis et qui tous sont astreints de payer la somme de cinq shillings, représentant leur contribution ou proportion de ladite répartition de l'impôt.

| | |
|------|--|
| N.O. | } Deuxième classe; contribution, cinq shillings. |
| P.Q. | |
| R.S. | |

Classe III.—Contenant, etc. Classe VIII.—Contenant, etc.

| | |
|-------------------|-----------------|
| Répartis par nous | } Répartiteurs. |
| | |
| | C.D. |

CHAP. IV

UN ACTE *pour régler le tracé, l'amélioration et la réparation des grandes routes et des chemins publics dans cette province.*

ATTENDU que les règlements jusqu'ici en vigueur dans cette province, pour le tracé, l'amélioration et la réparation des grandes routes et des chemins publics, ont été considérés insuffisants et ont donné lieu à beaucoup d'embarras et de plaintes: il est décrété par Sa Très Excellente Majesté le roi, de et avec l'avis et le consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la province du Haut-Canada constitués et convoqués en vertu et par l'autorité d'un acte adopté dans le parlement de la Grande-Bretagne, intitulé un acte pour abroger certaines parties d'un acte adopté dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé "un acte pour adopter des dispositions plus efficaces à l'égard du gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord et pour adopter d'autres dispositions à l'égard du gouvernement de ladite province" et par l'autorité susdite que depuis et après l'adoption de cet acte, une certaine ordonnance adoptée dans la dix-septième année du règne de Sa Majesté actuelle, intitulée une ordonnance pour réparer et améliorer les grands chemins et les ponts publics, dans la province de Québec, sera et elle est par la présente abrogée.

II. Et il est de plus décrété par l'autorité susdite que tout et chaque juge de paix, agissant en vertu de la commission de Sa Majesté, seront et ils sont par les présentes déclarés commissaires chargés de tracer et de régler les gran-

des routes et les chemins, dans les comtés, les divisions ou les limites des divers districts de cette province, qui relèvent de leurs charges.

III. Et il est de plus décrété que les personnes qui rempliront les charges d'inspecteurs des grandes routes et des chemins, dans chaque paroisse, canton ou place dans cette province, seront nommées et désignées conformément aux dispositions à cette fin, insérées dans un certain acte de la législature de cette province, intitulé "un acte pour adopter des dispositions à l'égard de la nomination des officiers de paroisse et de municipalité dans cette province".

IV. Et il est de plus décrété par l'autorité susdite que lesdits commissaires ou la majorité d'entre eux, sont par les présentes investis du pouvoir de et autorisés à réglementer les chemins déjà tracés et dans le cas où quelques-uns de ces chemins seront considérés impropres ou si un changement est considéré nécessaire, ce qui devra être déclaré sous serment par douze des principaux francs-tenanciers du district, qui devront être sommés à cette fin par le grand shérif, son représentant ou tout constable de la division, en vertu d'un mandat qui devra être émis par deux juges de paix à cet effet, les commissaires pourront alors opérer le changement et tracer aussi tous les autres grands chemins et grandes routes qu'ils considéreront le plus avantageux pour les voyageurs comme pour les habitants de chaque paroisse, canton ou place avoisinants, lesquels grands chemins et grandes routes ainsi tracés deviendront des grands chemins publics.

V. Et il est de plus décrété par l'autorité susdite que la largeur des chemins qui seront tracés par la suite, sera laissée à la discrétion des commissaires en exercice, des paroisse, canton ou place à travers lesquels ces chemins devront passer, de manière à ce que cette largeur ne soit pas moins de trente pieds et n'excède pas soixante. Pourvu toujours que la largeur des chemins de front au bord de l'eau et entre chaque concession, soit toujours de soixante pieds au moins.

VI. Et il est de plus décrété par l'autorité susdite que tous les ponts qui devront être construits par la suite sur quelque grande route ou grand chemin public, dans cette province, auront une largeur de dix-huit pieds au moins et que pour se procurer les matériaux à cette fin il sera et pourra être loisible auxdits inspecteurs, d'ordonner à ceux qui feront les travaux, comme il est indiqué ci-après par les présentes, de couper et de faire usage de tous les arbres qui se trouveront sur les terres libres et non améliorées, qui seront les plus avantageux et les plus propres à construire et à réparer ces ponts.

VII. Et il est de plus décrété par l'autorité susdite que partout où il sera tracé quelque grande route ou chemin public, près de quelque cours d'eau profond ou de quelque précipice dangereux, les inspecteurs seront et ils sont par les présentes requis de faire ériger de bonnes et solides clôtures à ces endroits, pour la sécurité des sujets de Sa Majesté et autres qui pourront circuler sur ledit chemin. Pourvu aussi et il est décrété que, si par la suite, il est tracé quelque chemin à travers des terres clôturées et améliorées il sera et pourra être loisible auxdits commissaires ou à la majorité d'entre eux, d'examiner ce cas, puis de conclure un arrangement avec le propriétaire ou les propriétaires de la terre ainsi clôturée et améliorée, en vue du dédommagement qui devra être fait à cet égard et, si lesdits commissaires ne peuvent s'entendre avec ledit propriétaire ou lesdits propriétaires ou si ledit propriétaire ou lesdits propriétaires refusent de traiter ou d'accepter le dédommagement ou compensation qui sera offert, alors les juges de paix, à n'importe quelles sessions générales trimestrielles qui devront avoir lieu pour l'endroit où se trouveront ces terres, après avoir obtenu un certificat par écrit signé par les commissaires qui auront fait l'examen susdit et les démarches indiquées précédemment et après avoir

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

donné, par écrit un avis de quatorze jours au propriétaire ou autre personne intéressée à ladite terre ou à son ou à leur agent, signifiant l'intention d'en appeler aux sessions trimestrielles en vue d'obtenir cette terre, dresseront une liste de jurés composée de douze hommes désintéressés, choisis parmi les personnes désignées pour servir de jurés à ces sessions trimestrielles et, ledit jury, sous serment, fixera suivant son jugement les dommages qui devront être alloués et la compensation qui devra être accordée au propriétaire ou aux propriétaires ou autres intéressés comme susdit. Pourvu toujours que tous les chemins déjà désignés ou tracés dans le Eastern District de cette province, en vertu de l'autorité de quelque commandant en chef ou de l'autorité de quelque ordonnance antérieure de la province de Québec, soient et ils sont par les présentes approuvés et confirmés et, si quelques-uns de ces chemins ne sont pas encore ouverts, ils le seront par et en vertu de cet acte et il ne sera pas accordé de compensation à aucune personne ou aucunes personnes propriétaires des terres où passeront ces chemins. Pourvu toujours que lesdits chemins soit ouverts dans la direction indiquée originellement.

VIII. Et il est de plus décrété que dans tous les cas où lesdits commissaires jugeront nécessaire de modifier la direction de quelque chemin ou grande route, de manière à ce que le terrain utilisé antérieurement ne soit plus nécessaire pour les besoins publics, en ce cas il sera et pourra être loisible auxdits commissaires et ils sont par les présentes requis de vendre ledit terrain. A cette fin ils feront convoquer un jury par un mandat sous leur seing et sceau, pour en fixer la valeur et, le privilège de premier acheteur suivant cette évaluation, sera accordé au propriétaire des terres adjacentes de chaque côté dudit chemin. mais dans le cas où celles-ci appartiendraient à différents propriétaires, le terrain sera alors divisé également entre eux, si ceux-ci sont disposés à l'acheter et les sommes provenant de cette vente seront appliquées à indemniser le propriétaire ou les propriétaires des terres que ce chemin ou grande route pourra traverser par suite de cette nouvelle direction et, cette vente ainsi faite, sera considérée valide et légale dans toutes les cours de justice et d'équité de cette province.

IX. Et il est de plus décrété par l'autorité susdite que lesdits commissaires en exercice, s'ils le jugent à propos et nécessaire, partageront et pourront partager leurs paroisses ou cantons respectifs en divisions, qu'ils assigneront aux inspecteurs de la grande route et lesdits inspecteurs surveilleront, répareront et tiendront en bon état les grandes routes, les chemins, les rues et les ponts dans leurs diverses divisions. Et lesdits commissaires ou la majorité d'entre eux, pourront de temps à autre, ordonner à tout inspecteur de faire des travaux sur tout chemin ou grande route dans sa division, comme ils le jugeront à propos et, ledit inspecteur dans les dix jours qui suivront cet ordre, sommerá les personnes comprises dans sa division qui sont astreintes à quelque charge ou à quelques travaux, puis il les mettra au travail sur la partie du chemin ou grande route qu'elles seront requises d'améliorer ou de tracer et il ordonnerá à toutes les personnes exécutant des travaux sur lesdits chemins et grandes routes, de détruire autant qu'il sera en leur pouvoir toutes les racines, les chardons et autres mauvaises herbes nuisibles aux fins de l'agriculture et, dans le cas de toute négligence volontaire, toute personne négligeant ou refusant d'obéir à ces ordres, sera sujette à la peine qu'elle aurait encourue comme contribuable retardataire volontaire pour ce jour ou pour tel espace de temps durant lequel elle aura ainsi négligé ou refusé d'obéir. Et si quelque inspecteur refuse ou néglige de sommer les personnes comme susdit et de les mettre au travail sur tel chemin ou grande route qu'il lui aura été ordonné de tracer ou d'améliorer, il encourra pour chaque

négligence ou refus de ce genre, une amende de vingt shillings qui devra être perçue de la manière ci-après prescrite par les présentes.

X. Et il est de plus décrété par l'autorité susdite que les inspecteurs pour chaque paroisse ou canton, dresseront et garderont individuellement une liste de toute personne propriétaire d'une voiture à deux roues, d'une charrette ou d'un attelage dans les limites de leur division et aussi de tous les habitants de leur division qui sont astreints, en vertu des prescriptions de cet acte, à travailler sur les grandes routes, laquelle liste sera signée par lesdits inspecteurs respectivement et remise aux commissaires de la division à laquelle ils appartiennent, dans les trente jours qui suivront leur nomination à la charge d'inspecteur comme susdit et lesdits inspecteurs pour chaque paroisse ou canton et chacun d'eux, percevront attentivement et diligemment les diverses sommes provenant de compositions, de confiscations, d'amendes ainsi que les sommes qu'il est prescrit et permis de recevoir et d'exiger dans telle paroisse ou tel canton en vertu de cet acte, durant l'année pour laquelle ils seront nommés inspecteur et ils tiendront aussi un livre ou des livres contenant un compte rendu du service ou travail accompli, ou pour lequel une composition aura été effectuée ou n'aura pas été faite par quelque personne qui y est astreinte, contenant aussi un compte rendu exact et fidèle qui devra être vérifié sous serment si on l'exige (lequel serment les juges de paix sont par les présentes autorisés à faire prêter) de toutes les sommes d'argent qui seront versées entre leurs mains relativement à ces paroisses ou cantons en vertu et pour les fins de cet acte et à qui et dans quelles occasions elles auront été payées et appliquées, aussi de toutes les sommes d'argent qui resteront alors dues et payables par quelque personne ou quelques personnes, par suite des paiements, des compositions des pénalités et des amendes qui devront être exigées et perçues pour les et à l'égard desdits grands chemins en vertu de cet acte, lequel livre ou lesquels livres seront remis aux commissaires en charge dans leurs divisions respectives, à quelques sessions spéciales qui devront être tenues durant le mois de mars de chaque année et, si quelque inspecteur néglige ou refuse de délivrer un tel compte rendu ou de prêter serment s'il en est requis, il encourra et paiera une amende de vingt louis qui sera perçue et appliquée de la manière ci-après indiquée par les présentes.

XI. Et il est de plus décrété par l'autorité susdite que les chemins et grandes routes dans chaque paroisse, canton ou canton considéré comme tel, seront nettoyés, réparés et maintenus par les habitants d'iceux et que chaque personne qui sera un chef de maison ou franc-tenancier, sera tenu de travailler lui-même sur les chemins ou d'envoyer un homme capable à sa place et devra apporter et avoir une bêche, une pique, un levier ou tout autre outil ou instrument requis pour les besoins susdits, tel qu'il sera prescrit pour et durant un espace de temps n'excédant pas douze jours durant chaque année, à raison de huit heures pour chaque jour de travail; que toute personne dans chaque paroisse ou canton, possédant une charrette, une charrue, un chariot, un wagon ou un attelage de deux chevaux, bœufs ou bêtes de trait utilisés à cette fin, enverra pour chaque jour qui devra être désigné par ledit inspecteur, une charrette, un chariot, un wagon et un attelage avec un homme capable de le conduire, durant un laps de temps qui n'excédera pas six jours par année, pour travailler sur les grandes routes, les chemins, les rues ou les ponts, à raison de huit heures pour chaque jour de travail, lesquels jours de travail seront considérés comme équivalant à deux jours de travail personnel et, si quelque journalier ou charretier refuse de travailler ou de transporter des charges convenables et suffisantes durant le temps mentionné ci-dessus, il sera et pourra être loisible audit inspecteur de renvoyer ce journalier ou ce charretier avec son attelage et d'exiger dudit journalier ou dudit charretier ou du propriétaire de l'attelage et de la charrette, l'amende que cette personne ou

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

ces personnes auraient encourue en vertu de cet acte, dans le cas où tel journalier ne se serait pas présenté ou dans le cas où tel charretier avec tel attelage n'aurait pas été envoyé.

XII. Et il est de plus décrété par l'autorité susdite que chaque inspecteur, de temps à autre, donnera à toute personne ou laissera ou fera laisser à la maison ou à la demeure habituelle de toute personne dans sa division, astreinte à effect-service ou au travail prescrit par cet acte, trois jours à l'avance au moins, effectué. Toute personne possédant un chariot, un wagon, une charrette, une un avis indiquant le jour, l'heure, et l'endroit où chaque dit jour ed service sera voiture ou attelage, ayant été régulièrement sommée comme susdit et n'ayant pas payé par suite de composition tel que mentionné ci-après, qui manquera d'envoyer une voiture et un attelage avec un homme capable de les conduire ou de s'acquitter dudit service à l'époque et à l'endroit qui doivent lui être indiqués de la manière susdite, encourra et paiera pour chaque omission de ce genre la somme de dix shillings et, tout chef de maison ou franc-tenancier astreint au travail personnel susdit qui, après avoir été régulièrement sommé et n'avoir pas payé par suite de composition tel que mentionné ci-après, ne se rendra pas ou n'enverra pas un homme capable à sa place avec les outils ou instruments, à la date et à l'endroit qui seront prescrits par ledit avis, encourra et paiera pour chaque omission de ce genre la somme de cinq shillings et, toutes ces amendes seront appliquées à l'usage des grandes routes de la paroisse ou canton respectivement où telle omission aura été commise et lesdits inspecteurs exigeront équitablement et également ce service et ce travail de toute personne qui y sera astreinte, conformément aux directions de cet acte, sans faveur ni partialité à l'égard de quelque personne ou quelques personnes quelles qu'elles soient, sauf dans les cas des personnes pauvres mentionnées ci-après par les présentes. Tout inspecteur devra et pourra et il est requis par les présentes de poursuivre avec toute la diligence requise, après que telle omission aura été commise, pour obtenir le paiement des amendes et des peines infligées par les présents, de la manière prescrite ci-après, afin de percevoir celles-ci avant de préparer ses comptes de la manière prescrite par cet acte.

XIII. Pourvu toujours et il est prescrit par les présentes que toute personne astreinte audit service et à envoyer une voiture, une charrette avec un charretier de la manière susdite, pourra en venir à composition à l'égard de ce service, s'il ou si elle le juge à propos, en payant audit inspecteur à l'époque et de la manière mentionnées ci-après par les présentes, la somme de six shillings par jour pour chaque voiture, attelage et charretier et que tout franc-tenancier ou chef de maison astreint à ce service ou ce travail comme susdit, pourra en venir à composition à cet égard, s'il le juge à propos, en payant à l'inspecteur la somme de trois shillings pour et au lieu de chaque jour de service ou de travail respectivement, à la date et de la manière prescrite ci-après par les présentes. Pourvu toujours qu'en vertu d'une demande qui devra être signée par deux chefs de maison ou plus demeurant dans le voisinage, adressée à deux des juges de paix par toute personne ayant quatre enfants au-dessous de quatorze ans et ne possédant pas plus que deux cents acres de terre, il sera et pourra être loisible auxdits juges de paix, par un ordre sous leurs seings et sceaux, d'atténuer le service ou le travail de ces personnes comme ils le jugeront à propos.

XIV. Pourvu toujours et il est de plus décrété par les présentes que les inspecteurs de chaque paroisse, canton ou place, le troisième dimanche du mois de mars ou avant cette date, feront donner un avis public par écrit dans l'église ou chapelle de tel canton, paroisse ou place et, s'il n'y a pas d'église ou chapelle, dans l'endroit de rendez-vous le plus public, indiquant la date et l'endroit, quand et où les personnes auxquelles il sera permis en vertu de l'autorité de cet acte et

qui seront disposées d'en venir à composition à l'égard dudit service, pourront signifier leur intention auxdits inspecteurs et toute et chaque personne qui, après avoir ainsi signifié son intention, paiera alors ou dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis, à l'inspecteur de sa division, le montant de la composition autorisée et permise par cet acte, sera dispensée de s'acquitter de ce service et le montant de ladite composition sera appliqué par les commissaires à l'usage des grands chemins, mais dans le cas où le montant de ladite composition ne sera pas payé dans le délai d'un mois, les parties ayant négligé de payer ledit montant, seront considérées comme contribuables retardataires et sujettes aux mêmes amendes que ceux qui se rendront coupables d'une omission volontaire. Pourvu toujours et il est décrété que si les juges de paix, lors de quelques sessions spéciales qui devront être tenues à l'égard des chemins, ont raison de croire que par suite de la liberté accordée antérieurement par les présentes d'en venir à composition à l'égard du service statutaire, il sera difficile de se procurer les voitures et les attelages nécessaires dans quelque canton, paroisse ou place en particulier dans leurs divisions respectives, sans payer des prix élevés et exorbitants à cette fin, il sera et pourra être loisible à ces juges de paix d'ordonner et de prescrire d'exécuter en nature le service d'attelage requis par les présentes ou autant de ce service qu'ils le jugront à propos dans ce canton, paroisse ou place, sauf à l'égard des attelages qui appartiendront à des personnes ne possédant pas plus de deux cents acres de terre et, il sera et pourra être loisible à ces juges de paix dans ces cantons, paroisses ou places où le prix d'un jour de travail excède la somme de trois shillings, d'ordonner et de prescrire aux personnes ainsi dispensées du service d'attelage, d'exécuter en personne le travail sur lesdits grands chemins, lequel ordre annulera le pouvoir ou la liberté de composition à l'égard du travail, nonobstant toute chose mentionnée antérieurement par les présentes, contraire à cette fin.

XV. Et attendu que les fonds qui proviendront des amendes et des compositions, pourront ne pas être suffisants pour acheter les matériaux et autres choses nécessaires pour ériger et construire des ponts et effectuer les autres améliorations sur les chemins publics, qui ne pourront être effectuées au moyen du travail ordinaire prescrit par ce statut; il est de plus décrété par l'autorité susdite que dans le cas où la majorité des commissaires des grands chemins, agissant dans quelque division que ce soit, seront d'avis qu'une autre somme d'argent sera nécessaire pour entreprendre quelques travaux particuliers sur un chemin public, manifestement avantageux d'une manière générale, ils pourront par un écrit portant leurs signatures, le déclarer aux juges de paix réunis pour leurs sessions générales trimestrielles dans leurs districts respectifs et leur soumettre une estimation de la somme additionnelle qui pourra être requise pour compléter ces travaux et si les juges de paix ou la majorité d'entre eux réunis comme susdit, croient que l'amélioration ou le travail proposé sera avantageux pour le public du district et qu'il est opportun de l'effectuer, ils pourront adopter une résolution à cet effet, déclarer qu'ils considéreront ce sujet à la prochaine session générale trimestrielle et publier cette résolution dans les journaux publics ou donner tout autre avis à cet égard qu'ils jugeront nécessaires et, dans le cas où il sera jugé opportun, par la majorité des juges de paix réunis pour cette session trimestrielle subséquente, de confirmer cette résolution après l'avoir de nouveau examinée, il sera et pourra être loisible auxdits juges de paix d'ordonner et de prescrire que la somme, pourvu qu'elle n'excède pas cinquante louis, soit requise et perçue en entier ou par versements, des francs-tenanciers et des habitants dudit district.

XVI. Et il est de plus décrété que, si quelque personne ou quelques personnes détériorent, interceptent ou, de quelque manière que ce soit, entravent ou empiètent sur quelque rue, grande route ou chemin déjà tracé ou qui sera tracé par les

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

commissaires comme susdit, en déposant des arbres ou du bois ou en y laissant quelque charrette, wagon, voiture, charrue ou quelque instrument ou quelque décombre, fiente ou fumier sur quelque grande route (sauf seulement durant l'intervalle raisonnable requis pour charger ou décharger quelque wagon, charrette ou voiture qui devront se tenir sur le côté de cette grande route autant que possible), de manière à intercepter ou entraver la circulation de quelque voiture des sujets de Sa Majesté ou si quelque personne ou quelques personnes renversent ou détruisent quelques clôtures érigées en vertu de cet acte, elles encourront et paieront une amende de cinq shillings.

XVII. Et il est de plus décrété par l'autorité susdite qu'il ne sera pas loisible à quelque propriétaire ou possesseur de terres contiguës à quelque grande route ou chemin de Sa Majesté, de ceindre ou de faire ceindre quelque arbre se trouvant sur ces terres à une distance de trente verges du côté du chemin et, que depuis et après le premier jour de septembre de l'année mil sept cent quatre-vingt-quatorze, si quelque arbre ceint ou mort est trouvé en deçà de trente verges dudit chemin, il sera et pourra être loisible à toute personne ayant avec elle un témoin digne de foi, de donner avis verbalement ou par écrit au propriétaire ou possesseur desdites terres, d'abattre ou d'enlever cet arbre ou ces arbres ceints ou morts et, dans le cas où tel propriétaire ou possesseur desdites terres refusera ou négligera d'abattre ou d'enlever tel arbre dans un délai de trente jours à compter de l'avis susdit, il encourra et paiera une amende de dix shillings pour chaque jour de retard à abattre ou enlever le dit arbre, à compter de l'expiration du délai susdit, laquelle amende sera perçue et appliquée de la manière et pour les besoins ci-après mentionnés par les présentes; et que, depuis et après ledit premier jour de septembre, si quelque arbre est abattu ou tombe de quelque terre clôturée dans ou à travers quelque grand chemin public, le propriétaire ou possesseur de cette clôture devra dans un délai de vingt-quatre heures après la chute de cet arbre, enlever celui-ci et, si après un avis à cet effet donné au propriétaire ou possesseur comme susdit, celui-ci néglige d'enlever cet arbre dudit chemin dans le délai de vingt-quatre heures, il encourra et paiera une amende de dix shillings pour chaque jour de retard à enlever ledit arbre, à compter de la date de l'avis comme susdit.

XVIII. Et il est de plus décrété par l'autorité susdite que les peines infligées individuellement en vertu de cet acte et toutes les autres amendes provenant de cette source, seront perçues et obtenues par mandat sous le seing et sceau de quelque juge de paix agissant dans la division où aura été commis tel refus, négligence ou offense, lequel mandat ce juge de paix est par les présentes autorisé à et requis de délivrer après que le délinquant aura été déclaré coupable par suite de confession ou du serment de quelque témoin digne de foi, de quelque offense commise contre quelqu'une des prescriptions ou dispositions contenues dans les présentes et, à défaut de paiement de ces amendes, de percevoir celles-ci par voie de saisie et de vente des biens et effets de la personne ayant commis l'offense; que le produit de toutes compositions et amendes, sera appliqué à construire et à réparer les chemins et les ponts dans la paroisse ou canton d'où proviendra ce produit et, si quelques personnes refusent de payer la somme ou les sommes payables en vertu de cet acte, pour avoir négligé ou refusé d'obéir à l'avis ou sommation de l'inspecteur, régulièrement signifié dans les dix jours après la demande faite à cette fin, cette somme sera et pourra être perçue par l'inspecteur, le constable ou toute personne autorisée par un mandat sous le seing et sceau d'un juge de paix agissant dans ladite division, par voie de saisie et de vente des biens et effets de la personne ayant ainsi refusé ou négligé, le surplus devant être remis au propriétaire ou aux propriétaires d'iceux, après avoir au préalable déduit les frais nécessaires pour l'exécution de la saisie et de la vente et, à défaut

de telle saisie il sera et pourra être loisible à tout juge de paix d'envoyer la personne ayant ainsi refusé de payer, à la prison commune pour toute période n'excédant pas un mois, à moins que l'amende, les frais et les charges ne soient respectivement payées par cette personne avant l'expiration de ladite période.

XIX. Et afin d'éviter autant que possible tout embarras aux personnes astreintes à travailler sur les chemins, il est de plus décrété par l'autorité susdite qu'il sera et pourra être loisible auxdits juges de paix dans lesdits cantons, paroisses ou places respectivement, de désigner deux périodes ou intervalles au cours de l'année, durant lesquelles il ne sera exécuté aucun service statutaire sur les chemins, savoir: un mois durant le printemps, commençant le vingtième jour d'avril et finissant le vingtième jour de mai et trois mois durant l'été commençant le premier jour de juillet et finissant le premier jour d'octobre de chaque année.

XX. Et il est de plus décrété par l'autorité susdite que, après toute chute de neige, par suite de laquelle quelque grand chemin important passant à travers la province sera ou pourra être obstrué et la circulation sur ce grand chemin interrompue ou entravée en conséquence, il sera et pourra être loisible aux inspecteurs des municipalités, cantons ou paroisses à travers lesquels passera ledit chemin et ils sont requis par les présentes d'ordonner et d'enjoindre à un nombre aussi considérable, qu'ils le jugeront nécessaire, de francs-tenanciers ou chefs de maison les plus rapprochés, possédant un traîneau et un attelage, d'ouvrir un passage à travers ledit grand chemin en conduisant ou en faisant conduire leur traîneau sur et dans ledit grand chemin.

XXI. Et attendu que souvent après des chutes ou tourbillons de neige, les grands chemins dans plusieurs parties de la province sont tellement couverts de neige que les voyageurs n'aperçoivent aucune trace ou sentier pour se diriger, particulièrement dans les endroits où lesdits grands chemins passent à travers de vastes champs libres ou (afin d'abrèger les communications durant l'hiver) sur et le long des rivières ou sur des étendues d'eau gelée; il est par conséquent décrété par l'autorité susdite que, en ce cas, il sera et pourra être loisible aux inspecteurs et ils sont par les présentes requis de faire savoir et d'enjoindre aux chefs de maison et francs-tenanciers dans ces paroisses, cantons ou places respectivement, qu'ils doivent planter ou fixer des perches de chaque côté dudit grand chemin ou sentier commun, de manière à guider les voyageurs surtout durant la nuit et lorsque le temps est mauvais et, tout chef de maison ou franc-tenancier qui négligera ou refusera d'obéir à ces sommations et d'exécuter tel service ou travail, sera sujet aux mêmes peines et amendes que ceux qui négligent de s'acquitter de leur proportion de travail ou de service sur le grand chemin tel que mentionné antérieurement par les présentes, lesquelles devront être perçues de la même manière.

XXII. Et il est de plus décrété par l'autorité susdite que, il sera et pourra être loisible à deux juges de paix sans distinction ou un plus grand nombre dans leurs divisions respectives, lesquels sont par les présentes autorisés à tenir toutes sessions spéciales de temps à autre, quand ils le jugeront opportun, en sus de celle qui est antérieurement prescrite par les présentes durant le mois de mars, pour les fins de cet acte, puis d'ajourner de temps à autre comme ils le jugeront à propos et ils devront faire donner avis de la date et de l'endroit où seront tenues ces sessions spéciales et des ajournements de celles-ci, aux divers juges de paix agissant et résidant dans ces limites, par le constable ou autre officier compétent dans lesdites limites.

XXIII. Pourvu toujours et il est de plus décrété que, si quelque action ou poursuite est intentée contre quelque personne ou quelques personnes pour quelque chose faite ou exécutée par suite de cet acte, alors et dans tout cas de ce genre, cette action ou poursuite sera intentée dans les trois mois après la date du fait

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

et non après ce délai, puis le défendeur ou les défendeurs dans telle action ou poursuite plaidera et pourra plaider "the general issue" et produire cet acte et le fait particulier lors du procès qui devra avoir lieu à cet égard et faire valoir qu'il a agi de la sorte par suite et en vertu de l'autorité du présent acte et, s'il apparaîtrait qu'il en est ainsi ou que telle action ou poursuite aura été intentée après le délai fixé à cette fin, alors le jury rendra un verdict en faveur du défendeur ou des défendeurs et si le demandeur ou les demandeurs est mis hors de cour ou abandonne l'action, après que le défendeur ou les défendeurs aura comparu, le défendeur ou les défendeurs obtiendra et pourra obtenir le triple des dépens et avoir recours pour les percevoir aux moyens employés par la loi dans tout autre cas.

XXIV. Et il est de plus décrété par l'autorité susdite que toute personne qui sera en possession de deux cents acres de terre ou plus dans cette province et qui ne résidera pas dans celle-ci ou n'aura pas quelque fermier ou quelques fermiers résidant sur lesdites terres, cette personne sera astreinte à payer la somme de vingt shillings par année, que devra être appliquée à la réparation du grand chemin du roi et ladite somme sera exigible pour ces terres comme susdit et celles-ci seront sujettes au paiement de ce montant, aussi longtemps qu'elles resteront vacantes ou qu'elles seront la propriété de quelque personne ne résidant pas dans la province comme susdit.

UN ACTE pour confirmer et rendre valides certains mariages contractés jusqu'à présent dans la région comprise maintenant dans la province du Haut-Canada et pour adopter des mesures à l'égard de la célébration du mariage à l'avenir dans ladite province.

ATTENDU qu'un grand nombre de mariages ont été contractés dans cette province à une époque où il était impossible d'observer les formes prescrites par la loi anglaise à cet égard, parce qu'il n'y avait pas de recteur ou ministre protestant régulièrement ordonné résidant nulle part dans ladite province, ni église ou chapelle protestante dans celle-ci et, attendu que les parties ayant contracté de tels mariages et leurs descendance pourront par conséquent être sujettes à diverses incapacités, afin de tranquilliser ces personnes et de prendre des mesures pour la célébration future du mariage dans cette province: il est décrété et déclaré par Sa Très Excellente Majesté le roi, de et avec l'avis et le consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la province du Haut Canada, constitués et convoqués par et en vertu de l'autorité d'un acte adopté dans le parlement de la Grande-Bretagne, intitulé un acte pour abroger certaines parties d'un acte adopté dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé "un acte pour adopter des dispositions plus efficaces à l'égard du gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord et pour adopter d'autres dispositions à l'égard du gouvernement de ladite province" et par l'autorité susdite, que le mariage et les mariages de toutes personnes non sujettes à quelque incapacité canonique de contracter mariage, qui ont été contractés publiquement devant quelque magistrat ou commandant d'un poste ou quelque adjudant ou chirurgien d'un régiment, agissant comme chapelain ou quelque autre personne exerçant quelque charge ou emploi publique, avant l'adoption de cet acte, seront confirmés et considérés à tous égards comme réguliers et valides suivant la loi et que les parties qui ont contracté de tels mariages et leur descendance auront droit individuellement à tous les droits et avantages et seront sujettes à toutes les obligations provenant du mariage et de la consanguinité et cela aussi entièrement que si ledit mariage avait été célébré suivant la loi.

II. Et il est de plus décrété par l'autorité susdite que pour permettre aux personnes qui le désireraient, de préserver la preuve de tel mariage et de la naissance de leurs enfants, il sera et pourra être loisible en tout temps durant les trois années qui suivront l'adoption de cet acte, à tout magistrat du district où résideront les parties ayant contracté tel mariage comme susdit, à la demande de l'une ou l'autre des parties, de faire prêter le serment suivant à l'époux:

Je, A.B. jure solennellement en présence de Dieu tout-puissant que j'ai publiquement épousé C.D. à _____ jour de _____ en l'an de Notre-Notre-Seigneur et que les enfants suivants sont nés dudit mariage (suivant le cas)

T.B. né le _____ jour de _____
M.B. né le _____ jour de _____

Et d'administrer le serment ci-après à l'épouse: "Je jure solennellement en présence de Dieu tout-puissant que j'ai publiquement épousé A.B. à _____ le _____ jour de _____ en l'an de Notre-Seigneur et que les enfants suivants sont nés dudit mariage (suivant le cas)

T.B. né le _____ jour de _____
M.B. né le _____ jour de _____

Cette forme de déclaration sera signée par les parties et certifiée sous le seing et sceau du magistrat ayant fait prêter ledit serment, qui aura droit d'exiger et de recevoir un shilling pour ce certificat et il sera et pourra être loisible au greffier de la paix du district, d'enregistrer et de consigner et il est requis par les présentes, moyennant le paiement de la somme de deux shillings, d'enregistrer et de consigner cette déclaration régulièrement certifiée comme susdit, dans un livre ou registre qui devra être tenu par lui à cette fin. Cette pièce ou une copie certifiée de celle-ci, laquelle copie ledit greffier est par les présentes requis de faire et, moyennant le paiement de la somme de deux shellings, de remettre à toute personne qui en fera la demande, sera tenue et considérée comme une preuve suffisante de ce mariage et de la naissance de ces enfants dans toutes les cours de justice et d'équité de Sa Majesté.

III. Et il est de plus décrété par l'autorité susdite que, jusqu'à l'époque où il y aura cinq recteurs ou ministres de l'Eglise anglicane tous titulaires ou exerçant leur ministère dans leurs paroisses respectives où à l'endroit de leur résidence dans tout district de cette province, les parties désirant contracter mariage, qui ne sont sujettes à aucune incapacité canonique et dont ni l'une ni l'autre réside à moins de dix-huit milles de quelque recteur ou ministre de l'Eglise anglicane, pourront s'adresser à tout juge de paix du voisinage dans le district et lui faire part de leur intention, sur quoi, il sera et pourra être loisible audit juge de paix de faire afficher dans quelque place publique dans le canton ou paroisse où résident les parties, ou si elles résident dans des différents cantons ou paroisses, alors dans l'endroit le plus public dans chacun desdits cantons ou paroisses, un avis suivant la formule ci-après pour lequel il aura le droit d'exiger un shilling et pas d'avantage: "Attendu que A.B. de _____ et C.D. de _____ désirent contracter mariage et qu'il n'y a ni recteur ni ministre de l'Eglise anglicane résidant à moins de dix-huit milles de l'une et l'autre des parties, toutes personnes qui connaissent quelque juste empêchement à ce qu'elles soient unies dans le mariage, doivent en donner avis à E.F., Esquire, de _____ l'un des juges de paix de Sa Majesté pour le district." Et s'il n'a été présenté aucune objection valide contre le mariage en question jusqu'au troisième dimanche après la publication dudit avis, il sera ensuite et pourra être loisible audit magistrat de procéder à la célébration

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

de ce mariage, suivant la forme prescrite par l'Eglise anglicane et de délivrer aux parties suivant la formule ci-après, un certificat en conséquence pour lequel il aura droit de recevoir la somme d'un shilling et pas davantage: "Attendu que A.B. de _____ et C.D. de _____ désiraient contracter mariage, et qu'il n'y avait pas de recteur ou ministre de l'Eglise anglicane résidant à moins de dix-huit milles des parties, ils se sont adressés à moi à cette fin et les présentes sont pour certifier que, en vertu des pouvoirs accordés par un acte de la législature de cette province adopté dans la trente-troisième année du règne de Sa Majesté, moi, A.B. l'un des juges de paix de Sa Majesté, après avoir fait publier au préalable l'avis requis par le statut, j'ai ce jour marié lesdits A.B. et C.D. et ils sont par suite légalement unis l'un à l'autre par le mariage." Lequel certificat sera signé par les parties de même que par deux personnes ou un plus grand nombre, quelles qu'elles soient, présentes audit mariage et ce mariage sera régulier et valide à tous égards suivant la loi. Le greffier de la paix, pour ledit district, après avoir reçu une demande à cette fin, devra et pourra et il est par les présentes requis de consigner ledit certificat dans un livre qu'il devra tenir à cette fin et il sera et pourra être loisible à ce dernier d'exiger et de recevoir la somme de deux shillings pour consigner ce certificat, puis cette pièce ou une copie certifiée de celle-ci, que ledit greffier est par les présentes requis de faire et de délivrer à toute personne qui lui en fera la demande, moyennant la somme de deux shillings, sera tenue et considérée comme une preuve suffisante de ce mariage dans toutes les cours de justice et d'équité de Sa Majesté.

IV. Et il est de plus décrété par l'autorité susdite que si quelque personne, après l'adoption de cet acte, fait, altère, forge ou contrefait, ou induit ou aide à faire, altérer, forger ou contrefaire, ou participe ou aide à faire fausement, altérer, forger ou contrefaire quelque certificat de mariage, tel que requis de délivrer antérieurement par les présentes, ou qui sciemment et volontairement insérera ou fera dans le registre qui devra être tenu dans chaque district, quelque fausse entrée, quelle qu'elle soit, à l'égard de quelque mariage ou participera ou aidera à faire fausement, altérer ou forger une telle entrée dans ce registre ou qui divulguera ou déclarera comme vrai quelque certificat ou pièce comme susdit ou une copie de celui-ci, ainsi imité, forgé, altéré ou contrefait, sachant que tel certificat ou extrait de mariage est faux, altéré, forgé ou contrefait ou qui volontairement détruira ou induira ou donnera lieu à détruire quelque registre de mariage ou quelque partie de celui-ci, avec l'intention d'é luder quelque mariage, toute personne ayant commis une telle offense encourra pour celle-ci, après avoir été régulièrement déclarée coupable, une amende et un emprisonnement qu'il appartiendra à la cour de fixer, pourvu que cet emprisonnement ait lieu dans la prison commune du district pour un terme de douze mois au moins.

V. Pourvu toujours que, aussitôt qu'il y aura cinq recteurs ou ministres de l'Eglise anglicane, tous titulaires et exerçant leur ministère dans leurs paroisses respectives ou endroits où ils résident dans quelque district de cette province, l'autorité conférée antérieurement par les présentes aux juges de paix de ce district pour les fins susdites cesse et prenne fin et, afin de faire savoir publiquement qu'il se trouve le nombre requis de recteurs ou de ministres titulaires dans quelque district, il sera et pourra être loisible au gouverneur, au lieutenant-gouverneur ou à la personne chargée de l'administration du gouvernement de cette province qui est requis par les présentes de donner un avis à cet effet, par un acte sous son seing et sceau, lors des premières sessions générales trimestrielles qui doivent être tenues pour ledit district, certifiant qu'il se trouve cinq recteurs ou ministres de l'Eglise anglicane tous titulaires et exerçant leur ministère dans leurs paroisses respectives ou endroit où ils demeurent dans ledit district, que par conséquent

les dispositions décrétées antérieurement par les présentes pour autoriser les juges de paix à célébrer les mariages, ont cessé et pris fin dans ledit district, lequel acte sera lu publiquement devant les juges de paix réunis pour les sessions trimestrielles, puis gardé et préservé par le greffier de la paix parmi les archives dudit district; pourvu aussi que, après la publication de cet avis, il ne soit pas loisible à quelque juge de paix dans ce district, de célébrer des mariages et que, si quelque juge de paix dans le district où un tel avis aura été donné comme susdit, prétend pouvoir unir des personnes par les liens du mariage, en vertu des pouvoirs de cet acte ou de tout autre prétexte, après la publication de l'avis susdit, il encourra et paiera pour chaque offense de ce genre la somme de vingt louis, dont la moitié sera remise à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs ou appliquée au besoin public de la province et le maintien du gouvernement d'icelle et l'autre moitié à toute personne qui poursuivra à cette fin, au moyen d'une action pour dette, d'une plainte, d'une requête ou dénonciation, dans quelques cours d'archives de Sa Majesté dans cette province et le prétendu mariage ainsi célébré, sera à tous égards nul et de nul effet.

VI. Et il est de plus décrété par l'autorité susdite qu'il n'y aura aucune objection valide contre la légalité de quelque mariage célébré jusqu'à présent par quelque recteur ou ministre avec dispense de bans ou après la publication régulière des bans ou qui sera célébré par la suite de la manière susdite ou qui aura été célébré par quelque juge de paix dûment autorisé en vertu des dispositions de cet acte, parce que ce mariage n'aurait pas été célébré dans une église ou chapelle régulièrement consacrée et qu'aucun mariage, pour une telle raison, ne sera tenu ou considéré comme illégal.

VII. Et il est de plus décrété par l'autorité susdite que cet acte sera lu publiquement dans les divers districts de cette province, à l'ouverture des sessions générales trimestrielles de la paix pour chaque district, qui seront tenues après l'adoption de cet acte, puis une fois par année pour les deux années suivantes, lors des sessions trimestrielles qui seront tenues au mois de janvier.

CHAP. VI.

UN ACTE pour fixer les dates et les endroits où seront tenues les cours de sessions générales trimestrielles de la paix dans les divers districts de cette province.

ATTENDU qu'il est nécessaire de fixer les dates et les endroits pour tenir les cours de sessions générales de la paix dans les divers districts de cette province, il est décrété par Sa Très Excellente Majesté le roi, par et avec l'avis et le consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la province du Haut-Canada, constitués et convoqués en vertu de et par l'autorité d'un acte adopté par le parlement de la Grande-Bretagne, intitulé un acte pour abroger certaines parties d'un acte adopté dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé "un acte pour adopter des dispositions plus efficaces à l'égard du gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord et pour adopter d'autres dispositions à l'égard du gouvernement de ladite province" et par l'autorité susdite, que depuis et après l'adoption de cet acte les diverses cours de sessions générales de la paix dans cette province, s'ouvriront et seront tenues annuellement et chaque année aux dates et aux endroits mentionnés ci-après par les présentes, savoir: les cours de sessions générales trimestrielles de la paix, pour le Eastern District de cette province, s'ouvriront et seront tenues à New Johnston le deuxième mardi du mois d'octobre et le deuxième mardi du mois d'avril et dans

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

la ville de Cornwall le deuxième mardi du mois de janvier et le deuxième mardi du mois de juillet.

II. Et il est de plus décrété que les cours de sessions générales trimestrielles de la paix, pour le district de Midland de cette province, s'ouvriront et seront tenues dans Adolphus Town, le deuxième mardi du mois de juillet et le deuxième mardi du mois de janvier et à Kingston le deuxième mardi du mois d'avril et le deuxième mardi du mois d'octobre.

III. Et il est décrété que les cours de sessions générales trimestrielles de la paix, pour le Home District de cette province, s'ouvriront et seront tenues dans la ville de Newark le deuxième mardi du mois de juillet, le deuxième mardi du mois d'octobre, le deuxième mardi du mois de janvier et le deuxième mardi du mois d'avril.

IV. Et il est décrété que les cours de sessions générales trimestrielles de la paix, pour le Western District de cette province, s'ouvriront et seront tenues dans la ville de Détroit, le deuxième mardi du mois de juillet, le deuxième mardi du mois d'octobre, le deuxième mardi du mois de janvier et le deuxième mardi du mois d'avril.

V. Et il est décrété de plus qu'une cour de sessions spéciales de la paix, s'ouvrira et sera tenue annuellement et chaque année dans la ville de Michilimackinac, le deuxième mardi du mois de juillet.

CHAPITRE VII.

UN ACTE pour empêcher à l'avenir, l'introduction des esclaves et pour limiter le terme des contrats relatifs à la servitude dans les limites de cette province.

ATTENDU qu'il est injuste qu'un peuple jouissant de la liberté en vertu de la loi, encourage l'introduction des esclaves et attendu qu'il est très opportun d'abolir l'esclavage dans cette province en tant que cela peut se faire graduellement sans porter atteinte à la propriété individuelle: il est décrété par Sa Très Excellente Majesté le roi, par et avec l'avis et le consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la province du Haut-Canada, constitués et convoqués en vertu et par l'autorité d'un acte adopté par le parlement de la Grande-Bretagne, intitulé un acte pour abroger certaines parties d'un acte adopté dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé "un acte pour adopter des dispositions plus efficaces à l'égard du gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord et pour adopter d'autres dispositions à l'égard du gouvernement de ladite province" et par l'autorité susdite, que depuis et après l'adoption de cet acte, tout ce qui dans un certain acte du parlement de la Grande-Bretagne adopté dans la trentième année du règne de Sa Majesté actuelle, intitulé "un acte pour encourager les nouveaux colons dans les colonies et les plantations de Sa Majesté en Amérique" peut permettre au gouverneur ou au lieutenant-gouverneur de cette province qui faisait partie jusqu'à présent de la province de Québec de Sa Majesté, d'accorder un permis pour importer un nègre ou des nègres dans ladite province, sera et il est par les présentes abrogé; que depuis et après l'adoption de cet acte, il ne sera pas loisible au gouverneur, au lieutenant-gouverneur ou à la personne chargée de l'administration du gouvernement de cette province, d'accorder un permis pour l'importation d'aucun nègre ou autre personne qui serait assujettie à la condition d'esclave ou au service involontaire pour la vie, dans quelque partie de cette province; qu'aucun nègre ou autre personne qui viendra ou sera amené dans cette province, après l'adoption de cet acte, ne pourra être assujetti à la condition d'esclave ou à tel service comme susdit, dans

les limites de cette province et qu'aucun contrat ou engagement relatif à tel service, intervenu entre quelques parties dans cette province, après l'adoption de cet acte, ne pourra lier celles-ci ou aucune d'entre elles pour plus de neuf ans, à compter de la date dudit contrat.

II. Pourvu toujours que rien dans le présent acte aura pour effet ou ne sera interprété comme ayant pour effet, d'affranchir aucun nègre et autre personne assujettie au service susdit ou de les soustraire à la possession de leur propriétaire, des exécuteurs testamentaires, des administrateurs ou ayants-droit de celui-ci, qui seront venus ou auront été amenés dans cette province, conformément aux conditions prescrites par quelque autorité exercée à cette fin, ou par quelque ordonnance ou loi de la province de Québec ou par proclamation de quelqu'un des gouverneurs de Sa Majesté, pour ladite province en exercice, ou par suite de quelque acte du parlement de la Grande-Bretagne ou qui seront devenus autrement la possession de quelque personne, soit par don, par legs ou par achat de bonne foi, avant l'adoption de cet acte, alors que le droit de propriété en ce cas, est par les présentes confirmé; ou d'abolir ou d'annuler aucun contrat relatif audit service qui pourra avoir été fait et passé légalement jusqu'à présent ou d'empêcher les parents ou gardiens de lier les enfants jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de vingt et un ans.

III. Et afin d'empêcher la continuation de l'esclavage dans cette province, il est décrété par l'autorité susdite que, immédiatement après l'adoption de cet acte, tout enfant né d'une mère nègre ou de toute autre femme assujettie au service susdit habitera et restera avec le maître ou la maîtresse au service duquel ou de laquelle sera la mère lors de la naissance de cet enfant (à moins que la mère et l'enfant ne quittent ce service avec le consentement de tel maître ou tel maîtresse) et ce maître ou cette maîtresse devra et il est par les présentes requis de nourrir et de vêtir convenablement cet enfant ou ces enfants, d'astreindre cet enfant ou ces enfants à travailler quand il, elle ou ils seront capables de le faire et devra et pourra le ou la retenir à son service jusqu'à ce que cet enfant ait atteint l'âge de vingt-cinq ans, lequel enfant ayant atteint cet âge aura droit de demander son renvoi et sera dispensé de tout autre service par ce maître ou cette maîtresse. Et afin de pouvoir déterminer plus facilement l'âge de tel enfant ou de tels enfants, le maître ou la maîtresse de la mère de celui-ci, devra et il est par les présentes requis de faire consigner par le secrétaire de la paroisse, du canton ou place où résidera tel maître ou maîtresse, la date de la naissance de tout enfant né d'une négresse ou d'une autre mère assujettie à la condition d'esclave comme susdit, dans les trois mois qui suivront cette naissance et, ce secrétaire sera autorisé à exiger et à recevoir la somme d'un shilling pour ce faire. Dans le cas où quelque maître ou maîtresse refusera ou négligera de faire consigner telle naissance dans le délai susdit, il encourra et paiera pour chaque offense de ce genre, après avoir été déclaré coupable, soit par suite de sa propre confession ou du serment d'un témoin ou de témoins digne de foi, devant quelque juge de paix, la somme de cinq louis qui sera versée dans le fonds public du district.

IV. Et il est de plus décrété par l'autorité susdite que, dans le cas où quelque maître ou maîtresse tiendra quelque enfant à leur service né après l'adoption de cet acte, sous quelque prétexte que ce soit après qu'un tel serviteur aura atteint l'âge de vingt-cinq ans, autrement qu'en vertu d'un contrat de service ou d'un acte régulièrement et volontairement passé après un renvoi comme susdit, il sera et pourra être loisible à ce serviteur de s'adresser pour obtenir son renvoi, à quelque juge de paix de Sa Majesté qui devra et, il est par les présentes requis de sommer tel maître ou maîtresse, de comparaître devant lui pour démontrer la cause qui a empêché de congédier ce serviteur et la preuve que ce

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

dernier n'a pas atteint l'âge de vingt-cinq ans devra être fournie et produite par le maître ou maîtresse de ce serviteur, autrement il sera et pourra être loisible audit juge de paix de congédier ce serviteur comme susdit. Pourvu toujours que dans le cas de quelque descendant né de tels enfants durant leur temps de servitude ou après, tel descendant aura droit à tous les droits et privilèges de sujets nés libres.

V. Et il est de plus décrété que chaque fois qu'un maître ou maîtresse affranchira ou laissera aller quelque personne assujettie à la condition d'esclave, il devra en même temps fournir un bon et suffisant cautionnement aux surveillants ou marguilliers de l'église de la paroisse ou canton où il réside, comme garantie que la personne ainsi relâchée ne deviendra pas à charge à cette paroisse ou canton ou à aucune autre.

CHAP. VIII

UN ACTE *pour établir une cour chargée de la vérification des testaments dans cette province ainsi qu'une cour de subrogation dans chaque district de celle-ci.*

ATTENDU qu'il est opportun d'établir une cour pour accorder la vérification des testaments et confier des lettres d'administration des biens de personnes mortes sans tester et qui possèdent de la propriété mobilière dans cette province: il est décrété par Sa Très Excellente Majesté le roi, de et avec l'avis et le consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la province du Haut-Canada, constitués et convoqués en vertu de et par l'autorité d'un acte adopté dans le parlement de la Grande-Bretagne, intitulé un acte pour abroger certaines parties d'un acte adopté dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté intitulé "un acte pour adopter des dispositions plus efficaces à l'égard du gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord et pour adopter d'autres dispositions à l'égard du gouvernement de ladite province" et par l'autorité susdite, qu'il sera constitué et établi et il est par les présentes constitué et établi une cour ayant plein pouvoir et entière autorité d'émettre la procédure à l'égard et de connaître de toutes les questions concernant l'acte d'accorder des vérifications et de confier des lettres d'administration, puis d'accorder des vérifications de testaments et de confier des lettres d'administration des biens de personnes mortes sans tester et qui possèdent de la propriété mobilière, des droits et des crédits dans cette province, laquelle cour sera appelé la cour de vérification des testaments de la province du Haut-Canada; que le gouverneur, le lieutenant-gouverneur ou la personnes chargée de l'administration du gouvernement de cette province, présidera ladite cour, pour entendre, émettre un ordre ou décret ou rendre jugement dans toutes les questions, causes ou poursuites qui pourront lui être soumises, relativement aux affaires susdites et, à cette fin, il pourra quand il le jugera à propos, s'adjoindre une personne ou des personnes qu'il considérera propres à remplir la charge d'assesseur ou d'assesseurs et il sera et pourra être loisible au gouverneur, au lieutenant-gouverneur ou à la personne chargée de l'administration du gouvernement dans cette province, de nommer de temps à autre un officier principal de la cour ainsi qu'un teneur des registres et autres officiers qui pourront être nécessaires pour l'exercice de la juridiction appartenant à ladite cour.

II. Et attendu qu'il est opportun pour les habitants de cette province de pouvoir obtenir la vérification des testaments et des lettres d'administration dans leurs divers districts, il est décrété par l'autorité susdite qu'il sera et pourra

être loisible au gouverneur ou au lieutenant-gouverneur ou à la personne chargée de l'administration du gouvernement dans cette province, d'instituer et, il est par les présentes autorisé à instituer par une commission sous le grand sceau de cette province, dans chaque district de celle-ci, une cour pour accorder la vérification des testaments et délivrer des lettres d'administration des biens de personnes mortes sans tester et qui possèdent de la propriété mobilière dans chaque district respectivement, lesquelles cours seront séparément appelées et connues sous le nom de cour de subrogation du Eastern District, cour de subrogation du district de Midland, cour de subrogation du Home District et cour de subrogation pour présider comme juge dans chacune desdites cours et connaître de toutes les questions, causes ou poursuites qui pourront lui être soumises relativement aux affaires susdites et émettre un ordre ou décret ou rendre jugement à cet égard et aussi, de temps à autre, à nommer une personne apte et propre à remplir la charge de teneur des registres de même que les autres officiers qui pourront être nécessaires pour l'exercice de la juridiction appartenant à ladite cour; que toutes lesdites cours auront plein pouvoir et entière autorité d'émettre la procédure à l'égard et de connaître de toutes les affaires concernant l'acte d'accorder la vérification des testaments et des lettres d'administration, puis d'accorder la vérification des testaments et de confier des lettres d'administration de tous les biens, effets, droits et crédits de personnes mortes sans tester, dans les limites de leurs districts respectifs, sauf dans les cas mentionnés par les présentes: Pourvu toujours que dans tous les cas où un testateur ou un intestat possédera en mourant quelques biens, effets ou crédits valant cinq louis dans quelque district autre que celui dans lequel il résidait habituellement à l'époque de sa mort ou lorsque, un testateur ou un intestat possédera en mourant des biens pour la valeur de cinq louis, dans deux districts ou plus de cette province, la vérification de ce testament et les lettres d'administration des biens et effets de cette personne, seront accordées par la cour de vérification et non par quelque cour de subrogation.

III. Et afin de donner plus d'authenticité aux actes et à la procédure desdites diverses cours, il est décrété par l'autorité susdite que chacune desdites cours sera munie d'un sceau convenable; que sur le sceau de la cour de vérification sera inscrit le nom de la province et que sur les divers sceaux des cours de subrogation, sera inscrit le nom du district sur lequel s'étend leur juridiction et, qu'une description particulière de ces sceaux sera respectivement transmise au secrétaire de la province pour être conservée parmi les archives de celle-ci. Pourvu toujours qu'aucune personne ne puisse exercer les fonctions ou remplir la charge de substitut dans aucune des cours qui doivent être établies avant d'avoir prêté le serment suivant:

"Je, A. B. promets et jure solennellement que je remplirai honnêtement et impartialement la charge de _____ au meilleur de ma connaissance et de mes aptitudes. Ainsi que Dieu me soit en aide."

Et qu'aucune personne ne pourra agir comme teneur des registres dans aucune desdites cours, avant d'avoir prêté le serment suivant:

"Je, A.B. promets et jure que je remplirai diligemment et fidèlement la charge de _____ et que je ne permettrai ni ne tolérerai sciemment qu'il ne soit fait aucun changement, oblitération ou destruction, par moi-même ou autres, sur aucun testament ou document testamentaire confié à ma garde. Ainsi que Dieu me soit en aide."

IV. Il est décrété par l'autorité susdite que tout testament ou document testamentaire qui sera dûment vérifié, approuvé et introduit dans la cour de

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

vérification ou dans quelque cour de subrogation dans cette province, sera gardé et préservé parmi les archives de ladite cour et une copie de ce testament ou document, dûment authentiquée sous le sceau de ladite cour, sera considérée et acceptée comme la copie régulière de ce testament ou document testamentaire, en tant qu'il s'agira de la disposition de quelques biens ou effets mobiliers dans toutes les et chacune des cours de Sa Majesté dans cette province, ou chaque fois qu'il sera nécessaire de produire telle copie.

V. Et il est décrété par l'autorité susdite que, depuis et après l'adoption de cet acte, aucun testament nuncupatif ne sera valide quand le bien ainsi légué excédera la valeur de trente louis, s'il n'est pas certifié sous serment par trois témoins au moins qui étaient présents quand le legs eut lieu, ou à moins qu'il ne soit prouvé que le testateur, au moment de prononcer les paroles à cette fin, a pris les personnes présentes ou quelques unes d'entre elles à témoin que telle était sa volonté ou quelque chose à cet effet, ou à moins que ce testament nuncupatif ne soit fait à l'époque de la dernière maladie du défunt et dans la maison qui lui servait de domicile ou de demeure où dans laquelle il ou elle avait résidé durant l'espace de dix jours ou plus, immédiatement avant de faire ce testament, excepté quand cette personne aura été surprise ou sera devenue malade loin de son domicile et sera morte avant de retourner à l'endroit de sa demeure.

VI. Et il est de plus décrété par l'autorité susdite que six mois après la date des paroles prononcées à l'égard du testament en question, il ne sera pas accepté de témoignage pour vérifier quelque testament nuncupatif, excepté si ledit testament ou la substance de celui-ci, a été rédigé par écrit dans les six jours après que ledit testament aura été fait.

VII. Et il est de plus décrété par l'autorité susdite qu'aucune lettre testamentaire ou vérification de quelque testament nuncupatif ne sera revêtu du sceau de quelque cour avant un délai de quatorze jours au moins, à compter du décès du testateur et qu'aucun testament nuncupatif ne sera reçu pour être vérifié, à moins d'avoir au préalable assigné la veuve ou le plus proche parent du défunt à comparaître, afin de leur permettre de contester tel testament, si un avis à cet effet leur a été donné.

VIII. Et il est décrété par l'autorité susdite qu'il ne sera accordé par la cour de vérification ou par quelque cour de subrogation, aucune lettre d'administration des biens et effets ou crédits de quelque personne représentée comme étant morte sans avoir testé, avant qu'il soit prouvé devant ledit juge ou substitut d'une manière satisfaisante, que cette personne est décédée et qu'elle est décédée sans tester.

IX. Et il est de plus décrété par l'autorité susdite, lorsque des lettres d'administration des biens, des effets et des crédits de quelque personne mourant sans tester, seront demandées par quelque personne ou quelques personnes n'y ayant pas droit à titre de plus proche parent de l'intestat, que le juge de la cour de vérification ou le substitut auquel cette demande sera adressée, devra avant d'accorder ces lettres d'administration sommer le plus proche parent de l'intestat de comparaître et de démontrer pourquoi celles-ci ne devraient pas être accordées à la personne ou aux personnes en ayant fait la demande, laquelle sommation devra être signifiée au plus proche parent de l'intestat résidant dans cette province et, si le plus proche parent ou quelque personne dans la parenté de l'intestat ne réside pas dans les limites de la province, une copie de cette sommation sera affichée dans quelque endroit public de la municipalité où résidait l'intestat à l'époque de son décès, dix semaines au moins avant le renvoi de celle-ci et, dans le cas où cet intestat ne résidait pas dans la province à l'époque de son décès, une copie de la sommation sera alors publiée dans la Upper Canada

Gazette, une fois par mois durant l'espace de huit mois, avant le renvoi de celle-ci. Pourvu toujours que, dans le cas où le plus proche parent résidant habituellement dans cette province et ayant droit régulièrement à exercer l'administration, se trouverait éloigné de la province, il sera et pourra être loisible au juge de la cour de vérification ou au substitut dans les limites de son district, d'accorder au plus proche parent de l'intestat qui se trouvera dans la province, des lettres d'administration durant un temps limité et de révoquer celles-ci au retour du plus proche parent et à la demande de celui-ci comme susdit et, à cette fin, d'exiger des cautions suffisantes de la partie à laquelle aura été accordée telle administration temporaire, comme garantie de la remise de ces lettres d'administration et qu'il sera rendu compte de celles-ci de la manière ci-après indiquée par les présentes.

X. Et il est de plus décrété par l'autorité susdite que le juge de la cour de vérification et tout substitut dans leurs divers districts, lorsqu'ils accorderont et délivreront des lettres d'administration des biens de personnes mortes sans tester, devront et pourront exiger des cautionnements suffisants de la personne ou des personnes auxquelles telle administration devra être confiée, avec deux bonnes cautions ou plus, tenant compte de la valeur de la succession, au nom du gouverneur, ou du lieutenant-gouverneur ou de la personne chargée de l'administration du gouvernement, ou avec la condition suivant la formule et de la manière suivantes—*Mutatis Mutandis*.—"La condition de cette obligation est telle que si A.B. lié par la présente, administrateur de tous les biens, effets et crédits de C.D. décédé, fait ou fait faire un inventaire exact et complet de tous les et de chacun des biens, effets et crédits dudit décédé qui auront été ou seront remis entre ses mains, en sa possession ou portés à sa connaissance, ou entre les mains et en la possession de quelque autre personne ou quelques autres personnes agissant pour lui, inventaire qu'il exhibera ensuite ou fera exhiber au greffe de la cour le ou avant le jour de suivant; que s'il administre bien et fidèlement suivant la loi les mêmes biens, effets et crédits et tous les autres biens, effets et crédits dudit décédé à l'époque de son décès, qui en quelque temps que ce soit, seront remis entre les mains ou en la possession dudit A.B. ou entre les mains ou en la possession de quelque autre personne ou quelques autres personnes agissant pour lui et, de plus, s'il produit ou fait produire un compte rendu exact et fidèle de sadite administration, le ou avant le jour de et remet et verse ensuite le reste et la balance desdits biens, effets et crédits résultant du compte rendu dudit administrateur, après que le tout aura été examiné et approuvé par le juge de la cour en exercice, à la personne ou aux personnes respectivement que ledit juge par son décret ou jugement désignera conformément aux dispositions contenues dans un certain acte du parlement, adopté dans les 22^e et 23^e années du règne de Charles deux, intitulé 'Un acte à l'effet d'adopter de meilleurs règlements à l'égard de la succession des intestats' et aussi dans un certain acte adopté dans la première année du roi Jacques deux; que si par la suite il est démontré qu'un acte de dernière volonté ou testament a été fait par le défunt et est ensuite exhibé devant la dite cour par l'exécuteur testamentaire ou les exécuteurs testamentaires qui y seront nommés et demanderont que ledit testament soit admis et approuvé en conséquence et, que si ledit A.B. lié par la présente, est ensuite requis de remettre et de délivrer lesdites lettres d'administration (l'approbation de ce testament ayant été au préalable effectuée et obtenue) à ladite cour, alors cette obligation deviendra nulle et de nul effet ou autrement elle restera en vigueur et obligatoire". Ces cautionnements sont par les présentes déclarés et décrétés valides et obligatoires à tous égards et pourront être allégués dans toutes les cours de justice.

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

XI. Et il est de plus décrété par l'autorité susdite qu'il sera et pourra être loisible audit juge de paix et au substitut respectivement de signifier et ils sont par les présentes autorisés à signifier à tels administrateurs sous le sceau de leurs diverses cours, de rendre compte de l'administration des biens de toute personne morte sans tester dans leurs diverses juridictions et, après s'être renseignés et avoir accordé la considération requise à cet égard, d'ordonner et de faire une distribution égale et équitable de la balance qui restera après avoir au préalable autorisé le paiement et la déduction de toutes les dettes, y compris les frais des funérailles et autres dépenses légitimes, conformément aux dispositions contenues dans les statuts mentionnés antérieurement par les présentes. Pourvu toujours, en vue de la considération due aux créanciers, qu'il ne soit pas fait de distribution des biens de quelque personne mourant sans tester, avant une année complètement expirée, à compter du décès de l'intestat et que ceux et chacun de ceux auxquels une telle distribution ou portion sera accordée, fournissent des cautionnements avec des cautions suffisantes auxdites cours, comme garantie que, par la suite, dans le cas de poursuite et d'exigibilité à l'égard de quelque dette ou quelques dettes réellement dues par l'intestat, ou qui seront démontrées d'une autre manière, ils ou elles rembourseront et restitueront à l'administrateur leurs parts de telle dette ou telles dettes et des frais encourus pour la poursuite et pour l'administrateur par suite de telle dette, au prorata de la proportion ou part à lui au à elle accordée comme susdit, afin de permettre audit administrateur de payer et d'acquitter ladite dette ou lesdites dettes découvertes après avoir effectué la distribution susdite.

XII. Et afin d'imposer, quand il sera nécessaire, le respect et l'obéissance à l'égard de la procédure, des ordonnances et de la sentence ou décret desdites cours dans toutes les questions de leur compétence, il est décrété par l'autorité susdite qu'il sera et pourra être loisible audit juge de la cour de vérification et à ses substituts dans leurs districts respectifs et ils sont par les présentes autorisés à,—par suite d'une requête présentée et appuyée par le certificat du teneur des registres ou officier compétent, démontrant quelque négligence ou désobéissance à l'égard de la procédure, de l'ordre ou de la sentence de la cour, ou par suite de quelque plainte, qui devra être vérifiée sous serment par quelque huissier, officier ou autre personne démontrant quelque mépris ou résistance volontaire à l'égard de la procédure régulière, de l'ordre ou de la sentence desdites cours ou de quelqu'une d'icelle ou du service à cette fin,—procéder contre les parties coupables de résistance, de désobéissance ou d'offense de cette sorte, par voie d'arrestation ordonnée au shérif du district, qui est par les présentes autorisé à et requis d'exécuter celle-ci et, que dans le cas où le shérif rapportera que la partie ne se trouve pas dans le district, lesdites cours et chacune d'icelles pourront par une proclamation qu'il sera enjoint au shérif du district qui est par les présentes autorisé à et requis de la publier, sommer ladite partie en vertu de son allégeance, de comparaître en personne devant ladite cour le jour qui sera indiqué dans ladite proclamation et, dans le cas où le shérif rapportera que la partie n'a pas été trouvée et n'aura pas comparu à la date et à l'endroit tel qu'ordonné, lesdites cours et chacune d'icelle pourront procéder à la séquestration des propriétés mobilières et des biens et effets de ladite partie, qu'il sera ordonné à certaines personnes de détenir et de garder jusqu'à ce que l'on se soit conformé aux ordres de la cour ou que celle-ci en ait ordonné autrement.

XIII. Et il est de plus décrété par l'autorité susdite que dans tout les cas où il sera accordé des lettres d'administration avec un testament y annexé, par le juge de la cour de vérification de cette province ou par quelque substitut de cette province ces lettres devront contenir une disposition ou condition formelle à l'effet que la volonté du défunt énoncée dans ce testament, sera observée et accomplie et, à cette fin, des cautionnements avec deux cautions solvables et

12 GEORGE V, A. 1922

suffisantes ou un plus grand nombre, devront être fournis respectivement par la personne ou les personnes auxquelles telle administration sera confiée, pour tels montants que le juge ou substitut jugera raisonnables après avoir tenu compte de la valeur de la succession, laquelle condition pourra être comme suit: "La condition de cette obligation est telle que si l'administrateur susdit (ou administratrice suivant le cas) de tous les biens, effets et crédits de
décédé, avec le testament dudit _____ annexé et non administrés par (suivant le cas), fait ou fait faire un inventaire exact et complet de tous les et chacun des biens, effets et crédits dudit _____ décédé, qui auront été ou seront remis entre ses mains, en sa possession ou portés à la connaissance dudit _____ ou entre les mains et en la possession de quelque personne agissant pour ledit _____, inventaire qu'il exhibera ensuite ou fera exhiber (où tel cautionnement sera exigé par le juge de la cour de vérification) au greffe de la cour de vérification de cette province ou au bureau du substitut du district de _____ à ou avant l'expiration de six mois du calendrier à compter de la date de l'obligation écrite susdite; que s'il administre bien et fidèlement conformément aux directions et aux vraies intentions du testateur ou testatrice (suivant le cas) énoncées dans le testament annexé aux lettres d'administration confiées audit _____ tel que prescrit par la loi, les mêmes biens, effets et crédits et tous les autres biens, effets et crédits dudit décédé à l'époque de son décès, qui en quelque temps que ce soit seront remis entre les mains ou en la possession dudit _____ ou entre les mains ou en la possession de quelque autre personne ou de quelques autres personnes agissant pour ledit _____ et que de plus, quand il en sera requis, s'il produit ou fait produire un compte rendu exact et fidèle de son administration, alors cette obligation deviendra nulle et de nul effet ou autrement elle restera en vigueur et obligatoire". Ces cautionnements seront valides et efficaces et pourront être l'objet d'une poursuite dans les mêmes occasions, pour les mêmes fins et de la même manière que les cautionnements (exigés?) pour les lettres d'administration à l'égard des personnes mortes sans tester, tel qu'indiqué antérieurement.

XIV. Et il est de plus décrété par l'autorité susdite qu'il sera et pourra être loisible à toutes les personnes qui auront été lésées par quelque ordre, sentence, jugement ou décret de quelque cour de subrogation de cette province, d'en appeler à cet égard au juge de la cour de vérification qui aura plein pouvoir et entière autorité et est autorisé à et requis par les présentes d'examiner, d'entendre et de statuer finalement sur ces appels et toutes les questions concernant ceux-ci et d'infirmer, de confirmer ou de modifier tel ordre, sentence, jugement ou décret, puis d'émettre tel autre ordre ou décret à ce sujet que prescriront la justice et l'équité et de transmettre sa décision avec l'ordre, le jugement ou décret, à la cour de laquelle appel aura été interjeté. Pourvu toujours que tous ces appels de la cour de subrogation seront interjetés dans les quinze jours qui suivront immédiatement l'ordre, la sentence, le jugement ou décret donné ou rendu et dont il sera interjeté appel et après qu'il aura été fourni un cautionnement, à la satisfaction dudit substitut, comme garantie que l'appel sera poursuivi, alors que cet ordre, sentence, jugement ou décret sera suspendu. Pourvu toujours qu'aucun appel de tel ordre, jugement, sentence ou décret de quelque cour de subrogation, ne sera ni accordé ni recevable, à moins que la valeur des biens, effets, droits ou crédits qui doivent être affectés par tel ordre, jugement, sentence ou décret, n'excède la somme de cinquante louis.

XV. Et afin de faire fixer certaines dates pour entendre et juger toutes les motions, les pétitions, les plaidoiries, les poursuites et les causes concernant les affaires susdites, qui pourront être soumises à ladite cour de vérification ou

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

auxdites cours de subrogation, il est décrété par l'autorité susdite qu'il sera tenu quatre sessions à certaines dates durant l'année pour les besoins susdits, savoir: la première session devant être tenue depuis le premier lundi du mois de janvier jusqu'au samedi de la même semaine inclusivement; la deuxième, depuis le dernier lundi du mois de mars jusqu'au samedi de la même semaine inclusivement; la troisième, depuis le premier lundi du mois de juin jusqu'au samedi de la même semaine inclusivement et la quatrième, depuis le dernier lundi du mois de septembre jusqu'au samedi de la même semaine.

XVI. Et il est de plus décrété par l'autorité susdite qu'il sera et pourra être loisible aux membres et aux officiers desdites cours d'exiger et de recevoir les honoraires suivants:

PRINCIPAL OFFICIER ET SUBSTITUT

| | £ s d | | | Registre | | |
|---|-------|----|---|----------|---|---|
| | £ | s | d | £ | s | d |
| Pour apposer le sceau à la vérification d'un testament aux lettres d'administration avec le testament y annexé et aux lettres d'administration, quand la propriété échue est au-dessous de £300 | 0 | 16 | 0 | 0 | 6 | 8 |
| De 300 à £1,000..... | 1 | 0 | 0 | 0 | 6 | 8 |
| Au-dessus de £2,000..... | 2 | 0 | 0 | 0 | 6 | 8 |
| Pour apposer le sceau de la cour à quelque écrit ou acte | 0 | 13 | 4 | 0 | 3 | 4 |
| Pour recevoir quelque opposition | 0 | 6 | 8 | 0 | 0 | 0 |
| Pour enregistrer celle-ci | 0 | 0 | 0 | 0 | 3 | 4 |
| Pour recevoir l'inventaire..... | 0 | 6 | 8 | 0 | 0 | 0 |
| Pour enregistrer celui-ci | 0 | 0 | 0 | 0 | 3 | 4 |
| Pour une sommation | 0 | 3 | 4 | 0 | 1 | 0 |
| Pour collationner un testament..... | 0 | 0 | 0 | 0 | 6 | 8 |
| Pour rédiger une obligation et certifier une exécution | 0 | 0 | 0 | 0 | 6 | 8 |
| Pour chercher dans le registre, pour chaque année. | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 |
| Pour copie exécutée au bureau, chaque page comprenant 18 lignes et chaque ligne comprenant 6 mots | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 |

HUISSIER OU MESSAGER

| | £ | s | d |
|--|---|---|---|
| Pour service d'assignation..... | 0 | 2 | 0 |
| Pour indemnité de route, par mille:..... | 0 | 0 | 4 |

CHAP. IX

UN ACTE pour autoriser le lieutenant-gouverneur à nommer et à désigner certains commissaires pour les fins y mentionnées

Plaise à Votre Excellence,

NOUS, les très fidèles et très obéissants sujets de Sa Majesté, les membres de la chambre d'Assemblée de la province du Haut-Canada, ayant considéré sérieusement le message que nous a communiqué Votre Excellence ainsi que la résolution de la chambre d'Assemblée de la province du Bas-Canada de Sa

Majesté, en date du sixième jour de mai de la présente année mille sept cent quatre-vingt-treize et désirant établir les relations cordiales qui doivent toujours exister entre les membres d'un même empire, demandons très instamment à Votre Excellence, que pour l'avantage et le bien mutuels des sujets de Sa Majesté dans les provinces du Haut-Canada et du Bas-Canada et afin de favoriser et de consolider des rapports bienveillants entre eux, il soit décrété et qu'il soit décrété par Sa Très Excellente Majesté le roi, de et avec l'avis et le consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la province du Haut-Canada, constitués et convoqués par et en vertu de l'autorité d'un acte adopté dans le parlement de la Grande-Bretagne intitulé un acte pour abroger certaines parties d'un acte adopté dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé " un acte pour adopter des dispositions plus efficaces à l'égard du gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord et pour adopter d'autres dispositions à l'égard du gouvernement de ladite province," et par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible au gouverneur ou au lieutenant-gouverneur ou à la personne chargée de l'administration du gouvernement de Sa Majesté dans cette province, de commissionner et d'autoriser à cette fin de temps à autre par lettres patentes sous le grand sceau de la province, trois personnes capables et prudentes, pour traiter, délibérer et s'entendre avec un nombre égal de personnes qui devront être dûment autorisées à cette fin, en vertu d'un pouvoir qui devra être accordé par un acte de la législature de la province du Bas-Canada, de Sa Majesté à l'égard de et concernant l'adoption de règlements au sujet de la perception des droits ou le paiement de drawbacks qui doivent être imposés ou alloués sur les marchandises passant d'une province dans l'autre, par la législature de chaque province respectivement, à l'égard de et concernant toute proportion qui devra être exigée et payée sur les droits égaux imposés déjà ou qui doivent être imposés par la suite par lesdites législatures respectivement, sur tout article ou produit passant d'une province dans l'autre et à l'égard de et concernant tous les règlements, dispositions, questions ou choses concernant le commerce, les manufactures ou les produits de ladite province.

II. Pourvu toujours et qu'il soit décrété et déclaré qu'aucun règlement, disposition, question ou chose ainsi proposé, réglé, examiné ou accepté, ne pourra ni être mis en vigueur ni à exécution avant d'avoir été confirmé par la législature de cette province.

III. Et il est de plus décrété que cet acte sera maintenu en vigueur jusqu'au premier jour du mois d'août de l'année de Notre-Seigneur mil sept cent quatre-vingt-quinze et pas au delà.

CHAP. X

UN ACTE à l'effet d'établir un fonds pour payer les salaires des fonctionnaires du Conseil Législatif et de l'Assemblée et pour défrayer les dépenses imprévues.

ATTENDU qu'il est nécessaire d'établir un fonds pour payer les salaires des divers fonctionnaires du Conseil Législatif et de l'Assemblée ainsi que les dépenses imprévues provenant de cette source, nous, les très fidèles et très obéissants sujets de Votre Majesté, les représentants du peuple de la province du Haut-Canada, en Assemblée convoqués, supplions très humblement Votre Majesté qu'il puisse être décrété et qu'il soit décrété par Sa Très Excellente Majesté le roi, de et avec l'avis et le consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la province du Haut-Canada, constitués et convoqués par et en vertu de

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

l'autorité d'un acte adopté dans le parlement de la Grande-Bretagne, intitulé un acte pour abroger certaines parties d'un acte adopté dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé " un acte pour adopter des dispositions plus efficaces à l'égard du gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord et pour adopter d'autres dispositions à l'égard du gouvernement de ladite province " et par l'autorité susdite, que depuis et après l'adoption de cet acte, il sera imposé, levé, perçu, et payé à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, en sus de tous les autres droits présentement exigibles dans cette province en vertu de tout acte du parlement de la Grande-Bretagne, les taxes et droits suivants sur les vins mentionnés ci-après, qui seront importés ou apportés dans quelque partie de cette province: Pour chaque gallon (mesure pour le vin) de vin provenant de ou produit par l'île de Madère, qui sera ou pourra être légalement importé de quelque port, place ou région quelconque, quatre pence.

Pour chaque gallon (mesure pour le vin) d'autre vin provenant de ou produit par quelque autre pays, quel qu'il soit, qui sera ou pourra être importé légalement de quelque port, place ou région quelconques, deux pence.

II. Et il est de plus par les présentes décrété en vertu de l'autorité susdite que lesdits impôts et droits imposés par cet acte, seront considérés et sont par les présentes déclarés exigibles en monnaie courante de cette province, payable d'après et suivant le taux de cinq shillings par dollar d'Espagne, ou en d'autre monnaie d'argent ou d'or telle que proportionnée nominalelement à cet égard par les lois de cette province; que les mêmes droits seront levés, perçus, payés et exigibles de la même manière et d'après la même forme dans lesdites cours et en vertu des mêmes règlements, voies et moyens et sous peine des mêmes amendes et confiscations, en vigueur pour tous les autres droits payables à Sa Majesté sur toutes marchandises importées dans cette colonie ou province, en vertu de quelque acte ou quelques actes adoptés jusqu'à présent par le parlement de la Grande-Bretagne, et cela aussi entièrement et effectivement que si les diverses clauses dudit acte ou desdits actes du parlement étaient par les présentes particulièrement répétées et décrétées et que toutes les sommes qui proviendront de ces droits, pourront être reçues par le percepteur des douanes de Sa Majesté de la province du Bas-Canada et seront versées par lui entre les mains du receveur général du Haut-Canada, comme trésorier de cette province en exercice, conformément aux arrangements qui seront faits et conclus en vertu des pouvoirs accordés par un certain acte, intitulé " un acte pour autoriser le lieutenant-gouverneur à nommer et à désigner certains commissaires pour les fins y mentionnées ".

III. Et il est de plus par les présentes décrété en vertu de la même autorité, que toutes les sommes d'argent qui seront payées comme susdit, au receveur général comme trésorier de cette province, seront par lui payées et appliquées pour les fins exposées antérieurement dans cet acte, en vertu de tel mandat ou tels mandats qui seront émis de temps à autre à cette fin, par Son Excellence le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur ou la personne chargée de l'administration du gouvernement de cette province en exercice et non autrement et qu'il sera rendu compte à Sa Majesté par l'intermédiaire des commissaires du trésor de Sa Majesté en exercice, de la manière et suivant la forme que prescrira Sa Majesté, des droits susdits ainsi que des amendes et des confiscations qui seront encourues en vertu de cet acte.

IV. Et il est de plus décrété par l'autorité susdite que cet acte sera maintenu et restera en vigueur durant l'espace de deux années, depuis et après son adoption et pas plus longtemps.

CHAP. XI

UN ACTE *pour encourager la destruction des loups et des ours dans différentes parties de cette province*

ATTENDU que les habitants dans plusieurs parties de cette province, ont souffert et souffrent encore de grands dégâts de la part des loups et des ours, il est décrété par Sa Très Excellente Majesté le roi de et avec l'avis et le consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la province du Haut-Canada, constitués et convoqués par et en vertu de l'autorité d'un acte adopté par le parlement de la Grande-Bretagne, intitulé un acte pour abroger certaines parties d'un acte adopté dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé " un acte pour adopter des dispositions plus efficaces à l'égard du gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord et pour adopter d'autres dispositions à l'égard du gouvernement de ladite province ", et par l'autorité susdite, que depuis et après l'adoption de cet acte, toutes les et chacune des personnes qui tueront ou feront tuer quelque loup ou quelques loups, quelque ours ou quelques ours et qui, après la mort de cette bête ou de ces bêtes, apporteront ou feront apporter la tête ou les têtes de tel loup ou tels loups, de tel ours ou de tels ours, devant quelqu'un des juges de paix de Sa Majesté agissant dans la division où se trouvera le canton, la municipalité ou la paroisse dans lequel ledit loup ou lesdits loups, ledit ours ou lesdits ours auront été tués et qui déclareront sous serment devant ledit juge de paix, que ledit loup ou lesdits loups, ledit ours ou lesdits ours ont été tués dans les limites dudit canton, municipalité ou paroisse ou en deçà de cinq milles de toute place inhabitée contiguë audit canton, municipalité ou place, lequel serment ledit juge de paix est par les présentes autorisé à faire prêter, recevront dudit juge de paix qui aura au préalable détruit ladite tête ou lesdites têtes, un certificat constatant que le fait ou les faits ont été prouvés suffisamment et ce certificat, après avoir été présenté au trésorier du district, autorisera la personne ou les personnes l'ayant obtenu et présenté, à demander et à recevoir dudit trésorier, la somme de vingt shillings pour chaque tête de loup ainsi apportée et présentée et la somme de dix shillings pour chaque tête d'ours ainsi apportée et présentée comme susdit. Pourvu toujours que rien dans les présentes n'aura pour effet ou ne sera interprété comme ayant pour effet d'accorder ladite récompense à quelque sauvage ou à quelques sauvages qui tueront ou feront tuer quelque loup ou quelques loups, quelque ours ou quelques ours comme susdit.

II. Pourvu toujours et il est par les présentes décrété par l'autorité susdite que cet acte ne s'appliquera pas et ne pourra être interprété comme s'appliquant au Western District de cette province et qu'il ne pourra y être mis en vigueur de quelque manière que ce soit.

CHAP. XII

UN ACTE *à l'effet de nommer des officiers rapporteurs pour les divers comtés dans cette province*

ATTENDU que les pouvoirs actuels à l'égard de la nomination de personnes pour remplir la charge d'officier rapporteur dans chacun des districts, comtés ou divisions et municipalités ou cantons dans cette province, sont limités à une certaine période qui doit prendre fin bientôt et attendu qu'il est nécessaire d'adopter une autre disposition à l'égard de la nomination de ces officiers: qu'il soit par conséquent décrété par Sa Très Excellente Majesté le roi, de et avec

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

l'avis et le consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la province du Haut-Canada, constitués et convoqués par et en vertu de l'autorité d'un acte adopté par le parlement de la Grande-Bretagne, intitulé un acte pour abroger certaines parties d'un acte adopté dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé "un acte pour adopter des dispositions plus efficaces à l'égard du gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord et pour adopter d'autres dispositions à l'égard du gouvernement de ladite province," et par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible au gouverneur ou au lieutenant-gouverneur ou à la personne chargée de l'administration du gouvernement, de nommer et de désigner de temps à autre, par un acte sous son seing et sceau, une personne apte à remplir la charge d'officier rapporteur pour chaque comté ou canton, et division ou municipalité dans la province.

II. Pourvu toujours et il est décrété par les présentes, qu'aucune personne ne sera astreinte à remplir la charge d'officier rapporteur pour plus d'une année, à moins qu'elle ne consente de continuer à exercer cette charge, avec le consentement et l'approbation dudit gouverneur ou lieutenant-gouverneur ou de la personne chargée de l'administration du gouvernement.

III. Pourvu aussi et il est par les présentes décrété en vertu de l'autorité susdite, que cet acte sera maintenu en vigueur durant l'espace de sept années et pas plus longtemps.

CHAP. XIII

UN ACTE à l'effet d'établir un autre fonds pour le paiement des fonctionnaires du Conseil Législatif et de la chambre de l'Assemblée et pour défrayer les dépenses imprévues à cet égard.

ATTENDU que par un certain acte du parlement de la Grande-Bretagne, adopté dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé un acte pour établir un fonds à l'effet de défrayer les dépenses requises pour l'administration de la justice et pour le maintien du gouvernement civil de la province de Québec dans l'Amérique du Nord, il a été entre autres choses décrété par cet acte, "Que depuis et après le cinquième jour d'avril mille sept cent soixante-quinze, il serait levé, perçu et payé au receveur général de Sa Majesté pour la province, pour l'usage de Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, un droit d'un louis et seize shillings sterling, monnaie de la Grande-Bretagne, pour chaque licence qui serait accordée par le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur ou le commandant en chef de ladite province, à quelque personne ou quelques personnes autorisant celles-ci à tenir une maison où autre place de divertissement public, ou à vendre en détail du vin, de l'eau-de-vie, de rhum ou autres liqueurs spiritueuses dans ladite province." Et attendu qu'il est nécessaire d'augmenter ledit revenu, afin de payer les salaires des fonctionnaires du Conseil Législatif et de la chambre d'Assemblée et de défrayer les dépenses imprévues à cet égard:

Nous, les très fidèles et très obéissants sujets de Votre Majesté, les représentants du peuple de la province du Haut-Canada en assemblée convoqués, supplions très humblement Votre Majesté qu'il puisse être décrété et qu'il soit décrété par Sa Très Excellente Majesté le roi, de et avec l'avis et le consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la province du Haut-Canada, constitués et convoqués par et en vertu de l'autorité d'un acte adopté par le parlement de la Grande-Bretagne, intitulé un acte pour abroger certaines parties d'un acte adopté dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé: "un acte pour adopter des dispositions plus efficaces à l'égard du gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord et pour adopter d'autres

dispositions à l'égard du gouvernement de ladite province," et par l'autorité susdite, qu'en sus de ladite somme d'un louis et seize shillings sterling comme susdit, qui sera maintenue et continuera d'être levée, perçue et payée comme elle a été jusqu'à présent levée, perçue et payée en vertu de l'acte susdit, il sera levé, perçu et payé avec les mêmes restrictions et sous les mêmes peines contenues dans ledit acte, au receveur général de Sa Majesté, pour l'usage de Sa Majesté, de ses héritiers et successeurs et pour l'usage de cette province et le maintien du gouvernement civil de celle-ci, une autre somme de vingt shillings en monnaie courante, pour chaque licence qui sera accordée en vertu de cet acte de la manière suivante, savoir: que depuis et après le cinquième jour d'avril de l'année de Notre-Seigneur mille sept cent quatre-vingt-quatorze, il sera et pourra être loisible au gouverneur ou au lieutenant-gouverneur ou à la personne chargée de l'administration du gouvernement, par l'intermédiaire du secrétaire de la province ou autre personne autorisée à cette fin, d'émettre des licences pour le débit du vin, de l'eau-de-vie, du rhum et autres liqueurs spiritueuses et de réclamer et de recevoir en sus de la somme susdite d'un louis et seize shillings sterling comme susdit, la somme supplémentaire de vingt shillings en monnaie courante, pour chaque licence qui sera ou pourra être accordée à quelque personne, autorisant celle-ci à tenir une maison ou tout autre place de divertissement public ou à vendre en détail du vin, de l'eau-de-vie, du rhum ou autres liqueurs spiritueuses dans cette province.

II. Et il est de plus décrété par l'autorité susdite, que dans chaque district de ladite province, un mois au moins avant le cinquième jour d'avril, date à laquelle sont dues et payables les sommes d'un louis et seize shillings sterling et de vingt shillings en monnaie courante comme susdit, le secrétaire de la province ou autre personne autorisée à émettre ladite licence, devra et il est par les présentes requis de donner un avis public dans la gazette du Haut-Canada ou autrement, à toute personne vendant du vin, de l'eau-de-vie, du rhum ou autres liqueurs spiritueuses comme susdit, de payer lesdites sommes d'un louis et seize shillings sterling et de vingt shillings en monnaie courante et de recevoir ou de se faire délivrer une licence à cette fin, puis de notifier par cet avis public toute personne qui négligera, omettra ou refusera d'obtenir une licence et qui continuera de vendre en détail du vin, de l'eau-de-vie, du rhum ou autres liqueurs spiritueuses en moindre quantité que trois gallons à la fois, qu'elle encourra vraisemblablement, en conséquence, les amendes et les peines qui doivent être ci-après infligées par cet acte.

III. Et il est de plus décrété par l'autorité susdite que toute personne qui tiendra une maison ou autre place de divertissement public, pour la vente en détail du vin, de l'eau-de-vie, du rhum ou autres liqueurs spiritueuses, devra faire écrire, peindre ou imprimer au-dessus de la porte de cette maison de divertissement, en caractères lisibles, les mots suivants "autorisé à vendre du vin et autres liqueurs spiritueuses" et que toute personne qui négligera de faire écrire, peindre ou imprimer les mots susdits et qui continuera de tenir une telle maison de divertissement, encourra et paiera pour chaque offense de ce genre, la somme de cinq shillings en monnaie courante, exigible devant tout juge de paix de Sa Majesté, par suite du serment de quelque témoin digne de foi, la moitié de ladite somme devant être remise à la personne qui aura fait la dénonciation et l'autre moitié au receveur général de Sa Majesté, pour l'usage de Sa Majesté, ses héritiers et successeurs et aussi pour l'usage de cette province et pour le maintien du gouvernement civil de celle-ci.

IV. Et attendu que par une certaine ordonnance rendue dans la vingt-huitième année du règne de Sa Majesté actuelle, il a été déclaré et décrété que toute personne qui obtiendra une licence pour la vente en détail du vin, de l'eau-

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

de-vie, du rhum ou autres liqueurs spiritueuses, serait requise de fournir un cautionnement avec des cautions suffisantes, comme garantie qu'elle tiendra une maison convenable et recommandable: qu'il soit par conséquent décrété par l'autorité susdite, que toute personne qui recevra une licence en vertu de cet acte, devra en obtenant cette licence du secrétaire de la province ou de son agent ou d'une autre personne nommée à cette fin, fournir un cautionnement pour une somme de dix louis payable à Sa Majesté, ses héritiers et ses successeurs, comme garantie qu'elle tiendra parfaitement et véritablement une maison respectable et recommandable durant la période de ladite licence qui lui sera accordée comme susdit.

V. Et il est de plus décrété par l'autorité susdite que le secrétaire de la province ou son agent ou autre personne nommée pour délivrer ces licences, recevra de chaque personne à laquelle une licence pourra être accordée, en sus du droit antérieurement spécifié par les présentes, une autre somme de deux shillings et six pence, pour le travail que lui occasionneront la préparation et la livraison et celles-ci et pas davantage, et que le greffier de la paix ou autre personne qui rédigera le cautionnement comme susdit, recevra et exigera la somme de deux shillings et six pence pour son travail à cet égard et pas davantage, nonobstant toute chose contenue dans quelque ordonnance de la province de Québec contraire à cette fin.

VI. Et il est de plus décrété par l'autorité susdite que le droit additionnel imposé par cet acte, ne s'appliquera pas et ne pourra être interprété comme s'appliquant à quelque personne qui ne tiendra pas une maison de divertissement public durant deux ans au moins, à compter du cinquième jour d'avril de l'année de Notre Seigneur mille sept cent quatre-vingt-quatorze et que, à l'expiration de ladite période de deux ans et après, aucune personne autre que celle qui tiendra une maison de divertissement public, ne sera tenue de payer pour une licence à elle accordée, une somme plus élevée qu'un lois et seize shillings sterling tel qu'imposé par l'acte cité ci-dessus.

VII. Et il est de plus décrété par l'autorité susdite que ledit receveur général paiera et appliquera les montants par lui reçus en vertu de cet acte, de la manière et pour les besoins exposés dans un certain acte intitulé "un acte à l'effet d'établir un fonds pour payer les salaires des fonctionnaires du Conseil Législatif et de la chambre d'Assemblée et pour défrayer les dépenses imprévues à cet égard et, qu'il sera et pourra être loisible au receveur général de la province, de déduire des diverses sommes d'argent par lui reçues, la somme de trois louis pour chaque cent louis qui seront levés perçus et payés en vertu de cet acte.